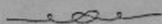


FACULTÉ DE DROIT DE TOULOUSE

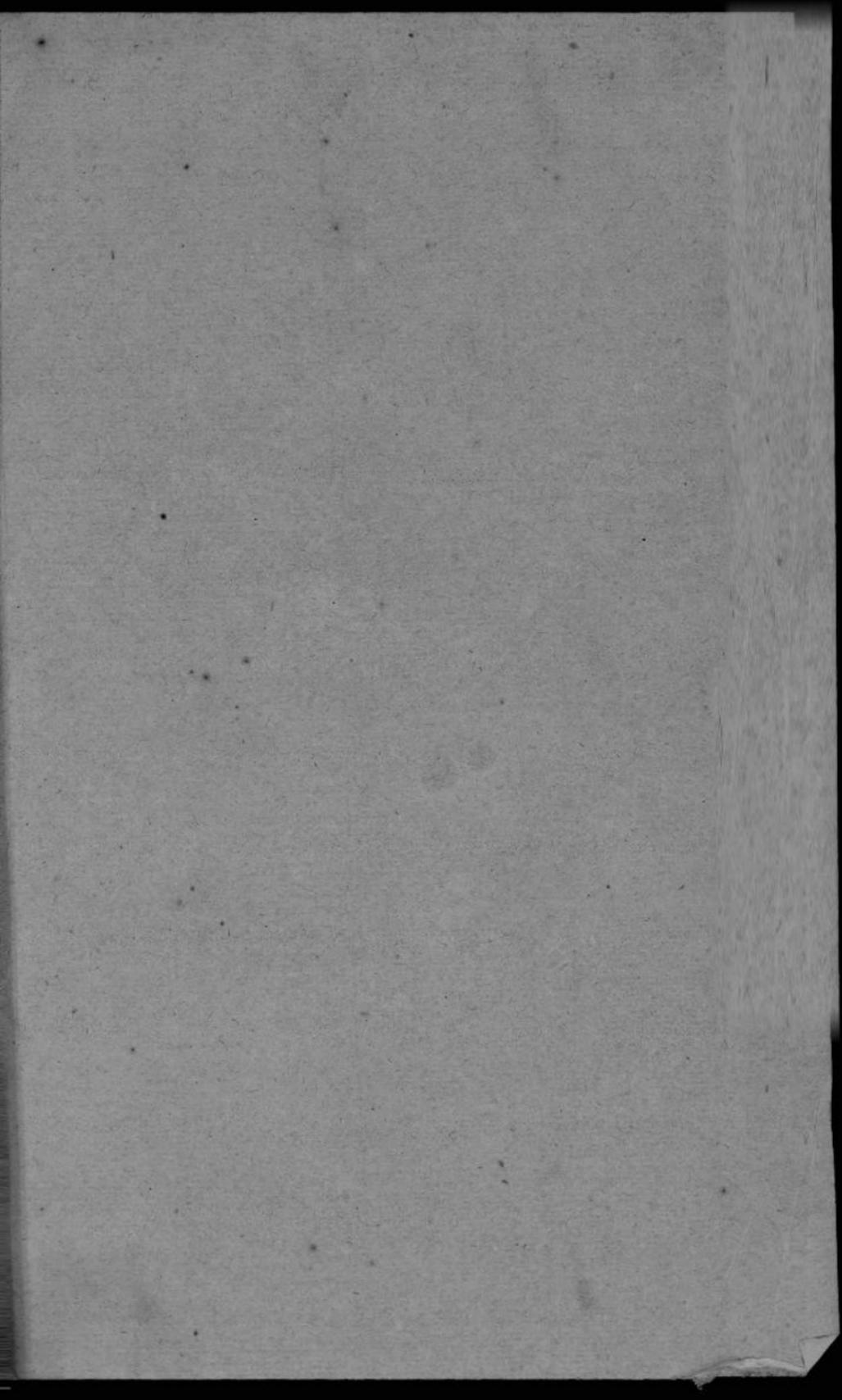


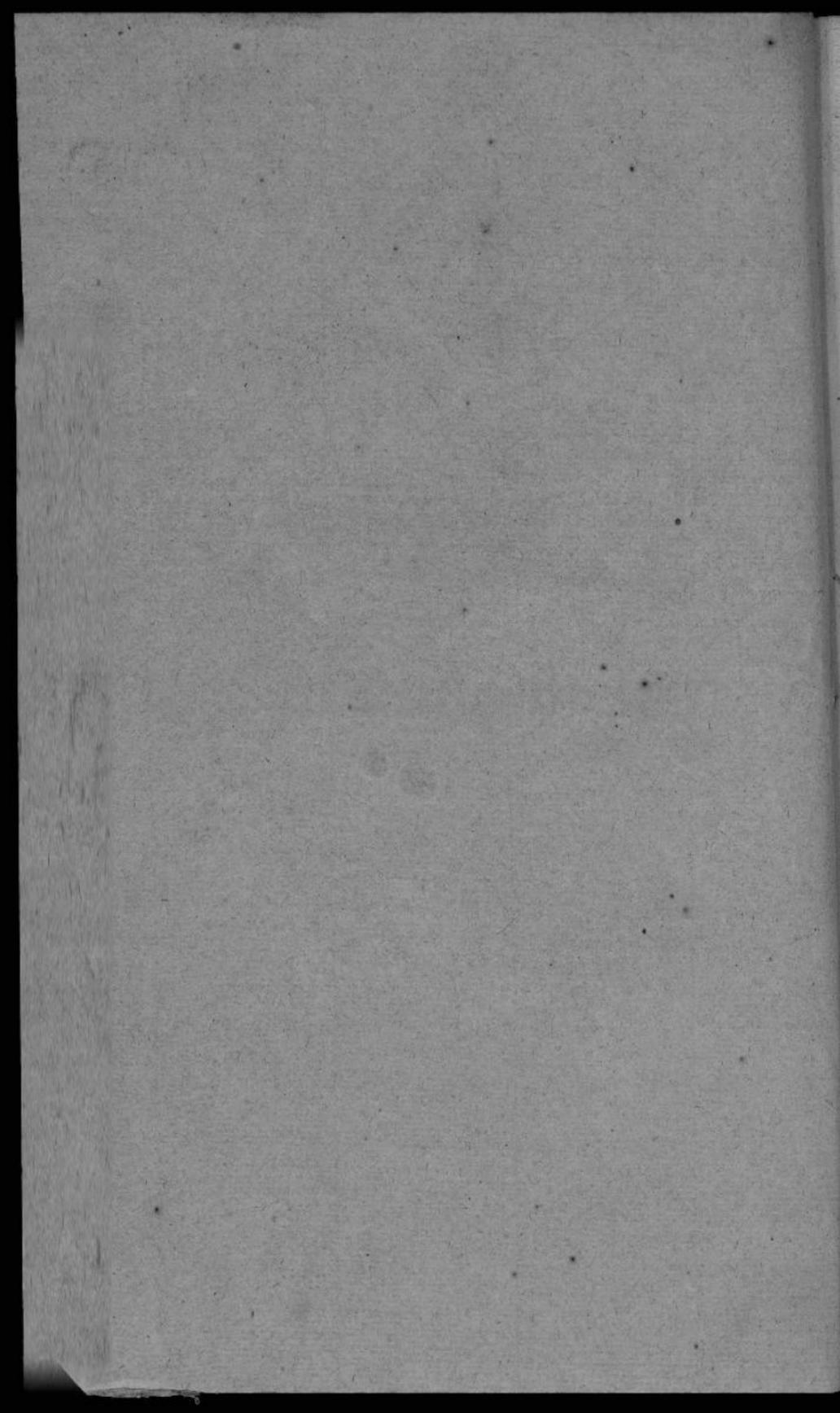
Cet ouvrage a été donné à la Bibliothèque de la  
Faculté, le 23 novembre 1866, par M. Delpech,  
professeur de Code Napoléon, doyen honoraire.



Le Doyen,

*Mouveau*





17,286

(31)

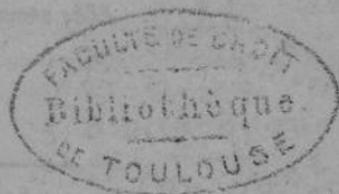
MÉMORIAL  
DE JURISPRUDENCE

COURS ROYAUX DE FRANCE

MÉMORIAL

DE

JURISPRUDENCE.



A TOULOUSE,

chez M. LAFITE, Libraire, Palais National, N. 103.

1802.

MEMORIAL

JURISPRUDENCE



17 286(31)

# MÉMORIAL DE JURISPRUDENCE

DES

## COURS ROYALES DE FRANCE,

AVEC UN EXTRAIT DES ARRÊTS NOTABLES DE LA COUR DE CASSATION, ET UNE NOTICE DES DÉCISIONS MINISTÉRIELLES OU ADMINISTRATIVES LES PLUS REMARQUABLES SUR LE NOTARIAT, L'ENREGISTREMENT, LES COMMUNES, LES ÉTABLISSEMENS PUBLICS, etc. etc.;

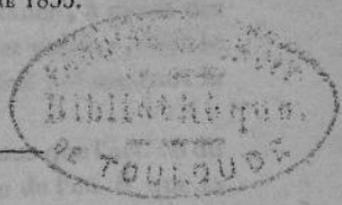
PAR MM. TAJAN ET CURIE-SEIMBRES,

ET

PAR M. VICTOR FONS, Avocat.

### TOME TRENTE-UNIÈME,

Contenant les Livraisons des Mois de JUILLET, AOUT, SEPTEMBRE, OCTOBRE, NOVEMBRE et DÉCEMBRE 1835.



A TOULOUSE,

AU BUREAU DU MÉMORIAL, RUE PÉRIGORD, N.º 20.

1835.



---

# MÉMORIAL

DE

## JURISPRUDENCE.

---

### DISSERTATIONS ET DOCTRINE DES AUTEURS.

---

ACTES PUBLICS. — TÉMOINS. — REPRIS DE JUSTICE. — ÉTAT  
DE DOMESTICITÉ.

*Les individus repris de justice qui ont subi leur condamnation, et qui sont rentrés dans la société, peuvent-ils être employés comme témoins dans les actes publics?*

*L'état de domesticité rend-il incapable aussi d'être témoin dans les mêmes actes?*

Ces questions sont d'une grande importance, à cause des formalités exigées par la loi dans les actes publics, dont le défaut d'observation entraînerait la nullité, et mettrait la perturbation dans les familles.

*Sur la première question, rappelons-nous que l'art. 28 du Code pénal, et l'art. 4 de la constitution de l'an 8 que la charte de 1830 n'a pas abrogé, rendent incapables de figurer comme témoins dans les actes, quiconque a été condamné à des peines afflictives ou infamantes, c'est-à-dire, à la peine des travaux forcés à temps, à celle du bannissement, de la réclusion et du carcan. Ces individus rendus à la liberté, à l'exception des bannis, après avoir subi leur peine, restent dans un état d'incapacité légale, résultant de leur condamnation. La tache d'infamie impri-*

*mée sur leur front*, a dit M. Treilhard, conseiller d'état, *ne permet pas que leur témoignage soit admis en justice.*

Ainsi la condamnation en matière criminelle fait perdre au même instant à l'individu condamné, sa qualité de *citoyen*. Les tribunaux même, jugeant correctionnellement, peuvent, dans certains cas, interdire en tout ou en partie l'exercice des droits civiques, civils ou de famille, (art. 41 du Code pénal.)

Cela posé, l'art. 9 de la loi organique du notariat, porte :  
 » Les actes seront reçus par deux notaires, ou par un notaire  
 » assisté de deux témoins, *citoyens français*, domiciliés dans  
 » l'arrondissement communal où les actes sont passés. »

Et l'art. 4 de la constitution de l'an 8 dit : « La qualité  
 » de *citoyen* se perd par la condamnation à des peines  
 » afflictives ou infamantes. L'art. 5 porte que l'exercice  
 » des droits de *citoyen* est suspendu par l'état du débi-  
 » teur failli, et par l'état de domestique à gages, attaché  
 » au service de la personne ou du ménage. »

Enfin, l'art. 28 du Code pénal confirme cette légis-  
 » lation. »

Remarquons que toutes les lois promulguées depuis la constitution de l'an 8, sans en excepter la charte, ont gardé le silence sur la forme qui donne cette qualité de *citoyen*; elles sont du moins fort obscures sur ce point.

L'article 2 de la constitution de l'an 8 voulait qu'on se fit inscrire sur le registre civique de l'arrondissement communal.

Le Code civil ne parle pas de cette formalité; seulement, par l'art. 7, il dit, « que l'exercice des droits civils est in-  
 » dépendant de la qualité de *citoyen*, laquelle ne s'acquiert  
 » et ne se conserve que conformément à la loi constitu-  
 » tionnelle. »

Or, cette loi constitutionnelle est toujours la constitution de l'an 8.

Mais cette formalité de l'inscription sur le registre civique

de l'arrondissement communal, n'est plus usitée depuis long-temps, et surtout depuis la révolution de Juillet. Il est, d'ailleurs, prouvé que les maires ne tiennent aucun registre spécial pour constater cette formalité. Plusieurs arrêts l'ont reconnu.

Telle est donc l'obscur législation qui régit cette importante dénomination de *citoyen*. Nous avons fait remarquer que la charte n'en disait pas un mot.

Hâtons-nous de trancher la difficulté.

Il est évident, aujourd'hui, que *citoyen français* est synonyme de *Français*, c'est-à-dire, un homme âgé de 21 ans, né en France.

Ainsi tout Français jouit des droits civils et de la qualité de citoyen. Il n'y a d'autre restriction ou modification à cela, que celle qui dérive de la loi qui permet aux tribunaux, dans certains cas déterminés, de faire perdre ou de suspendre cette qualité, comme nous venons de l'observer.

La conquête des droits civiques, ou plutôt leur recouvrement, remonte à la révolution de 1789, qui fit revivre ces droits imprescriptibles de la nature, et détruisit pour toujours les privilèges et l'ilotisme politique.

Mais la loi du notariat, en parlant des témoins instrumentaires et de leur dénomination de *citoyen français*, n'entend pas dire que tout témoin soit électeur; il suffit qu'il soit apte à le devenir, qu'il puisse voter dans les assemblées du peuple, et qu'il se soit fait inscrire pour le service de la garde nationale.

À l'égard des testamens, l'exercice des droits politiques n'est pas formellement exigé; il suffit, aux termes de l'art. 980 du Code civil, que les témoins soient agricoles, c'est-à-dire, nés Français, majeurs, et jouissant des droits civils.

On doit induire de là, que pour les témoins instrumentaires des actes ordinaires, il faut la réunion des

droits politiques et des droits civils, tandis qu'au contraire, dans les testamens, il suffit du simple exercice des droits civils, qui est indépendant de la qualité de citoyen.

Il existe donc une différence notable, en fait de capacité, entre les témoins instrumentaires et les témoins testamentaires.

Tel homme a la capacité rigoureusement nécessaire pour servir de témoin dans un testament, parce qu'il n'a que la jouissance des droits civils, qui ne pourrait pas être admis dans les actes ordinaires.

Ceux donc qui ne sont que dans un état suspensif de l'exercice de la qualité de citoyen, mais qui ne sont pas privés des droits civils, sont aptes à servir de témoins dans les testamens publics.

Cet adoucissement de la loi vient apparemment de ce que le nombre des témoins testamentaires est plus grand que celui prescrit pour les autres actes, ainsi que l'observe M. Augan, dans son *Cours du Notariat*.

Ajoutons quelques mots sur les prisonniers politiques, condamnés à la réclusion.

Avant la restauration et la révolution de Juillet, les procès politiques étaient assez rares; ils se sont fort multipliés depuis ces époques, et le nombre des condamnés est assez grand.

Quand ils auront subi leur peine temporaire, ou ceux qui l'ont déjà subie, peuvent-ils figurer comme témoins dans les actes publics? — Pourquoi pas? S'il en était autrement, une foule de gens qui n'auraient commis que des crimes politiques, sans porter aucune atteinte à la morale et à l'honneur, victimes seulement des dissensions politiques, ou, si l'on veut, des fausses théories du jour, seraient anathématisés par la loi.

Il serait absurde de penser qu'un Bérauger, un Chateaubriand, et tant d'autres illustrations, qui, je suppose

pour un moment, succomberaient en cour d'assises, fussent réputés incapables de servir de témoins malgré les réclamations de la France entière.

Nous estimons donc que la plupart des condamnés, renfermés temporairement dans les prisons politiques, reprendront, sans transition, l'exercice des droits civils dès qu'ils seront rendus au sein de leurs familles.

La simple condamnation à la peine de l'emprisonnement ne fait pas perdre la qualité de citoyen. Le sacrifice de cette qualité ne peut être imposé par les tribunaux jugeant correctionnellement, qu'en vertu de l'art. 42 du Code pénal que nous avons déjà cité.

*Seconde question.* — Savoir si les domestiques peuvent servir de témoin ?

Entendons-nous d'abord sur le mot domestique.

La constitution de l'an 8, art. 5, déclare que l'exercice des droits de citoyen est suspendu pour les domestiques à gages, attachés au *service de la personne ou du ménage*. Il est clair pour lors que ces individus sont incapables d'être témoins instrumentaires dans les testamens, car ils jouissent de leurs droits civils, d'après l'art. 980 du Code civil.

Cependant nous avons connaissance d'un arrêt contraire de la cour de Rennes, du 23 Juin 1827.

Dans le doute, il est prudent de s'abstenir d'employer pour témoins des hommes de la sorte.

Mais ne confondons pas cette classe de domestiques à gages attachés à la personne ou au ménage, avec les autres domestiques, tels que les *bowiers, cultivateurs et vigneron*s. Ces hommes, malgré qu'ils soient payés, sont plutôt attachés à la culture des biens qu'à la personne et au ménage. L'incapacité dont la constitution de l'an 8 a frappé les domestiques à gages, ne s'étend pas à ceux qui s'adonnent aux travaux agricoles. C'est à l'aspect du labourage et des campagnes cultivées, que l'orateur romain s'écriait, que

rien n'était plus utile , plus doux , plus pur , plus digne de l'homme , que les travaux qui multiplient les fruits de la terre. *Nihil est agriculturâ melius , nihil uberius , nihil dulcius , nihil homine libero dignius.* (Cicero , de offi.) J'estime que ces hommes si nécessaires , si utilement occupés , peuvent servir de témoins dans toute espèce d'actes.

Mais à quels signes et par quels moyens le notaire reconnaîtra-t-il la capacité et l'état des témoins ? comment pourra-t-il se mettre à l'abri des surprises , dans les villes surtout qui comptent pour une grande population ? exigera-t-il un certificat du maire du domicile , constatant que le témoin jouit des droits de citoyen ? La loi est muette là-dessus. — Mais l'erreur ou la bonne foi communes pourront-elles excuser le notaire , et couvrir la nullité de l'acte résultant de l'incapacité du témoin , découverte après coup , d'après la maxime triviale : *Error communis facit jus* ? Cette question est controversée. Il serait cependant nécessaire que le notaire et le public fussent avertis ; car une publicité vague par la notoriété publique ne suffirait point. — Ce serait une déception aussi de supposer que le notaire connaît les antécédens du témoin , et les arrêts de condamnation rendus souvent à cent lieues de sa résidence.

Devra-t-il du moins interpellier le témoin sur sa position actuelle , et lui faire déclarer s'il n'est pas en état de faillite , s'il n'y a pas eu de condamnation criminelle portée contre lui ? — Questions singulières qui blesseraient et ne prouveraient absolument rien , et qui rappellent celles que la loi impose aux présidens des cours d'assises , lorsqu'ils demandent au témoin appelé pour déposer , fût-il pair de France , ministre , ou prince , de dire s'il n'est pas le domestique de l'accusé.

Pour sortir de cette perplexité , il serait à désirer que MM. les procureurs du roi fussent chargés d'adresser aux notaires de leur arrondissement , les noms et prénoms des

individus privés de la qualité de citoyen. Chaque notaire en tiendrait note particulière.

Terminons cette dissertation. N'oublions pas que de l'accomplissement des formalités dépendent l'existence et l'exécution des conventions, le repos et la fortune des citoyens ; et , sous ce rapport seulement , l'influence du notariat dans la société serait indubitable. — Les actes nuls et les conventions mal rédigées amènent les procès , et les procès ruinent les familles. Les individus ruinés figurent dans les émeutes. Un acte nul ou vicieux est une *plaie sociale* , a dit *Cellier*, notaire à Rouen , dans sa *Philosophie du Notariat*. — Et, sous ce point de vue, on a eu grandement raison de dire que le *notariat est la pierre angulaire de l'édifice social*.

J.-J.-S. SERIEYS, notaire à Aurillac.

#### DONATIONS DÉGUISÉES — VALIDITÉ.

*De l'effet des Donations déguisées sous l'apparence d'un contrat à titre onéreux.*

*Une donation simulée sous l'apparence d'un contrat à titre onéreux, est-elle valable ? OUI.*

Pour bien entendre ce que c'est que la simulation, il faut d'abord connaître ce que la loi appelle dol ; nous le définirons , en général, tout dessein frauduleux de nuire à un autre ; toute espèce d'artifice dont on se sert pour tromper un tiers. Nous pouvons donc appeler simulé l'acte qui n'est pas sincère, celui qui, par exemple, ne contient qu'une véritable donation, sous l'apparence d'une obligation à titre onéreux. La simulation d'un acte consiste donc en ce que les parties déclarent devant un officier public, qu'elles font entr'elles une certaine convention, quoique réellement elles en exécutent une autre. C'est ainsi que *Cochin* définit la simulation dans son plaideyer contre *M. Thorigny*, tome 5, page 329.

Les auteurs divisent la simulation en absolue et en relative.

Elle est absolue, lorsqu'elle ne présente, sous tous les rapports, qu'une vaine apparence, qu'un contrat imaginaire, et qui ne produit aucun lien; lorsque les conditions requises pour la validité d'une convention, aux termes de l'art. 1108 du Code civil, ne s'y rencontrent point.

La simulation relative se vérifie, lorsque par un motif quelconque, les parties sont convenues de déguiser un acte réel, sous l'apparence d'un autre acte; comme une donation, sous l'apparence d'un contrat à titre onéreux.

Cette sorte de simulation n'est réprouvée par la loi que dans le cas où celui qui l'a employée a eu principalement pour objet d'é luder, par cette voie indirecte, la prohibition qui tombait sur la personne ou sur la chose; elle devient alors illicite, soit parce qu'elle est pratiquée en fraude des droits des tiers, ou soit parce que, ces droits à part, elle a pour but de masquer un contrat prohibé par les lois ou par les mœurs.

Mais il n'en est pas de même lorsque l'auteur de la libéralité déguisée est libre de disposer de sa propriété comme bon lui semble, et en faveur de toutes sortes de personnes; l'acte qui constate cette libéralité, quelle qu'en soit la forme, doit être respecté.

Aussi est-ce une règle de tous les temps, qu'entre personnes capables de donner et de recevoir, la vente simulée vaut comme donation.

Cette règle était admise, en principe, par le droit romain, *emptio in sui deficit substantia, perfecta donatio*, (loi 3, au Code, de contrah. empt.) La loi 36, au digeste, s'exprime ainsi: *Cum in venditione quis pretium rei ponit donationis causâ non exacturus, non videtur vendere*. Plusieurs autres lois du digeste et du Code, ne sont pas moins formelles, entr'autres la loi 38, ff. de contrah. emptione.

Le président Fabert , dans la définition 3.<sup>e</sup> sur la rubrique du Code *plus valere quod agitur quàm quod simulate concipitur*, établit, comme maxime certaine, que le contrat simulé vaut selon l'intention des parties contractantes, s'il peut valoir de cette manière: *CONTRACTUS SIMULATUS VALET, secundùm id quod actum est, si eo modo valere possit.*

La loi 36, au digeste que nous venous de citer, distingue d'une manière bien précise les deux espèces de simulation, dont l'une est prohibée et l'autre permise.

Si la vente est faite à vil prix à une personne étrangère avec laquelle le disposant ait la liberté de contracter à son gré, bien qu'elle soit faite pour cause de donation, Ulpien décide qu'elle vaut comme vente: *Dubium non est, dit-il, venditionem valere.*

Mais si elle est faite à la femme par le mari, ou au mari par la femme, le même jurisconsulte répond qu'elle n'est pas valable: *Inter virum et uxorem donationis causâ venditio facta, pretio viliorè, nullius momenti est.* Et pourquoi cette décision d'Ulpien? C'est ce que de son temps et par le droit du digeste, les gens mariés étaient personnes prohibées l'une à l'égard de l'autre.

Dans son commentaire de la loi 36, ff., Godefroi se demande si une vente contenant une donation déguisée, peut valoir comme donation: *Quid? videtur ne donare ut actus valeat, ut donatio?* Il répond: *sic sane;* et il en donne de suite la raison: *Valet ut donatio quod non valet emptio donandi animus fuit.* Les lois 55, et 151 de *regulis juris*, sont ainsi conçues: *Nullus videtur dolum facere qui suo jure utitur; nemo damnum facit, nisi qui id facit quod facere jus non habet.*

Ces lois ont donc pour principe, que celui qui use de son droit ne commet pas un dol, et que ce n'est pas porter préjudice à autrui, que de faire ce que l'on est en droit de faire. La loi 163, au même titre, n'est pas

moins précise: *Cujus est donandi, eidem et vendendi et concedendi jus est.*

Dumoulin, tome 1, page 443, nomb. 29, professe la même doctrine que le président Faber: *Non præsumitur fraus nec simulatio, in eo quod aliud vid obtineri potest.*

Nous pourrions citer encore plusieurs autres textes du digeste et du Code tout aussi positifs.

Ainsi, d'après les dispositions de ces lois, la donation faite sous la forme d'une vente est valable; la simulation seule n'est pas considérée comme une fraude. La volonté de donner et de recevoir est suffisamment annoncée par les parties; elle doit recevoir son exécution.

Ces principes ont été consacrés par notre ancien droit; ils étaient en vigueur sous l'ordonnance de 1731, et cette ordonnance n'avait point abrogé les donations tacites.

« Il me semble, disait Furgole (1) que l'intention du » législateur n'a pas été de supprimer ou d'abroger les » donations tacites dans le cas où elles sont présu- » sumées, non plus que les quittances ou les renon- » ciations qui sont d'écriture privée, lorsqu'elles renfer- » ment des traités réciproques, et qu'on ne peut pas les » considérer comme des donations proprement dites; le » texte de notre ordonnance, par ces mots, *tous actes » portant donation entrevifs*, fait comprendre qu'il n'en- » tend parler que des donations expresses dont on avait » accoutumé de dresser des actes pour la preuve de la » donation. »

Le Code civil ne permet de disposer à titre gratuit, que par donation entrevifs, ou par testament. Comme l'ordonnance de 1731, il exige que la donation soit faite par acte public, et dans la forme ordinaire des contrats. Telle est la disposition littérale de l'article 893. Mais cet article n'interdit pas plus que l'ordonnance, d'em-

---

(1) Furgole, sur l'article 1.<sup>er</sup> de l'ordonnance de 1731.

ployer un autre mode; il fixe seulement les formalités substantielles pour la validité d'un acte portant donation entrevifs. Cet article ne dit pas que tout homme qui n'aura pas observé telles formes, n'a pas disposé valablement; donc, il en résulte que toute disposition à titre gratuit qui n'est pas faite dans les formes requises pour les donations entrevifs, n'est point nulle. La disposition de l'art. 893, relative aux formes qu'elle prescrit comme indispensables pour la validité des donations, ne se rapporte qu'aux donations proprement dites, et non aux libéralités tacites faites sous les formes d'un autre contrat, surtoût lorsqu'il y a capacité de donner et de recevoir sans blesser le vœu de la loi; c'est ce qui a été décidé par un arrêt de la cour de cassation, du 5 Janvier 1814 (1).

Dira-t-on qu'envisagée comme une donation, la vente ne se trouve pas faite dans la forme d'une donation? Mais lorsque la convention est déguisée sans intention de frauder la loi, il suffit que les parties remplissent les formalités de la convention apparente; on ne peut les astreindre à suivre celles de la convention déguisée.

» Elles ont pu faire indirectement et sans fraude ce que  
 » la loi leur eût permis de faire directement: la raison  
 » en est simple; c'est qu'on ne peut pas supposer qu'on  
 » ait agi frauduleusement, lorsqu'on pouvait donner à  
 » l'acte le caractère qu'on aurait voulu choisir. Ce n'est  
 » plus le cas de dire qu'on ne peut faire une libéralité  
 » que par donation ou par testament, parce qu'il ne  
 » s'agit plus d'un acte de l'une ou de l'autre de ces  
 » deux espèces, et que les formalités prescrites par ces  
 » sortes d'actes, deviennent étrangères à celui qui con-

(1) Sirey, tome 14, page 140. — Dalloz, *Répert.*, v.° *Dispositions entrevifs*, page 549.

» tient les engagements dont l'exécution est récla-  
 » mée (1). »

Chabot de l'Allier pose la question qui nous occupe, en ces termes (2): « L'acte qui contient donation est-il valable dans sa forme et dans sa substance, quoiqu'il n'ait pas été revêtu des formalités prescrites par la loi, pour la validité des donations entrevifs ? Et il répond: Cette question a été si profondément discutée par les jurisconsultes, si souvent débattue devant les tribunaux, et si formellement jugée pour la validité de l'acte par une foule d'arrêts, soit des cours royales, soit de la cour de cassation, qu'il me paraît aujourd'hui fort inutile de la discuter encore. »

L'acte sera valable dans sa forme, parce que, quels qu'en soient les effets, c'est un contrat à titre onéreux, un acte équipollent à vente, lorsqu'il réunit les trois conditions requises pour sa validité: *res, pretium et consensus*. Il sera également valable dans sa substance, s'il est intervenu entre personnes capables de donner et de recevoir (3).

Voudrait-on faire annuler l'acte de vente, par la seule raison qu'il a substitué une fausse cause à la cause réelle ? Mais il faudrait auparavant démontrer qu'il n'existe pas dans cet acte une cause réelle et licite, et cette cause existe. La fausse cause ne vicie l'acte que lorsque la fausse cause étant démontrée, il n'apparaît pas d'une autre cause légitime, véritable et licite. Merlin (4) enseigne positivement que la fiction et la simulation ne sont pas une cause de nullité, quand l'obligation a une cause réelle et légitime. M. Dubreuil, dans son *Essai sur la Simulation*, chap. 7, n.º 7, dit que la simulation

(1) Grenier, *des Donations*, tome 1.<sup>er</sup>, page 427, n.º 180.

(2) *Traité des Successions*, sous l'article 843, n.º 13.

(3) Arrêt de la cour de cassation, du 13 Août 1817. — Dalloz, *loc. cit.*, page 551.

(4) *Nouveau Répertoire*, v.º *Convention*.

dans la cause devient indifférente, s'il existe, d'ailleurs, une cause réelle et légitime; il était son opinion d'un arrêt de la cour de cassation, qui a jugé, le 2 Décembre 1812, que la fausse cause, mais non frauduleuse, disparaissant, il est permis d'y substituer une autre cause certaine et légitime.

L'obligation, d'après l'article 1132 du Code civil, n'en est pas moins valable, quoique la cause n'y soit pas exprimée; le motif de cette disposition est que la loi suppose toujours qu'un contrat renferme une cause, et cette cause est juste tant que le contraire n'est pas prouvé (1).

Sur ces principes, la cour de cassation, par son arrêt du 19 Novembre 1810 (2), a cassé un arrêt de la cour de Bruxelles, qui avait jugé qu'une vente était nulle en tant que simulée. Cette cour se fondait sur ce que, dans l'espèce, il n'y avait eu, en réalité, qu'une donation déguisée sous forme de vente; que le vendeur n'avait jamais eu la volonté sérieuse de transporter les biens dont il s'agissait à titre de vente, et qu'il n'y avait pas eu de consentement formel de la part de l'acquéreur à en payer la valeur.

On peut donc tenir pour certain, que la simulation ne rend les autres nuls qu'autant qu'elle fait fraude à la loi, ou que les parties contractantes ont eu pour objet de couvrir un pacte réprouvé par les mœurs.

L'article 911 du Code civil ne déclare nulle que la donation déguisée sous la forme d'un contrat à titre onéreux, ou faite sous le nom de personnes interposées, que lorsqu'elle est consentie au profit d'un incapable.

L'article 1099 du même Code présente une semblable disposition sur les donations entre époux que les articles

(1) Rogron, article 1132 du Code civil.

(2) Dalloz, loc. cit., page 550.

1097 et 1098 déclarent incapables de recevoir au delà d'une certaine quotité. L'article 918, au contraire, déclare que la valeur en pleine propriété des biens aliénés, soit à charge de rente viagère, soit à fonds perdu, avec réserve d'usufruit, à l'un des successibles en ligne directe, sera imputée sur la portion disponible, et l'excédant, s'il y en a, sera rapporté à la masse. Non-seulement cet article ordonne l'exécution d'un contrat de vente, dont le prix aléatoire qui y est stipulé contient un avantage indirect pour le successible, mais il dispose, de plus, que cet avantage, même indirect, est censé fait hors part et par préciput, et qu'il n'y a lieu à rapport que de ce qui excéderait la quotité disponible. Et pourquoi cette imputation sur la portion disponible? C'est parce que la loi suppose que l'ascendant qui a vendu une propriété à son successible, en se réservant une rente annuelle ou un droit d'usufruit, a voulu cacher, sous l'apparence d'une pareille vente, un don qu'il faisait, avec l'intention de dispenser du rapport (1). De la combinaison de l'article 918 et des articles 911 et 1099, on doit raisonnablement en conclure que là où il n'y a pas d'incapacité, la donation n'est pas nulle, par cela seul qu'elle est simulée (2). On doit en tirer cette induction, parce que le tribunal, dans ses observations, avait manifesté le désir que la loi ne permît pas que les tribunaux examinassent la question de savoir si l'acte fait sous toute autre forme que celle d'une disposition à titre gratuit, était vraiment ou non une disposition déguisée, et que l'acte, quelle que fût sa forme, fût toujours nul, afin d'étouffer le germe de tous procès. Mais comme cette idée n'a pas été adoptée, il faut s'en rapporter au texte de l'article 911; or, cet article n'annule pas tout

---

(1) Rogron, sous l'article 918 du Code civil.

(2) Dubreuil; *Essai sur la Simulation*, n.º 39.

acte quelconque contenant une donation déguisée; il dit seulement, que toute disposition au profit d'un incapable sera nulle, soit qu'on la déguise sous la forme d'un contrat à titre onéreux, soit qu'on la passe sous le nom de personnes interposées.

C'est donc la disposition déguisée, renfermée dans l'acte, quelle qu'en soit la forme, qui est nulle, et l'acte ne se trouve nul que parce qu'il s'y trouve une disposition déguisée, et non parce qu'il contient une donation sous l'apparence d'un contrat onéreux (1).

L'article 843 du Code civil autorise implicitement ces sortes de donations, puisqu'on y voit que tout héritier, même bénéficiaire, venant à la succession, doit rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt par donation entrevifs directement ou indirectement. Cet article ne fait aucune distinction entre les libéralités à titre purement gratuit, et les libéralités ou avantages indirects faits dans un contrat à titre onéreux; il ordonne seulement que rapport sera fait des unes et des autres à la masse de la succession; il suppose, par conséquent, la validité des unes et des autres.

Si à ce système on opposait, comme on l'a fait devant la cour de cassation lors de l'arrêt du 31 Octobre 1809, qu'en donnant ainsi, il serait facile d'é luder la disposition qui déclare les donations entrevifs révoquées de plein droit par la survenance d'un enfant légitime du donateur, ou par la légitimation d'un enfant naturel par mariage subséquent, nous répondrions que quoique la donation déguisée sous la forme d'un contrat onéreux soit valable dans cette forme, il n'en résulte pas qu'elle doive avoir des effets plus étendus que la donation pure et simple, par cela seul qu'elle n'est pas revêtue des formalités particulières aux donations (2).

(1) Grenier, *des Donations*, tome 1.<sup>er</sup>, page 321, n.<sup>o</sup> 134.

(2) Grenier, *ibid.* tome 1.<sup>er</sup>, page 436, n.<sup>o</sup> 180 — Chabot de

Si le cas de révocation par survenance d'enfans se réalisait, rien n'empêcherait la preuve de la simulation, parce que le contrat rentrerait alors dans la classe des contrats prohibés par la loi (1); mais de ce que cet événement pourrait arriver, il n'en résulte pas, non plus, que l'acte dût toujours être annulé; d'ailleurs, l'enfant dont la survenance paralyserait la donation pure et simple, a, comme nous venons de le dire, un titre dans la loi pour faire prononcer la nullité de celle faite sous la forme d'un contrat onéreux.

Considérée sous le rapport moral, la question doit recevoir une solution non moins affirmative. En effet, la simulation n'est immorale qu'autant qu'elle est pratiquée pour éluder une incapacité établie par la loi; par exemple, pour attribuer à un enfant, dans les biens de son père, une part plus forte que la quotité dont celui-ci pourrait disposer en sa faveur, ou pour donner une couleur légale à un acte prohibé, par exemple, l'obligation pour jeu; mais lorsqu'elle n'est accompagnée d'aucune fraude faite aux lois, aux bonnes mœurs ou aux droits des tiers, elle n'est pas illicite (2). Pourquoi refuserait-on aux parties la faculté de choisir la forme de l'acte qui leur a paru la plus convenable à leur position et à leurs intérêts, lorsque, par ce choix, elles ne font tort à personne? Pourquoi les forcer à faire directement et ostensiblement ce qu'aucune loi ne leur défend de faire par une voie détournée, et leur enlever ainsi le droit de cacher à ceux qui les entourent, les dispositions même les plus sages, les plus irréprochables, s'il leur convient de les tenir secrètes pour leur tranquillité et le repos de leur famille? La loi se trouve-t-elle

---

L'Allier, *Questions transitoires*, v.º *Don déguisé*, § 3, page 227.

(1) Dubreuil, *Essai sur la Simulation*, page 126, n.º 40.

(2) Dnbr euil, *ibid.* page 107, n.º 13, et page 126, n.º 40.

effectivement violée, les voies de droit sont ouvertes, l'acte sera annulé ; mais de ce qu'on peut abuser d'un droit, il ne faut pas en conclure qu'il convient de l'interdire ; la justice doit protéger celui qui n'a fait que ce que la loi lui permettait de faire. *Pacta quæ neque adversus leges, neque dolo malo, neque quo fraus alicui eorum fiat, facta erant, servabo* (1).

La cour de cassation a depuis long-temps fixé sa jurisprudence sur les effets de la simulation dans les donations. La section civile et la section des requêtes avaient d'abord été divergentes d'opinion : la première a constamment soutenu l'ancien principe, et la section des requêtes s'est réunie, en 1808, à l'opinion de la section civile. Le recueil de Sirey présente 13 arrêts conformes de cette section ; tous ont consacré la doctrine, que la donation déguisée sous l'apparence d'un contrat onéreux, obtient le même effet que la donation franche et directe, sauf réduction pour tout ce qui excède le disponible (2).

Les auteurs modernes, à l'exception de Delvincourt (3) et de Duport-Lavilette (4), professent la même doctrine ; tous s'accordent à dire que la donation déguisée n'en conserve pas moins son caractère de libéralité, et qu'elle est valable si elle ne présente aucune fraude aux droits légitimes des tiers (5).

(1) Leg. 7, § 7, ff. *de pact.*

(2) Voy. aussi le *Répertoire* de Dalloz, v.° *Donation entrevifs*, chap. 4, section 2, art. 3.

(3) Tome 2, page 60, n.° 1.

(4) *Questions de Droit*, v.° *Donation*, n.° 296.

(5) Augan, *Cours du Notariat*, page 346 ; Chabot de l'Allier, *Questions transitoires*, v.° *Donation*, et *Traité des Successions*, sous l'article 843, n.° 16 ; *Dictionnaire du Notariat*, v.° *Donation déguisée*, n.°s 7, 8, 9 et 10 ; Dubreuil, *Essai sur la Simulation*, Durantou, *Cours de Droit civil*, tome 8, n.°s 400 et 401 ; cet auteur aurait préféré l'opinion contraire, mais il cède au grand

C'est donc désormais un point de jurisprudence certain, que les libéralités déguisées, faites au profit d'une personne capable, sous les apparences d'un contrat onéreux, sont valables, et doivent être maintenues; comme aussi, elles sont nulles si elles ont eu pour but de gratifier un incapable.

FRANÇOIS DALMAS, Notaire à Marseille.

---

JURISPRUDENCE DES COURS ROYALES DE FRANCE.

---

SECONDE ÉPOUSE. — DONATION DÉGUISÉE. — NULLITÉ. —  
RÉDUCTION.

*La dot que s'est constituée une seconde femme, n'est-elle, de la part de son mari, lorsque la numération constatée par le contrat de mariage est reconnue fictive, qu'une libéralité indirecte simplement réductible à la part d'enfant dont la disposition est permise par l'art. 1098, Code civ. ?*  
NON.

*Faut-il, au contraire, considérer une telle libéralité comme donation déguisée, et la déclarer nulle pour le tout par*

---

nombre d'arrêts; Favart de Langlade, *Répertoire de Législation*, v.° *Avantage indirect*; Grenier, *des Donations*, tome 1.<sup>er</sup>, pages 317 à 325, n.°s 131 à 137, et pages 427 à 437, n.° 180; Malpel, *Traité des Successions ab intestat*, n.° 266; Merlin, *Questions de Droit et nouv. Rép.*, v.° *Donation déguisée*; Rolland de Villargues, *Répertoire du Notariat*, v.° *Donation déguisée*, n.° 1, 2 et 3; Toullier, *Cours de Droit civil Français*, tome 4, n.° 474; Vazeille *des Successions*, sous l'article 843, n.° 5.

NOTA. M. Dalloz, *Répertoire de Jurisprudence*, v.° *Donation entrevifs*, chap. 4, section 2, article 3, trouve la jurisprudence bien affermie, et n'en regarde pas moins, comme très-grave, les raisons qui ne l'ont point arrêtée.

*application du deuxième alinéa de l'art. 1099 du même Code? OUI. (1)*

Les héritiers d'HAUTPOUL. — C. — Veuve d'HAUTPOUL.

Le 30 Novembre 1809, le comte Joseph d'Hautpoul, père de quatre enfans issus de son mariage avec la dame Marguerite de Montdesir, décédée, contracta une seconde union avec la demoiselle Clotilde Cammas. On lit dans l'acte qui régla les conventions civiles des époux, la clause suivante: « Pour supportation des charges du présent mariage, » la demoiselle Cammas s'est constituée, à titre de dot, la » somme de 80,000 fr. provenant de ses droits légitimaires » paternels, de successions et de plusieurs libéralités étran- » gères, de ses épargnes et profits par elle faits dans le » commerce, laquelle somme de 80,000 fr. a été, par elle, » comptée en bonnes espèces de cours, et a été reçue et » emboursée au vu de nous notaire et témoins, par ledit M. » d'Hautpoul, qui l'a reconnue à ladite demoiselle Cammas, » sur tous ses biens, pour jouir du privilège de la dot. »

Les parties déclarèrent ensuite contracter sous le régime dotal, et M. d'Hautpoul fit donation en propriété, à titre de gain de survie, à sa nouvelle épouse, de sa maison d'habitation située à Albi, avec tous les meubles, effets, l'or et l'argent qui pourraient s'y trouver à son décès.

M. d'Hautpoul mourut le 5 Juillet 1828. Quelque temps après, la dame Cammas assigna les enfans du premier lit de son mari, devant le tribunal civil de Gaillac, pour se voir condamner à lui payer la somme de 80,000 fr., montant de sa constitution dotale, et à lui délaisser la maison sise à Albi telle qu'elle lui avait été donnée à titre de gain de survie, par son contrat de mariage du 30 Novembre 1809.

Les enfans d'Hautpoul résistèrent à la demande en paie-

---

(1) Voy. les arrêts cités dans la Consultation ci-après.

ment du montant de la constitution dotale. Ils prétendirent que la reconnaissance de dot faite par leur père en faveur de sa seconde épouse, dans le contrat de mariage de 1809, était feinte et simulée jusques et à concurrence de 59,000 fr.; que ce contrat contenait donation déguisée de ladite somme de 59,000 fr. au profit de cette dame, sous les apparences d'un contrat onéreux; et moyennant l'offre qu'ils firent de payer à la dame Cammas la somme de 21,000 fr. qu'elle avait réellement comptée à son mari, soit lors du contrat, soit depuis, les enfans d'Hautpoul conclurent à leur relâche.

Le 9 Août 1832, le tribunal de Gaillac, prenant droit d'une enquête faite de son autorité par les enfans d'Hautpoul, déclara la reconnaissance contenue au contrat de mariage du 30 Novembre 1809, feinte et simulée à concurrence de la somme de 59,000 fr., et considérant cette reconnaissance comme une donation déguisée, la déclara réductible à une part d'enfant le moins prenant.

Les enfans d'Hautpoul interjetèrent appel de la dernière disposition de ce jugement. Ils soutinrent devant la cour, que le tribunal aurait dû déclarer nulle et de nul effet la reconnaissance de dot à concurrence de 59,000 fr. Voici en substance les moyens qu'ils faisaient valoir par l'organe de M. Féral, leur avocat, pour faire triompher leur appel: Le tribunal de Gaillac a jugé que la reconnaissance de dot portée au contrat de mariage de la dame d'Hautpoul, constituait une donation déguisée à concurrence de la somme de 59,000 fr. Ce fait établi, il faut examiner, en droit, quelle en doit être la conséquence. Les libéralités du sieur d'Hautpoul envers son épouse sont régies par les dispositions des art. 1098 et 1099, C. civ. Ces articles renferment des principes spéciaux aux donations entre époux. L'art. 1099 s'occupe de trois sortes de donations, des donations indirectes, des donations déguisées et des donations faites par personnes interposées. Les premières sont seulement réductibles, tandis que

les deux autres sont frappées d'une nullité absolue dans leur totalité. La rédaction de l'article et ses termes ne laissent point de doute à cet égard. Il est impossible d'admettre que telle eût été la rédaction, si le législateur eût voulu déclarer les donations *déguisées* seulement *réductibles*, et non pas *nulles*. Il a voulu par là punir la fraude à la loi, qu'il poursuivait dans cette circonstance avec une rigueur nouvelle. En établissant, dans l'intérêt des enfans du premier lit, une limite aux libéralités en faveur du second époux, il devait frapper de nullité celles *déguisées*, parce qu'elles manifestent une intention de fraude qui ne pouvait rester impunie. Ce n'était que par une pareille rigueur qu'il pouvait espérer de rendre moins fréquente la fraude si commune en cette circonstance, si facile à commettre et à souvent consolider. Telle est l'interprétation donnée à la loi par les plus doctes interprètes, MM. Toullier, Merlin, Grenier, Rolland de Villargues, Dalloz, et cette interprétation a été consacrée dans toute son étendue et dans ses plus sévères conséquences, par la cour de cassation. — Ces principes, ajoutaient les appelans, doivent trouver dans la cause une application d'autant plus facile, que la dame d'Hautpoul reçoit une libéralité à elle faite par son époux.

On répondait pour l'intimée : Il ne résulte pas du second paragraphe de l'art. 1099, Code civ., que les avantages faits indirectement à son époux par son conjoint ayant des enfans d'un premier lit, soient radicalement nuls. La nullité ne porte que sur la partie de la donation qui excède la quotité disponible déterminée par l'art. 1098. — La distinction que l'on veut faire entre les donations indirectes et les donations *déguisées*, est repoussée par l'esprit de notre législation, et par les termes mêmes de l'art. 1099. — C'est un principe consacré par la doctrine des auteurs et par la jurisprudence constante des arrêts, que les donations indirectes ou *déguisées* sont valables jusqu'à concurrence de la

quotité disponible; et on ne trouve nulle part, ni dans la discussion au conseil d'état, ni dans les rapports faits au tribunal, le plus léger indice que le législateur ait voulu établir une exception au droit commun dans le cas de donations faites entre époux. — L'art. 911, Code civ., qui prohibe et déclare nulles les donations déguisées ou faites par personnes interposées à des incapables, laisse néanmoins ces donations sortir à effet jusqu'à concurrence de ce dont le donateur aurait pu disposer directement en faveur de ces incapables, et on ne voit au cun motif pour le législateur d'être plus sévère pour le cas de donations faites à un époux, que pour les donations déguisées faites à des personnes qu'une saine morale et l'ordre public défendent d'avantager outre-mesure. — Il est remarquable que les termes de l'art. 1099 sont précisément les mêmes que ceux de l'art. 911, et, par conséquent, ces termes doivent avoir, dans l'un et l'autre cas, la même signification et le même sens.

Si l'on admettait la nullité radicale objectée par les adversaires, l'art. 1099 serait inintelligible. En effet, on voit d'abord que le législateur autorise les donations indirectes faites entre époux. Si l'on entend par donations indirectes celles que l'on marque du nom de vente, de reconnaissance, etc., on les fait entrer dans la classe des donations déguisées, et partant, elles sont nulles. Si l'on entend par donations indirectes celles faites à des tiers pour être transmises à l'époux du donateur, ces donations appartiennent à la catégorie des donations faites par personnes interposées, et partant, elles seraient nulles. Ainsi, l'explication donnée par les appelans au second paragraphe de l'art. 1099, détruirait la première disposition de cet article.

Quel que soit le sens de l'art. 1099, et quelque nullité qu'on suppose qu'il prononce, cette nullité, ajoutait l'avocat de la dame veuve d'Hautpoul, ne saurait atteindre la donation ou l'avantage indirect qui lui avait été fait. — En

effet, cet avantage est contenu dans le contrat de mariage de 1809, et est ainsi une convention matrimoniale. Non-seulement la nature du contrat doit donner à l'avantage fait à la dame veuve d'Hautpoul, le caractère et les droits d'une convention matrimoniale, mais encore l'enquête établirait au besoin que ce fut là une condition du mariage même.

Enfin, disait le défenseur de l'intimée, les avantages faits indirectement dans le contrat de mariage à son nouveau conjoint, par un époux qui a des enfans d'un autre lit, sont régis par les art. 1496 et 1527, Code civ. Ces articles valident ces avantages, et les déclarent seulement réductibles à la quotité fixée par l'art. 1098. La cour de cassation, dans son arrêt du 30 Novembre 1831, invoqué par les appelans, a reconnu d'une manière directe que les donations déguisées comprises dans les contrats de mariage, n'étaient pas soumises à la disposition de l'art. 1099, puisqu'après avoir reconnu, dans l'espèce qu'elle avait à juger, qu'il s'agissait d'une donation faite durant le mariage, elle a déclaré que, *par cela même*, les art. 1496 et 1527 étaient inapplicables à l'espèce jugée.

Cette défense était appuyée de l'autorité d'une consultation délibérée par M. Delpech, professeur à la faculté de droit de Toulouse.

Voici le texte de cette Consultation :

La dot que s'est constituée une seconde femme, en supposant que la numération constatée par le contrat de mariage soit reconnue fictive; n'est-elle pas, de la part du mari, une libéralité *indirecte simplement réductible* à la part d'enfant, conformément aux art. 1527, 1496 et 1099 du Code civ.? — Faut-il déclarer cette libéralité nulle pour le tout, par une interprétation rigoureuse du deuxième alinéa de l'art. 1099, qui serait en contradiction avec les autres textes et l'économie générale de la loi?

Telle est la question subsidiaire que présente la cause plaidée devant la cour entre madame veuve d'Hautpoul et les enfans de son mari.

Question qui n'en serait pas une si la fausse interprétation donnée à deux arrêts émanés de la cour suprême, dans deux espèces différentes et moins favorables, n'avait ébranlé la doctrine reçue, obscurci la vérité qui se montrait palpable dans l'économie des lois, et torturé l'art. 1099, pour en exprimer une intention que son texte repousse victorieusement.

La demoiselle Cammas, alors jeune, et douée des avantages d'une naissance honorable, d'une éducation soignée, d'un physique agréable, épouse, en 1809, M. d'Hautpoul, vieillard riche, veuf et père de quatre enfans. — Le contrat de mariage constate qu'elle s'est constituée une dot de 80,000 fr. qui ont été comptés, et que le mari a reçus sous les yeux même du notaire.

La preuve testimoniale, offerte et rapportée par les héritiers d'Hautpoul, que cette numération réelle n'avait été qu'une simulation concertée, vient d'être débattue.

Sans rien préjuger sur ce point, on suppose que la dot constituée soit reconnue fictive par les juges d'appel, comme par ceux de première instance, pour une somme de 59,000 fr.

En ce cas, tout le monde est d'accord que cette constitution fictive équivaut à une libéralité du mari; libéralité *indirecte*, mais transparente, qui s'est opérée par cela seul que le mari a quittancé l'entière somme dont il n'a reçu qu'une partie.

Cette libéralité est-elle nulle pour le tout? est-elle simplement réductible à la part d'un des enfans le moins prenant dont il est permis à un époux de disposer au profit de son second conjoint? (Art. 1098, Code civ.)

Plaçons-nous dans le vrai, nous combattons ensuite les inductions qu'on voudrait tirer des arrêts de la cour de cassation contre la validité du don indirect fait à madame d'Hautpoul à concurrence de la quotité disponible.

#### §. 1.<sup>er</sup>

#### *Validité de la Donation indirecte.*

1.<sup>o</sup> L'intérêt qu'inspirent les enfans d'un premier lit, la crainte de voir leur existence compromise par des libéralités excessives qui sont bien souvent le prix des sacrifices d'un second conjoint, ont dicté cette disposition prohibitive des lois romaines et du Code

civil: « L'homme ou la femme qui, ayant des enfans d'un autre » lit, contractera un second ou subséquent mariage, ne pourra » donner à son nouvel époux qu'une part d'enfant légitime le » moins prenant, et sans que, dans aucun cas, ces donations puis- » sent excéder le quart des biens, ( art. 1098, Code civ. ) »

Réduite à cette mesure, la libéralité est permise; elle est dans l'ordre, et concilie, dans une équitable proportion, tous les droits, toutes les affections de la famille. Les enfans du premier lit peuvent-ils se plaindre, lorsque le nouveau conjoint n'est traité qu'à l'égal de chacun d'eux? alors surtout que la nouvelle épouse de leur père a fait des sacrifices qui ne pouvaient avoir d'autre compensation qu'une telle libéralité? La loi qui lui ravirait cette récompense serait inique et immorale.

Si la libéralité faite à madame d'Hautpoul avait été directe et franche, nul doute ne pourrait s'élever sur sa validité; seulement on en mesurerait l'étendue par rapport à l'entière succession de son mari, et s'il y avait excès, elle serait réduite à la juste mesure fixée par l'art. 1098.

2.° Mais elle est *indirecte*, et si l'on veut, déguisée sous l'apparence d'une dot constituée et reçue.

Eh bien! il est écrit partout, dans les lois, comme dans les monumens de la doctrine et des arrêts, qu'il est permis de faire indirectement ce que la loi permet de faire ostensiblement et sans détour; que le déguisement n'est soumis aux rigueurs de la loi qu'autant qu'il contient une fraude à la loi, parce qu'il tend à éluder les incapacités ou prohibitions qu'elle prononce; qu'il est non-seulement toléré, mais louable, lorsque la bienfaisance s'exerçant dans les limites de ce qui est permis, il n'a d'autre objet que de ménager la susceptibilité des proches, ou de voiler à des regards indiscrets des intentions légitimes, souvent des devoirs de conscience; qu'enfin, le déguisement est toujours une manifestation plus ferme et plus énergique de la volonté du donateur.

Ainsi, la loi déclare que tout ce qui a été donné *directement* ou *indirectement* sera sujet au rapport, sauf dispense expresse, ou clause expresse de préciput, ( art. 843, Code civ. )... Et cependant lorsque la libéralité a été déguisée, ou par l'interposition d'un donataire fictif, ou sous la forme d'un contrat intéressé, dans le but d'éluder le rapport, elle n'est annulée qu'autant qu'elle excède la quotité disponible, et à concurrence de cet excé-

dant... ; elle est maintenue, et même dispensée du rapport, par induction des art. 847, 848, 849 et 918, précisément à cause de la feintise qui démontre une ferme intention de la soustraire au rapport.

Ainsi encore : la loi prohibe de disposer à titre gratuit autrement que par donation ou testament, et dans les formes établies pour chacun de ces actes, (art. 893, Code civ.) Elle veut que la donation soit passée devant notaire, et qu'il en reste minute, à peine de nullité, (art. 931.) — Et cependant lorsqu'elle est déguisée sous la forme d'un contrat intéressé, vente, échange, dation en paiement fictif, etc..., elle les valide précisément à cause de ce déguisement, quand même elle serait sous seing privé, si toutefois elle ne tend pas à frauder le droit naturel de réserve... Une jurisprudence formidable atteste cette vérité.

Ainsi, enfin, la loi prononce des incapacités tant pour donner que pour recevoir, (art. 901 à 911.) Au nombre des incapacités de recevoir, elle place notamment les officiers de santé, les enfants naturels..., qui cependant peuvent être gratifiés à concurrence d'une certaine mesure déterminée par les art. 909 et 908; vient ensuite la rigoureuse sanction de l'art. 911, portant que « toute » disposition au profit d'un incapable sera nulle, soit qu'on la » déguise sous la forme d'un contrat onéreux, soit qu'on la fasse » sous le nom de personnes interposées. » — Et cependant si, par une libéralité indirecte ou déguisée, l'enfant naturel a été gratifié outre-mesure, si l'officier de santé a été plus que rémunéré..., on se borne à réduire la libéralité excessive, au lieu de l'annuler entièrement, quoique l'art. 911 semble avoir prononcé cette nullité.

3.° Cette doctrine, cette jurisprudence si constante et si vraie qui, en tout et partout, valide les libéralités indirectes ou déguisées à concurrence de ce que la loi permet de donner directement, serait-elle donc proscrite, ou par la loi, ou par la raison de la loi, dans le seul cas où il s'agit d'une seule donation entre époux ?

Voyons d'abord les textes :

« Les époux ne pourront se donner indirectement au-delà de » ce qui leur est permis par les dispositions ci-dessus. » — C'est le premier alinéa de l'article 1099, parfaitement en harmonie avec la doctrine générale et la jurisprudence que nous venons de signaler. Les époux pourront donc se donner indirectement

à concurrence de ce qui est permis par les articles ci-dessus, (art. 1094-1098.)

Veut-on saisir le sens naturel de ces expressions? veut-on qu'elles soient d'accord avec l'économie générale de la loi, avec les principes généralement reçus en fait de libéralités indirectes ou déguisées? veut-on les concilier avec les autres dispositions textuelles du Code civil, et notamment avec le premier alinéa de l'article même qui contient cette sanction spéciale?... Il faut reconnaître que la nullité n'est prononcée qu'à l'égard de ce qui excède la quotité disponible entre époux; qu'ainsi la libéralité déguisée ou faite à personnes interposées, est *simplement réductible* à cette quotité.

Prétendre qu'elle est nulle pour le tout, c'est mettre le législateur en contradiction avec lui-même; — c'est lui prêter une rigueur sans motif; — c'est introduire, dans les principes qui l'ont dirigé, une monstrueuse anomalie.

4.° Si la donation *déguisée* ou faite à *personnes interposées* est nulle pour le tout, pourquoi le premier alinéa de l'art. 1099 a-t-il validé la donation *directe*? voudrait-on établir entre l'une et l'autre une différence si notable? Vainement l'esprit le plus subtil s'efforcerait de découvrir un caractère distinctif entre des actes que la raison et le langage habituel ont identifiés! Ce qui est donné par personne interposée, ou bien sous l'apparence d'un contrat intéressé, est donné par un moyen détourné, c'est-à-dire, *indirectement*: partant, la contradiction serait flagrante, inconciliable, monstrueuse entre les deux alinéa de l'article 1099, si l'un validait ce que l'autre a déclaré nul d'une manière absolue.

Autre contradiction entre le deuxième alinéa de l'art. 1099, pris dans le sens de la nullité absolue, et les art. 1495 et 1527 du Code civ.

Il s'agit, dans le premier de ces deux articles, des avantages qui pourraient résulter de la communauté légale entre époux, au préjudice des enfans d'un précédent mariage. — Le législateur déclare d'abord que l'existence de ces enfans ne sera point un obstacle aux avantages matrimoniaux résultant de la communauté. Il ajoute ensuite: « Si toutefois la confusion du mobilier et des dettes opérerait au profit de l'un des époux, un avantage supérieur à celui qui est autorisé par l'art. 1093...., les enfans du premier lit de l'autre époux auront l'action en retranchement. »

C'est dans le même sens et dans le même but, que l'art. 1527,

relatif à la communauté conventionnelle, déclare : « *Les époux peuvent faire toutes autres conventions, ainsi qu'il est dit en l'art. 1387....* — Néanmoins, dans le cas où il y aurait des enfans d'un précédent mariage, toute convention qui tendrait, dans ses effets, à donner à l'un des époux au-delà de la portion réglée par l'art. 1098, sera sans effet pour tout l'excédant de cette portion. »

Ces deux dispositions ne sont-elles pas la conséquence de la théorie que nous avons exposée?... ne sont-elles pas une nouvelle expression claire et précise de cette pensée qui domine cette théorie, qui préoccupe sans cesse le législateur : *validité intrinsèque des libéralités indirectes : réduction de ces mêmes libéralités, quand elles fraudent la loi, à la juste mesure qu'elle a déterminée ?* — Qu'est-ce donc que les conventions matrimoniales dont parle l'art. 1527, qui tendrait à donner à l'un des époux au-delà de la portion réglée par l'art. 1098?... Qu'est-ce autre chose que des libéralités indirectes ou déguisées sous la forme de conventions intéressées ? — Qu'est-ce autre chose, par exemple, que la convention par laquelle un mari reconnaît avoir reçu une dot ou des apports purement fictifs?... Eh bien, en présence d'un texte aussi précis qui déclare cette convention sans effet, seulement pour l'excédant de la quotité disponible, on a le courage de soutenir que le deuxième alinéa de l'art. 1099 dit absolument le contraire, et frappe de nullité toute la donation !

Qu'importe qu'on dise : Les art. 1496 et 1527 sont sous la rubrique de la communauté !... Sont-ils autre chose qu'une réminiscence de la sanction exprimée en l'art. 1099 ? Or, les règles touchant la disponibilité entre époux, ne sont-elles pas de tous les régimes, et absolument indépendantes de la loi qui régit l'association conjugale?... Aussi, dans ces articles, le législateur n'a-t-il entendu, ni changer, ni modifier les principes qui régissent la faculté de disposer. Son but unique a été de rappeler, par excès de précaution, et dans le plus grand intérêt des enfans du premier lit, une disposition préexistante.

« Le système que nous venons de développer, disait M. Berlier au corps législatif, recevra-t-il quelques modifications ou amendemens, quand les époux ou l'un d'eux auront des enfans d'un précédent mariage?... On a examiné la question; et sans puiser sa décision dans la loi *Fœminæ 3, C. de sec. nupt.*, ni dans l'édit de

» François II, sur les secondes noccs, on l'a facilement trouvée dans  
 » l'art. 1099 du Code civ., déjà décrété.

» Cet article règle et limite les libéralités que toute personne  
 » ayant des enfans, peut faire à son second époux.

» Dans les cas particuliers, il suffit donc de se référer à cet  
 » article, en exprimant que si, par la mise de son mobilier  
 » dans la communauté, ou le paiement des dettes de l'autre  
 » époux, celui qui a des enfans se trouvait donner au-delà de la  
 » portion disponible, les enfans du premier lit auront l'action en  
 » retranchement. »

D'après des motifs si clairement exprimés, serait-il possible de voir dans l'art. 1496, dans l'art. 1527, autre chose que l'application simple et naturelle de la sanction prononcée par l'art. 1099 ? Et si de cette application résulte l'interprétation claire et naïve de ce qu'il pouvait avoir d'obscur ou d'ambigu, faudra-t-il néanmoins en adopter une différente dans les cas autres que celui nominativement prévu ? — Evidemment, si l'excès de disponibilité ne donne lieu qu'à l'action en retranchement dans le cas où les époux ont contracté sous le régime de la communauté, l'on ne pourra invoquer une nullité radicale, absolue, lorsqu'ils se seront mariés sous le régime dotal. L'intérêt des enfans sur lequel on la motiverait, n'est-il pas le même dans l'un et l'autre cas ?

Toute restriction à cet égard, outre qu'elle n'aurait point de motif, serait repoussée par le texte même de l'art. 1527. Cette disposition se réfère nommément aux art. 1387 et 1389 placés sous la rubrique *des dispositions générales* également applicables aux deux régimes. Par cette relation doit s'évanouir tout prétexte d'appliquer exclusivement à la communauté la règle établie par cet art. 1527, qui a le plus d'importance dans la question.

Enfin, la contradiction qui s'élèverait, par une interprétation différente entre les expressions identiques de l'art. 911 et du 2.<sup>o</sup> alinéa de l'art. 1099, ne serait pas moins frappante. *Toute donation*, dit l'un, *ou déguisée ou faite à personne interposée, est nulle...* *Toute disposition*, dit l'autre, *au profit d'un incapable, est nulle, soit qu'on la déguise, etc...* Si vous décidez que cette dernière nullité n'est pas absolue à l'égard de l'enfant naturel et de l'officier de santé, et n'entraîne que la réduction, pourquoi voulez-vous que la première soit toute autre, plus irritante ou plus absolue ? *Les incapacités* sont-elles de leur nature moins rigoureuses que les règles

restrictives de la disponibilité entre époux ?.... On n'oserait le prétendre.

5.° Outre les contradictions inexplicables qu'on introduirait dans la loi et la jurisprudence, en interprétant le deuxième alinéa de l'art. 1099 dans le sens d'une nullité absolue, cette rigueur serait sans motif plausible. Si les droits naturels des enfans, le besoin de maintenir dans la famille la substance native qui doit la féconder, l'intérêt des mœurs, etc., n'ont pas rendu cette rigueur nécessaire à l'égard des libéralités excessives qui, par leur déguisement, tendent à éluder, *au profit d'un étranger*, les sages prohibitions de la loi, quel motif plus puissant nous presse de l'admettre quand la libéralité excessive et déguisée *est au profit d'un époux*, objet des affections les plus légitimes ?.... On craint précisément, dit-on, l'excès de cette tendresse, l'abus que peut faire un conjoint de son ascendant stimulé par la cupidité, et les regrets tardifs!... L'abus, l'excès, les regrets sont à craindre pendant le mariage, et le législateur y a pourvu par un double remède : *La révocabilité à volonté*, ( art. 1096 ), et la réduction des libéralités si elles n'ont pas été révoquées par l'époux donateur. — Mais avant le mariage, alors que les futurs époux sont encore libres de toute influence réciproque, et délibèrent sur les conditions de leur union, ordinairement sous la protection de leurs parens, les motifs de crainte ne sont plus les mêmes; aussi les libéralités faites entre époux, *par contrat de mariage*, sont-elles *irrévocables*. Si une erreur, une imprévoyance de l'avenir peuvent donner lieu à des libéralités excessives, directes ou indirectes, résultant des conventions matrimoniales, leur réduction à la juste mesure de la loi est un remède suffisant. — Les frapper de stérilité dans leur entier, sous prétexte de déguisement, ce serait violer les conditions du contrat le plus solennel et le plus sacré. — Plus de confiance, dès-lors, dans les rapports qui produisent les rapprochemens des familles! et l'on sait que la défiance engendre les fraudes cachées, qui, elles-mêmes, deviennent une source de procès et de dissensions.

On dira peut-être que ces observations, vraies dans leur généralité, cessent de l'être dans l'espèce d'un *second mariage* où l'intérêt des enfans d'un premier lit préoccupe le législateur. Nous répondrons qu'alors la disponibilité est plus restreinte, et que toute la sollicitude du législateur s'est bornée à réduire à cette mesure les libéralités directes ou indirectes, ( art. 1099, §. 1.° —

1456-1527.) Nous répondrons que la nullité exorbitante qu'on voudrait induire de l'art. 1099, serait d'ailleurs, et d'après *les termes de cet article*, applicable aussi aux libéralités dont un premier époux aurait été l'objet, ce qui la rendrait encore plus injuste et plus odieuse. En effet, l'art. 1099 ne prononce la nullité contre toute donation déguisée, qu'après ces mots : « Les époux ne pourront se donner indirectement au-delà de ce qui leur est permis » par les dispositions ci-dessus. » Or, ci-dessus, se trouvent l'art. 1098 et l'art. 1094, qui limitent la disponibilité entre époux dans le cas d'un premier et d'un second mariage.

C'est donc une interprétation bien étrange que celle qu'on voudrait donner à l'art. 1099 du Code civ.; monstrueuse anomalie qui ne peut se justifier par aucun motif, qui blesse le texte et la raison de la loi, qui brise l'harmonie de ses dispositions, et les met en contradiction manifeste!

Admettez l'opinion contraire, et tout ce désordre va disparaître.

Nous n'opposerons pas ici M. Duranton à MM. Grenier et Toullier, sous les noms desquels une erreur si grave s'est accréditée. Une autorité plus imposante, et qui souvent ébranle la raison même, a été invoquée, celle des arrêts de la cour de cassation.

Vérifions ces arrêts dans leur application à l'espèce.

### §. 2.

#### *Examen des arrêts de la cour de cassation.*

##### 1.° Voici les espèces :

Premier arrêt. — ( 30 Novembre 1831. ) — Catherine Roux, seconde femme d'un sieur Lépingleux, bientôt après son mariage, avait acheté des biens pour 22,000 fr., dont il paraît certain que son mari solda le prix. — Elle a vainement soutenu, en première instance et en appel, que ces acquisitions, fussent-elles des avantages indirects, devaient *seulement être réduites à la quotité disponible*. — Arrêt de rejet ainsi conçu : « Attendu qu'aux termes » de la disposition finale de l'art. 1099, toute donation faite par » un époux ayant des enfans d'un premier lit, au profit de son » nouvel époux, et qui excède la quotité prescrite par l'art. 1098, » n'est pas seulement réductible, mais est frappée d'une nullité » absolue, lorsque cette donation est déguisée ou faite à personnes

» *interposées*. Attendu qu'il résulte, en fait, des motifs du jugement de première instance, adoptés par l'arrêt attaqué, qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'une donation de cette nature faite par un époux ayant des enfans d'un premier lit, au profit de son nouvel époux; d'où il suit qu'en prononçant la nullité de cette donation, l'arrêt dénoncé n'a fait qu'une juste application des art. 1098 et 1099 du Code civ., et n'a violé aucun des articles invoqués qui ne recevaient aucune application à l'espèce. — Rejette, etc. »

Second arrêt. — (11 Novembre 1834.) — La dame Durieu, épouse en secondes noccs du sieur Eudeline, fait à la fille du premier lit de son mari, donation entrevifs de deux immeubles. — Plus tard, mésintelligence et séparation de corps entre les époux Eudeline. — La femme se fondant, il est vrai, sur la nullité que prononce le deuxième alinéa de l'art. 1099, en demande l'application aux donations qu'elle a consenties à la fille que l'art. 1100 du Code civ. considère, dit-elle, et de plein droit, comme *personne interposée*. — Elle soutient que cette interposition n'a été qu'un moyen d'é luder la révocabilité dont l'art. 1096 frappe les donations faites entre époux durant le mariage, et présente sa demande en nullité, comme la seule forme de révocation qu'il lui soit possible de suivre. — Jugement du 19 Mai 1830, qui consacre ces prétentions. — Arrêt de la cour de Rouen, qui les condamne entr'autres motifs par les suivans :

« Attendu que la dame Eudeline n'ayant ni ascendans, ni descendans, pouvait donner à son mari l'universalité de ses biens, et n'avait besoin, sous le rapport de la capacité, ni sous celui de la quotité disponible, de l'interposition de personne pour exercer envers son mari tous les actes de libéralité qu'il aurait été dans ses intentions de lui faire; — Attendu que ce que la dame Eudeline avait la liberté de faire au profit de son mari, elle l'a fait en faveur de l'enfant du premier lit du sieur Eudeline, la mineure Gabrielle; aucune exclusion, prohibition, ni incapacité de recevoir n'étant prononcée contre cet enfant, la dame Eudeline pouvait indubitablement disposer à son égard, ainsi qu'elle l'a fait... Que l'interposition péremptoire est de droit étroit, et ne peut être étendue même par analogie d'un cas à l'autre;

» Attendu que le législateur n'ayant pas mis de bornes aux

» libéralités entre époux, lorsque l'époux donateur n'a point  
» d'enfans ou descendans, il n'a pas eu besoin de créer une pré-  
» somption légale d'interposition fondée sur la qualité des per-  
» sonnes, car il ne peut exister de contravention dans un acte  
» par lequel on fait indirectement ce que la loi permet de faire  
» directement: la simulation, dans ce cas, ne pouvant porter  
» atteinte aux droits d'autrui, nul n'a droit de s'en plaindre;

» Attendu qu'il est de la nature des donations entrevifs d'être  
» irrévocables; que la condition de révocabilité entre époux des  
» donations, les fait descendre dans la classe des dispositions  
» testamentaires; qu'elle est une dérogation grave au droit général;  
» qu'elle est inhérente à la personne des époux; qu'elle est, par  
» conséquent, incommunicable à des tiers, quel que soit le degré  
» de parenté, sans un texte formel, et il n'en existe pas; qu'aussi  
» la dame Eudeline n'agit pas par voie de révocation, mais par  
» voie de nullité, contre les donations entrevifs par elle faites à la  
» mineure Gabrielle... »

Le pourvoi contre cette décision fut principalement motivé sur ce que l'interposition de la fille devant être présumée de *plein droit*, d'après l'art. 1100, comme moyen d'é luder la révocabilité essentielle de la donation, la cour de Rouen aurait dû l'annuler. (Voy. l'analyse des moyens dans Sirey, tome 34, page 772.) — Aussi l'arrêt de cassation ne repose-t-il que sur cet unique fondement: « Vu les art. 1096, 1099 et 1100, Code civ.; — Attendu » que l'art. 1096, Code civ., dispose que toutes les donations » faites entre époux durant le mariage, quoique qualifiées entre- » vifs, seront toujours révocables;

» Attendu que ces dispositions trouvent naturellement leur sanc- » tion dans la deuxième partie de l'art. 1099, et dans l'art. 1100, » qui terminent le chap. 9 du titre 2 du livre 3 du Code civ., » dans lequel elles se trouvent placées;

» Attendu qu'il suit de là, que durant le mariage, les enfans » nés d'un autre lit de l'un des époux, ne peuvent recevoir de » libéralité par donation entrevifs de l'autre époux, parce qu'ils sont » réputés personnes interposées à l'égard de leur auteur; — Attendu, » dans l'espèce, que la donataire était fille du premier lit de » l'époux de la donatrice; que néanmoins la cour royale de » Rouen a maintenu et déclaré valables les deux donations entre- » vifs à elle faites par sa belle-mère, ce qu'elle n'a pu faire sans » violer les lois citées; casse, etc. »

Discutons le mérite des arrêts et leur application à la cause de madame veuve d'Hautpoul.

2.<sup>o</sup> Le système consacré par les motifs du second arrêt, se rattache tout entier à un caractère singulier qu'offraient les donations dont il déclare que la nullité aurait dû être prononcée: *l'interposition présumée de plein droit tendant à éluder la révocabilité à laquelle les donations étaient soumises par l'art. 1096, comme ayant été faites durant le mariage.*

Oui, sans doute, il est vrai de dire que l'interposition et le déguisement de fait, qui tendent à soustraire les donations entre époux à la révocabilité substantielle que prononce l'art. 1096, est une fraude à la loi. Car, comme le disait l'avocat, en cassation, de la dame Eudeline: « Le législateur (ainsi que nous l'apprend la discussion sur l'art. 1096, qu'on peut consulter dans M. Loché: lég. civ. de la France, tome 11, page 420 et suiv.), attacha une grande importance à ce que la révocabilité fût largement exercée, et de telle sorte qu'il suffit du plus simple acte pour l'opérer. On prévint que la femme, blessée dans ses affections par la conduite du mari, pourrait vouloir revenir sur les libéralités antérieures, et on voulut lui en donner tous les moyens. — De là l'inutilité pour elle de l'autorisation, soit de son mari, soit de la justice; de là aussi les art. 1099 et 1100 qui ont prévu que quand la femme aurait recours à l'interposition de personnes, elle violerait le principe fondamental de la donation qu'elle faisait, principe qui consistait dans la révocabilité, puisqu'alors, au moyen de la fraude pratiquée, il n'y aurait plus de donation entre époux révocable, mais une donation entrevifs irrévocable.

Il est vrai encore que cette espèce de fraude ne laissant à l'époux donateur qui veut révoquer les libéralités de ce genre, d'autre moyen que l'action en nullité, (car le déguisement ou l'interposition imprime aux actes un caractère d'irrévocabilité du moins apparente), — cette apparence de droit semble ne pouvoir être appréciée et détruite qu'en justice, et par une action directe qui constate tout à la fois l'intention de l'époux donateur de révoquer ses dispositions et la fraude pratiquée pour l'en empêcher.

Dès-lors, la cour de cassation a pu décider que l'interposition de droit exprimée dans l'art. 1100 du Code civ., et que la nullité prononcée par l'art. 1099 rattachaient ces deux art. comme sanction au maintien de la révocabilité consacrée par l'art. 1096. —

Elle a pu voir dans l'arrêt de Rouen qui avait écarté l'application de ces principes, une violation de la loi.

Mais ce système, le seul déduit dans les motifs de la cour suprême, ne touche nullement à la question que présente la cause actuelle où il s'agit d'une donation indirecte faite *par contrat de mariage* irrévocable de sa nature. — La nullité demandée comme seul moyen possible de révoquer une donation essentiellement irrévocable, doit frapper *l'entière donation*, puisqu'elle est tout entière soumise par la loi à cette révocabilité d'ordre moral. — Tandis que la nullité de la donation indirecte, irrévocable de sa nature, et seulement excessive, ne doit porter *que sur l'exès de la libéralité*. — En deux mots, la nullité prononcée par la seconde partie de l'art. 1099, considérée comme sanction de l'art. 1096, et comme sanction de l'art. 1098, ne saurait avoir la même portée. Si elle est absolue dans le premier cas, elle n'est dans le second que relative à la portion de biens donnés en fraude de la loi.

Ainsi, l'arrêt de 1831 étant admis, on n'en peut induire aucune conséquence contre cette opinion, que la donation indirecte, *mais irrévocable*, est seulement réductible à la quotité disponible.

3.<sup>o</sup> Celui de 1831, dont le premier motif contrarie directement nos doctrines, se trouve, sous ce rapport, complètement réfuté par les raisonnemens ci-dessus développés, dont la force ne peut être affaiblie par le considérant, sans profondeur, d'un simple arrêt de rejet. — Qu'y trouve-t-on en effet? Une assertion non justifiée: *Aux termes de la disposition finale de l'article 1099, toute donation faite par un époux ayant des enfans d'un premier lit, à son second époux, n'est pas seulement réductible, mais frappée d'une nullité absolue....* Rien de plus. — Une telle assertion n'a d'autorité que par l'organe qui la prononce, et dont il est permis d'appeler à la raison et à la justice mieux éclairée. — Mais, sous un autre rapport, le second motif de cet arrêt laisse au moins une issue à la dame veuve d'Hautpoul pour fuir l'erreur qu'il paraît avoir voulu d'abord généraliser.

N'oublions pas qu'il s'agissait encore dans cette espèce, comme dans celle de l'arrêt de 1834, de libéralités déguisées faites *entre époux durant le mariage*, et conséquemment *révocables*, aux termes de l'art. 1096. — Quoi que ces libéralités fussent devenues irrévocables, n'ayant été ni attaquées, ni expressément révoquées par

le mari avant sa mort, ce caractère primitif, que le déguisement tendait à éluder, paraît cependant avoir déterminé, soit l'application de la nullité prononcée par l'art. 1096 comme sanction de l'art. 1096, soit l'inapplication du premier alinéa de l'art. 1099 et des art. 1496 et 1527 du Code civ.

Que disait-on, en effet, pour justifier le pourvoi en cassation contre l'arrêt de la cour d'Angers? On disait comme nous: « La première partie de l'art. 1099 permet à l'époux de donner *indirectement* à son conjoint la quotité de biens fixée par les art. 1094 et 1098. Donc il est vrai de dire que les donations déguisées sont réductibles à cette quotité, et non pas nulles en entier. — Le même principe de réduction des libéralités déguisées faites par un époux au profit de son conjoint, dans le cas où il existe des enfans d'un premier mariage, est encore consacré, dans les termes les plus exprès, par les art. 1496 et 1527. Admettre le système de l'arrêt dénoncé, ce serait supposer une contradiction entre la première et la seconde partie de l'art. 1099, puisque le législateur, après avoir permis, prohiberait... Ce serait méconnaître aussi les dispositions des art. 1496 et 1527. » (Voy. Sirey, tome 32, page 136.)

Que répond le second considérant de l'arrêt rejeté? Uniquement ceci: « L'arrêt dénoncé n'a fait qu'une juste application des art. 1098 et 1099 du Code civ., et n'a violé aucun des autres articles invoqués, qui ne recevaient aucune application à l'espèce. »

Mais pourquoi les autres art. (1496 et 1527) ne recevaient-ils aucune application à l'espèce?

Uniquement sans doute parce que ces articles, si formels dans le sens de la simple réduction, se rapportent exclusivement aux libéralités irrévocables faites par contrat de mariage, et déguisées sous la forme de conventions matrimoniales.

Eh bien! ces caractères qui ne se rencontraient pas dans la donation faite au profit de la dame Lépingleux, éclatent précisément dans la donation indirectement faite à madame d'Hautpoul par son mari, et doivent la placer sous la sauvegarde des art. 1496 et 1527, parfaitement en harmonie avec le premier alinéa de l'art. 1099. — Celle-ci, faite par contrat de mariage, est irrévocable, non par l'effet du déguisement, mais par sa nature même. Si M. d'Hautpoul eût ouvertement déclaré qu'il constituait à son épouse, à titre de libéralité, 59,000 fr. en sus

de ses apports, sa demande en nullité eût été sans prétexte. Elle est sans fondement, puisqu'aux termes de l'art. 1099, le mari a pu donner *indirectement* ce qu'il lui était permis de donner ouvertement, puisque sa libéralité *indirecte* ne serait autre chose qu'une convention matrimoniale, qu'un pacte prémédité de reconnaissance dotale, juste compensation des sacrifices et des soins qu'une jeune épouse consacre à un vieux mari. Vouloir subtiliser pour éluder ce caractère, serait vraiment un pitoyable subterfuge indigne de la justice. Oui, la reconnaissance que fait, en pareil cas, le mari d'une dot fictive dont le contrat constate la numération, contient virtuellement une convention morale, un avantage indirect compris dans la généralité des termes de l'art. 1099 et des art. 1496, 1527, *simplement réductible en cas d'excès*.

Si la donation dont voulait se prévaloir la dame Lépingleux avait offert ce caractère, la cour de cassation n'aurait pas pu dire, elle n'aurait certainement pas dit que *ces articles étaient inapplicables*.

4.<sup>o</sup> S'il était possible qu'au lieu d'expliquer les arrêts de la cour suprême par le caractère même des espèces qu'elle a jugées, la cour de Toulouse fût encore préoccupée de l'idée qu'on a voulu consacrer une nullité absolue indépendante de la spécialité, nous la supplions de scruter, au fond, les motifs de cette étrange doctrine... Elle la reconnaîtra fausse; — de considérer la confusion que cette opinion introduirait dans l'économie de la loi et dans ses principes. Elle en sera alarmée; — de chercher à résoudre les contradictions qui, par elle, surgiraient de toutes parts dans les textes et entre les textes... Elle en sentira l'impossibilité.

Pour sortir de ce chaos, voudrait-on revenir à cette étrange définition entre les libéralités *indirectes* et les libéralités *déguisées, ou faites à personnes interposées*?... Voudrait-on prétendre que si le premier alinéa de l'art. 1099 valide les unes en les déclarant seulement *réductibles*, tandis que le second alinéa annule les autres en entier, c'est qu'elles ont véritablement un caractère très-distinct; que si les art. 1496 et 1527 ont déclaré simplement *réductibles* les avantages résultant de la communauté légale ou conventionnelle, c'est que de tels avantages doivent précisément être rangés dans la catégorie des libéralités *indirectes*, et placés sous l'influence du premier alinéa de l'art. 1099?

Voyons : efforçons-nous de donner à ce système toutes les couleurs de la vérité ; la cause de madame d'Hautpoul n'y perdra rien.

Quel pourrait être le caractère distinctif des donations *indirectes permises*, et des donations *déguisées* qu'on voudrait frapper d'anathème?... Nul autre que celui-ci :

Elle sera *déguisée*, si elle est *cachée* avec intention d'é luder la loi sous une forme, un masque qui semble devoir la rendre impénétrable, et alors nullité absolue pour punir cette intention frauduleuse. — Elle sera seulement *indirecte*, lorsque, avec un nom emprunté, elle sera *transparente* sous le voile qui la dissimule à peine, sans aucune intention, d'ailleurs, d'é luder la loi par ce léger palliatif, et alors la loi, moins sévère, la déclare simplement réductible.

Mais alors, et puisque les libéralités provenant de conventions matrimoniales doivent être rangées dans cette dernière catégorie, aux termes des art. 1496 et 1527, madame d'Hautpoul va trouver dans cette distinction un refuge contre la rigueur du second alinéa de l'art. 1099, en se plaçant sous la disposition favorable du premier et des art. 1496 et 1527. Elle va dire : « La libéralité qui m'a été faite n'est, dans son essence, qu'une condition de mon mariage, (votre enquête l'aurait assez bien prouvé) ; elle se présente sous le voile transparent d'une convention matrimoniale. Mes ressources, dites-vous, étaient notoirement insuffisantes pour me constituer une dot de 80,000 fr. Eh bien ! qu'aurait fait mon mari ? a-t-il fait constituer la dot par un tiers interposé, comme il l'aurait pu ? Nullement. A-t-il simulé une vente ? Non, encore. Il aurait simplement reconnu ce qu'il ne recevait pas ; donation manifeste, ou, du moins, transparente à tous les yeux, et conséquemment *indirecte* dans le sens relatif qu'on attribue à ce mot. — Bornez-vous donc à la réduire. »

Mais il faudrait gémir sur la pusillanimité des magistrats, si la cause de madame d'Hautpoul ne triomphait qu'à l'aide d'une interprétation si peu franche et si peu solide.

Trop éclairés et trop indépendans pour chercher dans de vaines subtilités un palliatif à des systèmes erronés, les juges de madame d'Hautpoul adopteront, sur l'art. 1099, l'interprétation qui concilie les textes et les principes dans une parfaite harmonie ; celle

que les premiers juges, malgré leurs dispositions peu favorables, ont été contraints de reconnaître comme seule vraie.

Délibéré à Toulouse, le 10 Avril 1835.

DELPECH,

*Professeur en droit.*

Arrêt. — Attendu, sur l'appel principal des héritiers d'Hautpoul envers le jugement du 9 Août 1832, qui a maintenu jusqu'à la quote disponible, la constitution de dot de 80,000 fr. reconnue par le sieur d'Hautpoul, en faveur de la demoiselle Cammas, dans leur contrat de mariage du 30 Novembre 1809; qu'il résulte des déclarations des témoins entendus dans l'enquête des héritiers d'Hautpoul, des aveux de la dame d'Hautpoul et de son mari, dont ces héritiers rendent compte, ainsi que des motifs des premiers juges sur cette partie des contestations, que sur les 80,000 fr. remis et vérifiés d'après le contrat de mariage en présence du notaire et des témoins, 21,000 fr. seulement furent fournis par cette dame, et les 59,000 fr. restans, au contraire, par le sieur d'Hautpoul, au moyen des sommes qui lui furent confiées au moment où le contrat allait être passé, par le sieur Aguiel, receveur du département, et que le sieur d'Hautpoul fit porter sous ses yeux, de chez le receveur dans l'habitation de la demoiselle Cammas, pour être numérées fictivement en présence du notaire et des témoins; — Que, pour compléter les 80,000 fr., le sieur d'Hautpoul fit encore porter, de même de sa caisse, 15,000 fr. qui furent aussi déposés chez la demoiselle Cammas, et numérés devant le notaire comme les sommes portées de chez le receveur; — Qu'enfin, la dame veuve d'Hautpoul n'a jamais pu expliquer d'où pourraient lui être provenues des sommes aussi considérables, tantôt, suivant elle, d'opérations de commerce, tantôt, au contraire, expliquant qu'elle n'avait jamais fait de commerce, et prétextant des dons imaginaires; — Attendu que la constitution de dot pour les 59,000 fr. évidemment fournis par le sieur d'Hautpoul, ne fut donc qu'une donation déguisée, et, dès-lors, frappée de nullité, sans aucune modification, par le § 2 de l'art. 1099, Code civ.; — Attendu que s'il est de principe général que les libéralités excédant la quote disponible ne sont pas nulles, mais seulement réductibles, c'est parce qu'elles n'étaient pas frappées d'une nullité absolue, tandis que, au con-

traire, on voit dans le §. 2 précité, qu'il présente une disposition spéciale contre la donation déguisée de la part de l'époux ayant des enfans du premier lit, en faveur du nouvel époux, et qui les déclarant nulles sans aucune restriction, ne permet pas de les maintenir jusqu'à la quote disponible; — Attendu que s'il en est autrement dans le §. 1.<sup>er</sup> de l'art. 1099, où les libéralités indirectes ne sont prohibées qu'au-delà de cette quotité, ce ne peut être un motif pour que la nullité prononcée par le second §. doive subir la même modification. Ce serait les confondre l'un avec l'autre; le second ne serait qu'une répétition insignifiante du premier, confusion inadmissible, repoussée, d'ailleurs, par la différence entre les donations indirectes et les donations déguisées. — La donation indirecte est celle qui n'a pas été faite en termes directs par le donateur, mais qui résulte indirectement des effets d'un acte de nature différente, sans fraude et sans déguisement; ainsi, un cohéritier renonce à une succession, sa portion accroît à son cohéritier, et s'il en résulte pour celui-ci un avantage indirect excédant la quotité disponible, cet avantage sera conservé jusqu'à cette quotité, parce qu'il est l'effet d'une renonciation licite faite suivant le mode prescrit par les lois, et qui, dans sa substance, ne présente aucun déguisement; — De même, dans une association, si elle doit procurer à un des intéressés des avantages excédant la quotité disponible, il y aura lieu seulement à réduction, parce que l'association est la véritable convention par laquelle ils ont voulu se lier, et qui, dès-lors, n'est point déguisée; — Par les mêmes motifs, les avantages indirects résultant des conventions entre époux sous le régime de la communauté, ne seront pas nuls, mais sujets seulement à réduction suivant les art. 1496 et 1527 du Code; — La donation déguisée, au contraire, est un acte simulé, où, sous les apparences d'une donation à titre onéreux et licite, on a déguisé la véritable intention des parties qui cherchaient, par cette fraude, à maintenir une libéralité prohibée par les lois; c'est ainsi que pour faire valoir la donation déguisée en faveur de la dame veuve d'Hautpoul dans son contrat de mariage, on y a supposé une constitution de dot à titre onéreux, tandis que pour la somme de 59,000 fr., c'était une donation déguisée, nulle, sans modification, d'après le §. 2 de l'art. 1099; c'est aussi dans ce sens que ce §. a été interprété par les arrêts de la cour de cassation, rapportés par Sirey, 1832-1-136

et 1834-1-772; — Attendu qu'on doit, dès-lors, dire droit sur l'appel principal des héritiers d'Hautpoul envers le jugement du 9 Août 1832;

Par ces motifs, LA COUR, vidant le renvoi au conseil, déclare nulle, à concurrence de 59,000 fr., la donation déguisée sous les apparences d'une constitution de dot dans le contrat de mariage de cette dame avec feu M. d'Hautpoul, etc.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 13 Mai 1835. — 1.<sup>re</sup> Ch. — M. HOCQUANT, 1.<sup>er</sup> prés. — M. DAGUILHON-PUJOL, 1.<sup>er</sup> av.-gén. — Plaid. MM. FÉRAL et SOUEIX, av., P. GASC et CARLES, avoués.

PRESCRIPTION QUINQUENNALE. — ACTES INTERRUPTIFS. — PRO-  
ROGATION.

*Les actes interruptifs de la prescription doivent-ils avoir pour effet de convertir en prescription trentenaire, les prescriptions de moindre durée, et notamment la prescription quinquennale? OUI. (1)*

BOUTET — C. — BOURGUET et BOUSINAC.

L'arrêt suivant, dont nous croyons inutile de reproduire les faits, vient de consacrer la solution affirmative de cette question :

ARRÊT. — Attendu que n'étant point contesté que feu Boutet, oncle, ne fût le créancier de Bousinac, il faut également tenir pour constant que le premier, quoique non présent au bail intervenu entre Bousinac et Bourguet, et dont le prix lui a été délégué, a eu le droit d'en poursuivre, par toutes les voies judiciaires, le paiement contre ledit Bourguet, leg. 12, § 3, et 106 ff. *de Sol. et lib.* — Attendu que ce droit a pu également être exercé par tout créancier dudit Boulet oncle, art. 1166, C. civ., et que cette qualité n'est pas contestée à l'appelant; d'où suit qu'il y aurait lieu à valider les actes d'exécution par lui faits pour obtenir le paiement de sa créance, à moins qu'il ne scit justifié, ainsi que le soutiennent les intimés; 1.<sup>o</sup>... 2.<sup>o</sup>... 3.<sup>o</sup>, ou que le titre en vertu duquel la saisie-arrête a été faite, était inefficace, la prescription ayant déjà libéré la partie saisie; qu'il convient donc de discuter et d'apprécier le mérite de cette objection;

(1) Voy. les nombreuses autorités citées dans l'arrêt.

— Attendu que s'il est constant en fait, 1.<sup>o</sup> que Bourguet n'étant le débiteur de Bousinac qu'à cause d'un bail à ferme qui avait pris fin au mois d'Octobre 1822, après avoir commencé en 1817; 2.<sup>o</sup> qu'à cette dernière époque, Boutet oncle, créancier indiqué par le bailleur pour recevoir les fermages, n'étant pas payé par le preneur, avait fait jeter une saisie-brandon sur les fruits, et procéder à leur vente, il ne saurait non plus être méconnu que la prescription établie par l'article 2277, C. civ., et qu'invoquent les intimés, doit faire proscrire l'action de l'appelant qui n'a été intentée qu'en 1830, si les poursuites faites en 1822 n'ont pas eu pour effet de l'en affranchir, pour ne la soumettre qu'à celle déterminée par l'art. 2262 du même code; que l'importance de cette question, et le peu de développement qu'ont reçu dans le code les principes d'après lesquels elle doit être décidée, rendent nécessaire l'examen sur ce point de la législation qui l'a précédé; — Attendu qu'il résulte de la doctrine des auteurs qui ont traité cette question, que les prescriptions annales ou quinquennales cessent de produire leur effet, et perdent leur caractère, lorsque avant leur accomplissement, il y a eu de la part du créancier, soit citation en justice, interpellation ou commandement, soit de la part du débiteur, cédula ou promesse; en effet, le président Faber, lib. 7, tit. 13, déf. 15, après avoir dit, *prescriptio quinquennalis fit perpetua per sententiam, adeoque per litiscontestationem*, ajoute, *ad impediendum edicti potestatem semel extrajudicium dum in scriptis interpellatum esse sufficeret*. Le commandement, dit Pothier, *des Oblig.*, n.<sup>o</sup> 696, quoique non suivi d'aucune procédure, conserve l'effet d'interrompre le temps de la prescription, et perpétue l'action du créancier pendant 30 ans du jour de sa date. S'il y a eu poursuite contre le locataire, dit Bourjon, tome 2, page 571, pour le paiement du loyer, l'action dure 30 ans. Fromental, en parlant des prescriptions annales établies par l'ordonnance de 1512, dit que l'action dure 30 ans, s'il y a eu interpellation en justice ou cédula. Despeysses, tome 1, part. 4, tit. 4, n.<sup>o</sup> 15, partage cette opinion dans les termes suivans: Cette prescription n'a pas lieu, lorsqu'il y a eu dans le délai interpellation judiciaire; et dans la 1.<sup>re</sup> part., tit. 2, sect. 4, n.<sup>o</sup> 15, appliquant ces principes aux baux à fermes, il s'exprime ainsi: Le prix des baux à fermes ne peut être demandé cinq ans après les baux expirés, à moins qu'il n'y ait convenance, obligation

ou *interpellation*. Datoth enfin, part. 2, chap. 7, page 171, entre dans des détails si précis sur cette question, qu'il semble prononcer sur l'espèce dans ce moment soumise à l'examen de la cour; voici, en effet, comment il s'exprime: « Non-seulement la recon-  
» naissance de la dette par cédula, obligation ou autre contrat,  
» mais encore le simple commandement ou réquisition extrajudi-  
» ciaire, interrompent la prescription de cinq ans; l'action est  
» perpétuée et étendue jusqu'à 30 ans, par tous ces moyens,  
» pour tout ce qui n'était pas prescrit, quand ils ont été em-  
» ployés, parce qu'ils font cesser les prescriptions de cinq ans.»  
— Attendu qu'on ne saurait méconnaître que c'est sous l'in-  
fluence de ces principes, et d'un corps de doctrine si imposant,  
qu'ait été rédigé l'art. 2244, C. civ., qui ne l'a modifié qu'en ce  
qu'il attribue le même effet à l'interruption judiciaire, au com-  
mandement et à la saisie, tandis que plusieurs des auteurs pré-  
cités étaient muets sur les effets des commandemens et de la  
saisie, et ne s'attachaient qu'à ceux de l'interpellation judi-  
ciaire; — Attendu qu'on objecterait vainement que l'article pré-  
cité, n'attribuant aux actes qu'il indique, que l'effet *d'interrompre*,  
et non de faire *cesser* la prescription, d'après la définition  
de l'interruption telle qu'elle est donnée par le répertoire, *vey.*  
*Prescription*, sect. 1.<sup>re</sup>, §. 7, art. 11, et surtout pas d'Argentré sur  
l'art. 266 de la coutume de Bretagne, son cours doit recom-  
mencer immédiatement après l'acte interruptif, pour s'accomplir  
dans l'espace de cinq ans, soit parce que la plupart des auteurs  
précités appellent actes interruptifs, ceux à qui cependant ils  
attribuent l'effet d'étendre l'action à 30 ans, soit parce que le  
Code lui-même, ainsi que le prononce le §. 2 de l'art. 2274, n'en-  
tend point dans un sens différent l'une et l'autre de ces expressions,  
soit enfin parce que dès qu'un des actes énoncés en l'art. 2244  
a eu lieu, il constitue un droit qui ne peut cesser que par le  
laps de temps qui éteint tous les droits en général; qu'au reste,  
l'interprétation, dans ces sens, de cet article, a déjà été sanctionnée par  
la cour de cassation le 19 Avril 1831, (Dalloz 1831, page 143),  
dans une espèce qui présentait des rapports très-importans avec  
celle actuellement soumise à l'examen de la cour; d'où suit que  
c'est sans nul fondement que les premiers juges ont proscrit l'ac-  
tion de l'appelant; — Attendu que ces développemens justifient,  
et la demande en validité formée par l'appelant, et son droit à

être déclaré créancier de toutes les sommes dont en exécution du bail à ferme, Bourguet était devenu le débiteur de feu Boutet oncle.

Par ces motifs, LA COUR, réformant, déclare Bourguet débiteur de Boutet, comme représentant feu Boutet oncle, de toutes les sommes dues à ce dernier, en exécution du bail du 30 septembre 1817; déclare, en conséquence, valable la saisie arrêt.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du 20 Mars 1835* — 3.<sup>e</sup> Ch. — M. GARRISON, prés. — M. TARROUX, av.-gén. Plaid. MM. FÉRAL, DÉLOUME et BOUDET, av., MALLAFOSSE, B. DÉLOUME et DERROUCH, avoués.

---

EXPLOIT D'APPEL. — MAIRE. — ADJOINT. — ABSENCE. —  
CONSEILLER MUNICIPAL. — SIGNIFICATION.

*Depuis la loi du 21 Mars 1831, sur l'organisation municipale, un exploit d'appel est-il valablement signifié, en l'absence du maire et de l'adjoint, au conseiller municipal le premier dans l'ordre du tableau? OUI. (1)*

Le Maire de la commune de Montgiscard. — C. — Les propriétaires du Canal du midi, et M. AMILHAU.

ARRÊT. Attendu que la commune ne pouvant jamais demeurer sans représentant légal, c'est avec raison que l'huissier chargé d'intimer sur l'appel la commune de Montgiscard, ayant constaté régulièrement l'absence du maire et de son adjoint, a remis la copie dudit appel au conseiller municipal, qui de droit, aux termes de l'art. 5 de la loi du 21 Mars 1831, était dépositaire et investi de l'autorité municipale; d'où suit que ladite commune étant régulièrement intimée, ce moyen de rejet est mal fondé.

Par ces motifs, LA COUR, etc.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du 13 Février 1835*. — 3.<sup>e</sup> Ch. — M. GARRISON, prés. — TARROUX, av.-gén. — Plaid. MM. MAZOTY, FÉRAL et EUGÈNE DÉCAMPS, av., TOURNAMILLE, MARION et MALLAFOSSE, avoués.

---

(1) Voy. le Mémorial, tome 30, page 329.

TRIBUNAUX DE COMMERCE. — COMPÉTENCE. — AUBERGISTE.  
— NANTISSEMENT. — MATIÈRE DE COMMERCE. — PREUVE

*Les tribunaux de commerce sont-ils compétens pour statuer sur les différens qui s'élèvent entre un aubergiste et un marchand ambulant, à raison du compte habituel des dépenses que ce dernier a faites dans l'auberge pour lui-même, ses domestiques ou ses chevaux? OUI.*

*Un tribunal de commerce compétent pour statuer sur une créance commerciale, l'est-il aussi pour statuer sur l'existence ou la légitimité d'un nantissement dont cette créance est l'objet? OUI.*

*Est-il vrai qu'en matière commerciale, comme en matière civile, le nantissement d'un objet excédant la valeur de 150 fr., ne puisse être opposé aux tiers qu'autant qu'il est prouvé par un acte public ou sous seing privé dûment enregistré? NON. (1)*

SAINT-PAUL et DECAP. — C. — FROMENT.

Le sieur André Froment, aubergiste à Toulouse, était créancier du sieur Jean-Baptiste Cassé, roulier et commerçant, habitant de Saubens, pour dépenses et autres objets qu'il avait payés à sa décharge. Pour le libérer des sommes qu'il devait, et qui s'élevaient à plus de

---

(1) Résolu par le tribunal de commerce seulement, la cour n'ayant pas jugé nécessaire de s'occuper de cette question qui avait été vidée en dernier ressort par les premiers juges.

L'opinion contraire est soutenue par M. Hua, auteur de l'article *Nantissement*, dans le *Répertoire* de M. Favard de Langlade, par M. Loqué, *Esprit du Code de commerce*, et par M. Pardessus, *Droit commercial*, tome 1, n.º 585. On peut même citer un arrêt de la cour de cassation conforme à l'opinion de ces auteurs, à la date du 5 Juillet 1820, M. Sirey 1821-1-14. Vid. néanmoins M. Delvincourt, tome 3, page 438, aux notes, ainsi qu'un arrêt de la cour de Rouen, du 9 Juin 1826, M. Sirey 1827-2-253.

500 fr., le sieur Cassé remit au sieur Froment, de la main à la main, à titre de nantissement, une charrette à quatre chevaux, composant son équipage, pour les garder jusqu'au remboursement de sa créance, ou se payer sur le produit de la vente de ces mêmes objets.

Le sieur Cassé n'effectuant point la libération du sieur Froment, l'assigna devant le tribunal de commerce de Toulouse, en paiement des sommes qui lui étaient dues, et pour voir, faute de paiement, ordonner que les objets remis en gage lui demeureraient en remboursement de sa créance, sur l'estimation qui en serait faite par experts, conformément à l'art. 2078, C. civ. — 10 Mars 1835, jugement par défaut qui accueille les conclusions de Froment. --- Le 18 du même mois, les sieurs Saint-Paul et Decap, agissant tant de leur propre chef, que comme exerçant les droits de Cassé, leur débiteur, en vertu des art. 1166 et 2074, C. civ., déclarèrent former tierce-opposition envers le jugement du 10 Mars, notamment en ce qui touchait l'autorisation donnée à Froment de retenir la charrette et l'attelage du sieur Cassé, jusqu'à due concurrence de sa créance, sur l'estimation qui en serait faite par experts. Les moyens d'opposition étaient pris de ce que, 1.° le jugement était le résultat d'une collusion évidente entre le sieur Froment et le sieur Cassé; 2.° de ce que le tribunal de commerce était incompétent pour statuer sur la demande du sieur Froment à l'égard du prétendu gage, laquelle, régie par les règles ordinaires, devait être soumise à la connaissance du tribunal civil; 3.° de ce que les conditions prescrites par l'art. 2074, C. civ., n'avaient pas été remplies.

Le 3 Avril, le tribunal rendit un jugement, par lequel il rejeta le déclinatoire, ainsi que les autres moyens d'opposition proposés par les sieurs Saint-Paul et Decap. Les motifs de ce jugement sont ainsi conçus :

Attendu, sur la première question, qu'aux termes de l'art. 631,

C. com. , les tribunaux de commerce connaissent de toutes contestations relatives aux engagements et transactions entre négocians, marchands et banquiers, — Attendu que la demande formée par Froment contre Cassé, avait d'abord pour objet le paiement de ses avances et fournitures, et ensuite, à défaut de paiement, d'être autorisé à garder l'équipage que ce débiteur lui avait donné en nantissement de sa créance; que, dès lors, et sous le rapport du premier chef de ces demandes, le tribunal avait été légalement nanti, ainsi que le reconnaissent les tiers-opposans; que le deuxième chef n'étant qu'une conséquence de la première demande, le tribunal a été également bien appelé à la juger; — Attendu qu'alors même que l'instance engagée par Froment contre Cassé, n'aurait eu pour cause que l'exécution du bail en nantissement, le tribunal aurait été compétent pour y statuer; on remarque, en effet, qu'après avoir attribué par l'art. 631, aux tribunaux de commerce, la connaissance de toutes les contestations relatives aux engagements entre négocians, le Code de commerce ne fait aucune exception à ces attributions, en ce qui touche les contestations relatives au nantissement en matière commerciale qu'on doit considérer comme une transaction entre négocians; que cette induction, tirée du silence de la loi, est d'autant plus exacte, qu'elle résulte même des dispositions de l'art. 95 du Code de commerce, qui règle les droits des commissionnaires qui auraient fait des avances sur gages ou nantissement; au surplus, la nouvelle législation est à cet égard conforme à l'ancienne, d'après les articles 8 et 9 du tit. 6 de l'ordonnance de 1673, et les dispositions de la loi du 24 Août 1790, relative à l'organisation des tribunaux de commerce, et même d'un arrêt de la cour de cassation, du 4 Prairéal an 11; qu'ainsi le tribunal ayant été compétemment saisi de la demande relative au nantissement donné par Cassé à Froment, a pu valablement statuer sur cette demande, par où le déclinatoire proposé par Saint-Paul et Decap est mal fondé; — Attendu sur la seconde question, et en ce qui touche le fond, qu'il est constant, en fait, que non-seulement Froment avait fait des avances et fournitures à Cassé pour sa nourriture, celle de son domestique, et pour les chevaux de son équipage, mais encore qu'il avait payé à la libération dudit Cassé, soit au forgeron pour réparation de sa charrette, soit au sieur Angély pour vin vendu, diverses sommes

qui, au 26 Février dernier, le constituait créancier de Cassé, en une somme de plus de 500 fr.; que, dès-lors, il est naturel de penser que voulant assurer à son créancier le remboursement de ces sommes, Cassé a dû lui donner en nantissement les charrettes et chevaux de son équipage, quand surtout la saisie qui était au moment d'en être faite à la requête d'Angély, en vertu d'une ordonnance de M. le président du tribunal de commerce, sous la date du même jour 26 Février, avait rendu cette précaution nécessaire; qu'ainsi on ne peut voir dans cet acte qu'une convention licite qui, de sa nature, ne déceit ni dol ni fraude entre les parties qui l'ont faite, et qui conséquemment ne peut être réprouvée, alors surtout que les indices invoqués par Saint-Paul et Decap sont de telle nature, qu'ils ne forment même pas de simples présomptions; — Attendu que la rédaction de l'acte public ou signature privée dont parle l'art. 2074, C. civ., relatif au gage, n'est exigé qu'en matière civile, et n'est pas conséquemment applicable au nantissement en matière de commerce; c'est ce qui résulte de la combinaison de l'art. 2084 du Code civil, et de l'art. 95, C. com., puisque le premier de ces deux articles déclare que les dispositions prescrites au titre du nantissement, ne sont pas applicables aux matières de commerce à l'égard desquelles on suit les lois et réglemens qui les concernent, tandis que le second desdits articles n'exige la rédaction de l'acte prescrit par l'art. 2074, que lorsque l'individu auquel le commissionnaire a fait des avances, réside dans le lieu du domicile de ce dernier; d'où il faut nécessairement conclure que, dans tous les autres cas, cette formalité n'est pas exigée, et que le nantissement peut être donné de la main à la main, sans être constaté par aucun acte préalable, sauf la preuve testimoniale, toujours admissible d'après l'exception portée au dernier chap. de l'art. 1341, C. civ.; qu'ainsi et puisque le nantissement dont s'agit au procès est suffisamment constaté, il est légitimement acquis à Froment;

Par ces motifs, LE TRIBUNAL, etc.

#### Appel de la part des sieurs Saint-Paul et Decap.

ARRÊT. — En ce qui touche l'exception d'incompétence, attendu que si la juridiction commerciale ne peut être étendue hors des cas prévus par le titre 2, liv. 4, article 632, C. com., il faut cependant reconnaître que toutes les contestations qui s'élèvent entre des commerçans, soit sur ce qui est l'objet principal de leur com-

merce, soit sur ce qui s'y rattache d'une manière directe, et sans quoi leurs opérations ou transactions ne sauraient avoir lieu, rentre évidemment dans les attributions de cette juridiction; — Attendu qu'en point de fait les sommes qui formaient la majeure partie de la créance de l'intimé étaient de cette nature, et que le surplus de cette créance provenant de la cession d'une dette incontestablement commerciale, l'incompétence, sous ce premier rapport, ne saurait exister; — Attendu que la proposition de ce moyen est également inadmissible contre la décision des premiers juges, en ce qui se rattache au nantissement donné par Cassé à l'intimé; car ce nantissement n'étant que l'accessoire et le complément comme moyen de garantie et d'exécution de la dette dudit Cassé, et cette dette étant, d'après ce qui a été dit ci-dessus, de la compétence du tribunal de commerce, la même juridiction devait prononcer sur les questions qui pouvaient se rattacher au nantissement; — En ce qui touche le rejet de l'appel opposé par l'intimé à la demande au fond des appelans, attendu qu'en fait, l'objet principal de la contestation devant les premiers juges étant inférieur au taux fixé pour le dernier ressort, c'est avec raison qu'ils ont déclaré leur décision non susceptible d'appel;

Par ces motifs, LA COUR, etc.

Cour royale de Toulouse — Arrêt du 8 Mai 1835. — 3.<sup>e</sup> Ch. — M. GARRISSON, prés. — M. TARROUX, av.-gén. — Plaid. MM. EUGÈNE DÉCAMPS, MAZOYER et DUCOS, avocats, MALLAFOSSÉ, MAZOYER et BASTIÉ, avoués.

BAIL A LOCATAIRIE. — CLAUSE RÉVOCATOIRE. — CLAUSE COMMINATOIRE. — DÉGUERPISEMENT. — DÉLAI.

*La clause révocatoire, stipulée avant le Code civil, dans un contrat de bail à locataire perpétuelle, pour défaut de paiement de la rente pendant un temps déterminé, est-elle seulement comminatoire, de telle sorte que les juges puissent aujourd'hui accorder un délai pour purger la demeure? OUI. (1)*

(1) Voy. M. Laviguerie, *Arrêts inédits*, v.<sup>o</sup> *Clauses révocatoires*, le *Mémorial*, tome 27, page 283, et les autorités citées dans l'arrêt.

## TAUTABEL. — — C. les Maries BERTHOUMIEU.

Par acte public du 14 Novembre 1771, le sieur Bertrand Pons reconnut tenir à titre de bail à locatairie, du sieur Jean-Joseph de Tautabel, une métairie située à Mongeard, moyennant diverses rentes, se portant en somme à 13 sétiers une quatrième quatre boisseaux blé, et à dix chapons gras. Cet acte énonce que la rente était payable et portable au sieur Tautabel dans sa maison à Mongeard. Le preneur s'engagea à ne point laisser accumuler les rentes de deux années de suite, sous peine d'être dépossédé desdits biens *sans forme ni figure de procès.*

L'acte de 1771 fut renouvelé en *Fructidor* de l'an 6, et au mois d'Août 1828.

Il a été établi au procès que la rente a été payée, jusqu'en 1830, par le sieur Caunes, meunier à Nailloux, agissant pour et au nom de la dame Berthoumieu, ayant-cause et petite fille du sieur Bertrand Pons.

Le 24 Décembre 1833, le sieur Victor de Tautabel, représentant Jean-Joseph, somma les époux Berthoumieu d'avoir, dans le délai de 24 heures, à payer quatre années arriérées de la rente qu'il prétendait échues, leur déclarant que faute par eux de ce faire, il leur était protesté *de tout ce que de fait et de droit.* Sur cette sommation, les époux Berthoumieu firent au sieur Tautabel acte d'offres des quatre années de la rente demandées. — Ce dernier répondit qu'attendu la morosité du rentier, il voulait rentrer dans la propriété de son bien, et qu'en conséquence il refusait l'offre qui lui était faite. — Les époux Berthoumieu introduisirent alors devant le tribunal de Villefranche, une instance en validité; de son côté, le sieur Tautabel assigna les époux Berthoumieu devant le même tribunal, pour se voir condamner à délaisser incontinent et sans délai les immeubles baillés à locatairie.

Les deux instances ayant été jointes, il intervint le 7

Mars 1834, un jugement qui, déclarant nulles les offres faites par les époux Berthoumieu, comme insuffisantes, condamna ces derniers à payer au sieur Tautabel le montant des quatre années échues de la rente, et vu le défaut de paiement de cette rente pendant plus de deux années, faisant application de la clause résolutoire insérée en l'acte de 1771, et faite par les époux Berthoumieu de se libérer dans le délai de quinzaine, les condamna d'hors et déjà au déguerpissement des fonds locatés.

Le 15 du même mois de Mars, les époux Berthoumieu firent un acte d'offre des rentes dues, aux termes du jugement, ainsi que des frais.

Le sieur Tautabel releva appel de ce jugement. Pour le justifier, il disait que la clause résolutoire insérée dans l'acte de 1771, trouvait dans la cause son application; qu'aux termes des articles 1654, 1655 et 1656, le vendeur peut demander la résiliation de la vente dans le cas où l'acheteur ne paie point le prix, et qu'il ne dépend pas du juge, après sommation faite, d'accorder un délai pour purger la demeure que les époux Berthoumieu avaient demeuré quatre ans sans payer la rente; qu'aucune circonstance ne pouvait excuser cette morosité; que le 24 Décembre 1833, l'appelant avait fait la sommation de payer; que, dès ce moment, les débiteurs n'étaient plus à temps de purger la demeure, aux termes de l'art. 1656; que, dès-lors, quand même les offres du 28 Décembre seraient valables, la résolution n'était pas moins encourue; que le juge ne pouvait accorder un délai quelconque, et qu'il devait prononcer le déguerpissement.

ARRÊT. — Attendu que s'il est constant, d'après les actes du procès 1.° qu'au 8 Septembre 1833, la dame Berthoumieu était débitrice de quatre années de la rente locatairie en blé constituée au profit des auteurs du sieur Tautabel, par l'acte du 14 Novembre 1771; 2.° que le 24 Décembre de la même année, celui-ci somma, par acte extrajudiciaire, les premiers d'avoir, dans le délai de 24 heures, à effectuer le paiement desdites quatre années arragées, lui protestant

à défaut de ce faire, porte ledit acte, *de tout ce que de fait et de droit* ; 3.<sup>o</sup> que le 28 du même mois, ladite dame Berthoumieu se transporta au domicile dudit sieur Tautabel, et lui offrit réellement la quantité de 47 hectolitres 21 litres 35 centilitres, que celui-ci refusa, en déclarant que la tardiveté de l'offre l'autorisait à rentrer dans le fonds locaté, il est également constant que le jugement qui a apprécié ces faits, et que le sieur Tautabel a seul déféré à l'examen de la cour, en induit, 1.<sup>o</sup> que les offres étaient tardives ; 2.<sup>o</sup> qu'elles étaient insuffisantes ; 3.<sup>o</sup> que la sommation de mise en demeure du crédi-rentier n'avait pas été purgée ; 4.<sup>o</sup> enfin, que le déguerpissement du fonds locaté ne devait avoir lieu que dans le cas où, dans le délai de quinzaine, l'intimée ne satisferait pas à toutes les condamnations prononcées contre elle ; d'où suit que celle-ci ne querellant nullement cette décision, la cour doit seulement examiner s'il est vrai, ainsi que le soutient l'appelant, qu'en accordant cette faculté à l'intimée de purger la demeure, le tribunal a méconnu à la fois la force du contrat qui liait les parties, et violé les dispositions des art. 1654, 1655 et 1656, C. civ. ; — Attendu qu'il n'est pas contesté par l'appelant que depuis plusieurs années la rente dont il s'agit était payée non par l'intimée, mais par un débiteur de celle-ci, et qu'il ne s'était jamais plaint de ce mode de libération ; que la conduite de l'appelant, à cet égard, est d'autant plus acie à expliquer, qu'indépendamment de ce mode de libération qui ne blesse nullement ses intérêts, il était en relation assez suivie d'affaires avec le mari de l'intimée, dans le magasin duquel il s'approvisionnait du fer nécessaire à ses exploitations rurales ; qu'il ne soldait, ainsi que le prouve la correspondance produite, son compte qu'à des époques éloignées, et que, notamment le 24 Mars 1831, il réclamait un délai pour un paiement de ce genre, sans se prévaloir cependant du défaut de paiement de la rente échue le 8 Septembre de l'année précédente ; qu'il paraît même certain qu'à cette époque les intimés qui étaient en procès avec le débiteur qui les avait libérés jusque là, ignoraient cette dernière circonstance ; que les lettres qu'ils lui écrivirent les 21 Janvier et 10 Août 1832, prouvent, en effet, que dès qu'ils furent instruits de cette morosité de leur mandataire, ils voulurent y obvier ; que leur lettre du 16 Mai 1833 établit également que ce fut le silence gardé par l'appelant sur la demande qu'ils lui avaient faite plusieurs fois, de leur transmettre l'état des arrrages dus, et qu'ils offraient d'abord de compenser avec son débet personnel

qui empêcha leur libération; qu'enfin, leur lettre du 17 Octobre de la même année, semble ne pas permettre de révoquer en doute que si ce silence fut rompu vers la fin du mois de Mai précédent, l'appelant, loin de se prévaloir alors de la clause de son titre dont il a depuis réclamé l'exécution, consentit à différer tout règlement jusqu'à ce qu'il eût vérifié par lui-même si, ainsi que l'alléguaient les intimés, ils avaient dans chacun des paiemens précédens payé deux boisseaux de plus que ne l'exigeait le titre primordial; qu'il faut, dès lors, tenir pour constant, que si, à partir du mois de Mars 1831, et avant que deux années ne fussent échues, le paiement n'en fût pas effectué, l'appelant seul y mit obstacle; qu'il importe peu, dès-lors, qu'en 1833 quatre années fussent dues, puisque, d'après les faits ci-dessus rapportés, cette circonstance ne saurait constituer la mise en demeure légale, alors surtout qu'une part de la rente, celle en volaille, était exactement acquittée, et que les débiteurs pouvaient raisonnablement penser que la compensation avait éteint une partie de celle en grains; d'où suit que les seuls faits du procès suffisent pour justifier la décision attaquée; — Attendu d'ailleurs, en droit, que s'il est constant qu'avant la publication du Code civil, le principe consacré par son art. 1134 était généralement adopté, puisque cette règle, base indispensable de toute législation, n'est elle-même que la traduction de la loi 5, au Cod. de obj. et act., et de la loi 23, ff. de reg. jur., il est également certain que quelque précise et énergique que fût une clause résolutoire, elle ne produisait point son effet de plein droit, et que le juge qui devait toujours consacrer légalement son existence, avait la faculté d'accorder un délai pour purger la demeure: *Perpetua hæc apud nos regula legem commissariam non obtineré in galliâ, nisi post acceptum judicium*, dit Mornac sur la loi 2, Cod. de jur. emph., *In contrahibus admittitur (Louet, lett. P, n. 50) moræ purgatio celerî satisfactione vel prestatione rei quod judicis arbitrio relinquitur.* La jurisprudence avait en effet érigé ces maximes en prescriptions impératives; car, dit Lapeyrère, toutes stipulations commissaires sont de nul effet. Aussi les arrêts rapportés, soit par Catellan, liv. 5, chap. 20; soit par le *Supplément du Journal du Palais*, tome 2, page 27, soit par l'Editeur des œuvres judiciaires de feu M. Laviguerie, v.º *Clause résolutoire*, soit par Serres, *Inst.* liv. 3, tit. 23, en prouvant leur application fréquente aux contrats désignés sous le nom de bail à rente, justifient la doctrine de ce dernier auteur, qui déclare qu'en

fait de locataire perpétuelle, le bailleur rentre dans la possession de son fonds faute de paiement dans un bref délai qu'on accorde pour purger la demeure ; la décision des premiers juges sera donc à l'abri de toute censure, s'il n'est point justifié que les faits qui leur étaient soumis devaient être appréciés par d'autres principes ; — Attendu que c'est sans fondement que l'appelant se prévaut, soit des dispositions des art. 1654, 1655 et 1656, C. civ., ces règles étant spéciales au contrat de vente, ne sauraient, ainsi que l'a décidé la cour de cassation par son arrêt du 19 Mai 1819, régir un contrat qui peut bien avoir quelque affinité avec lui, mais qui cependant en diffère, sous des rapports importants, a ses règles propres et spéciales. Par la vente, en effet, le vendeur transmet tout le droit qu'il a dans la chose vendue ; par le bail à rente, il retient un droit réel sur l'héritage ; le prix de la vente doit consister en une somme unique et en argent ; car sans cette dernière circonstance, ce serait un échange. Le prix du bail à rente se distribue par égales parts sur toutes les années de la jouissance du preneur, et il peut consister différemment en argent ou denrées. Enfin, si la chose vendue périt, sa perte frappe l'acquéreur, *res perit domino* ; dans le bail à rente, elle tombe sur le bailleur, puis que le déguerpissement, autorisé dans ce cas, libère le preneur, (Pothier, *du Contrat du bail à rente*) ; Soit de celle de l'art. 1183 du même Code ; car fût-il certain, d'après cet article, que la condition résolutoire, tant qu'elle a été, comme dans l'acte soumis dans ce moment à l'appréciation de la cour, expressément prévue, opère son effet de plein droit, et qu'après la sommation du créancier, il n'est pas permis au juge de la suspendre ; cette disposition serait vainement invoquée, si la date de cet acte la plaçait hors de son empire : nulle rétroactivité ne saurait être reprochée à son application, si elle n'est invoquée même pour un contrat dont la date a précédé la promulgation, lorsqu'à cette circonstance que les cas de résolution se sont accomplis sous son empire, se joint celle-ci, que le contrat primitif ne les avait point prévus. Hors le concours de ces deux circonstances, ce sont les règles existantes, lorsque la convention est intervenue, qui doivent prévaloir ; car dit Chabot, *Quest. trans.*, v.º *Contrat*, le droit est censé avoir été acquis au moment même du contrat, et non pas seulement au moment où la convention s'est accomplie. C'est, en effet, par application de ce principe, que la cour de cassation a jugé, par les arrêts des 10 Août 1810, 1817,

page 313; 1811, page 25, que, conformément à l'ancienne jurisprudence, l'époux dont le mariage était antérieur au Code, et contre qui la séparation de corps était prononcée, quoique pour causes nées postérieurement, devait perdre ses avantages matrimoniaux que lui avait fait son conjoint; décision d'autant plus remarquable, que les monumens judiciaires les plus nombreux (voy. les arrêts des 17 Juin 1822, 19 Août 1823, 13 Février 1826), prouvent que cette cour pensant que le Code civil a établi un droit différent à cet égard, maintient ces avantages lorsque la première circonstance n'existe pas, quoiqu'elle ne puisse atteindre ce but qu'en cassant les décisions des cours royales, qui, sur cette dernière question, sont presque unanimes pour déclarer que le droit ancien n'a nullement été changé ou modifié par le droit nouveau; — Attendu que si ces principes ne permettent pas de se prévaloir dans la cause des dispositions de l'art. 1912, que les monumens les plus nombreux de la jurisprudence proclament, d'ailleurs, devoir être astreint au contrat spécial qu'il prévoit, des considérations de la plus haute équité doivent affranchir de son application les baux à rente foncière, en ne considérant même les dispositions que comme conséquence de la condition résolutoire qui, exprimée ou sous-entendue, est inhérente à tous les contrats, à moins que les circonstances du fait, la position spéciale du preneur, ne démontrent que les droits du bailleur ne peuvent être garantis que par ce moyen; en effet, indépendamment de ce que ce contrat augmente la richesse territoriale pour la mise en valeur d'immeubles souvent stériles, mais presque toujours peu productifs; qu'il associe aux avantages que procure la prospérité, une classe nombreuse qui, privée ordinairement de capitaux, y demeurerait, sans ce moyen, étrangère, ce qui suffirait pour faire reconnaître que les difficultés qui peuvent naître sur son exécution, doivent, lorsque des dispositions positives ne les ont point prévues, être décidées par toutes les règles de l'équité, on ne saurait se dissimuler que sa résolution, en livrant au bailleur un immeuble presque toujours amélioré, est d'une valeur constamment supérieure à ce qu'elle était lors du contrat; car depuis près d'un siècle, le seul laps de temps, ou le développement de l'industrie agricole, constatent ce résultat, méconnaît ce grand principe, que nul ne doit trouver dans la faute d'autrui une cause immédiate de gain; donc elle ne doit être prononcée que lorsqu'il y a nécessité absolue, ou que la loi en fait un devoir; —

Attendu que les faits ci-dessus ne permettent pas de reconnaître que le retard qu'a éprouvé le paiement de la rente est provenu non de la morosité des intimés, mais de causes entièrement différentes; et la position de ceux-ci garantissant à l'appelant pleine sécurité pour l'avenir, il y a lieu de confirmer la décision des premiers juges, qui est à la fois une juste appréciation des faits de la cause, et une exacte application des principes du droit;

Par ces motifs, LA COUR, vidant le renvoi au conseil, démet le sieur Tantabel de son appel.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 24 Avril 1835. — 3.<sup>e</sup> Ch. — M. GARRISSON, prés. — M. TABROUX, avocat-général, — Plaid. MM. FÉRAL et DELOUME, avoc., MARION et B.<sup>o</sup> DELOUME, avoués.

---

DEMANDE EN RENVOI. — RECEVABILITÉ. — RÉCUSATION. — ASSOCIÉS. — INTÉRÊT PERSONNEL.

*En matière de demande en renvoi devant une autre cour, l'arrêt qui, en exécution de l'art. 371, C. proc. civ., ordonne la communication prescrite par cet article, pré-juge-t-il en rien la recevabilité de la demande, quelles que soient les expressions employées dans cet arrêt? NON.*

*Les principes posés par le Code de procédure civile, en matière de récusation, sont-ils applicables à la demande en renvoi d'une cour à une autre? OUI.*

*Lorsqu'après la dissolution de la société et sa mise en liquidation, des difficultés s'étant élevées sur la validité et les effets d'un acte consenti par la société au profit d'un tiers, celui-ci a actionné individuellement tous les membres de cette société, la parenté ou alliance de certains de ces membres avec des magistrats de la cour, peut-elle donner lieu à une demande en renvoi? NON.*

*Par l'expression d'INTÉRÊT PERSONNEL, employée dans l'art. 379, C. proc., doit-on entendre seulement un intérêt dérivant d'un autre titre que de l'acte social? OUI.*

MM. DE BOUSSAIROLLE et autres. — C. — SILLAC-LAPIERRE.

En Décembre 1805, une société avait été organisée pour le dessèchement des marais de Bourgoïn; elle avait été divisée en soixante et quinze actions. Inutile de rappeler les discussions auxquelles cette société donna lieu; il suffit de savoir que les circonstances étant devenues de plus en plus difficiles et pressantes, les commissaires nommés par la société, agissant au nom de la Comp.<sup>e</sup>, en vertu des délibérations expresses prises à cet effet, firent vente et cession à M. Sillac-Lapierre, par acte des 27 Mai et 2 Avril 1828, des entiers marais de Bourgoïn appartenant à la Comp.<sup>e</sup>, de toutes leurs dépendances et accessoires, actif mobilier et immobilier. Par délibération de la Comp.<sup>e</sup> en assemblée, M. Sillac-Lapierre avait été, en outre, chargé de la liquidation de la société, qui, par la même délibération, fut déclarée dissoute.

De nombreuses discussions ne tardèrent pas à s'élever entre le sieur Lapierre et divers membres de la Comp.<sup>e</sup>, et donnèrent lieu à divers jugemens et arrêts. Enfin, le sieur Lapierre fit assigner tous les membres de la société au nombre de 117, qui, par eux ou leurs auteurs, étaient membres de la Compagnie formée pour le dessèchement du marais de Bourgoïn, 1.<sup>o</sup> pour voir dire et déclarer que la vente du 2 Avril 1828 lui avait été valablement consentie, et qu'elle était obligatoire pour tous les membres de la Compagnie sans exception; 2.<sup>o</sup> pour se voir condamner à le faire jouir paisiblement de la chose vendue, et faire cesser le trouble apporté à sa jouissance, avec 500,000 fr. de dommages-intérêts, etc.

Un jugement du tribunal civil de Montpellier, à la date du 5 Août 1833, ayant démis le sieur Lapierre de toutes ses prétentions, et celui-ci en ayant relevé appel le 31 Octobre 1834, il fit au greffe de la cour la déclaration voulue par l'art. 370, C. proc. civ., pour demander

le renvoi de la cause et des parties devant une autre cour ; les moyens qu'il est inutile de détailler , puisqu'ils le sont dans l'arrêt qui les a appréciés , sont pris de la parenté de certaines des parties qui figuraient au procès comme associés ou comme héritiers des associés primitifs avec quelques magistrats de la cour.

Un arrêt , sur requête du 24 Novembre 1834 , ordonna que l'acte à fin de renvoi , les pièces y jointes et l'expédition de l'arrêt , seraient communiqués aux membres de la cour qui étaient présentés comme parens de certaines des parties , à l'effet par eux de faire la déclaration voulue par la loi. — Ces déclarations furent faites , M. le conseiller Vernhette fut nommé rapporteur , et après son rapport et les plaidoiries des avocats respectifs , la cour rendit l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Attendu que l'arrêt du 24 Novembre dernier , qui , sur la demande en renvoi , ordonne la communication prescrite par l'art. 371 , C. proc. civ. , n'a rien préjugé sur le fond de cette demande ; que si dans les motifs de cet arrêt de simple instruction , il a été dit qu'elle était admissible , ce n'était que relativement à la forme de sa présentation , et au temps auquel elle était formée , sans aucun rapport à sa discussion qui ne pouvait avoir lieu qu'après la communication ordonnée ; — Attendu que , d'après les conclusions prises à l'audience , et les moyens qui ont été plaidés , la demande en renvoi a pour motif , que M. de Montclar , conseiller-auditeur en la cour , est partie au procès , et qu'il est cousin issu de germain avec M. de Ginestet père , président de chambre ; que , de plus , il est neveu par alliance de M.<sup>me</sup> Vidal , également partie au procès ; — Que M.<sup>me</sup> de Montclar , partie au procès , a deux parens ou alliés au degré prohibé , parmi les membres de la cour , savoir , son mari , conseiller-auditeur , et M. le président de Ginestet , cousin issu de germain de son mari , et que M. le baron Séguier , aussi partie au procès , est cousin issu de germain de M. Sicard , conseiller-doyen ; — Qu'il résulte de ces faits , d'après le sieur Sillac-Lapierre , que les intimés ont trois parens ou alliés au degré prohibé , parmi les membres de la cour , savoir , du chef de M.<sup>me</sup> de Montclar , son mari , le président de Ginestet , et du chef

de M. le baron Séguier, M. Sicard ; d'où il conclut qu'aux termes de l'art. 368, C. proc. civ., le renvoi doit être ordonné, ajoutant qu'il importe peu que le nombre des parens ou alliés au degré prohibé exigé par la loi pour autoriser le renvoi, provienne, dans la cause, de plusieurs parties ou d'une seule, puisque tous les intimés ont le même intérêt, et sont solidairement soumis aux mêmes obligations envers l'appelant ; — Attendu que les intimés ont fondé leur opposition ou renvoi sur deux moyens pris, le premier de l'inapplication de l'art. 368, C. proc. civ., et le second des dispositions de l'art. 379 du même Code ; qu'ils ont observé, sur le premier moyen, que M. de Montclar n'avait été appelé dans l'instance que comme époux de la dame Perridier, et pour autoriser sa femme ; qu'il ne pouvait donc être considéré comme partie au procès ; — Qu'en le considérant même comme partie, il n'aurait pas deux parens parmi les magistrats de la cour, ce qui serait pourtant nécessaire, d'après l'art. 368, pour autoriser, de son chef, la demande en renvoi, et qu'aucune des véritables parties au procès n'a dans la cour trois parens ou alliés au degré prohibé, et ne peut, par conséquent, se prévaloir de la teneur dudit article pour réclamer ce renvoi ; — Que la loi s'exprime clairement à ce sujet ; qu'elle parle de trois parens d'une même partie, et non de trois parens appartenant chacun à des parties différentes ; qu'il n'est pas permis, surtout dans une matière spéciale comme celle dont il s'agit, d'ajouter aux dispositions de la loi, et d'élargir les limites dans lesquelles elle restreint la dérogation qu'elle permet à l'ordre public des juridictions ; que l'identité des intérêts et la solidarité des obligations ne confondent pas et n'identifient pas les personnes, et ne changent rien aux causes morales qui ont déterminé cette disposition ; — Que, sur le second moyen, ils ont soutenu que l'art. 379, C. proc. civ., disposant qu'il n'y aura pas lieu à récusation dans le cas où le juge serait parent des membres d'une société, direction ou union, parties dans la cause, et les intimés n'étant dans la cause qu'en leur qualité de membres de la société Jean Bimar et Comp.<sup>e</sup>, formée pour le dessèchement des marais de Bourgoïn, il était évident que les parentés alléguées ne pouvaient justifier la demande en renvoi ; — Attendu que si le second moyen était reconnu fondé, la cour n'aurait point à s'occuper des questions de fait et de droit que présente le premier ; — Attendu que la demande en renvoi d'une cour à une autre pour

cause de parenté est une véritable récusation de la cour entière; qu'elle en a tous les caractères; qu'ainsi, bien que cet article se trouve placé dans le titre de la *récusation*, et non dans celui du *renvoi à un autre tribunal*, il n'en doit pas moins être appliqué aux demandes en renvoi; que ce principe, déjà consacré par l'ancienne jurisprudence, est respectivement reconnu dans la cause; — Attendu, en fait, que la contestation pendante devant la cour porte sur un acte consenti par une société commerciale en faveur de Sillac-Lapierre, et qu'il s'agit soit de la validité de cet acte, soit de son exécution, et subsidiairement de sa résolution, et cela sur les demandes formées par Sillac-Lapierre, qui est simultanément acquéreur et liquidateur de cette société; — Que par l'assignation et par ses conclusions en jugement, Sillac-Lapierre dirige son action, et demande des condamnations contre la Compagnie; — Que s'il a individuellement assigné chacun des membres de la société, c'est parce que la société ayant délibéré la dissolution, et n'ayant plus de raison sociale, il fallait nécessairement assigner chacun de ses membres dont la réunion la représente; mais que nonobstant la dissolution, la société existe pour sa liquidation dont Sillac-Lapierre est chargé, et que s'agissant de la discussion d'un acte de la société même, la forme de l'assignation donnée à chacun des membres ne change ni la nature de la contestation qui existe réellement entre la société et Sillac-Lapierre, ni la qualité des parties, ce que le sieur Sillac-Lapierre a reconnu lui-même, puisqu'il les a cotés en leur qualité de membres de la société formée pour le dessèchement des marais de Bourgoin, connue sous la raison Jean Bimar et Comp.<sup>c</sup>; — Attendu, dès-lors, qu'aux termes du susdit art. 379, la parenté ou alliance de certains de ses membres avec des magistrats de la cour ne sauraient donner lieu à un renvoi; — Qu'il n'y a d'exception à la règle posée par cet article, qu'au cas où les membres d'une société auraient dans le procès un intérêt distinct ou personnel; mais que, dans la cause, les membres de la société dont est argué la parenté, n'ont point d'intérêt *distinct*; que l'on ne soutient même pas qu'ils n'ont pas non plus d'intérêt personnel; qu'en effet, cette expression de la loi ne peut s'entendre que d'un intérêt qui, semblable à un intérêt commun, dérive néanmoins d'un autre titre que de l'acte social; car il est bien évident que tous les membres d'une société ont, en cette qualité, un intérêt personnel dans les résultats de

cette société; qu'entendre autrement cette expression, ce serait rendre inapplicable la disposition principale de l'article, et la détruire même par la disposition exceptionnelle, ce qu'il est impossible d'admettre; — Attendu que dans la contestation actuelle, aucun des susdits membres n'a d'autre intérêt que celui que lui donne son titre de sociétaire; que la disposition principale de l'art. 379 est donc évidemment applicable;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de vérifier les faits de parenté allégués, et d'y statuer, LA COUR, déclarant l'instance en renvoi reprise avec les parties de TASTU, et n'y avoir lieu, en l'état, à s'occuper de leurs conclusions au fond, disant droit aux parties, déboute Sillac-Lapierre de la demande en renvoi de la cause devant une autre cour.

COUR royale de Montpellier. — Arrêt du 11 Mars 1835. — Ch. civ. — M. DE TRINQUELAGUE, 1<sup>er</sup> prés. — M. VERNHETTE, rap. — M. CLAPARÈDE, av.-gén. — Plaid. MM. DIGEON et GRENIER, avoc., VERRIÈRE et COT, avoués.

TESTAMENT. — LEGS. — CLAUSE PÉNALE. — CONDITION. — ÉTABLISSEMENT. — MARIAGE. — ACTE DE CÉLÉBRATION.

*Lorsqu'à suite de la clause d'un testament qui déclare nul et sans effet le legs qui y est contenu, dans le cas où le légataire persisterait dans une instance déjà introduite, le testateur ajoute que le légataire devra donner à son héritier une renonciation expresse à toute demande, contestation ou querelle nue ou à mouvoir, le legs devient-il caduc par le fait du procès suscité à l'héritier, à raison de l'interprétation du testament? NON.*

*Le legs d'une somme d'argent payable à l'époque de l'établissement du légataire, constitue-t-il un legs conditionnel, exigible seulement à l'époque de l'événement de la condition? OUI. (1)*

*Par ce mot ÉTABLISSEMENT, doit-on entendre le mariage du légataire? OUI. (2)*

(1 et 2) Voy. M. Victor Fous, *Jurisprudence inédite.*

*Ce mariage est-il suffisamment établi par la représentation de l'acte de célébration devant l'officier de l'état civil, quoique cet acte de célébration n'ait pas été suivi de la bénédiction nuptiale ? OUI.*

DALBIS. — C. — PASCAL.

La dame Agathe Galtier décéda en 1829, après avoir fait son testament, dans lequel elle lègue à la dame Pascal, sa sœur, une pension annuelle et viagère de 100 fr., et à Isidore, Eulalie et Palmire Pascal, ses neveu et nièces, à chacun une somme de 3,000 fr., qui ne sera payable qu'à l'époque de leur *établissement*. Il est ajouté dans le testament que lesdits legs seront nuls et sans effet, si la dame Pascal use de la faculté qui lui a été laissée lors de son contrat de mariage, et si elle persiste dans l'instance qu'elle a intentée devant le tribunal civil de Rodez, afin de réclamer ses prétendus droits sur la succession de sa mère: lesdits legs seront encore nuls et sans effet, continue le testament, si, avant de les recueillir, la dame Pascal, son mari ou leurs enfans, ne donnent pas à son héritier une renonciation pure et expresse à toute demande, contestation, ou querelle mue ou à mouvoir. — La dame Galtier nomme ensuite le sieur Dalbis, son neveu, son héritier général ou légataire universel.

Le 14 Août 1829, une instance est engagée contre le sieur Dalbis par la dame Pascal et ses enfans: la dame Pascal demande le délaissement de la moitié de la succession de sa sœur, comme devant en avoir la jouissance; elle fonde cette demande sur certaines expressions du testament, qui, d'après elle, auraient eu l'effet de réduire le sieur Dalbis à la nue propriété de la moitié des biens, pour lui attribuer seulement l'autre moitié en propriété pleine et entière. Les enfans Pascal demandent de leur chef le paiement du capital des legs à eux faits par la testatrice, comme constituant des legs purs et simples.

Le sieur Dalbis prétend, d'abord, trouver dans le procès qui lui est intenté, l'accomplissement de la clause pénale qui déclare nuls et de nul effet les legs faits à M.<sup>me</sup> Pascal et à ses enfans, et demande, par ses conclusions principales, que ces legs soient déclarés nonavenus. — Quant aux legs faits aux enfans Pascal, il soutient que ces legs n'étaient que conditionnels; qu'ils dépendaient d'un événement incertain, et qu'ils ne pouvaient devenir exigibles que par l'événement de la condition à laquelle ils étaient soumis; que lorsque la testatrice avait renvoyé le paiement à l'époque de l'établissement de chacun des légataires, c'est de leur mariage qu'elle avait entendu parler, et non pas du choix de telle ou telle profession.

4 Mai 1830, jugement du tribunal de Rodez, qui relaxe le sieur Dalbis de la demande de l'usufruit de la moitié de la succession formée par la dame Pascal; déclare les legs faits aux trois enfans Pascal, purs et simples, et non conditionnels; les déclare exigibles, et, en conséquence, condamne le sieur Dalbis à payer à chacun d'eux la somme de 3,000 fr., avec les intérêts depuis la demande; déclare que la clause pénale insérée dans le testament de la dame Galtier, n'était relative qu'à l'action de la dame Pascal au sujet de la succession de ses père et mère, ou à ce qui avait donné lieu à une précédente contestation, et qu'elle n'a pas été encourue par les enfans Pascal.

Eulalie Pascal, l'une des légataires, décéda le 22 Décembre 1832, avant la notification du jugement. — Le 10 Juillet précédent, un acte de célébration de mariage devant l'officier de l'état civil, était intervenu entre elle et un sieur Souyris; mais il paraît que cet acte de célébration de mariage n'avait pas été suivi de la bénédiction nuptiale, non plus que d'aucune cohabitation entre les époux.

Après le décès d'Eulalie Pascal, le jugement fut signifié à la requête des autres parties au procès et de ses héritiers. C'est alors que le sieur Dalbis en releva appel devant la cour.

A une première audience, la cause fut plaidée sur les seuls errements sur lesquels elle avait été plaidée devant les premiers juges. Dans l'intérêt des héritiers d'Eulalie Pascal, on avait soutenu qu'en admettant que le legs qui lui avait été fait fût conditionnel, elle avait suffisamment satisfait au vœu de la testatrice, par l'établissement qu'elle avait formé pour l'instruction des jeunes filles; mais à une audience subséquente, on produisit, pour la première fois, l'acte de célébration du mariage du 10 Juillet 1832, pour y puiser la preuve du parfait accomplissement de la condition exigée.

M. Dalbis, ancien magistrat, qui se défendait lui-même devant la cour, se récria contre la production tardive de cet acte de célébration de mariage: il observa qu'il n'y avait eu là rien de sérieux; que la bénédiction nuptiale qui, dans l'habitude religieuse d'Eulalie Pascal, eût été seule constitutive d'un véritable mariage, n'avait jamais eu lieu, ni par suite aucune sorte de cohabitation; que ce n'avait été là qu'une trame jouée par la famille dans un temps où l'état de maladie d'Eulalie Pascal lui présageait une fin prochaine, dans la seule vue de rendre exigible les legs que cette famille voyait près de lui échapper; qu'enfin, ce n'était pas là cet établissement par mariage, que la testatrice avait entendu dans son testament; d'où M. Dalbis tirait la conséquence que la condition imposée n'avait pas été accomplie, et que le legs fait à Eulalie Pascal n'était pas plus exigible que celui fait aux deux autres enfans.

ARRÊT. — Attendu que la clause pénale insérée dans le testament de la dame Galtier, doit être restreinte aux deux cas prévus par la testatrice, et ne saurait être étendue à des contestations qu'elle n'a pas prévu ni pu prévoir; que, dès-lors, elle ne peut être invoquée dans l'espèce, pour faire prononcer la déchéance des legs; — Attendu qu'il résulte du testament de ladite dame Galtier, que son intention était de subordonner le paiement des legs faits aux trois enfans Pascal, à leur mariage, et non à tout autre éta-

blissement, et que, dès-lors, ils ne peuvent être exigés qu'autant que cette condition aura été accomplie; — Attendu que Palmire et Isidore Pascal n'ont pas satisfait à cette condition; — Attendu que les héritiers d'Eulalie Pascal ont produit un acte de célébration de mariage de ladite Eulalie Pascal, en date du 8 Juillet 1832; qu'il faut reconnaître, dès-lors, qu'Eulalie Pascal a rempli la condition qui lui était imposée; que, par suite, elle a transmis le legs à ses héritiers, et qu'ils y ont droit, ainsi qu'aux intérêts à dater de l'acte de célébration du mariage;

Par ces motifs, LA COUR, lisant droit à l'appel du sieur Dalbis, émendant quant à ce, déclare les legs faits à Eulalie, Palmire et Isidore Pascal, conditionnels, et que, par suite, ils ne seront payés qu'autant qu'ils se marieront; déclare qu'Eulalie Pascal a satisfait à cette condition, et condamne, en conséquence, le sieur Dalbis à payer à ses héritiers le legs à elle fait, avec les intérêts à partir du jour de la célébration de son mariage, sauf les compensations de droit.....

Cour royale de Montpellier. — Arrêt du 13 Décembre 1834. — Ch. som. — M. DE GINESTET, prés. — M. CLAPARÈDE, av.-gén. — Plaid. MM. BERTRAND et DALEIS, av., BARTHÈS et AENAL, avoués.

PREUVE TESTIMONIALE. — TESTAMENT. — LEGS. — QUOTITÉ DISPONIBLE.

*Un cohéritier peut-il être admis à prouver par témoins que le legs de la quotité disponible fait par le testateur à un de ses cosuccessibles, lui était réellement destiné, et que ce dernier n'en a été légataire apparent qu'à la charge de le lui rendre? NON. (1)*

GASTINEL. — C. — GASTINEL.

Le 26 Avril 1833, la demoiselle Delphine Gastinel assigna son frère Simon Gastinel par-devant le tribunal de Barcelonnette, en paiement d'une somme de 1500 fr. formant

(1) Voy. dans le même sens, M. Solon, *Théorie sur la nullité des conventions*, tome 2, n.º 37. — Arrêt de la cour de cassation, du 28 Décembre 1818, M. Sirey, 1819-1-182.

le quart de la succession de leur mère ; ce quart a été laissé , par testament , à Simon Gastinel ; mais Delphine prétend que sa mère n'a fait ce legs à son frère , qu'avec ordre de lui en remettre la valeur à elle-même. — Le 14 Août suivant , jugement qui , faisant droit à la demande de Delphine , non contestée par Simon , ordonne la comparution personnelle des parties ; les motifs de cette déception sont que la demande n'étant basée sur aucun titre , et le défendeur n'y opposant qu'une simple dénégation des faits , il y a d'autant plus lieu d'ordonner la comparution personnelle des parties , que les explications qu'elles formeront pourront jeter du jour sur les difficultés qui les divisent.

Le 14 Avril 1834 , les parties reviennent devant les juges ; la demoiselle Gastinel conclut à ce que son frère l'abbé soit condamné à lui payer la somme de 1500 francs provenant du quart de la dot de sa mère ; subsidiairement , à ce qu'elle soit admise à prouver devant un juge commis à cet effet , que sa mère a toujours manifesté pendant la maladie dont elle est morte , et même auparavant , l'intention de donner le quart de ses biens à sa fille Delphine ; intention qu'elle a manifestée après avoir fait son testament , en disant : « J'ai donné le quart de mes biens à mon fils » l'abbé ; ce n'est pas pour qu'il en profite , mais pour qu'il » le donne de suite à Delphine , ma fille. »

Le même jour , jugement ainsi conçu :

Attendu que le sieur Gastinel a opposé une fin de non-recevoir tirée de l'art 1341 , C. civ. , ( qui ne permet la preuve testimoniale que pour les objets qui n'excèdent pas 150 fr. , et interdit toute preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes ) ; que c'est le point sur lequel la plaidoirie a principalement porté ; — Attendu que l'art. 1341 pose un principe général , mais que l'art. 1347 contient l'exception ; — Attendu que l'art. 1341 , C. civ. , et suivants , jusques et compris l'art. 1346 , établissent les diverses hypothèses qui doivent faire repousser la preuve testimoniale ; mais que l'art. 1347 dit : Les règles ci-dessus reçoivent exception lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit ; — Attendu , en fait , qu'il

a été versé au procès une lettre écrite par l'abbé Gastinel à sa sœur la dame Bellon, dans laquelle, au sujet de leur sœur Delphine, se trouve cette phrase : « Ce que je ne comprends pas, c'est » qu'elle veut qu'on respecte les intentions de notre pauvre mère, » et elle ne veut pas respecter les intentions de notre père, relatives au quart ; en tout, il faut être conséquent avec soi-même. » — Que cette phrase est presque un aveu complet que le quart était légué à Delphine ; que son frère ne figurait dans le testament que comme personne interposée, comme exécuteur testamentaire chargé de compter le quart à Delphine sa sœur ; que les réponses fournies à l'audience par l'abbé Gastinel, présentent un résultat non moins fait pour rendre vraisemblable le fait avancé par Delphine, puisque relativement au legs préciputaire, et à la question, s'il n'avait pas été chargé par sa mère de le compter à sa sœur, il a déclaré qu'il lui avait été recommandé d'agir en bon frère de famille à l'égard de ce quart ; — Que cette réponse évasive tend à rendre très-vraisemblable que c'était la demoiselle Gastinel qui était véritablement légataire de ce quart, et que son frère devait le lui compter ; — Attendu que la loi définit le commencement de preuve par écrit : « Toute pièce qui émane de celui contre lequel » la demande est formée, ou de celui qu'il représente, et qui rend » vraisemblable le fait allégué ; » qu'ainsi la lettre écrite le 4 Février 1832, par l'abbé à la demoiselle Bellon, sa sœur, contenant la phrase sus relatée, renferme tous les caractères auxquels la loi reconnaît le commencement de preuve par écrit ; — Attendu que la jurisprudence des arrêts reconnaît aussi comme commencement de preuve par écrit, les réponses fournies à l'audience par les parties, lorsque ces réponses rendent le fait attaqué vraisemblable ; que de la réponse sus notée, il résulte clairement que le legs du quart fait à son fils l'abbé par la mère commune des parties, n'a pas été un legs pur et simple, mais bien un legs conditionnel, un legs accompagné d'une recommandation qui exprimait la véritable intention de la testatrice, ce qui rend vraisemblable le fait allégué par Delphine Gastinel ; que ce legs lui était destiné, car elle est la seule des enfans Gastinel qui le réclame ; — Attendu qu'en l'état de ce double commencement de preuve écrite, et du degré de vraisemblance qui en résulte, il n'est plus possible de repousser la preuve testimoniale que demande à faire la demoiselle Gastinel ; — Attendu que les faits que la demande en preuve

tend à établir, sont pertinens et admissibles, et propres à jeter le plus grand jour sur la question qui divise les parties; — Attendu que s'il est de principe que la simulation d'un contrat ou d'une clause de contrat ne peut être alléguée ni prouvée par les parties qui y ont figuré, c'est une conséquence de cet autre principe, que nul ne peut être admis à alléguer sa propre turpitude, mais que la règle cesse dès-lors que la simulation n'a été accompagné d'aucune fraude de la part de celui qui l'a allégué; que ces principes, (voy. sur cette matière, arrêt rendu par la cour de Toulouse, *Mémorial*, tome 2, page 34, en date du 9 Janvier 1821, que rappelle la jurisprudence conforme et constante des tribunaux et des auteurs), sont d'autant plus applicables à la cause, qu'il est impossible de supposer aucune fraude de la part de Delphine Gastinel dans la clause simulée du testament qui a mis le nom de son frère l'abbé, au lieu du sien, dans le legs du quart; — Attendu qu'un arrêt de la cour royale de Pau, du 17 Juillet 1822, décide que la destination d'un legs secret, (voy. le *Mémorial*, tome 5, page 435), peut être prouvée par témoins, surtout lorsqu'on reproche au légataire chargé de le transmettre, de le retenir frauduleusement; que ce n'est pas là admettre la preuve testimoniale contre et outre le contenu aux actes; ce n'est pas là non plus reconnaître la validité d'un testament verbal; — Attendu que l'abbé Gastinel avait un état indépendant qui le mettait au-dessus du besoin; qu'il n'est point dans les usages de la contrée, qu'un prêtre soit précipitaire pour lui-même au détriment des autres enfans qui ont plus de besoin; qu'ils ne sont institués quelquefois que pour transmettre la libéralité à ceux à qui le testateur veut la faire arriver; que les réponses fournies par l'abbé, prouvent qu'il n'en a pas été autrement dans le legs que lui a fait sa mère, puisqu'il déclare qu'en lui faisant ce legs, elle lui a recommandé d'agir en bon père de famille, ce qui suffit pour prouver que ce legs avait une destination secrète, et que l'intention de la testatrice n'était pas de le faire profiter du legs qu'elle ne lui faisait qu'à la condition de le transmettre immédiatement à un autre ou à plusieurs; que bien que la lettre versée au procès semble jeter du jour sur le point de savoir à qui ce legs conditionnel ou secret est destiné, le tribunal ne peut refuser les moyens de mieux éclairer sa religion sur ce point;

Par ces motifs, LE TRIBUNAL admet la demoiselle Gastinel à prouver par témoins, etc.

Appel devant la cour royale d'Aix. — Là on soutient, au nom de l'appelant, que la preuve par témoins, autorisée par les premiers juges, n'est point admissible, 1.° parce qu'il s'agit d'une valeur excédant 150 fr.; 2.° parce que la disposition du testament qui lègue le quart à l'abbé, est claire et précise, pure et simple, sans condition aucune, sans la moindre expression qui puisse soupçonner une destination secrète ou un fidéicommiss présents à la pensée du testateur; 3.° enfin, parce que admettre en cet état la preuve testimoniale, serait non-seulement admettre la preuve outre et contre le contenu aux actes, mais encore admettre la validité des testamens verbaux, c'est-à-dire, commettre une double violation des principes qui nous régissent. En effet, la preuve de toute promesse faite par un testateur en dehors du testament, serait un legs verbal; dire qu'on exécute la disposition dont il s'agit, et que l'on veut seulement prouver un fait, une promesse étrangère au testament, n'est qu'une voie détournée, qu'un moyen indirect pour arriver au testament verbal prohibé; car dès que l'on conteste au légataire de la quotité disponible, le droit de posséder les biens composant cette quotité, afin de faire passer ces biens à un autre par suite de l'intention du testateur, on se réduit toujours, en résultat, à invoquer un testament verbal, outre et même contre le testament écrit.

L'avocat de l'intimé a soutenu le bien jugé du tribunal de Barcelonnette, en développant et appuyant de nouvelles considérations les motifs sur lesquels il est basé.

ARRÊT. — Sur le fond, attendu que le testament de ladite dame veuve Gastinel est un acte public authentique; — Que les caractères de solennité en entourent toutes les dispositions des plus grandes garanties, et que, d'après les législations anciennes, comme dans les législations actuelles, les volontés d'un testateur doivent demeurer inaltérables; — Attendu que la disposition de ce testament, qui lègue à Simon Gastinel la quotité disponible, est pure et

simple, et dès-lors ne présente pas matière à interprétation ; — Attendu qu'en cet état de choses, l'admission d'une preuve *contre et outre* cet acte de testament, serait contraire à tous les principes ; — Attendu, ensuite, qu'il n'existe pas dans la cause et en dehors dudit acte, des indices réels, ni de commencement de preuve écrite qui puissent en changer ni atténuer les dispositions, ni présenter les caractères d'un engagement personnel de la part de Simon Gastinel ; — Que, dès-lors, toute demande de preuve ne saurait être accueillie ;

Par ces motifs, LA COUR, etc.

Cour royale d'Aix. — Arrêt du 6 Février 1835. — 2<sup>e</sup> Ch. — M. D'ARLATAN-LAURIS, prés. — M. VALLET, *avoc.-gén.* — Plaid. MM. TAVERNIER et DUFAUR, *avocats*, BOUCHERIE et VACHIER, *avoués*.

—  
SERVITUDE. — DÉPLACEMENT. — ORDRE PUBLIC. — TITRE. —  
PREUVE.

*Le débiteur d'une servitude pouvait-il autrefois en déplacer le siège, comme il le peut aujourd'hui dans le cas prévu par l'art. 701, §. 3 du Code civil ? OUI (1).*

*L'art. 701 du Code civil est-il applicable aux servitudes établies par titres, comme à celles qui s'établissent par prescriptions ? OUI.*

*La faculté donnée au débiteur d'une servitude, d'en déplacer l'assiette, est-elle d'ordre public, de telle sorte qu'elle puisse être exercée nonobstant une renonciation antérieure ? OUI.*

*Pour déterminer les cas où le débiteur d'une servitude peut la déplacer, conformément à l'art. 701, C. civ., ne faut-il avoir égard qu'à l'état où se trouvait le fonds dominant à l'époque où elle fut établie ? OUI.*

---

(1) Voy. M. Pardessus, *Traité des Servitudes*, page 99, n.º 70, et M. Toullier, tome 3, page 496, n.º 654.

*Les offres de preuve sur des faits qui ne justifieraient point la demande, et dont les témoins ne pourraient, d'ailleurs, déposer avec certitude, doivent-elles être rejetées d'office?*

OUL. (1)

MARC et MIÉGEVILLE. — C. — SOULÉ.

ARRÊT. — Attendu qu'il n'existait pas autrefois de loi formellement contraire aux dispositions de l'art. 701, C. civ.; — Que d'ailleurs, quoi qu'il en soit à cet égard, il peut, sans rétroagir, s'appliquer aux servitudes établies avant la publication du Code, puisque le changement qu'il autorise ne pouvant avoir lieu qu'autant qu'il est utile à celui qui doit la servitude, et qu'il ne cause aucun préjudice à celui qui l'exerce, on ne peut pas dire qu'il enlève un *droit acquis* à celui-ci; que, dès-lors, toute action lui est interdite, parce qu'il est sans intérêt, et repoussé par la maxime, *malitiis non indulgendum*; — Attendu que lorsque sur une matière il existe une loi spéciale; on ne peut en écarter l'application en lui opposant une disposition générale; — Qu'il est évident que l'art. 701, C. civ., apporte une exception aux art. 686 et 1134; — Que son texte même suppose nécessairement qu'il a en vue le cas où l'assiette de la servitude fut déterminée par le titre qui la constitua; — Que c'est là, en effet, le sens des mots *Assignation primitive*, qui, dans la langue du droit, ne s'entendent que d'une convention intervenue entre les propriétaires du fonds dominant, et celui de l'héritage assujetti; — Qu'ainsi, malgré l'acte du 7 Floréal an 8, qui fixa la position du canal dont il s'agit, Victor Soulé peut se prévaloir de l'art. 701, pour justifier le changement par lui opéré, s'il remplit les conditions imposées par cet article; — Attendu que si chacun peut renoncer aux avantages que la loi lui accorde, ce n'est que lorsqu'elle dispose uniquement dans des vues d'intérêt privé, et que celui en faveur de qui la renonciation a eu lieu, a intérêt à l'opposer; — Que, d'un côté, la faculté que donne l'art. 701, ayant pour but de favoriser l'agriculture, la disposition de cet article est d'intérêt général, et en quelque sorte d'ordre public; que, d'un autre côté, s'il est vrai, comme le prétend Victor Soulé, que le nouveau canal ne nuit pas aux parties de Sicabaig, celles-ci n'auraient aucun juste motif pour en demander la suppression; —

(1) Voy. M. Berriat-St.-Prix, tome 1, page 262.

Qu'ainsi, en admettant que par l'acte du 7 Floréal an 8, il eût été convenu expressément ou tacitement, que le canal alors existant ne pourrait être remplacé par un autre, cet engagement pas lié Victor Soulé; — Attendu qu'en examinant si celui qui doit une servitude peut la déplacer, il ne faut avoir égard qu'à l'état où se trouvait le fonds dominant à l'époque où elle fut établie, puisque le propriétaire de ce fonds ne peut y faire aucun changement qui aggrave la servitude, suivant l'article 702, et qu'elle serait évidemment aggravée, si, par une innovation, le débiteur de la servitude était privé de la faculté d'améliorer sa propriété, faculté dont il aurait pu user, les choses demeurant dans l'état où elles étaient lors de la convention; — Que si donc le nouveau canal est aussi commode que l'ancien pour les parties de Sicabaig, celles-ci seraient mal fondées à se plaindre, sous prétexte qu'elles veulent transporter leur moulin plus bas, et que, dans cette nouvelle situation, le jeu en serait gêné par un refoulement des eaux auquel l'ancien canal n'aurait pu donner lieu; — Attendu que pour que des offres de preuve doivent être admises, il faut, 1.<sup>o</sup> qu'elles portent sur des faits qui, en les supposant établis, justifieraient la prétention à laquelle on veut les faire servir de fondement; — 2.<sup>o</sup> que ces faits soient tels que les témoins puissent en déposer avec certitude; — Que lorsque les offres ne satisfont pas à ces conditions, il est du devoir du juge de les rejeter, quand même le défendeur ne s'oppose pas à leur admission, parce que l'enquête serait non relevante et frustratoire; — Que, d'un côté, tous les faits articulés par les parties de Sicabaig sont tels, que, pour les reconnaître et les constater, il est indispensable de posséder des connaissances hydrauliques, et de se livrer à des opérations de nivellement étrangères à des témoins qui ne pourraient qu'émettre une opinion hasardée; — Que sur une contestation de la nature de celle qui divise les parties, une expertise est le seul moyen assuré d'en découvrir la vérité; — Que, d'autre part, les faits offerts en preuve sont en général inconcluans; — Qu'en effet, Victor Soulé n'étant tenu, d'après l'acte du 7 Floréal an 8, que de donner passage aux eaux dérivant du moulin par le canal alors existant, il peut être obligé de souffrir sur sa propriété des travaux qui dispenseraient les parties de Sicabaig d'entretenir la digue qui, à l'époque où la servitude fut établie, introduisait les eaux dans le canal, puisque, en l'empêchant de

déplacer le canal, comme il soutient avoir pu le faire sans nuire au moulin, si la digue continue d'exister, on empirerait sa condition, ce qui est contraire aux principes, ainsi que cela a déjà été établi plus haut ;

Par ces motifs, LA COUR ordonne, avant faire droit, que par un homme de l'art il sera procédé à l'examen des lieux contentieux, à l'effet de vérifier, en faisant d'opérations géométriques, d'expériences hydrauliques, et des renseignemens qu'il est autorisé à recueillir, 1.<sup>o</sup> si le canal désigné dans l'acte du 7 Floréal au 8 était devenu plus onéreux à Victor Soulé, ou s'il l'empêchait de faire à sa pièce les améliorations avantageuses qu'il allègue; 2.<sup>o</sup> si le canal actuel expose le moulin à des inondations que n'offrait pas celui qu'il a remplacé, et nuit au jeu de son usine.

Cour royale de Pau. — Arrêt du 9 Février 1835. — Ch. civ. — M. DARTIGAUD, 1.<sup>er</sup> prés. — M. RIVES, cons.-rap. — M. DARTIGAUD fils, cons.-aud. f. f. d'av.-gén. — MM. SICABAIG, NOGUÉ et DABAN, avoués.

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — FEMME. — PURGE. — ORDRE.

*La femme dont l'hypothèque légale a été purgée, en conformité de l'art. 2194, C. civ., peut-elle se présenter à l'ordre, tant que le prix n'est pas distribué? OUI. (1)*

LAVIE. — C. — La dame PONDEVIGNE.

Le sieur Pondevigne ayant vendu ses immeubles, les acquéreurs remplirent les formalités prescrites par les art. 2194 et 2195, pour la purge des hypothèques; un ordre fut ensuite ouvert pour la distribution du prix. La femme Pondevigne, créancière de son mari en une somme totale de 2,000 fr., s'y présenta, et demanda son allocation en vertu de son hypothèque légale. — Le sieur Lavie ayant été colloqué avant elle dans l'ordre provisoire, et cette

(1) Voy. sur cette question controversée, les nombreuses décisions que nous avons rapportées ou indiquées, tome 26, pages 192 et 227, et tome 28, page 246 de ce recueil.

allocation absorbant les fonds, elle contredit l'ordre provisoire. Le rejet de son contredit fut demandé, faute par elle d'avoir pris inscription dans le délai fixé par l'art. 2195. Sur ce, jugement du tribunal civil de Mende, ainsi conçu :

Attendu que, d'après les dispositions de l'art. 2135, C. civ., l'hypothèque existe, indépendamment de toute inscription, sur les immeubles du mari, au profit de la femme, pour raison de ces conventions matrimoniales; que, d'après les dispositions de l'art. 2181, le vendeur ne transmet à l'acquéreur que la propriété et les droits qu'il avait lui-même sur la chose vendue, sous l'affectation des charges et privilèges dont elle était grevée; — Attendu que les formalités relatives au mode de purger les hypothèques comprises dans un chapitre spécial, ont été établies dans l'intérêt du tiers-acquéreur pour dégager l'immeuble vendu des charges dont il peut être grevé, et lui en assurer irrévocablement la propriété; qu'il importe, dès-lors, d'établir une distinction entre la question de purge et la question d'ordre, cette dernière demeurant étrangère à l'acquéreur; — Attendu que l'effet de la purge des hypothèques légales a eu pour effet de prévenir, dans l'intérêt du tiers-détenteur, les poursuites que pourraient exercer envers lui les créanciers par droit de suite sur l'immeuble affecté à la sûreté de leurs créances, préférence qui subsiste sur le prix, et dont l'exercice peut être réclamé tant qu'il n'a pas été perdu par le créancier, même à l'égard duquel toutes les notifications exigées n'auraient pu être faites, comme ne figurant pas dans le certificat délivré par le conservateur; que telles sont les dispositions de l'art. 2198, C. civ.; — Attendu que jusqu'à la clôture de l'ordre, les droits des créanciers restent entiers; que le prix à distribuer est la représentation de l'immeuble vendu; qu'aucune disposition de la loi n'obligeant la femme à prendre inscription sur les biens de son mari, pour la conservation de son privilège à l'encontre des autres créanciers, elle ne peut, par suite, faire valoir les droits qui en résultent, et demander l'allocation de ses constitutions dotales; — Attendu que, d'après le dernier état de la jurisprudence, le jugement d'adjudication sur expropriation forcée n'ayant plus l'effet de purger l'hypothèque légale non inscrite de la femme, on ne saurait en attribuer une plus étendue à la notification du contrat de vente par le tiers-détenteur; quant au prix à distribuer, et priver ainsi la

femme de l'exercice de son droit de suite sur ce même prix; — Attendu que dans son contrat de mariage Marie Fraisse donna pouvoir à son mari de retirer de ses débiteurs sur les créances dont l'exigibilité était la plus rapprochée, une somme de 3,000 fr., à charge de reconnaissance sur ses biens; qu'en exécution de cette autorisation, Pondevigne, son mari, a touché une somme de 2,000 fr. établie par quittance notariée;

Par ces motifs, LE TRIBUNAL alloue la dame Pondevigne avant le sieur Lavie.

### Appel.

ARRÊT. — LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Cour royale de Nîmes. — Arrêt du 12 Février 1834. — 3.<sup>e</sup> Ch. — M. THOURET, prés. — M. BERNARDY, av.-gén. — Plaid. FARGEON et FERDINAND BÉCHARD, avocats.

### OBLIGATION A ORDRE NOTARIÉE. — TRANSPORT. — SIGNIFICATION. — ENDOSSEMENT.

*Le transport d'une obligation à ordre, souscrite devant notaire, ne peut-il produire son effet, à l'égard du débiteur, que par la signification de ce transport faite au débiteur? OUI.*

*Le simple endossement mis au bas de la grosse de l'obligation, ne peut-il suppléer à cette formalité? NON.*

DOYON. — C. — RAVAT.

Le 1.<sup>er</sup> Décembre 1824, le sieur Ravat souscrivit, en faveur du sieur Billon, une obligation notariée à ordre de la somme de 1800 fr., stipulée valeur reçue ci-devant en espèces. Le 15 Décembre 1827, le sieur Billon endossa cette obligation au profit des sieurs Doyon. Le 25 Juin 1830, ceux-ci firent signifier au sieur Ravat l'obligation du 1.<sup>er</sup> Décembre 1824, avec commandement d'en payer le montant. — Opposition fondée sur ce que l'acte obligatoire dont il s'agit était éteint par la compensation

de sommes dues à Ravat, par le sieur Billon. — 19 Juillet 1833, jugement qui met Ravat hors d'instance sur la demande du sieur Doyon.

Les motifs de ce jugement furent, 1.<sup>o</sup> qu'on ne peut déroger aux règles prescrites par une loi générale que par la disposition précise d'une loi spéciale et exceptionnelle, et qu'on ne peut étendre ces dispositions au-delà des termes que cette même loi renferme ; — 2.<sup>o</sup> qu'une obligation notariée, emportant hypothèque, quoique stipulée à ordre, ne peut être considérée comme un effet de commerce négociable, mais seulement comme un engagement civil, dont le transport rentrerait dans la disposition des art. 1689 et suivans du Code civil, et devrait être signifié au débiteur pour produire son effet vis-à-vis du cessionnaire, et que le simple endossement mis au bas de la grosse de l'obligation, ne peut suppléer à cette formalité prescrite par le Code civil, et que ces dispositions doivent plus particulièrement recevoir leur application lorsque, au cas présent, l'obligation, objet du litige, a été contractée par des individus non commerçans, et n'a point eu pour cause des affaires de commerce ; — 3.<sup>o</sup> Que le Code de commerce, qui est une loi spéciale et d'exception, ne renferme aucune disposition qui autorise une obligation notariée à ordre, emportant hypothèque, en lui attribuant, par l'endossement, le même effet qu'aux lettres de change et billets à ordre, et que si telle eût été l'intention du législateur, il aurait mis dans la loi une disposition précise à cet égard, comme il l'a fait dans les art. 311 et 313 de Code de commerce, où il dit que tout acte de prêt à la grosse peut être fait devant notaire, ou sous signature privée, et qu'il peut être négocié par la voie de l'endossement s'il est à ordre ; — 4.<sup>o</sup> Qu'il suit de ce qui précède, que les sieurs Doyon auraient dû se faire passer une cession par Billon, et la faire signifier à Ravat, pour lui faire produire son effet, et que l'endossement mis au bas de la grosse de l'obligation n'a pu remplir le même but.

Appel de la part du sieur Doyon.

ARRÊT. — LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Cour royale de Grenoble. — Arrêt du 7 Février 1835. — 2.<sup>e</sup> Ch. — M. MAUREL, cons.-prés. — M. DE BOISSIEUX, avoc.-gén. — Plaid. MM. GUEYMARD et CHAVARD, avocats.

## DISSERTATION

SUR LE CONCOURS DES HYPOTHÈQUES GÉNÉRALES AVEC LES  
HYPOTHÈQUES SPÉCIALES.

*Dans le cas de concours d'une hypothèque générale avec une hypothèque spéciale, le créancier qui a une hypothèque spéciale, peut-il exiger que le créancier à hypothèque générale soit renvoyé à faire valoir ses droits sur les biens existans et suffisans pour acquitter l'obligation?*

*Ou bien encore : Le créancier qui a une hypothèque générale, a-t-il le droit d'exercer son hypothèque en entier sur un des biens du débiteur, quel que soit le sort qui en résulte pour les créanciers qui ont des hypothèques spéciales sur ce bien, et qui n'en ont pas sur les autres ?*

Ces graves questions, qui se lient au principe de l'indivisibilité de l'hypothèque, sont susceptibles de nombreuses difficultés d'application.

La conciliation de l'intérêt du créancier à hypothèque spéciale, avec celui du créancier à hypothèque générale, a excité la sollicitude des auteurs qui ont écrit sur le nouveau système hypothécaire. Voy. notamment MM. Tarrible, au *Répert. de Jurisp.* de M. Merlin, v.<sup>o</sup> *Transcription*, §. 6, art. 5, M. Rolland de Villargues, dans son excellent *Répertoire du Notariat*, v.<sup>o</sup> *Hypothèque*, n.<sup>o</sup> 627 et suivans, et M. Troplong, dans son savant *Commentaire sur le titre des privilèges et hypothèques*, tome 3, n.<sup>o</sup> 750 et suivans. Cette matière a exercé aussi les méditations d'un jeune magistrat appartenant à l'un des parquets du ressort de la cour royale de Toulouse. Nous nous empressons de publier sa Dissertation. L'auteur y a résumé, avec beaucoup de talent et de concision, l'ensemble de la doctrine et de la jurisprudence

sur l'une des questions les plus ardues de notre droit hypothécaire :

On a dit avec quelque vérité et quelque raison , que notre pays , entre les nations policées , avait l'avantage d'être doté du Code hypothécaire le plus complet. Cependant l'expérience a prouvé que quelques lacunes avaient échappé aux prévisions théoriques du législateur. Cette imperfection partielle s'est surtout faite remarquer à l'occasion du concours des hypothèques générales avec les hypothèques spéciales , admis par le nouveau système. La difficulté consiste dans l'application simultanée et absolue du principe de l'*indivisibilité* , proclamé dans l'article 2114 , C. civ. , et du principe de l'*antériorité relative* , formulé dans l'art. 2134 du même Code ; et cette difficulté est d'autant plus grave , que les deux principes tiennent à l'essence de notre régime hypothécaire. En effet , sans l'indivisibilité , plus de garantie d'indépendance et de paiement pour le créancier hypothécaire , contre les fraudes et les caprices du débiteur : car si la divisibilité du gage entraînait la divisibilité de l'hypothèque , la divisibilité de l'hypothèque ne conduirait qu'à son extinction improductive ; d'un autre côté , sans la priorité du rang , déterminée par la date de l'inscription , plus de spécialité , par conséquent confusion et violation manifeste des droits acquis antérieurs ; en un mot , ruine du système hypothécaire , atonie , anéantissement des transactions civiles et du mouvement social.

Ce fut , donc , une faute de la part du législateur , en admettant le concours des hypothèques générales avec les hypothèques spéciales , de ne pas régulariser , par une disposition expresse , le mode d'exercice de ce droit respectif de concours. Aussi , s'il était naturel que la doctrine et la jurisprudence se missent à l'œuvre pour combler le vide législatif , il était bien difficile que l'esprit de système ne se donnât pas une large carrière , et , sous le

prétexte d'expliquer la loi , ne devint législateur par usurpation.

M. Tarrible (1) est le premier qui ait prévu la difficulté , et qui se soit occupé de la résoudre ; il est l'auteur d'un système très-ingénieux sur la matière qu'on a qualifié de *système de collocation par subrogation ou de répartition proportionnelle* : voici , en résumé , le mécanisme théorique de cette doctrine.

L'auteur suppose en présence , dans la même distribution , d'abord un créancier à hypothèque générale , premier inscrit ; en second lieu , un créancier hypothécaire spécial , inscrit en deuxième rang ; et , enfin , un troisième créancier spécial , inférieur aux deux autres par la date de son inscription , et il examine et différencie respectivement leur position , suivant qu'il s'agit ou de deux ordres ouverts dans deux tribunaux différens , ou de deux ordres ouverts devant le même tribunal , mais à des intervalles marqués et successivement , ou bien , enfin , d'un seul ordre devant le même tribunal.

Du reste , dans ces trois hypothèses , ( et c'est peut-être une observation surabondante ) , on suppose que le prix des immeubles en distribution est inférieur au chiffre total des créances inscrites.

Dans le premier cas , M. Tarrible reconnaît au créancier à hypothèque générale , premier inscrit , le droit facultatif de le faire colloquer , en vertu du principe de l'indivisibilité , sur l'un ou l'autre des immeubles vendus , et de se présenter à l'un ou à l'autre des deux ordres ouverts à son choix ; mais , alors , il arriverait que le sort des deux créanciers postérieurs serait à sa merci , suivant qu'il réclamerait et qu'il obtiendrait sa collocation sur l'un ou l'autre des immeubles spécialement et respectivement

---

(1) Voir le *Répertoire* de M. Merlin , v.° *Transcription* , §. 6 , art. 5 , 5.° édit.

affectés à la créance de ces derniers. Pour éviter cet inconvénient grave, l'auteur propose, après avoir attribué au créancier hypothécaire général, une première collocation réelle du montant de sa créance dans le premier ordre, de lui en attribuer fictivement une seconde dans le dernier ordre, et néanmoins de substituer réellement, par une espèce de subrogation, les deux créanciers spéciaux à l'utilité de cette allocation.

Le vice de ce système, on le voit facilement, est de l'appuyer sur une subrogation qui n'est pas dans la loi, laquelle ne reconnaît que deux sortes de subrogations, la subrogation légale et la subrogation conventionnelle, définies l'une et l'autre par les art. 1249, 1250 et 1251 du Code civil.

M. Tarrible a si bien senti la force de cet argument, qu'il a voulu, pour l'atténuer, invoquer, à l'appui de son opinion et par analogie, les art. 540 et 541 du Code de commerce, qui disposent que, lorsque dans une faillite les créanciers hypothécaires concourent, avec les simples créanciers chirographaires, à la distribution du prix du mobilier, et qu'ensuite ces mêmes créanciers hypothécaires obtiennent une allocation de leur créance totale dans la distribution du prix des immeubles, ils ne doivent toucher le montant de leur allocation hypothécaire que sous la déduction des sommes par eux perçues sur la masse chirographaire, et qu'il doit être fait réversion des sommes ainsi déduites à cette masse chirographaire, exclusivement aux autres créanciers hypothécaires; mais il est facile de répondre qu'à part la spécialité de la matière, l'existence d'une disposition législative, dans le cas de faillite, pour la création de cette subrogation exceptionnelle, est un argument invincible contre l'admissibilité de cette contre-subrogation, aussi exceptionnelle, proposée, en matière de collocation hypothécaire, dans l'absence d'un texte précis et positif.

Cependant il ne suffisait pas d'être parvenu par cette fiction légale, et tout en sauvant le principe de l'indivisibilité, à détruire ce qu'il y avait de trop absolu dans ce principe, quant au droit d'attribution et de collocation, et d'avoir admis les deux créanciers spéciaux au bénéfice collectif d'une collocation réelle ; il restait encore à déterminer dans quelles proportions devait être recueilli le produit de cette collocation entre les créanciers subrogés. Fallait-il régler cette part à recouvrer dans la proportion du montant des créances respectives, ou bien dans la proportion de la valeur de chacun des immeubles hypothéqués aux créanciers spéciaux ?

M. Tarrible adopte la dernière base comme la plus conforme à l'équité : ce point est contestable ; car, par cet ordre, il peut arriver que le créancier premier inscrit, et pour une somme très-considérable, recevra moins que le créancier dernier inscrit, et pour une somme bien moindre ; d'ailleurs, puisqu'entre ces deux créanciers on néglige la priorité ou rang et la date des inscriptions, qu'on abandonne, en quelque sorte, *les règles de la procédure d'ordre, pour celles de la distribution par contribution*, quelle difficulté y aurait-il à faire partager au marc le franc, c'est-à-dire, au prorata du chiffre des créances respectives ?

Dans la seconde hypothèse prévue par M. Tarrible, c'est-à-dire, lorsque deux ordres sont successivement ouverts et clôturés devant le même tribunal, il n'admet aucune différence dans le mode de collocation à suivre ; car il ne considère que le fait de l'ouverture des deux ordres, abstraction faite des juridictions devant lesquelles ils sont poursuivis : cependant nous nous empressons de consigner ici, qu'il y a une grande différence dans ces deux cas, et nous pensons que, dans l'hypothèse actuelle, le créancier spécial, premier inscrit, aurait le droit de réclamer la jonction des deux ordres.

Enfin , quand il n'y a qu'un seul ordre devant le même tribunal , pour la distribution simultanée du prix d'immeubles grevés d'hypothèques générales et d'hypothèques spéciales , M. Tarrille apporte une modification très-importante à sa doctrine : il veut , en effet , que , dans ce cas , l'hypothèque générale soit colloquée sur tous les immeubles proportionnellement à leur valeur , et que le restant du prix de ces divers immeubles soit attribué à chaque créancier spécial respectif ; de sorte que , d'un côté , il rejette la collocation par subrogation , et que , d'un autre côté , il modifie singulièrement le principe d'indivisibilité , du moins dans son exercice , puisqu'il permet de fractionner l'hypothèque en autant de collocations partielles qu'il y a d'immeubles en distribution.

Ce système , combattu par la majorité des auteurs , et principalement par MM. Battur (1) , Grenier (2) et Dalloz (3) , a été rejeté par la jurisprudence. Elle n'a pas admis non plus une troisième opinion qui , exagérant les conséquences du principe de l'indivisibilité , abandonnait à l'arbitraire omnipotent du créancier à hypothèque générale (*creditoris arbitrio*) , le droit de se faire colloquer sur tel immeuble de préférence à tel autre , et d'absorber ainsi le prix d'un immeuble affecté au créancier spécial , premier inscrit , tandis que le créancier spécial , postérieur en date , obtenait le paiement intégral de sa créance.

Un système qui s'harmonise plus heureusement avec l'esprit général de la législation et les règles éternelles de l'équité , ne tarda pas à se faire jour. Ce système , qu'on a appelé *système de collocation et d'antériorité* , par opposition à celui de la *répartition proportionnelle* , consiste à colloquer les hypothèques générales , de telle manière qu'elles absorbent le prix des biens affectés aux créanciers

(1) Tome 1 , n.º 139 et suivans.

(2) *Traité des Hypothèques* , n.º 184 et suivans.

(3) *Jurisprudence générale* , tome 9 , pages 400 et 401.

péciaux, derniers inscrits, avant d'atteindre le gage des créanciers premiers en date.

Trois motifs péremptoires, consignés dans les nombreux monumens de la jurisprudence sur cette question, ont puissamment contribué à l'adoption définitive de cette doctrine.

Le premier est pris dans la loi; il est puisé dans les termes et l'esprit de l'art. 2134 du Code civ. qui dispose « qu'entre les créanciers, l'hypothèque soit légale, soit » judiciaire, soit conventionnelle, n'a de rang que du jour » de l'inscription. » C'est le principe conservateur de l'antériorité et de la priorité du rang, principe au moins aussi essentiel, aussi vital pour notre régime hypothécaire, que le principe abstrait de l'indivisibilité; et remarquez que l'on oppose en vain, dans cette espèce, l'art. 2114, puisque le but final de l'hypothèque indivisible, le paiement, est obtenu; et s'il y a modification dans le principe absolu de l'indivisibilité, elle est indifférente; car autre chose est une modification dans le mode d'exercice d'un droit, et autre chose une modification dans le droit lui-même. En un mot, c'est une sage transaction entre les deux principes posés dans les art. 2114 et 2134 du Code civ., qui, sans en détruire aucun dans son essence, ne fait que modifier et régulariser le principe de l'indivisibilité dans la forme et dans l'application.

Le second motif est un motif d'équité; car s'il est juste que le créancier général soit payé, avant tout autre, du montant de sa créance, il ne l'est pas moins que le créancier spécial, premier inscrit, qui prête sans argent au débiteur, à une époque où, distraction faite de la valeur représentative de l'hypothèque générale, la fortune de l'emprunteur présentait des garanties ultra-suffisantes, soit payé, à son tour, avant celui qui est venu le dernier au secours du débiteur, et qui a volontairement encouru les chances aléatoires de la diminution de sa fortune.

Enfin, on a pris en considération les inconvéniens graves, et même les dangers qui résulteraient de l'adoption du système contraire; on a compris, en effet, que ce serait ouvrir un libre cours à la fraude, en mettant un débiteur, déjà insolvable, à même de paralyser en partie, et d'anéantir, au besoin, une première hypothèque spéciale, par la supposition d'un nouveau créancier et d'une nouvelle affectation spéciale frauduleuse.

Cette jurisprudence, définitivement fixée par le fameux arrêt *Ignon* (1), et qui était devenue en quelque sorte usuelle, comme le prouvent d'innombrables décisions judiciaires (2), vient d'être tout récemment modifiée par un arrêt de la cour de cassation, du 4 Mars 1833 (3), et par un arrêt de la cour royale de Bordeaux, du 26 Février 1834, qui, statuant sur le renvoi de la cour de cassation, a confirmé la doctrine de la cour suprême (4); et la jurisprudence primitive a été modifiée en *principe*, quoique l'espèce des derniers arrêts diffère de toutes les espèces précédentes. En effet, la contestation n'avait jamais été mue jusqu'alors, qu'entre les divers créanciers spéciaux, et le créancier hypothécaire général n'était jamais descendu dans la lice; au contraire, dans les faits qui ont servi de base aux derniers arrêts, il s'agit d'un créancier qui a, tout à la fois, une première hypothèque assise sur plusieurs immeubles du débiteur, et une seconde hypothèque générale, mais postérieure en date à celle d'un créancier spécial intermédiaire; or, ce premier créancier, pour que sa dernière créance générale vienne en rang

(1) Voy. Sirey, tome 21, 1.<sup>re</sup> partie, page 360 et suiv.

(2) Voy. le *Mémorial de Jurisprudence*, tome 21, page 368, tome 22, page 152; tome 28, page 24, et les nombreuses décisions qui y sont indiquées.

(3) Voy. Sirey, tome 33, 1.<sup>re</sup> partie, page 421.

(4) Voy. Sirey, tome 34, 2.<sup>e</sup> partie, page 394.

utile, veut être colloqué, pour sa première créance, sur le prix de l'immeuble affecté à l'hypothèque spéciale, et anéantir ainsi le droit du créancier intermédiaire.

Il n'est peut-être pas inutile, pour que la difficulté soit mieux saisie, de rapporter succinctement le fait.

Dans la distribution des biens ayant appartenus au sieur *Raguette père*, il y avait trois créanciers principaux en présence, d'abord un sieur *Lacoste*, inscrit, 1.<sup>o</sup> sur le domaine du *Prat*; 2.<sup>o</sup> sur la papeterie; en second lieu, la dame *Raguette Navailles*, épouse de *Raguette fils*, et spécialement hypothèque, *mais sur le domaine du Prat seulement*; enfin, la caisse hypothécaire, qui se présentait avec une hypothèque générale; il faut ajouter que cette caisse hypothécaire avait acquis, par subrogation, les droits du premier créancier, le sieur *Lacoste*. Contestation sur le mode de collocation; la caisse hypothécaire, pour faire réussir sa dernière hypothèque générale, demande à être colloquée, (*pour la créance Lacoste*), sur le domaine du *Prat*. La dame *Raguette Navailles*, au contraire, invoquant la jurisprudence, exige que la créance *Lacoste* porte d'abord sur la *papeterie*, afin que son hypothèque antérieure soit respectée.

Le tribunal d'Oléron et la cour royale de Pau accueillent successivement les prétentions de la dame *Raguette Navailles*. Pourvoi en cassation de la part de la caisse hypothécaire, et c'est sur ce pourvoi qu'est intervenu l'arrêt du 4 Mars 1833.

Cet arrêt, comme on va le voir, a créé, en cette matière, un troisième système, qu'on nous permettra d'appeler le système de *l'indivisibilité facultative*; car il reconnaît au premier créancier un droit d'option indéfini et absolu en fait de collocation.

Examinons maintenant quels sont les motifs qui ont servi de base à l'arrêt :

« Attendu, dit la cour de cassation, qu'il suit du » principe d'indivisibilité, que le prix de chacun des im- » meubles sur lesquels frappe un droit d'hypothèque, » demeure invariablement affecté à son exercice, sans » qu'il soit au pouvoir, soit du débiteur propriétaire de » l'immeuble, soit de ses créanciers postérieurs en hypo- » thèque, d'en détourner l'application contre la volonté » du débiteur propriétaire de ce droit, seul juge de son » intérêt à cet égard; — Que si, dans des circonstances où » cet intérêt n'éprouverait manifestement aucune lésion, » il peut être indifférent que l'exercice de son hypothèque » soit assigné, par le juge de l'ordre, sur la masse cumulée » des prix qui sont en distribution, il n'en saurait être de » même lorsque le refus d'application du principe de l'in- » divisibilité de l'hypothèque entraînerait un préjudice, » soit pour lui-même, soit pour d'autres créanciers; — » Attendu que, dans l'espèce, la caisse hypothécaire, su- » brogée aux droits de Lacoste, avait *hypothèque conven- » tionnelle, spéciale sur le domaine du Prat*, (également » hypothèque après elle à la dame Raguette, née Navailles), » et sur une papeterie ayant appartenu au débiteur com- » mu, (papeterie sur laquelle la dame Raguette, née » Navailles, avait négligé de se faire constituer hypothè- » que); que la caisse, comme subrogée à la créance de » Lacoste, avait sur *le prix particulier du domaine du » Prat, un droit hypothécaire antérieur* et incontestable- » ment préférable à celui de la dame Raguette, née » Navailles; que s'il importait peu, dans l'intérêt du rem- » boursement de la créance Lacoste, qu'elle fût colloquée » sur le prix, soit de l'un, soit de l'autre des deux immeu- » bles, *la caisse hypothécaire était gravement intéressée, à » raison de son autre créance hypothécaire sur la papeterie,* » à ce que le prix de ce dernier immeuble ne fût pas atteint » par l'hypothèque de la créance Lacoste, etc. etc. »

Le premier motif de l'arrêt est fondé sur l'application

indéfinie, absolue, du principe de l'indivisibilité; cette décision nous semble exclusive, en ce sens qu'elle détruit une des règles fondamentales du régime hypothécaire, en donnant trop d'extension aux conséquences de l'autre, et cependant il n'y a pas d'équivoque, de la part du législateur, sur le maintien simultané des hypothèques générales et des hypothèques spéciales : un texte clair et précis a consacré, comme essentiels et constitutifs, les deux principes de l'indivisibilité et de la priorité; seulement il y a lacune dans la loi, sur le mode d'exercice de ces droits divers, mais égaux; or, ce n'est pas résoudre la difficulté, ce n'est pas surtout se conformer à l'esprit du législateur, que de sacrifier un de ces principes à l'autre, et de rayer arbitrairement l'art. 2134 au profit de l'art. 2114. C'était donc un système mixte de combinaison et de transaction qu'il fallait chercher, et ce système, la cour de cassation l'avait déjà trouvé et appliqué dans les arrêts antérieurs, en distinguant sagement dans le droit de l'indivisibilité, la forme du fond, et en ne considérant dans l'hypothèque que son but final, c'est-à-dire, le paiement, abstraction faite du mode accidentel et accessoire de la collocation. Ainsi, il faut choisir entre la jurisprudence précédente de la cour de cassation, confirmée par celle des cours royales, et la jurisprudence actuelle, appuyée sur un arrêt isolé; il faut choisir entre une doctrine qui sacrifie le principe de la priorité à celui de l'indivisibilité, les droits antérieurs aux droits postérieurs, et la doctrine qui, tout en modifiant le principe de l'indivisibilité dans l'application, le respecte dans son essence et dans son objet, et qui consacre, en même temps, le principe équitable de l'antériorité relative.

Le second motif de l'arrêt ne nous semble pas mieux fondé; en effet, après avoir proclamé le principe de l'indivisibilité, on déclare qu'il est facultatif au premier créancier hypothécaire de se prévaloir de ce droit toutes les

fois qu'il y sera intéressé, et on fait naître cet intérêt, *en principe*, de l'existence de la seconde hypothèque générale, qui, par la collocation de la première sur le prix de l'immeuble spécialement affecté au créancier intermédiaire, vient en rang utile.

En accordant à la rigueur qu'avant tout il faille considérer l'intérêt du premier créancier hypothécaire dans l'ordre, il reste à déterminer pour quelle créance et dans quel cas il peut mettre en avant cet intérêt.

Or, le principe de l'indivisibilité est indivisible lui-même, et ce privilège doit être restreint à la créance pour laquelle il est créé. Si donc le créancier en demande l'application dans l'intérêt immédiat et exclusif de la première hypothèque, cette application doit être ordonnée; mais si c'est dans l'intérêt médiat d'une créance ultérieure qu'il la réclame, elle doit être refusée; car ce serait accorder le bénéfice de l'indivisibilité à une hypothèque étrangère à ce privilège légal, en méconnaissant les droits des tiers.

Ainsi, dans l'espèce, si l'acquéreur volontaire ou l'adjudicataire du domaine du Prat eût été le seul solvable, et que les acquéreurs des autres immeubles de *Raguette père* n'eussent présenté aucune garantie, il faut reconnaître qu'il y aurait eu alors intérêt, dans le sens de la loi, pour le créancier à se faire colloquer sur cet immeuble.

Mais réclamer d'être colloqué sur le domaine *du Prat*, non pas pour parvenir au paiement de la première hypothèque pour laquelle ce mode de collocation est indifférent, mais pour faire venir en rang utile la seconde hypothèque au préjudice du créancier intermédiaire antérieur, c'est là, sans doute, un intérêt de convenance personnelle, mais ce n'est pas un intérêt consacré par la loi.

On le répète, l'hypothèque générale, comme l'hypothèque spéciale, est toujours restreinte à la créance pour sûreté de laquelle elle a été obtenue, et ne saurait profiter à d'autres créances ultérieures pour lesquelles elle

n'a point été stipulée; c'est un gage pour la dette présente, non un crédit pour les dettes à venir qui peuvent éventuellement appartenir au même créancier; il suit de là, qu'elle s'évanouit et cesse dès le moment où les obligations qu'elle avait pour objet de garantir, ont été intégralement acquittées; il s'ensuit pareillement que, pourvu qu'il soit payé du montant de ces créances, le créancier est *légalement sans intérêt* pour se faire colloquer sur tel immeuble plutôt que sur tel autre.

Enfin, ce serait ouvrir la porte aux abus qu'on avait d'abord voulu détruire; la fraude même serait plus facile à pratiquer dans ce cas que dans les espèces rapportées dans les précédens arrêts; car, au lieu de faire entrer deux personnes dans le concert frauduleux qu'il méditerait, le débiteur n'aurait plus qu'un seul complice à séduire pour enlever son gage au premier créancier hypothécaire spécial; or, établir la possibilité de la fraude dans un système, c'est en établir l'indivisibilité.

Nous devons ajouter que des circonstances particulières que l'arrêtiste ne précise pas assez, ont pu influencer sur la décision de la cour suprême; ainsi, d'un côté, l'arrêt mentionnant l'existence de plusieurs ventes distinctes, une considération prise de la solvabilité de certains acquéreurs et de l'insolvabilité des autres, a pu déterminer la cour à confirmer l'option faite par le créancier; et, d'un autre côté, il nous a paru résulter des expressions techniques des motifs que nous avons soulignés, que la cour a peut-être jugé sous l'influence de cette préoccupation, que la créance *Lacoste* n'était qu'une hypothèque spéciale sur le *domaine du Prat*, antérieure à l'hypothèque spéciale sur le même domaine de la dame Raguette Navailles.

Quoi qu'il en soit, la question est trop grave, elle touche à trop d'intérêts, pour que nous ne désirions pas la voir de nouveau soumise aux méditations de la cour suprême; ce ne serait pas la première fois que la résistance respectueuse,

mais ferme des cours royales, amenerait la cour de cassation à se rétracter (1).

HENRY, *Substitut du procureur du Roi, à Castelsarrasin.*

---

JURISPRUDENCE DES COURS ROYALES DE FRANCE.

---

FAILLI. — TUTEUR. — CONSEIL DE FAMILLE.

*Le failli conserve-t-il, malgré sa faillite, le droit d'être tuteur ou membre d'un conseil de famille? OUI.*

ARRÊT. — Attendu qu'on ne trouve nulle part dans les lois, qu'un failli, pour le seul fait de la faillite, ne puisse être tuteur ou membre d'un conseil de famille, ou qu'il devrait être exclu ou destitué de la tutelle; — Attendu qu'un failli peut être un honnête homme, un débiteur malheureux et de bonne foi, comme le prouvent les articles du Code de commerce, qui, dans ce cas, lui accordent la cession de biens judiciaire; — Attendu que l'art. 442 du Code de com. ne prive le failli que de l'administration de ses propres biens, parce qu'ils sont le gage commun de ses créanciers, et aucunement de l'administration d'autres biens qu'il peut avoir du chef de sa femme ou d'une tutelle; d'où il suit assez qu'il n'entre pas même dans l'esprit de la loi d'exclure un failli, pour le seul fait de la faillite, de faire partie d'un conseil de famille, ou d'être élu tuteur, et, partant, que l'intimé, cousin-germain, par alliance, de l'interdit, avait personnellement et action pour attaquer la délibération du conseil de famille;

Par ces motifs, LA Cour rejette la fin de non-recevoir, etc.

Cour d'appel de Bruxelles. — Arrêt du 14 Août 1833. — 1.<sup>re</sup> Ch.

---

(1) Le tribunal de Castelsarrasin, par un jugement du 26 Mai 1835, a adopté une jurisprudence contraire à l'arrêt de la cour de cassation, du 4 Mars 1833, dans une espèce identique à celle de cet arrêt.

PREScription. — SUSPENSION. — USUFRUIT. — DROIT DE MUTATION. — PAIEMENT. — CRÉANCES CONTRE LA SUCCESSION. — TITRE EXÉCUTOIRE. — NOTIFICATION. — INTERRUPTION DE PRESCRIPTION. — AUGMENT. — RÉDUCTION. — PAPIER-MONNAIE.

*L'usufruitier qui a payé les droits de mutation à la charge du nu-propriétaire, peut-il en réclamer le remboursement immédiat, et doit-il, par voie de suite, intenter son action dans les trente ans à dater du paiement?*  
OUI.

*Dans ce cas, la prescription n'est-elle pas suspendue pendant la durée de l'usufruit?* NON.

*La notification du titre exécutoire faite à l'héritier aux termes de l'art. 877, C. civ., interrompt-elle la prescription?*  
OUI.

*La prescription court-elle en faveur de l'héritier, au préjudice du légataire de l'usufruit de l'hérédité, pour les créances personnelles de celui-ci contre la succession?* NON. (1)

*Dans ce cas, la prescription est-elle suspendue au profit de l'usufruitier pendant la durée de l'usufruit?* OUI. (2)

*Lorsque la dot a été constituée et payée en papier-monnaie, l'augment coutumier tacite, ou même expressément stipulé, doit-il être fixé en proportion de la valeur réelle de la dot payée, et non pas de sa valeur nominale?* OUI.

*En d'autres termes, la somme à restituer pour la dot par le mari, est-elle la mesure de l'augment que la femme peut*

---

(1 et 2) Voy. M. Benoît, *de la Dot*, tome 2, n.º 123, et les arrêts cités dans la discussion.

*réclamer ?* OUI. Les lois des 11 Frimaire et 15 Nivose an 6, art. 17, 13 et 14, sont sans application.

Les héritiers Rozès. — C. — Les époux de BERTHIER.

Le 11 Mai 1793, le sieur Dominique Rozès contracta mariage avec la demoiselle Suzanne Ayrat. Le père de la future lui constitua en dot la somme de 24,000 liv. ; sur cette somme, 12,000 liv. furent comptées, lors de l'acte, en divers assignats de cours. Les 12,000 liv. restantes ne devaient être payées qu'au décès du constituant. Le contrat porte ensuite cette clause : « Lorsque le sieur Rozès » recevra cette dernière somme, il sera tenu de la reconnaître en faveur de son épouse, comme il lui reconnaît » d'hors et déjà celle de 12,000 liv. qu'il vient de recevoir, » sur tous et chacun ses biens présens et à venir, avec » l'augment de moitié moins fixé, dès à présent, à 12,000 liv. » — Convenu qu'en cas de prédécès de sadite épouse, le » futur époux gagnera la susdite constitution, et le contraire arrivant, la future épouse répétera... l'augment » ci-dessus énoncé... le tout conformément à la coutume » de Toulouse, suivant laquelle les parties ont déclaré avoir » traité ledit mariage. »

Le sieur Rozès décéda, sans enfans, le 19 Novembre 1802, après avoir fait un testament par lequel il légua à son épouse l'usufruit de tous ses biens. La dame Ayrat n'est décédée que long-temps après, c'est-à-dire, le 22 Novembre 1831; elle est morte dans la maison de la succession de son mari; et il est à observer que, de son vivant, elle ne forma contre le légataire de la nue-propriété des biens de ce dernier, aucune réclamation pour le paiement de sa dot et de son augment. Ce ne fut que le 20 Mai 1833, que les époux de Berthier, représentant la dame Ayrat, leur tante, firent signifier aux héritiers du sieur Rozès, pour se conformer aux dispositions de l'art. 877, C. civ., les titres qui établissaient les re-

prises de ladite dame sur la succession de son mari, et les 28, 29 et 31 du même mois, ils leur adressèrent un commandement en paiement de ces reprises matrimoniales, et en remboursement d'une somme de 681 fr. 45 cent., montant des droits de mutation que la dame Ayral aurait acquittés pour le compte des héritiers de son mari. Ces derniers formèrent opposition à ce commandement comme fait pour somme non due; subsidiairement, ils demandèrent que les reprises de la dame Ayral fussent réduites, quant à l'augment, à la somme de 9.124 fr. 80 c. représentant la moitié de la dot réellement reçue, ou qui aurait pu l'être par le sieur Rozès, réduction opérée d'après l'échelle de dépréciation du papier-monnaie.

19 Décembre 1833, jugement du tribunal civil de Toulouse, qui, considérant qu'il résulte de la quittance du receveur que la veuve Rozès a payé à la décharge des héritiers de son mari les droits de mutation par eux dus, et qu'il résulte de la combinaison des art. 17 de la loi du 11 Frimaire an 6, 13 et 14 de celle de Nivose de la même année, que l'augment stipulé dans le contrat de mariage, doit être acquitté en numéraire métallique, sauf les exceptions prévues par ces lois, et qui sont étrangères à l'espèce, puisqu'elles n'ont pour objet que la réserve légale, condamne les héritiers Rozès à payer aux héritiers de la dame Ayral la somme de 681 fr. 45 c. pour droits de mutation payés à leur décharge par ladite dame; ordonne que le commandement sortira son effet pour les sommes y ramenées, savoir, pour la partie de dot payée, suivant l'échelle de dépréciation du papier-monnaie au jour du paiement, et pour l'augment, pour la somme de 12,000 liv. pour son intégrité, sans dépréciation.

Les héritiers Rozès relevèrent appel de ce jugement. Devant la cour, ils développèrent, pour repousser la demande des époux de Berthier, un nouveau moyen pris de la prescription trentenaire. Ils dirent que depuis la disso-

lution du mariage , arrivée le 19 Novembre 1802 , jusqu'au 20 Mai 1833 , époque de la demande , plus de 30 ans s'étaient écoulés ; que , dans cet intervalle , aucun acte interruptif de la prescription n'avait été signifié ; et ils soutinrent , en invoquant l'autorité de deux arrêts , l'un de la cour de Rouen , du 14 Avril 1818 , l'autre de la cour de cassation , du 17 Août 1819 , que l'usufruit de la veuve n'était pas une cause de suspension de la prescription.

Subsidiairement , et dans le cas où la cour n'admettrait pas le moyen de la prescription , on disait pour les appelans , en rappelant les termes du contrat de mariage du 11 Mai 1793 , relatifs aux stipulations de l'augment : Ces stipulations établissent qu'une proportion de moitié avait dominé l'intention des partis dans la fixation de l'augment , eu égard au gain du mari ; ce dernier ne gagnant en réalité , s'il survivait , que la somme qu'il avait reçue réellement , et non celle qu'il avait reçue nominale-ment , l'augment devait suivre la différence entre la valeur nominale et la valeur réelle de celle reçue. — D'après l'art. 15 de la loi de Nivose an 6 , le mari ou ses héritiers pour lui , ne devaient rembourser la dot , en numéraire métallique , que pour ce qu'il avait reçu ou dû recevoir de la même manière et en valeur réduite , d'après le tableau de dépréciation pour tout ce qu'il avait reçu en papier-monnaie. Ce remboursement détermine la valeur de la dot , et doit être pour la moitié la mesure de l'augment , d'après la convention des parties. — D'après l'art. 14 de la loi précitée , l'augment doit être acquitté en numéraire métallique , et sans autre réduction ni limitation que celle dont la dot elle-même serait susceptible lorsque les avantages ont été fixés en proportion de cette dot. Il résulte de ce texte , que c'est toujours dans l'esprit de la loi la somme que le mari perçoit ou a le droit de percevoir , qui est la mesure de l'augment. En jugeant que l'augment doit être de 12,000 liv. La décision attaquée présente ce résultat inique de faire

gagner à la femme une somme plus forte en proportion que celle que le mari devait gagner. Cette interprétation violerait à la fois et l'esprit du contrat et l'esprit de la loi, et la loi du 11 Frimaire an 6 ne lui prête aucun appui.

Annér. — Attendu que ne résultant d'aucun des actes du procès que les appelans puissent être présumés avoir renoncé, devant les premiers juges, à repousser, par le moyen de la prescription, les demandes des intimés, ils sont recevables en vertu de ce principe : *prescriptionem peremptoriam quam antè contestari sufficit, omissam priusquam sententia feratur, objicere quandòque licet*, consigné dans la loi 8, C. de except., etc., et adopté par l'art. 2224, C. civ., à s'en prévaloir devant la cour; qu'il y a donc lieu à examiner si cette exception est utilement invoquée; — Attendu qu'étant constant en point de fait, 1. que le sieur Rozès est décédé le 19 Novembre 1802; 2. que les droits de mutation de sa succession devaient être acquittés, au plus tard, le 20 Mai suivant; 3.° que les intimés qui ont justifié que la veuve Rozès qu'ils représentent, les avait payés avant cette époque, n'ont formé leur demande en restitution contre les appelans que le 28 Mai 1833, c'est-à-dire, plus de 30 ans après le paiement, la prescription sera utilement invoquée, s'il n'est pas prouvé que la veuve Rozès était tenue de ce paiement, ou que l'ayant fait dans l'intérêt des appelans, sa qualité d'usufruitière des biens qui y avaient donné lieu, a suspendu, pendant toute la durée de cet usufruit, le cours de la prescription; — Attendu que le droit de mutation ne résultant que du décès du propriétaire des biens à raison desquels ce droit est dû, n'est pas une dette de la succession, puisqu'il ne provient pas du défunt; qu'il n'est pas non plus une charge imposée sur la propriété, même dans le sens de l'art. 609, C. civ.; qu'il est une sorte de contribution qui, aux termes de l'art. 32 de la loi du 22 Frimaire an 7, doit être payée par les héritiers; que l'usufruitier ne saurait en être passible, puisqu'il est lui-même, en sa qualité, grevé d'un droit spécial; que le privilège que le paragraphe dernier de l'article précité accorde à l'état, uniquement créé pour faciliter la perception du droit, n'en rend point l'usufruitier débiteur, (arrêt de la cour de cassation, du 9 Juin 1813, Denevers 1814, page 608); qu'ainsi en l'acquittant sans en être tenu, et

sans qu'il ait été justifié d'aucune demande ou poursuite infructueuse faite contre les intimés redevables de ce droit, la veuve Rozès est devenue leur *negotiorum gestor* ; mais que si cette qualité l'autorisait à répéter la somme payée pour eux, ce droit était passible de l'exception consacrée par l'art. 2262, C. civ. ; que sa qualité d'usufruituaresse n'était point un obstacle à son application, puisque pouvant répéter la somme avancée immédiatement après le paiement, ainsi que l'a décidé l'arrêt de la cour de cassation précité, l'existence de cette circonstance n'est d'aucune influence sur le cours de la prescription ; — Attendu qu'étant constant, en point de fait, que les intimés ont, conformément aux dispositions de l'art. 877, C. civ., signifié les titres constitutifs des reprises dotales de la veuve du sieur Rozès, moins de 30 ans avant le décès de son épouse, la prescription ne saurait être invoquée contre la demande en paiement de ses reprises, puisque cet acte l'a interrompue. Vainement, en effet, les appelans objectent que cet acte n'étant ni une citation en justice, ni un commandement, ni une saisie, la prescription a suivi son cours, puisque les termes dans lesquels est conçu l'art. 2244, C. civ., ne permet pas de considérer les actes qu'il indique comme les seuls capables d'interrompre la prescription, et que la signification prescrite par l'article 877 étant un préalable à toute poursuite, et ne pouvant même concourir avec le commandement, quelque laps de temps qui s'écoule avant son exécution, (arrêt de la cour de cassation, du 31 Août 1831), son effet doit être d'interrompre la prescription ; car tant que cette signification n'a pas eu lieu, le créancier ne peut faire des poursuites utiles ; que ne pas lui attribuer un pareil résultat, serait reconnaître que dans le cas où, au décès du débiteur, huit jours seraient encore nécessaires pour atteindre le terme fixé pour la prescription, le créancier, quelles que fussent ses poursuites, ne pourrait l'interrompre, conséquence si évidemment erronée ; que ceux qui veulent n'accorder nul effet à la signification des titres, créent, dans ce cas, une exception arbitraire pour l'écarter ; que, d'ailleurs, ce serait méconnaître le caractère de cette signification et les motifs qui l'ont faite ordonner par l'article précité, que de lui refuser un pareil résultat. Cet article, en effet, a eu pour objet de rendre inutile, d'un côté, la poursuite d'un jugement, même dans le cas d'un titre authentique que la jurisprudence des pays cou-

sumiers exigeait du créancier, et de l'autre, d'affranchir les héritiers du débiteur des voies immédiates d'exécution dont ils pouvaient être frappés d'après les règles suivies dans les pays de droit écrit; cette signification suppléant donc à la fois, et l'interpellation judiciaire, et un jugement proprement dit, doit avoir pour effet immédiat d'interrompre la prescription; — Attendu, d'un autre côté, que si, en règle générale, l'héritier est personnellement tenu du paiement des dettes de son auteur, il n'en est pas de même lorsque les biens héréditaires sont grevés d'usufruit; que le paragraphe dernier de l'art. 612, C. civ., affecte spécialement à leur acquit les biens de la succession; que la veuve Rozès ayant été instituée, par le testament de son mari, légataire universelle de l'usufruit de ses biens, le paiement de ses reprises ne pouvait être poursuivi que sur eux; que la prescription n'a pu donc courir contre elle tant qu'elle a possédé les biens sur lesquels elle devait d'abord poursuivre le paiement de ces mêmes reprises: *imò et illud procul dubio est*, dit la loi 7, §. 5, C. de *præscript.*, etc., *quod si quis eorum quibus aliquid debetur, res sibi suppositas sine violentiâ tenuerit; per hanc detentionem interruptio fit... et multò magis quàm si esset interruptio per conventionem introducta*; que, d'un autre côté, aux termes de la loi 8, §. 4, du même titre, dans les contrats productifs d'intérêts, la prescription ne commence à courir que du jour où ils ont cessé d'être payés: *exceptio triginta annorum..... in illis contractibus in quibus usurae promissæ sunt, ex illo tempore initium capere sancimus, ex quo debitor usuras minimè persolvit*, et d'après l'article précité du Code, le légataire universel étant tenu seul de leur acquit, (Dalloz 1833, page 991), le paiement de ces intérêts étant censé fait pendant toute la durée de l'usufruit, au moyen de la compensation qui les a successivement éteints, *nàm compensatio est solutio*, la prescription n'aurait pu commencer à courir qu'à partir de l'extinction de l'usufruit; d'où suit que, sous ce nouveau rapport, elle est sans application à la cause; — Attendu que si l'augment peut être le résultat de la convention des contractans, il est également certain qu'il est dû même sans stipulation, lorsque le contrat a été passé, et que les parties étaient domiciliées dans un lieu où la coutume le constituait elle-même à l'insu des contractans: Serres, *Inst.*, liv. 2, tit. 7, §. 3; qu'il suit de là que dans ces pays l'augment est toujours présumé coutumier, à moins de stipulation

contraire ; qu'il faudrait , donc , en appliquer les principes à la cause , indépendamment même des termes dans lesquels il a été stipulé , reconnaître que celui garanti à la veuve Rozès n'était que l'augment tel qu'il est accordé par la coutume de la ville de Toulouse , qui n'est fixé que eu égard et comme partie aliquote de la dot , et qu'il est , dès-lors , passible de toutes les modifications qui ont pu légalement frapper les valeurs dans lesquelles celle-ci a été payée au mari ; — Attendu qu'indépendamment de cette présomption de droit , le contrat de mariage des époux Rozès ne permet pas de douter que ce ne soit l'augment coutumier qui a été garanti à la future épouse. *L'augment , y est-il dit , sera moitié moins de la dot ; en cas de prédécès de l'époux , la future répètera ce qu'elle aura reçu , et l'augment ci-dessus énoncé. le tout conformément à la coutume de Toulouse , suivant laquelle les parties ont déclaré avoir traité ledit mariage ;* que le sens aussi clairement déterminé de cette stipulation , ne saurait être modifié , et l'augment coutumier converti en augment conventionnel , et , dès-lors , payable dans son intégralité , indépendamment des réductions qu'a éprouvé le paiement de la dot , parce que les mots *moitié moins* ci-dessus rapportés , sont suivis de ceux-ci , *fixé , dès à présent , à la somme de 12,000 fr.* , puisque la dot constituée était de 24,000 fr. ; que les parties ne pouvaient prévoir que par des évènements subséquens , cette somme ne serait que purement nominale , et non réelle , et que voulant soumettre leur contrat à l'empire de la coutume locale , quant à l'augment , il était impossible d'exprimer cette idée différemment qu'elle l'a été ; — Attendu qu'on objecte vainement que les lois des 11 Frimaire et 15 Nivose an 6 , art. 17 , 13 et 14 , ont garanti aux femmes mariées le paiement de l'intégralité de leur augment , calculé d'après la valeur nominale de la dot , indépendamment des réductions que le paiement aurait pu lui faire éprouver , soit parce que la première de ces lois ne statuant que pour les sommes dues à titre de pure libéralité , et l'augment n'ayant pas ce caractère , est inapplicable à la cause , soit parce que l'art. 14 de la seconde , en reconnaissant que l'augment est passible des modifications qu'a éprouvées la dot , a surtout en vue les cas prévus dans l'article qui le suit immédiatement , et que l'un d'eux est celui qui s'est réalisé dans l'espèce , le paiement de la moitié de la dot ayant eu lieu en assignats , c'est-à-dire , en valeurs réductibles ; que cette inter-

prétation est, en effet, la seule que l'on puisse donner aux expressions de l'art. 14, *sans autre réduction ni limitation que celles dont la dot sera susceptible*; car vouloir, ainsi que l'ont fait les premiers juges, borner cette exception au cas prévu par l'art. 13 du retranchement de la dot pour parfaire les droits héréditaires des cohéritiers de la fille dotée, ce serait dénaturer le caractère de cette loi, puisque, par là, on lui ferait résoudre une question qui devait trouver sa solution dans les principes généraux du droit; tandis que n'ayant pour objet spécial que de statuer sur les transactions faites pendant le cours forcé du papier-monnaie, l'interprétation déjà développée est la conséquence immédiate de la spécialité;

Par ces motifs, LA COUR, vidant le renvoi au conseil, réformant le jugement attaqué, relaxe les parties de Laurens de la demande en paiement de la somme de 681 fr. 45 cent. pour droits de mutation; réduit à la somme de 9,124 fr. 80 cent. le montant de l'augment dû aux intimés du chef de la veuve Rozès, etc.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 27 Mars 1835. — 3.<sup>e</sup> Ch. — M. GARRISSON, prés. — M. TARRGUX, *avoc.-gén.* — Plaid. MM. EUGÈNE DÉCAMPS et MAZOTER, *avoc.*, LAURENS et ESPARBIÉ, *avoués.*

ACQUISITIONS. — FEMME. — PRÉSUMPTION. — COMMERCE. —  
PRIX. — CODE CIVIL.

*Les acquisitions faites par la femme pendant le mariage, sont-elles présumées faites avec les deniers du mari, même depuis la publication du Code civil, si la femme ne justifie pas de ressources personnelles? OUI. (1)*

*La même règle s'applique-t-elle à la femme mariée sous le régime dotal, alors même qu'elle a continué, en son nom, le commerce qu'avait son mari, si toutefois il n'avait été fait aucun inventaire? OUI.*

*Les magistrats peuvent-ils encore invoquer cette présomption, pour statuer sur le sort des acquisitions faites après la*

(1) Voy. les arrêts rapportés ou indiqués au Memorial, tome 26, page 128, tome 29, page 77, et tome 30, page 63.

*mort du mari, si toutefois il n'a été fait aucun inventaire?*

OUI. (1)

*Dans tous les cas, la femme conserve-t-elle la propriété des biens, et ne peut-elle être tenue de rapporter que le prix fixé par les actes d'acquisition? OUI. (2)*

*Les tribunaux peuvent-ils ordonner l'estimation, par experts, des biens acquis, pour déterminer ce prix? NON.*

COURBIN. — C. — COURBIN.

Le 29 Novembre 1785, le sieur Jules Courbin, perruquier, contracta mariage avec Guillaumette Vérines. Celle-ci se constitua une somme de 1000 fr. en dotalisses ou argent, déclarant n'avoir plus d'autres biens. — Jules Courbin quitta bientôt après son métier de perruquier, et se livra au commerce qu'il exerça sous la raison de *Jules Courbin*, jusqu'à la fin de 1819.

Depuis l'année 1811 jusques et inclus l'année 1817, Jules Courbin et son épouse avaient acquis en commun et par moitié, suivant divers actes publics, un domaine appelé de la Laude-Basse, et une maison ayant appartenu à un sieur Parrau, sise à Montauban. Le prix apparent de ces diverses acquisitions s'élevait à 29,162 fr. 50 c.

Le 18 Novembre 1819, Jules Courbin fit au greffe du tribunal de commerce de Montauban, une déclaration, par laquelle il annonçait qu'il cessait, à compter de ce jour, le commerce qu'il avait suivi jusqu'alors sous la raison de Jules Courbin, et qu'il autorisait Guillaumette Vérines, son épouse, à faire et à suivre ce commerce pour son compte et à son profit exclusif. — En effet, la dame Courbin continua ce commerce; mais en se mettant en possession des marchandises, valeurs et livres de la mai-

(1) Voy. M. Laviguerie, *Arrêts inédits*, tome 1, page 61.

(2) Voy. les arrêts rapportés au *Mémorial*, tome 24, page 44.

son, il ne fut fait aucun état ni inventaire de ce qui s'y trouvait.

Le 21 Juillet 1821, la dame Courbin acquit en son nom et par adjudication, divers immeubles situés dans la commune de Villebrumier, au prix de 10,020 fr. — Le 14 Novembre suivant, elle acquit encore un autre immeuble au prix apparent de 500 fr., et le 5 février 1822, elle acheta d'autres biens pour une somme exprimée de 400 fr.

Jules Courbin décéda le 3 Juin 1823, à la survivance de son épouse et de trois enfans, après avoir fait, le 27 Mai précédent, un testament, par lequel il léguait à sa dite épouse un quart de tous ses biens en toute propriété, et un autre quart en jouissance. — Lors de ce décès, il ne fut pas apposé de scellé, ni fait aucun inventaire. La veuve Courbin resta en possession de l'entière succession, et vécut en commun avec ses enfans.

Après ce décès, la veuve Courbin continua ses acquisitions; elle acheta divers immeubles pour une somme totale, constatée dans les actes, de 19,200 fr. La première de ces dernières acquisitions est sous la date du 25 Janvier 1824.

La dame Vérines décéda dans le mois de Septembre 1833. Le 30 Juin 1832, elle avait fait un testament, par lequel elle avait donné, à titre de préciput, à son fils aîné, toute la portion de ses biens dont la loi lui permettait de disposer.

Au mois de Décembre 1833, une instance en partage des successions des époux Courbin fut introduite devant le tribunal de Montauban. — A suite des contestations qui s'élevaient entre les enfans sur l'état de consistance des biens composant ces deux successions, il intervint, le 14 Mai 1834, un jugement, par lequel le tribunal, autorisant la consistance des biens telle qu'elle avait été portée dans l'état signifié par Courbin aîné, déclara que les biens immeubles propres à la succession de la mère, se composaient, 1.° de la moitié du domaine de la Lande-Basse; 2.° de la

moitié de la maison acquise du sieur Parrau ; 3.° du domaine de Villebrumier ; 4.° de la maison acquise par adjudication , située à Montauban ; 5.° du domaine appelé des Cabals , et en ordonna le partage conformément aux droits respectifs des enfans.

Quant aux biens dépendant de la succession paternelle , le tribunal déclara que ces biens consistaient , 1.° en la moitié du domaine de la Lande-Basse ; 2.° en la moitié de la maison acquise du sieur Parrau ; 3.° ..... ; 4.° dans les reprises à faire dans la succession de la mère , de toutes les sommes employées par cette dernière , pour les acquisitions qu'elle avait faites pendant le mariage , et la moitié des acquisitions qu'elle avait faites depuis son veuvage , toutes lesquelles sommes étaient déclarées provenir des deniers du mari , et dans les valeurs fournies ou livrées par ce dernier à son épouse. — Le tribunal ordonna ensuite que , par des experts qu'il nomma , tous les biens immeubles acquis par la mère , soit pendant le mariage , soit après le décès du mari , autres que ceux acquis à titre d'adjudication , seraient vus et estimés suivant leur état et valeur à l'époque de chaque acquisition , pour que la succession de la mère fit compte à celle du père de l'excédant de valeur des prix portés dans les contrats , s'il y en avait.

Les motifs de ce jugement sont ainsi conçus :

..... Sur la troisième question , ayant pour objet les immeubles qui devaient être maintenus dans le patrimoine de la mère ; — Attendu que la principale contestation des parties consiste à fixer les biens qui sont propres à chaque succession , et à déterminer les acquisitions faites par la mère , et qui sont divisées en trois classes , savoir , celles faites par la mère pendant que le commerce résidait sur la tête de son mari , celles faites par elle aussi pendant le mariage , après que son mari se fut démis de son commerce en sa faveur , enfin , celles qu'elle a faites depuis son veuvage ; — Attendu que le père , par son testament précité , a disposé , au profit de son épouse , de tous les avantages que la loi lui permettait de faire dans leur plus grande latitude , et que

tous autres dons directs ou indirects qu'il a pu faire à son égard, et qui portent atteinte à la réserve légale des enfans, doivent être réduits à cette juste mesure; — Attendu qu'il est de principe que toute acquisition faite par la femme pendant le mariage, est réputée faite des deniers à elle fournis par son mari, s'il n'est justifié de ressources propres et personnelles qui l'ont mise à même de faire ces acquisitions; — Attendu qu'il est constant que Guillaumette Vérines n'avait point de parapherinaux, et qu'elle n'a jamais possédé ni recueilli d'autres biens que la constitution dotale portée dans son contrat de mariage du 29 Novembre 1785, qui consiste en une somme de 1000 fr. en meubles ou argent; — Qu'il a été aussi reconnu que le sieur Courbin père, qui, lors de son mariage avec ladite Vérines, exerçait la profession de perruquier, abandonna cet état quelques années après son mariage, pour se livrer au commerce qu'il a exercé jusqu'à la fin de l'année 1819, et qui lui a procuré des bénéfices considérables; — Que, pendant cette première période, il a été fait deux acquisitions en commun et pour moitié par les deux époux, d'abord d'une métairie située au lieu de la Lande-Basse, par trois actes des 21 Décembre 1811, 17 Août 1813 et 18 Mai 1815, au prix réuni de 17,162 fr. 50 c., et ensuite d'une principale maison acquise du sieur Parrau, par acte du 13 Janvier 1817, au prix apparent de 12,000 fr.; — Que la femme Vérines n'ayant aucune fortune personnelle, ni industrie distincte et séparée de celle de son mari, n'a pu se procurer les ressources pour faire ces acquisitions, qu'au moyen des deniers à elle fournis par son époux, et par suite de l'empire qu'elle exerçait sur son esprit, ce qui constitue un don dont elle ne peut profiter cumulativement avec les avantages portés au testament; — Qu'on a vainement allégué la participation de la femme au commerce de son mari, à sa prétendue capacité; qu'indépendamment qu'il est prouvé que cette femme était mariée sous le régime dotal, et dans la classe des personnes où étaient les parties, elle doit à son époux le fruit de son travail et de son industrie; qu'elle ne peut prétendre aux bénéfices d'un commerce, qu'autant qu'elle l'exerce séparément de celui du mari, en vertu d'une autorisation expresse de sa part, au moyen de ses facultés personnelles ou de son propre crédit, et à ses périls et risques; qu'aucune de ces circonstances n'existe dans la cause, et qu'il est surtout bien prouvé que, pendant cette première période, le commerce rési-

daît exclusivement sur la tête du mari, et sous la raison propre de Jules Courbin; — Attendu que le 18 Novembre 1819, le mari, cédant aux exigences de sa femme, fit une déclaration au greffe du tribunal de commerce de cette ville, par laquelle il annonça qu'il cessait, à compter de ce jour, le commerce qu'il avait suivi jusqu'alors sous la raison de Jules Courbin, et qu'il autorisait Guillaumette Vérines, son épouse, à faire et à suivre ce commerce pour son compte et à son profit exclusif; — Attendu que cette démission ne fut point faite de bonne foi, et qu'elle ne fut qu'un moyen de faire passer sur la tête de sa femme tout l'actif du commerce qui était alors au pouvoir du mari; qu'à cette époque, celui-ci avait un commerce monté et un magasin notoirement approvisionné de marchandises, dont la femme s'empara sans faire aucun état ni inventaire des valeurs alors existantes; et qui passèrent dans ses mains; — Que c'est au moyen de ces ressources que la femme Vérines commença, vingt mois après, une suite d'acquisitions qui se sont continuées après le décès de son mari, et toutes les fois qu'il se présentait une occasion de faire quelques affaires avantageuses; — Que les acquisitions faites pendant sa vie consistent en l'adjudication faite en sa faveur, le 21 Janvier 1821, de divers biens immeubles situés dans la commune de Villebrumier, au prix de 10,020 fr., indépendamment des frais et charges de cette adjudication, et deux autres achats, l'un du 14 Novembre 1821, au prix apparent de 500 fr., et l'autre du 5 Février 1822, aussi au prix apparent de 400 fr.; — Que le sieur Courbin père, étant décédé le 3 Juin 1823, non contente des avantages qu'elle en avait reçus, elle se fit encore consentir un testament qui lui attribua tous les avantages permis entre époux dans leur plus grande étendue; — Qu'à cette époque, elle s'empara de tout le patrimoine de son mari, sans faire apposer de scellé ni faire inventaire, sans demander la délivrance des legs à elle faits, malgré que, parmi ses enfans, il s'en trouvait un privé de la raison depuis sa naissance; que si les deux autres enfans, quoique majeurs et vivant avec elle, ont gardé le silence, c'est par suite de l'état d'assujettissement dans lequel elle les tenait placés; que l'aîné qui était son enfant de prédilection, et qui devait profiter de l'augmentation de sa fortune, avait intérêt de ne point réclamer, et que le cadet avait à redouter d'encourir la disgrâce d'une mère qui avait tout dans ses mains, et dont la

fortune était principalement mobilière ; — Attendu que depuis le décès de son mari, la femme Vérines a continué ses acquisitions, qui se composent, savoir, d'un acte fait le 25 Janvier 1824, au prix de 5,000 fr. ; d'un autre du 7 Octobre 1826, au prix apparent de 1000 fr. ; d'une adjudication d'une maison sur saisie immobilière, du 17 Novembre 1828, au prix de 4,500 fr., indépendamment des frais et charges de cette adjudication ; de l'acquisition d'une métairie faite le 11 Décembre 1831, au prix apparent de 7,000 fr. ; enfin, d'un autre achat du 19 Février 1832, au prix apparent de 1700 fr. ; — Attendu que toutes ces acquisitions n'ont pu être faites que par la mère avec les bénéfices résultant du commerce qu'elle a continué depuis le décès de son mari, et qu'il est manifeste, au contraire, que c'était principalement au moyen des valeurs qui étaient passées dans ses mains, soit lors de sa démission du commerce à elle faite par son mari, soit au moment du décès de celui-ci, qui serait censé n'avoir laissé aucun denier comptant, ce qui est hors de toute vraisemblance ; — Que ce commerce a été fait par la mère dans un magasin qui était aussi la propriété commune des enfans, et qui aurait donné un prix de location avantageux, dont la mère seule profiterait ; que les enfans, et particulièrement le cadet, aidaient la mère dans ce commerce et dans l'administration des biens, et que néanmoins ils seraient privés de tout avantage ; qu'enfin, le patrimoine de la mère fut encore augmenté de tous les fruits et revenus des biens du père dont la mère a seule joui pendant son veuvage, sans que les enfans aient profité que de leur simple nourriture ; que, dans de telles circonstances, il faut rétablir à chacun ce qui lui est propre, et reconnaître, 1.º que les acquisitions faites par la mère pendant le mariage, proviennent des ressources et du patrimoine du mari ; qu'elle en doit compte à sa succession, et qu'elle ne peut profiter au-delà des avantages portés dans son testament ; et 2.º qu'à l'égard des acquisitions faites depuis le veuvage, elles dérivent aussi, en grande partie, de la même origine, et des fruits et revenus des biens du mari dont elle a joui exclusivement, et dont elle serait comptable envers ses enfans ; mais que la mère ayant pu faire quelques bénéfices dans le commerce qu'elle a continué depuis son veuvage, et au moyen des fruits et revenus qui lui revenaient dans la succession de son mari, c'est le cas de diviser ces dernières acquisitions en deux portions égales, dont

L'une restera propre à la mère, et l'autre à la succession de son mari ou à ses enfans ; — Attendu néanmoins que la propriété des biens acquis par la mère, soit pendant le mariage, soit après, doit lui être conservée, et qu'elle n'est comptable que des deniers qui ont servi à ces acquisitions ; que, toutefois, il est soutenu et il est présumable que le prix réel de ces achats n'a pas été porté en totalité dans les contrats ; qu'il convient de charger les experts d'estimer les biens qui en sont l'objet ( autres que ceux acquis par la mère à titre d'adjudication ) suivant leur état et valeur à l'époque de ces achats, pour faire compte de l'excédant de valeurs dont le prix a été simulé.

Le sieur Courbin aîné se rendit appelant de ce jugement. On disait pour lui devant la cour : La présomption puisée dans la loi *Quintus Mutius* dont les premiers juges ont fait l'application dans leur décision, cesse d'avoir son effet dans les cas où les acquisitions faites par la femme, l'ont été au vu et su de son mari. Il en est de même lorsque cette femme avait une industrie qui peut expliquer l'origine des deniers employés. Cette présomption légale a été même abrogée par le Code civil, et la question sous son empire ne peut être résolue que d'après les principes généraux en matière de donations déguisées. Dès-lors, les enfans puînés de feu Courbin doivent prouver le fait de ces libéralités excessives de l'époux envers l'épouse.

Dans l'espèce, la dame Courbin ne s'était constituée qu'une somme de 1000 fr. Tout le surplus, et, par conséquent, les biens qu'elle avait pu acquérir par son industrie, étaient paraphernaux. — Il est certain que Courbin père faisait l'état de perruquier à l'époque de son mariage ; qu'il le continua postérieurement ; que la femme, connue par son intelligence et son activité, exerçait, au contraire, l'industrie de marchande lingère ; si, pendant quelque temps, ce commerce fut fait sous le nom de *Jules Courbin*, il n'en est pas moins vrai qu'il était réellement fait par la femme seule. Dans tous les cas, elle devait y trouver assez de bénéfices pour pouvoir acquérir les biens dont s'agit.

Depuis 1819, ajoutait-on, Courbin ne figurait même plus dans le commerce de sa femme. Celle-ci seule, sous l'autorisation de son mari, l'exerçait à Montauban et dans les villes voisines. Il est donc certain, d'une part, que Courbin n'avait aucun moyen pour faire des acquisitions, et que, de l'autre, la femme Courbin ou ses héritiers indiquent l'origine non suspecte des deniers qui ont servi aux acquisitions par elle faites. C'est donc sans fondement que le tribunal a déclaré la succession paternelle créancière de celle de la mère de toutes les sommes payées par elle pour les acquisitions faites.

La décision des premiers juges se conçoit bien moins encore, relativement au prix des acquisitions faites depuis la mort du sieur Courbin père. Rien ne constate que les fonds employés par l'épouse, appartiennent à la succession de son mari. Ce n'est plus même ici, par les principes admis en matière de libéralité, que la question doit être jugée. Jamais les enfans ne se sont plaints que la veuve Courbin eût dépouillé la succession de son mari. La fortune presque entière appartenait à l'épouse. La division en deux parts du prix des immeubles, est donc tout-à-fait arbitraire, et se trouve repoussée par tous les élémens du procès. En maintenant les immeubles acquis depuis la mort du père, à la succession maternelle, on doit décharger celle-ci de toutes dettes pour une portion quelconque du prix.

Enfin, si la cour ne croyait pas devoir adopter les raisons que l'on vient d'exposer, du moins ne pourrait-elle pas ordonner, comme les premiers juges l'ont fait, une expertise pour connaître la valeur des immeubles acquis? Une pareille mesure serait tout-à-fait trompeuse pour décider que le prix porté dans les actes n'est pas le véritable prix donné par la veuve Courbin. On enlèverait par ce moyen, à la succession maternelle, le bénéfice des acquisitions à bas prix que la dame Courbin pourrait avoir faites.

Il n'y a dans la cause aucun indice de fraude dans les énonciations du prix; au contraire, tout concourt à démontrer que le prix porté aux actes est le prix réellement convenu.

On disait dans l'intérêt des intimés : Quant aux acquisitions faites pendant la vie du sieur Jules Courbin, la cour doit adopter les motifs des premiers juges.— Relativement aux acquisitions faites postérieurement au décès, on observait que la veuve Courbin s'était mise en possession de tous les biens meubles et immeubles dépendant de la succession de son mari, sans faire aucun inventaire; que, dès-lors, les premiers juges avaient pu et dû apprécier la valeur des capitaux qui se trouvaient dans cette succession au moment de son ouverture, et qu'en la fixant à la moitié du prix des acquisitions faites postérieurement au décès du sieur Jules Courbin, les premiers juges n'avaient point méconnu les droits que pouvait avoir la dame Véripes. Dans tous les cas, ajoutait-on, et si la cour croyait devoir faire une autre appréciation, et réformer cette partie du jugement, il faudrait reconnaître que toutes les acquisitions faites pendant l'année du deuil sont légalement présumées faites avec les deniers de la succession (1), et il faudrait déterminer ensuite la somme à laquelle il faudrait fixer les capitaux qui dépendaient de cette hérédité.

Relativement à l'expertise ordonnée par le jugement, on disait que le mode de vérification adopté par les premiers juges, avait pour objet de faire constater le véritable prix des acquisitions, et que si ce mode ne suffisait pas, l'appelant avait offert et offrait encore de prouver que les prix de ces acquisitions avaient été déguisés.

Voici l'arrêt qui intervint :

---

(1) Voy. M. Laviguerie, v.<sup>o</sup> *Acquisitions*, art. 1.<sup>er</sup>, tome 1.<sup>er</sup>, page 61.

ARRÊT. — Attendu en ce qui touche la mission donnée aux experts par les premiers juges, de rapporter la valeur des immeubles acquis, qu'une pareille mesure serait injuste, puisqu'elle enlèverait à la succession maternelle le bénéfice des acquisitions que la dame Courbin a pu licitement faire à bas prix; que, d'ailleurs, les biens acquis fussent-ils d'une plus forte valeur qu'ils n'ont été payés, il n'en résulterait pas que la dame Courbin en eût donné un plus haut prix que celui énoncé dans les actes; — Attendu que la preuve offerte devant la cour par la partie de Marion, (Courbin cadet), serait contraire à la teneur des actes de vente, et que, d'ailleurs, elle est trop vaguement libellée pour devoir être accueillie; — Attendu que, pour tout le surplus, les motifs des premiers juges justifient la décision attaquée;

Par ces motifs, LA COUR, vidant le renvoi au conseil, réformant, sans s'arrêter ni avoir égard, soit à l'expertise ordonnée en ce qui concerne la valeur des acquisitions faites par la dame Courbin, soit sur la demande en preuve aux mêmes fins, a démis la partie de Marion de ses conclusions, quant à ce; et pour tout le surplus, ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 9 Janvier 1835. — 2.<sup>e</sup> Ch. — M. DE FAYDEL, prés. — M. RESSIGEAC, av-gén. — Plaid. MM. FÉRAL et MAZOYER, av., BASTIÉ, MARION et TOURNAMILLE, avoués.

REQUÊTE EN OPPOSITION. — SIGNIFICATION. — PARLANT A. — PÉREMPTION. — INTERRUPTION. — ACTES FRUSTRATOIRES.

*L'art. 68, Code pr. civ., est-il applicable aux actes d'avoué à avoué? Et spécialement, la notification d'une requête en opposition est-elle nulle, si la copie a été laissée à la mère de l'avoué, sans énoncer qu'elle ait été trouvée au domicile de son fils? Non.*

*Les actes frustratoires, et qui ne font que répéter ce que contiennent des actes antérieurs, suffisent-ils pour interrompre la péremption? Oui.*

## CAYRAC. — C. — Veuve LIMON.

Le 23 Mars 1813, un jugement du tribunal de Montauban prononça l'interdiction du sieur Jean Cayrac, et ordonna qu'il lui serait nommé un tuteur et un subrogé-tuteur, en conformité de la loi. Le tribunal motiva principalement sa décision sur l'interrogatoire qui avait été subi par Jean Cayrac. — Le 21 Août 1813, ce dernier releva appel de ce jugement.

Devant la cour, les parties offrirent la preuve des faits tendant à établir, de la part de Jean Cayrac, qu'il avait toujours joui de son bon sens, et de la part du sieur Pierre Cayrac, au contraire, que le premier était dans un état complet d'imbécillité.

Le 13 Juillet 1814, la Cour, *avant dire droit aux parties*, ordonna qu'elles feraient les preuves, par voie d'enquête principale, des faits par elle coarctés à l'audience; elle ordonna, de plus, que Jean Cayrac serait interrogé par-devant M. le conseiller Pinel de Truilhas.

Cet arrêt ne fut exécuté par aucune des parties; il ne fut pas même expédié; mais l'instance fut entretenue par divers actes d'avoué à avoué.

En 1823, Jean Cayrac décéda, après avoir fait un testament, par lequel il institua pour son héritière générale et universelle, la dame Andrieu, épouse Limon. — Le 12 Juillet 1827, celle-ci, autorisée de son mari, assigna Pierre Cayrac en reprise de l'instance mise hors de droit, soit par le changement d'état des parties, soit par le décès ou démission des avoués de la cause. — 9 Juillet 1830, nouvelle assignation en reprise d'instance par la dame Andrieu, devenue veuve du sieur Limon; et sur cette assignation, dans laquelle M.<sup>e</sup> Tournamille était constitué pour cette dame, M.<sup>e</sup> Astre se constitua pour Pierre Cayrac, en déclarant qu'il reprenait l'instance mise hors de droit. — Le 4 Juillet 1833, la dame veuve Limon donna au

sieur Pierre Cayrac une nouvelle assignation en reprise d'instance.

Le 19 Mai 1834, Pierre Cayrac forma la demande en péremption d'appel, pour discontinuation de poursuites, du moins valables, pendant plus de 3 ans. — Le 3 Janvier 1835, arrêt de défaut qui prononce la péremption, et ordonne que le jugement du tribunal de Montauban, du 23 Mars 1813, aura, conformément à l'art. 469, Code proc. civ., force de chose jugée.

Par requête du 8 Février 1835, signifiée un dimanche en vertu d'une ordonnance du juge, il fut formé opposition à cet arrêt. Il est à remarquer que le parlant de la signification de cette requête est ainsi conçu : ..... J'ai signifié à M.<sup>e</sup> Astre, avoué de Pierre Cayrac, l'opposition à l'arrêt de défaut... en parlant à madame la mère dudit M.<sup>e</sup> Astre, par nous, etc.

La cause portée à l'audience, on soutint pour le sieur Pierre Cayrac, que la requête en opposition, signifiée le 8 Février 1835, était nulle pour avoir été irrégulièrement notifiée, puisqu'elle ne l'avait été ni à personne, ni à domicile. — Suivant le sieur Pierre Cayrac, l'exploit devait constater que la copie avait été remise au domicile de M.<sup>e</sup> Astre, formalité qui n'avait pas été accomplie. — Subsidiairement, on disait que depuis le 20 Mars 1831, date du dernier acte signifié, jusqu'au 19 Mai 1834, jour où la demande en péremption a été formée, s'étant écoulé plus de 3 ans sans poursuites, il y avait lieu d'adjuger les conclusions de Pierre Cayrac, et de faire l'application des dispositions de la loi relative à la péremption.

Pour la dame veuve Limon, on soutenait que la signification de la requête du 8 Février 1835, était régulière. Les raisons que l'on développait à l'appui de cette prétention, se retrouvent en substance dans l'arrêt suivant qui les accueillit.

Relativement à la demande en péremption, on répon-

dait que l'instance pendante devant la cour n'était pas demeurée impoursuivie pendant plus de 3 ans, puisqu'une assignation avait été notifiée par exploit du 4 Juillet 1833, et que cette assignation avait, dans tous les cas, interrompu la péremption; mais ce moyen était combattu par l'avocat de la dame veuve Limon, qui soutenait que l'acte du 4 Juillet 1833, invoqué comme interruptif, n'avait aucun objet, et n'était point un acte valable qui dût, aux termes de la loi, interrompre la péremption.

Dans l'intérêt de la veuve Limon, on discuta encore la question de savoir si l'arrêt interlocutoire du 13 Juillet 1814, ne devait pas durer pendant 30 ans, et repousser toute demande en péremption, alors que par le fait, sinon par les termes, il avait réformé le jugement dont était appel. La cour n'ayant pas jugé à propos de se prononcer sur cette question, nous croyons inutile de reproduire les raisons péremptoires que M.<sup>e</sup> Mazoyer, avocat de la dame veuve Limon, développait sur ce point avec son talent habituel.

Voici le texte de l'arrêt qui intervint.

ARRÊT. — Attendu que la loi n'ayant pas indiqué les formalités à suivre dans les actes de procédure faits d'avoué à avoué, on n'est pas obligé de se conformer aux dispositions de l'art. 68, C. pr. civ., qui n'est pas applicable à ces sortes d'actes; que, d'ailleurs, dans l'espèce, il ne s'agissait pas d'un de ces actes qui font courir des délais pour entraîner des déchéances; que les magistrats ne peuvent pas suppléer à la loi, et qu'ici il n'y avait pas de peine de nullité attachée à l'observation de la formalité de la mention du domicile de l'avoué; que, d'un autre côté, M.<sup>e</sup> Astre, présentant la copie notifiée à sa mère en son absence, prouve suffisamment qu'elle lui a été remise; — Attendu que l'instance pendante devant la cour n'est pas demeurée, en fait, impoursuivie pendant plus de 3 ans, puisqu'une assignation valable a été notifiée, par exploit du 4 Juillet 1833, avant l'expiration de 3 ans, et que si cette assignation faite à la partie peut être considérée comme frustratoire, et ne point passer en taxe, elle doit avoir

l'effet d'interrompre, comme elle a réellement interrompu, la péremption ;

Par ces motifs, LA COUR, vidant le renvoi au conseil, sans s'arrêter ni avoir égard à la demande en rejet proposée par la partie d'Astre, disant droit sur l'opposition, rejette la demande en péremption.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 5 Mars 1835. — 2.<sup>e</sup> Ch. — M. PAGAN, cons.-prés. — M. RESSIGEAC, av.-gén. — Plaid. MM. MAZOYER et EUGÈNE DÉCAMPS, av., TOURNAMILLE et ASTRE, avoués.

---

EAUX THERMALES. — SERVITUDE. — SOURCE. — TIERS-ACQUÉREUR.

*Existe-t-il au profit des établissemens de bains d'eaux thermales, une servitude légale qui empêche les propriétaires des fonds voisins d'y pratiquer des fouilles susceptibles de détourner la source qui alimente ces bains ? NON (1).*

*La concession d'une source comprend-elle les veines souterraines qui se trouvent dans les propriétés de l'auteur de la concession ? OUI (2).*

*Les tiers-acquéreurs de ces propriétés sont-ils, comme l'auteur de la concession, obligés de s'interdire des fouilles qui auraient pour effet de couper les veines de la source ? OUI.*

GUIBERT. — C. — GRAVIER.

Le sieur Gravier est propriétaire d'un établissement de bains dans la commune de Gréoulx (Basses-Alpes.) La source d'eau thermale qui alimente ces bains, fut concédée en 1600, par le seigneur de Gréoulx, au sieur Carlet que le sieur Gravier représente. La communauté ayant prétendu que cette source était comprise dans une précédente concession faite en sa faveur, transigea, en 1619, avec le sieur Carlet. Elle lui céda tous ses droits, à la con-

---

(1 et 2) Voy. les autorités citées dans la discussion.

dition que ses habitans pourraient prendre des bains gratuitement.

Le sieur Guibert, habitant de Gréoulx, ayant acheté trois pièces de terre situées en-dessus de l'établissement des bains, y pratiqua des fouilles dans l'intention de rechercher des eaux thermales. Deux de ces propriétés avaient appartenu au seigneur, auteur de la concession. — Le sieur Gravier se pourvut en dénonciation de nouvel œuvre, et obtint la discontinuation des travaux. — Une action pétitoire fut alors intentée par le sieur Guibert devant le tribunal de Digne. — Le préfet intervint dans l'instance. — Le 10 Juillet 1833, le tribunal rendit son jugement, dont voici l'analyse et les principaux motifs :

Le tribunal reçoit l'intervention du préfet comme représentant l'état et protecteur né de la commune de Gréoulx, parce que les établissemens thermaux nécessaires à la santé des hommes, bien qu'ils appartiennent à des particuliers, conservent leur qualité primitive de propriété publique; que l'état a sur eux un intérêt réel de surveillance et de conservation; qu'à cet intérêt majeur se joint, dans l'espèce, celui de la commune à raison des droits d'usage de ses habitans. — Le tribunal considère, en fait, que les travaux du sieur Guibert auraient pour effet de détourner les veines qui alimentent la source du sieur Gravier; — En droit, que les habitans de Gréoulx, par réciprocité des usages stipulés en leur faveur, sont obligés à la garantie envers le concessionnaire, et ne peuvent, par conséquent, rien faire qui porte préjudice à un établissement dont ils profitent; — Attendu, ajoute le tribunal, qu'indépendamment de cette servitude conventionnelle, il en est une légale à laquelle le sieur Guibert est encore soumis, et qui dérive des lois spéciales et exceptionnelles de la matière; que les anciens, comme les nouveaux réglemens, sont conçus dans un esprit de prohibition générale de tous travaux qui tendraient à nuire à un établissement thermal: tels sont la déclaration du 25 Avril 1772, l'arrêt du conseil, du 1.<sup>er</sup> Avril 1774, l'art. 11 de la loi du 24 Août 1790, et l'art. 484 du Code, qui ont maintenu les anciennes dispositions comme règlement de police, l'arrêté du directoire exécutif, du 29 Floréal an 7, qui les a

renouvelées, le décret du 3 Floréal an 8, et enfin, l'ordonnance royale du 18 Juin 1823, qui rappelle tous ces anciens réglemens, et ordonne, art. 5, que des médecins inspecteurs veilleront particulièrement à la conservation des sources et à leur amélioration; — Attendu que, d'après ces principes, le sieur Guibert invoque inutilement les dispositions de l'art. 552, Code civ., portant que la propriété du sol emporte celle du dessus et du dessous; que le propriétaire peut faire au-dessus toutes les constructions et plantations, et au-dessous toutes les fouilles qu'il juge à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir; mais cet article ajoute, *sauf les modifications résultant des lois et réglemens relatifs aux mines, des lois et réglemens de police*; — Attendu que le sieur Gravier peut invoquer, avec bien plus de raison, l'art. 641, Code civ., qui établit qu'on peut acquérir, par la prescription, l'usage d'une source, lorsque cette prescription est fondée, comme le veut l'art. 642, par des ouvrages apparens destinés à faciliter la chute et le cours de l'eau dans la propriété inférieure, et les articles ne distinguent pas entre la source souterraine, et celle qui coule sur la superficie; — Attendu que s'il pouvait rester quelques doutes, ils seraient dissipés par l'art. 643, Code civ., portant que le propriétaire de la source ne peut en changer le cours lorsqu'elle fournit aux habitans d'une commune, village ou hameau, l'eau qui est nécessaire; mais si les habitans n'en ont pas acquis ou prescrit l'usage, le propriétaire peut réclamer une indemnité, laquelle sera réglée par experts. — Cette disposition, qui ne distingue pas non plus entre les sources souterraines et les sources apparens, est applicable, à plus forte raison, à des eaux thermales infiniment plus rares que les eaux ordinaires dans le cas où, comme dans l'espèce, les droits des habitans, comme ceux du propriétaire des biens, sont fondés en titre, suivis d'une possession de plus de deux siècles;

Par ces motifs, LE TRIBUNAL met le sieur Gravier hors d'instance et du procès, et faisant droit à ses conclusions, ordonne que le sieur Guibert fera combler les excavations commencées sur les trois propriétés par lui nouvellement acquises, et battre la terre, qui sera remplacée de manière que le filet d'eau minérale qu'il avait trouvé ne soit pas détourné de son cours naturel.

Le sieur Guibert émit appel de ce jugement. Voici l'exposé sommaire des moyens qu'on plaida pour lui. — La

propriété d'un fonds emporte celle du dessus et du dessous ; elle comprend nécessairement tout ce qui en fait ou est censé en faire partie. On est libre d'y pratiquer des fouilles, et de tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, ( art. 552, C. civ.) Or, d'après la loi 11, ff. *quod vi aut clam, portio agri videtur aqua viva*, et l'art. 641, Code civ., porte que celui qui a une source dans son fonds, peut en user à sa volonté. — M. Proudhon, dans son *Traité du Domaine public*, tome 4, page 321, fait remarquer que cette disposition est conçue d'une manière générale et illimitée, et s'applique à une source d'eau salée, ou d'eau thermale minérale, comme à une source d'eau douce et ordinaire. — L'exception posée dans l'art. 552, Code civ., *sauf les modifications résultant des lois, etc.*, ne saurait altérer le droit du sieur Guibert. — Et d'abord, la législation sur les mines est sans application aux eaux minérales.

Il résulte évidemment de l'énumération faite dans la loi du 21 Avril 1810, que ses dispositions ne sont relatives qu'aux substances solides, ( Proudhon, page 395, *loc. cit.*) Sans doute il existe des réglemens de police au sujet des eaux thermales; mais ils n'ont trait qu'à l'exploitation et à la distribution de ces eaux, et ils ont laissé les questions de propriété dans le domaine de la juridiction ordinaire, et sous l'empire du droit commun, ( arrêté des consuls, 6 Nivose an 11, art. 10, Sirey, tome 17, page 299.)

On ne peut pas invoquer avec plus de succès l'exception établie par les art. 641 et 642, Code civ., parce que la prescription ne peut être acquise sans ouvrages apparens sur la propriété supérieure, ( Paillet sur l'art. 642, n.° 4); et en admettant l'opinion contraire, parce que l'ignorance où l'on était de la direction souterraine des eaux, ne permettrait pas de savoir si la propriété était grevée d'une servitude quelconque.

L'art. 643 est pareillement inapplicable à la cause, parce

qu'il est relatif aux eaux déjà découvertes, et non point à celles encore enfoncées dans le sein de la terre. La cour de cassation et plusieurs cours royales l'ont ainsi décidé. (Sirey, tome 31-1-111 et tome 34-2-291.) Il n'est, au surplus, relatif qu'aux eaux ordinaires, les seules qui soient indispensables à l'habitation.

Pour établir une servitude légale, il faudrait une disposition expresse que l'on chercherait vainement dans les réglemens de police opposés par l'intimé. Cette servitude ne peut pas résulter de l'utilité publique des établissemens thermaux. L'utilité publique n'affecte la propriété privée, que sous les conditions et suivant les règles déterminées par la loi. — Les titres dont se prévaut l'intimé sont insignifiants. L'obligation de la commune, résultant de la transaction de 1619, ne pourrait jamais s'étendre aux habitans, agissant *ut singuli*. — Il importe peu aussi que deux des propriétés acquises par le sieur Guibert aient appartenu au seigneur à l'époque de la concession. Celui-ci était, sans doute, obligé à ne rien faire qui pût porter préjudice à la source qu'il avait concédée; mais cet engagement, purement personnel, n'a pu passer aux tiers-acquéreurs ou autres détenteurs des fonds qui ont été transmis avec franchise de toute charge semblable.

ARRÊT. — Attendu que les titres produits par l'intimé établissent que la source d'eau thermale dont il est en possession, fut, antérieurement à la délibération de la commune de Gréoulx, du 15 Juin 1619, la propriété du seigneur et l'objet d'une concession de sa part avec cens et droits de lods réservés au seigneur; — Attendu que c'est par suite et sous l'empire, comme sous la foi de cette concession, que l'eau thermale et l'établissement qui l'accompagne ont été transmis jusqu'à l'intimé; — Attendu qu'il est également reconnu que le terrain sur lequel l'appelant a fait des fouilles pour aller à la recherche d'eaux thermales, faisait partie des anciennes possessions du seigneur de Gréoulx; — Attendu que le seigneur, en concédant la source actuellement

jaillissante, s'est par cela même interdit la faculté de la couper et de la reprendre à l'aide de creusemens qu'il ferait sur d'autres points de sa propriété; car en cédant la source, il l'a cédée non-seulement au point d'où elle surgit; mais il a encore cédé toutes les veines formant ladite source, et enfoncées dans sa propriété, ce qui résulte incontestablement, et de l'intention des parties, et des circonstances dans lesquelles elles ont contracté; — Attendu que l'appelant est lié, quant à ce, comme le seigneur, puisqu'en acquérant le fonds, il n'a pu acquérir les veines de la source déjà aliénées; — Attendu que la source, sa spécialité, les vastes constructions créées successivement sur le point où elle jaillit, ont toujours suffisamment attesté aux successeurs du seigneur, l'aliénation des veines enfoncées dans le restant des possessions seigneuriales; — Attendu, toutefois, que les obligations du seigneur ne s'étendaient point jusqu'à le priver des recherches dans ses terres des eaux thermales, autres que cette source même; que, sous ce rapport, l'appelant serait fondé à faire fouiller toutes les eaux autres que celles qui coulent dans les bains de l'intimé; — Mais attendu que nul ne peut user d'une faculté dont l'exercice pourrait risquer de compromettre irrévocablement et sans remède un droit acquis par le titre et l'exécution du titre concédé par lui ou celui qu'il représente; — Attendu que tous les élémens du procès concourent à démontrer que si l'appelant continuait ses fouilles à la distance de 150 pas de l'établissement des bains où elles ont été entreprises, il pourrait couper la source de l'intimé, et l'enfoncer ou la déterrer sans qu'il fût possible de la restituer au point où elle coule aujourd'hui, et où a été créé à grands frais l'établissement qui existe;

Par ces motifs, LA COUR prohibe à Guibert de faire des fouilles dans les deux pièces de terre qu'il détient comme représentant le seigneur, et, en conséquence, ordonne que le jugement, quant à ce, sortira son plein et entier effet.

Cour royale d'Aix. — Arrêt du 7 Mai 1835. — Ch. civ. — M. BRET, prés. — M. DESOLLIER, av.-gén. — Plaid. MM. DEROUÈRES et PERMIN, av., TURCAS et EYMON, avoués.

OCTROI. — BAIL. — COMPÉTENCE. — INSTALLATION PROVISOIRE.  
— REDDITION DE COMPTE.

*Les contestations qui s'élèvent entre une commune et le fermier de son octroi, sont-elles de la compétence exclusive des tribunaux, lorsqu'elles ne portent pas sur le sens des clauses du bail ? OUI.*

*Si le fermier est mis en possession avant l'approbation du ministre, malgré la disposition du cahier des charges, doit-il compter de cleric à maître pour le temps de son bail antérieur à cette approbation, à moins qu'un pacte contraire n'ait été formé au moment de l'installation provisoire ? OUI.*

HILAIRE. — C. — La commune de St.-Remi.

Le 19 Septembre 1832, la ferme de l'octroi de la ville de St.-Remi fut adjugée au sieur Hilaire pour trois ans, à partir du premier Janvier 1833. Le prix fut fixé à 12,000 fr., dont les neuf dixièmes devaient être versés, par douzièmes, à la caisse municipale. L'art. 35 du cahier des charges, portait que l'adjudicataire ne serait mis en possession qu'après l'approbation du ministre des finances.

Cette autorisation n'étant pas encore donnée au premier Janvier 1833, le maire, d'après les ordres du sous-préfet, et conformément à une décision du directeur général des contributions indirectes, en date du 31 Décembre 1830, installa provisoirement le sieur Hilaire. Il paraît que cette installation eut lieu, à la charge par lui de compter de cleric à maître en cas de non approbation de la part du ministre, et suivant les conditions du bail dans le cas contraire. L'approbation ministérielle fut donnée le 11 Septembre 1833, et notifiée au fermier le 21 du même mois. Celui-ci, par exploit des 28 Octobre et 8 Novembre suivans, fit offre à la commune de payer

les douzièmes à partir du jour de la notification, prétendant compter de clerc à maître pour tout le temps antérieur. On répondit qu'on voulait les douzièmes depuis le mois de Janvier.

Le 8 Novembre 1833, ajournement en validité des offres, devant le tribunal de Tarascon. La commune demande le renvoi à l'autorité administrative, et le tribunal se déclare incompétent par jugement du 16 Avril 1834.

Appel de la part du sieur Hilaire. Devant la cour, la commune a reproduit ses moyens d'incompétence, et en même temps a conclu au fond.

Sur la question de compétence, la règle décisive se trouve dans l'art. 136 du décret du 17 Mai 1809, relatif aux *octrois municipaux de bienfaisance*. Il résulte clairement des termes de cet article, que les contestations qui peuvent s'élever entre les communes et les fermiers des octrois, sont de la compétence des tribunaux ordinaires, à l'exception de celles qui portent sur le sens des clauses des baux. Ces dernières doivent être déferées au préfet, statuant en conseil de préfecture. — Néanmoins, le conseil d'état paraît étendre la compétence administrative à tous les cas où il y a lieu à l'application des clauses du bail. (Voir une décision du 9 Mars 1832, J. du Pal., cons. d'état, tome 2, page 200.) Sur la question foncière, les termes de l'arrêt que nous rapportons impliquent que sans le pacte intervenu au moment de l'installation provisoire, la cour aurait donné gain de cause au fermier, et l'aurait admis à ne compter que de clerc à maître. Le conseil d'état a une jurisprudence contraire; dans une espèce où il n'y avait pas eu d'installation provisoire, en attendant l'approbation ministérielle, il a décidé, le 22 Juin 1825, que l'adjudicataire devait être considéré comme fermier, à partir de l'époque fixée pour le commencement du bail, et qu'en conséquence, la ville devait lui rendre compte de clerc à maître des produits de l'octroi

qu'elle avait perçus depuis cette époque. (J. du Pal. *loc. cit.*, page 105.)

ARRÊT. — Attendu qu'il est de principe que les tribunaux peuvent interpréter les actes de l'autorité administrative, mais qu'ils doivent en faire l'application dans les contestations des parties toutes les fois que ces actes sont clairs et précis ; — Attendu que l'art. 35 du cahier des charges de la mise en ferme de l'octroi de St.-Remi, du 19 Novembre 1832, énonce que l'adjudicataire ne sera mis en possession qu'après l'approbation de M. le ministre des finances ; qu'une pareille clause ne doit pas être renvoyée à l'administration pour aucune interprétation ; mais que sur les débats des parties, il y a lieu à prononcer en conséquence, par les tribunaux, que la mise en possession de l'adjudicataire n'a pu avoir lieu antérieurement à ladite approbation ministérielle, à moins qu'il ne soit survenu une nouvelle convention acceptée de part et d'autre ; — Que, sous le premier rapport, le jugement qui a admis les fins en incompétence, est mal fondé ; — Mais attendu qu'il résulte du procès verbal du maire de St.-Remi, en date du 3 Janvier 1833, que ledit jour il y a eu à St.-Remi installation provisoire d'Hilaire, comme fermier de l'octroi, à la charge de compter de clerc à maître dans le cas de la non approbation ministérielle et de l'adjudication rapportée, et pour agir selon l'adjudication du 19 Septembre 1832, comme fermier définitif, s'il y avait approbation ultérieure ; — Attendu que ce pacte nouveau est prouvé par le procès verbal d'installation où Hilaire a assisté après s'être rendu auprès du maire de St.-Remi, sur l'invitation et l'objet de sa lettre du 3 Janvier 1833, par sa mise en possession volontaire, et par l'exécution continuée jusqu'à ce jour où il a exercé la perception en son nom, ayant réellement été mis à la tête de l'octroi, ainsi qu'il l'avoue dans ses propres conclusions, sans qu'il ait fait aucun acte de protestation contraire ; — Que, dès-lors, il y a eu acceptation de sa part de cette nouvelle convention, dont la conséquence a été qu'Hilaire est obligé à compter en son nom avec le maire de St.-Remi, sur les fonds de la ferme de l'octroi, autrement que par ses offres des douzièmes échus depuis le 21 Septembre 1833, offres qui ne peuvent être satisfaites en l'état ;

Par ces motifs, LA COUR, etc.

Cour royale d'Aix. — Arrêt du 28 Janvier 1835. — Ch. civ. — M. BRET, prés. — M. DESOLLIERS, av.-gén. — Plaid. MM. TASSY et DEFOUGÈRES, avoc., RABAUDY et VERD, avoués.

APPEL. — ÉTRANGER. — SIGNIFICATION.

*L'acte d'appel doit-il, à l'égard des personnes établies en pays étranger, être signifié, sous peine de nullité, au domicile du procureur-général près la cour royale devant laquelle l'appel est porté, et non au domicile du procureur du roi près le tribunal qui a rendu le jugement attaqué?*  
OUI. — C. de proc. , 69 , n.º 9 , 70. (1).

*Un second acte d'appel, signifié au domicile du procureur-général, portant notification par bail de copie du premier acte d'appel, sans indication d'un délai d'assignation, est-il nul comme acte d'appel? OUI.*

MICHEL CADENA. — C. — M. le Directeur de l'Enregistrement et des Domaines.

23 Avril 1833, jugement rendu par le tribunal de Lourdes, sur une contestation existant entre le sieur Michel Cadena, propriétaire, domicilié en Espagne, et le directeur de l'enregistrement et des domaines. — 8 Juin 1833, appel par le directeur. — Cet appel fut signifié au domicile du procureur du roi près le tribunal de Lourdes. — Le 29 Avril 1834, l'acte d'appel du 8 Juin 1833, fut notifié au domicile du procureur-général, par un nouvel acte qui se bornait à rappeler l'existence du premier, sans renouvellement de l'assignation dans le délai de la loi.

Devant la cour, Michel Cadena, intimé, demanda la

(1) Voy. sur cette question, les arrêts rapportés par M. Sirey, 1811-2-398, 1816-2-126 1828-2-308 et 1830-1-224.

nullité de l'acte d'appel du 8 Juin 1833, comme n'ayant pas été signifié au domicile du procureur-général près la cour, et la nullité de l'acte du 29 Avril 1834, comme ne contenant point la formalité du délai d'ajournement.

ARRÊT. — Attendu que l'acte du 8 Juin 1833, porte qu'il est notifié pour interjetter appel du jugement du tribunal de Lourdes, du 23 Avril précédent; que, dès-lors, le tribunal d'appel (la cour royale) étant le tribunal de la demande d'appel, le procureur-général du roi près cette cour est celui à qui la signification de cet acte devrait être faite, et non le procureur du roi du tribunal de Lourdes; d'après quoi, il y a lieu à annuler cet acte d'appel; — Sur la nullité du second acte du 29 Avril 1834; — Attendu que cet acte se borne à rappeler l'existence du premier acte d'appel, sans renouveler l'assignation dans le délai de la loi; or, le premier acte étant déclaré nul, et le délai d'assignation qu'il contient étant depuis long-temps expiré, il s'ensuit que le prétendu acte renouvelé manque de la condition essentielle du délai d'ajournement indispensable pour sa validité;

Par ces motifs, LA COUR annule l'acte déclaratif d'appel, à la date du 8 Juin 1833, comme irrégulier; annule encore, comme irrégulier, l'acte d'appel du 29 Avril 1834.

Cour royale de Pau. — Arrêt du 6 Janvier 1835. — Ch. des ap. de pol. cor. — M. DOMBIDAU DE CROUSEILLES, prés. — M. BRASCON, subst. — Plaid. MM. LABORDE et LACAZE, avoc., PIGOT et LABORDE, avoués.

CHOSE JUGÉE. — FOLLE-ENCHÈRE. — SUBROGATION AUX POURSUITES.

*Un jugement de subrogation aux poursuites de folle-enchère, rendu entre le poursuivant et l'un des créanciers, rend-il l'adjudicataire non-recevable à contester le mérite de la subrogation prononcée par ce jugement? NON.*

*La subrogation aux poursuites dans le cas d'une revente*

*sur folle-enchère, peut-elle être demandée comme dans le cas d'une vente par expropriation forcée ? OUI.*

*Le désistement de la part du créancier poursuivant par suite du paiement qu'il en aurait reçu, peut-il empêcher que la subrogation ne soit prononcée en faveur de tout autre créancier non désintéressé ? NON.*

La Caisse hypothécaire. — C. — LAFOURCADE, LABROZE et autres.

En 1827, vente par expropriation forcée des biens de Raguette de Rébénac. — 10 Juillet même année, adjudication définitive pour une somme de 33,600 fr. — Un ordre est ouvert : la dame Raguette y est colloquée pour une somme de 6,598 fr. 81 c., et il lui est délivré un bordereau de paiement.

Les adjudicataires n'ayant point payé le montant du bordereau, la dame Raguette poursuit, en 1831, la vente sur folle-enchère. — Adjudication préparatoire et fixation de l'adjudication définitive au 16 Août 1831. — Le même jour, la dame Raguette est désintéressée. — L'adjudication n'est point donnée au jour fixé ; — les poursuites demeurent interrompues.

Dans le même ordre pour la distribution du prix de l'adjudication, la caisse hypothécaire avait été colloquée pour une somme de 26,476 fr., et elle avait reçu le bordereau de paiement le 28 Décembre 1828.

Ce bordereau n'ayant point encore été payé en 1832, la caisse hypothécaire le fit signifier aux adjudicataires, avec commandement. — Plus tard et faute de paiement, elle demanda, par acte d'avoué à avoué, la subrogation aux poursuites de folle-enchère commencées par la dame Raguette. — 3 Avril 1834, jugement du tribunal d'Oloron, qui accueille la demande en subrogation. — Ce jugement fut signifié aux adjudicataires, avec assignation, afin de voir fixer jour pour l'adjudication définitive.

Devant le tribunal d'Oloron, les adjudicataires prétendirent qu'il n'y avait point lieu à subrogation, en matière de folle-enchère; — Qu'on ne devait point, par conséquent, fixer jour pour l'adjudication définitive, par suite de la subrogation prononcée.

Le créancier subrogé répondait que les adjudicataires étaient non-recevables à contester le mérite de la subrogation prononcée par le jugement du 3 Avril 1834, parce que, à cet égard, il y avait chose irrévocablement jugée; que, dans tous les cas, ils étaient mal fondés, parce la folle-enchère n'étant, ainsi que l'enseignent la jurisprudence et les auteurs, que la continuation de la poursuite en expropriation, il y avait lieu à subrogation aux poursuites après comme avant la folle-enchère.

25 Août 1833, jugement qui déclare les adjudicataires recevables, mais mal fondés dans leurs contestations. — Appel. — Devant la cour, les appelans et les intimés ont soutenu respectivement le système plaidé en première instance.

ARRÊT. — Attendu, sur la fin de non-recevoir prise du jugement qui a subrogé les parties de Croze aux poursuites commencées par la dame Bagnette, que la demande en subrogation est formée directement contre le poursuivant par celui des créanciers inscrits, qui, jugeant que les poursuites sont négligées, veut se faire autoriser à les continuer; que la loi ne prescrit de notifier cette demande, ni à l'adjudicataire, ni aux autres créanciers inscrits, parce que les contestations qu'elle peut éprouver ne sont pas de nature à être débattues contradictoirement avec eux, et que le jugement qui statue sur cette demande n'est susceptible de porter aucun préjudice à leurs droits; — Que l'adjudicataire peut, en effet, opposer au créancier subrogé, les mêmes exceptions qu'au créancier poursuivant, et se prévaloir également contre l'un et l'autre des irrégularités ou de l'extinction de la procédure, pour établir qu'il n'y a pas lieu de continuer les poursuites, et qu'ainsi les parties de Nogué ne sauraient être déclarées non-recevables à contester le mérite de la subrogation prononcée par le jugement

rendu entre les parties de Croze et la dame Raguette ; — Attendu, sur la demande en subrogation aux poursuites ordonnée par le jugement dont il s'agit, que la revente sur folle-enchère est un incident de la procédure en expropriation ; — Que ce mode de poursuite, établi par la loi contre l'adjudicataire qui n'exécute pas les clauses de l'adjudication, est le seul dont les créanciers inscrits puissent faire usage ; — Qu'il ne leur est pas loisible d'en suivre un autre, et qu'ils ne peuvent recourir sur les biens personnels de l'adjudicataire, que pour la différence de son prix, d'avec celui de la revente dont il est tenu même par corps ; — Que cette procédure incidente est, par conséquent, commune à tous les créanciers, comme celle en expropriation dont elle devient la suite nécessaire lorsqu'il y a lieu de poursuivre l'exécution des conditions exigibles de l'adjudication ; que c'est à raison de cette communauté d'intérêt entre les créanciers, que la loi ne leur permet de suivre, soit la procédure principale, soit la procédure incidente, que successivement, et en se faisant subroger à l'autre, lorsque les poursuites n'ont pas lieu avec assez d'exactitude ; qu'il serait sans utilité et contraire à tous les intérêts engagés dans la poursuite, d'obliger chaque créancier à recommencer la procédure sur folle-enchère, lorsque la procédure serait négligée par celui qui l'aurait entreprise, et qu'il s'en serait désisté ; que l'art. 2190, C. civ., déclare que dans le cas de surenchère sur aliénation volontaire, le désistement du créancier qui l'a requise, n'empêchera l'adjudication publique que du consentement exprès de tous les créanciers hypothécaires, et que cette règle est applicable, à plus forte raison, à la vente sur folle-enchère par suite d'expropriation forcée ; que la dame Raguette ayant fait donner l'adjudication préparatoire sur sa poursuite en folle-enchère, n'a pu rendre inutile, par son désistement, la procédure qu'elle avait entreprise dans l'intérêt de tous les créanciers inscrits, et qui touchait à son terme ;

Par ces motifs, LA COUR, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir proposées par toutes parties, et dont elles sont respectivement déboutées, disant droit à l'appel, déclare qu'il a été bien jugé.

Cour royale de Pau. — Arrêt du 7 Janvier 1835. — Ch. civ. — M. DARTIGAUX, 1.<sup>er</sup> prés. — M. LAPORTE, av.-gén. — MM. CATALOGNE et PRAT jeune, av., NOGUÉ et CROZE, avoués.

— TERRES VAINES ET VAGUES. — COMMUNE. — PROPRIÉTÉ. —  
 REVENDICATION. — USAGES. — PRESCRIPTION.

*La commune à l'égard de laquelle il est démontré qu'elle n'a pu être victime d'aucune usurpation de la part du seigneur, peut-elle se prévaloir des dispositions des lois de 1792 et 1793, pour se faire attribuer la propriété des terres vaines et vagues de son territoire ? L'acte de paréage passé entre le roi et un ancien seigneur pour régler la jouissance indivise d'un ténement et la répartition des prestations ou redevances seigneuriales qui devaient y être perçues, peut-il être repoussé comme entaché de féodalité, de la part, surtout, de la commune qui n'a pas été partie dans cet acte ?*

NON.

*La commune qui n'a pas exercé sa revendication dans les cinq ans qui ont suivi la promulgation de la loi du 28 Août 1792, peut-elle se prévaloir des dispositions de ces lois, si, d'ailleurs, elle ne justifie ni qu'elle ait pris possession des vacans, ni qu'elle en ait payé les contributions ?* NON.

*La qualité d'usagère établie au profit de la commune par les actes produits, met-elle obstacle à l'admission de la preuve par elle offerte, tendant à établir qu'elle aurait prescrit la propriété ?*

M. BATAILLÉ. — C. — Le Maire de St.-Louis.

La veille des calendes de Février de l'année 1300, il fut passé entre le roi et Guillaume de Castelport, un acte de paréage, pour conserver l'indivis de la vallée d'Harèze ; il fut dit, dans cet acte, qu'il serait construit un bourg qui porterait le nom de St.-Louis, dans lequel il serait édifié un château pour le roi et un autre pour le seigneur ; qu'il y serait institué des ministres du culte, des tabellions et des officiers de justice ; que l'on y créerait des foires et des marchés, et qu'enfin les censives et les lods, les foris-

capés et tous autres émolumens seraient répartis également entre les deux paréagers , sauf les produits de la haute-justice qui devaient appartenir exclusivement à sa majesté.

Il paraît que 90 ans après la date de cet acte , une communauté d'habitans fut définitivement constituée à St.-Louis ; le successeur de M. de Castelport en rendit hommage au roi le 9 Septembre 1390. Dans les objets qu'il déclara tenir en paréage avec le roi , se trouvent énoncés *la moitié des bois et pacages* , et des services personnels dont les habitans étaient tenus.

Un édit du mois de Décembre 1686 , ayant , en considération des sommes considérables qu'avait payé la province de Languedoc , amorti les biens , droits réels et facultés appartenant aux diverses communes de cette province , à la charge , par chacune d'elles , de fournir le dénombrement de ces biens , et de prendre des lettres patentes d'amortissement , le dénombrement fourni par la commune de St.-Louis ne comprit que deux articles ; le premier énonça une faculté de pâturage pour le bétail gros et menu , tant de nuit que de jour , dans tout le terroir dudit lieu , sans payer aucune redevance ; le second énonça une faculté semblable jointe à celle d'affénage dans la forêt royale de Fanges. Les lettres patentes d'amortissement du mois de Septembre 1688 , n'eurent que ces facultés pour objet , sans préjudice , toutefois , des droits des seigneurs et des particuliers.

En 1775 , la marquise de Campels ayant réuni sur sa tête les droits anciennement indivis entre le roi et M. de Castelport , était propriétaire de la seigneurie tout entière de St.-Louis ; elle en fit vente à la dame Elisabeth de Salvetat , veuve Bataillé , par acte du 2 Janvier 1775.

Un arrêt du conseil , du 24 Mai 1785 , confirma la dame veuve Bataillé dans la possession du terroir et domaine de St.-Louis , pour la portion qui avait appartenu à sa majesté , à la charge par elle , entr'autres choses , de faire renou-

veler à ses frais, dans l'espace de trois années, le terrier du domaine, terre et seigneurie de St.-Louis, de la manière prescrite pour le renouvellement du terrier de sa majesté.

Une commission fut nommée pour procéder à l'exécution de cette partie de l'arrêt du conseil ; cette commission reçut, le 18 Janvier 1787, la reconnaissance des consuls de St.-Louis, spécialement délégués par délibération de la communauté : on y voit, entr'autres choses, que sommés de déclarer à qui appartiennent les vacans, ils déclarent que les vacans appartiennent aux seigneurs paragers de St.-Louis, et que les habitans ont, de temps immémorial, la faculté d'y faire paître leurs bestiaux ; on y voit encore qu'interpellés de faire connaître les biens possédés par le roi dans la commune de St.-Louis, ils répondent que sa majesté n'avait ni château, ni possession autres que sa portion de vacans.

Le sieur Bataillé, devenu propriétaire de la terre de St.-Louis, devait, aux termes de l'art. 13 de la loi du 14 Ventose an 7, faire la déclaration des fonds dont il se trouvait engagé, et se soumettre, conformément à l'art. 14 de la même loi, à payer le quart de la valeur desdits biens. De longues discussions qu'il avait eues à soutenir sur la délimitation et le bornage de sa propriété, l'ayant empêché de faire cette déclaration dans les délais fixés par la loi, il fut relevé de la déchéance prononcée par cette loi ; après quoi, faisant sa déclaration, il y comprit les vacans de St.-Louis, qui furent portés et compésiés surs sa tête dans le nouveau cadastre clôturé en 1829.

Ce fut cette déclaration qui motiva l'opposition de la commune, et la demande qu'elle ne tarda pas de diriger contre le sieur Bataillé : elle prétendit, dans son assignation, que depuis les temps les plus reculés, les habitans de ladite commune avaient joui à titre de maître des vacans, garrigues, terres vaines et vagues situées dans le territoire de ladite commune ; que les lois des 28 Août

1792 et 10 Juin 1793, avaient corroboré cette possession ; en déclarant , par des dispositions formelles , que les communes étaient propriétaires de ces terrains ; que depuis la promulgation de ces lois , la commune de St.-Louis n'a cessé de les jouir ; que , néanmoins , ledit sieur Bataillé , au mépris de ces lois , a fait mettre , lors de la confection du nouveau cadastre , la propriété desdits terrains sur sa tête , ce qui manifeste des prétentions préjudiciables à la commune ; le sieur Bataillé est , en conséquence , assigné pour voir maintenir la commune de St.-Louis en la propriété , possession et jouissance de tous les vacans situés dans l'enceinte de ladite commune et dans ses diverses sections.

2 Juillet 1832 , jugement du tribunal civil de Limoux , qui déclare la commune de St.-Louis propriétaire incommutable des vacans compris dans l'étendue de l'ancienne seigneurie de ce nom , et fait défenses au sieur Bataillé de la troubler dans la possession et jouissance desdits objets : ce jugement était uniquement basé sur les dispositions des lois de 1792 et 1793 , qui attribuaient aux communes la propriété des terres vaines et vagues , et des vacans situés dans leurs territoires.

Le sieur Bataillé a appelé de ce jugement devant la cour ; il a soutenu que les lois de 1792 et 1793 reposaient sur la présomption que les communes avaient été anciennement propriétaires des vacans , et qu'elles avaient été dépouillées de cette propriété par les anciens seigneurs , par un abus de l'autorité que la puissance féodale avait établie entre leurs mains ; que si cette présomption était détruite par une preuve positive contraire , les lois de 1792 et 1793 devaient cesser d'être applicables ; et cette preuve contraire , il la puisait dans l'acte de paréage de 1300 , dans la reconnaissance de 1390 , dans le dénombrement de 1686 et la reconnaissance de 1787. Le sieur Bataillé excipait encore de la prescription de cinq ans introduite , en cette matière , par l'art. 9 de la loi du 28 Août 1792.

Pour le maire de la commune, on repoussait, comme entaché de féodalité, l'acte de paréage de 1300; on invoquait les lois de 1792 et 1793, comme attributives de la propriété des vacans en faveur des communes; on demandait, enfin, d'être admis à prouver, tant par acte que par témoins, que depuis 1791 la commune avait été en possession paisible, publique, des vacans dont s'agit; qu'elle en avait seule payé les contributions, coupé le bois, arraché les racines et autorisé les défrichemens.

Annér. — Attendu que les lois des 28 Août 1792 et 10 Juin 1793 ont eu essentiellement pour objet de rétablir les communes dans les propriétés et droits dont elles avaient été dépouillées par l'effet de la puissance féodale, ainsi que cela résulte de leurs dispositions; — Que l'art. 1.<sup>er</sup>, sect. 4 de celle du 10 Juin 1793, en déclarant que les terres vaines et vagues appartenaient, *de leur nature*, aux communes, n'ajoute rien aux droits que l'art. 9 de la loi du 28 Août 1792 leur donnait déjà sur ces mêmes terrains; mais qu'il signifie seulement et de plus fort, que quant aux vacans, les communes n'avaient pas besoin de prouver qu'elles en eussent été propriétaires, ni qu'elles eussent été en possession, mais qu'elles avaient en leur faveur une présomption légale de propriété sur ces terrains; — Qu'ainsi, le principe de ces lois ne peut évidemment recevoir d'application à l'égard d'une commune, lorsqu'il est démontré qu'elle n'a pu être victime d'aucune usurpation de la part du seigneur; — Attendu qu'il résulte des dispositions particulières, et de l'ensemble de l'acte de paréage passé en l'an 1300 entre le roi et le chevalier de Castelpont; qu'à cette époque toutes les terres, bois de la vallée d'Harèze appartenaient au fit sieur de Castelpont et au roi; qu'à cette même époque, la commune de St.-Louis n'existait pas, puisque les parties contractantes s'y occupent de sa création, convenant que dans ladite vallée il serait construit un bourg qui porterait le nom de St.-Louis, et dans lequel seraient établis des marchés, des foires, des tabellions, etc. etc.; — Attendu, dès lors, qu'il n'est pas possible que les terres vaines et vagues, situées dans le territoire de la commune de St.-Louis, aient été usurpées par les seigneurs, dont les droits existaient avant son établissement; qu'ainsi cette commune ne peut pas être admise à invoquer le bénéfice des lois de 1792 et 1793; — Attendu que cet

acte de 1300 ne saurait être écarté sur le prétexte qu'il serait entaché de féodalité ; qu'il ne peut, en effet, être considéré comme tel à l'égard de la commune, puisque non existante alors, il n'a pas été passé avec elle, et que loin de porter atteinte à ses droits, c'est à cet acte même qu'elle doit son existence ; — Attendu, sous un autre rapport, que dans la supposition même où la commune pourrait prétendre à l'application des lois de 1792 et 1793, elle serait inadmissible à s'en prévaloir, faute par elle d'avoir intenté, conformément à l'art. 9 de la loi du 28 Août 1792, une action en revendication desdits vacans dans les cinq ans qui ont suivi la promulgation de cette loi, puisqu'il ne résulte d'aucune des pièces qu'elle a produites, ni qu'elle ait formé cette action, ni qu'elle ait pris possession de fait de ces vacans, ni même qu'elle en ait payé les contributions ; — Attendu que, d'après tout ce dessus, il devient inutile de s'occuper de l'exception subsidiaire opposée par l'appelant, et prise de ce que sa mère, propriétaire de la moitié des terrains litigieux, ne tenait à l'époque de la promulgation desdites lois, qu'à titre d'engagement l'autre moitié dont la propriété était demeurée au domaine, et qu'à ce titre, cette dernière moitié se trouverait exceptée de l'application de la loi du 28 Août 1792, et de l'art. 1.<sup>er</sup> de la sect. 4 de celle du 10 Juin 1793, par l'art. 12 de cette même section ; — Attendu, quant à la prétention de la commune d'avoir prescrit la propriété desdits terrains, et à la preuve testimoniale qu'elle offre subsidiairement de faire, que sa qualité d'usagère, établie par les actes produits au procès, met obstacle à l'admission de cette preuve ; car les faits possessoires qu'elle allègue, s'ils étaient prouvés, ou se rapportaient à ses droits d'usage, ou s'ils les excédaient, ne pourraient être considérés que comme un abus de l'exercice de ces droits ;

Par ces motifs, LA COUR, réformant, déclare le sieur Bataillé propriétaire de tous les vacans situés dans les limites de l'ancienne terre et seigneurie de St.-Louis ; ce faisant, relaxe ledit sieur Bataillé des demandes formées contre lui par la commune du même nom, etc.

Cour royale de Montpellier. — Arrêt du 11 Février 1835. — Ch. civ. — M. DE TRINQUELAGE, 1.<sup>er</sup> prés. — PARÈS, 1.<sup>er</sup> av.-gén. — Plaid. MM. DIGEON et BERTRAND, av. ; SAVY et ACARIÉS, avoués.

CONTRAINTE PAR CORPS. — SUBSIS. — RÉVOCATION. — PERQUISITION. — PROCÈS VERBAL. — NULLITÉ.

*Lorsqu'un sursis à l'exercice de la contrainte par corps a été accordé par un créancier à son débiteur, le premier peut-il, par sa seule volonté, révoquer ledit sursis, et faire procéder à la contrainte par corps dans le domicile d'un tiers, sans se rendre coupable d'une violation de domicile?*

OUI.

*L'huissier chargé de la capture, peut-il se dispenser de dresser procès verbal de la perquisition faite dans son domicile?*

OUI.

*Le défaut de procès verbal opère-t-il nullité des poursuites?*

NON.

PAUL et ROURE. — C. — GIRAUD et Comp.<sup>e</sup>

Les sieurs Giraud et Comp.<sup>e</sup> étaient porteurs d'un jugement rendu par le tribunal de commerce d'Aix, qui condamnait le sieur Roure à lui payer une somme de 1960 fr., avec contrainte par corps. — Le 15 Septembre dernier, les sieurs Giraud accordèrent au sieur Roure un sauf-conduit ainsi conçu : « Nous, soussignés, consentons à ce que M. Roure ne soit point poursuivi par corps pendant huit jours, à dater d'aujourd'hui, et en vertu du jugement que nous avons obtenu contre lui, mais aux conditions qu'il ne quittera point cette ville, voulant que le présent ne soit valable que tout autant qu'il remplira en tout notre intention ci-dessus. »

Par exploit du 17 Septembre dernier, les sieurs Giraud firent signifier audit sieur Roure un exploit portant révocation du sauf-conduit. — Le 18 Septembre, ils présentèrent à M. le juge de paix une requête, dans laquelle ils déclarèrent qu'étant bien aises de mettre la contrainte par corps à exécution contre le sieur Roure, ils demandèrent au juge de paix de vouloir bien accompagner le sieur Rondon, huissier, pour pénétrer dans la maison sise à Aix,

rue longue Saint-Jean , laquelle maison était occupée par le sieur Paul. — Ordonnance du juge de paix , qui porte que l'arrestation dont s'agit pourra être faite dans la maison désignée , et , à cet effet , le juge de paix déclare qu'il s'y transportera. Le même jour , l'huissier Rondon se transporta à la maison occupée par le sieur Paul , accompagné de recors et de gendarmes , en présence du juge de paix. — Le sieur Paul était absent. Les portes furent ouvertes par un serrurier requis à cet effet , et après des recherches faites dans la maison sans y trouver le sieur Roure , l'huissier , les gendarmes et les recors se retirèrent. — Il ne fut dressé aucun procès verbal de cette visite domiciliaire. — Se fondant sur ces divers faits , le sieur Paul forma devant le tribunal d'Aix une demande en 1000 fr. de dommages-intérêts. — Par Jugement du 19 Novembre 1834 , le tribunal condamna les sieurs Géraud à payer au sieur Paul la somme de 25 fr. de dommages-intérêts pour violation de son domicile.

Non content de cette réparation , le sieur Paul a émis appel de ce jugement. Les sieurs Géraud ont à leur tour formé appel incident.

ARRÊT. — Attendu que le sursis à l'exécution de la contrainte par corps ordonnée par le jugement du 30 Décembre 1833 , accordé par Géraud et Comp.<sup>e</sup> , à Roure , leur débiteur , le 15 Septembre dernier , sous la foi de propositions d'arrangement , et sous condition que le débiteur ne quitterait pas la ville d'Aix pendant le délai donné , a pu être rétracté , même avant l'expiration du délai , vu que le créancier a eu des craintes ; qu'au lieu de chercher les moyens de le payer , son débiteur essaya de profiter de ce répit pour se soustraire à toute poursuite , en se ménageant les moyens de s'embarquer à Marseille pour la Guadeloupe , ce qu'il a réellement effectué plus tard ; — Attendu qu'un acte de rétractation ainsi motivé a été signifié , par huissier , au débiteur le 17 Décembre dernier , en parlant à sa personne à Aix , 24 heures avant la reprise des exécutions , de manière qu'il a été dûment averti et mis en demeure régulièrement ; — Attendu , dès-lors , qu'il y avait juste

cause d'exécution , et que la présence du juge de paix , lors des perquisitions faites le lendemain contre Roure , dans la maison de Paul , où l'on présumait que ce débiteur s'était retiré , l'appel du serrurier et les ouvertures forcées qui y ont été faites dans les appartemens , en l'absence dudit Paul et des véritables clefs , ont donné à ces opérations un caractère de légalité qui ne permettent pas de dire qu'il y ait eu violation de domicile au préjudice de Paul ; — Attendu que celui-ci ne peut non plus exciper de la nullité de la procédure , par l'absence de tout procès verbal de l'huisier sur ces opérations , parce qu'il paraît , d'après l'art. 53 du tarif des *frais et dépens* , que la loi ne l'oblige pas à en rédiger dans le cas où les perquisitions ne sont point suivies de la capture du débiteur ; — Attendu que l'appelant principal n'alléguant aucun préjudice matériel éprouvé alors dans son domicile , et ne pouvant parler du préjudice moral là où la loi n'a pas été violée , il n'a droit à aucune indemnité ;

Par ces motifs , LA COUR , sans s'arrêter à l'appel principal de Paul , déclare qu'il n'y a pas lieu d'annuler les poursuites faites par Géraud et Comp.<sup>e</sup> contre Roure , leur débiteur , même celles autorisées par la présence du juge de paix dans le domicile de Paul , et faisant droit à l'appel incident émis par Géraud et Comp.<sup>e</sup> , les décharge de tous dommages-intérêts.

Cour royale d'Aix — Arrêt du 17 Juin 1835. — M. BRET , prés.  
— Plaïd. MM. MOUTTE et DE LABOULIE fils.

RAPPORT A LA MASSE. — CHOSE JUGÉE. — LETTRE DE CHANGE. —  
TRIBUNAL DE COMMERCE. — TRIBUNAL CIVIL. — COMPÉTENCE.  
— INTERPRÉTATION. — LITISPENDANCE.

Lorsque , dans une instance en partage , un jugement valide une reconnaissance de sommes souscrites par le défunt à un de ses enfans , et , moyennant ce , tient celui-ci pour rempli des valeurs qu'il dit avoir fournies à ses frères AVANT la date de la reconnaissance , le dispensant de rapporter à la masse les titres concernant les valeurs qu'il dit leur avoir fournies APRÈS cette date , avec autorisation d'en poursuivre contr'eux le recouvrement , s'ensuit-il que ceux-ci ne soient pas recevables à mettre , plus tard , en question la propriété d'une lettre de change produite par leur frère

*sous une date postérieure, et d'en demander le rapport? — Est-ce violer la chose jugée, que de mettre en question la propriété de cette lettre de change? NON.*

*La question de propriété, soulevée par la production de cette lettre de change devant un tribunal de commerce, est-elle exclusivement de la compétence du tribunal civil qui a rendu le premier jugement? OUI.*

*Lorsqu'il s'agit de savoir si une lettre de change produite devant un juge commercial est comprise dans la disposition d'un jugement émané d'un tribunal civil, le juge de commerce doit-il surseoir et renvoyer au juge civil pour cause d'interprétation, au lieu de se dessaisir et renvoyer au tribunal civil pour cause de litispendance? OUI.*

#### Les héritiers RANDÉ.

Les faits de la cause résultent des motifs de l'arrêt ainsi conçu :

ARRÊT. — Attendu que par son jugement du 8 Août 1833, le tribunal civil d'Agen, en statuant sur diverses contestations intervenues entre les héritiers Randé, sur une demande en partage et composition de la succession paternelle, après avoir ordonné la consistance, liquidation et partage de ladite succession, ordonna, en même temps, que les parties rapporteraient les sommes et valeurs reçues directement ou indirectement, à titre de dot, appropportionnement, ou de toute autre manière; que ce même jugement, en réduisant à la somme de 12,000 fr. la reconnaissance de 25,000 fr. qu'il avait obtenue de son père le 13 Juin 1825, déclare expressément que moyennant ces 12,000 fr., Randé aîné se tiendra pour rempli des sommes qu'il prétend avoir fournies à ses frères, sœurs ou beau-frères, avant la reconnaissance du 13 Juin 1825; qu'il le relaxe de la demande en rapport des deniers et remise des titres concernant les sommes qu'il aurait délivrées à sesdits frères et sœurs depuis ladite époque du 13 Juin 1825, et lui permet de faire suite desdits titres; que cette disposition du jugement a évidemment rapport à diverses sommes qui avaient été fournies aux frères et sœurs de Randé aîné, et à raison desquelles

il aurait été fourni des titres particuliers à Randé aîné; que ce jugement, en allouant à Randé aîné la somme de 12,000 fr. sur celle de 25,000 fr., avait annulé par suite, dans ses mains, tous les titres particuliers qu'il pouvait avoir contre ses cohéritiers pour les sommes et valeurs que ceux-ci auraient reçues avant ledit acte, et que néanmoins ceux-ci devraient rapporter à la succession, comme provenant de la substance du père; qu'il en devait être autrement pour les sommes ou valeurs fournies aux cohéritiers par Randé aîné postérieurement audit acte du 13 Juin 1825, parce que ces sommes étaient censées fournies des deniers de Randé aîné; qu'il résulte de cette disposition, que Randé aîné soutenait qu'il avait fourni à ses cohéritiers des sommes, soit avant, soit après ledit acte; et c'est incontestablement la cause pour laquelle le jugement avait établi cette distinction; qu'il est non moins incontestable que les cohéritiers de Randé aîné demandèrent le rapport de toutes les sommes reçues par contrat de mariage ou autrement, et notamment de diverses sommes qu'ils énumérèrent, et à raison desquelles il avait été fourni des reçus ou lettres de change à Randé aîné; que ces reçus ou lettres de change ne furent nullement désignés par leur date, non plus que l'époque de la réception des sommes; que le tribunal civil n'a lui-même rien précisé à cet égard, soit que les titres ne lui aient pas été soumis, soit qu'il n'ait pas été fait de précision sur la date ou la réception de ces sommes; que c'est dans cet état que Randé aîné a poursuivi, devant le tribunal de commerce, le paiement des divers effets qu'il avait eus en sa possession; qu'il n'allègue pas même avoir des effets antérieurs au 13 Juin 1825; que les cohéritiers de Randé aîné soutiennent que tous ces titres, dont plusieurs étaient sans date avant l'introduction de l'instance devant le tribunal de commerce, ont pour cause des prêts antérieurs au 13 Juin 1825; qu'il est évident alors que s'il y a quelque doute sur l'interprétation des motifs et du dispositif du jugement du tribunal civil, relativement à la valeur des titres produits devant le tribunal de commerce, c'est au tribunal seul devant lequel la contestation s'est agitée, qui peut et doit, en parfaite connaissance de cause, apprécier le mérite de l'exception; — Attendu, néanmoins, que le tribunal de commerce était compétent à raison de la matière, pour statuer sur des effets de commerce; que la seule difficulté existante était celle de savoir si les effets produits étaient la propriété de Randé aîné; que le

tribunal civil étant originairement nanti de cette question, il y avait lieu seulement, de la part du tribunal de commerce, à suspendre son jugement jusqu'après que le tribunal civil aurait statué si tout ou partie de ces effets étaient la propriété de Randé aîné ;

Par ces motifs, LA COUR, disant droit de l'appel, en ce que le premier juge s'est dessaisi de la contestation, et réformant, quant à ce, ordonne qu'il sera sursis au jugement devant le tribunal de commerce, jusqu'à ce qu'il aura été statué par le tribunal civil, si ces titres produits devant le tribunal de commerce sont, en tout ou en partie, la propriété de Randé aîné....

Cour royale d'Agen. — Arrêt du 22 Janvier 1834. — 1.<sup>re</sup> Ch. — Plaid. MM. CHAUDORDY et BASE; av., LALOUYSSE et GLADI, avoués.

---

FEMME MARIÉE. — RÉGIME DOTAL. — ALIÉNATION. — HYPOTHÈQUE.

*La femme mariée depuis le Code civil, sous le régime dotal, avec la réserve du droit d'aliéner permise par l'art. 1557 du même Code, a-t-elle le droit de s'engager et d'hypothéquer ses immeubles dotaux? Rés. aff.*

La cour vient de donner deux nouvelles sanctions à la doctrine adoptée par elle dans l'arrêt Glize et Gillet et Descours-Lepschely, que nous avons rapporté, tome 29, page 225. — Voici les deux arrêts rendus par la même chambre, il est vrai, mais composée de nouveaux magistrats.

1.<sup>re</sup> Espèce.

Femme COEUR. — C. — DE SAINT-JEAN.

Il y avait, dans cette espèce, une nuance résultant de ce que la femme mariée sous le régime dotal n'avait pas d'immeuble proprement dit qu'elle pût aliéner. Par son contrat de mariage, a-t-on dit pour elle, elle s'est constituée en dot tous ses biens présents et à venir, et elle s'est seulement réservée la faculté de vendre et aliéner les

immeubles qui lui appartiennent et appartiendront. — Cette exception apportée au régime dotal pur, ne peut s'appliquer aux biens meubles, puisqu'elle a été expressément restreinte aux immeubles — Les biens dotaux mobiliers sont inaliénables comme les immeubles. — Jeanne de Saint-Jean, en cautionnant la dette de son mari, a subrogé le sieur Estragnat, créancier, en tous les droits et privilèges, à raison de l'hypothèque légale résultant de son contrat de mariage, pour ses reprises dotales. — Ces reprises sont purement mobilières, et c'est bien là une cession de droits mobiliers, une aliénation de biens dotaux mobiliers défendue par la loi, et non autorisée par le contrat.

Si l'hypothèque légale de la femme constitue un droit réel sur l'avoir du mari, on ne saurait y voir un objet immobilier, un véritable immeuble, mais seulement la garantie du recouvrement de la dot mobilière, telle que serait l'inscription hypothécaire dans une créance ordinaire.

Si l'on voulait admettre que la femme Cœur a donné une hypothèque, ce qui est impossible, puisqu'elle ne possède aucun immeuble, et que, d'ailleurs, dans l'obligation dont il s'agit, il n'y a aucune stipulation à cet égard, il faudrait reconnaître qu'elle n'aurait pu valablement conférer cette hypothèque. — En effet, par son contrat de mariage, elle ne s'est réservée que la faculté de vendre et d'aliéner ses immeubles, et non de les hypothéquer; et aux termes de l'article 1554 du Code civil, ces deux facultés sont différentes, et l'une n'entraîne pas l'autre.

ARRÊT. — Attendu que Jeanne Cœur s'est réservée, dans son contrat de mariage, la faculté de vendre et d'aliéner ses immeubles dotaux; — Qu'en se désistant, au profit d'Estragnat, de tout ou partie de l'hypothèque qui frappait les immeubles de son mari, Jeanne-Marie Cœur n'a fait qu'un légitime usage de la faculté qu'elle s'était réservée, etc. etc.

Cour royale de Lyon. — Arrêt du 9 Février 1835. — 1.<sup>re</sup> Ch. — M. ACHARD-JAMES, prés. — M. VINCENT DE SAINT-BONNET, 1.<sup>er</sup> avoc.-gén. — Plaid. MM. GENTON et SERIZIAT, av., RIVOIRE et GARNIER, avoués.

2.<sup>e</sup> Espèce.

## Femme ESCOFFIER. — C. — VILLER.

ARRÊT. — Attendu que sous l'empire de notre législation, la femme n'est frappée d'aucune incapacité personnelle; qu'elle peut aliéner et hypothéquer, sauf les modifications imposées par la loi; — Que la réserve de la faculté d'hypothéquer ses immeubles est plutôt la restriction que l'extension du droit de les aliéner; — Que par son contrat de mariage, sous la date du 28 Avril 1807, la dame Escoffier, femme actuellement séparée quant aux biens, s'est réservée, ainsi que l'y autorisaient les dispositions de l'article 1557 du Code civil, la faculté de vendre, de céder, et autrement aliéner ses immeubles; — Qu'ainsi elle avait capacité pour souscrire le cautionnement solidaire et hypothécaire contenu dans l'obligation du 27 Janvier 1823.

Par ces motifs, LA COUR dit qu'il a été mal jugé, bien appelé; émendant, déboute la dame Escoffier de son opposition aux poursuites dirigées contre elle, ensemble de sa demande en révocation en main-levée et en nullité; déclare, en conséquence, les poursuites commencées valables, et ordonne qu'elles seront continuées.

Cour royale de Lyon. — Arrêt du 17 Février 1835. — 1.<sup>re</sup> Ch. — M. ACHARD JAMES, prés. — M. VINCENT DE SAINT-BONNET, 1.<sup>er</sup> av.-gén. — Plaid. MM. SERIZIAT et COCHET, avoc., PARIAT et PÉRI-CAUD, avoués.

RENTE VIAGÈRE. — PACTE COMMISSOIRE. — STIPULATION. — MANDAT DE VENDRE. — STIPULATION ILLICITE.

La disposition de l'art. 1978 du Code civil, portant que le seul défaut de paiement des arrérages de la rente viagère n'autorise pas celui au profit duquel elle est créée, à demander le remboursement du capital, est-elle applicable au cas où il y a stipulation contraire? NON. — Le pacte

commissaire n'est pas contraire à l'essence du contrat de rente viagère. ( Art. 1183 et suivans , 1978 du Code civil. )

*Est-il vrai que la clause par laquelle un débiteur donne à son créancier pouvoir irrévocable de vendre l'immeuble hypothéqué, d'après le mode convenu entr'eux, n'est contraire ni aux lois, ni aux bonnes mœurs, et que, dès-lors, elle est obligatoire pour ceux qui l'ont stipulée ? OUI.*

BERNARD. — C. — RAVEZIES.

Par acte public du 23 Mars 1824, les sieur et dame Bernard constituèrent conjointement et solidairement, au profit des mariés Ravezies, une rente annuelle et viagère de 540 fr. au capital de 6,000 fr. que les mariés Bernard avaient reçus. On remarque dans cet acte les deux clauses suivantes: « Il est convenu, 1.º que dans le cas où les époux » Bernard seraient en retard de payer un semestre de la » rente, les époux Ravezies pourraient, aussitôt après l'ex- » piration du mois qui suivrait l'exigibilité du semestre, » les contraindre au remboursement du capital, sans être » tenus à aucune restitution à raison des rentes perçues. » 2.º Pour parvenir à ce remboursement, les conjoints » Ravezies auront la faculté, après un simple commande- » ment, de faire vendre, en l'étude d'un notaire de leur » choix, les immeubles hypothéqués à la sûreté de la rente, » sans qu'il soit besoin de recourir aux tribunaux, et ce » aux enchères et sur deux publications qui auront lieu de » quinzaine en quinzaine; dans cet objet, tous pouvoirs » nécessaires sont donnés, non à titre de procuration ré- » vocable, ou sujette à prendre fin par le décès desdits » mariés Bernard, mais bien commel'une des principales » clauses du présent contrat, consentie et acceptée par les » parties qui y stipulent, et qui doit produire son effet » jusqu'à ce que les sieur et dame Ravezies aient été rem- » boursés par le produit de la vente. »

Cette rente fut servie assez exactement pendant quelque temps ; mais un semestre étant venu à échéance sans avoir été payé, les poursuites mentionnées au contrat précité furent faites contre les mariés Bernard.

Ceux-ci se pourvurent devant le tribunal de Bordeaux. Là, ils demandèrent que la clause résolutoire, insérée au contrat, fût déclarée nulle et de nul effet, comme étant contraire à l'essence du contrat de rente viagère et aux dispositions de l'art. 1978 du Code civil, qui déclare formellement que le seul défaut de paiement des arrérages de la rente, n'autorise pas le crédi-rentier à demander le remboursement du capital ; qu'il y avait également lieu de déclarer nulle la clause portant pouvoir de vendre les immeubles hypothéqués, ou tout au moins de déclarer révoqué le pouvoir donné par la dame Bernard, attendu que cette dame étant décédée, tout mandat qu'elle aurait pu donner est révoqué par sa mort, aux termes de l'art. 2003 du Code civil, et que, dès-lors, il devient impossible, en vertu d'une procuration entièrement éteinte, de procéder à la vente de biens qui, par le décès de la dame Bernard, appartiennent aujourd'hui à des mineurs, à l'égard desquels il est absolument indispensable d'observer les règles prescrites dans leur intérêt exclusif.

14 Octobre 1834, jugement par lequel, si le sieur Bernard ne se libère pas dans le délai d'un mois, les époux Ravezies sont autorisés à ramener leur contrat à exécution. — Appel.

Annét.-- Attendu que la loi ne prohibe pas, dans un contrat de constitution de rente viagère, la stipulation de la faculté de demander le remboursement du capital, sur le seul défaut du paiement des arrérages ; qu'un débiteur qui a expressément accepté cette condition, doit la subir ; qu'il ne dépend pas de lui non plus de révoquer le pouvoir par lui conféré d'une manière irrévocable, de faire vendre l'immeuble affecté pour sûreté de ladite rente ;

— Attendu qu'il a été dit dans l'acte du 23 Mars 1824, que pour parvenir au remboursement, le crédi-rentier aurait la faculté, après un simple commandement, de faire vendre, en l'étude d'un notaire de son choix, les biens ci-dessus hypothéqués, sans qu'il soit besoin de recourir aux tribunaux, et ce aux enchères et sur deux publications qui auront lieu de quinzaine en quinzaine, à compter du jour du dépôt du cahier des charges, après affiches et annonces; — Attendu que le législateur n'ayant point proscrit ce mode de vente, des majeurs ont pu contracter l'obligation de s'y soumettre; que les conventions qui l'ont tracé ayant été déclarées substantielles, et devoir être strictement appliquées, sont exécutoires comme loi :

Par ces motifs, LA COUR met l'appel au néant.

Cour royale de Bordeaux. — Arrêt du 18 Février 1835. — 2.<sup>e</sup> Ch. — M. POUMEYROL, prés. — Plaid. M. BLONDEAU, avoué, et M. BRAS-LAFITE, avocat.

—

PÉREMPTION. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — EFFET. —  
ASSIGNATION.

*La péremption d'un jugement par défaut, pour inexécution dans les six mois de sa date, entraîne-t-elle l'annulation de l'assignation sur laquelle il a été rendu? NON.*

*La partie qui l'avait obtenu, peut-elle poursuivre un second jugement sur la même assignation? OUI (Art. 156 du Code de procédure.) (1)*

TOULOUSE. — C. — TESNIÈRES et TÉRAL.

ARRÊT — Attendu que si le jugement du 3 Mai 1830 n'ayant été attaqué par les voies de droit, ni par Coudret, ni par Mache-  
naud et Dupuy, ni par Véron, ni par Tesnières et Téral, a positivement acquis contr'eux l'autorité de la chose jugée, il n'en est pas de même à l'égard de Toulouse, qui avait fait défaut,

(1) Voy. dans le même sens, les arrêts rapportés par MM. Sirey, 11-2-432; — 21-2-62; — 26-2-291; — 30-2-101. — Dalloz, 24-2-241; — 28-2-175; — Pigeau, t. 1, p. 470; — Carré, Lois de la Procédure civile, t. 1, p. 387, n.<sup>o</sup> 648.

et contre lequel le jugement n'a pas été exécuté dans les six mois de son obtention; — Attendu que Toulouse, dernier garant, ayant fait soutenir que Tesnières et Téral n'étaient pas recevables dans leur demande en garantie, il convient, avant toute autre investigation, d'apprécier cette fin de non-recevoir; — Attendu qu'il importe peu que le jugement du 3 Mai 1830 soit périmé à l'égard de Toulouse; que les actes antérieurs, et notamment l'assignation qui appelait Toulouse devant le tribunal de Ribérac, ne sont point atteints par la péremption; qu'aux termes de l'art. 156 du Code de procédure, les *jugemens seuls*, non exécutés dans les six mois, sont réputés non venus; qu'on ne doit rien ajouter à des dispositions déjà rigoureuses, et que l'existence des actes antérieurs au jugement, permettait aux sieurs Tesnières et Téral de réclamer la garantie qu'ils se croyaient fondés à exercer contre Toulouse; — Attendu, au fond..... (La Cour examine ici la pertinence des faits allégués par Toulouse, pour savoir si elle en permettra la preuve);

Par ces motifs, LA COUR, sans s'arrêter à l'exception de péremption, permet à Toulouse de prouver, etc.

Cour royale de Bordeaux. — Arrêt du 20 Février 1835. — 4.<sup>e</sup> Ch. M. DÉGRANGES, prés. — Plaid. MM. DESÈZE, RATEAU, GUIMARD, DE CHANCEL. ET LAFERRIÈRE, avoc.

---

INSTITUTION CONTRACTUELLE. — QUOTITÉ DISPONIBLE. — LOI ANCIENNE. — CODE CIVIL.

*Les institutions contractuelles faites antérieurement au Code par une personne décédée depuis le Code, ont-elles leur effet pour tous les biens dont le donateur pouvait disposer selon les lois existantes à l'époque du contrat?*

OUI. (1)

ROGER-LABORIE. — C. — CHATEAU-REYNAUD.

En mariant Pierre Roger-Laborie, l'aîné de leurs enfans, les époux Laborie déclarèrent dans son contrat

---

(1) Voy. dans le même sens les nombreuses autorités recueillies par M. Victor Fons, dans sa *Jurisprudence inédite*, v.<sup>o</sup> *Gain de survie*.

de mariage passé le 1. <sup>er</sup> Avril 1788, lui faire donation de la moitié de leurs biens présents et futurs, et, en outre, l'instituer pour leur héritier général et universel dans tous ceux dont ils se trouveraient saisis au moment de leur décès.

Les époux Laborie sont décédés depuis la promulgation du Code civil.

En 1832, l'un des enfans puînés des époux Laborie demanda le partage de leurs successions en cinq lots égaux entre leurs cinq enfans. Cette demande fut accueillie par un jugement du tribunal de Nontron, du 15 Mars 1832.

Sur l'appel, le sieur Roger-Laborie dit qu'aux termes de son contrat de mariage, il avait été institué, par ses père et mère, héritier universel des biens qu'ils laisseraient à leur décès; que l'effet d'une telle institution avait été de réduire tous les autres enfans à la légitime accordée par les lois; que pour déterminer cette légitime, il fallait se reporter non pas à l'époque du décès de l'instituant, mais au jour du contrat de mariage et de l'institution contractuelle; que cette institution était irrévocable de sa nature, comme le contrat qui la contient, comme les diverses conventions qui s'y trouvent; que par suite de cette irrévocabilité, elle n'avait pu recevoir de modification, ni aucune restriction par la survenance d'une loi nouvelle qui aurait réduit à une quotité moindre les institutions ou autres dispositions de cette espèce; que dès le jour du contrat de mariage, le droit du sieur Roger-Laborie à tout ce que l'instituant pouvait alors donner, s'est trouvé irrévocablement acquis, et aucune loi postérieure ne pouvait restreindre la libéralité dont il avait été l'objet, sans qu'on fit produire à cette loi un effet rétroactif; qu'il suivait de là, que l'action des mariés Chateau-Reynaud, tendante au partage égal des successions des père et mère communs, n'était pas recevable.

Les enfans puînés soutenaient que pour déterminer l'étendue de l'institution contractuelle faite au profit de leur frère aîné, ce n'était pas la loi existante lors du contrat, mais celle qui était en vigueur lors du décès de l'instituant, qu'il fallait consulter; ils disaient que l'institution contractuelle n'était autre chose qu'une disposition à cause de mort, irrévocable en ce sens, que l'instituant n'avait pas la faculté de changer de résolution à l'égard de l'institué, qui ne pouvait être dépouillé de son titre, mais qui néanmoins demeurait soumis, quant à ses effets, ou aux biens qui devaient être recueillis, soit à la volonté de l'homme, soit aux dispositions de la loi; qu'en effet, par un tel acte, l'instituant ne se privait pas de la faculté de vendre, d'aliéner, et par conséquent aucun droit ne se trouvait acquis à l'institué sur les biens du disposant, jusqu'au jour du décès; qu'il n'avait que la certitude d'être héritier, mais que son titre n'empêchait pas son auteur de disposer autrement qu'à titre gratuit; qu'il ne peut être contesté que les effets d'une donation à cause de mort, ne se règlent qu'à la mort du donateur.

Le jugement fut réformé.

ARRÊT. — Attendu que par le contrat de mariage de Pierre Laborie, du 1.<sup>er</sup> Avril 1788, Charles Roger-Laborie et Michelle Gadoigneux, ses père et mère, lui firent donation de la moitié de tous leurs biens immeubles présens et futurs, et l'instituèrent pour leur héritier général et universel en tous leurs biens présens et à venir, dont ils se trouveraient saisis à leur décès, sous la réserve de leurs revenus pendant leur vie; — Attendu qu'il ne peut s'élever aucun doute sérieux sur les effets légaux des dispositions ci-dessus, qui doivent être appréciés d'après la loi du susdit contrat qui les renferme; que la conséquence nécessaire de leur caractère d'irrévocabilité, est de réduire à la légitime, telle quelle existait avant la nouvelle législation, les quatre autres enfans des auteurs de l'institution contractuelle; que dès l'instant qu'il y a droit acquis pour Pierre

Roger, donataire et héritier contractuel, on ne pourrait appliquer le Code civil, sans tomber dans une rétroactivité qu'il prohibe en termes formels :

Par ces motifs, LA COUR, etc.

Cour royale de Bordeaux. — Arrêt du 25 Février 1835. — 2.<sup>e</sup> Ch. M. POUMEYROL, prés. — Plaid. MM. RATEAU et BERTRAND, avocats.

DONATION INDIRECTE. — PRÉSUMPTIONS. — PREUVE.

*Un héritier peut-il être admis à prouver, même par présomptions graves, précises et concordantes, qu'un avantage indirect au-dessus de la quotité disponible, a été fait à son cohéritier par l'auteur commun ? OUI. (Art. 1341, 1348, 1353 du Code civil.)*

BLANCHET. — C. — BLANCHET.

ARRÊT. — Attendu qu'un avantage indirect qui excède la quotité disponible, est une fraude faite à la loi ; que cette matière admet des présomptions graves, précises et concordantes ; — Attendu qu'il est constant au procès, et prouvé par des actes authentiques, que Marie Petit, veuve Blanchet, avait un mobilier personnel reconnu par son contrat de mariage, et des biens propres dont elle s'était réservée d'exercer les reprises par le traité du 21 Juin 1817 ; que par ce même traité, son fils devait lui payer, chaque année, les intérêts d'une somme de 1600 fr. ; qu'en outre, elle était légataire de l'usufruit des biens délaissés par son époux ; qu'enfin au moyen des ventes d'immeubles par elle faites depuis 1816 jusqu'en 1823, et dont la majeure partie du prix n'a dû être payée que le 6 Décembre 1824, elle a reçu 8,223 francs 50 c. en argent ; — Qu'elle est décédée 14 mois seulement après l'époque fixée pour le dernier paiement, qui était de 4,000 fr. ; qu'il est évident que Marie Blanchet avait des revenus plus que suffisans pour pourvoir à ses besoins, et des capitaux considérables, suivant sa condition, dans un temps rapproché de son décès ; que cependant d'après l'inventaire fait le 15 Juillet 1826, à la requête de son fils, tout le mobilier qui lui était propre n'a été évalué qu'à la somme de 47 fr. ; qu'il n'existe au procès aucun indice qu'elle ait pu dissiper son patrimoine ; que son fils, avec lequel elle n'a cessé

de demeurer, et qui avait toute sa confiance, n'a pu indiquer aucun emploi ni aucune disposition des revenus, des effets mobiliers propres à sa mère, et de l'argent qu'elle avait reçu; que son silence sur ce point ne peut s'expliquer que par son intérêt à dissimuler la vérité; que, d'après toute la conduite et la situation de la famille de la veuve Blanchet, la disparition de son argent et de ses effets mobiliers ne peut provenir que de deux causes, ou de ce qu'ils auraient été détournés après son décès, ou du don qu'elle en aurait fait antérieurement; que dans l'un comme l'autre cas, Blanchet fils est signalé par tous les faits de la cause, comme le seul auquel le don ait été fait, et comme le détenteur des objets qui auraient dû se trouver dans la succession; que la libéralité faite par Marie Petit n'a pu être que le résultat de ses affections dont elle n'a cessé de donner des marques à son fils, qui fut toujours l'objet de la préférence de ses père et mère; que l'on en trouve la preuve dans tous les actes de la famille; que par son contrat de mariage, outre la constitution qu'ils lui avaient faite, ses père et mère l'avaient gardé dans leur maison, et l'avaient associé aux acquêts; que par le testament de son père, il a été avantagé d'un tiers par préciput; qu'une très-modique constitution fut faite à sa sœur par son contrat de mariage; qu'après la mort du père commun, la mère a continué, jusqu'à son décès, de demeurer avec son fils; que la transaction du 21 Juin 1817 décèle l'intention de le gratifier au préjudice de sa sœur; qu'enfin, par son testament, Marie Petit a aussi légué à son fils le tiers par préciput; qu'il est impossible de ne pas voir qu'il a été l'objet continuel de la prédilection de ses parens, et de sa mère en particulier; que lui seul a dû recevoir les objets dont elle a pu disposer; — Attendu que cette présomption éclate d'évidence, lorsque l'on considère, en premier lieu, que la mère n'avait aucun besoin de vendre ses propriétés, et, en second lieu, lorsque l'on fait le rapprochement des aliénations faites par la mère et des acquisitions faites par le fils; que depuis 1816 jusqu'en 1824, les aliénations de Marie Blanchet et les paiemens qu'elle a reçus se sont élevés à 8,223 fr. 52 c., et que depuis le mois de Juin 1817 jusqu'en 1821, Jean Blanchet a fait pour 5,864 fr. d'acquisitions, dont il a payé le prix; qu'à la vérité, cette somme ne couvre pas les rentrées qui avaient été faites par la mère, et que le surplus aurait dû se trouver à son décès; que sans doute il en

a été ainsi, et cela est prouvé par ce qui s'est passé au domicile de Marie Petit et de son fils, lorsque le juge de paix s'y transporta, le 26 Avril 1826, pour y apposer les scellés; que Jean Blanchet s'opposa à la mise des scellés, et que dans la crainte qu'ils ne fussent apposés, il se hâta de prendre de l'argent dans une armoire, le cacha dans son tablier, et se refusa de le laisser compter; que, dans cette circonstance, le récel de cet argent n'eut lieu, de la part du mari et de la femme, que pour éviter d'en faire le rapport à la succession de Marie Blanchet; qu'en dernière analyse, la réunion de tous ces faits démontre que le produit des ventes faites par Marie Blanchet, est passé dans les mains de son fils, et qu'il doit être tenu d'en faire le rapport à la succession;

Par ces motifs,

La Cour, vidant le partage porté par son arrêt du 9 Janvier dernier, met au néant l'appel que Jean Blanchet a interjeté du jugement rendu le 10 Janvier 1834, par le tribunal civil de Libourne.

Cour royale de Bordeaux. — Arrêt du 7 Mars 1835. — 2.<sup>e</sup> Ch. M. POUJEMETROL, prés. — Plaid. MM. DE CHANCEL et GERGERÈS père, avocats.

#### SURVEILLANCE DE LA HAUTE POLICE. — RUPTURE DE BAN.

*La désobéissance d'un individu mis sous la surveillance de la haute police, aux dispositions prescrites par la loi, donne-t-elle lieu à l'application des peines de la récidive?*  
(Rés. nég.) C. proc., 44 et 45.

#### BARBECOT, — C. — LE MINISTÈRE PUBLIC.

ARRÊT — Considérant, en fait, qu'il est constant et d'ailleurs avoué par le prévenu Barbecot, qu'il est en état d'infraction aux dispositions de l'art. 44, C. pén., soit pour n'avoir point indiqué au maire de la commune de Sainte-Ours, lieu désigné par lui pour sa résidence, après l'expiration de sa peine, le nouveau lieu où il se proposait d'aller habiter, soit pour ne s'être point muni d'une feuille de route; — Considérant, en droit, que l'art. 45 du même Code, en déterminant pour peine à la désobéissance aux dispositions de l'article précédent, un emprisonnement dont la durée ne pourrait excéder cinq ans, a nécessairement présu-

posé l'existence d'une condamnation antérieure de nature à constituer l'infracteur en état de récidive, et par sa restriction spéciale, admis une mesure d'ordre public et de discipline qui ne doit pas entrer dans l'application de l'art. 58, C. pén.;

Par ces motifs, la Cour dit qu'il a été bien jugé par le tribunal Riom, en ce qu'il a déclaré Barbecot en état de désobéissance aux dispositions de l'art. 44 du C. pén. ; et, sans s'arrêter aux autres dispositions du jugement, relatives à la déclaration de récidive et à la fixation de la peine, condamne ledit Barbecot à deux années d'emprisonnement et aux frais.

Cour royale de Riom. — Arrêt du 26 Novembre 1834. — Ch. correct. — M. SOUTEYRAN, prés. — M. GRANIER, cons. — DUBOURGNEUF, av.-gén. — Plaid. M. ROUGIER, avocat.

#### DÉLIT DE CHASSE. — PRESCRIPTION.

*L'action pour délit de chasse en temps prohibé, est-elle prescrite lorsque le prévenu n'a été cité à comparaître devant le tribunal de police correctionnelle, que plus d'un mois après le jour du délit, si, dans l'intervalle et avant l'expiration du mois, il a été fait des actes de procédure et d'instruction? (Rés. nég.)* Décret général sur la chasse, des 28-30 Avril 1790, art. 1.<sup>er</sup>, 5, 8, 12; C. inst. crim., 637, 658.

#### LE MINISTÈRE PUBLIC. — C. — PAILLARD ET DÉCOMBES.

Le procureur du roi près le tribunal civil de Riom, ayant reçu une plainte contre les sieurs Paillard et Décombes, pour avoir chassé, le 7 Août 1834, époque à laquelle la chasse n'était pas ouverte, et avoir porté des coups aux propriétaires des terres sur lesquelles ils chassaient, requit le juge d'instruction de procéder à une information sur lesdits délits. — Cette information étant terminée, il intervint, le 12 Septembre suivant, une ordonnance de la chambre du conseil, qui déclara n'y avoir lieu à suivre pour le délit de coups et blessures, mais renvoya lesdits sieurs Paillard et Décombes en police cor-

rectionnelle, sous la prévention de chasse en temps prohibé. — Les prévenus ont été assignés, le 20 Septembre 1834, à comparaitre devant le tribunal de police correctionnelle de Riom, le 26 du même mois. — A l'audience dudit jour, il est intervenu le jugement contradictoire suivant :

« Attendu que l'interpellation judiciaire adressée à Paillard et Décombes, de la part de M. le procureur du roi, n'est intervenue que plus d'une année après la commise du délit de chasse qui leur est reproché, le tribunal, jugeant correctionnellement, déclare l'action pour délit de chasse prescrite faute d'avoir été dirigée dans le mois à compter du jour où le délit a été commis; renvoie, en conséquence, les sieurs Paillard et Décombes de la plainte portée contr'eux. »

#### Appel. da la part du Procureur du roi.

ARRÊT. — Attendu que le délit de chasse en temps prohibé, imputé aux deux prévenus, est établi par l'instruction; — Attendu que la prescription admise par l'art. 12 de la loi du 30 Avril 1790, ne peut être accueillie que lorsqu'il y a absence d'action de la part du ministère public; que, dans le cas particulier, le procureur du roi, qui avait le choix d'assigner directement les prévenus, ou de porter plainte contre eux, a été forcé de prendre ce dernier parti, soit parce que le délit n'avait pas été constaté par procès verbaux, soit parce que les prévenus n'étaient pas connus, soit enfin parce que ce délit était connexe à un autre délit qui a fait la matière de la plainte en date du 8 Août dernier; — Qu'en fait, il n'y a eu aucune interruption dans les poursuites;

Par ces motifs, LA COUR dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel; émendant, et sans s'arrêter à ce moyen de prescription invoqué par les prévenus, déclare Paillard et Décombes convaincus d'avoir chassé en temps prohibé; les condamne solidairement à l'amende et aux frais. »

Cour royale de Riom. — Arrêt du 3 Décembre 1834. — Ch. cor. M. SOUTEYRAN, cons.-prés. — M. GARNIER DUBOURGNEUF, av.-gén. — Plaid. M. Bayle, avocat.

---

## JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION.

HABITANS D'UNE COMMUNE. — DROIT INDIVIDUEL. — REVENDICATION. — EXERCICE. — FIN DE NON-RECEVOIR.

*L'habitant d'une commune est-il non-recevable à agir INDIVIDUELLEMENT pour revendiquer un droit communal?*  
OUI.

*Est-ce le maire SEUL qui a qualité pour exercer les actions de la commune?* OUI.

*La réclamation INDIVIDUELLE de l'habitant n'est-elle admissible que relativement à L'EXERCICE qu'on lui refuse d'un droit communal RECONNU ET AVOUÉ?* OUI. (1)

HACOT. — C. — Veuve TREUTELL.

Le sieur Hacot est propriétaire d'un enclos situé dans la commune de Groslay. — A l'extrémité de son mur se trouve un terrain qui le sépare de la voie publique. — Le sieur Hacot, voulant reconstruire son mur, demanda au maire de la commune à le porter jusque sur le bord de la voie publique, de manière à faire entrer dans son clos le terrain qui le séparait de la rue. — Le maire consentit à donner un alignement conforme à cette demande, après avoir reconnu que la voie publique était assez large sur ce point. — Mais la dame veuve Treutell, propriétaire d'un terrain situé de l'autre côté de la rue, et en face de celui que le sieur Hacot demandait encore, s'opposa à cet alignement. Elle prétendit avoir la possession du terrain que le maire était disposé à concéder au sieur Hacot. — Le juge de paix reconnut la possession de la dame Treutell, et déclara l'y maintenir.

(1) Voy. le Mé morial, tome 6, page 285, tome 19, page 112; M. Laviguerie, *Arrêts inédits*, v.º *Chemin vicinal*; M. Pardessus, *des Servit.*, n.º 336.

Jugement confirmatif du tribunal de Pontoise.

Alors le sieur Hacot se pourvut au pétitoire ; il soutint que le terrain litigieux faisait partie de la rue ; que, dès lors, il appartenait à la commune, et que le maire, dûment autorisé par le conseil municipal, avait pu en disposer en sa faveur par l'effet de l'alignement qu'il en avait obtenu.

— Le tribunal déclara le sieur Hacot non-recevable, attendu que si le terrain fait partie de la rue, à la commune seule appartenait le droit d'en revendiquer la propriété.

Appel par le sieur Hacot ; intervention de la commune après s'être pourvue de l'autorisation du conseil de préfecture.

Le sieur Hacot soutint toujours que le terrain litigieux était une dépendance de la voie publique ; mais il ajouta que, sous ce rapport, il appartenait à la *généralité* des habitans, et qu'en sa qualité d'habitant, il demandait à avoir des vues et une issue sur cet emplacement.

Le maire conclut à ce que la commune, par lui représentée, fût réintégrée dans la propriété et jouissance du terrain en litige.

Arrêt de la cour royale de Paris, du 20 Janvier 1833, qui repousse les conclusions de l'appel et de l'intervention, attendu que Hacot et la commune de Groslay n'ont justifié leurs droits de propriété ni par titre, ni par prescription ; qu'il n'a pas été prouvé non plus que le terrain litigieux eût été réuni à la voie publique, ni que cette réunion fût nécessaire pour l'élargissement de la rue.

Pourvoi en cassation, présenté par M.<sup>e</sup> Moreau, au nom du sieur Hacot, pour violation, 1.<sup>o</sup> du droit de propriété des communes sur les chemins publics qui ne sont pas grandes routes, principes consacrés par les lois des 28 Septembre 1791, (art. 40), 10 Juin 1793, (art. 5, section 1.<sup>re</sup>), 11 Frimaire an 7, (art. 4, n.<sup>o</sup> 1), et art. 538 du Code civil ; 2.<sup>o</sup> de l'article 1315 du même Code, et de la règle *reus excipiendo fuit actor*, en ce que les lois préci-

tées et beaucoup d'autres attribuent aux communes la propriété des rues et chemins qui ne sont pas grandes routes; que, dans l'espèce, il s'agissait d'un terrain faisant partie de la voie publique; qu'ainsi, la commune n'avait rien à prouver pour l'établissement de son droit de propriété sur ce terrain, puisque son titre était écrit dans la loi; que c'était, au contraire, à la dame Treutell, qui revendiquait la propriété de ce même terrain par voie d'exception, à prouver ses droits, d'après le principe résultant de la disposition de l'article 1315 du Code civil, et la maxime *reus excipiendo fit actor*.

Objecterait-on que le pourvoi n'est pas recevable; que le demandeur est sans qualité pour critiquer un arrêt qui a statué sur un droit réclamé par la commune? — Il faut distinguer, disait-on pour le demandeur, entre les *biens communaux*, ceux qui appartiennent au corps moral entier des habitans, et dont la jouissance n'est pas *individuelle*, comme les rentes, les fermages d'immeubles, et les *biens* qui, quoique la propriété de tous, sont susceptibles d'une jouissance personnelle, tels que les rues, les chemins publics. — Quant aux premiers, les actions auxquelles ils peuvent donner lieu, doivent nécessairement être exercées par le maire seul, après y avoir été dûment autorisé. Cela est incontestable; mais à l'égard des seconds, les habitans, séparément intéressés à leur jouissance, peuvent agir séparément aussi pour la conservation de leurs droits. Ainsi, le sieur Hacot a qualité pour se faire maintenir dans l'exercice du droit de vue et de passage sur l'emplacement dont il s'agit, puisque cet emplacement fait partie de la voie publique.

M. le conseiller-rapporteur a fait observer que le demandeur érigeait en fait reconnu ce qui était précisément en question; que si, dans le cours de l'instance, il a été allégué, soit par le demandeur, soit par le maire, que le terrain litigieux dépendait de la voie publique, cette allé-

gation a été combattue par la dame Treutell, et repoussée par l'arrêt attaqué, qui a décidé que ni l'un ni l'autre des adversaires de la dame Treutell n'avait établi ses droits de propriété sur le terrain dont la possession avait été attribuée à cette dernière. — Dans cette position, a dit M. le rapporteur, la première et peut-être la seule question qui est à examiner, est celle de la recevabilité du pourvoi. — M. le rapporteur n'hésite pas à considérer le pourvoi comme non-recevable. « La jurisprudence a posé, dit-il, en principe à cet égard, 1.° que les habitans d'une commune ne peuvent exciper d'un droit communal *contesté*, parce qu'alors il s'agit d'un *intérêt général* concernant le corps moral tout entier, qui seul peut le *faire valoir* par ses *représentans légaux*; 2.° que les habitans ne peuvent agir *ut singuli* que quand le fond du droit est *reconnu et avoué*, et que c'est seulement l'*exercice* de ce droit qui est refusé à tel ou tel habitant. — Le demandeur a cherché à se ranger dans cette dernière catégorie; mais le fond du procès, son objet unique a été de faire attribuer la propriété du terrain à la commune, ce qui constituait, dans l'opinion de M. le rapporteur, un droit essentiellement communal, et non un droit privé. Il n'a jamais été question de refus fait à Hacot de laisser participer à la jouissance d'une voie publique reconnue telle. Le procès était, au contraire, de savoir si le terrain litigieux faisait ou non partie de la voie publique. »

Le pourvoi a été rejeté par les motifs suivans :

ARRÊT. — Attendu que les moyens proposés par le demandeur tendent à établir que le terrain en litige fait partie de la voie publique de la commune de Groslay; qu'il est de principe que les habitans d'une commune ne peuvent agir *individuellement* que lorsque le fond du droit est reconnu et avoué, et que c'est seulement l'exercice du droit qui est refusé à tel ou à tel habitant; d'où il suit que le maire seul de la commune de Groslay aurait eu qualité pour proposer les moyens dont il s'agit contre l'arrêt attaqué;

La Cour rejette.

Cour de cassation. — Arrêt du 31 Mars 1835. — Ch. des req. — M. ZANGIACOMI, prés. — M. NICOD, av.-gén. — Plaid. M. MORREAU, avocat.

## DÉCISIONS DIVERSES.

SUBROGATION. — QUITTANCE. — TRANSPORT. — ENREGISTREMENT.

*Le paiement fait par un créancier hypothécaire à un autre créancier dont le rang était préférable, n'opère-t-il que le droit de quittance à 50 cent. pour 100? OUI.*

Les 10, 18, 24 et 25 Avril 1834, actes notariés par lesquels le sieur Lamy, en qualité de créancier des sieur et dame Sanejouard, hypothécairement inscrit sur une maison sise à Paris, a remboursé à d'autres créanciers inscrits antérieurement et préférablement à lui, le montant de leurs créances. — Ces paiemens ont été faits sans subrogation de la part des créanciers, et hors la présence des débiteurs. Les actes portent : « Ce paiement est fait par M. Lamy, en sa qualité de créancier inscrit sur ladite maison, audit sieur M..., inscrit antérieurement et préférablement à M. Lamy sur la même maison, conformément aux dispositions du n.º 1.º de l'art. 125, Code civ. »

Lors de l'enregistrement de ces actes, le droit fut perçu au taux de 1 pour 100, sur le motif que, par suite de la subrogation légale, le paiement équivalait à un transport de créance à terme. — Réclamation de la part du notaire. Les quittances sont pures et simples; il n'y est stipulé ni transport, ni délégation; si la subrogation a lieu, c'est de plein droit par la seule force de la loi, et cette subrogation légale n'est même pas exprimée dans les actes.

Ces observations ont prévalu, et par une délibération du 26 Décembre 1834, la régie a ordonné que la perception serait restreinte au droit de 50 cent. pour 100.

## DISSERTATIONS

## ET DOCTRINE DES AUTEURS.

PÉREMPTION D'INSTANCE. — TRIBUNAUX DE COMMERCE.

*La péremption d'instance est-elle admise devant les tribunaux de commerce ?* NON.

Dans notre recueil, tome 29, page 81, nous avons fait connaître une consultation de MM. Ravez, père et fils, sur l'importante question de savoir si la péremption d'instance a lieu devant les tribunaux de commerce. A la page 138 du même volume, nous avons rapporté un arrêt de la cour de Bordeaux, du 16 Juillet 1834, qui, contrairement à l'opinion soutenue par MM. Ravez, a jugé que la péremption devait être admise devant ces tribunaux. A l'appui du pourvoi qui a été dirigé contre cet arrêt, M. Joubaud, l'un des avocats les plus distingués à la cour de cassation, vient de publier une consultation que nous nous empressons de faire connaître à nos lecteurs :

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ, après examen d'un arrêt rendu par la cour royale de Bordeaux, le 16 Juillet 1834, en faveur des héritiers du sieur Duchon-Doris,

EST D'AVIS que la péremption d'instance n'est point applicable aux affaires portées devant les tribunaux de commerce; que l'arrêt de la cour de Bordeaux, en décidant le contraire, a fait une fausse application de l'article 397 du Code de procédure civile, et prononcé une déchéance que repousse la nature spéciale de la juridiction consulaire.

Cette grave question, diversement décidée par les cours royales du royaume, attend de la cour de cassation une solution définitive.

La cour royale de Rouen, par son arrêt du 16 Juillet 1817 (Sirey, 1817, page 416), et la cour royale de Riom, par son arrêt du 16 Juin 1818 (*Id.* 1819, page 22), se sont prononcées contre l'exten-

sion aux matières commerciales , au moins devant les juges consulaires , de la règle posée par les tribunaux ordinaires.

L'opinion contraire a triomphé devant la cour royale d'Amiens ( Dalloz , 1827 , page 180 ) , et devant la cour royale de Bastia ( Sirey , 1834 , page 607. )

C'est cette dernière opinion qu'a embrassée la cour royale de Bordeaux , dans l'arrêt attaqué. — Un pourvoi a été formé contre cet arrêt. — Les principes sur lesquels il repose , avaient été , d'avance , combattus dans une savante consultation rédigée par M. Ravez , ancien premier président de la cour de Bordeaux , et M. Ravez fils , ancien premier avocat-général. Cette consultation a déjà été imprimée dans un de nos recueils de jurisprudence , ( Mé-morial , *loc. cit.* ) C'est un véritable traité sur la matière , auquel rien ne devrait être ajouté , si l'arrêt qui en a repoussé les principes ne nécessitait pas quelques nouveaux développemens.

#### DISCUSSION.

Les auteurs qui se prononcent en faveur de l'extension aux matières commerciales des règles de la péremption , sont forcés de reconnaître qu'il existe dans le Code de procédure civile un titre spécial consacré à *la procédure devant les tribunaux de commerce* , et que par une disposition expresse d'un autre Code , il a été formellement réglé que « la forme de procéder devant les tribunaux » de commerce sera suivie telle qu'elle a été réglée par le titre 25 » du livre 2 de la première partie du Code de procédure civile. » ( C. de com. , art. 642. )

Cependant les partisans exagérés de la doctrine qui a triomphé devant la cour de Bordeaux , ont prétendu que par cela seul que ce titre 25 du livre 2 du Code de procédure se trouve , comme les 24 titres qui le précèdent , *sous la rubrique des tribunaux inférieurs* , il faut en conclure que ces 24 titres étaient applicables aux tribunaux de commerce , comme aux tribunaux civils. Le rédacteur de la consultation , distribuée au nom des défenseurs éventuels , non plus que l'arrêt attaqué , ne sont pas restés complètement étrangers à cette exagération. — Dans un système contraire , on a soutenu que , dans aucun cas , aucun des articles de ces 24 premiers titres ne pouvait s'appliquer à la spécialité du 25.<sup>e</sup> titre , à moins d'un renvoi formel ; et on n'a pas manqué de faire observer que ces renvois étaient prononcés chaque fois

que les mêmes règles avaient semblé devoir être communes aux deux natures de juridictions, ( C. P. 415, 432, 433. ) — La vérité légale nous parait placée entre ces deux points extrêmes. D'un côté, des renvois spéciaux indiquent qu'il existe des formalités particulières, qui ne peuvent être étendues d'une procédure à l'autre que par la volonté formelle de la loi ; d'autre part, les 24 premiers titres du livre 2 renferment quelques principes généraux et évidemment applicables devant tous les tribunaux, principes antérieurs au Code de procédure, et qui existaient indépendamment de ses dispositions. Ainsi il serait déraisonnable de soutenir que les titres relatifs à la conciliation, aux instructions par écrit, aux reprises d'instance, aux poursuites en faux incident civil, sont applicables aux tribunaux de commerce ; et il ne serait pas plus juste de prétendre que, devant cette juridiction, on ne pourra se désister d'une action qu'on reconnaît mal fondée, ni récuser le proche parent de son adversaire, par cela seul qu'aucun des articles du titre 25 ne renvoie formellement aux titres 21 et 23.

Aussi la cour de cassation a, dans sa haute sagesse, posé un principe autour duquel se sont ralliées, en définitive, les opinions les plus opposées ; principe fécond en conséquences, formulé en ces termes : « Les règles tracées par les vingt-quatre premiers titres du livre 2 du Code de procédure, sont applicables aux tribunaux de commerce, EN TANT QU'ELLES N'ONT RIEN D'INCOMPATIBLE AVEC L'ORGANISATION DE CES TRIBUNAUX. » ( Arrêt du 22 Avril 1823, Dalloz, 1823, page 132. )

Ce sera à ce principe lumineux que nous rattacherons les considérations puissantes qui militent contre l'arrêt frappé de pourvoi.

Et, d'abord, il résulte de l'opinion des auteurs, et de la doctrine des arrêts contraires à ce pourvoi, que trois considérations principales sont invoquées en faveur d'une extension aux matières commerciales, des règles de la péremption en matière civile : 1.<sup>o</sup> la législation ancienne ; 2.<sup>o</sup> l'organisation même des tribunaux de commerce, et la célérité qui en est le principe ; 3.<sup>o</sup> l'intérêt du commerce. — Les autres considérations, tout-à-fait secondaires, rentrent d'ailleurs dans celles-ci. Examinons donc ces dernières, et n'oublions pas que la deuxième domine, d'après la distinction faite par la cour de cassation, toute la discussion.

§. I.<sup>er</sup>

Il est difficile quand un point de jurisprudence nouvelle est l'objet de graves controverses, de l'éclaircir en invoquant une législation antérieure sur laquelle les mêmes doutes ont existé. Anciennement, comme aujourd'hui, *toute instance* était éteinte par la discontinuation des poursuites pendant trois ans. Mais quelle était alors, quelle est aujourd'hui la valeur de ces mots : *toute instance* ? Résoudre la difficulté actuelle par la solution que l'on donne à la difficulté ancienne, c'est se renfermer dans un cercle vicieux. D'ailleurs, le Code de procédure nous fournit une preuve sans réplique, que les mots *toute instance* ne s'appliquent pas à tous les tribunaux. Qu'on consulte, en effet, le livre 1.<sup>er</sup>, titre 2, du Code de procédure, relatif aux juges de paix prononçant comme juges, et on trouvera, « qu'après quatre mois », et non plus après trois ans, « l'instance est périmée de droit. » — Veut-on interroger les anciens auteurs ? Un seul, Menelet, a pensé, « qu'il » fallait appliquer la péremption au bureau des finances et aux » juges et consuls, « es cas où ils peuvent juger sans appel. » — Dans les graves consultations distribuées à Bordeaux dans la présente cause, il a été reconnu qu'aucun autre auteur ne s'était nettement expliqué, sous l'ancienne législation, sur la question soulevée : « Nous n'avons trouvé, disait M. Ravez, dans aucun des » autres auteurs, soit du droit commercial, soit de la jurisprudence consulaire, rien qui eût trait à la péremption. » L'habile juriconsulte, M. E. de Chancel, avait déclaré, dans une dissertation très-remarquable, « qu'il avait inutilement cherché dans l'ancien » droit les arrêts sur la question. » Aussi la cour royale a-t-elle repoussé, par son silence, le premier considérant du jugement attaqué devant elle, et qui établissait en principe, *que la péremption était admise dans les juridictions consulaires.*

Mais en admettant que ce principe, si légèrement posé par le tribunal de commerce de Bordeaux, ne fût pas susceptible de controverse, et qu'un simple usage l'eût consacré sous l'ancien droit, le législateur ne s'en serait-il pas expliqué formellement, s'il eût voulu l'introduire dans une législation nouvelle, où tout est réglé par des dispositions positives ? Les pénalités s'établissent-elles donc par omission, ou par la simple invocation d'une décevante analogie.

Nous établirons, d'ailleurs, au n.º 4 du §. suivant, que notre nouvelle législation commerciale serait incompatible, en ce qui touche la péremption, avec les principes anciens, si ces principes l'avaient consacrée.

## §. II.

I. L'ORGANISATION DES TRIBUNAUX DE COMMERCE repose sur cette pensée fondamentale, que, devant eux, l'instruction des affaires doit être simple, rapide, sans complication d'actes, sans subtilités de procédure. *In curiâ mercatorum negotia deciduntur ex æquo et bono, non observatis apicibus et subtilitatibus juris.* Devant pareille juridiction, on ne cherche qu'à découvrir la bonne foi de l'un, et la mauvaise foi de l'autre, et le plus souvent à constater, par un jugement, un droit qui n'est susceptible d'aucune contestation sérieuse.

Examinons quelle est la nature de la péremption, et nous verrons qu'elle répugne invinciblement à l'application du principe constitutif des tribunaux de commerce.

On a dit que la péremption n'était qu'une simple prescription. Cette définition nous paraît inexacte. La prescription a toujours son fondement dans la présomption d'un droit qu'on abandonne ou qu'on reconnaît n'avoir jamais existé. Or, une cessation, *pendant un temps déterminé*, de poursuites commencées, ne peut pas être considérée comme une renonciation à un droit, car elle est couverte par un acte valable que fait la partie adverse elle-même, (C. proc. civ. 399.) Qu'est-ce donc que la péremption? C'est évidemment une punition infligée à la partie négligente, ou plutôt à l'officier ministériel que la loi prépose à l'accomplissement des formalités qu'elle trace; et le principe, comme la conséquence de la péremption, se trouvent dans ces mots de l'art. 401 du Code de procédure civile: « Le demandeur principal est condamné à tous » les frais de la procédure périmée. »

Et si l'extinction de la procédure entraîne l'anéantissement des actes qui l'ont composée, la prescription pourra en résulter, sans doute, mais ce sera seulement par une conséquence indirecte, étrangère à la nature de la péremption; car par sa nature, et la loi nous en avertit, la péremption n'est pas une prescription; elle n'éteint pas l'action, (art. 401.)

II. Cette vérité que la loi a proclamée est féconde en conséquences.

Si la péremption n'est pas une prescription, c'est-à-dire, une présomption du droit abandonné, elle est donc une pénalité; elle ne peut point être étendue par analogie, alors même que cette analogie serait évidente: « Les lois qui ét ablissent des peines en matière civile; les règles dont les dispositions paraissent avoir quelque dureté, s'interprètent de sorte qu'on ne les applique pas au-delà de leurs dispositions, pour des cas auxquels elles ne s'étendent pas, (Domat, Lois civiles.) »

Que sera-ce donc si aucune analogie n'existe? Et, nous le demandons, qu'est-ce qu'une pénalité qui, de très-réelle qu'elle est, quand elle s'applique à la condamnation aux frais d'une volumineuse procédure, devient illusoire quand elle se réduit à l'annéantissement du simple ajournement qui forme presque toujours, devant les tribunaux de commerce, toute l'instruction du procès? Ce n'est donc pas réellement la procédure que la péremption aurait alors pour objet d'éteindre, ce serait, contrairement aux principes posés par l'art. 401, le droit en lui-même qui serait anéanti; et nous verrons bientôt que c'est là ce qui arriverait dans presque tous les cas.

Mais ce n'est pas seulement une peine qui serait prononcée par analogie, ce serait une véritable aggravation de cette même peine. Devant les tribunaux civils, en effet, les contestations soulevant des questions de droit plus ou moins graves, demandent un examen de faits approfondi, et sont assujetties, par cela même, à une procédure assez compliquée. Cette procédure est composée d'actes nombreux qui, tous, ont pour objet l'exercice de l'action, et qui, tous aussi, l'empêchent de périmer. Indépendamment des actes importants auxquels une controverse sérieuse donne naissance, les simples formalités de procédure viennent protéger l'action intentée. C'est ainsi que les significations entre avoués, les à venir, les mises au rôle, les simples remises d'audience, sont autant d'actes exclusifs de la péremption. Rien de tout cela n'existe devant la juridiction commerciale; ainsi la rigueur de la loi s'aggraverait à mesure que les moyens de s'y soustraire échapperaient à celui qui en serait frappé!

III. Nous venons d'établir que la nature même de la péremption est incompatible avec l'organisation des tribunaux de commerce; mais cette organisation répugne plus invinciblement encore, sous un autre point de vue, à l'analogie que l'on voudrait forcément établir.

Tous les actes de procédure se font, devant les tribunaux civils, par le ministère des avoués. Là, ils protègent l'inexpérience des plaideurs. Ayant reçu de la loi le mandat de préparer, par l'instruction régulière des procès, les décisions de la justice, ils sont repréhensibles quand, par leur négligence, ils en interrompent le cours. Responsables envers elle et envers les plaideurs, ils portent, lorsqu'une péremption est prononcée, la peine de cette double responsabilité méconnue. Cette péremption frappe leurs cliens, sans doute; mais ceux-ci ont droit d'exercer un recours contre eux; de sorte que c'est, en définitive, sur celui qui est préposé à la stricte observation des règles de la procédure, que retombe l'oubli de leurs prescriptions. Et l'on voudrait que le simple commerçant, abandonné à sa seule bonne foi, fût frappé d'une peine dont la prévision échappe à son inexpérience! La loi, qui le prive d'un guide officiel, le frapperait de cette pénalité qu'elle n'a établie qu'en considération de l'intervention de cet officier ministériel, et parce que c'est lui que sa sévérité atteindra!

Si l'absence des officiers ministériels dans les matières commerciales, s'oppose à l'application des règles de la péremption, le mode d'exercice de cette espèce d'action n'est pas moins contraire à l'organisation des tribunaux de commerce. — En effet, « c'est par requête d'avoué à avoué que la péremption doit être demandée, » (art. 400.) De cette circonstance, que cet article est le seul qui s'occupe de l'exercice du droit rigoureux qui vient d'être établi, et de l'impossibilité d'appliquer cet article devant la juridiction commerciale, résulte qu'elle repousse un principe dont l'application serait, autrement, abandonnée à l'arbitraire. D'ailleurs, une preuve nous est offerte, que lorsque le mode d'exercice de la péremption, tracé par l'art. 400, est impraticable, une règle spéciale doit alors être posée; cette preuve, nous la trouvons dans l'art. 15 du Code de procédure. Il décide que devant *les justices de paix*, où il n'existe pas non plus d'avoués, la péremption aura lieu, *de plein droit*, après un délai de quatre mois: exemple remarquable que le législateur n'abandonne rien au hasard dans l'exercice des actions, mais qu'il détermine avec soin le mode de cet exercice, selon la nature des juridictions!

Enfin, et comme dernière preuve de la nécessité de l'intervention des avoués, pour que la péremption, telle qu'elle est établie par le titre 25, soit applicable, il suffit de rapprocher l'art.

648 du Code de commerce, de l'art. 469 du Code de procédure. Ce rapprochement établit que dans les matières commerciales, comme dans les autres matières sommaires, la péremption pourra être appliquée en degré d'appel. C'est là ce qui a déterminé la cour de Bastia à se prononcer dans le même sens que la cour royale de Bordeaux (1), et c'est là un des principaux motifs qui nous paraissent appuyer l'opinion contraire. En effet, discussion véritable de questions de droit à apprécier, procédure dirigée par des officiers ministériels, et par suite, garantie donnée aux plaideurs, possibilité d'exécuter l'art. 400 du Code de procédure civile dans le mode de la demande en prescription, voilà ce que nous remarquons devant les cours royales, et ce qui autorise la péremption; voilà ce qui manque devant les tribunaux de commerce, et ce qui fait qu'elle ne peut être appliquée.

Ainsi, sous tous ces rapports, que nous pourrions appeler matériels, la péremption est incompatible avec *l'organisation des tribunaux de commerce*. Examinons maintenant la question sous un rapport en quelque sorte moral, en ce sens que nous considérerons moins ce que le législateur a fait, que ce qu'il aurait dû faire, au moins dans l'opinion que nous combattons.

IV. Une considération a été toute puissante sur la cour royale de Bordeaux; elle a obéi surtout à cette pensée, que c'était en matière commerciale que la procédure devait être expéditive. « Il ne faut pas, avaient dit les habiles juriconsultes dont elle a adopté les principes, que la fortune et le crédit d'un négociant soient long-temps menacés des conséquences d'une action judiciaire..... » et c'est ce qui arriverait s'il n'avait pas le droit de faire punir la négligence de son adversaire à l'aide de la péremption d'instance. — Mais le danger est tout-à-fait illusoire, et ce qui se passe tous les jours devant la juridiction commerciale le prouve. Un défendeur n'est pas même condamné à attendre, pendant trois ans, qu'il convienne à son adversaire de donner suite à l'action par lui formée. Si une preuve a été ordonnée, et si le demandeur

---

(1) « Attendu qu'il y aurait contradiction de refuser la péremption dans le premier degré de juridiction commerciale, lorsqu'il faudrait l'admettre en appel par la combinaison de l'art. 648 du Code civil, et de l'article 469 du Code de procédure civile. » (Sirey, 1834, 607.)

est négligent à la faire, il suffit à celui qui aurait à s'en plaindre, d'une simple assignation qu'il donne à son tour, pour que le demandeur originaire soit débouté, à défaut de justification, de ses conclusions. Ici, pas de rôle plus ou moins surchargé qu'on puisse opposer; pas de complication de procédure qui empêche de faire, de suite, droit à celui qui se plaint. Il s'adresse à des commerçans comme lui, qui, comme lui, comprennent que le crédit de l'honnête homme est un bien que nul n'a droit de lui enlever. Tout sera rapide, sommaire, expéditif.

Mais si cette rapidité dans l'action commerciale a réellement été l'objet des préoccupations du législateur; si ce besoin de célérité ne se trouvait pas satisfait, et par la fixation à cinq ans de la prescription ordinaire de trente ans, et par l'interdiction de toute procédure compliquée, de toute défense écrite, de toute instruction; si, enfin, la péremption d'une procédure, qui en mérite à peine le nom, a été une des conditions indispensables de cette célérité, alors, sans doute, le législateur aura suivi dans la fixation des délais de la péremption, la même proportion qu'il a déjà suivie dans la fixation de la prescription. Elle sera de quatre mois, comme devant les justices de paix (art. 15), et non pas de trois ans, comme devant les tribunaux civils, (art. 390.) Comment, en effet, en matière si urgente, et quand un acte seul compose presque toujours toute l'instruction du procès, laisser au plaideur, pour échapper à la péralité, le même temps qu'on juge suffisant dans la procédure la plus féconde en actes divers? Et, d'ailleurs, devant les magistrats consulaires, comme devant les juges de paix, le ministère des avoués est inconnu; c'est là un nouveau motif d'admettre, non la péremption de l'art 397, puisqu'elle ne peut être demandée que par l'intermédiaire d'un avoué, mais la péremption de l'art. 15, puisqu'elle existe de plein droit. Enfin, juges commerciaux, comme juges de paix, doivent être passibles de dommages-intérêts, si l'instance est périmée par leur faute; car devant les deux juridictions, pas d'officier ministériel qui tienne seul dans ses mains tous les fils d'une instruction difficile; mais cette peine contre la négligence des juges, elle n'est prononcée que par l'art. 15, qu'il faudra appliquer, en matière de péremption, devant les tribunaux de commerce. Que devient alors le système que nous combattons, et qui se résume dans l'invocation, par analogie, d'un art. 397 avec lequel nous ne rencontrons que des dissemblances?

L'argument le plus puissant , prés en té à l'appui du systéme qui a triomphé devant la cour de Bordeaux , et qui forme , à lui seul , son arrêt presque tout entier , se trouve résumé par M. Merlin , en ces termes : « Quelles sont les procédures à l'accélération desquelles » le législateur montre le plus d'intérêt ? Ce sont , sans contredit , » celles qui se font devant les tribunaux de commerce ; et cepen- » dant le législateur, eût exclu la péremption de ces procédures ! Il » l'en aurait exclue , tandis qu'elle avait incontestablement lieu » dans les juridictions consulaires , qui n'étaient , sous un autre » nom , que ce que les tribunaux de commerce sont aujourd'hui ! » Il n'est pas croyable que telle ait été son intention. » ( *Questions de Droit* , v.º *Tribunaux de commerce* , §. 10. )

Une opinion si grave nous mène à un point de la discussion digne d'attention , et qui ne nous semble pas avoir encore été traité ; les auteurs et les arrêts cités dans les deux systémes opposés , se taisent , en effet , sur une considération qui nous paraît cependant décisive.

Le conseil soussigné est d'accord , avec M. Merlin , sur le principe que la célérité est surtout nécessaire dans la juridiction commerciale ; et il croit avoir déjà établi que cette célérité est suffisamment garantie , en ce qui touche la procédure , par la simplicité de l'instruction prescrite devant cette juridiction. Mais il est un autre point de vue digne de fixer toute l'attention du jurisconsulte.

Admettons , quoique ce soit là un point fort contestable , que la péremption fût admise , sous notre ancienne législation , dans les juridictions consulaires , serait-ce là un argument en faveur de l'opinion de M. Merlin ? Nous oserons , malgré notre respectueuse déférence pour une si imposante autorité , répondre négativement , et voici pourquoi.

La promptitude dans les décisions commerciales est une nécessité qui a été sentie dans tous les temps ; une plus grande activité , imprimée de nos jours au mouvement commercial , l'a rendue plus impérieuse encore. Les règles déjà établies n'ont plus suffi ; un autre ordre de choses a été adopté.

Dans le premier état de notre législation commerciale , les billets à ordre et les lettres de change étaient restés soumis comme toute obligation civile , à la prescription générale de trente ans.

L'ordonnance des marchands, de 1673, porta à cet état de choses une première modification. « Comme en matière de lettres » de change, dit Bornier, tout est bref, S. M. a voulu distinguer » les lettres et billets de change des autres obligations, *établir » une loi particulière en leur faveur*, et en réduire la prescription à » cinq ans. » C'est là, en effet, la disposition formelle de l'art. 21 de cette ordonnance.

Ainsi, sous son empire, « la lettre de change était réputée acquittée après cinq ans, à compter du jour de la dernière poursuite..... *Le billet à ordre ne se prescrivait que par trente ans.* » (Répert., v.° *Billet à ordre*, § 1.<sup>er</sup>) C'est, d'ailleurs, ce qu'a décidé plusieurs fois la cour de cassation. (V. arrêts du 2 Novembre 1807, 20 Avril 1830.)

Le Code de commerce, par une grave innovation, a étendu (art. 189) aux billets à ordre souscrits par des marchands, ou pour faits de commerce, la prescription de cinq ans, qui, auparavant, ne frappait que les lettres de change.

C'est là que nous plaçons la principale cause du silence volontaire, gardé par le législateur, sur la péremption en matière commerciale.

Dirait-on qu'il aurait été peu conséquent avec lui-même, si, abrégeant les délais pour la prescription de l'action la plus ordinaire devant les tribunaux de commerce, il n'eût pas étendu jusqu'au mode de son exercice cette sage sévérité? Cette objection proviendrait d'une erreur sur la nature de la péremption.

La péremption n'est pas une prescription du droit, (art. 401, Code proc. civ.); c'est une pénalité toute particulière qui se résume « en une condamnation du demandeur principal à tous les frais de la procédure périmée », (art. 401.) La prescription peut être une de ses conséquences, mais éloignées, mais indirectes, mais bien rares, alors que la durée de l'action est de trente ans. — Appliquer cette même péremption aux matières commerciales, c'est une prescription réelle, presque toujours effective, de trois ans, qui vient se joindre à une prescription de cinq ans, dans laquelle la loi semblait pourtant avoir épuisé sa rigueur. En effet, comme le porteur d'un billet à ordre protesté doit faire citer les endosseurs dans les quinze jours qui suivent le protêt (Code com., 165 et 187), sous peine de déchéance de tous ses droits (art. 168), toute péremption de la procédure commerciale deviendra néces-

salamment, dans tous les cas, une prescription du droit du porteur contre les endosseurs. Alors la prescription ne sera plus de trente ans, comme sous l'ordonnance de 1673; elle n'est plus même de cinq ans, comme le déclarait pourtant le Code de commerce; par le fait de la péremption, trois ans suffiront pour acquérir la prescription, puisque, dans l'hypothèse indiquée, on ne peut, au bout des trois ans qui ont suivi le protêt, exercer un recours perdu dès le seizième jour.

Or, cette hypothèse est celle où se trouve l'immense majorité des demandeurs devant les tribunaux de commerce; et une pénalité, aussi exorbitante, qui sera si souvent appliquée, ne méritait pas que le législateur la formulât en termes exprès! et on la cherchera dans une analogie illusoire, que l'absence de guides légaux fait, à elle seule, disparaître; analogie qui consisterait dans une peine qui s'aggrave à mesure que les moyens de s'en garantir diminuent!

### §. III.

A ces considérations si puissantes, s'en vient joindre une non moins grave, et qui résulte de l'urgence de certaines démonstrations judiciaires, que d'indispensables ménagemens doivent cependant tempérer, et surtout de l'intérêt bien compris du commerce.

Ne l'oublions pas: devant les tribunaux civils, il s'agit, souvent au moins, de faits compliqués à discuter, de questions de droit plus ou moins controversées à débattre; c'est une véritable lutte où l'on soutient ses prétentions avec des chances de gain et de perte. Cesser ses poursuites, et les cesser pendant trois ans, c'est une puissante présomption qu'on se retire de la lice; et il est alors de toute justice qu'on supporte les conséquences de sa défaite.

Mais devant les tribunaux de commerce, le demandeur est presque toujours porteur d'un billet, d'une lettre de change, d'un titre enfin qui ne peut faire naître aucune contestation sérieuse. Il se borne, suivant le terme employé dans la pratique, à demander condamnation, afin de conserver ses droits. C'est ainsi que nous voyons le tribunal de commerce le plus chargé d'affaires et d'affaires graves, celui de Paris, rendre dans une audience plus de 300 jugemens, sur lesquels à peine une dizaine exigent quelques minutes d'explications, et deux ou trois seulement le renvoi aux audiences du grand rôle.

Que résulte-t-il de cet état de choses ?

C'est que lorsque la formalité de l'assignation exigée par les art. 155, 166 et 167, a été remplie, le commerçant qui répugne à une poursuite rigoureuse, sait que « toutes actions relatives aux lettres » de change, billets à ordre, ne se prescrivent que par cinq ans » à compter du jour du protêt, ou de la dernière poursuite juridique (art. 169) ; » et sans se livrer à une subtile distinction entre la prescription de l'action et la prescription de son exercice, tranquille sur la conservation de ses droits, il croit pouvoir concilier ce qu'une indulgence souvent prudente lui commande avec l'exigence de la loi.

Et c'est ici qu'apparaît toute la différence qui existe entre une cessation de poursuites en matière commerciale. En matière ordinaire, l'action intentée a nécessairement pour objet d'arriver à l'exercice d'un droit ; la suspendre pendant trois ans, c'est, au moins dans l'ordre des présomptions, l'abandonner. En matière commerciale, l'action formée par une simple assignation a, le plus souvent, pour objet d'en empêcher la prescription. C'est donc pure mesure conservatoire, et donner à la sécurité qui l'accompagne la force d'une renonciation présumée, ce serait un mensonge légal. Le retard à prendre jugement, est, d'ailleurs, souvent un sage calcul. Une simple assignation donnée à un commerçant, le laisse *integro status* : une condamnation lui enlève son crédit ; l'inscription qui peut la suivre vient classer des créanciers, qui tous ont traité de bonne foi, en deux catégories. Une condamnation peut donc entraîner la nécessité du dépôt d'un bilan. Et, ne l'oublions pas, cette condamnation désastreuse, il faut nécessairement la prendre dans le système que nous combattons ; car nous l'avons déjà dit, tandis que, dans le droit commun, les nombreux actes d'une procédure nécessaire viennent protéger l'action intentée, dans le droit exceptionnel que nous examinons entre l'assignation et le jugement, une prudente indulgence ne trouve rien. Ou la placerait donc, forcément, entre une rigueur et une condescendance également dangereuses. — Et qu'arrivera-t-il dans une crise commerciale qui peut laisser de longues traces ? Des malheurs immérités viennent frapper des maisons dignes d'intérêt ; vous les renversez, si vous les placez sous le coup d'un indispensable jugement ; vous les sauvez, et le créancier avec elles peut-être, si vous exigez seulement que celui-ci se mette en mesure dans le délai et en la forme que la loi a déterminés.

Voilà de graves considérations ; elles méritent de fixer toute l'attention des magistrats.

EN RÉSUMÉ ,

*En thèse générale* : le livre 15 du Code de procédure renferme toutes les règles à suivre devant les tribunaux de commerce, (art. 642, Code com.) ; — S'il étend à cette matière spéciale les règles ordinaires, il s'en explique, (Code pr. 415, 432, 433 ; C. com. 156, 158, 159) ; — Cette extension ne doit être suppléée que lorsque la nature des choses l'exige, (C. pr., liv. 2, titre 21, 23.) — Elle serait illégale si elle avait pour objet une pénalité.

*Pour la péremption en particulier* : le titre relatif à la procédure commerciale se tait ; et cependant le législateur, quand il veut étendre cette pénalité des tribunaux civils à d'autres juridictions, s'en explique formellement, (C. pr. 15 ; C. com. 648.)

*L'organisation des tribunaux commerciaux s'oppose à cette extension* : point de ces actes nombreux qui, devant les tribunaux civils, protègent une action contre la péremption ; — Intention marquée du législateur que les commerçans se défendent eux-mêmes, ou par un simple mandataire, sans instruction écrite, sans formalités ; — Et par suite, point d'avoués pour protéger l'inexpérience des plaideurs, et supporter les résultats de leur propre négligence ; — Impossibilité, dès-lors, d'intenter l'action en péremption, d'après le mode que la loi détermine, (C. pr. 400) ; — Aussi, devant les justices de paix, en l'absence aussi d'officiers ministériels, elle est prononcée de plein droit, (art. 15.)

La célérité qu'exigent les affaires commerciales, est satisfaite par la prescription de cinq ans établie par la loi, par l'absence de toute procédure compliquée ; une assignation la compose tout entière, un exploit de débouté suffit pour l'acquiescer ; — Si la péremption d'une procédure qui n'existe réellement pas, avait paru au législateur ajouter à cette célérité, ce n'est pas un délai de trois ans qu'il eût établi ; car il la fixe à quatre mois dans les justices de paix ; et, dans les deux cas, l'absence d'officiers ministériels, la marche simple et rapide des affaires, établissaient une analogie qui cesse quand il s'agit des tribunaux ordinaires. — La pénalité établie par la péremption s'aggraverait, en matière commerciale, dans la proportion de la diminution des moyens de l'éviter : plus d'avoués, plus d'actes nombreux et tous interruptifs ; — Et cependant prescription de trente ans réduite, à cinq ans (C.

com. 189), et qui le serait, par le fait, à trois ans; car la péremption rendrait impossible contre les endosseurs, les tireurs, un recours qui a dû être formé valablement dans les quinze jours du protêt, (C. com. 168); — La prescription de cinq ans, au lieu de trente, rendrait à elle seule inapplicables les usages anciens, en admettant, ce qui est contesté, qu'ils eussent étendu la péremption aux matières commerciales.

*Cette extension serait contraire aux vrais intérêts du commerce :* au civil, on n'introduit une action qu'avec l'intention de faire consacrer un droit; au commerce, on n'est pas le maître d'attendre pendant trente ans. Le seizième jour, dans le plus grand nombre de cas, la prescription est venue vous frapper; une démonstration de rigueur est donc forcée. — Dans la réalité donc, l'interruption des poursuites, au civil, est une présomption d'abandon d'action, ou une preuve de négligence de l'officier ministériel; elle n'est, au commerce, qu'indulgence envers le débiteur; — Et cette modération du créancier est commandée dans les crises que le commerce peut éprouver. En tout temps, une rigueur excessive jetterait la perturbation dans les affaires commerciales.

Sous tous ces rapports, le conseil soussigné estime que l'arrêt rendu par la cour royale de Bordeaux, ne peut échapper à la censure de la cour de cassation.

Délibéré à Paris le 18 Juin 1835.

JOUHAUD.

---

## JURISPRUDENCE DES COURS ROYALES DE FRANCE.

---

### ADOPTION. — ENFANT NATUREL.

*Sous le Code civil, peut-on adopter son enfant naturel reconnu ? OUI. (1)*

AUGUSTE-DANIEL GAUBERT.

M. BRUNO DÉLOUME, avoué de Catherine Gaubert, présente à la cour royale de Toulouse, la requête suivante:

(1) Voy. les arrêts que nous avons recueillis ou indiqués au Mémorial, tome 26, page 347 et 366, et tome 28, page 94.

La cour de Toulouse avait rendu, en 1832, un arrêt contraire. Voy. aussi contre l'adoption, M. Solon, *des Nullités*, tome 1, n.º 125.

« A messieurs les Présidens et Conseillers composant la Cour royale de Toulouse :

» Catherine Gaubert, propriétaire, et Auguste-Daniel, son fils naturel, sans profession, tous deux demeurant ensemble à Saint-Julien, commune de Gaillac-Toulza, arrondissement de Muret, ont l'honneur de vous exposer qu'ils se présentèrent, le 30 Décembre 1834, devant M. le juge de paix du canton de Cintegabelle, pour y passer un acte de leur consentement respectif à l'adoption que Catherine Gaubert se proposait de faire d'Auguste-Daniel. Ce magistrat dressa l'acte, dont l'expédition est jointe au dossier.

» Les exposans justifient qu'ils remplissent les conditions de la loi. Ils produisent, à cet effet, l'acte de naissance de l'adoptante, en date du 24 Mai 1782, ce qui établit qu'elle est âgée de 50 ans. Suivant l'acte de naissance d'Auguste-Daniel, du 19 Juin 1811, il a atteint sa majorité.

» Il résulte du certificat délivré par M. le maire de Gaillac-Toulza, le 8 Mai courant, que depuis l'âge de 17 ans jusqu'à ce jour, Catherine Gaubert a nourri, entretenu et fait élever, avec beaucoup de soin, Auguste-Daniel, qu'elle a toujours chéri avec toute la tendresse d'une mère; ce même certificat établit qu'elle jouit d'une bonne réputation. Un autre certificat du même jour fait connaître l'état de fortune de l'adoptante, et la considération dont jouit sa famille dans le pays.

» Les choses étant ainsi, Auguste-Daniel présenta au tribunal de Muret une requête, en produisant l'acte d'adoption, à l'effet de le soumettre à l'homologation de ce tribunal.

» Le 18 Février dernier, il fut rendu une ordonnance de soit-communicé à M. le procureur du roi.

» Le même jour, ce magistrat donna son avis motivé, tendant au rejet de la demande en adoption. Les motifs de cet avis sont pris de ce que l'adoption d'un enfant

naturel reconnu est contraire à tous les principes posés par le Code civil.

» Le 13 Mars suivant, le tribunal de Muret rendit un jugement qui prononça qu'il n'y avait pas lieu à l'adoption.

» Quoique ce jugement ne soit pas motivé conformément à loi, il est incontestable que les juges se sont décidés par les motifs exposés par M. le procureur du Roi, puisque, d'ailleurs, ils n'avaient obtenu que de bons renseignements; que l'adoptante jouit d'une bonne réputation, et que toutes les conditions de la loi sont remplies.

» Les Exposans ne peuvent pas se dissimuler que l'adoption des enfans naturels reconnus, a souffert, dans le principe, beaucoup de difficultés; que des auteurs graves se sont élevés contre; mais aujourd'hui la question est définitivement jugée pour l'affirmative, par une suite nombreuse d'arrêts qui forment une jurisprudence inébranlable. Voici cette suite d'arrêts:

» Deux de la cour de Bruxelles, des 16 Prairial an 11, et 22 Avril 1807, Sirey, tome 5, 2.<sup>e</sup> partie, page 41, et tome 7-174; — de Paris, du 9 Novembre 1807, tome 8-2-1; — de Rouen, 12 Mai 1808, tome 8-2-219; — de Grenoble, deux arrêts des 28 Mars et 12 Mai 1808, tome 9-2-284, et tome 26-2-29. — Troisième arrêt de Grenoble, du 27 Mars 1809, rapporté par Dalloz, verbo *Adoption*, section 1.<sup>re</sup>, §. 5, affaire de Jean-Louis Blache; par ce troisième arrêt, la cour, réformant un jugement du tribunal de Die, a confirmé l'adoption faite par Jean-Louis Blache, maire de Divajeu, de la personne de Jean-Louis Blache, son fils naturel. — De Caen, du 18 Février 1811, même auteur, *loco citato*; — d'Angers, Sirey, tome 24-2-203; — de Douai, tome 24-2-213; — de Bordeaux, tome 26, 2, 245; — de Poitiers, tome 28-2-214; — de Rennes, tome 29-2-109; — d'Orléans, du

4 Mai 1832, tome 33-2-26; — de Lyon, du 26 Février 1833, chambres réunies. Il est bon de remarquer que deux des arrêts précités ont été aussi rendus en chambres réunies; celui de Lyon, comme le troisième de Grenoble, a réformé la décision rendue par les premiers juges.

» Ainsi voilà, indépendamment de deux arrêts de la cour de cassation dont il sera parlé ci-après, quinze arrêts, dont trois en chambres réunies, dont deux seulement réforment, émanés de onze cours différentes, plusieurs à des époques très-rapprochées.

» Le nombre des arrêts contraires, cités dans les divers recueils, est beaucoup moins fort, et ils remontent, en général, à des époques éloignées.

» Si l'autorité de tant d'arrêts conformes au vœu des Exposans ne suffisait pas, ils trouveront dans les dispositions de la loi la raison de décider.

» En effet, l'adoption a été introduite en France par la loi du 18 Janvier 1792; cette loi ne renferme aucune prohibition d'adopter un enfant naturel reconnu. D'après la loi transitoire du 25 Germinal an 11, il suffisait, pour la validité d'une adoption quelconque, qu'elle eût été faite par acte authentique; et il a été jugé par toutes les cours indistinctement, que, avant la promulgation du Code civil, l'enfant naturel reconnu pouvait être valablement adopté. La cour de cassation a même jugé que l'adoption d'un enfant naturel reconnu dans l'intervalle de la loi de 1792 au Code, est valable, quoique le père eût alors un enfant légitime, (affaire Decamps, arrêt de la cour de cassation, du 24 Juillet 1811, qui casse un arrêt de la cour de Toulouse, du 9 Août 1809.) Voir Dalloz, verbo *Adoption*, section 1.<sup>re</sup>, *Enfant naturel*, §. 4.

» Si la prohibition d'adopter un enfant reconnu existe aujourd'hui, elle doit ressortir des dispositions du Code civil.

» Or, ceux même qui prétendent faire résulter cette prohibition du Code, ne peuvent citer aucune disposition formelle; ils vont chercher leurs argumens dans le titre des successions.

» Mais c'est précisément parce que l'on va chercher des argumens dans le titre des successions, pour trouver la prohibition de l'adoption dans le cas actuel, que tous les raisonnemens employés à l'appui du système prohibitif sont essentiellement vicieux; ils reposent sur une fausse base.

» Le titre des successions règle, et règle seulement la transmission des biens; cette transmission repose sur la qualité des personnes, mais ne la fixe pas; au contraire, elle la présuppose. Aussi pour décider à quels droits successifs un individu peut prétendre, sa première obligation est d'établir sa qualité. Se présente-t-il comme enfant naturel reconnu, les droits sont réglés par le chapitre 4 du livre 3, titre 1.<sup>er</sup> des successions irrégulières. Il ne peut dans ce cas, aux termes de l'art. 908, rien recevoir par donation entre-vifs ou par testament, au-delà de ce qui lui est accordé par ce chapitre; tant qu'il reste avec la même qualité d'enfant naturel, il ne peut échapper aux prescriptions de l'art. 908.

» Mais si au lieu de se présenter simplement comme enfant naturel, il se présentait comme légitime par mariage subséquent, l'art. 908 ne lui serait pas applicable, pas plus que le chapitre précité; il aurait alors tous les droits d'un enfant légitime, ( article 333 du Code civil.)

» Les prescriptions de l'article 908 ne peuvent donc pas empêcher que la qualité d'enfant naturel reconnu ne soit modifiée. Cet article évidemment ne s'applique qu'à celui qui se présente avec la seule qualité d'enfant naturel, et ne peut s'étendre au-delà; on ne peut donc pas argumenter contre celui qui se présente avec

une autre qualité, par exemple, celle d'enfant naturel adoptif.

» Ces principes sont proclamés par la cour de cassation, dans l'arrêt précité du 24 Juillet 1811, (affaire Decamps.) » « Attendu, lit-on dans les motifs de cet arrêt, que la loi qui réduit l'enfant naturel à une portion d'hérédité, et porte qu'il ne pourra, par donation entre-vifs ou par testament, rien recevoir au-delà de ce qui lui est accordé au titre des successions, *n'empêcherait pas qu'il ne pût être plus avantagé par l'effet de l'adoption, si elle a lieu....* d'où suit qu'en annulant l'adoption faite du demandeur par son père naturel.... la cour de Toulouse a fait une fausse application, soit des lois romaines relatives à l'adoption, soit de la loi transitoire du 14 Floréal de l'an 11, *soit enfin des différens articles du Code, au titre des successions, relatifs aux enfans naturels reconnus.*

» Il ne faut donc pas chercher dans le titre des successions, la raison de décider; elle est ailleurs, elle est évidemment dans le livre du Code qui traite des personnes, et particulièrement au chapitre 1.<sup>er</sup> du titre 8 de ce livre, spécial à l'adoption.

» L'adoption modifie l'état de la personne; elle est d'un autre ordre que celui de la successibilité. L'enfant adoptif se présente avec des droits nouveaux dérivant de son adoption même; et puisque le caractère d'enfant naturel reconnu, à la différence de l'enfant incestueux ou adultérin, n'est pas tellement indélébile, qu'il ne puisse être modifié, la question est de savoir si ce genre de modification est pros crit par la loi de l'adoption.

» Qu'on ne dise pas que l'enfant naturel ne peut être adopté, par cela même qu'il peut être légitimé par mariage subséquent. Sans doute, cette légitimation mérite plus de faveur que l'adoption; mais l'article 333, en parlant des enfans naturels, ne dit pas que la légiti-

mation sera exclusive de l'adoption ; mais la légitimation est très-souvent impossible , et par conséquent ne devait pas faire repousser une autre voie , qui est souvent la seule ouverte aux parens pour réparer leur erreur , et pour faire que l'enfant n'ait pas à rougir d'une faute qui n'est pas la sienne.

» Il faut toujours en revenir là , l'adoption est-elle proscrite ?

» Or, bien loin qu'aucune inhibition formelle soit renfermée dans le titre de l'adoption contre l'enfant naturel reconnu , il est démontré aujourd'hui , depuis la publication qui a été faite par Loaré de la discussion du conseil d'état , à la séance du 16 Frimaire an 10 , que l'intention du législateur a été d'admettre ce genre d'adoption.

» Que la Cour ne perde pas de vue qu'avant le Code , et depuis 1792 , l'adoption de l'enfant naturel reconnu était permise ; que si le législateur eût voulu l'inhiber , c'était une obligation de l'exprimer ouvertement ; aussi Loaré nous apprend dans son *Esprit du Code civil*, tome 4 , page 310 , que la section de législation avait présenté un article ainsi conçu : « Celui qui a reconnu » dans les formes établies par la loi , un enfant né hors » mariage , ne peut l'adopter , ni lui conférer d'autres » droits que ceux qui résultent de cette reconnaissance ; » et que cet article fut rejeté , soit à cause de la facilité qu'auraient les parens d'éluder la prohibition qu'il contenait , en s'abstenant de reconnaître leur enfant naturel , soit par la crainte du délaissement où l'enfant se trouverait dans le cas probablement très-fréquent où ses père et mère , qui ne l'auraient pas reconnu pour se ménager le moyen de l'adopter , viendraient à décéder avant la majorité de cet enfant , ou avant d'avoir eux-mêmes atteint l'âge requis pour l'adoption.

» Comme le dit Merlin dans sa 4.<sup>e</sup> édition du *Réper-*

toire, verbo *Adoption*, §. 4, ce procès verbal répond à toutes les objections qui, au premier abord, ont pu s'élever contre l'adoption.

» De même le pouvoir discrétionnaire qui vous est laissé par la loi, qui ne vous demande aucun motif de votre décision, répond à toutes les questions de moralité.

» Ce sont ces considérations qui ont déterminé un si grand nombre de cours royales à admettre l'adoption des enfans naturels, et ont entraîné l'opinion des auteurs qui ont écrit en dernier lieu sur cette matière; tels sont Grenier, Loqué, Proudhon, Duranton, Dalloz; ajoutons les motifs si positifs exprimés par la cour de cassation, dans l'arrêt Decamps, qui décide formellement que le Code civil, que le titre des successions ne fait nul obstacle à l'adoption des enfans naturels reconnus.

» Ce n'est pas la seule fois, au surplus, que la cour de cassation se soit prononcée dans le même sens. Voir affaire des héritiers Dufay contre Dubuis, Journal du Palais, tome 7, page 555.

» Les héritiers Dufay avaient attaqué l'adoption du sieur Dubuis, faite avant le Code civil, et maintenue par la cour de Caen; ils se fondaient sur les dispositions du Code civil, bien qu'il ne fût pas applicable à l'hypothèse. Par arrêt du 24 Novembre 1806, la cour de cassation rejette le pourvoi. On lit aussi dans les motifs de cet arrêt, « que la loi qui réduit à une portion de l'hérédité l'enfant naturel, et porte qu'il ne pourra, par donation entre-vifs ou par testament, rien recevoir au-delà de ce qui lui est accordé à titre de succession, n'empêcherait pas qu'il ne pût être plus avantagé par l'effet de l'adoption, si elle a lieu.

» Qu'il soit permis aux Exposans de se féliciter que dans une matière où les cours royales ne doivent pas donner des motifs, et ne peuvent pas par conséquent, quand

elles se sont décidées contre l'adoption, avoir eu d'autres raisons que celles qu'on veut prendre dans la prohibition prétendue de la loi, la cour suprême ait eu à faire connaître sa jurisprudence, qu'elle semble avoir affecté de manifester, quand il lui eût été possible de se taire; elle a voulu, en quelque sorte, éclairer une question que l'erreur avait obscurcie, et qui pouvait être obscurcie plus facilement que tout autre.

» Ces raisons vous détermineront, Messieurs, à accueillir favorablement la demande des Exposans, la demande d'une mère qui a cherché tous les moyens de réparer une première et unique faute, et qui n'a pu en employer de meilleurs que celui de l'adoption.

» Vous infirmerez donc la décision des premiers juges, en homologuant l'acte dressé par le juge de paix de Cintegabelle, et ferez justice. Bruno DELOUME, *signé.* »

Sur le vu de cette requête et des autres pièces à l'appui, M. Daguilhon-Pujol, 1.<sup>er</sup> av. gén., conclut à ce que :

Vu le jugement rendu par le tribunal de première instance de Muret, le 13 Mars dernier; — Attendu qu'aucun texte formel du Code civil n'interdit l'adoption des enfans naturels reconnus; — Attendu que le titre des successions ne règle que la transmission des biens, et cela d'après la qualité présupposée des personnes; si l'enfant est reconnu avec cette seule qualité, il ne peut exiger que les droits fixés par l'article 908; mais s'il se présente comme légitimé par mariage subséquent, il a alors tous les droits d'enfant légitime; — Qu'ainsi, les prohibitions de l'article 908 ne sont pas un empêchement à ce que la qualité d'enfant naturel reconnu soit modifiée; — Que cet article ne s'applique qu'à celui qui reste avec la seule qualité d'enfant naturel, et non pas à celui qui invoque le titre d'enfant adoptif, et réclame, à ce titre, des droits nouveaux et plus étendus; que la qua-

lité d'enfant naturel reconnu n'empêche pas d'en acquérir une autre qui donne la successibilité. Dans ce cas, les prohibitions de l'art. 908 ne sont pas éludées, elles cessent ; — Que ces principes ont été consacrés par deux arrêts de la cour de cassation, en date des 24 Novembre 1806 et 24 Juillet 1811, Sirey, tome 11-1-329 ; — Attendu que l'article 333 du Code civil, en parlant des enfans naturels, ne dit pas que la légitimation est exclusive de l'adoption ; que le plus souvent la légitimation est impossible ; — Attendu que rendre la capacité de succéder aux enfans naturels reconnus, à tout autre titre que celui d'enfant naturel, ce n'est outrager ni la morale ni la dignité du mariage ; qu'au contraire, c'est concilier les droits de la justice et l'intérêt des mœurs ; — Attendu qu'il résulte formellement de la discussion qui eut lieu au conseil d'état le 16 Frimaire an 10, et de la décision qui fut prise dans cette séance, que l'adoption des enfans naturels reconnus est permise, décision qui, au besoin, lève tous les doutes ; — Attendu que c'est dans ce sens que se prononce la généralité des cours royales, et que s'est formée la jurisprudence ; — Attendu, au surplus, que toutes les conditions de la loi ont été remplies, et que Catherine Gaubert, qui se propose d'adopter le nommé Auguste-Daniel, jouit d'une bonne réputation :

La Cour, en réformant le jugement rendu par le tribunal de Muret le 13 Mars dernier, déclare qu'il y a lieu à l'adoption.

ARRÊT. — La Cour, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, ayant repris la séance publique, prononce : Le jugement du tribunal de première instance de Muret, du 13 Mars dernier, est réformé ; en conséquence, il y a lieu à l'adoption.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 2 Juin 1835. — 1.<sup>re</sup> Ch. M. HOCQUART, 1.<sup>er</sup> prés. — M. DAGUILHON-PUJOL, 1.<sup>er</sup> av-gén. — M. Bruno DÉLOUME, avoué.

SAISINE. — HÉRITIER À RÉSERVE. — LÉGATAIRE À TITRE UNIVERSEL. — DEMANDE EN DÉLIVRANCE. — PARTAGE. — ADMINISTRATION PROVISOIRE. — CAPITAUX. — PLACEMENT. — INTÉRÊTS. — PARTAGE.

*Le légataire à titre universel qui a formé et obtenu la demande en délivrance contre l'héritier à réserve, a-t-il la saisine, et par suite l'administration de sa portion durant l'instance en partage, ou bien l'administration provisoire pour le tout, demeure-t-elle entre les mains de ce dernier? Résolu dans le premier sens.*

*En admettant que le légataire à titre universel ait la saisine de sa portion, si pourtant il ne doit y avoir qu'un administrateur, les juges peuvent-ils laisser l'administration provisoire entre les mains de l'héritier à réserve, alors qu'on n'a rien à lui reprocher? OUI.*

*Durant l'instance en partage, le légataire universel peut-il forcer l'héritier à réserve à partager avec lui les capitaux dus à la succession à fur et à mesure que ces capitaux sont payés à ladite succession? NON.*

*Ces capitaux doivent-ils être déposés entre les mains d'un notaire, pour être placés d'accord entre toutes parties jusqu'au partage définitif? OUI.*

*L'héritier à réserve et le légataire peuvent-ils seulement prendre chacun leur part d'intérêts? OUI.*

D'ORGEIX et RIGAL. — C. — DE FAJAC.

La dame Dupuy, veuve Rigal, mourut à la survivance d'une fille, Antoinette Dupuy de Montrejeau, épouse du sieur Henri Marquier de Fajac, et après avoir institué pour ses héritiers à titre universel, les enfans de feu Auguste Rigal, et la dame de Vergnes-Guillot, épouse du sieur Joseph de Thouin, marquis d'Orgeix.

Immédiatement après le décès de la dame Dupuy, ses légataires demandèrent et obtinrent du tribunal de Toulouse la délivrance de leur legs.

Une instance en partage des biens composant la succession de cette dame, était pendante devant le tribunal, lorsque le 9 Mai 1835, le sieur de Fajac, agissant en qualité de tuteur de son épouse interdite, exposa que des contestations s'étaient élevées à l'occasion de la libération sollicitée par divers débiteurs de la succession, libération à laquelle les légataires à titre universel mettaient des obstacles qui préjudiciaient aux intérêts de tous, et qui n'avaient d'autre but que de dépouiller la dame de Fajac de la saisine de la succession de sa mère. Pour faire cesser ces obstacles, il demanda que le tribunal déclarât que son épouse avait seule le droit exclusif de recevoir les capitaux et intérêts dus à la succession de la dame sa mère, d'en fournir quittance, de poursuivre les débiteurs, pour les fonds en provenant être par elle conservés ou placés dans l'intérêt de toutes parties, jusqu'à la délivrance effective des legs.

Le sieur de Fajac justifiait cette demande, en disant que du moment du décès de la dame Dupuy, sa fille avait été saisie de son entière hérédité, comme héritière à réserve; que l'effet de cette saisine avait été de l'investir de tous les droits de sa mère, exclusivement aux légataires qui étaient astreintes à lui demander la délivrance de leur legs, délivrance qu'ils avaient demandée, mais qui ne pouvait être effectuée qu'après le partage ordonné, parce que leurs droits, ainsi que ceux de l'héritière à réserve, ne pouvaient être fixés qu'alors que la liquidation définitive de la succession aurait été faite, liquidation qui pouvait être sujette à l'apurement d'un compte de tutelle dû par la dame Dupuy à sa fille; qu'ainsi la saisine de l'hérédité de sa mère ne pouvait directement ni indirectement lui être enlevée par les légataires, et que

jusqu'à la liquidation de la succession et à la délivrance effectuée, la dame de Fajac avait la possession exclusive et l'administration des biens qui composaient la succession.

Les légataires combattirent les prétentions des époux de Fajac ; mais elle fut accueillie par le tribunal, qui, du reste, comme mesure conservatoire, et pour concilier les droits et les intérêts de toutes parties, ordonna que les capitaux seraient déposés chez un notaire, où ils resteraient jusqu'à l'homologation du partage définitif, si mieux n'aimaient les parties s'en entendre pour en faire le placement.

Les légataires demandèrent à la cour la réformation de ce jugement. Ils soutinrent que tous les capitaux et intérêts dus et payés à la succession, devaient être partagés en deux portions égales, et perçues pour moitié, l'une par eux, et l'autre par le sieur de Fajac. S'il résulte, disaient-ils, des art. 1004 et 1011, C. civ., que le légataire universel ou à titre universel est tenu de demander la délivrance à l'héritier à réserve, cette délivrance demandée et obtenue, les droits de l'un et de l'autre sont exactement les mêmes. Les actions du défunt reposent, après cette délivrance, également sur la tête du légataire universel et de l'héritier. Dès-lors, l'un ne peut pas réclamer plus que l'autre l'administration de la succession, quand surtout la quotité de leurs droits est égale. Telle est, dans l'espèce, la position des appelans vis-à-vis du sieur de Fajac, procédant comme tuteur de son épouse interdite. S'il est saisi, par la loi, de la moitié de la succession de la dame Dupuy, les appelans qui, d'autorité du tribunal, ont obtenu la délivrance de l'autre moitié, sont désormais saisis par le testament. Le sieur de Fajac ne peut donc pas administrer pour eux et à leur préjudice la moitié des capitaux qui leur appartient.

Voici l'arrêt qui intervint :

ARRÊT. — Attendu que la demande en délivrance d'un legs faite à l'héritier à réserve, lorsque cette délivrance est ordonnée par le juge, a pour résultat de faire passer sur la tête du légataire les actions héréditaires pour sa quote-part dans la succession, et qu'ainsi le titre d'héritier repose, dès ce moment, sur lui comme sur la tête de l'héritier légitime; — Qu'il n'est pas nécessaire que le partage soit effectué, pour que le légataire universel ou à titre universel puisse agir en cette qualité, puisque le partage n'est que l'exécution d'un droit d'hors et déjà reconnu, et tout-à-fait indépendant de l'action matérielle du partage des biens; — Attendu que, quoiqu'en droit, le légataire en faveur duquel la délivrance a été ordonnée, puisse, comme l'héritier naturel, administrer la succession, et en exercer tous les droits, il appartient cependant à la justice d'examiner quel est celui du légataire ou de l'héritier naturel qui doit être chargé de cette administration; — Attendu que le sieur de Fajac ayant été maintenu tuteur de la dame Dupuy, son épouse, et toutes les garanties ayant été prises pour que les cohéritiers de la dame Dupuy n'aient point à souffrir de son administration, c'est le cas de le maintenir dans ladite administration; — Attendu que les capitaux formant la succession de la mère de la dame Dupuy, épouse Fajac, doivent être placés au fur et à mesure de leur rentrée; que malgré les droits reconnus à la moitié de la succession en faveur des parties de M.<sup>e</sup> Bressolles, on ne peut ordonner la délivrance en leur faveur de la moitié desdits capitaux, puisque le partage n'est pas encore effectué, et que ce n'est qu'après que les comptes et prélèvements auront été apurés et reconnus; que l'on pourra reconnaître les sommes précises qui reviennent à chaque partie; que c'est donc le cas de maintenir cette partie du dispositif des premiers juges; — Attendu que les intérêts échus au moment de l'ouverture de la succession étaient de véritables capitaux; que, par conséquent, en ordonnant le placement des capitaux extans dans la succession, les premiers juges ont nécessairement compris dans cette expression les intérêts ci-dessus énoncés; — Attendu que les parties de M.<sup>e</sup> Bressolles avaient demandé, en première instance, le partage tant des capitaux et des intérêts échus que des intérêts à échoir, et que les premiers juges, en ne statuant point sur le sort des intérêts à échoir à l'avenir, ont omis de prononcer sur un des chefs de demande; que c'est, par conséquent, le cas de réformer leur décision sur

ce point ; — Attendu que les parties sont d'accord sur le dépôt chez un notaire, des sommes qui seront recouvrées pour le compte de la succession de la dame Dupuy ;

Par ces motifs, LA COUR, réformant, ordonne que les intérêts échus depuis l'ouverture de la succession et ceux à échoir, seront partagés, par portions égales, entre les parties de M.<sup>e</sup> Bressolles et de M.<sup>e</sup> Desquerre ; ordonne, en conséquence, que le sieur de Fajac, ès qualités que procède, sera tenu de faire la délivrance de cette quote-part desdits intérêts, aux parties de M.<sup>e</sup> Bressolles, au fur et à mesure de leurs paiemens ; ordonne que les capitaux composant la succession de la dame Dupuy, seront déposés, au fur et à mesure de leur recouvrement, chez M.<sup>e</sup> Caze, notaire, etc.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 27 Juin 1835. — 2.<sup>e</sup> Ch. M. PAGAN, cons.-prés. — M. RESSIGEAC, avoc.-gén. — Plaid. MM. FÉRAL et BOUDET, avoc., BRESSOLLES et DESQUERRE, avoués.

—

SURENCHÈRE DU QUART. — LICITATION ENTRE MAJEURS ET MINEURS.

*La surenchère du quart, établie par l'art. 710, C. pr. civ., est-elle admise en matière de licitation d'immeubles où des mineurs sont intéressés ? OUI. (1)*

*La déclaration de cette surenchère doit-elle être faite, à peine de nullité, au greffe du tribunal où la licitation est poursuivie ? Ne peut-elle pas être faite dans l'étude du notaire commis pour recevoir les enchères et prononcer l'adjudication ? Résolu dans ce dernier sens. (2)*

*La dénonciation de cette surenchère doit-elle, à peine de nullité, être accompagnée d'une sommation d'audience pour la faire recevoir ? NON.*

*Faut-il, sous la même peine, que la surenchère soit noti-*

(1) Voy. les arrêts que nous avons rapportés, tome 30, pages 229 et 295.

(2) Voy. sur cette question, M. Rolland de Villargues, en son Répert., v.<sup>o</sup> Vente judiciaire, n.<sup>o</sup> 171.

*fiée dans les 24 heures de sa déclaration, même au cas où, par défaut d'avoué, cette notification n'a pu se faire qu'à la personne ou au domicile de chaque partie ?* NON.

*L'adjudicataire peut-il être admis à prouver qu'en vertu d'un traité secret entre le surenchérisseur et les propriétaires, parmi lesquels figurent des mineurs, le premier ne sera tenu de leur payer, quel que soit le résultat d'une surenchère, qu'une somme fixe, inférieure au quart du prix de la première adjudication ?* NON.

AZÉMAR. — C. — SEUBE.

Les mariés Sors, Dominique Anizan, Jean et Matthieu, enfans mineurs de feu Jean Anizan, possédaient dans le canton de Bagnères de Luchon, divers immeubles qui étaient jous par indivis.

Pour faire cesser l'indivision, les mariés Sors et Dominique Anizan engagèrent, devant le tribunal de Saint-Gaudens, une instance en partage contre Catherine Trespailié, veuve de Jean Anizan, et tutrice légale de ses deux enfans Jean et Matthieu. Un jugement du 11 Mars 1834, ordonna qu'une maison et basse-cour, situées à Bagnères, seraient vendues par licitation. M.<sup>e</sup> Ferras, notaire, fut délégué pour recevoir les enchères.

Après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, les maison et basse-cour furent adjugées au sieur Azémar au prix de 7300 fr.

Le 17 Juillet, le sieur Seube se présenta devant M.<sup>e</sup> Ferras, commissaire délégué et dépositaire du cahier des charges, ainsi que du procès verbal d'adjudication, et déclara que les immeubles vendus appartenant à des majeurs et à des mineurs, la licitation avait les caractères d'une vente judiciaire; qu'en conséquence, il était dans l'intention de surenchérir d'un quart, en conformité des art. 710 et 965, C. pr. civ., et offrit de porter le prix des immeubles à la somme de 9,125 fr.

Le lendemain , le procès verbal de surenchère fut notifié à l'adjudicataire, à Dominique Anizan , aux mariés Sors , à Catherine Trespaillé , et à Jean-Pierre Anizan , subrogé-tuteur des enfans mineurs de cette dernière.

Le 19 du même mois , par un acte fait au greffe du tribunal , le sieur Seube réitéra , en tant que de besoin , sa surenchère.

En conformité de l'art. 711 , C. proc. civ. , et par acte d'avoué à avoué , du même jour , les deux procès verbaux de surenchère furent notifiés à M.<sup>e</sup> Caddau , avoué des époux Sors , poursuivans , à M.<sup>e</sup> Cargue , avoué de Catherine Trespaillé , avec sommation d'en venir au premier jour d'audience pour voir recevoir la surenchère.

Le procès verbal du 19 ne put pas être notifié au subrogé-tuteur des enfans mineurs, Jean et Matthieu Anizan , parce qu'il n'avait pas constitué avoué. Par les mêmes motifs , il ne put pas l'être le même jour à l'adjudicataire , mais ce second procès verbal de surenchère lui fut notifié à domicile , par exploit du 26 du même mois ; et demeurant la signification à lui faite le 18 précédent , de la surenchère du 17 , il fut sommé d'en venir à l'audience pour la voir admettre.

Le sieur Azémar demanda le rejet de ces deux surenchères. Il prétendit d'abord que ne s'agissant , dans l'espèce , que d'une licitation ou vente volontaire , la surenchère du 10.<sup>me</sup> en était seule recevable. Il soutint ensuite , que la surenchère du 17 était nulle , parce qu'elle ne pouvait être faite devant un notaire ; que celle du 19 l'était également , parce que cette surenchère qui avait été faite au greffe du tribunal , devait être dénoncée à l'avoué de l'adjudicataire , à peine de nullité , et que si la dénonciation à avoué avait pu être remplacée , dans l'espèce , par la dénonciation à la partie adverse , elle était au moins annulable , comme faite hors des délais prescrits.

Subsidiairement , le sieur Azémar demandait d'être

admis à prouver qu'il existait entre le sieur Seube et les poursuivans d'adjudication, un traité d'après lequel le premier ne devait faire compte aux colicitans que d'une somme de 1000 fr. à laquelle se réduisait le montant de la prétendue surenchère, somme inférieure au quart du prix de l'adjudication.

Tous ces moyens de nullité furent proscrits par un jugement du 20 Novembre 1834, ainsi conçu :

Attendu que les ventes des immeubles des mineurs, pour être valables, doivent être faites d'après les formalités indiquées par la loi; qu'elles ne sont donc pas volontaires, puisque dans ces sortes de ventes, il n'est besoin que du consentement des parties, et sur la chose et sur le prix; qu'ainsi les aliénations des immeubles des mineurs doivent être regardées comme judiciaires, et assimilées à celles qui sont faites à la suite des expropriations forcées; que conséquemment la surenchère qui peut avoir lieu dans ces sortes de vente ne doit point être régie par l'art. 2186, C. civ., mais par les dispositions insérées dans le titre des expropriations forcées; — Attendu que le notaire qui a été nommé pour procéder à la licitation et aux enchères, a été investi du pouvoir de recevoir la surenchère, puisqu'elle n'est qu'un mode d'enchérir sujet, à la vérité, à quelque autre formalité qui n'est point prescrite pour les enchères ordinaires, savoir, la dénonciation aux parties intéressées, parce qu'elle n'est point publique comme les enchères, un taux déterminé et assez élevé, à la différence des enchères, parce que l'adjudicataire muni d'un titre ne peut en être facilement dépouillé; puisqu'en second lieu, il convient que le surenchérisseur puisse s'adresser pour les renseignemens qu'il a à prendre, à l'officier qui a reçu les enchères, et chez qui est déposé le cahier des charges, indiquant les objets à vendre, leur estimation et les conditions de la vente; — Attendu que l'art. 965, C. pr. civ., en renvoyant aux art. 707 et suivans, relativement à la réception des enchères, à la forme de l'adjudication et à ses suites, ne contient rien qui s'oppose à ce que, dans l'espèce, la surenchère soit reçue par le notaire délégué; qu'au contraire, il porte que si les enchères sont reçues par un notaire, elles pourront être faites sans le ministère d'un avoué, et fait entrevoir une différence entre les deux cas; que l'art. 710, C. pr. civ., lu attentivement, prouve qu'il n'y est question que des adjudications faites au tribunal; que la

loi n'ayant pas prévu le cas dont s'agit, il faut se diriger par les principes ordinaires qui veulent que le notaire délégué pour les enchères, soit autorisé à recevoir la surenchère qui n'en est qu'une suite; — Attendu que le sieur Seube a notifié la surenchère, dans les 24 heures, aux parties intéressées, et qu'il s'est conformé, par là, aux dispositions de l'art. 711, Code de procéd. civ.; d'où suit que la surenchère faite par le sieur Seube devant le notaire délégué est régulière; — Que c'est surabondamment que celui-ci a fait une surenchère au greffe du tribunal; que, néanmoins, s'il fallait soutenir qu'elle devait y être faite, on peut dire qu'elle devrait être maintenue, parce qu'elle paraît régulière dans sa forme et dans la notification qui en a été faite; qu'à la vérité, elle n'a pas été notifiée, dans les 24 heures, à l'avoué de l'adjudicataire, comme le prescrit l'art. 711, C. proc. civ.; mais que l'adjudicataire n'ayant constitué aucun avoué, cette notification était impossible; le sieur Seube a fait tout ce qui était en son pouvoir de faire en pareille circonstance, en notifiant plus tard au sieur Azémar la surenchère, et en l'assignant devant le tribunal pour la voir recevoir; qu'ainsi, sous tous les rapports, il y a lieu de maintenir la surenchère du sieur Seube; — Attendu, sur l'omission de la sommation d'audience de laquelle on veut faire résulter une nullité, que le sieur Azémar est sans qualité pour élever cette querelle, lorsque ses adversaires gardent le silence sur cette prétendue nullité, et se présentent, au contraire, pour soutenir la validité de la surenchère du sieur Seube; — Sur l'offre de preuve relative à un traité qui aurait existé entre les adversaires du sieur Azémar; — Attendu que, suivant l'art. 467, C. civ., le tuteur ne peut traiter sur les affaires du mineur qu'après une délibération prise par le conseil de famille de l'avis de trois jurisconsultes, et un jugement homologatif de ladite délibération; que ces formalités n'étant pas justifiées, on ne saurait avoir aucun égard à ce traité, en le supposant exister; que même quelques auteurs ont pensé, avec raison, que ces formalités fussent-elles observées dans une espèce semblable à celle-ci, le prix des enchères ou surenchères ne pourrait être réduit, parce que la lésion du mineur étant si manifeste, on devrait rejeter toute délibération, même sanctionnée par un tribunal, qui porterait une si cruelle atteinte à ses intérêts;

Par ces motifs, LE TRIBUNAL, sans avoir égard à la preuve offerte

par le sieur Azémar, et la rejetant comme inadmissible, usaintient la surenchère du sieur Seube.

Appel de la part du sieur Azémar. — Son avocat reproduisit les moyens qui avaient été invoqués devant les premiers juges ; en conséquence, il soutint que la surenchère autorisée par l'art. 710, C. proc. civ., ne pouvait être admise que dans les ventes forcées, et non dans les ventes volontaires, quoiqu'elles soient poursuivies en justice et par voie de licitation ; qu'ainsi, la surenchère faite au nom du sieur Seube était irrecevable ; qu'en admettant que l'art. 710 pût recevoir quelque application, même à l'égard des adjudications faites à suite de licitation, les surenchères du quart ne pourraient être admises qu'autant que les formalités prescrites par l'art. 711, Code proc. civ., auraient été rigoureusement observées ; qu'il aurait donc fallu faire la surenchère au greffe du tribunal, et la dénoncer dans le délai de 24 heures, à peine de nullité, à l'adjudicataire et aux colicitans ; que la déclaration faite en l'étude du notaire était radicalement nulle ; que la surenchère faite au greffe du tribunal n'avait point été dénoncée au sieur Azémar dans le délai fixé, et que, dès-lors, la surenchère devait être annulée.

On ajoutait que s'il était possible d'admettre un droit aussi exorbitant que celui de la surenchère, il ne pourrait jamais être exercé lorsque, par des moyens frauduleux, les parties intéressées auraient réduit le résultat de la surenchère à un taux moindre que celui fixé par la loi. Il est constant en fait, disait-on, que par un traité intervenu entre les colicitans et le surenchérisseur, la surenchère ne peut produire aux anciens propriétaires qu'une augmentation de prix de 1000 fr. La nullité de ce traité, à l'égard des mineurs, n'empêche pas que l'appelant, adjudicataire, ne demeure victime de manœuvres frauduleuses qu'il importe de proscrire. Les premiers juges

ne pouvaient jamais se dispenser d'admettre l'appelant à la preuve des faits par lui coarctés.

ARRÊT. — LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, a démis et démet de l'appel.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 25 Juin 1835. — 2.<sup>e</sup> Ch. — M. FACAN, cons.-prés. — M. BESSIGAC, av.-gén. — Plaid. MM. MAZoyer, FÉRAL et EUGÈNE DÉCAMPS, avoc., GUIBAUD, MALLAFOSSE ESPARBIÉ et PETIT, avoués.

PRESCRIPTION. — INTERRUPTION. — CONCILIATION. — ANCIEN DROIT. — AJOURNEMENT. — DÉLAI.

*La prescription trentenaire a-t-elle été interrompue par une citation en conciliation donnée sous l'empire de la loi du 24 Août 1790, si le procès verbal de non conciliation n'a pas été suivi d'un ajournement devant le tribunal dans le délai d'un mois, à partir de la mise à exécution du Code de procédure ? NON. (1)*

Les époux DIEBOURG. — C. — RUAN.

ARRÊT. — Attendu que le délai de 30 ans suffit pour éteindre toutes les actions personnelles et réelles, pourvu que, pendant ce laps de temps, il n'y ait point eu d'interruption civile de la prescription; que ces moyens sont consignés notamment dans l'art. 2245, C. civ., qui ne fait que rappeler l'art. 6, titre 10 de la loi du 24 Août 1790; — Que s'il est établi par le texte de ces lois, que la citation au bureau de paix interrompt la prescription, il n'en résulte pas dans quel délai l'assignation en justice doit être donnée, il faut donc recourir au Code de procédure civile; que ces délais sont fixés par l'art. 57 de ce Code, à un mois à dater du jour de la non comparation ou de la non conciliation; que ils est vrai qu'avant la promulgation du Code de procédure civile, les délais d'après lesquels la citation devait demeurer sans effet,

(1) Voy. dans le même sens, les arrêts rapportés au Mémorial tome 15, page 411, et tome 21, page 181.

étaient incertains, il n'en est pas de même depuis, et que pour les prescriptions commencées avant sa promulgation, l'ajournement doit être donné dans le délai d'un mois, à partir de la promulgation du Code de procédure civile; — Que faisant l'application de ces principes à la cause, le sieur Pierre Dubourg étant décédé le 16 Novembre 1779, la comparution volontaire au bureau de paix ayant eu lieu le 29 Octobre 1806, et n'ayant été suivie d'un ajournement devant le tribunal que le 11 Octobre 1809, il suit que plus de 30 ans s'étaient écoulés depuis le décès de Pierre Dubourg, plus d'un mois depuis la promulgation du Code de procédure civile, au texte duquel il faut recourir, quoique la prescription ait commencé à courir à une époque antérieure à sa mise en vigueur; — Que, dès-lors, les héritiers Dubourg peuvent se prévaloir de ce moyen, à moins qu'ils ne doivent, d'après les circonstances de la cause, être présumés y avoir renoncé. — (La cour établit ensuite que, d'après les faits de la cause, il n'y a eu renonciation ni tacite, ni expresse.)... d'où suit qu'il n'y a pas eu de renonciation à la prescription, et que la cour doit accueillir l'admission d'une pareille exception;

Par ces motifs, LA COUR, réformant le jugement du tribunal de première instance de Saint-Gaudens, du 14 Août 1810, déclare la prescription acquise; relaxe les héritiers Dubourg de toutes les demandes contre eux formées.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 30 Mai 1835. — 3.<sup>e</sup> Ch. — M. D'ARBOU, *cons.-prés.* — M. TARBROUX, *avoc.-gén.* — Plaid. MM. FÉRAL et MAZOYER, *av.*, TOURNAILLE et LAURENS, *avoués.*

---

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — EXÉCUTION. — PROCÈS VERBAL DE CARENCE.

*Un jugement par défaut est-il réputé exécuté, dans le sens de l'art. 159 du Code de procédure, si, dans les six mois de son obtention, il a été suivi d'un procès verbal de carence dressé au domicile de la partie condamnée, alors que ce procès verbal a été fait en l'absence de cette partie?*  
**NON.** Un procès verbal de carence fait dans cette circonstance, n'est pas un acte duquel il résulte nécessaire-

ment que l'exécution du jugement ait été connue de la partie condamnée. ( Art. 158, 159 du Code de procédure. )

LEBÈGUE. — C. — LESTIBAUDOIS.

Le sieur Poupart avait vendu au sieur Lebègue divers immeubles, pour le prix de 12,000 fr. — Sur la notification faite par l'acquéreur aux créanciers inscrits, il fut fait une surenchère de la part du sieur Lestibaudois-Givelet, qui se prétendait créancier hypothécaire de Poupart, en vertu d'un jugement rendu par défaut contre ce dernier, par le tribunal de commerce du Havre, le 26 Mai 1832. — Cette surenchère fut contestée par Lebègue, qui soutint que le jugement par défaut dont excipait Lestibaudois, était périmé faute d'exécution suffisante dans les délais de la loi.

Le sieur Lestibaudois répondait que ce jugement avait été exécuté autant qu'il avait été possible de le faire; qu'il avait été, en effet, suivi d'un commandement, d'un procès verbal de carence; que l'huissier n'ayant trouvé au domicile du débiteur ni meubles, ni marchandises, il avait été absolument impossible d'effectuer une saisie-exécution, et que le seul acte qui fût alors praticable, était un procès verbal de carence, puisqu'il n'y avait rien à placer sous la main de la justice.

Le sieur Lebègue répliquait qu'il ne suffisait pas, pour faire considérer le jugement comme exécuté, d'avoir dressé un procès verbal de carence au domicile prétendu de Poupart; aux termes de l'art. 159, C. pr. civ., il fallait enfin un acte duquel il résultât nécessairement que Poupart avait connu l'exécution du jugement rendu contre lui; un procès verbal de carence fait en l'absence du débiteur, et sans notification postérieure, ne fait pas supposer cette connaissance. Ainsi, le jugement n'ayant pas été suivi d'exécution complète exigée par la loi, devait être réputé non avenu; dès-lors, il n'avait pu conférer à Lestibaudois

aucun droit hypothécaire , ni par conséquent la faculté de surenchérir sur le prix de la vente consentie par Poupart à Lebègue.

Jugement du tribunal d'Angoulême, qui admet la surenchère faite par Lestibaudois, en vertu du jugement précité.

Appel par Lebègue.

ARRÊT. — Attendu que le jugement du 26 Mai 1832 fut rendu par défaut, et que dès-lors il devait, aux termes de l'art. 156, C. proc. civ., être exécuté dans les six mois de son obtention, sous peine d'être réputé non avenu; — Attendu que Lestibaudois ayant adopté la voie de la saisie-exécution, fit adresser des commandemens à son débiteur, et ensuite procéder à une saisie de meubles au domicile de Poupart, rue Caroline, au Havre; que la disparition de ce débiteur, et l'absence de tous les effets mobiliers et de toutes marchandises, contraignirent l'huissier Morisset à rédiger, le 27 Octobre 1832, un procès verbal de carence, qui, sur le refus des voisins, fut remis à M. le maire de la ville du Havre; — Attendu que l'art. 159, C. proc. civ., exige, pour qu'un jugement soit réputé exécuté, lorsque, comme dans l'espèce, les meubles n'ont pas été vendus, le débiteur point emprisonné, la saisie des immeubles point entreprise, qu'il existe un acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante; qu'en présence d'un texte aussi absolu, il n'est pas possible d'admettre que Poupart a nécessairement connu le procès verbal de carence remis à la mairie du Havre; qu'ainsi, le jugement du 26 Mai 1832 doit être considéré comme non avenu, puisqu'il n'a pas été exécuté dans les six mois; — Attendu que Lestibaudois n'étant pas créancier hypothécaire de Poupart, n'a pas eu le droit de faire, conformément à l'art. 2185 du Code civil, la surenchère dont il s'agit au procès;

Par ces motifs, la Cour, faisant droit de l'appel interjeté par Lebègue, du jugement rendu par le tribunal civil d'Angoulême, le 17 Juillet 1833, déclare périmé et comme non avenu, à défaut d'exécution dans le délai prescrit par l'art. 156, C. proc. civ., le jugement rendu le 26 Mai 1832, par le tribunal de commerce du Havre; en conséquence, annule la surenchère faite par Lestibaudois sur les immeubles vendus par Poupart à Lebègue, comme ayant été faite par un individu qui n'était plus créancier hypothécaire du vendeur.

Cour royale de Bordeaux. — Arrêt du 20 Mars 1835. — 4.<sup>e</sup> Ch.  
— M. DÉGRANGES, prés. — Plaid. MM. LAFERRIÈRE et DE CHANCEL,  
avocats.

POSSESSION IMMÉMORIALE. — CARACTÈRES. — CONDITION.

*Les caractères essentiels de la possession immémoriale, étant qu'aucun homme vivant n'en a vu le commencement, dont il tient l'existence de ses anciens, dont il n'a rien appris de contraire, de quelqu'un qui l'ait vu, ou entendu dire de ceux qui l'auraient vu, s'ensuit-il que lorsque ces conditions sont réunies, la possession immémoriale est acquise sans que les autres conditions exigées par les auteurs ne soient pas indispensables? OUI. (1)*

La commune de St.-Magne. — C. — LAMEY.

ARRÊT. — Attendu que la commune de St.-Magne a suffisamment établi la preuve d'une possession immémoriale acquise avant la promulgation du titre du Code civil, relatif aux *servitudes*, des divers droits d'usage et de servitude par elle spécifiés dans les conclusions prises lors de l'arrêt du 28 Avril dernier, sur les landes et vacans situés dans l'étendue de son territoire; — Que cette preuve résulte de l'ensemble de l'enquête, et notamment des dispositions des 3.<sup>e</sup>, 4.<sup>e</sup>, 5.<sup>e</sup>, 9.<sup>e</sup>, 10.<sup>e</sup>, 11.<sup>e</sup>, 12.<sup>e</sup>, 13.<sup>e</sup> et 14.<sup>e</sup> témoins, lesquels sont âgés de 70 ans et au-dessus, et dont l'un a même accompli sa quatre-vingtième année; — Que ces témoins et plusieurs autres de l'enquête, en remontant aux faits les plus anciens restés dans leur souvenir, déposent non-seulement avoir vu les habitans de St.-Magne user, sans interruption, des droits de parc, d'incinération et autres dont il s'agit, et faire les divers actes nécessaires à leur exercice, mais encore en avoir appris l'existence de leurs anciens, qui les auraient eux-mêmes vu exercer par ceux qui les avaient précédés; de telle sorte qu'il est impossible d'assigner le commencement de cette possession, dont la durée n'est d'ailleurs limitée par aucune loi; — Que la doctrine enseignée par quelques auteurs, en cette matière, ne s'appuie sur aucune disposi-

(1) Voy. MM. Merlin, *Répert.*, v.<sup>o</sup> *Prescription*, section 2, paragr. 24; Troplong, sur la *Prescription*, tome 2, page 397, n.<sup>o</sup> 818. — M. Laviguerie, *Arrêts inédits*, v.<sup>o</sup> *Possession immémoriale*.

tion légale (1); qu'elle ne saurait, dès-lors, constituer une règle obligatoire pour les tribunaux, auxquels il appartient d'apprécier les difficultés que peut, à l'époque actuelle, présenter la preuve d'une possession de cette nature; — Attendu que Lamey n'a pas essayé d'atténuer, par la preuve contraire, les résultats de l'enquête;

Par ces motifs, LA COUR, vidant l'interlocutoire porté par son précédent arrêt, dit et déclare que les habitans de la commune de St-Magne ont acquis, par la possession immémoriale, 1.° le droit de couper, pour la culture des terres cultivées, de la bruyère, des ajoncs, fougères et autres productions accrues sur les landes et vacans situés dans les limites de son territoire; 2.° d'incinérer lesdites landes, en se conformant à l'usage des lieux et aux réglemens; 3.° d'établir des parcs sur lesdites landes, et d'y envoyer paître, pacager et abreuver leurs bestiaux; 4.° de mettre rouir leur chanvre dans la lagune de la *Hacau* et de celle de la *Camboyre*; — les maintient, en conséquence, dans l'exercice et jouissance desdits droits; fait inhibitions et défense à Lamey de les troubler dans ladite jouissance.

Cour royale de Bordeaux. — Arrêt du 26 Mars 1835. — 1.<sup>re</sup> Ch. — M. ROULLET, 1.<sup>er</sup> près. — M. DOMS, *avoc. gén.* — Plaid. MM. RATEAU et LAGARDE, *avocats.*

---

DEGRÉ DE JURIDICTION. — DEMANDE PRINCIPALE. —  
GARANTIE.

*La demande en garantie, considérée dans ses rapports entre le garant et le garanti, est-elle une demande principale qui doit subir les deux degrés de juridiction, et qui ne*

---

(1) Quelques auteurs exigeaient que les témoins vinsent affirmer l'existence d'une possession de 40 ans, vue positivement par eux; qu'ils déclarassent que leurs aïeux leur avaient dit avoir su que, de leur temps, une pareille possession avait existé, et n'avoir rien appris, ni rien vu de contraire. — Balbus, *de Prescript.* 2, pages 3, 9, 6. — Chassanée, *des Justices*, art. 2. — Covaruvias, sur le chapitre *Possessor*, partie 2, §. 3, n.° 7. — Duodot, pages 215, 216.

*puisse être formée, pour la première fois, en cause d'appel? OUI. (1)*

BERGERAC. — C. — VIDEAU.

Le sieur Bergerac prétendant être en droit d'exercer la servitude de passage sur un terrain possédé par le sieur Arrouch, avait assigné ce dernier devant le tribunal de Bordeaux, pour le faire condamner à laisser libre le passage réclamé.

En même temps, il appela dans l'instance le sieur J. Videau, héritier de Guillaume Videau, qui avait stipulé en faveur de Bergerac, la servitude de passage dont il excipait. L'objet de cette dernière action, tel que l'énonçaient les conclusions, était de faire déclarer commun avec Videau, et exécutoire contre lui, le jugement à intervenir sur le fond.

Le 24 Novembre 1834, il fut rendu un jugement par défaut contre Arrouch, qui le condamna à rétablir le passage, et mit le sieur Videau hors d'instance, par le motif que le fait dont se plaignait Bergerac était personnel à Arrouch, et que Videau était dès-lors étranger à la contestation.

Arrouch ayant interjeté appel, Bergerac appela Videau devant la cour, et là il conclut contre lui à ce que, dans le cas où Arrouch ferait décider qu'il ne doit point le passage dont s'agit, Videau fût condamné à garantir Bergerac, et à le relever indemne des condamnations qui seraient prononcées contre lui en principal et accessoires.

Le sieur Videau a combattu cette demande en garantie, comme non-recevable, attendu qu'elle était formée, pour la première fois, en cause d'appel, et qu'étant principale

---

(1) Voy. M. Victor Fons, *Jurisprudence inédite*, v.º Degré de Jurisdiction.

de sa nature , elle devait subir les deux degrés de juridiction.

ARRÊT. — Attendu , en ce qui touche l'appel du sieur Bergerac , et les conclusions en garantie qu'il a prises contre le sieur Videau , que Bergerac s'est borné , en première instance , à demander que le jugement à intervenir fût déclaré commun au sieur Videau ; que ce n'était pas là former une demande en garantie ; que cette demande n'a donc été formulée , pour la première fois , que devant la cour ; — Attendu que l'art. 464 du Code de procédure civile défend de former , en cause d'appel , aucune nouvelle demande , à moins qu'il ne s'agisse de compensation , ou que la demande ne soit la défense à l'action principale ; — Attendu que la demande en garantie est nouvelle ; qu'il ne s'agit nullement de compensation , et qu'évidemment elle ne constitue pas une défense à l'action principale , celle de savoir si Arrouch a raison de soutenir que sa propriété ne doit aucune servitude de passage à la propriété de Bergerac ; d'où suit que l'appel et la demande en garantie formés par ce dernier , sont également non-recevables ;

Par ces motifs , LA COUR , sans s'arrêter à l'appel interjeté par Bergerac , en ce qui concerne le sieur Videau , déclare non-recevable la demande en garantie formée devant la cour par Bergerac contre Videau.

Cour royale de Bordeaux. — Arrêt du 27 Mars 1835. — 4.° Ch. M. DÉGRANGES, prés. — Plaid. MM. VAUCHER, GOUX-DUPORTAL et DUPIN, avocats.

---

REPLACEMENT MILITAIRE. — ÉCHANGE DE NUMÉROS. —  
RÉSOLUTION. — RÉFORME. — DÉPENSES LÉGALES. — REM-  
BOURSEMENT.

*Lorsque dans un contrat de remplacement militaire, portant échange de numéros, il a été stipulé qu'au cas où le remplacé serait appelé pour remplir le service du numéro du remplaçant, il y aurait lieu à la résolution du contrat, la résolution peut-elle être prononcée si le remplacé n'est rappelé au service que par l'effet d'une levée extraordi-*

*naire non prévue lors du contrat, et non comme porteur du numéro de son remplaçant? NON. (1)*

*Cette décision doit-elle avoir lieu, alors surtout que le remplacé n'a fait ni fait faire le service militaire par suite de la réforme qu'il a obtenue pour cause de faible complexion? OUI. (2)*

*Tout au moins est-il en droit d'imputer sur l'indemnité promise dans le contrat de remplacement, toutes les sommes légalement dépensées pour obtenir cette réforme? OUI.*

FIEUZAL. — C. — Les époux MALLET.

Par acte du 29 Mars 1811, les sieurs Fieuzal et Antoine-Martin Gabanoux, conscrits de ladite année, firent l'échange de leurs numéros. Celui échu au sieur Fieuzal, étant compris dans le contingent du départ, le sieur Gabanoux promit de faire à sa place tout le service exigé par les lois, moyennant une indemnité de 3,000 fr. payables six mois après le retour de ce dernier dans ses foyers, pourvu qu'il fût porteur d'un congé absolu et en bonne forme. — L'art. 4 du traité porte : « Dans le cas où le nu-  
» méro 102 échu audit Gabanoux, soit appelé pour com-  
» pléter le contingent de la commune, et que, par suite  
» de cet appel, le sieur Fieuzal fût tenu, en quelque temps  
» que ce puisse être, de faire ou faire faire le service mili-  
» taire dont il entend se décharger sur ledit Gabanoux,  
» alors l'engagement relatif au paiement de ladite somme  
» de 3,000 fr. serait réputé nul et comme non venu,  
» Gabanoux devant se contenter, dans ce cas, des effets  
» d'équipement et des intérêts qu'il aura pu recevoir, re-  
» nonçant expressément à toute plus ample indemnité. Par

---

(1 et 2) Voy. sur ces questions, les arrêts rapportés dans le Recueil de M. Sirey, années 1819-1-191, 1824-1-292, 1814-2-8, 1822-2-11 et 1829-2-41.

» cet ordre, ledit cas arrivant, le sieur Fieuzal serait pleinement déchargé, à compter du jour de l'appel dudit » numéro 102, du paiement de la somme promise. »

En exécution de ce traité, Gabanoux fut incorporé dans le 53.<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne, et fit, avec ce régiment, la campagne de Russie. Il cessa bientôt de donner de ses nouvelles.

Au mois d'Avril 1834, les époux Mallet, qui s'étaient fait envoyer en possession provisoire des biens de Gabanoux, leur frère et beau-frère, adressèrent au sieur Fieuzal un commandement en paiement de la somme de 3,000 fr. promise par l'acte du 29 Mars 1811. Le sieur Fieuzal répondit que le numéro 102 qu'il avait reçu en contre-échange du sieur Gabanoux, avait été appelé en 1813, en vertu du décret du 13 Janvier de cette année; que, par cet appel, la clause résolutoire consignée dans le traité du 29 Mars 1811, et que nous avons ci-dessus transcrite, s'était accomplie, encore bien que l'appel n'eût pas été suivi de départ, attendu que lui sieur Fieuzal avait été réformé pour cause de faible complexion. En conséquence, opposition fut formée envers le commandement, comme fait pour somme non due. L'instance en opposition ayant été engagée devant le tribunal de Moissac, le sieur Fieuzal demanda que, dans le cas où le traité du 29 Mars 1811 serait maintenu en tout ou en partie, les époux Mallet fussent tenus d'imputer les dépenses faites pour obtenir sa réforme, pour en acquitter les droits, ou pour se procurer éventuellement un autre remplaçant. Le 1.<sup>er</sup> Décembre 1834, le tribunal de Moissac rendit le jugement suivant :

Attendu qu'il résulte de l'acte du 29 Mars 1811, que, pour s'affranchir du service militaire, le sieur Fieuzal, conscrit de l'an 1811, fit échange avec le sieur Gabanoux, conscrit de la même année, du numéro 72 qui lui était échu, contre le numéro 102 échu au sieur Gabanoux; que dans la prévoyance du cas

où le numéro 102 serait appelé pour compléter le contingent de la commune, et le sieur Fieuzal obligé par suite de faire ou faire faire le service, il fut convenu entre les parties qu'alors l'engagement de l'échangiste serait nul et comme non avenu, et que le sieur Gabanoux n'aurait droit ainsi qu'aux effets d'équipement et aux intérêts perçus; — Attendu que cette clause de l'acte est claire et précise, et ne peut donner lieu à interprétation; qu'il s'agit uniquement aujourd'hui de vérifier un fait, si le sieur Fieuzal a été appelé, comme porteur du numéro 102, à compléter le contingent de la commune, et si, à la suite de cet appel, il a fait faire le service militaire; — Attendu qu'il est constant et reconnu par les parties, que le sieur Fieuzal ne fut point appelé comme porteur du numéro 102 pour la conscription de 1811, et en vertu des dispositions de la loi du 8 Fructidor an 13, qui régissait les parties au moment de leurs conventions; que le sieur Fieuzal fut victime du despotisme d'alors, et contraint ou de partir, ou de se faire réformer, en vertu du décret du 13 Janvier 1813, décret que n'avait pu prévoir le sieur Gabanoux, et au sujet duquel il n'avait contracté aucune obligation vis-à-vis du sieur Fieuzal; — Attendu qu'il est constant au procès, que le sieur Fieuzal n'a fait ni fait faire le service militaire; qu'il est bien vrai qu'il a été exposé à faire des dépenses et à se donner des soins pour obtenir sa réforme, mais que ce cas n'avait point été prévu dans le contrat, et n'a point été la conséquence de l'appel du sieur Fieuzal, comme porteur du numéro 102 échu à Gabanoux lors du tirage au sort de la conscription de 1811; — Attendu que, dans cet état, aucun des cas prévus dans l'acte du 29 Mars 1811, n'est arrivé et n'a pu amener la résiliation de la clause résolutoire insérée audit acte; — Sur la demande en imputation des frais par le sieur Fieuzal pour parvenir à sa réforme; — Attendu qu'il est établi, en fait, que le sieur Fieuzal ne fut point appelé pour le numéro 102 de la conscription de 1811, ou, en d'autres termes, pour le sieur Gabanoux; que, par conséquent, celui-ci ayant rempli envers celui-là toutes les obligations qu'il avait contractées, il est juste qu'il obtienne la totalité de l'indemnité stipulée, et que la réforme du sieur Fieuzal lui est étrangère, et n'a pu ni lui servir, ni lui préjudicier;

Par ces motifs, LE TRIBUNAL rejette l'opposition, etc.

Sur l'appel du sieur Fieuzal, ce jugement a été modifié par la cour de la manière suivante :

ARRÊT. — Attendu que le cas de résolution prévu par l'acte du 29 Mars 1811, ne s'est pas réalisé, puisque Fieuzal n'a point fait le service militaire ni par lui, ni par autrui; d'où suit qu'il n'y a pas lieu d'accueillir les conclusions principales des appelans; — Attendu néanmoins que Fieuzal se trouvant, en 1813, porteur du numéro 102 appartenant à Gabanoux avant le susdit contrat, a rendu meilleure la condition de ce dernier, en obtenant, par voie de réforme, l'exception de ce même numéro pour le service militaire, et qu'il est juste, dès-lors, que Gabanoux impute sur les 3,000 fr. qui lui sont dus, les sommes que ledit Fieuzal a légalement dépensées pour cet objet; — Attendu que la somme de 849 fr. versée par Fieuzal dans les caisses du trésor, constitue une dépense légale faite par ledit Fieuzal, et que, par conséquent, il y a lieu d'en ordonner l'imputation sur le capital;

Par ces motifs, LA COUR, vidant le renvoi au conseil, disant droit sur l'appel, sans avoir égard à la demande en résolution de l'acte du 29 Mars 1811, et le maintenant, démet les parties de Laurens (les époux Fieuzal) de leurs conclusions principales, et disant, quant'à ce, droit sur les conclusions subsidiaires desdites parties de Laurens, ordonne que les parties de Bressolles seront tenues d'imputer sur le capital de 3,000 fr., en faveur des parties de Laurens, la somme de 849 fr., ou de restituer ladite somme si elle a été payée par elles au trésor public par suite de la réforme obtenue par Fieuzal.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 21 Mars 1835. — 2.<sup>e</sup> Ch. — M. PAGAN, cons.-prés. — M. RESSIGRAC, av.-gén. — Plaid. MM. FÉRAL et DELQUÉ, av., LAURENS et BRESSOLLES, avoués.

---

ARBITRAGE FORCÉ. — ARBITRES. — JUGEMENT. — MINORITÉ.  
REFUS DE SIGNER. — ASSOCIÉS. — DÉPENS. — CONDAMNATION. — SOLIDARITÉ.

*La disposition de l'art. 1016, Code proc. civ., portant que lorsqu'il y a plus de deux arbitres, si la minorité refuse de signer le jugement, les autres arbitres en feront men-*

*tion, et que le jugement aura le même effet que s'il avait été signé par chacun des arbitres, s'applique-t-elle aux arbitrages forcés ou commerciaux, comme aux arbitrages volontaires? OUI.*

*Les arbitres forcés peuvent-ils, par leur sentence, prononcer la condamnation SOLIDAIRE pour le paiement des frais auxquels deux des associés sont condamnés vis-à-vis d'un troisième? NON. (1)*

SAINT-CLAIR. — C. — Les héritiers CLAYERIE.

ARRÊT. — Attendu, en point de fait, que l'arbitre nommé par Saint-Clair a participé à toutes les séances, à toutes les opérations de l'arbitrage; qu'il a assisté à toutes les discussions, à toutes les délibérations, ce qui résulte des termes formels du jugement arbitral, mais plus spécialement encore d'un arrêté de liquidation remis au dossier, lequel est, en tout son contenu, signé par les trois arbitres, et écrit en grande partie par Desclaux, arbitre de Saint-Clair; — Attendu, en droit, que lorsqu'il y a plus de deux arbitres, si la minorité refuse de signer le jugement, il a le même effet que s'il était signé par tous; que ce texte de l'art. 1016, Code pr. civ., ne distingue pas; que le législateur n'a vu qu'un tribunal d'arbitres légalement constitué, sans aucune dérogation au droit commun; — Attendu que l'article sus énoncé s'applique évidemment aux arbitrages forcés ou commerciaux, comme aux arbitrages volontaires; car le tribunal arbitral une fois constitué, les arbitres sont les juges de toutes les parties sans distinction entre ceux qui les ont ou ne les ont pas nommés; — Attendu qu'il serait dérisoire qu'il en fût autrement, puisqu'il suffirait qu'une partie de mauvaise foi trouvât un ou deux arbitres complaisans pour rendre un arbitrage interminable et impossible; — Attendu, d'ailleurs, que, dans l'espèce, Saint-Clair ayant formellement agréé les arbitres nommés par ses deux coassociés, il a, par cette seule circonstance, montré la futilité du premier moyen de nullité mis par lui en avant contre la sentence; — Attendu que les trois associés avaient les mêmes titres, les mêmes qualités et

(1) Voy. le Mémorial, tome 26, page 405.

les mêmes droits; que la société dissoute, ils eurent les mêmes actions à exercer les uns envers les autres; qu'ils avaient tous les trois des intérêts bien distincts et bien séparés, ce qui nécessitait la nomination de trois arbitres; qu'il suit de là, que lorsque deux des arbitres ont condamné la prétention d'un des associés, il y a eu majorité de voix contre ce dernier, et que dès-lors, sous ce dernier rapport, la demande en nullité est mal fondée; — Attendu..... Attendu qu'en matière civile, il n'y a point de solidarité pour les dépens; que si les associés sont solidaires à l'égard des tiers, ils ne le sont évidemment pas les uns à l'égard des autres;

Par ces motifs, LA COUR, vidant le renvoi au conseil, sans s'arrêter ni avoir égard à la demande en nullité de la sentence arbitrale du 25 Juin 1828, disant droit, quant à ce, sur l'appel de Saint-Clair, réformant, quant à ce, décharge ce dernier de la solidarité pour le paiement des frais auxquels Pujol et lui sont condamnés vis-à-vis des héritiers Claverie.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 22 Janvier 1835. — 2.<sup>o</sup> Ch. — M. DE FAYDEL, prés. — M. VIALAS, rap. — M. RESSIGÉAC, av.-gén. — MM. DERROUCH, BASTIÉ et ASTRE, avoués.

BOIS. — AMENDE. — ARBRES. — DÉFAUT D'ABATTAGE. —  
COMMUNE.

*Une commune se rend-elle passible des peines prononcées par les art. 40 et 82, Code for., si elle ne fait pas abattre la totalité des arbres qui lui ont été assignés dans ses bois, pour l'affenage de l'année? NON.*

L'Administration forestière. — C. — DAVANCENS et la commune LOUVIC-INSON.

La coupe de cent hêtres en pied, pour l'année 1834, dans le bois communal de Lagure et Louvic, avait été accordée, par l'administration forestière, à la commune de Louvic-Inson. Le sieur Jacques Davancens en était l'entrepreneur responsable nommé par elle et agréé par l'administration.

L'époque pour la consommation de la coupe et de la vidange, était déterminée dans un cahier des charges, et Pune et l'autre devaient, d'après l'art. 40, Code for., être faites, sous peine d'amende et de dommages-intérêts, dans le délai fixé.

Le terme de la vidange était expiré, et six hêtres seulement avaient été coupés; la commune n'en ayant point besoin d'autres, renonça à la coupe des quatre-vingt-dix restant.—31 Août 1834, procès verbal du garde général et du brigadier forestier du triage qui constate la contravention. — 14 Novembre suivant, assignation à la requête de l'administration forestière, tant au sieur Davancens, qu'à M. le maire de Louvic-Inson, agissant, en cette qualité, devant le tribunal correctionnel d'Oloron, le premier, pour se voir appliquer les dispositions des art. 82 et 40, Code for., et la commune, à l'effet d'être déclarée garante solidaire des condamnations qui pourraient être prononcées contre son entrepreneur.

Devant le tribunal, il fut soutenu, dans l'intérêt de Davancens, que les art. 40 et 82, Code for., dont l'administration demandait qu'il fût fait application contre lui, ne regardant que les bois de l'état, étaient inapplicables à l'espèce; que la coupe dont il s'agit ayant eu lieu dans un bois communal, cette coupe devait être régie par les art. 103 et 81, Code for.

Le tribunal ayant reconnu l'inapplicabilité des articles invoqués par l'administration, relaxa Davancens de ses poursuites.

Appel.—Devant la cour, les parties ont soutenu, de part et d'autre, les mêmes systèmes qu'en première instance.

ARRÊT. — Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une prétendue contravention qui aurait eu lieu dans le bois d'une commune; qu'on ne pourrait appliquer à ce bois les dispositions des art. 82 et 41, Code for., qu'autant qu'elles ne se trouveraient pas modifiées par les dispositions du titre 6 de ce Code; — Que les

dispositions de l'art. 103, qui se trouve dans ce titre, ayant prescrit des règles spéciales pour les coupes des bois communaux destinés à être partagés en nature pour l'affouage des habitans, il en résulte que les législateurs n'ont point voulu soumettre les bois des communes, sous ce rapport, aux dispositions relatives aux bois de l'état; — Que, d'ailleurs, cette induction résulte nécessairement de ce que cet article, en réglant ce qui est relatif aux affouages des biens communaux, ne se réfère, à cet égard, qu'à l'art. 81 du tit. 3, et non aux art. 41 et 82, dont les dispositions sont invoquées, a, par cela même, exclu, dans ce cas, l'application de ces deux derniers articles; qu'enfin, si l'on considère que l'assimilation qui serait faite des bois communaux avec ceux de l'état, pouvant avoir pour résultat de faire condamner les communes à payer des amendes applicables à leur profit pour le cas où des particuliers auraient négligé ou refusé de profiter de la portion de bois qui leur aurait été affectée, les conséquences de cette interprétation seraient tellement étranges, qu'il est impossible de supposer que tel ait été le vœu de la loi, ainsi que l'ont développé les premiers juges, dont la cour adopte, sous ce rapport, les motifs;

Par ces motifs, LA COUR confirme.

COUR royale de Pau. — Arrêt du 25 Mars 1835. — Ch. des app. de pol. corr. — M. DOMÉDAU DE CROUSEILHES, prés. — M. LAMOTHE-D'INCAMPS, av.-gén. — Plaid. M. LABORDE, avocat.

TIERCE-OPPOSITION. — CRÉANCIER. — ACCROISSEMENT. — LEGS CONJOINT.

*Le créancier est-il représenté par le débiteur dans les jugemens rendus depuis la dénonciation de la saisie immobilière, touchant la propriété des immeubles? NON. (1)*

*Ces jugemens sont-ils, à l'égard du créancier, RES INTER ALIOS JUDICATA? OUI.*

*Le créancier est-il recevable à y former opposition? OUI.*

*La clause par laquelle le testateur institue pour ses héritières générales et universelles, par portions égales, deux sœurs, voulant que celles-ci puissent recueillir sa succes-*

(1) Voyez M. Lavignerie, *Arrêts inédits*, tome 1.<sup>er</sup>, page 433.

*sion intégrale après son décès, contient-elle une assignation partielle au profit de chacune des légataires dans la chose léguée? NON.*

En ce cas, y a-t-il lieu à accroissement? OUI. (1)

LAJUSAN-LAFONT. — C. — Les héritières PASSICOUSSEB.

Par acte public du 7 Juin 1826, la demoiselle Marie Carrère se reconnut débitrice envers un sieur Lajusan-Lafont, en une somme de 2,600 fr. payable dans six ans. — Divers immeubles qu'elle possédait, soit de son chef, soit en qualité de légataire universelle de Jeanne Carrère sa sœur, décédée le 11 Avril 1820, furent hypothéqués à cette créance. — Faute de paiement à l'expiration du terme, commandement aux fins d'expropriation. — Adjudication préparatoire. — Fixation de l'adjudication définitive au 9 Mars 1833. — Le 8 Mars, veille du jour fixé, intervention dans l'instance en expropriation de la part des frères Passicouset; ils s'opposent à la vente, et demandent la distraction d'une partie des immeubles compris dans la saisie. — L'adjudication définitive fut suspendue, et l'incident porté à l'audience.

Les intervenans fondaient leurs prétentions sur un jugement du 5 Mars 1833, rendu entr'eux et Marie Carrère, qui les déclarait propriétaires d'une partie des immeubles dont l'expropriation était poursuivie. — Voici dans quelles circonstances ce jugement avait été rendu :

Trois sœurs Carrère existaient; savoir, Marie Carrère, débitrice, Jeanne-Thérèse et Jeanne Carrère. Toutes firent leur testament le même jour 15 Janvier 1811; celui de Thérèse contenait la clause suivante: « La testatrice déclare qu'elle fait et institue pour ses héritières » générales et universelles, ses sœurs Marie et Jeanne » Carrère, et ce par portions égales, voulant qu'elles puis-

(1) Voy. M. Victor Fons, *Jurisprudence inédite*, v.º *Accroissement*.

» sent recueillir sa succession après son décès, sans con-  
» tradition quelconque. »

Le testament de Jeanne Carrère portait « qu'elle fait  
» et institue pour ses héritières générales et universelles,  
» par portions égales, ses sœurs Jeanne-Thérèse et Marie  
» Carrère, voulant que celles-ci puissent recueillir sa  
» succession intégrale après son décès. »

Thérèse décéda le 5 Mars 1813, et Jeanne le 11 Avril  
1820. — Marie survivante se mit en possession de tous les  
biens.

20 Août 1832, assignation de la part des frères Pas-  
sicousset à Marie Carrère et autres, en partage de la  
succession de Jeanne Carrère, dont ils se prétendaient  
cohéritiers. — Marie soutint qu'ayant été instituée héri-  
tière générale et universelle, conjointement avec Jeanne-  
Thérèse, sa sœur, par Jeanne Carrère, le legs de sa co-  
légataire, décédée avant la testatrice, devait lui appartenir  
par accroissement, aux termes de l'art. 1044, Code civ.

Sur ces contestations, et le 5 Mars 1833, jugement qui  
déclare qu'il n'y avait point eu accroissement au profit de  
Marie Carrère, et ordonne le partage de la succession de  
Jeanne.

C'est sur le fondement de ce jugement que les frères  
Passicousset intervenaient dans l'instance en expropria-  
tion, et qu'ils demandaient la distraction de la saisie des  
immeubles qui seraient reconnus, après partage de la  
succession de Jeanne, être leur propriété.

Sur cette intervention, Lajusan-Lafont, créancier  
poursuivant l'expropriation, prétendit que le jugement du  
5 Mars 1833 ne pouvait lui être opposé; que c'était *res*  
*inter alios acta*; que dans tous les cas, et en recevant, en  
tant que de besoin, sa tierce-opposition, il devait être  
rétracté en tant qu'il avait décidé que le legs fait à Jeanne-  
Thérèse ne devait point profiter, par accroissement, à  
Marie Carrère. — Les frères Passicousset répondaient

qu'il y avait chose jugée, et que la tierce-opposition était non-recevable de la part de Lafont-Lajusan, qui avait été représenté dans le jugement par Marie Carrère, sa débitrice.

Sur quoi, jugement qui rejette la fin de non-recevoir, et accueille les conclusions de Lafont-Lajusan.

Appel par les frères Passicousset.

Les motifs de l'arrêt font suffisamment connaître les moyens respectivement employés par les parties.

ARRÊT. — Attendu, sur la fin de non-recevoir, que s'il est vrai de dire qu'il ne suffit point de n'avoir pas été partie dans un jugement, pour être admis à former tierce-opposition, lorsque, d'ailleurs, on n'a pas dû être appelé dans l'instance, et que le titre de créancier ne donne pas le droit d'attaquer des jugemens rendus sans dol ni fraude contre le débiteur, ces règles deviennent sans application lorsqu'il s'agit d'une instance en partage intentée par des proches parens, en qualité de cohéritiers du débiteur, après qu'il lui avait été fait un commandement aux frais d'expropriation forcée, et lors surtout que l'adjudication préparatoire avait été donnée au créancier poursuivant, avant que le partage n'eût été ordonné; — Attendu que Lajusan-Lafont, créancier de Marie Carrère, d'une somme principale de 2,600 fr., en vertu d'un acte public en date du 7 Juin 1826, lui fit faire un commandement en expropriation le 31 Juillet 1832; que ladite Marie Carrère avait affecté à la sûreté de cette obligation tous les biens qu'elle possédait soit de son chef, soit en qualité de légataire universelle de Jeanne Carrère, décédée le 11 Avril 1820; que les parties de Castelnau n'intentèrent leur action en partage contre ladite Marie Carrère, leur tante, que par ajournement du 20 Août 1832; que l'adjudication préparatoire des biens saisis avait été donnée à la partie de Laborde, créancier poursuivant, dès le mois de Janvier 1833, tandis que le partage ne fut ordonné que par le jugement du 5 Mars suivant, et que, dans ces circonstances, les premiers juges ont déclaré, avec juste raison, que ce jugement ne pouvait être sérieusement opposé à la partie de Laborde, qui n'y avait pas été représentée par Marie Carrère; — Sur la demande relative à l'accroissement en faveur

de Marie Carrère, du legs fait par Jeanne Carrère, sa sœur, dans son testament public du 15 Janvier 1811; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1044, Code civ., il y a lieu à accroissement au profit des légataires, dans le cas où le legs a été fait à plusieurs conjointement; que si le second paragraphe de cet article déclare que le legs est réputé fait conjointement, lorsqu'il l'a été par une seule et même disposition, et que le testateur n'a pas assigné la part de chacun des légataires, on ne doit pas en conclure que le legs n'est pas fait conjointement lorsque le testateur, en comprenant plusieurs légataires dans la même disposition, indique la portion dans laquelle il entend qu'ils exercent les droits qu'il leur confère, et lorsque sa volonté, suffisamment exprimée, ne laisse pas de doute sur l'effet qu'elle doit obtenir; — Que Jeanne Carrère dispose conjointement en faveur de Jeanne-Thérèse et de Marie Carrère, ses sœurs, par son testament du 15 Janvier 1811, en déclarant qu'elle les institue pour ses héritières générales et universelles par portions égales, voulant qu'elles puissent recueillir sa succession intégrale après son décès; — Que l'emploi des expressions surabondantes, *par portions égales*, ne change pas la nature de cette disposition; qu'il sert à faire connaître la proportion dans laquelle les deux légataires doivent prendre part au legs universel qui leur est fait, et qu'il n'établit pas une division de l'hérédité en deux parties distinctes, dont chacune puisse être considérée comme formant un legs particulier; — Que la volonté manifeste de Jeanne Carrère fut de transmettre son entière succession à ses deux légataires, en telle sorte qu'elle ne profitât qu'à elle, et que, par conséquent, elle fût attribuée à la survivante si elles ne la recueillaient pas conjointement; — Que cette intention fut suivie depuis le décès de Jeanne Carrère, survenu le 11 Avril 1820, jusqu'au 21 Août 1830, date de la demande en partage; que, dans cet intervalle, Marie Carrère se regarda comme unique propriétaire de tous les biens délaissés par sa sœur, et qu'elle les hypothéqua sans exception, comme les siens propres, en faveur de la partie de Laborde, dans l'obligation du 7 Juin 1826.

Par ces motifs, LA COUR, etc. etc.

Cour royale de Pau. — Arrêt du 18 Décembre 1834. — Ch. civ. — M. DARTIGAUX, 1.<sup>er</sup> prés. — M. LAPORTE, av.-gén. — Plaid. MM. CATALOGNE et LACAZE, av., CASTELNAU et LABORDE, avoués.

COMPÉTENCE. — JURIDICTION COMMERCIALE. — ENTREPRENEURS  
DE DILIGENCES. — BAC. — PASSAGE. — TRAITÉ.

*Le traité fait entre le fermier d'un bac et des entrepreneurs de diligences pour le passage de leur voiture, est-il un acte purement civil dont la connaissance ne puisse appartenir à la juridiction commerciale ? OUI.*

ROUSSET-DELRIEU et Comp.<sup>e</sup> — C. — ROBERT.

Un bac de bateaux est établi à Agde sur la rivière de l'Hérault : le sieur Robert était fermier de ce bac. — Les sieurs Rousset-Delrieu et Comp.<sup>e</sup>, entrepreneurs de diligences, firent, le 12 Mai 1833, un traité avec le sieur Robert pour le passage de leur voiture sur le bac dont Robert était fermier. — Des difficultés s'étant élevées entre les parties sur la durée du traité, le sieur Robert fit assigner le sieur Rousset-Delrieu et Comp.<sup>e</sup> devant le tribunal de commerce d'Agde, pour voir déclarer que le traité du 12 Mai avait pris fin depuis le 31 Décembre 1833. — Les sieurs Rousset-Delrieu et Comp.<sup>e</sup> déclinerent la juridiction du tribunal de commerce, sous le double motif que la ferme du bac consentie au sieur Robert, était un acte purement civil qui plaçait dans les attributions de la juridiction civile tous les actes faits par le fermier en cette qualité ; que, d'un autre côté, en envisageant le traité sous le rapport des sieurs Rousset-Delrieu et Comp.<sup>e</sup>, ce traité n'ayant pas pour objet le transport de voyageurs ou de marchandises, il n'était encore, à leur égard, qu'un acte civil qui ne pouvait pas les soumettre à la juridiction commerciale.

Le tribunal de commerce d'Agde rejeta cette exception d'incompétence : il considéra qu'en leur qualité d'entrepreneurs de diligences, les sieurs Delrieu-Rousset et Comp.<sup>e</sup> devaient être justiciables des tribunaux de commerce pour tous les actes qui se rattachaient à l'exercice de leur

entreprise ; qu'on ne pouvait pas séparer de cette entreprise un traité qui avait pour objet le passage sur un bac sans lequel leur voiture ne pouvait pas parvenir à la destination pour laquelle elle avait été établie.

Les sieurs Rousset-Delrieu et Comp.<sup>e</sup> appelèrent de ce jugement devant la cour.

ARRÊT. — Attendu que la ferme d'un bac est un acte essentiellement civil ; que , par suite , toutes les conventions qui se rattachent à cette ferme participent au même caractère ; — Attendu que le traité intervenu entre les sieurs Delrieu , Pourquier , Rousset et Comp.<sup>e</sup> , et le sieur Robert , était un acte purement civil dont la connaissance ne pouvait appartenir à la juridiction commerciale ; — Attendu que la qualité d'entrepreneur de diligences des sieurs Pourquier , Rousset et Comp.<sup>e</sup> , ne les rendait justiciables des tribunaux de commerce que pour les conventions relatives au transport , et non point à raison d'un traité dont les effets et le caractère étaient essentiellement civils ; d'où suit que , mal à propos , le tribunal de commerce d'Agde s'est déclaré compétent ;

Par ces motifs , LA COUR , disant droit à l'appel , annule le jugement rendu par le tribunal de commerce d'Agde , pour incompetence ; ce faisant , délaisse les parties à se pourvoir devant qui de droit.

Cour royale de Montpellier. — Arrêt du 20 Décembre 1834. — Ch. SOU. — M. DE GINESTET , prés. — M. CLAPARÈDE , av.-gén. — Plaid. MM. BERTRAND et BÉDARIDES , avoc. , COT et VERRIÈRE , avoués.

PARTIE CIVILE. — FIN DE NON-RECEVOIR. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

*Le plaignant qui s'est rendu partie civile , et n'a fait aucunes réserves de dommages-intérêts devant la chambre d'accusation , est-il recevable à demander ces dommages-intérêts devant les tribunaux civils , lorsqu'il a été décidé n'y avoir lieu à poursuivre ? NON.*

*Le prévenu a-t-il droit à l'adjudication de dommages-intérêts à l'encontre de la partie civile , par le seul fait de l'opposition à la mise en liberté , suivie d'un arrêt de non-lieu ? OUI.*

AGUELIER. — C. — MAURIN et TRÉMOLIÈRE.

Une personne lésée par un crime ou un délit, a deux voies différentes pour obtenir la réparation du dommage qu'elle a souffert : elle peut prendre la voie criminelle ou la voie civile. La plainte qu'elle forme pour dénoncer le crime aux magistrats chargés de la vindicte publique, ne suffit pas pour l'engager dans la première ; il faut, en outre, qu'elle se constitue partie civile. Vingt-quatre heures après avoir pris cette qualité, (86, inst. crim.) , son intérêt est irrévocablement attaché au sort de la procédure criminelle.

Si la chambre d'accusation rend un arrêt de non-lieu, cet arrêt a toute l'influence de la chose jugée à l'égard de la partie civile.

Il est certain néanmoins que la chambre d'accusation ne considère le fait dénoncé que sous le rapport de la criminalité, et nullement sous le point de vue des réparations civiles auxquelles ce fait, sans être criminel et à titre de simple faute, peut encore donner lieu ; il est certain qu'elle ne pourrait s'occuper d'aucune demande de dommages-intérêts formée par la partie civile.

Mais il faut remarquer que la loi accorde à la partie civile des droits extraordinaires contre le prévenu : celui, par exemple, de former opposition à l'ordonnance de mise en liberté rendue par la chambre du conseil. En optant pour la voie criminelle, le plaignant a su qu'avant d'arriver à la cour d'assises, où il pourrait demander des dommages-intérêts, elle avait une barrière à franchir ; il a connu la chance de ne pouvoir la dépasser, et cette chance est bien compensée par l'espèce de coparticipation à l'action publique qui lui est attribuée. Il a épuisé son droit, son principe d'action par le choix qu'il a fait ; il ne peut plus revenir d'une voie à l'autre, suivant la

maxime, *und viâ electâ, non datur regressus ad alteram* (1).

Cela posé, il ne paraît pas que le défaut de réserves de dommages-intérêts devant la chambre d'accusation, dût être pris en considération pour fermer le retour à la voie civile; car si la précaution faite de faire des réserves suffisait pour éviter la forclusion, le principe établi par l'arrêt que nous rapportons serait annihilé.

Celui qui se borne à porter plainte, ne se constituant pas l'adversaire de l'inculpé, ne jouissant pas des droits conférés à la partie civile, ne saurait être soumis à la fin de non-recevoir dont s'agit. C'est ce qui a été décidé par un arrêt de la cour de Pau et par un arrêt de rejet du 10 Avril 1822, précisément sur le motif qu'on ne s'était point rendu partie civile, (J. du P., t. 1 de 1824, p. 215.

Voici l'espèce de l'arrêt que nous rapportons :

Dans un procès criminel auquel l'assassinat d'un sieur Trémolière avait donné lieu, le sieur Aguelier avait été appelé, comme témoin, devant la cour d'assises des Basses-Alpes. Sa déposition tendit à disculper les accusés, et à faire reporter tous les soupçons sur le sieur Maurin et le sieur Trémolière, l'un gendre, l'autre fils de la victime. Néanmoins les accusés furent condamnés.

Les sieurs Maurin et Trémolière portèrent plainte en faux témoignage contre le sieur Aguelier. Le tribunal d'Apt ayant rendu une ordonnance de non-lieu, ils y formèrent opposition, ce qu'ils ne purent faire qu'en qualité de parties civiles. (Art. 135, C. inst. crim.) Mais cette ordonnance fut confirmée par la cour de Nîmes.

Alors le sieur Aguelier fit citer devant le tribunal de Forcalquier, les sieurs Maurin et Trémolière en condamnation au paiement de 6,000 fr. à titre de dommages-intérêts, à raison du préjudice qu'ils lui avaient causé par leur plainte et leur opposition à l'ordonnance de non-lieu.

(1) Voy. M. Victor Fons, *Aphorismes de Droit*, liv. 4, n.º 2.

Les défendeurs conclurent au déboulement de cette demande, et réclamèrent eux-mêmes reconventionnellement 4,000 fr. de dommages-intérêts à raison de la déposition que le sieur Aguelier avait faite devant la cour d'assises des Basses-Alpes.

Le tribunal repoussa les fins de non-recevoir proposées par Aguelier contre la demande reconventionnelle, décida qu'il ne lui était pas dû des dommages-intérêts à raison du seul fait de l'opposition à l'ordonnance de non-lieu, et le soumit à prouver les faits qui constituaient le préjudice matériel qu'il aurait éprouvé par suite de sa détention. — Il admit les sieurs Maurin et Trémolière à faire la preuve des faits par eux articulés à l'appui de leur demande reconventionnelle. — Sa décision sur les deux questions que nous avons posées, fut motivée de la manière suivante :

Attendu que c'est sans fondement que le sieur Aguelier a voulu repousser la demande contre lui formée par l'exception de la chose jugée; que si le tribunal d'Apt et la cour royale de Nîmes ont prononcé sur la plainte portée par les sieurs Maurin et Trémolière, ce n'a été que sous le rapport de la criminalité du fait dénoncé, et qu'il n'a rien été statué sur les dommages-intérêts que les plaignans se croyaient en droit de réclamer; qu'il est de principe incontestable qu'alors qu'un fait dénoncé comme criminel n'a donné lieu à l'application d'aucune peine contre celui qui en était accusé, les juges civils peuvent encore être saisis de la connaissance du même fait, et adjuger des dommages-intérêts à raison du préjudice éprouvé par les parties plaignantes; qu'en faisant l'application de ce principe à la cause, les sieurs Maurin et Trémolière ne sauraient être déchus de leurs droits quant aux réparations<sup>s</sup> civiles qu'ils prétendent leur être dues par suite des décisions intervenues au criminel; qu'il ne serait pas juste, au reste, d'admettre que la non-existence du faux témoignage, déclarée par la chambre du conseil du tribunal d'Apt et la chambre d'accusation de la cour de Nîmes, dût exclure l'action civile en dommages-intérêts, alors qu'on pourrait croire que la déposition d'Aguelier devant la cour d'assises des Basses-Alpes, aurait été le résultat d'une prévention mal fondée, de l'imprudencé et de la légèreté, et qu'elle

aurait porté une atteinte grave à l'honneur et à la réputation des sieurs Maurin et Trémolière ; — Attendu que , quelque absolue que soit la disposition de l'art. 136 , C. inst. crim. , on doit , néanmoins , l'entendre dans le sens qui permette aux juges saisis de l'action civile d'apprécier la moralité des faits de la cause , ou soit l'intention plus ou moins reprehensible des parties plaignantes ; qu'il serait par trop rigoureux et même peu rationnel de décider que des dommages-intérêts sont dus , et doivent être accordés par le seul fait de l'ordonnance de non-lieu ou du renvoi du prévenu , etc.

Le sieur Aguelier émit appel de la décision des premiers juges.

ARRÊT. — Attendu qu'aux termes de l'art. 136 , C. inst. crim. , la partie civile qui succombe dans son opposition à la mise en liberté d'un prévenu , doit être condamnée à lui payer des dommages-intérêts ; — Attendu , en fait , que le 3 Avril 1833 , après leur plainte en faux témoignage , les intimés avaient formé opposition à l'ordonnance de non-lieu rendue en faveur de l'appelant par le tribunal d'Apt , et que sa détention a été ainsi prolongée jusqu'à la décision de la chambre d'accusation de la cour royale de Nîmes , devant laquelle les intimés avaient même présenté des fins en continuation d'information ; — Attendu que la chambre d'accusation n'ayant pas prononcé sur les dommages-intérêts dus à Aguelier , il y a lieu de statuer sur sa demande proposée par voie civile ; — Attendu que , d'après l'art. 3 , C. inst. crim. , l'action de la partie civile qui ne peut jamais tendre qu'à l'adjudication des dommages-intérêts , peut être proposée par deux voies différentes au civil ou au criminel , dont l'une exclut l'autre après option ; — Attendu que les intimés ont opté pour la voie criminelle par leur plainte au procureur du roi d'Apt , du 4 Décembre 1832 ; qu'ils ont investi le juge d'instruction , poursuivi devant la chambre du conseil et celle des mises en accusation , pour faire statuer sur l'ensemble de leur demande , qui , de leur part , n'avait pour objet que leurs intérêts civils ; — Que n'ayant fait aucunes réserves de dommages-intérêts devant la chambre d'accusation de la cour royale de Nîmes , ils se sont rendus non-recevables à reporter la même question à juger devant les tribunaux civils , leur action étant épuisée et repoussée par la maxime *non bis in idem* ; — Attendu que leurs fins reconventionnelles n'étant point recevables , la cour saisie du fond qui

est en état par l'action principale d'Aguelier, peut y statuer de suite, et que la qualité des dommages-intérêts qu'il réclame doit être réduite et fixée sans recourir à la preuve ordonnée par les premiers juges ;

Par ces motifs, LA COUR alloue 100 fr. au sieur Aguelier ; déclare les intimés non-recevables dans leur demande.

Cour royale d'Aix. — Arrêt du 22 Mai 1835. — Ch. civ. — M. BRET, prés. — Désoliers, av.-gén. — Plaid. MM. Tassy et Perrin, avoc. , Babandy et Benoît, avoués.

---

USAGE. — PRESCRIPTION. — EXCEPTION. — PREUVE. —  
POSSESSION.

*Est-ce à l'usager à établir l'interruption de la prescription des droits d'usage, et non au propriétaire à justifier cette prescription ? OUI.*

*Les faits interruptifs de prescription tendant à établir les droits d'usage, peuvent-ils être prouvés par témoins ? OUI.*

*Peut-on fonder l'interruption de la prescription sur des actes de violence qui ne pourraient fonder une possession utile pour acquérir un droit ? OUI. (1)*

*La jouissance individuelle des habitans pour des droits d'usage, peut-elle interrompre la prescription au profit de la commune ? OUI.*

La commune de Bruges. — C. — La commune de Castets.

Annér. — Attendu que la copie des lettres patentes de 1360 fut faite d'autorité de justice ; qu'il n'a pas même été allégué par la commune de Castets, que cette copie ne fût conforme à l'original dont la production a eu lieu selon le mode déterminé par la loi ; — Attendu que l'expédition des arrêts des 1698 et 1720, a été délivrée par l'officier des archives nationales, sur la minute déposée auxdites archives, section domaniale ; — Que, d'après les principes enseignés par les auteurs du Répertoire, foi est due à

---

(1) Voy. le Mémorial, tome 28, page 214.

une telle expédition ; — Que , d'ailleurs , ces arrêts sont rappelés dans une troisième à la date du 23 Juin 1827 , signifiée au maire de Bruges le 27 Mars 1829 , à la requête des jurats de la communauté de Castets ; — Attendu qu'il résulte des lettres patentes et des arrêts précités , que la commune de Bruges a des droits d'usage sur la montagne d'Oste , appartenant à la commune de Castets ; — Qu'il y a donc lieu de confirmer , à cet égard , la décision des premiers juges , dont la cour adopte , sur ce point , les motifs ; — Attendu que la commune de Castets a soutenu constamment que ces droits étaient prescrits par le non-usage pendant quarante ans ; — Attendu que les titres de la commune de Bruges remontent à des siècles ; — Attendu qu'il n'y a que le possesseur actuel qui puisse se prévaloir de ces anciens titres , pour repousser la prescription ; — Qu'il faut donc que la commune de Bruges , afin d'être fondée dans sa demande en cantonnement , joigne à ses titres la preuve qu'elle est restée en possession de ses droits ; — Attendu que c'est à tort que les premiers juges ont déclaré que c'est à celui qui allègue la prescription , à l'établir suivant la maxime *reus excipiendo fit actor* , et suivant la jurisprudence du parlement de Pau ; — — Que cette maxime n'est pas applicable en matière de prescription ; — Qu'il demeure consacré par l'art. 2262 , C. civ. , qui n'est que le renouvellement des lois anciennes , 1.º qu'après trente ans toute [action réelle est éteinte ; 2.º que celui qui allègue la prescription n'est pas obligé d'en rapporter la preuve , ou peut employer les expressions de la loi , *un titre* qui n'est autre chose que la preuve *littérale* de l'existence ou de l'extinction d'une obligation ; — Que quant à la jurisprudence , la commune de Castets ne cite qu'un arrêt du parlement de Pau , et qu'un arrêt isolé ne peut être invoqué comme jurisprudence ; — Attendu que la commune de Bruges offre de prouver subsidiairement qu'elle jouissait de ses droits d'usage , moins de trente ans avant l'instance ; — Qu'une telle preuve doit être admise , puisqu'elle établira l'exécution des lettres patentes de 1360 , et des actes subséquens ; — Qu'elle ne saurait être rejetée , sous prétexte que , conformément à l'ordonnance de 1669 , la commune de Bruges ne peut établir que par procès verbaux de délivrance ou autres écrits équipollens , qu'elle a continué à jouir de ses droits ; — Que , d'une part , les édits de 1673 et 1677 dérogerent en faveur des provinces de Béarn , de Navarre , à ladite ordonnance ; — Que l'édit de 1677 porte en termes

formels, que le roi s'étant fait représenter en son conseil les procès verbaux des sieurs de Sève et Froidour pour la réformation des *eaux et forêts* des pays de Béarn, Basse-Navarre, Soule, Labour, avec leurs avis des 17 Mars, 13 Avril et 13 Juillet 1673, sur les réglemens des coupes à faire sur les forêts desdits pays, sur le glandage et pâture, ordonna que lesdits réglemens seraient exécutés selon leur forme et teneur; — Qu'on lit dans les procès verbaux qui précéderent ces réglemens, qu'il fut expressément convenu entre les commissaires réformateurs et le duc de Guiche, stipulant pour les pays de Navarre et de Béarn, que les arrêts du conseil du roi, pour la réformation des eaux et forêts desdits pays, ne seraient exécutés que sous les conventions et modifications suivantes; savoir, que les commissaires réformateurs *se conformeraient aux fors et coutumes du Béarn et de Basse-Navarre, qu'ils en conserveraient les privilèges*, et que selon que les communautés se trouveraient fondées en titres pour la propriété des forêts ou pour l'usage, ils feraient droit à leurs actes, et auraient égard aux anciennes possessions dûment justifiées; — Qu'on lit encore dans le règlement du 13 Avril (article 14), que l'usage devait être réglé suivant les titres des usagers, et que les usagers ne pourraient jouir d'autre manière que les propriétaires; — Que le Béarn et la Navarre se trouvaient ainsi placés dans un cas particulier d'exception relativement à l'ordonnance de 1669, puisque nonobstant les dispositions de cette ordonnance, les usagers étaient maintenus dans la jouissance des droits de coupe et de pâturage, et autres semblables, comme les propriétaires, sans être tenus à aucune demande en délivrance, et qu'ils conserveront leurs droits par la simple possession, conformément aux lois romaines auxquelles les fors et coutumes se réfèrent en matière de servitude; — Que, sous ce premier rapport, la commune de Bruges serait recevable à prouver par témoins les faits par elle articulés; — Que, d'autre part, en supposant que l'ordonnance de 1669 n'eût pas été modifiée par les édits de 1673 et 1677, la commune de Bruges, en continuant à jouir de ses droits, aurait interrompu la prescription alléguée par la commune de Castets; — Mais qu'une semblable jouissance consistant en fait, pourrait aussi être établie par la preuve testimoniale, suivant la maxime *facta per testes probari possunt*; — Que vainement on objecte que de tels faits constituent des actes de violence qui ne doivent pas avoir plus d'effet

pour interrompre la prescription que pour acquérir un droit ; — Que cette objection est repoussée par les dispositions des lois romaines et du Code civil ; — Que sans doute, suivant les anciens et les nouveaux principes, les actes de violence sont insuffisans pour fonder une possession utile à acquérir, mais qu'aucune loi ne frappe d'inefficacité de tels actes lorsqu'il s'agit d'empêcher ou d'interrompre la prescription ; qu'au contraire, la loi 5, ff. de *usurpationibus*, déclare qu'il y a interruption naturelle quand on est dépossédé par violence, par usurpation, par voie de fait, sans qu'il soit même nécessaire d'examiner si l'auteur de l'interruption est propriétaire ou ne l'est pas : « *interrumpitur naturaliter præscriptio cum quis de possessione dijicitur, vel alicui res eripitur... nec interest an dominus sit necne ;* » que cette loi est une conséquence du principe, que pour prescrire, il faut une possession continue et paisible, mais qu'il est impossible de voir une continuité de possession là où la possession n'existe plus ; — Qu'on conçoit, d'ailleurs, que le législateur a dû se montrer plus sévère quand il s'est agi d'acquérir un droit déjà acquis ; que, dans le premier cas, il était rationnel d'écarter la violence, parce qu'elle pouvait nuire au maître de la chose ; mais que, dans le second, rien ne devait la faire rejeter, puisqu'elle ne lésait aucun intérêt ; — Qu'ainsi, lors même qu'on pourrait considérer comme actes de violence les faits articulés par la commune de Bruges, on ne saurait en rejeter la preuve, la loi déclarant que de tels faits forment une *interruption naturelle* ; — Mais qu'ils ne présentent pas même un caractère de violence ; qu'en effet les titres de la commune de Bruges lui accordaient un droit de coupe et de pacage sur toute l'étendue de la montagne *Losto* ; — Qu'aussi la commune de Castets n'excipa jamais contre elle des dispositions de l'ordonnance de 1669, afin de faire désigner les lieux dans lesquels la coupe et le pacage devaient être exercés ; — Mais qu'on ne peut pas dire que des mineurs se livrent à des actes de violence, lorsqu'ils jouissent paisiblement de leurs droits d'usage au *vu* et *su* des propriétaires ; que la loi 1.<sup>re</sup>, §. 28 de *vi et vi armata*, porte même que celui qui a une possession dans laquelle il se maintient par violence, n'est pas censé posséder violemment : « *Qui per vim possessionem suam retinent labeo ait non vi possidere ;* d'où il suit que quand même la commune de Bruges se serait maintenue dans sa jouissance malgré l'opposition de celle de Castets, on ne pourrait pas l'accuser de violence, ni surtout con-

claire que ses droits sont prescrits par le *non usage*, puisque la prescription n'est fondée que sur un abandon présumé du droit, et que quand on exerce ce droit, même contrairement à des règles d'ordre ou d'aménagement, on n'est pas présumé l'avoir abandonné; — Attendu que les usages dont s'agit avaient été accordés aux habitans de Bruges qui ne pouvaient en jouir *qu'individuellement*; que la commune de Bruges, considérée comme *corps moral*, ne pouvait donc, sans le fait de ses habitans, profiter de ces usages; qu'ainsi c'est mal à propos que la commune de Castets soutient que la jouissance de ces derniers est inutile pour interrompre la prescription; — Attendu qu'il ne peut y avoir lieu de s'occuper de la question relative aux droits de rachat, que préalablement il n'ait été statué sur la preuve offerte par la commune de Bruges;

Par ces motifs, LA COUR, avant faire droit sur l'appel, ordonne que le maire de la commune de Bruges prouvera, suivant ses offres, tant par titre que par témoins, les faits par elle articulés, savoir, 1.<sup>o</sup> que les habitans de Bruges ont exploité publiquement les droits d'usage résultant pour eux des titres dont il s'agit depuis moins de trente ans et de quarante ans avant l'introduction de l'instance actuelle, conformément aux réglemens et usages du pays, sur la montagne *Ouste de Cuslot*; 2.<sup>o</sup> qu'ils ne furent troublés dans cette possession que par des voies de fait qui eurent lieu en l'an 13 ou 1805, bien moins de trente ans avant ladite instance.

Cour royale de Pau. — Arrêt du 20 Février 1835. — Ch. civ. — M. DARTIGAUX, 1.<sup>er</sup> prés. — M. FERRIER, cons.-rap. — M. LAPORTE, av.-gén. — MM. CASABON et SICABIG, avoués.

---

## JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION.

---

OFFICIER MINISTÉRIEL. — SUSPENSION. — DESTITUTION. —  
ORDONNANCE ROYALE.

*Un officier ministériel, frappé d'une peine disciplinaire par un tribunal, chambres assemblées, peut-il être révoqué par ordonnance royale, sans provocation de la part du tribunal? ( Rés. aff. )*

## CHOY. — C. — Le Ministère public.

Telle est l'importante question soumise, pour la première fois, à la cour de cassation, et qui intéresse une classe nombreuse de la société. Les faits se retrouvent dans la plaidoirie de l'avocat, qui s'est exprimé en ces termes :

« Le fait de ce procès est bien simple : 20 Janvier 1834, arrêté du tribunal de Bourbon-Vendée, qui, par mesure disciplinaire, suspend le sieur Choy pour six mois de ses fonctions d'huissier. Ce délai expiré, Choy reprend ses fonctions. Le 2 Novembre 1834, le ministère public lui notifie une ordonnance royale du 20 Octobre, contre-signée de M. Persil, garde des sceaux, qui porte sa révocation.

» Le sieur Choy ne tient pas compte de cette ordonnance; il est cité devant le tribunal de Bourbon-Vendée, puis en appel devant celui de Niort. Tous deux le condamnent correctionnellement à 25 fr. d'amende. Le jugement de Niort qui vous est déféré se résume à ces termes : L'art. 197 du Code pénal punit d'une amende et de l'emprisonnement l'officier ministériel légalement destitué qui continue ses fonctions; une ordonnance royale a révoqué Choy; il a continué d'exploiter, il a encouru la peine. Vainement s'élève-t-il contre l'ordonnance. D'abord c'est un acte administratif dont les tribunaux ne peuvent connaître; ensuite les art. 102 et 103 du décret de 1808, donnaient au ministre de la justice le droit de le destituer de son propre mouvement.

» Nous attaquons ce jugement pour fausse application et violation des art. 102, 103 de ce décret, et 197 du Code pénal. Nous soutenons que le ministre n'avait pas le droit de destituer l'huissier, quand le tribunal qui l'avait suspendu n'avait pas provoqué sa destitution.

» Mais avant tout, Messieurs, la cause présente une question de compétence. Le pouvoir judiciaire est-il com-

pétent pour prononcer sur l'illégalité de l'ordonnance royale ?

» L'affirmative de cette question n'est pas douteuse. Depuis Louis XII, qui recommandait à ses parlemens de ne pas exécuter ses ordonnances quand elles seraient contraires aux lois de l'Etat, jusqu'à 1804, il était de jurisprudence qu'une ordonnance ne pouvait déroger aux lois, et que les tribunaux avaient mission d'examiner si elles devaient être appliquées. Les parlemens, on le sait, avaient même voulu participer à la confection de la loi, n'exécutant qu'après avoir enregistré. Sous l'empire, le principe fléchit ou plutôt périt. Les décrets de Napoléon furent des lois. Qui donc aurait osé résister, dans un intérêt particulier, à ce grand destructeur de nos libertés, qui nous consolait par tant de gloire, et dont les décrets plaçaient et déplaçaient les couronnes, créaient ou renversaient les trônes et les rois ? Et pourtant ce ne fut pas la magistrature qui manqua jamais à sa mission légale. Si la cour jugea que les décrets impériaux devaient être exécutés comme des lois, c'est qu'elle s'appuya sur une des constitutions de l'empire, qui déclarait inattaquable tout décret que le Sénat-Conservateur n'avait pas aboli comme inconstitutionnel.

» Avec la restauration revinrent les ordonnances, et comme la Charte ne conférait ni à la chambre des pairs, ni à aucun autre pouvoir, le droit de prononcer, comme autorité constitutionnelle, l'abolition des ordonnances, les tribunaux n'en faisaient l'application que s'ils ne les trouvaient pas contraires aux lois. Ainsi jugèrent plusieurs cours royales et plusieurs tribunaux de première instance ; ainsi jugeait la cour royale de Paris, devant laquelle M. l'avocat-général Tarbé proclamait éloquentement ce principe du libre examen. ( L'avocat cite ici un réquisitoire de ce magistrat, qui refusait à l'ordonnance de 1816 le droit de prononcer l'emprisonnement et une amende correctionnelle contre les détenteurs des armes de guerre. )

» Et comment, d'ailleurs, ce droit serait-il contestable, lorsque notre dernière révolution a été faite contre des ordonnances illégales; lorsqu'au bruit du canon qui ébranlait les voûtes de la salle, le tribunal de commerce de Paris prononçait le mémorable jugement qui refusait obéissance aux ordonnances de Juillet? Ce n'est pas vous, Messieurs, qui voudrez ravir aux tribunaux un droit si bien acquis, une autorité si nécessaire.

» Sans doute l'assemblée constituante a prononcé la séparation la plus absolue entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative; mais nous ne venons pas vous demander ici de vous immiscer dans le pouvoir administratif, de casser une ordonnance. Nous venons simplement vous dire: Un jugement a frappé un officier *illégalement* révoqué; l'art. 197 du Code pénal ne concerne que ceux qui ont été révoqués *légalement*; le jugement doit être cassé. Il est vrai que pour déclarer l'illégalité de la révocation, il faut apprécier l'ordonnance; mais votre droit est écrit dans la loi même. Au reste, qu'avez-vous fait dans votre arrêt sur l'état de siège, sinon apprécier un acte administratif, en cassant un jugement rendu par un tribunal incompétent? La compétence de ce tribunal, un acte administratif l'avait déclarée, un arrêt l'abolit.

» Quel serait, d'ailleurs, le pouvoir qui rendrait justice à un citoyen dépouillé de son honneur, de sa fortune, de sa propriété, par un ministre agissant illégalement par mesure administrative? Serait-ce par hasard qu'on voudrait nous renvoyer au conseil d'état? Qu'un tribunal supérieur au ministre s'élève, et nous ne balancerons pas à réclamer son appui; mais le conseil d'état n'a pas trouvé dans la loi le pouvoir de réformer une pareille décision. Vainement l'huissier Foucault, destitué par M. Barthe, garde des sceaux, implora cette haute juridiction, il fut repoussé par incompétence. Et n'avez-vous pas entendu naguère à la tribune le ministre de la justice présenter le

conseil d'état, non comme un tribunal aux arrêts duquel le pouvoir, comme les citoyens, doivent obéissance, mais comme un simple conseil devant lequel il faut bien nous incliner, nous simples citoyens, s'il nous condamne ou refuse de nous juger, mais dont le ministre peut adopter ou rejeter l'avis s'il est contraire aux prétentions de l'autorité? Doctrine désespérante pour les réclamans, mais bien plus désespérante encore pour nous qui pouvons apprécier par une expérience journalière, tout ce que renferme de lumières, tout ce qu'offrirait d'indépendance la réunion en tribunal souverain des plus hautes capacités administratives.

» Ainsi, Messieurs, il n'y aurait pas de voie ouverte contre l'arbitraire ministériel, si ce n'est peut-être qu'on voulût encore nous offrir comme garantie la responsabilité devant les chambres !...

» Votre compétence est certaine, abordons le fond.

» L'art. 197 du Code pénal frappe d'une peine tout fonctionnaire *révoqué légalement*, qui exerce néanmoins ses fonctions. Disons en passant que les tribunaux sont nécessairement compétens pour juger *la légalité* d'un acte de révocation, autrement la loi se serait bornée à dire : Tout fonctionnaire révoqué. Nouvel argument à l'appui de votre compétence, que nous avons voulu signaler encore.

» D'abord cet article est-il applicable aux huissiers ? peuvent-ils être regardés comme *fonctionnaires* ? »

Après avoir dit quelques mots sur cette question, l'avocat reprend : « Supposons que l'huissier soit compris dans les termes généraux de l'article, y a-t-il dans la cause révocation légale ?

» En fait, l'ordonnance qui révoque l'huissier Choy a été rendue *sans provocation de la part du tribunal*. Voyons la loi :

» La première est celle du 27 Ventose an VIII; on y trouve deux dispositions importantes; elles seront le

point de départ de cette discussion. L'art. 92 porte : « Les greffiers seront nommés par le premier consul, qui pourra les révoquer à volonté. » La révocation *ad nutum* est là établie contre les greffiers. Quant aux avoués et aux huissiers, les art. 95 et 96 portent : « Les avoués seront nommés par le premier consul, sur la présentation du tribunal devant lequel ils devront exercer. Les huissiers seront nommés par le premier consul, sur la présentation du même tribunal. »

» La nomination appartient bien au premier consul, mais sur présentation du tribunal; pas un mot du droit de révocation.

» Survint le décret de 1808, et puisque c'est ici que l'on place le siège de la difficulté, transcrivons les art. 102 et 103 :

» Art. 102. Les officiers ministériels qui seraient en contravention aux lois et réglemens, pourront, suivant la gravité des circonstances, être punis par des injonctions d'être plus exacts ou plus circonspects, par des défenses de récidiver, par des condamnations de dépens en leur nom personnel, par des suspensions à temps; l'impression et même l'affiche du jugement à leurs frais, pourront aussi être ordonnées, et leur destitution pourra être provoquée, s'il y a lieu. »

» L'art. 103, après avoir parlé des cas où des mesures de discipline doivent être prises par le tribunal, s'exprime ainsi : « Ces mesures ne seront point sujettes à l'appel ou au recours en cassation, sauf le cas où la suspension serait l'effet d'une condamnation prononcée en jugement. Notre procureur-général impérial rendra compte de tous les actes de discipline au grand-juge, ministre de la justice, en lui transmettant les arrêtés, avec ses observations, afin qu'il puisse être statué sur les réclamations, et que la destitution soit prononcée, s'il y a lieu. »

» Le texte de cette loi est d'une clarté qui ne permet pas

même la discussion. Voyez comme chacun de ces articles finit d'une manière uniforme : dans le premier, la destitution pourra être provoquée, s'il y a lieu ; dans le second, la destitution pourra être prononcée, s'il y a lieu. Ainsi le tribunal peut frapper de toutes les peines de discipline, il ne peut que *provoquer* la destitution ; le ministre peut, si cette destitution est provoquée, la prononcer souverainement. Voilà le texte : l'esprit de la loi n'est pas moins facile à saisir. Pourquoi d'abord ne veut-on pas que le ministre destitue de son propre mouvement ? C'est qu'il ne nomme pas de son propre mouvement : il ne nomme que sur présentation. Aussi, comme on l'a vu, la loi de Ventose autorisait la révocation *proprio motu* du greffier nommé *proprio motu* ; mais elle se taisait sur la révocation de l'huissier ou de l'avoué nommé sur présentation. Pourquoi aussi ne permet-elle la destitution que sur provocation ? C'est que le contraire serait d'une absurdité révoltante. D'abord, il est bien certain que les juges, après avoir apprécié les faits, entendu l'inculpé, examiné les circonstances, sont seuls à portée d'appliquer une peine juste et proportionnée à la faute ; si donc ils ne provoquent pas la destitution, c'est qu'il ne faut pas la prononcer. Comment donc supposer que le ministre puisse *ex cathedra*, destituer celui dont un tribunal, après examen, ne veut pas réclamer la destitution ?

» Enfin, et c'est ici que serait l'absurdité, d'après la loi telle qu'on veut l'entendre, il suffirait que la plus légère peine de discipline fût infligée à l'officier ministériel, pour que le garde des sceaux eût le droit de le révoquer. Il ne le fera pas, nous dit-on ; jamais un ministre ne frappera de destitution un officier ministériel réprimandé ou censuré ; ce n'est qu'après une suspension qu'il se décidera. Eh ! Messieurs, dans les temps où nous vivons, où, comme il y a dix ans, on scrute avec tant de soin le dévouement et l'opinion de ceux qui sont sous la main du

pouvoir, quelle garantie trouvera-t-on dans les hommes, si on ne la trouve pas dans la loi? Et d'ailleurs, où serait donc la justice, si un officier qu'un tribunal trouve suffisamment puni par une suspension, pouvait se trouver ensuite puni par une destitution? Quelle est cette autorité désastreuse que vous voulez donner au ministre? Quoi donc! il sera plus puissant qu'un jugement, qu'un arrêt! Le jugement dira: La peine encourue est une réprimande, une amende, une suspension; le ministre dira: *C'est une destitution!* Et il le dira, et il prononcera quand le tribunal n'aura pas voulu provoquer cette mesure! Et il destituera, sur les observations de son procureur-général, l'inculpé non entendu, c'est-à-dire, que si le procureur-général a succombé devant la cour, il gagnera sa cause auprès du ministre! Si l'inculpé a prouvé devant la cour le peu de gravité de la faute, le procureur-général pourra, sans contradicteur, prouver au garde des sceaux tout ce qu'il voudra!

» Mais, dit-on, la loi permet à l'officier ministériel de présenter *ses réclamations*. *Ses réclamations!* contre quoi voulez-vous qu'il réclame? Contre les *observations* du procureur-général? il ne les connaît pas. Contre le jugement? il s'y soumet, il le trouve juste, et ce jugement ne provoque pas sa destitution. Il sera donc nécessairement destitué sans être entendu. Sans être entendu! mais c'est la violation de toutes les lois, de tous les principes! mais toutes nos constitutions déclarent que nul ne peut être jugé sans être entendu, ou sans être appelé à se défendre! Vous l'avez ainsi jugé naguères par un arrêt important. Non, ce n'est pas l'esprit de la loi; non, ce n'est pas dans ces idées contradictoires entre elles que Napoléon faisait des décrets réglementaires. Ce vaste génie ne tombait pas dans de telles erreurs.

» Reprenez quelques instans les termes de cet article 103, et vous allez de suite en saisir toute la pensée. Le

procureur-général envoie les actes de discipline au grand-juge, avec ses *observations*, afin qu'il puisse être statué sur les *réclamations*, et que la destitution soit prononcée s'il y a lieu. Que veulent dire ces expressions : statué sur les *réclamations* ? Les *réclamations de qui* ? Ce ne peut être que celles de l'individu contre lequel la destitution est provoquée par l'acte disciplinaire. Il se plaint, *il réclame*, et la destitution est prononcée *s'il y a lieu*, c'est-à-dire, si ses réclamations ne sont pas écoutées, parce qu'elles ne sont pas justes. Autrement contre quoi *réclamerait-il* ? Ce n'est pas contre les autres peines ; le ministre n'y peut rien.

» Oui, voici l'économie de la loi : l'officier ministériel commet une faute de discipline en violant les lois et réglemens, soit à l'audience, soit hors de l'audience ; il est frappé d'une peine disciplinaire, même de la suspension ; le tribunal qui la prononce est souverain, s'il juge en chambres réunies, sinon son jugement peut être déféré à une cour royale, à la cour de cassation. Dans tous les cas, si la faute est grave, si elle présente des caractères odieux, le tribunal qui frappe a le *droit de provoquer la destitution*. Mais alors encore, l'officier ministériel a un dernier refuge, la clémence du Roi. Il réclamera près du ministre, et le ministre pourra ne pas destituer. C'est une planche de salut dans son naufrage ; vous en faites une vague menaçante sous laquelle il va périr..... Il n'y avait qu'un moyen d'é luder notre argumentation. On le produit comme irréfutable. On sépare l'art. 103 de l'art. 102, et voici comment on raisonne. Il y a deux espèces de condamnations disciplinaires, les unes prises en jugement à l'audience, l'art. 102 les prévoit ; pour celles-là, il n'est pas permis au ministre d'y rien changer : il ne peut destituer que sur provocation. Les autres condamnations sont prononcées, chambres assemblées, par mesure d'intérieur et de famille : celles-là, le ministre n'est pas tenu de les respec-

ter, il est le maître de les aggraver par une destitution dont il est seul juge ; ce sont les termes de l'art. 103.

» Messieurs, le texte même de l'art. 103 repousse cet argument ; car, après avoir parlé des mesures prises en chambres assemblées, il reproduit, il embrasse toutes les condamnations, même celles *prononcées en jugement*. Cette réponse devrait suffire : mais réfléchissez un instant, et répondez à l'évidence. Il y a deux mesures disciplinaires ; les unes sont sujettes à l'appel, à la cassation ; les autres ne sont soumises à aucun recours. Pour les premières, le ministre doit les accepter ; pour les secondes, il a le droit de n'en tenir compte : dans le premier cas, si les tribunaux ne provoquent pas la destitution, elle ne sera pas prononcée ; dans le second, elle le sera sans provocation. Mais il y a quelque chose de révoltant dans cette manière de raisonner. Quoi donc ! un officier ministériel aura vainement épuisé tous les degrés de juridiction, il aura partout succombé ; un jugement, un arrêt l'auront condamné à six mois de suspension ; la cour suprême aura rejeté son pourvoi : condamné partout, il ne verra pas aggraver son sort par la volonté du ministre ! Comme on n'aura point provoqué sa destitution, le ministre ne pourra pas la prononcer ! Et un officier ministériel, condamné par un seul tribunal, privé du droit de recourir à une cour royale, à la cour de cassation, jugé et entendu seulement une fois, et condamné à la plus faible peine de discipline, pourra être destitué par le ministre, quand le tribunal ne provoque pas sa destitution ! Qui donc ose prêter à la loi cette disposition immorale ? Le contraire est textuellement écrit dans le décret. Si le tribunal *provoque*, l'huissier *réclame* ; mais si le tribunal ne *provoque* pas, l'huissier n'a pas besoin de *réclamer*, il subit son jugement. Donc le droit de *réclamation* est la conséquence nécessaire du droit de *provocation*, et la destitution n'est prononcée que si la *réclamation* est rejetée. Donc pas de

provocation, pas de *réclamation*, pas de *destitution*. Les art. 102 et 103 ne font donc qu'un article. Autrement, voyez les conséquences. Le tribunal ne *provoquant pas*, l'huissier ne *réclame pas*, et, *sur les observations du procureur-général*, le ministre *destitue!*... C'est-à-dire, que si un huissier, un avoué, a le malheur d'être d'un caractère indépendant, qui déplaît à *son* procureur-général ( car c'est bien alors son procureur-général qu'il faut dire ), cité pour la plus légère faute de discipline, il recevra du tribunal une simple injonction, et du ministre une destitution! Non, non, Messieurs, la loi ne le veut pas; on la fait mentir à elle-même. Cela n'y est pas, cela ne peut pas y être.

» Et ce n'est pas encore tout. L'huissier subit un jugement de suspension; la peine subie, il exploite de nouveau: un mois, deux mois, un an après, ( il n'y a pas de délai ) le ministre *destitue!*

» Et c'est en présence de l'art. 91 de la loi de 1816, qu'un ministre pourrait ainsi se jouer de l'honneur, de la fortune, de *la propriété* d'un citoyen! Oui, de sa propriété; car vous avez jugé par plusieurs arrêts, que, depuis la loi de 1816, les charges que l'art. 91 signale peuvent être vendues, cédées, données, échangées par les titulaires, comme une propriété quelconque, sauf l'agrément du Roi. Une exclusion est prononcée contre les titulaires destitués. La destitution ravit donc la propriété!

» Aussi, Messieurs, vous ne serez plus surpris que toutes les notabilités du barreau et de la magistrature se soient élevées, en 1825, contre un pareil système. Vous ne serez pas surpris que, sur l'opinion émise par l'honorable M. Fauré, aujourd'hui premier président à Grenoble et pair de France, la chambre de 1832 ait, à l'unanimité, renvoyé au ministre la pétition d'un huissier destitué.

» Messieurs, deux systèmes sont en présence; tous deux se fondent sur les art. 102 et 103 du décret de 1808. Le

premier se réduit en ces termes : Un officier ministériel, frappé d'une peine disciplinaire quelconque par les chambres assemblées d'un tribunal, peut être révoqué par le ministre de la justice ; le second se réduit en ces termes : Un officier ministériel, frappé d'une peine disciplinaire, ne peut être révoqué par le ministre que sur la provocation du tribunal qui l'a condamné.

» Voici les conséquences du premier système : un tribunal, appréciant toutes les circonstances d'un fait blâmable commis par un officier ministériel, après l'avoir entendu, trouvera qu'une peine de discipline légère suffit à la faute ; le ministre le destituera sans l'entendre, c'est-à-dire, il foulera aux pieds la décision du tribunal, il brisera l'existence d'un honnête homme, il détruira l'avenir d'une famille, il anéantira la propriété d'un citoyen, acquise par mille sacrifices. Voici les conséquences du second : un tribunal, jugeant, à la fois, le fait reproché à un officier ministériel et sa vie tout entière, le frappera d'une peine quelconque, il la subira. S'il juge que sa destitution doit être prononcée, il le dira dans son jugement ; le condamné réclamera près du ministre ; s'il est destitué, le jugement sera exécuté. S'il peut offrir au prince quelque garantie d'un meilleur avenir, si son repentir est considéré comme sincère, le ministre tendra une main secourable. Usant du droit de grâce que la loi constitutionnelle accorde au chef de l'Etat, et dont le décret de 1808 l'investit pour ce cas spécial, il pardonnera.

» Dans le premier système, les droits les plus sacrés des citoyens sont compromis, l'autorité des tribunaux est méconnue, le gouvernement serait spoliateur.

» Dans le second système, l'officier ministériel subirait un jugement légal, sa destitution serait le fait du juge, le pardon serait de la part du gouvernement un acte de protection.

» La restauration adopta le premier système. Je demande à la cour de cassation qu'elle consacre le second. »

M. l'avocat-général Parant, dans un réquisitoire concis, se borne d'abord à analyser les dispositions des art. 102 et 103; il parcourt rapidement le système présenté par l'avocat, et conclut au rejet, en se fondant sur les motifs que nous ne reproduisons pas, puisqu'ils se trouvent dans l'arrêt dont voici le texte :

ARRÊT. — Attendu que de la combinaison des art. 102 et 103 du décret du 30 Mars 1808, il résulte que tout officier ministériel qui a été l'objet d'une condamnation disciplinaire, peut, sur le compte rendu par le procureur-général au ministre de la justice de cette condamnation, et sauf les réclamations qu'il est autorisé à présenter, être destitué par ordonnance royale, s'il y a lieu; — Que cette disposition est générale; qu'elle confère une attribution formelle; que l'exercice n'en est subordonné par la loi à aucune condition; — Attendu que la loi du 28 Avril 1816, loin d'avoir abrogé cette disposition, l'a au contraire implicitement reproduite en réservant le droit de destitution, conformément à la législation en vigueur; — Attendu qu'aux termes de l'art. 197 du C. pénal, le demandeur, dont la nomination aux fonctions d'huissier avait été révoquée par ordonnance royale, n'a pu postérieurement à la connaissance officielle qui lui en avait été donnée, faire acte de ses fonctions, sans encourir les peines portées par cet article; — D'où il suit qu'en condamnant le demandeur à l'une des peines portées par cet article, le tribunal de Niort n'a fait que se conformer à cet article, et a sainement interprété les art. 102 et 103 du décret du 30 Mars 1808; — La cour rejette, etc.

Cour de cassation. — Arrêt du 11 Avril 1835. — Ch. crim. — M. CHOUPIN D'ARNOUVILLE, cons.-prés. — M. PARANT, av.-gén. — Plaid. M. CRÉMIEUX, avocat.

---

ENFANT NATUREL. — RÉDUCTION. — REFUS.

*La disposition que fait un père au profit de son enfant naturel, à qui il assigne et abandonne actuellement, conformément à l'art. 761 du Code civ., la moitié de ce qui lui serait attribué par la loi sur sa succession, est-elle une donation entre-vifs qui, pour sa validité, est subordonnée à l'acceptation de l'enfant naturel?*

*Une telle disposition n'est-elle, au contraire, qu'un acte de la puissance paternelle, indépendant de la volonté et de l'acceptation de l'enfant naturel, et qui ne lui donne d'autre droit que celui de demander un supplément à l'ouverture de la succession, si l'assignation qui lui a été faite n'équivaut pas réellement à la moitié de ce qui lui serait revenu sans la disposition? ( Rés. aff. )*

GRANVAL. — C. — GRANVAL.

Par acte du 30 Mars 1832, le sieur Eulard de Granval déclara que voulant user de la faculté que lui accordait l'art. 761 du Code civ., de réduire à la moitié les droits de Armand-Joseph de Granval, son fils naturel, il lui donne pour en jouir immédiatement et en toute propriété, différens immeubles détaillés et désignés dans l'acte de donation.

Il fut fait sommation à Armand-Joseph de Granval de comparaître devant le notaire rédacteur de l'acte du 30 Mars 1832, pour y donner son adhésion. — Le donataire n'ayant point comparu, il fut dressé acte de défaut contre lui. — Le 16 Juin 1832, il lui fut donné assignation devant le tribunal d'Arras, aux fins de la sommation ci-dessus.

Jugement du 1.<sup>er</sup> Septembre suivant, qui déclare le sieur de Granval père, mal fondé dans sa demande, attendu que l'acte du 30 Mars 1832 est une donation entre-vifs qui ne peut valoir qu'autant qu'elle serait acceptée par le donataire, qui refuse de le faire, et qui ne peut y être contraint.

Le 27 Février 1834, arrêt infirmatif de la cour royale de Douai (1). — Cette cour considère que l'art. 761 a pour objet, non un acte de libéralité, mais une faculté accordée aux père et mère de l'enfant naturel, de l'écarter de la succession, en lui assignant, par anticipation, une part déterminée de ce qui peut lui revenir; que cette assignation

---

(1) Cet arrêt est rapporté au Mémorial, tome 29, page 161.

n'est pas subordonnée, pour sa validité, à l'acceptation de l'assignataire qui n'a d'autres droits que l'action en supplément, si la part qui lui est abandonnée n'est pas jugée équivaloir à celle que la loi lui attribue sur la succession de ses père et mère.

Pourvoi en cassation pour fausse interprétation de l'art. 761 du Code civ.

L'avocat du demandeur soutient, à l'appui de ce moyen, que l'art. 761 suppose nécessairement un arrangement amiable, une transaction entre l'enfant naturel et ses père et mère. Il pense même que l'acte qu'il autorise rentre plus spécialement dans la classe des donations entre-vifs que dans celle des autres contrats, puisque le père se dessaisit actuellement et irrévocablement de ce qu'il assigne à son fils. « Au surplus, dit-il, transaction ou donation, l'acte ne peut valoir que par le consentement ou l'acceptation de l'assignataire. » L'avocat s'appuie sur l'opinion de MM. Chabot de l'Allier, Grenier et Delvincourt. Il rapporte différens passages de la discussion à laquelle ils se sont respectivement livrés sur le sens de l'art. 761, et il affirme qu'ils sont unanimement d'avis que l'acte dont parle cet article ne peut être fait que sous la forme d'une donation entre-vifs, et que l'acceptation du fils est nécessaire pour sa validité.

Ce moyen n'a point été accueilli par la cour, qui en a prononcé le rejet par les motifs suivans :

ARRÊT. — Attendu que la disposition de l'art. 761, qui interdit toute réclamation à l'enfant naturel qui a reçu, du vivant de ses père ou mère, la moitié de ce qui lui est attribué par la loi sur la succession de ses père ou mère, est toute spéciale et en dehors, par conséquent, des formalités prescrites pour la validité des donations entre-vifs; — Que conséquemment le père qui use de la faculté que lui accorde l'article précité, fait un acte de puissance paternelle qui n'est point soumis, pour sa validité, à l'acceptation du fils naturel; que celui-ci, après l'assignation qui lui a été faite

*entre-vifs*, par son père ou par sa mère, de la moitié de ce qu'il aurait eu à réclamer sur leur succession, n'a d'autre droit que celui de se faire accorder, lors de leur ouverture, un supplément dans le cas où l'assignation serait inférieure à cette moitié; — Attendu que l'arrêt attaqué, en jugeant ainsi, a sainement interprété le sens de la disposition de l'art. 761;

Par ces motifs, LA COUR rejette.

Cour de cassation. — Arrêt du 21 Avril 1835. — Ch. des req. — M. ZANGIAGOMI, prés. — Plaid. M. VALTON, avocat.

---

### DÉCISIONS DIVERSES.

---

INVENTAIRE. — TESTAMENT. — ACTE EN CONSÉQUENCE D'UN  
AUTRE. — CONTRAVENTION. — ENREGISTREMENT.

*Les notaires peuvent-ils, sans contravention, énoncer dans un inventaire le testament non encore enregistré de la personne décédée? OUI.*

C'est ce qui a été reconnu par la régie dans l'espèce ci-après :

Le 20 Août 1834, inventaire après le décès du sieur Percheron, à la requête de la veuve, agissant tant à cause de la communauté de biens qui a existé entre elle et son mari, que comme légataire de celui-ci, aux termes d'un testament reçu par M.<sup>e</sup> Milhet, notaire, le 2 Août 1832.

Ce testament n'étant point enregistré, une amende pour contravention à l'art. 41 de la loi du 22 Frimaire an 7, a été demandée au notaire rédacteur de l'inventaire. — Celui-ci a réclamé : il a exposé qu'en faisant procéder à l'inventaire, la veuve Percheron s'est conformée aux prescriptions du C. civ., notamment de l'art. 1456; que le testament ne peut être considéré comme la cause déterminante de l'inventaire, et que ce dernier acte n'a pas été fait en conséquence du testament; qu'ainsi, l'amende n'était pas encourue.

Ces moyens ont été accueillis par une solution de la régie, du 8 Novembre 1834.

## JURISPRUDENCE DES COURS ROYALES DE FRANCE.

HUISSIER. — RESPONSABILITÉ. — COMPÉTENCE. — EXPLOIT. —  
DATE. — NULLITÉ.

*Est-il nul l'acte d'appel dont la copie ne porte pas la mention du jour où il a été signifié à l'intimé? OUI.*

*L'huissier qui a commis une nullité dans la signification d'un appel, peut-il être valablement assigné en garantie devant la cour saisie de l'appel? OUI. (1)*

TOMASI. — C. — VINCENTI et MOSCA.

ARRÊT. — Attendu que les conclusions de la partie de M.<sup>e</sup> Benedetti sont limitées à la nullité de l'acte d'appel, et que son avocat n'a parlé du fond que pour arriver à la discussion de ladite exception, qui n'a nullement été couverte; — Attendu que l'acte d'appel devant contenir assignation dans les délais de la loi, est assujéti aux mêmes formalités que l'ajournement; — Qu'aux termes de l'art. 61, C. proc. civ., tout ajournement doit porter, sous peine de nullité, la date des jour, mois et an; — Que la copie de l'appel signifié au sieur Vincenti, et qui tient lieu d'original, ne porte aucune date du jour; — Que peu importe qu'en considérant tout le mois dans lequel l'acte a été notifié, l'appel se trouvât interjeté dans le délai de trois mois; — Que la date du jour a été exigée par la loi, pour que la partie puisse s'assurer si l'officier ministériel a instrumenté dans un jour où cela est permis, et s'il était réellement, ce même jour, dans le lieu indiqué par l'acte, pour qu'il ait pu en faire la signification; — Qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'une date erronée ou incomplète, mais de l'absence entière d'une partie essentielle de la date, la loi ayant prescrit, sous la même peine de nullité, tant la date du jour que celle du mois et de l'an; — Qu'enfin la véritable date du jour ne peut être reconnue par aucune des indications de l'acte lui-même; — Attendu que l'action en garantie, dirigée par l'appelant contre l'huissier Mosca, est autorisée par l'art. 1031, C. proc. civ., et qu'elle est nécessairement de la

(1) Voy. le Mémorial, tome 27, page 55.

compétence de la cour appelée à statuer sur les causes de ladite garantie ; — Attendu que la nullité de l'appel provient de la négligence de l'huissier Mosca , qui a omis la date du jour ; que néanmoins on ne saurait lui reprocher l'intention de porter préjudice à l'appelant , et qu'il y a même lieu de prendre en considération le degré de capacité de l'huissier Mosca ;

Par ces motifs , LA COUR déclare nul l'acte d'appel.

Cour royale de Bastia. — Arrêt du 31 Mars 1835.

---

DOT MOBILIÈRE. — RESTITUTION. — EMPLOI.

*La femme mariée sous le Code civil, même avec soumission au régime dotal, peut-elle, après avoir obtenu sa séparation de biens, exiger le remboursement de sa dot mobilière, sans être tenue de faire emploi, lorsqu'il n'y a dans le contrat de mariage aucune stipulation d'emploi? OUI. (1)*

Dame CLAUZEL. — C. — SEIGNAN.

Le sieur Clauzel vendit plusieurs immeubles pour le prix de 180,000 fr. , réduits plus tard à 101,000 pour des causes inutiles à rapporter. Un ordre fut ouvert. La dame Leblanc, épouse du vendeur, fut colloquée pour le montant de sa dot et de ses reprises matrimoniales, s'élevant à 71,327 fr. L'acquéreur offrit de payer le prix de son acquisition ; mais il demanda que la dame Clauzel qui était séparée de biens d'avec son mari, fût tenue de faire emploi, en acquisition d'immeubles, du capital de ses reprises porté dans son bordereau de collocation.

6 Août 1834, jugement du tribunal civil de Bordeaux, qui accueille les conclusions de l'acquéreur.

Appel de la part de la dame Clauzel. Elle soutint devant la cour que, bien que par son contrat de mariage passé sous le

---

(1) Voy. M. Victor Fons, *Jurisprudencz inédite*, v.º *Remploi*, art. 1.º, et le *Mémorial*, tome 28, page 57.

Code civil, elle se fût soumise au régime dotal, il n'en était pas moins certain qu'étant judiciairement séparée de biens d'avec son mari, elle avait tout droit et toute capacité pour recevoir la dot mobilière qu'elle s'était constituée, sans être obligée d'en faire emploi en immeubles; qu'aucune loi ne lui imposait ce devoir; que par l'effet de la séparation de biens, elle pouvait recevoir sa dot sans condition; que cela avait été ainsi jugé plusieurs fois.

ARRÊT. — Attendu, quant au chef du jugement qui ordonne que la dame Clauzel ne pourra recevoir la somme de 71,337 fr. 43 c., qui lui revient pour le capital de sa dot, qu'à la charge par elle d'en faire bonne et valable collocation en immeubles; que par le contrat de mariage des époux Clauzel, le mari n'a point été tenu de faire emploi en immeubles de la dot de son épouse; que le cas de séparation de biens n'y a point été prévu; que, dès-lors, quant aux effets de cette séparation pour la réception et pour l'administration de la dot mobilière, la femme est propriétaire de sa dot, et que l'on ne peut assimiler à une aliénation le remboursement qui lui en est fait par son mari; — Attendu que, d'après l'art. 1449 du Code civil, la femme séparée, soit de corps, soit de biens seulement, en reprend la libre administration; que la femme qui succède à l'administration du mari, n'est pas plus tenue que lui de faire un emploi dont il était dispensé; que, dès-lors, il y a lieu de réformer, dans ce chef, le jugement du tribunal de première instance;

Par ces motifs, LA COUR, réformant, ordonne, etc.

Cour royale de Bordeaux. — Arrêt du 8 Avril 1835. — 1.<sup>re</sup> Ch. — M. ROULLET, 1.<sup>er</sup> prés. — M. HENY, cons. aud. f. f. d'av.-gén. — Plaid. MM. SAINTMARC et BATEAU, avocats.

ACQUISITION. — FEMME. — PRÉSUMPTION. — PROPRIÉTÉ.

*La présomption d'après laquelle les acquisitions faites par la femme pendant le mariage, sont censées faites par le mari et de ses deniers, est-elle applicable au cas où la femme mariée jouissait de paraphernaux avec les revenus desquels elle peut avoir été mise en position de faire des*

*acquisitions ?* ( Art. 1576 du Code civil ; leg. 51 , ff. de donat. inter virum et uxorem ; leg. 6 , cod. eod. tit. )

NON. (1)

*Le mari peut-il prétendre que les sommes par lui payées l'ont été de ses deniers , plutôt que de ceux de sa femme , lorsqu'il a déclaré agir au nom de celle-ci ?* NON. (2)

VERNET. — C. — LABARTHE.

Le 9 Messidor an 4 , la demoiselle Dorothee Labarthe contracta mariage à Maurs , en Auvergne , avec le sieur Raymond Vernet. Les futurs époux déclarèrent se marier sous le régime dotal ; il fut constitué en dot à la future épouse , par ses père et mère , en avancement d'hoirie , une somme de 6,000 liv. , et quelques objets mobiliers. La future se constitua 800 liv. provenant des bénéfices par elle faits avant son mariage ; sur ces sommes , il paraîtrait qu'il fut payé au sieur Vernet , père du futur époux , savoir , celle de 3,000 fr. comptant , 500 fr. le 8 Pluviose an 6 , et 500 fr. le 18 dudit mois de Pluviose.

Le 20 Décembre 1824 , la dame Vernet se rendit adjudicataire , à l'audience des criées du tribunal de première instance de Bordeaux , d'une maison et dépendances , située à Bordeaux , rue Moreau , n.º 21 , moyennant la somme de 825 fr. ; la déclaration de command fut passée , le même jour , au profit de ladite dame Vernet , en présence de son mari , pour l'autoriser.

Le 1.ºr Août 1826 , suivant acte public , le sieur Vernet , agissant au nom de son épouse , compta au sieur Faure , vendeur , la somme de 773 fr. 67 c. , pour solde du prix d'adjudication.

Le 8 Octobre 1829 , la dame Vernet prêta , par contrat public , au sieur Lajarrige , la somme de 3,000 fr.

---

(1 et 2) Voy. *suprà* , page 103.

Elle décéda au mois de Juillet 1831, après avoir fait un testament par lequel elle instituait pour son héritier général et universel, le sieur Antoine Labarthe, son frère.

Ce dernier ayant voulu se mettre en possession des biens, il s'éleva des différens entre lui et le sieur Raymond Vernet, à la suite desquels il assigna celui-ci devant le tribunal de Bordeaux, pour le faire condamner à délaisser la maison rue Moreau, n.º 21, à lui payer les loyers courus et à courir depuis le décès de la dame Vernet, jusqu'au jour de la vidange; à remettre au sieur Labarthe, 1.º la grosse du contrat d'adjudication de ladite maison et de tous autres titres de propriété; 2.º la grosse du contrat d'obligation Lajarrige, du 8 Octobre 1829, et tous titres qu'il pourrait avoir entre les mains, dépendant de l'hérédité de la dame Vernet, avec exécution provisoire du jugement quant à la vidange.

Peu après, le sieur Labarthe forma saisie-arrêt, au préjudice du sieur Vernet, entre les mains de M. Miquel, juge de paix à Maurs, jusqu'à concurrence de la somme de 1800 fr., faisant partie de la constitution dotale de la dame Vernet.

Le sieur Vernet défendit contre toutes ces demandes, et soutint qu'elles ne pouvaient être accueillies.

31 Août 1833, jugement qui condamne Vernet à délaisser la maison, à en remettre les titres de propriété; déclare n'y avoir lieu d'ordonner la remise du contrat d'obligation Lajarrige, ainsi que des autres titres actifs dépendant de la succession de la dame Vernet; valide la saisie-arrêt faite par Labarthe; mais sur la demande en main-levée des sommes arrêtées, ainsi que sur les autres conclusions des parties, déclare n'y avoir lieu de prononcer, quant à présent, sans préjudice à elles de faire régler et liquider leurs droits respectifs, ainsi qu'elles aviseraient.

Appel principal par Vernet.

Appel incident de la part d'Antoine Labarthe dans le chef qui a refusé d'ordonner la remise du contrat d'obligation Lajarrige, et dans celui qui a refusé de lui faire main-levée des sommes dues par le tiers-saisi.

ARRÊT. — Attendu, sur l'appel principal de Raymond Vernet, d'abord quant au délaissement de la maison rue Morcau, que cet immeuble fut acquis, moyennant 825 fr., par Dorothée Labarthe, épouse Vernet, le 20 Décembre 1824, à l'audience des criées du tribunal civil de Bordeaux ; — Attendu que des actes produits, il résulte que Dorothée Labarthe s'était réservée, comme paraphernaux, certains biens dont elle jouissait depuis 17 années, lorsqu'elle devint adjudicataire de la maison rue Morcau ; — Attendu que la loi *Quintus Mutius*, invoquée par Raymond Vernet, ne peut recevoir aucune application à la cause, précisément parce que Dorothée Labarthe possédait des paraphernaux dont les revenus lui avaient permis d'acquérir l'immeuble aujourd'hui réclamé par l'héritier de la femme Vernet ; — Attendu que la déclaration de command fut faite par M.<sup>e</sup> Raffet, avoué près le tribunal de première instance de Bordeaux, en présence de Raymond Vernet, qui n'éleva aucune difficulté sur les droits de sa femme à la propriété de la maison adjugée ; qu'il est impossible d'admettre que cette maison, quoiqu'acquise par la femme, doive être considérée comme la propriété du mari ; que les principes dont s'est prévalu Vernet se retournent contre lui, puisqu'ils enseignent que toutes les fois qu'une femme mariée possède des biens extra-dotaux, ou exerce une industrie personnelle, les acquisitions par elle faites lui appartiennent incontestablement ; qu'ainsi Antoine Labarthe, héritier universel de l'épouse Vernet, sa sœur, qui était, comme on vient de l'établir, propriétaire de la maison licitée, est fondé dans sa demande en délaissement et en paiement de loyers jusqu'à la vidange ; — Attendu, sur le remboursement préalable d'une somme de 773 fr., que Raymond Vernet n'établit point avoir fait l'avance de cette somme ; qu'on lit dans la quittance du 1.<sup>er</sup> Août 1826, dont excipe Vernet, qu'il se présente au nom de Dorothée Labarthe, son épouse ; qu'il n'eût pas souffert que la quittance s'exprimât de la sorte, si le paiement avait été fait de ses deniers, et que, de plus, il se serait fait très-positivement subroger aux droits du créancier par lui désintéressé ; qu'il faut donc recon-

naître que Vernet ayant payé le sieur Faure des fonds à lui remis par Dorothée Labarthe, n'a droit à aucun remboursement; — En ce qui touche la validité de la saisie-arrêt, que Labarthe, héritier de sa sœur, est évidemment, à ce titre, créancier de Raymond Vernet; qu'il est en effet constant, aux termes d'un contrat de mariage, à la date du 9 Messidor de l'an 4, que les père et mère de Dorothée Labarthe lui constituèrent une somme de 6,000 fr., et que la future épouse se constitua de son chef une autre somme de 800 fr.; — Attendu que le contrat de mariage énonce que ces 6,000 fr. furent à l'instant remis au sieur Vernet, père du futur époux; — Attendu que Raymond Vernet, après avoir avoué, en première instance, que sur cette dot son père lui avait remis 4,900 fr., a soutenu, devant la cour, qu'il n'avait touché que 3,900 fr.; que, même en partant de ce dernier calcul, il serait débiteur de son beau-frère Labarthe, qui aurait eu par conséquent le droit de former une saisie-arrêt à son préjudice; que d'ailleurs, abstraction faite de tout aveu, Raymond Vernet serait responsable de la perte de la dot, pour n'en avoir pas poursuivi le remboursement dans les délais prescrits par la loi; qu'ainsi l'on a bien jugé en validant la saisie-arrêt; — Attendu, sur l'appel incident d'Antoine Labarthe, que le contrat souscrit par Lajarrige, au profit de Dorothée Labarthe, est incontestablement la propriété de l'héritier de celle-ci, et que, par conséquent, Raymond Vernet prétend qu'il est créancier de la succession de Dorothée Labarthe, de sommes plus considérables que celles réclamées par Vernet, et que la main-levée des deniers arrêtés pourrait avoir des conséquences dont s'affligerait trop tard la justice; qu'il y a donc lieu de confirmer sur ce point la décision des premiers juges;

Par ces motifs, la Cour, sans s'arrêter à l'appel interjeté par Raymond Vernet, du jugement rendu par le tribunal civil de Bordeaux, du 31 Août 1833, met ledit appel au néant, et ordonne que ce jugement sortira son plein effet; et faisant droit de l'appel incident interjeté par Antoine Labarthe, dans le chef seulement relatif à la remise du contrat souscrit par un sieur Lajarrige, ordonne que, dans le délai de huit jours, Raymond Vernet remettra à son beau-frère Labarthe la grosse du contrat dont il vient d'être parlé; ordonne que le surplus du jugement, notamment en ce qui regarde la main-levée des deniers saisis-arrêtés, sera exécuté selon sa forme et teneur.

Cour royale de Bordeaux. — Arrêt du 10 Avril 1835. — 4.<sup>e</sup> Ch.  
— M. DÉGRANGES, prés. — Pla id. MM. GIEGLÈS père, et ROUSTAING,  
avocats.

INVENTAIRE. — CHOIX. — NOTAIRE. — DISSIDENCE.

*Après l'ouverture d'une succession, l'exécuteur testamentaire est-il en droit d'imposer aux héritiers légitimes et aux légataires universels, le notaire de son choix, à l'effet de faire l'inventaire du mobilier ? NON.*

*S'il y a dissidence entre ces parties, le choix du notaire doit-il être fixé, non par les divers motifs de préférence qu'on peut invoquer, mais par une nomination faite d'office par le président du tribunal ? ( Art. 1031, 1034 du Code civil, art. 935 du Code de procédure. ) OUI.*

DUBOIS. — C. — DE MARBOTIN et ROQUES.

La dame Jaure, veuve Féger, décéda à Bordeaux dans le mois de Mars 1835, après avoir fait un testament olographe, par lequel elle instituait le sieur Pierre Roques son légataire universel, et nommait M. Dubois, notaire à Bordeaux, son exécuteur testamentaire. — Les successibles appelés par la loi, étaient MM. de Marbotin et Dudon, et la dame de Marbotin, veuve Viardot, qui prétendaient, en outre, être créanciers de fortes sommes sur la succession de la dame veuve Féger.

Aussitôt après la mort de cette dame, les scellés furent apposés. — Lorsqu'il s'agit d'en faire la levée, l'exécuteur testamentaire, les successibles et le légataire universel, prétendirent chacun qu'il devait être procédé à l'inventaire par le notaire de son choix exclusivement, et que la minute de l'inventaire devait rester à ce notaire. — Sur cette difficulté, le juge de paix renvoya les parties en référé, devant le président du tribunal de première instance de Bordeaux. — Devant ce magistrat, chaque

partie fit valoir les motifs de préférence qui devaient faire admettre le notaire qu'elle présentait.

L'exécuteur testamentaire disait qu'étant établi par la défunte pour faire exécuter ses volontés, il devait remplir les devoirs que lui imposait une semblable mission; que ces devoirs étaient tracés, notamment par l'art. 1031 du Code civil, qui prescrit que les exécuteurs testamentaires feront apposer les scellés, s'il y a des héritiers mineurs, *et qu'ils feront faire*, en présence de l'héritier présomptif ou lui dûment appelé, *l'inventaire* des biens de la succession; qu'étant chargé de provoquer la vente du mobilier, à défaut de deniers suffisans pour acquitter les legs, il avait le plus grand intérêt à s'assurer des valeurs existant au décès; qu'ainsi c'est se conformer à la loi, que de confier à l'exécuteur testamentaire, préféralement à tout autre, le soin de faire faire l'inventaire, et d'admettre le notaire dont il a fait choix.

Le 2 Avril 1835, ordonnance du président du tribunal civil, par laquelle ce magistrat décide qu'il sera procédé à l'inventaire par le notaire des successibles et par celui du légataire universel, et que la minute sera retenue par le notaire des successibles, en sa qualité de plus âgé.

Appel par le sieur Dubois.

ARRÊT. — Attendu qu'il paraît résulter des art. 1031 et 1034 du Code civil, que l'exécuteur testamentaire doit avoir le choix du notaire chargé de faire l'inventaire, puisque la loi lui impose l'obligation d'y faire procéder, et qu'elle déclare que les frais par lui faits pour cet objet, sont à la charge de la succession, il faut reconnaître néanmoins qu'il n'a point été statué, par ces articles, pour le cas où des parties intéressées et des héritiers seraient appelés à concourir à cette nomination; qu'il y a été pourvu par l'art. 935 du Code de procédure civile, qui décide qu'en cas de dissidence, le notaire sera nommé d'office par le président du tribunal de première instance; — Attendu qu'il résulte évidemment de cet article, que l'exécuteur testamentaire n'est point préféré pour ce choix, soit au conjoint survivant, soit aux héri-

tiers ou légataires universels, puisqu'en cas de dissidence, la nomination doit être faite *d'office* par le juge; — Attendu que le président du tribunal civil de Bordeaux, au lieu de faire une nomination *d'office*, ayant décidé, en droit, que la préférence était due au notaire désigné par les héritiers naturels et par le légataire universel, l'appel de son ordonnance est recevable; — Attendu, d'autre part, que cet appel est fondé, puisque la décision reconnaît une préférence contraire à la disposition de l'art. 935 du Code de procédure;

Par ces motifs, LA COUR, émendant, nomme d'office MM. Brannens et Ferrère, notaires, pour procéder à l'inventaire des effets mobiliers dépendans de la succession de Jeanne Faure, veuve de J.-B. Feger; ordonne que la minute de l'inventaire restera dans les mains de Brannens, le plus ancien; ordonne que tous les frais seront à la charge de la succession.

Cour royale de Bordeaux. — Arrêt du 15 Avril 1835. — 1.<sup>re</sup> Ch. — M. ROULLET, 1.<sup>er</sup> prés. — M. DOMS, av.-gén. — Plaid. MM. SAINT-MARC et E. BROCHON, avocats.

#### ENQUÊTE. — OUVERTURE. — DÉLAI. — NULLITÉ.

*L'art. 257 du Code de procédure civile, qui détermine le délai dans lequel l'enquête doit être commencée, est-il applicable au cas où il est question de reprendre, en vertu du jugement confirmé sur appel, une enquête régulièrement commencée avant l'appel?*

*En d'autres termes : l'arrêt confirmatif doit-il être signifié à l'avoué de la partie contre laquelle il est rendu, pour faire courir de nouveau le délai de l'enquête? Rés. aff. (1)*

LAVIALLE. — C. — LAVIALLE.

Les époux Lavialle plaident en séparation de corps; le mari avait obtenu un jugement qui l'admettait à la preuve des faits par lui articulés. Ce jugement fut signifié

(1) Voy. le Mémoire, tome 15, page 81.

à l'avoué de la femme Lavalie, et dans la huitaine de cette signification, l'enquête du mari fut commencée par l'ordonnance du juge-commissaire rendue dans les termes de l'art. 259 du Code de procédure civile. Aucun témoin n'avait encore été entendu lorsque la femme Lavalie interjeta appel de ce jugement, qui fut confirmé par la cour. L'enquête fut alors continuée, et mise à fin à la requête du mari, sans qu'au préalable il eût fait signifier l'arrêt confirmatif.

La femme Lavalie demanda la nullité de l'enquête comme ayant été reprise et parachevée avant que le délai fixé par l'article 257 du Code de procédure civile, fût ouvert par la signification de l'arrêt. Jugement du tribunal civil de la Seine, qui décide que la signification de l'arrêt était inutile, parce qu'il ne faisait que confirmer pleinement le jugement dont la signification avait été régulièrement faite avant l'ouverture de l'enquête.

ARRÊT. — Considérant que lorsqu'il y a avoué en cause, le jugement ne peut être exécuté qu'après avoir été signifié à avoué; qu'aux termes de l'article 257 du Code de procédure civile, l'enquête doit, à peine de nullité, être commencée dans la huitaine du jour de la signification à avoué du jugement qui l'a ordonnée; que l'arrêt confirmatif d'un jugement qui ordonne l'enquête, doit être signifié à l'avoué de la partie contre laquelle il est obtenu pour faire courir ledit délai, puisque tout étant suspendu par l'appel, la partie condamnée est censée ignorer, jusqu'à la signification, le moment où le jugement confirmé reprend son effet; — Considérant que lors de sa comparution devant le juge-commissaire, l'appelante a protesté de nullité contre l'enquête à laquelle il serait procédé nonobstant le défaut de signification de l'arrêt;

Par ces motifs, LA COUR infirme; au principal, déclare nulle l'enquête à laquelle il a été procédé avant la signification de l'arrêt.

Cour royale de Paris. — Arrêt du 18 Juin 1835. — 2.<sup>e</sup> Ch. — M. HARDOIN, prés. — Plaid. MM. DURAND et SYROT, avocats.

APPEL. — PENSION ALIMENTAIRE. — LÉGIONNAIRE. — TRAITEMENT. — SAISIE-ARRÊT. — RETENUE. — MINISTRE DE LA GUERRE.

*L'appel d'un jugement rendu en matière d'arrérages de pension alimentaire, est-il recevable, bien que la pension ne soit que de 200 fr. par an? OUI.*

*Le traitement d'un légionnaire est-il saisissable par VOIE DE SAISIE-ARRÊT, même PAR SA FEMME et SES ENFANS, et POUR CAUSE D'ALIMENS? OUI.*

*Est-ce seulement au ministre de la guerre qu'ils doivent s'adresser pour obtenir une retenue que seul il peut ordonner, et dans la proportion d'un tiers au plus? OUI.*

CHOVEL. — C. — CHOVEL.

La dame Chovel avait formé, sur le traitement de légionnaire de son mari, lieutenant honoraire de la 9.<sup>e</sup> division militaire de l'Hôtel des Invalides, une opposition pour avoir paiement des arrérages échus et à échoir d'une pension alimentaire de 200 fr. par an qu'elle avait précédemment obtenue contre lui.

Celui-ci contestait la validité de cette opposition, sur le motif qu'aux termes du décret du 7 Thermidor an X, les traitemens des légionnaires étaient insaisissables, et que si un décret postérieur du 11 (ou 23) Janvier 1808 avait autorisé les femmes et les enfans des légionnaires à demander, pour cause d'alimens seulement, une retenue sur leurs traitemens, cette retenue, qui ne pouvait excéder le tiers, devait, dans tous les cas, être ordonnée par le ministre de la guerre, institué seul juge, par ce décret, de l'opportunité de la demande et du *quantum* de la retenue à faire, et non par les tribunaux.

C'était donc par voie de pétition administrative, et non par voie de saisie-arrêt judiciaire, que la dame Chovel aurait dû agir.

Le tribunal civil de la Seine avait rejeté cette exception, et déclaré l'opposition bonne et valable pour les arrérages échus et à échoir, par les motifs suivans :

Attendu que le droit accordé, par décret impérial ou arrêté du conseil d'état, au ministre d'exercer des retenues sur les soldes de retraites ou traitement des militaires en faveur de leurs femmes ou enfans, n'était qu'une faculté particulière accordée dans l'intérêt de ces derniers qui ne pouvait tourner contre eux ; — Que les tribunaux pouvaient donc valider les saisies pratiquées sur ces soldes ou traitemens dans les bornes posées par les lois générales ; — Attendu que si les traitemens des membres de la Légion-d'honneur étaient insaisissables, c'était parce qu'ils étaient considérés comme des alimens ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 582 du Code de proc. civ., les provisions alimentaires pouvaient être saisies sur ceux qui les avaient obtenues pour cause d'alimens à eux fournis ; — Attendu que cette disposition devait être étendue aux créances alimentaires que la loi accordait à la femme.

#### Appel par Chovel.

La dame Chovel soutenait cet appel non-recevable : suivant elle, le jugement n'ayant eu à statuer que sur les arrérages d'une pension alimentaire moindre de 1000 fr., avait été rendu en dernier ressort ; au fond, elle soutenait le bien jugé.

Mais la cour rendit l'arrêt suivant :

ARRÊT. — En ce qui touche la fin de non-recevoir invoquée par la femme Chovel ; — Considérant qu'il s'agit, dans l'espèce, des arrérages d'une pension alimentaire, qui sont, de leur nature, d'une valeur indéterminée ; qu'ainsi l'appel est recevable ; — En ce qui touche le fond, considérant qu'il résulte du décret du 7 Thermidor an 10, que le traitement des membres de la Légion-d'honneur est, en principe général, insaisissable ; que, s'il y a eu dérogation à ce principe par une disposition exceptionnelle d'un décret postérieur du 11 ou 23 Janvier 1808, qui a eu pour objet, non-seulement d'assurer leur subsistance aux militaires pensionnés, mais encore d'assurer des alimens à leurs femmes et enfans, ce même décret a autorisé le ministre de la guerre à ordonner une retenue du tiers au plus sur la pension ou solde de retraite

de tout militaire qui ne remplirait pas, à l'égard de sa femme ou de ses enfans, les obligations qui leur sont imposées par les chapitres 5 et 6 du livre 1.<sup>er</sup> du Code civil; que c'est donc à tort que la femme Chovel a formé une opposition entre les mains du grand chancelier de la Légion-d'honneur; qu'elle devait s'adresser au ministre de la guerre; — Considérant qu'en prononçant la validité de l'opposition formée par la femme Chovel sur le traitement de son mari, comme légionnaire, le tribunal de première instance a violé les dispositions du décret du 11 ou 23 Janvier 1808;

Par ces motifs, LA COUR, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir invoquée contre l'appel par la femme Chovel, infirme; au principal, annule l'opposition de la femme Chovel, etc.

Cour royale de Paris — Arrêt du 23 Juin 1835. — 3.<sup>e</sup> Ch. — M. LÉPOTTEVIN, prés. — M. NOUGUIER, subst. de M. le proc.-gén. — Plaid. MM. LAIRTULLIER, avoué, JACOB jeune, avocat.

**DÉLAI. — AUGMENTATION A RAISON DES DISTANCES. — RENONCIATION. — ASSIGNATION.**

*L'augmentation de délai à raison des distances, accordée par l'art. 1033, Code proc. civ., est-elle dans le seul intérêt des défendeurs, en sorte que ceux-ci puissent, sans en attendre l'échéance, et immédiatement après l'expiration du délai ordinaire de huitaine, se présenter à l'audience, après sommation préalable, et poursuivre le jugement de la cause? OUI.*

**BRUNET. — C. — ASSIÉ et les mariés ROBERT.**

Le 28 Avril 1835, le tribunal d'Albi avait rendu entre la dame Sicard, veuve Brunet, et ses enfans, d'un côté, le sieur Assié et les mariés Robert, de l'autre, un jugement qui fut notifié aux avoués le 5 Mai suivant.

Le même jour, la dame Sicard et ses enfans présentèrent à M. le premier président de la cour royale de Toulouse, une requête en permission d'assigner à bref délai pour obtenir des défenses à l'exécution provisoire ordonnée

par ce jugement. Une ordonnance conforme permet d'assigner les parties à ces fins, pour l'audience du 21 Mai. Les 11 et 12 de ce mois, la dame Sicard et ses enfans, en notifiant lesdites requête et ordonnance, interjetèrent appel devant la cour du jugement du 28 Avril, et assignèrent, sur cet appel, le sieur Assié et les mariés Robert, savoir, pour voir statuer, au fond, au délai de huitaine augmenté d'un jour pour chaque myriamètre de distance, et en vertu de ladite ordonnance, au 21 Mai, pour voir obtenir des défenses à ladite exécution provisoire.

M.<sup>e</sup> Derrouch se constitua avoué pour les intimés, et dans un libelle contenant sommation d'audience, il conclut « à ce qu'il plût à la cour, moyennant la déclaration » qu'il faisait pour ses parties, qu'il renouçait au délai qui » leur était accordé dans la citation en appel à raison des » distances, et vu que celui de huitaine était plus qu'é- » coulé, traiter conjointement le provisoire et le fond; ce » faisant, démettre les appelans de leur demande en dé- » fenses à l'exécution provisoire ordonnée par les premiers » juges, rejeter l'appel envers le jugement du 28 Avril » 1835; subsidiairement, en démettre. »

La dame Sicard et ses enfans s'opposaient au jugement de la cause avant l'expiration des délais ci-dessus indiqués.

ARRÊT. — Attendu, quant à la demande en jonction du provisoire au fond formée par la partie de Derrouch, que l'exception invoquée par les parties de M.<sup>e</sup> Carles pour la repousser, et qui consiste en ce que les délais de la citation en appel pour le fond ne sont pas échus, est mal fondée; car dans les assignations données en vertu des dispositions du Code de procédure, il n'y a de commun aux deux parties que le délai ordinaire, celui de huitaine; et celui accordé en vertu de l'art. 1033, à raison des distances, est évidemment dans le seul intérêt des défendeurs; dès-lors, la renonciation faite par les parties de M.<sup>e</sup> Derrouch audit délai supplémentaire, suffit pour qu'on puisse statuer sur le provisoire et sur le fond; — Attendu que l'exécution provisoire a été valablement ordonnée par les premiers juges, puisque leur

décision était basée sur des actes publics, jugement et arrêts souverains ; — Attendu, au fond, que les motifs des premiers juges sont bien fondés ;

Par ces motifs, LA COUR, vidant le renvoi au conseil, déclare traiter conjointement le provisoire et le fond, etc.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du 22 Mai 1835.* — 2.<sup>e</sup> Ch. — M. PAGAN, *cons.-prés.* — M. FERRADOU, *subst. de M. le proc.-gén.* — Plaid. MM. DÉLOUME et FÉRAL, *avoc.*, CARLÉS et DERROUCH, *avoués.*

---

LETTRE DE CHANGE. — REMISE DE PLACE EN PLACE. —  
TRIBUNAL DE COMMERCE. — INCOMPÉTENCE.

*Une lettre de change tirée d'un lieu sur un autre, à l'ordre du tireur lui-même, contient-elle remise de place en place, si l'endossement qui la rend parfaite est daté d'un lieu situé dans la banlieue de la ville où elle est payable?*

NON. (1)

*En conséquence, les tribunaux de commerce sont-ils incompétens pour connaître de la demande en paiement d'un effet de ce genre? OUI.*

BOIVIN. — C. — TIMBAL, VEUVE BÉNICHET.

Le sieur Boivin tira de Muret sur Toulouse, un billet de la somme de 2,000 fr. payable à son ordre. Plus tard, il le passa à l'ordre de la dame Timbal, veuve Bénichet, ainsi qu'il résulte de l'endossement qui se trouve au dos du billet, et qui est daté de la Lande, commune de Toulouse.

Le 4 Juin 1834, la dame veuve Bénichet, qualifiant le billet dont elle était porteur, de lettre de change, assigna en paiement devant le tribunal de commerce de Toulouse, les enfans Boivin en leur qualité d'héritiers de leur père.

---

(1) Voy. arrêt conforme de la cour de Bordeaux, du 23 Avril 1830, M. Sirey, 1830-2-302.

Les défendeurs déclinerent la juridiction du tribunal de commerce. Ils soutinrent que le billet dont on leur demandait le paiement, n'ayant pas le caractère d'une lettre de change, les juges consulaires ne pouvaient en connaître.

8 Août 1834, jugement qui rejette le déclinatoire, et prononce la condamnation demandée.

Les sieurs Boivin relevèrent appel de ce jugement; ils soutinrent de nouveau que le tribunal de commerce devait se déclarer incompétent, parce que la prétendue lettre de change ayant été négociée à la Lande, c'est-à-dire, dans la commune de Toulouse, et tirée sur Toulouse, il n'y avait pas remise de place en place; et partant, lettre de change.

ARRÊT. — Attendu que la lettre de change tirée par le porteur à son ordre, n'est parfaite que par l'endossement; — Attendu qu'il n'y a pas remise d'un lieu sur un autre, lorsque le titre est tiré dans le lieu même où il doit être payé; — Attendu que si, en point de fait, le titre dont l'intimée poursuit le paiement, a reçu son existence légale par l'endossement daté de la Lande, et qu'il fût payable à Toulouse, cette double indication ne remplit point les prescriptions de l'art. 110, Code com., puisqu'en fait, la Lande appartenant à la commune de Toulouse, il n'y a point possibilité de considérer ce point comme isolé de celui-ci, relativement aux transactions commerciales; d'où suit que le titre invoqué ne peut pas être qualifié légalement de lettre de change; — Attendu que cette qualification seule pouvait donner attribution au tribunal de commerce; mais que n'existant pas, il devait d'office, aux termes de l'art. 424, Code proc. civ., se déclarer incompétent, et que, dès-lors, la comparution de l'appelant devant un commissaire, ou ses conclusions au fond, ne peuvent lui être opposées comme une fin de non-recevoir à la demande qu'il forme aujourd'hui;

Par ces motifs, LA COUR... déclare le jugement rendu par le tribunal de commerce de Toulouse incompétemment rendu; par voie de suite, nul et de nul effet... sauf à l'intimée à se prévaloir de son titre devant qui de droit.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 4 Juillet 1835. — 3.<sup>e</sup> Ch.  
— M. GARRISSON, prés. — M. TARROUX, av.-gén. — Plaid MM. MAZOYER  
et DELQUIÉ, av., MAZOYER et MALLAFOSE, avoués.

DONATION. — ÉTENDUE. — LOI. — QUOTITÉ DISPONIBLE. —  
FIXATION. — RAPPORT FICTIF.

*La donation à titre de gain de survie faite sous la loi du 17 Nivose an 2, doit-elle être réduite, lorsque l'époux laisse des enfans à son décès, d'après la quotité disponible fixée par cette loi entre les époux au cas de survivance d'enfans, ou bien est-ce d'après la loi du décès que la réduction doit seulement avoir lieu? Rés. dans le premier sens. (1)*

Dans ce cas, pour calculer la portion disponible en faveur de l'époux, faut-il comprendre dans la masse de l'hérédité, le montant d'une donation faite en faveur de l'enfant du mariage, par l'époux décédé? OUI.

CLANET. — C. — La dame CORAIL.

Le 19 Pluviose de l'an 10, le sieur Matthieu Clanet, médecin, contracta mariage avec la demoiselle Catherine Fors. Les futurs époux se firent, à titre de gain de survie, donation de l'usufruit de tous leurs biens.

De ce mariage naquit une seule fille, qui est devenue l'épouse du sieur Victor Corail.

La dame Clanet est décédée le 27 Avril 1827. Après sa mort, le sieur Clanet, son mari, engagea une instance en partage de sa succession, et demanda qu'il lui fût expédié pour le remplir de sa donation d'usufruit stipulée dans le contrat de mariage de l'an 10, un quart en propriété et un quart en usufruit, conformément aux dispositions de l'art. 1094, Code civ., et que pour calculer cette quotité, la

(1) Voy. M. Victor Fons, *Jurisprudence inédite*, v.<sup>o</sup> Gain de Survie.

somme de 50,000 fr. constituée par la dame Clanet à sa fille lors de son mariage avec le sieur Corail, fût réunie fictivement aux biens existans au décès de la dame Clanet.

La dame Corail répondit, quant au premier chef de demande de son père, que celui-ci n'avait droit qu'à la moitié seulement de l'usufruit des biens, d'après la loi du 17 Nivose an 2, et non à un quart en propriété et un quart en usufruit, suivant les dispositions du Code civil.

Le 30 Juin 1828, un jugement du tribunal civil de Toulouse statua sur les prétentions respectives des parties. Le sieur Clanet en ayant interjeté appel, la cour rendit l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Attendu que s'il résulte en termes exprès du contrat de mariage du sieur Clanet avec la dame Førs, que les futurs époux y stipulèrent, à titre de gain de survie, une donation réciproque entre-vifs et irrévocable, au profit du survivant, de tous les biens que le prémourant laisserait au jour de son décès, la naissance de l'intimée n'a pas permis l'exécution de cette disposition; que, dès-lors, les droits du survivant ont dû être restreints dans les limites tracées par l'art. 14 de la loi du 17 Nivose an 2, et que ces droits consistent en l'usufruit de la moitié des biens du prédécédé; que c'est donc cette quotité seule que l'appelant a droit de réclamer; — Attendu que celui-ci objecte vainement que ce droit ne doit pas être, dans sa totalité, restreint à un simple usufruit, mais qu'il doit encore, conformément à l'art. 1094, Code civ., lui être attribué un quart en propriété de l'entière succession de sa femme, soit parce que cette disposition du Code ne saurait recevoir son application pour l'exécution d'un acte qui n'a pas été passé sous son empire, soit parce que l'intimée étant saisie de droit, en vertu du principe *le mort saisit le vif*, de l'universalité des biens délaissés par sa mère, l'appelant ne peut revendiquer contre elle que les droits qui lui sont conférés par son titre, et que ces droits, quoique non explicitement exprimés pour le cas qui s'est réalisé, la naissance d'un enfant, n'en ont pas moins été irrévocablement fixés par la législation sous l'empire de laquelle le droit a été créé, législation qui n'accorde que des droits viagers; — Attendu, enfin, que la moitié en usufruit accordé par

cette loi forme la portion la plus étendue dont il fut permis à un époux de disposer, il est sans intérêt d'examiner si la reconnaissance de 30,000 fr. sur laquelle il a été déjà prononcé, ne pourrait pas être invoquée par l'appelant comme libéralité, puisque, d'après ce qui vient d'être dit, il a le droit de répéter à un autre titre sur la succession de sa femme, tout ce dont celle-ci pouvait disposer; — Attendu, néanmoins, que c'est sur un motif erroné que les premiers juges ont déclaré que, pour former la masse de la succession de la dame Fors sur laquelle devait être prise la moitié attribuée en usufruit à l'appelant, on ne devait avoir nul égard à la donation de 50,000 fr. faite à l'intimée par sa mère, puisque leur décision, à cet égard, n'a d'autre base que l'art. 857, Code civ., qui affranchit l'héritier de tout rapport respectivement aux légataires ou donataires du défunt; ce principe, vrai en lui-même, ne saurait exercer aucune influence sur la décision de la cause, puisqu'il ne s'agit point du rapport de cette somme pour la soumettre en totalité ou en partie à l'exercice du droit d'usufruit légué, mais seulement de la réunion fictive aux autres biens de la succession de la mère de l'intimée, pour déterminer sur la masse, ainsi formée, la moitié sur laquelle ledit usufruit doit être exercé; qu'ainsi, il y a lieu de réformer, à cet égard, la décision des premiers juges;

Par ces motifs, LA COUR, etc.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 3 Juillet 1834. — 2.<sup>o</sup> Ch. — M. GARRISSON, prés. — M. D'AGUILHON-PUJOL, av.-gén. — Plaid. MM. EUGÈNE DÉCAMPS, DÉLOUME et MAZOYER, av., AMALVY, BRUNO DÉLOUME et CARLES, avoués.

LETTRE DE CHANGE. — CARACTÈRE. — REMISE DE PLACE EN PLACE.

*Une lettre de change perd-elle son caractère, par cela seul que le tireur qui se trouve en même temps porteur d'ordre, l'a endossée au profit d'un tiers dans le lieu même où elle est payable? OUI.*

Dans ce cas, les juges commerciaux doivent-ils, d'office, se

*déclarer incompétens pour prononcer sur la demande en paiement d'une lettre de change ? OUI. (1)*

LISSENGON. — C. — Les héritiers d'ANDRIEU.

Les 21, 22 et 23 Mars 1811, la dame d'Andrieu, épouse de M. de Castellane, remit au sieur Treneuil, son homme d'affaires, trois lettres de change causées valeur en elle-même, et au dos desquelles elle apposa seulement sa signature. Ces trois lettres de change, se portant à la somme de 12,078 fr. venaient à échéance les 21, 22 et 23 Mars 1812. — Après la mort de la dame de Castellane, et le 18 Janvier 1815, le sieur Treneuil les passa à l'ordre du sieur Lissençon. Elles étaient conçues comme suit : « Montauban , » le 21 Mars 1811. — B. P. 6,000 fr. — Au 21 Mars 1812 , » payez par cette seule de change, à mon ordre, la somme » de 6,000 fr. valeur en moi-même, que passerez sans autre » avis de... Charlotte d'Andrieu Castellane. — A M. Fabre , » agent de change à Toulouse. — Au dos : Payez à l'ordre » du sieur Treneuil la valeur ci-contre, valeur reçue » comptant. — Toulouse, le 24 Mars 1811, Charlotte » d'Andrieu Castellane. — Payez à l'ordre du sieur Lissen- » çon la valeur ci-contre, valeur reçue comptant. — Tou- » louse, le 18 Janvier 1815, P. Treneuil. »

Les deux autres lettres de change étaient conçues de la même manière. Le corps d'écriture est écrit en entier de la main de la dame de Castellane. Celui des deux endossements est d'une main étrangère.

Le 4 Mars 1816, le sieur Lissençon fit protester ces trois lettres de change faute de paiement, et le 25 du même mois, il fit assigner les héritiers de la dame de Castellane

---

(1) Voy. dans le même sens, arrêt de la cour de Toulouse, du 6 Mars 1830, *Mémorial*, tome 20, page 295, et *suprà*, page 256.

Dans le sens contraire, voy. un arrêt de la cour de cassation, du 28 Février 1810, *Journal du Palais*, tome 11, page 188.

en paiement devant le tribunal de commerce de Toulouse. Après une grande involution de procédures dont il est inutile de rendre compte, ce tribunal rendit, le 31 Mai 1834, un jugement par lequel, considérant que les billets dont le sieur Lissençon poursuivait le paiement, n'avaient point le caractère de lettres de change, il se déclara d'office incompétent, conformément à l'art. 424, Code proc. civ.

Appel de la part du sieur Lissençon. Il disait pour le justifier, que les effets dont il était porteur étaient de véritables lettres de change, revêtues du caractère et souscrites dans les formes tracés par l'art. 110, Code com.; que lors même que ces lettres de change auraient pu être déclarées simples promesses, le tribunal de commerce, aux termes de l'art. 636, Code com., ne pouvait renvoyer les parties devant le tribunal civil qu'autant qu'il en aurait été requis par le défendeur. — Il ajoutait que, en fait, ce renvoi n'avait jamais été demandé par les héritiers de Castellane qui avaient simplement défendu au fond. — Dès-lors, sous aucun rapport, le tribunal ne pouvait se déclarer incompétent, et prononcer le renvoi. Dans ces circonstances, la cour, aux termes de l'art. 473, Code proc. civ., avait le droit d'évoquer le fond.

ARRÊT. — Attendu qu'aux termes de l'art. 110, Code com., la lettre de change a pour élémens constitutifs, 1.º la remise de place en place; 2.º l'intervention de trois personnes, le tireur, celui qui doit payer, et l'indication de celui qui doit en recevoir le montant; que si le paragraphe dernier de cet article permet que le tireur lui-même devienne cette troisième personne, néanmoins ce dernier élément essentiel et constitutif de la lettre de change, ne se réalise, ainsi que le dit avec raison M. Fournel dans son *Commentaire* sur cet article, que dans l'endossement par ordre du tireur; d'où suit que jusqu'à cet endossement, la lettre de change n'existe pas, ou que du moins, étant transmissible, elle est imparfaite; d'où suit encore que créée ou plutôt projetée dans un lieu autre que celui où elle doit être payée, le tireur ne la revêt de cet endossement, élément, complètement in-

dispensable de sa perfection, que dans ce dernier lieu; dès-lors, elle n'est point *tirée d'un lieu sur un autre*; elle n'est donc point une lettre de change; — Attendu qu'en fait, les titres dont l'appelant a poursuivi la condamnation contre les intimés, sont ainsi conçus: (voir plus haut le texte des billets); — Qu'on ne peut donc, d'après les principes ci-dessus développés, y voir de vraies lettres de change; que c'est donc avec raison que les premiers juges, en l'absence de ce caractère, ont déclaré n'avoir point le pouvoir de les apprécier; — Attendu que c'est vainement que les appelans prétendent qu'aucune des parties n'ayant décliné la compétence du tribunal de commerce, l'art. 636, Code com., leur imposait l'obligation d'apprécier, au fond, la demande qui leur était soumise, puisque les titres par elles produits ne rentraient nullement dans aucune des catégories spécifiées dans l'art. 112 du même Code; — Attendu que la cause n'ayant subi ni le premier degré de juridiction, ni reçu aucune instruction devant le tribunal incompétemment saisi, ne peut être jugée, au fond, par la cour;

Par ces motifs, LA COUR démet de l'appel.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 20 Juin 1835. — 3.<sup>e</sup> Ch. — M. GARRISSON, prés. — M. TARROUX, av.-gén. — Plaid. MM. Ducos et MAZOYER, av., GUIRAUD et B. GASC, avoués.

---

SAISIE IMMOBILIÈRE. — NOTIFICATION DES PLACARDS. —  
CRÉANCIERS.

*En matière d'expropriation forcée, le placard imprimé dont parlent les art. 684 et 695, Code proc. civ., doit-il être notifié par le saisissant, à peine de nullité, aux créanciers inscrits sur les précédens vendeurs? OUI. (1)*

LUGAN. — C. — DESMOLINS.

Le sieur Jules Desmolins, créancier hypothécaire, en vertu d'une condamnation judiciaire, des sieurs Barbassat et Etienne Bruguières, fit procéder, au préjudice du pre-

---

(1) Voy. arrêt conforme de la cour de cassation, du 27 Novembre 1811, Journal du Palais, tome 12, page 917.

mier, à la saisie-immobilière du domaine de Nasses, situé dans la commune de Pellagal. Le procès verbal de saisie qui énonce l'extrait de la matrice foncière délivrée à l'huissier pour procéder à la saisie, constate que le sieur Barbassat s'est fait charger de divers articles à la décharge du sieur Etienne Bruguières. Il est vrai de dire, toutefois, que le nom de Bruguières n'est précédé du prénom *Etienne* que dans l'énonciation de l'un des articles.

Le sieur Desmolins ayant poursuivi la procédure en expropriation, ne fit notifier les placards qu'aux créanciers inscrits du sieur Barbassat, sans s'occuper des créanciers inscrits sur les précédens propriétés, et particulièrement sur le sieur Etienne Bruguières duquel le sieur Barbassat avait acquis. — L'adjudication eut lieu le 16 Avril 1833, en faveur de la dame Barbassat, épouse du saisi, au prix de 20,050 fr. Un ordre fut ouvert par le sieur Desmolins, qui somma les créanciers inscrits de produire, et sur Barbassat et sur Etienne Bruguières. Le sieur Lugan figurait au nombre des créanciers inscrits sur l'un et l'autre; mais son inscription sur Barbassat n'avait été prise qu'après la dénonciation des placards, tandis que celle sur Bruguières était antérieure à la saisie. Sommé de produire à ce double titre, il protesta de nullité contre la saisie immobilière, et s'opposa à la confection de l'ordre, sur le motif que, contrairement aux dispositions de l'art. 695, Code proc. civ., le sieur Desmolins n'aurait pas fait notifier un exemplaire des placards aux créanciers inscrits du sieur Bruguières, précédent propriétaire. — 30 Décembre 1834, jugement du tribunal de Moissac, qui rejette ce moyen de nullité. — Appel.

On soutient pour l'appelant, devant la cour, que l'art. 695, Code proc. civ., prescrit la notification des placards aux créanciers inscrits; que cet article ne fait aucune distinction entre les créanciers inscrits sur le débiteur saisi, et ceux inscrits sur le précédent propriétaire; que

l'hypothèque et l'inscription s'exerçant plutôt sur l'immeuble affecté que sur la personne du débiteur, lorsque la loi ne contient aucune expression qui appelle une autre interprétation, il faut entendre par créanciers inscrits tous ceux qui sont inscrits sur les biens saisis; que la combinaison des dispositions de la procédure en saisie immobilière, avec celles relatives à l'ordre pour la distribution du prix, confirme ce principe de raison; — Qu'une interprétation de la loi qui restreindrait la notification aux créanciers directs du débiteur saisi, serait en opposition avec les principes du droit, relatifs à l'effet des hypothèques, et le but de l'art. 695; — Qu'alors même qu'on admettrait que le poursuivant n'est obligé de notifier aux créanciers inscrits du précédent propriétaire, qu'autant qu'il a été mis à même de connaître celui-ci, les circonstances acquises au procès démontrent que le sieur Desmolins a su que le sieur Bruguières était le précédent propriétaire, et qu'il a pu, dès-lors, connaître les inscriptions qui grevaient, du chef de ce dernier, les immeubles saisis.

Le sieur Desmolins s'efforçait, au contraire, d'établir qu'en notifiant aux créanciers inscrits du saisi, il avait suffisamment satisfait aux prescriptions de l'art. 695.

Le jugement fut réformé.

ARRÊT. — Attendu que l'art. 695, Code proc. civ., prescrit la notification des placards aux créanciers inscrits aux domiciles élus par leurs inscriptions, huit jours au moins avant la première publication de l'enchère; que cet article est général, et n'admet aucune exception; que, néanmoins, s'il était possible d'en trouver une dans l'impossibilité, ou même dans la difficulté du poursuivant à connaître le précédent propriétaire, elle s'évanouissait dans l'espèce, puisque le sieur Desmolins savait que le sieur Bruguières était le précédent propriétaire, et qu'il a pu connaître les inscriptions qui grevaient, du chef de ce dernier, les immeubles saisis, notamment par les extraits des matrices des rôles, relatés dans le procès verbal de saisie, et dans lesquels le nom du sieur Bruguières se trouvait mentionné comme précédent propriétaire;

Par ces motifs, LA COUR, vidant le renvoi au conseil, reçoit la tierce-opposition du sieur Lugan, annule l'adjudication du 16 Avril 1833.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 29 Juin 1835. — 2.<sup>e</sup> Ch. — M. PAGAN, *cons.-prés.* — M. RESSIGEAC, *av.-gén.* — Plaid. MM. EUGÈNE DÉCAMPS, GASC et MAZOYER, *av.*, DELHOM, LAURENS et BRESOLLES, *avoués.*

---

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — DISSOLUTION. — LIQUIDATEUR. —  
CRÉANCIER. — ACTION.

*Après la dissolution d'une société, les créanciers de la société peuvent-ils réclamer de chacun des anciens associés le paiement de leur créance, ou bien doivent-ils agir seulement contre le liquidateur? Les créanciers ont le droit de poursuivre les associés personnellement.*

SAINT-GENIÉS, PETITFILS et Comp.<sup>e</sup> — C. — DELBERT.

ARRÊT. — Attendu qu'il n'est pas méconnu par l'intimé, que la somme dont les appelans demandaient devant les premiers juges la condamnation contre lui, ne provint d'une dette sociale; — Attendu qu'en droit, il résulte des dispositions formelles et de l'art. 22, Code com., que tous les associés en nom collectif sont solidaires pour tous les engagements de la société, et de l'art. 1203, Code civ., que le créancier d'une obligation solidaire peut s'adresser, pour en obtenir le paiement, à celui des débiteurs qu'il lui plaît de choisir; d'où suit qu'aux termes de ces diverses dispositions, l'appelant pouvait réclamer directement de l'intimé le paiement de la créance à lui due; — Attendu que c'est vainement que, pour lui dénier un pareil droit, les premiers juges se sont fondés sur ce que la société dont faisait partie l'intimé ayant été dissoute, et son coassocié en ayant été nommé le liquidateur, c'était contre celui-ci que toutes les actions devaient être dirigées, soit parce qu'il n'existe dans le Code de commerce, ni dans aucune autre loi, nul texte qui soumette le créancier à reconnaître le liquidateur pour son seul obligé, soit parce que le liquidateur n'étant, en résultat, que le mandataire des divers membres qui composaient la société, il impliquerait qu'il fût inhibé aux créanciers de pour-

suivre le mandant, leur débiteur légal et direct, pour concentrer leur action sur le mandataire qui pouvait même ne pas être un des débiteurs solidaires, soit parce qu'on ne saurait concevoir qu'après la dissolution de la société, les droits du créancier reçoivent une modification aussi importante d'un fait, la dissolution, auquel il est étranger, ce qui aurait lieu cependant en admettant le système des premiers juges, puisqu'après cette dissolution un seul individu associé ou non pourrait être directement poursuivi pour obtenir le paiement des engagements sociaux, tandis qu'on ne saurait méconnaître que, pendant l'existence de la société, et en exécution de Part. 22, Code com., le créancier n'ait le droit de poursuivre celui des associés qu'il lui plaît, quoique non souscripteur de l'effet qui forme son titre; de tout quoi, il faut conclure qu'il y a lieu, en réformant la décision attaquée, de dire droit, sur ce chef, sur les conclusions des appelans;

Par ces motifs, LA COUR, réformant, etc.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 7 Août 1834. — 2.<sup>e</sup> Ch.  
— M. GARRISSON, prés. — M. FERRADOU, subst. de M. le proc.-gén.  
— Plaid. MM. MAZOYER et FÉRAL, av., DELHOM et LAURENS, avoués.

ANTICHRÈSE. — SAISIE IMMOBILIÈRE. — IMMOBILISATION DES  
FRUITS. — CRÉANCIERS POSTÉRIEURS.

*En matière d'expropriation forcée, l'antichrèse établie sur l'immeuble saisi, ne subsiste-t-elle que jusqu'à la dénonciation de la saisie, époque à laquelle l'ancien propriétaire se trouve dessaisi, et les fruits sont-ils alors immobilisés pour être distribués aux créanciers inscrits? NON; elle continue de subsister si l'hypothèque de ces créanciers est postérieure au bail d'antichrèse (1).*

CASTAN. — C. — ROUX.

Un jugement du 12 Avril 1832, rendu par le tribunal civil de Toulouse, entre les sieurs Roux et Séran, en interprétation de deux actes publics des 25 Février 1821

(1) Voyez les autorités citées dans la discussion.

et 28 Février 1826, déclara que le premier n'avait été nanti par les titres intervenus entre parties du domaine de Royer, que paraissait lui avoir vendu le sieur Séran, qu'à titre d'antichrèse, jusqu'au paiement intégral des sommes à lui dues. Ce jugement acquit l'autorité de la chose souverainement jugée.

Dans les mois de Septembre et d'Octobre 1834, les héritiers Andrieu, qui étaient devenus, postérieurement au bail d'antichrèse dont nous venons de parler, créanciers du sieur Séran, firent procéder à la saisie immobilière du domaine de Royer. Le cahier des charges, qui fut dressé par les poursuivans, renfermait la clause suivante :

« Les immeubles ci-dessus désignés sont cultivés par un » colon...., et jouis, à titre d'antichrèse, par le sieur Roux, » en vertu de..... En conséquence, les adjudicataires seront » tenus de reconnaître, s'il y échet, ce bail à antichrèse, » en souffrant la continuation de jouissance du sieur » Roux, sauf à eux à faire cesser cette jouissance, en » désintéressant ce créancier, ou de toute autre manière, » comme ils aviseront, et sans néanmoins prétendre nuire » soit aux droits hypothécaires des poursuivans, soit à » ceux de tout autre créancier, etc. »

Les sieurs Castan et Comp.<sup>e</sup>, devenus aussi créanciers inscrits du sieur Séran, postérieurement au bail d'antichrèse du sieur Roux, appelèrent ce dernier en intervention dans l'instance en saisie immobilière, et demandèrent la suppression, du cahier des charges, de toutes les clauses qui préjugeaient que le bail d'antichrèse continuerait d'exister, ou pourrait continuer d'exister, même après l'adjudication définitive du domaine antichrésé. Les sieurs Castan prétendaient que si la clause dont ils demandaient la suppression était maintenue, elle causerait aux créanciers hypothécaires un grand préjudice. Ils soutenaient, d'ailleurs, en droit, que l'art. 689, Code proc. civ., déclarant que les fruits échus depuis la dénoncia-

tion au saisi, sont immobilisés pour être distribués avec le prix de l'immeuble par ordre d'hypothèque, le bail d'antichrèse, d'après cet article, avait dû cesser de produire son effet du jour de la dénonciation faite au débiteur saisi; et qu'enfin, l'art. 2085, Code civ., portant que le bail d'antichrèse ne confère au créancier que la faculté de percevoir les fruits de l'immeuble, cette faculté ne pouvait être exercée dès qu'ils avaient cessé d'appartenir au débiteur; que, dès-lors, le sieur Roux ne pouvait continuer la jouissance de son bail d'antichrèse.

29 Janvier 1835, jugement en ces termes :

Considérant qu'abstraction même de la question de droit, il est certain qu'en fait le sieur Roux avait acquis en 1821, du sieur Séran, l'immeuble dont l'expropriation est poursuivie; que l'acte d'acquisition avait été transcrit peu de temps après, et que toutes les créances inscrites jusqu'à cette époque, avaient été payées, avec le prix de la vente, aux créanciers qui avaient consenti à la radiation de leurs inscriptions; que si, plus tard, cet acte de vente, d'après le consentement dudit sieur Roux, dut être considéré comme simple bail à antichrèse, le jugement qui donne acte de ce consentement, déclara en même temps que l'antichrésiste resterait ou se mettrait en possession, et jouirait des fruits du domaine jusqu'au paiement de la créance; que ce jugement fait aujourd'hui la loi des parties, puisque les nouveaux créanciers ne peuvent poursuivre la vente de cet immeuble, qu'en puisant leurs droits dans ce jugement; — Considérant, en droit, qu'à n'envisager que la matière du bail à antichrèse, il est certain qu'il transmet au créancier nanti le droit de percevoir les fruits du domaine antichrésé, jusqu'à parfaite libération du débiteur; qu'un bail de cette nature et ses conséquences ne peuvent être anéantis qu'en tant qu'ils auraient porté préjudice à des droits préexistans, mais non à des droits nés depuis l'antichrèse, qui aient pu reposer sur un gage qui n'existait pas entre les mains du débiteur; que c'est cependant dans l'intérêt unique des créanciers postérieurs à l'antichrèse, que l'on demande aujourd'hui son anéantissement; qu'ainsi, il n'y a pas lieu d'accueillir un système qui rendrait le débiteur maître de rendre illusoires, sur sa propre volonté, les

garanties qu'il avait données à un de ses créanciers, sans qu'il blessât alors les droits de personne ;

Par ces motifs, LE TRIBUNAL ordonne que le cahier des charges devra porter d'une manière précise et formelle, que l'adjudicataire de l'immeuble exproprié devra laisser jouir ledit sieur Roux des fruits dudit immeuble, jusqu'à ce qu'il ait été payé de sa créance, etc.

Appel de la part des sieurs Castan. Leur avocat a soutenu que l'antichrèse ne conférait à l'antichrésiste aucun droit de préférence au préjudice des créanciers inscrits; qu'elle ne constituait qu'une simple obligation de fruits qui devait nécessairement cesser d'avoir son effet lorsque les fruits étaient immobilisés, conformément à l'art. 689, Code proc. civ. Voici comment il développait cette double proposition :

Le bail à antichrèse doit cesser d'avoir son effet dès l'instant où l'immeuble antichrésé ayant été frappé d'une saisie immobilière, la dénonciation de cette saisie a été faite au débiteur.

L'art. 689, Code proc., déclare que les fruits de l'immeuble saisi, échus depuis la dénonciation de la saisie au débiteur, sont *immobilisés* pour être distribués avec le prix de l'immeuble, par ordre d'hypothèque.

Cette disposition ôte, pour ainsi dire, aux fruits leur qualité première, pour les transformer en immeubles, et les confondre avec l'immeuble saisi.

Après la dénonciation de la saisie au débiteur, il n'y a donc plus de fruits; il n'y a qu'un immeuble affecté exclusivement au paiement des créanciers privilégiés ou hypothécaires.

C'est là le droit commun.

Tous droits qu'un tiers pourrait avoir acquis sur les fruits d'un immeuble, autres que ceux résultant des privilèges et hypothèques établis par la loi, doivent donc cesser d'avoir leur effet dès l'instant où la saisie de l'immeuble sera dénoncée au débiteur.

L'antichrésiste ne peut échapper à cette disposition, car il est sans droit réel sur l'immeuble; il n'avait que le droit de percevoir les fruits de cet immeuble, tant qu'il demeurerait entre les mains de son débiteur.

Or, après la dénonciation de la saisie au débiteur, *il n'y a plus de fruits*, il n'y a qu'un immeuble. L'antichrésiste ne peut donc plus exercer son droit.

Au premier coup d'œil, ces idées paraîtront peut-être singulières; mais en y réfléchissant un peu, on verra que le législateur, en déclarant que les fruits seraient immobilisés après la dénonciation de la saisie, avait plus de profondeur et d'étendue qu'on ne lui en attribue ordinairement.

La dénonciation de la saisie au débiteur, le dépouille de la propriété et le dépossède de la jouissance de l'immeuble. Les fruits ne sont plus à lui; ils doivent donc appartenir aux créanciers hypothécaires; mais ceux-ci n'ont de droits que sur l'immeuble; il fallait donc *immobiliser* les fruits.

La dénonciation de la saisie au débiteur doit donc enlever à l'antichrésiste la faculté qu'il avait de percevoir les fruits de l'immeuble. « On voit, dit M. Troplong, » tome 3, page 345, que l'art. 2091 n'attribue au créancier antichrésiste *aucune préférence* sur la chose qu'il » détient à ce titre. C'est en quoi l'antichrèse diffère du » gage qui, comme on le sait, est attributif d'un privilège spécial. Ainsi, l'antichrèse *n'empêche pas l'hypothèque de produire tous ses effets*; l'antichrésiste n'a pas plus » de droit sur le fonds de l'immeuble qu'un simple créancier » chirographaire; il n'a droit que *sur les fruits*. »

Or, après la dénonciation au saisi, il n'y a plus de fruits.

Mais on dira: Le débiteur avait, avant cette dénonciation, aliéné les fruits; l'adjudicataire, qui n'a d'autres droits que ceux du débiteur, ne pourra donc avoir la faculté

de percevoir les fruits qu'après que l'antichrésiste aura été tout-à-fait désintéressé.

L'aliénation a été faite sous la condition résultante de l'art 689, à laquelle le créancier antichrésiste ne peut se soustraire, puisqu'il est sans titre pour cela.

La question demeure donc toujours la même.

Mais non, elle est résolue par l'art. 2091, énonçant que tout ce qui est statué au chapitre de l'antichrèse, ne préjudicie point aux droits que des tiers pourraient avoir sur le fonds de l'immeuble. Or, ces tiers ne sont autres que les créanciers privilégiés et hypothécaires.

Le créancier antichrésiste ayant accepté de bonne foi le bail qui lui a été consenti, ne peut pas en perdre l'utilité, parce qu'il aura plu au débiteur de se donner des créanciers hypothécaires postérieurement à l'antichrèse.

L'objection serait sans réplique, si les art. 2091, Code civ., et 689, Code proc., n'existaient point formant la loi commune sous laquelle l'antichrésiste a contracté.

Il est bien d'autres cas où des actes passés de bonne foi, sont annulés, par des actes postérieurs, au profit des tiers.

L'art. 1690, Code civ., fournit un autre exemple.

L'antichrésiste n'a donc point de droits sur les fruits de l'immeuble antichrésé, quand cet immeuble ayant été saisi, la dénonciation de la saisie a été faite au débiteur.

Ce créancier est aussi sans privilège; car le caractère distinctif des privilèges est d'obtenir la préférence sur toutes les créances hypothécaires, lors même que le titre serait postérieur. Voy. M. Tarrille, *verbo Privilège de créance*, section 1.<sup>re</sup>, au *Rép. de Jur.*

L'antichrésiste est donc sans privilège, puisqu'il ne peut avoir de préférence sur les créances hypothécaires à l'antichrèse; les adversaires en conviennent.

Il ne sera pas hors de propos de signaler ici la différence qu'il y a entre l'antichrèse reconnue par la loi romaine, et l'antichrèse établie par la loi française.

« Le droit d'antichrèse était, dit Pothier, un droit dans la chose, de même que l'hypothèque; aussi en résultait-il que lorsque le créancier avait acquis un droit d'antichrèse sur un héritage, comme ce droit était dans la chose, le débiteur ne pouvait plus, dès-lors, aliéner l'héritage, ni l'hypothéquer, qu'à la charge du droit d'antichrèse déjà existant. »

L'antichrèse ne donne point aujourd'hui de droit dans la chose, art. 2085 et 2086, Code civ. Le débiteur a donc le droit d'hypothéquer l'immeuble comme si l'antichrèse n'existait pas.

Cette hypothèque postérieure aura les mêmes avantages que les autres. Prétendre le contraire, ce serait accorder et ôter tout à la fois, au débiteur, le droit d'hypothéquer l'immeuble.

Si le législateur eût voulu restreindre les effets de cette hypothèque, il l'eût formellement déclaré. Notre système hypothécaire l'exigeait impérieusement.

En outre, le bail à antichrèse peut s'établir par acte privé, art. 2085, §. 1.<sup>er</sup>, Code civ.; mais un tel acte est-il capable, à lui seul, de renverser, pour ainsi dire, tout notre système hypothécaire, en empêchant une hypothèque de produire tous les effets que la loi y attache? Non, sans doute.

Aussi M. Delvincourt, embrassant toutes les conséquences qui découlent de l'art. 2085, n'a pas craint d'établir, en principe, que l'antichrèse n'existe point pour les tiers.

On ne pourrait combattre, avec avantage, ce principe, qu'en démontrant que la clandestinité de l'antichrèse peut se concilier avec la publicité de notre système hypothé-

caire, au point de rendre sans effet, par rapport aux fruits, les hypothèques postérieures à cette antichrèse.

Or, une telle conciliation est impossible.

En effet, un immeuble ne peut être soumis qu'aux privilèges établis par la loi et aux hypothèques. Pour connaître toutes les charges de l'immeuble qu'on lui offre pour gage, le prêteur ne devra donc que consulter la loi, et fouiller dans les registres du conservateur; mais ce prêteur ne trouvera, ni dans le dénombrement des privilèges faits par la loi, ni dans les registres du conservateur, rien qui indique que l'immeuble dont s'agit est soumis à un bail d'antichrèse. Il sera donc fondé à croire, que si cet immeuble est saisi immobilièrement, il ne sera point privé du droit que son hypothèque lui promet, et lui assure sur l'immeuble et sur les fruits.

Cependant cette confiance serait bien trompée, si l'antichrésiste pouvait, avec son titre privé, clandestin, percevoir les fruits de l'immeuble après la saisie.

M. Proudhon, qui soutient un système contraire au nôtre, a essayé d'échapper à cet argument, en avançant que *tout est nécessairement public et patent dans l'antichrèse*, puisque le créancier ne peut être nanti qu'en tant qu'il est *mis de fait* en jouissance du fonds.

Cette possession *de fait*, qui d'abord n'est rien aux yeux de la loi, n'a point de caractère particulier et propre à faire connaître qu'elle a plutôt sa source dans un bail à antichrèse, que dans un bail à ferme, ou dans une constitution d'usufruit, ou dans tout autre titre.

L'antichrèse pouvant être établie par acte privé, et ne donnant aucun droit dans la chose, n'existe donc point, ni pour les créanciers privilégiés, ni pour les créanciers hypothécaires de l'immeuble; elle ne peut donc leur être opposée.

Faisons observer que la loi qui, par rapport au gage, donne au créancier qui le détient, privilège et préfé-

rence sur tous autres créanciers, déclare, art. 2073 et 2074, Code civ., que cela n'a lieu qu'autant qu'il y a un acte public, ou sous seing-privé, dûment enregistré. Elle ne l'exige point pour l'antichrèse. Les conséquences sont faciles à déduire.

Nos principes ont été consacrés par un arrêt de la cour de Bourges, du 24 Juillet 1828, Sirey, tome 29, 2, page 259, et par un arrêt de la cour de Liège, rapporté par Dalloz, v.<sup>o</sup> *Nantissement*, sect. *Antichrèse*.

Ces deux arrêts ne font point de distinction entre les hypothèques antérieures à l'antichrèse et les hypothèques postérieures. Cette distinction était inutile, parce qu'elle n'est pas dans la loi.

Mais on allègue que l'art. 2091 ne regarde que les créanciers antérieurs à l'antichrèse.

On se trompe. Dans ce sens, l'article eût été tout-à-fait inutile, parce que le législateur n'avait pas besoin d'établir, par une disposition spéciale, une exception qui existait dans le droit commun. Cet article serait un non-sens.

On ajoute : L'art. 691 maintient le bail à ferme, ayant date certaine et antérieure au commandement. Le bail à antichrèse doit être maintenu.

L'art. 691 contient une dérogation à l'art. 689, ou au droit commun. Elle n'a pu être établie que par une disposition spéciale : or, il n'en existe point de pareille pour le bail à antichrèse ; il ne peut donc être maintenu, *qui de uno dicit, de altero negat*. On ne crée point un privilège par une raison d'analogie.

Il y a ensuite de nombreuses différences entre le bail à ferme et le bail à antichrèse.

Dans le bail à ferme, il y a aliénation des fruits de l'immeuble.

Dans le bail à antichrèse, il n'y a que cession, délégation des fruits, parce que l'antichrésiste est tenu d'en

rendre compte. C'est le sentiment de MM. Delvincourt, Pigeau, Carré et Dalloz.

Le débiteur peut faire cesser l'antichrèse en désintéressant le créancier. Le propriétaire doit souffrir l'exécution du bail pour toute sa durée.

L'antichrèse priverait les créanciers hypothécaires des fruits de l'immeuble, tandis que les fermages échus depuis la dénonciation de la saisie au débiteur sont immobilisés, art 691, Code proc. L'antichrèse peut avoir une durée indéfinie, tandis que la durée du bail à ferme est courte et déterminée.

Enfin, le bail à ferme peut être opposé aux créanciers antérieurs, tandis que l'antichrèse n'a point ce privilège.

Les raisons qui ont porté le législateur à maintenir le bail à ferme, n'existent donc pas pour l'antichrèse.

Pour mieux faire sentir les inconvéniens du système que nous combattons, il faut en faire l'application à un cas qui se présentera souvent; ce sera celui où l'immeuble antichrèse et saisi immobilièrement, sera couvert d'hypothèques antérieures et postérieures à l'antichrèse. Dans cette hypothèse, l'antichrésiste ne pourra plus percevoir les fruits de l'immeuble, puisque cet immeuble aura été vendu, et qu'une partie du prix aura été distribuée aux créanciers antérieurs à l'antichrèse.

Le bail à antichrèse sera donc dénaturé; et l'antichrésiste, étant dépouillé de sa possession, sera sans titre pour empêcher que les créanciers postérieurs ne soient colloqués, et qu'ils ne soient payés du montant de leurs créances.

De plus, le créancier antichrésiste peut, art. 2087, Code civ., contraindre le débiteur à reprendre la jouissance de l'immeuble; il aura ce droit vis-à-vis de l'adjudicataire, et il en usera toutes les fois qu'il aura un moyen de se faire payer autrement que par une perception de fruits lente, pénible et embarrassante.

Dans cette hypothèse, l'adjudicataire gagnera-t-il tout ce dont le prix de l'immeuble avait été diminué lors de l'adjudication, pour le maintien du bail à antichrèse, diminution qui sera toujours, au moins, égale à la créance de l'antichrésiste? Ce serait une injustice.

Cependant le débiteur ne pourra point réclamer de l'adjudicataire le montant de cette créance.

Les créanciers hypothécaires non payés seront également sans titre pour le faire, puisque leurs inscriptions auront été radiées.

D'ailleurs, on ne peut soutenir à la fois que le bail à antichrèse ne donne aucun droit sur l'immeuble, et que cependant il doit être maintenu, même après la vente judiciaire de l'immeuble. Un tel système blesse la raison et viole la foi publique.

Il blesse la raison, parce que tout en déclarant que l'antichrésiste est sans droit réel sur l'immeuble exproprié, on lui conserverait la faculté d'en percevoir les fruits, même après l'expropriation : il jouirait donc du droit le plus précieux qu'on puisse avoir sur un immeuble, sans en avoir aucun sur cet immeuble.

Ce système viole encore la foi publique ; car, au cas de saisie immobilière, le maintien du bail à antichrèse diminuerait considérablement la valeur du gage donné au créancier hypothécaire, et cela contre la disposition de la loi qui déclare que l'antichrésiste n'a point de droit sur l'immeuble, que les fruits en sont immobilisés, et qu'il doit être vendu comme si l'antichrèse n'existait pas.

On le voit dans le système que nous combattons : il n'y a qu'injustice, erreur et contradiction.

Dans notre système, au contraire, tout se lie et s'accorde parfaitement avec les dispositions de la loi pour leur exécution.

L'antichrèse ne donne point de droit réel sur l'immeuble.

L'immeuble antichrèse peut donc être hypothéqué malgré l'existence de l'antichrèse.

Il peut donc être saisi et vendu judiciairement.

Alors l'hypothèque, étant mise en action, doit nécessairement produire tous ses effets, et se montrer, avec tous ses avantages, dès que la loi ne lui en enlève aucun.

Or, depuis la dénonciation de la saisie au débiteur, les fruits échus étant immobilisés, sont soumis à l'hypothèque. Ils appartiennent donc aux créanciers hypothécaires. Ils ne peuvent donc alors appartenir au créancier antichrésiste.

Alors, donc, l'antichrèse qui est hors de notre système hypothécaire, puisqu'elle n'a point de *publicité nécessaire*, pouvant être établie par un acte privé, doit cesser d'avoir son exécution.

Le créancier antichrésiste peut, s'il le veut, se faire concéder une hypothèque sur l'immeuble antichrèse; la loi ne le lui prohibe pas. Nous rappellerons à la Cour, que le sieur Roux, antichrésiste, a pris une inscription sur le domaine antichrèse.

ARRÊT. — Attendu qu'il ne saurait être méconnu que par jugement du 12 Avril 1832, le tribunal de première instance de Toulouse, en prononçant sur les contestations qui s'étaient élevées entre le sieur Séran et le sieur Roux, à l'occasion des traités intervenus entre eux les 25 Février 1821 et 28 Février 1826, il fut déclaré que celui-ci avait droit de prendre possession du domaine appartenant au premier, et dont l'expropriation est aujourd'hui poursuivie, et de le retenir jusqu'à ce que les fruits qu'il aurait pu en percevoir eussent éteint et entièrement soldé sa créance en principal, intérêts et frais; — Attendu que cette stipulation, renfermant une vraie aliénation des fruits de cet immeuble, n'étant prohibée par aucune loi, devait recevoir entre les parties sa pleine et entière exécution; qu'elle ne peut pareillement être méconnue par l'appelant, puisqu'il est constant qu'à l'époque où cette stipulation fut faite, elle ne pouvait nullement léser ses droits,

puisqu'il n'est devenu créancier dudit M.<sup>e</sup> Séran que long-temps après; qu'il est donc inutile de rechercher quels sont, en principe, les effets du bail à antichrèse, relativement aux créanciers hypothécaires postérieurs à la constitution, puisque le contrat dont s'agit ici doit être apprécié d'après les stipulations même qui le constituent, sans qu'il soit besoin de rechercher si son exécution n'est pas garantie par les dispositions du chap. 2, tit. 17 du liv. 3 du Code civ.; — Attendu que ces motifs suffisent pour justifier la décision des premiers juges, qui ne fait que sanctionner le seul mode d'exécution dont, après la saisie immobilière de l'immeuble, la stipulation dont il fut l'objet en 1826, fût susceptible; — Attendu qu'un jugement du 24 Décembre 1832, ayant liquidé les sommes dues au sieur Roux, la créance de celui-ci ne peut subir de modification que par la réformation que ce jugement pourrait éprouver, mais que l'appel ou la voie de la tierce-opposition peut seul amener un pareil résultat, et que l'appelant n'a eu recours à aucun de ces moyens;

Par ces motifs, LA COUR, vidant le renvoi au conseil, démet de l'appel.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 22 Juillet 1835. — 3.<sup>e</sup> Ch. — M. GARRISSON, prés. — M. TARROUX, avoc.-gén. — Plaid. MM. VACQUIER, MAZoyer et EUGÈNE DÉCAMPS, av., DESQUERRE, ESPARRIÉ et CHARLES, avoués.

CONTRAT DE MARIAGE. — INEXÉCUTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.  
— ALIÉNATION. — PRÉJUDICE.

*L'inexécution d'un contrat de mariage donne-t-elle à la future le droit de réclamer des dommages-intérêts, si, par suite de l'autorisation qui lui en avait été donnée dans le contrat de mariage, le futur avait déjà fait des aliénations de biens immeubles appartenant à la future?*

OUI. (1)

(1) Voy. sur cette question, les arrêts que nous avons recueillis ou indiqués, tome 30, page 170 du Mémorial.

La demoiselle FOURNIER. — C. — Le sieur ANDRIEU.

29 Mars 1832, contrat de mariage entre la demoiselle Fournier et le sieur Andrieu : la future épouse se constitue en dot une somme de 4,000 fr., et autorise le futur époux à vendre quelques immeubles à elle appartenant, à la charge par lui d'en faire reconnaissance. — En exécution de cette autorisation, le sieur Andrieu fait vente de quelques immeubles au prix de 3 000 fr., dont il fait reconnaissance en faveur de la demoiselle Fournier.

Cependant la promesse de mariage n'est point exécutée. Le sieur Andrieu contracte une autre union ; et par exploit du 20 Octobre 1833, la demoiselle Fournier actionne le sieur Andrieu devant le tribunal de Beziers, en paiement d'une somme de 10,000 fr. à titre de dommages-intérêts, et en remboursement de la dot constituée et des 3,000 fr. provenus de la vente de ses immeubles.

Un jugement du 3 Mars 1834 accueillit ces derniers chefs de demande, et déclara n'y avoir lieu d'accorder aucuns dommages-intérêts, sur le motif que la demoiselle Fournier ne justifiait aucun préjudice.

La demoiselle Fournier appela de ce jugement devant la cour, en indiquant, comme préjudice réel, le tort fait à sa réputation, et, en outre, l'aliénation de ses immeubles, dont la considération de son mariage avait pu seule déterminer à se dépouiller.

ARRÊT. — Attendu que par l'inexécution de son contrat de mariage avec la demoiselle Fournier, le sieur Andrieu a causé à ladite demoiselle Fournier un préjudice, soit dans sa réputation, soit dans ses intérêts pécuniaires ; qu'il suit de là, qu'il est dû des dommages-intérêts à ladite demoiselle Fournier, pour la fixation desquels les élémens de la cause suffisent ;

Par ces motifs, LA COUR, réformant, condamne le sieur Andrieu à payer à la demoiselle Fournier la somme de 300 fr. à titre de dommages-intérêts.

Cour royale de Montpellier. — Arrêt du 20 Mars 1835. — Ch. somm. — M. DE GINESTET, prés. — M. CLAPARÈDE, *avoc.-gén.* — Plaid. MM. GRENIER et LACROIX, *avoc.*, BRONZET et BLAVY, *avoués.*

RENONCIATION CONTRACTUELLE. — SUCCESSION FUTURE. — VALIDITÉ. — LOIS INTERMÉDIAIRES. — ANCIEN DROIT.

*Sous le droit romain et dans le ressort du parlement de Toulouse, les renonciations à succession future étaient-elles autorisées lorsqu'elles étaient faites hors mariage, en présence et avec le consentement de la personne sur la succession de laquelle on traitait ? OUI. (1)*

*Ces renonciations contractuelles ont-elles été atteintes par les lois intermédiaires, et frappées de nullité par les dispositions de ces lois ? NON. (2)*

*Les dispositions prohibitives de ces lois frappaient-elles exclusivement les renonciations à succession future faites par contrat de mariage ? OUI. (3)*

*Est-ce par la loi existante à l'époque de l'acte, ou par la loi existante à l'époque du décès de celui sur la succession duquel on a traité, que doit être appréciée la validité de la renonciation contractuelle ? Par la loi de l'acte.*

MALEVILLE. — C. — MALEVILLE.

Antoine Maleville et Jeanne Davezat avaient six enfans. — Plusieurs d'entr'eux s'étaient mariés et avaient reçu diverses constitutions de dot. — Le 6 Germinal au 6, après la mort de Jeanne Davezat, mais du vivant d'Antoine Maleville, en sa présence et de son consentement exprès, les frères et sœurs Maleville font cession à Amans Maleville, leur frère aîné, de tous les droits qui peuvent ou qui pourront les concerner sur la succession échue de

(1, 2 et 3) Voy. le Mémorial, tome 29, page 287. — Bretonnier, *Questions de Droit*, v.° Renonciation.

leur mère, et sur la succession non échue de leur père, moyennant une somme de 1300 fr. qui doit être comptée ou parfaite à chacun des cédans, lequel doit tenir en compte ce qu'il avait déjà reçu. — Les puînés Maleville déclarent, moyennant ce, renoncer en faveur dudit Amans Maleville, à tous autres droits successifs paternels et maternels, même à tout supplément, s'il y a lieu, quant aux biens présents.

Le 19 Frimaire an 8, Amans Maleville paya à chacun de ses frères et sœurs les sommes revenant à chacun d'eux pour le prix de la cession du 26 Germinal an 6. — Par le même acte, les parties déclarent, en outre, transiger sur l'action en lésion du tiers au quart qui aurait pu être exercée par les mineurs Maleville, moyennant une somme de 20 francs reçue par chacun des cédans. — Antoine Maleville père était vivant à l'époque de cet acte; il ne décéda que le 26 Septembre 1803.

Ce ne fut que par exploits des mois de Juin et Juillet 1830, que les frères et sœurs Maleville, ou leurs représentants, introduisirent contre Amans Maleville, devant le tribunal de Castelnau-dary, une instance en partage des successions d'Antoine Maleville et Jeanne Davezat, père et mère communs. — Amans Maleville excipa devant le tribunal, des actes de l'an 6 et de l'an 8, et sur le fondement de ces actes, un jugement du 8 Mars 1832 débouta les puînés Maleville de leur demande en partage.

Sur l'appel par eux relevé de ce jugement, leur défenseur s'attacha à prouver que tous traités sur les successions futures avaient été prohibés par les lois intermédiaires, quelle que fût leur forme, et quels que fussent les actes dans lesquels ils auraient été consentis. — Recherchant l'origine des renonciations à succession future autorisées en France, il invoquait l'autorité de Lebrun, pour en induire que ce n'était pas dans les lois romaines que le droit français les avait puisées, mais que c'était un

droit spécial et particulier à la France, dans la vue de favoriser les aînés des familles, et de conserver les biens sur une seule tête. Il ajoutait que ces sortes de renonciations n'avaient été en usage que dans les contrats de mariage; les anciens auteurs qui traitent de cette matière ne l'appliquent jamais qu'à ces sortes de contrats.

Recherchant ensuite l'esprit de la législation intermédiaire, et notamment des lois des 5 Brumaire, 17 Nivose an 2 et 18 Pluviose an 5, il lui fut facile d'établir que ces lois avaient un but diamétralement opposé à la législation ancienne, en ce que ces lois intermédiaires avaient voulu établir une égalité parfaite dans le partage des successions en enlevant d'une manière absolue, au père de famille, la faculté d'avantager aucun de ses enfans au préjudice des autres; mais comment, avec un pareil but, ces lois auraient-elles pu maintenir des traités sur des successions futures dont l'objet évident ne pouvait être que d'enrichir les aînés au détriment des plus jeunes?

— Invoquant enfin les termes de la loi, le défenseur des appelans citait les dispositions des art. 9 et 14 de la loi du 5 Frimaire an 2, répétées dans les art. 9 et 11 de la loi du 17 Nivose suivant; il invoquait l'art. 56 de la loi interprétative du 22 Ventose an 2, dans lequel le législateur, répondant à la 56.<sup>e</sup> question, s'exprime en ces termes: « Que s'il s'agit de renonciations anticipées à des droits ouverts depuis le 14 Juillet 1789, outre que l'article 11 de la loi du 17 Nivose an 2 les écarte dans les contrats de mariage, seule espèce d'actes où elles fussent autorisées, les lois, même anciennes, réprouvaient en tous autres actes les transactions qui intervenaient sur des successions d'hommes encore vivans.

Le défenseur des appelans repoussait, avec cet article, l'objection qu'on puisait dans les dispositions des lois de l'an 2. Elles ne parlaient que des renonciations par contrat de mariage, dans la pensée si clairement exprimée

dans la loi interprétative, que ce n'était que dans ces sortes d'actes que ces renonciations étaient autorisées ; il remarquait enfin, dans cet article, l'opinion fortement émise de réprover toute transaction qui pourrait intervenir sur des successions d'hommes encore vivans.

A l'esprit et au texte des lois intermédiaires, le défenseur des appelans ajoutait l'interprétation que ces lois ont reçue de la jurisprudence et des auteurs ; il invoquait un arrêt de la cour de Nîmes, rendu dans une hypothèse analogue le 9 Juin 1809, rapporté dans le Journal de Bazille, tome 12, page 73, et un arrêt de la cour de cassation, du 2 Juillet 1828, rapporté par M. Dalloz, 1828, page 309 ; M. Merlin, au mot *Renonciation à succession future*, §. 2 ; M. Malpel dans son *Traité des Successions*, page 678, et M. Dalloz dans son *Nouveau Recueil Alphabétique*, v.° *Succession*, attachent tous aux lois de l'an 2, les mêmes effets qu'aux dispositions non équivoques des art. 791 et 1130, Code civ.

Enfin, le défenseur des appelans recherchait si dans l'hypothèse dans laquelle les parties se trouvaient placées, le père, sur la succession duquel on avait traité en l'an 6, n'étant décédé qu'après la promulgation de l'art. 791, Code civ., au titre des *Successions*, ce ne serait pas par cet article que la cause devrait être régie. Dans la jurisprudence qui validait les renonciations à succession future, avec le consentement de celui sur la succession duquel on traitait, ce consentement pouvait être rétracté jusqu'à la mort ; mais cette rétractation que le père n'a pas faite, a été faite par la loi nouvelle : lorsque cette loi a été promulguée, il n'existait pas encore de droit acquis au profit d'Amans Maleville ; ce n'était qu'une expectative que la loi a pu faire cesser ; il s'agit d'un partage, du règlement d'une succession. C'est donc la loi du décès qui doit être consultée : il invoquait à l'appui de cette opinion, l'art. 10 de la loi du 18 Pluviose an 5, le discours de M. Tronchet

lors de la discussion de cette loi rapportée par M. Merlin , v.° *Succession future*, et enfin l'arrêt déjà cité du 2 Juillet 1828.

M. Saint-Paul, substitut du procureur-général, tenant le parquet, dans une profonde et brillante improvisation, adopta le système des appelans, qu'il fortifia de toute l'autorité d'un beau talent; cependant quelle que pût être la force de ces moyens, ils ne prévalurent pas devant la cour, qui, à suite d'une longue délibération, rendit l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Attendu qu'avant l'émission des lois de la révolution, les parties au procès, domiciliées en pays de droit écrit, étaient régies par les lois romaines; — Attendu que ces lois, en matière de stipulation sur les successions futures de personnes vivantes, renfermaient trois dispositions différentes: — Par la première, elles déclaraient nulle toute stipulation de cette nature faite hors la présence et sans le consentement de celui sur la succession duquel on traitait; — Par la seconde, elles l'annulaient encore, quoique faite en sa présence et de son consentement lorsqu'elle intervenait dans un contrat de mariage, et que sa fille renonçait à la succession de ses parens moyennant une dot qui lui était constituée, et cela, sans doute, parce que placée sous leur dépendance pour l'autorisation et les conditions de son mariage, elle était censée souscrire plutôt à leur volonté, qu'exécuter la sienne; — Par la troisième enfin, ces lois maintenaient le traité lorsqu'il était fait hors mariage, en présence et avec le consentement de la personne sur la succession de laquelle on traitait, et que ce consentement n'était rétracté par aucun acte postérieur. La loi 30, Cod. *de Pactis*, en contient la disposition expresse; — Attendu que les lois et la jurisprudence française avaient adopté, sans réserve, la première de ces dispositions, celle qui annulait toute stipulation de cette nature faite hors la présence et sans le consentement de la personne de la succession de laquelle il s'agissait; — Qu'elles s'étaient écartées de la seconde, même dans les pays de droit écrit; la jurisprudence y maintenait la renonciation faite par les filles à la succession future de leurs parens, moyennant la dot qui leur était constituée; mais avec cette restriction, que nonobstant cette renonciation,

elles pouvaient demander un supplément de légitime, si la dot constituée n'en complétait pas le montant ; — Que dans ces mêmes pays de droit écrit, et notamment dans le ressort du parlement de Toulouse, la troisième disposition, celle qui prescrivait l'exécution du traité fait hors mariage, en présence et avec le consentement de la personne sur la succession de laquelle on traitait, était littéralement observée ; — Attendu que c'est cette dernière disposition qui est applicable à l'acte dont il s'agit au procès, puisque cet acte est un traité fait hors mariage, et par lequel tous les enfans d'Antoine Maleville, en présence et du consentement de leur père, cèdent à leur frère aîné, moyennant une somme déterminée, les droits qui pourront leur échoir dans les successions paternelle et maternelle ; — Que ce traité doit donc être exécuté, si, à l'époque où il a été fait, cette disposition de la loi romaine n'avait pas été révoquée par les lois nouvelles, et si le père a persévéré dans ce consentement jusqu'à sa mort ; — Attendu que l'acte est du 26 Germinal an 6 ou 15 Avril 1798, et que les parties étaient alors sous l'empire de la loi du 17 Nivose an 2 ; que l'art. 9 de cette loi dispose bien que les successions des pères et mères, ou autres ascendans et des parens collatéraux qui s'ouvriraient à l'avenir, seront partagées également, mais qu'il ne contient aucune disposition relative aux traités qui pourraient intervenir entre les héritiers présomptifs avant l'ouverture de la succession ; que ce n'est que dans l'art. 11 de cette loi que le législateur s'en occupe ; mais qu'il n'y dispose que pour les cas où l'obligation contractée par l'un des héritiers présomptifs, fait partie de ses conventions matrimoniales ; ce qui rétablit la disposition de la loi romaine contenue dans la loi 3, au Code de *Collationibus* ; mais ne déroge pas à celle de la loi dernière, au Code de *Pactis*, qui maintient les traités sur succession future, lorsqu'ils sont faits hors mariage, et avec le consentement de celui de la succession duquel il s'agit ; — Que l'inapplication de cet article 11 à ces sortes de traités, a été reconnue par le législateur lui-même dans l'art. 56 du décret du 22 Ventose an 2, où il ne le cite que comme écartant les renonciations faites en contrats de mariage ; — Que les autres dispositions de cet art. 56 ne s'appliquent pas mieux à ces traités ; que si, en effet, il est dit que les lois anciennes réprouvaient en tous autres actes les transactions qui intervenaient sur des successions d'hommes vivans, cela ne peut s'entendre que des lois qui prohibaient ces transactions quand

elles étaient faites hors la présence et sans le consentement de ceux sur la succession desquels on traitait, mais est entièrement inapplicable aux lois qui autorisaient, au contraire, ces sortes de traités avec cette présence et ces consentemens; qu'en se référant aux lois anciennes d'une manière générale, le législateur n'a évidemment rien changé aux dispositions relatives à ces derniers cas; que ce n'est que par l'art. 1130, Code civ., que ces dispositions ont été abrogées; mais que cet article postérieur, non-seulement à l'acte dont il s'agit, mais même au décès du père commun, ne peut être d'aucune influence dans la cause; — Qu'on ne peut pas mieux se prévaloir de l'art. 791 du même Code, quoique promulgué avant la mort du père, parce que outre qu'à la différence de l'art. 1132, il est muet sur le cas du consentement donné par celui de la succession duquel il s'agit, sa promulgation n'a eu lieu que long-temps après l'acte du 26 Germinal an 6, et qu'il est de principe que la validité des actes est régie par les lois existantes à l'époque où ils se sont faits; que si cet acte est conditionnel, en ce sens qu'il fallait que le père persévérât jusqu'à sa mort dans le consentement qu'il avait donné, il est de principe encore que l'accomplissement de la condition a un effet rétroactif au temps où le contrat a été consenti, et qu'il est convenu que le père n'a jamais rétracté le consentement qu'il avait donné à cet acte; — Qu'ainsi il faut reconnaître que régi par la loi romaine sous laquelle vivaient les parties, il doit recevoir son exécution; — Attendu que l'équité se joint à l'autorité de la loi pour le faire ordonner ainsi; car 32 ans se sont écoulés depuis la date de l'acte, et 27 depuis la mort du père commun, et qu'un acquiescement à ses dispositions et son exécution volontaire pendant un aussi long espace de temps, ne doivent pas être sans considération dans la cause;

Par ces motifs et ceux du jugement de première instance que la cour adopte, LA COUR a démis et démet les appelans de leur appel.

Cour royale de Montpellier. — Arrêt du 6 Avril 1835. — Ch. civ. — M. le baron DE TRINÇELAGUE, 1.<sup>er</sup> prés. — M. DE SAINT-PAUL, subst. — Plaid. MM. COFFINIÈRES et DIGEON, avoc., SARR, VERRIÈRE et TASTU, avoués.

DONATAIRE PARTICULIER. — LÉGITIME. — ACTION EN RETRAN-  
CHEMENT. — PRESCRIPTION. — FEMME MARIÉE.

*Le donataire à titre particulier de la nue-propiété d'une partie des biens de sa mère , peut-il être tenu au paiement de la légitime de ses frères et sœurs , ou seulement à l'action en retranchement ?* A l'action en retranchement.

*En est-il encore ainsi , quoique le donataire de la propriété du chef de la mère ait été directement gratifié par l'aïeul de la jouissance des mêmes biens ?* OUI.

*Avant le Code et dans les pays de droit écrit , la prescription commencée avant le mariage et depuis sa puberté , continuait-elle à courir après le mariage contre la femme mariée sous le régime dotal ?*

LES MARIÉS PARÉS. — C. — Les frères et sœurs CASTEILLO.

François Thomas , auteur commun des parties , avait deux filles , Rose et Joséphe. — Rose s'était mariée le 18 Février 1737 , avec Jacques Casteillo ; son père lui avait fait donation de 220 fr. — Joséphe s'était mariée le 3 Février 1750 ; son père lui avait fait donation universelle de tous ses biens , sous la réserve de la jouissance en sa faveur , et en faveur de telle autre personne à qui il voudrait la transmettre ; François Thomas stipula , en outre , un droit de retour au profit de Rose , sa fille aînée , pour le cas où Joséphe viendrait à décéder sans enfans , ou que ses enfans n'arriveraient pas à l'âge requis pour tester.

Le cas prévu se vérifia ; Joséphe Thomas décéda le 20 Juillet 1751 , à la survivance d'une fille en bas âge , qui décéda elle-même peu de temps après ; après cet ordre , Rose Thomas se trouva investie de la propriété des biens dont François , son père , s'était réservé la jouissance.

Rose Thomas , femme Casteillo , eut plusieurs enfans.

François Casteillo, l'aîné de ces enfans, contracta mariage le 4 Juillet 1758. Sa mère lui fit donation de tous les droits et biens qui lui étaient advenus par l'ouverture du pacte de retour apposé en sa faveur dans le contrat de mariage de sa sœur. François Thomas, aïeul maternel du futur, le gratifia de tout ce dont il avait conservé la disposition, et notamment de l'usufruit des biens qu'il avait donnés à sa fille Joséphe, usufruit dont il s'était réservé la faculté de disposer.

Rose Casteillo, autre enfant de Rose Thomas et de Jacques Casteillo, était née en 1754; elle s'était mariée, en 1773, à l'âge de 19 ans, sous une constitution générale de dot, ayant reçu de ses père et mère une somme de 3,000 fr. pour droits paternels et maternels. Elle décéda enfin, en 1809, à la survivance de François Casteillo, son frère. François Thomas, aïeul, était décédé en 1763, Rose Thomas en 1765, et Dominique Casteillo en 1781.

Ce ne fut qu'en 1832 que les représentans de Rose Casteillo agirent contre les représentans de François Casteillo, en délivrance d'un supplément de légitime sur la succession de Rose Thomas, épouse de Jacques Casteillo.

Les défenseurs soutinrent que François Casteillo n'étant pas héritier de sa mère, mais seulement son donataire particulier, ils ne pouvaient pas être tenus du paiement du supplément de légitime; qu'on aurait pu revenir seulement par action en retranchement, mais que cette action était depuis long-temps prescrite.

Un jugement du 31 Juillet 1833, ayant accueilli cette exception, il y eut appel devant la cour; l'arrêt fait suffisamment connaître les moyens des appellans.

Annér. — Attendu que le sieur Casteillo-Thomas n'était pas héritier de la dame Rose Thomas sa mère; qu'il n'était donc pas tenu du paiement de la légitime de ses frères et sœurs, ou du supplément d'icelle; — Attendu qu'il était donataire, à titre particulier, de la nue-propriété d'une partie des biens de sadite mère; qu'en

cette qualité ses frères et sœurs pouvaient , s'il y avait lieu , exercer contre lui une action en retranchement des objets compris dans la donation pour le complément de leur légitime ; — Attendu que le cas arrivant , et qu'elle qu'eût été la quotité de ce supplément , ils n'auraient pu obtenir , par là , que des biens de même nature que ceux qui lui avaient été donnés , c'est-à-dire , en nue-propriété ; — Attendu que l'usufruit des mêmes immeubles a été donné directement à François Thomas par François Thomas son grand-père maternel : — Que jamais Rose Thomas , femme Casteillo-Paulo , n'a eu des droits à cet usufruit ; qu'elle n'a donc pu en transmettre aucun à Rose Casteillo , sa fille ; — Que François Casteillo-Thomas a survécu à Rose sa sœur ; que celle-ci n'a donc eu de son chef , en aucun temps , aucun droit à l'usufruit des biens dont s'agit ; qu'il suit de ce qui précède , que Jacques Casteillo-Paulo , son père , n'a jamais pu rien prétendre , en vertu de sa puissance paternelle , sur ce même usufruit ; — Attendu que , d'après les anciens principes , la prescription était suspendue en faveur du fils de famille pour les biens adventifs dont le père avait en réalité l'usufruit ; — Attendu qu'il en était tout autrement lorsque le père n'avait pas en réalité cet usufruit , ce qui est attesté par la doctrine des auteurs et par la jurisprudence des arrêts ; — Attendu que , d'après les anciens principes , la prescription a commencé à courir contre Rose Casteillo , le 27 Avril 1766 , époque où elle a accompli sa douzième année , et qu'elle a couru jusqu'au 24 Novembre 1773 , jour de son mariage avec le sieur Valette ; que la prescription commencée avant le mariage continuait à courir contre la femme mariée sous le régime dotal ; — Qu'à l'époque de la dissolution du mariage de Rose Casteillo , arrivée le 2 Janvier 1809 , la prescription était depuis long-temps accomplie ; — Qu'elle l'était , à plus forte raison , en 1832 , lorsque les successeurs de la dame Valette eurent engagé une instance contre les héritiers du sieur François Casteillo-Thomas ; — Attendu qu'il résulte de tout ce dessus , que c'est à bon droit que le tribunal de première instance a déclaré que la prescription opposée par les parties de ..... aux parties de Chamayou , était acquise , et qu'il a débouté lesdites parties de Chamayou de toutes les demandes par elles formées contre lesdites parties de .... ;

Par ces motifs , LA COUR a démis et démet les parties de M.<sup>e</sup> Chamayou de leur appel.

Cour royale de Montpellier. — Arrêt du 29 Mai 1835. — M. DE PODENAS, prés. — M. CAVAILLIER, subst. — Plaid. MM. GRENIER et DIGEON, avocats.

CANTONNEMENT. — DROIT D'USAGE. — TITRE CONSTITUTIF. — SEIGNEUR PROPRIÉTAIRE.

*L'action en cantonnement est-elle ouverte à tout propriétaire contre l'usager, quelle que soit la nature du titre constitutif des droits d'usage, vente, échange, donation ou transaction ? OUI. (1)*

*Est-il nécessaire, pour qu'il y ait lieu à cantonnement, que les droits d'usage proviennent d'une concession faite, et ayant pour origine une convention entre des parties contractantes ? NON. (2)*

*L'art. 5 de la loi du 28 Août 1892, s'applique-t-il seulement entre seigneur et tenanciers, ou s'applique-t-il aussi entre usagers et propriétaire non seigneur ? OUI. ( Art. 8 de la loi du 19 Septembre 1790, et 5 de la loi du 28 Août 1792. )*

Les mariés CLOUCHET. — C. — Les communes de Lamarque et Barlest.

Le 20 Avril 1596, les communes de Lamarque et Barlest vendirent à l'auteur des mariés Clouchet, parties au procès ; un domaine appelé Boscat, nature de bois et landes ; l'une des clauses de ce contrat porte « que les » communes vendent, cèdent, aliènent et transportent, » purement et simplement, noblement et sans aucune » réserve, savoir est, etc. » — Toutefois, à suite de l'énumération des objets vendus et de leurs confrontations, on lit : « A la charge que lesdits habitans de Lamarque se sont » chargés et ont promis de payer à l'acheteresse susnommée, » douze sols bons et une parpalhole, ainsi qu'anciennement lesdits habitans de Lamarque avaient accoutumé

( 1 et 2 ) Voy. les autorités citées *infra*.

» payer pour la servitude, paixance, giscence et passage  
 » qu'ils ont eu ci-devant et du présent ont, sous ces fiefs;  
 » ils se réservent par la teneur de ce présent instrument,  
 » tout ainsi et en même condition que leurs prédécesseurs  
 » en ont joui, ce herbage, ainsi lesdits habitans de Barlest,  
 » en payant six liards de fief, annuellement, etc. »

Les mariés Clouchet, propriétaires d'une partie de ce domaine, assignèrent en 1826, devant le tribunal civil de Tarbes, les communes de Lamarque et Barlest, usagères, à l'effet d'obtenir le cantonnement. — Ils fondaient leur demande sur l'art. 8 de la loi du 19 Septembre 1790, et sur l'art. 5 de la loi du 28 Août 1792.

Les communes usagères résistèrent, et prétendirent que l'action en cantonnement n'avait été admise par l'ancienne jurisprudence, et conservée par les lois de 1790 et 1792, que dans le cas où il y avait eu concession à titre gratuit ou onéreux des droits d'usage de la part d'un seigneur propriétaire; que, dans l'espèce, il n'y avait pas eu concession; que les communes s'étaient réservées des droits d'usage dans la vente de 1596; que cette réserve avait été faite, *in traditione fundi*; qu'elle était une condition substantielle de la vente, sans laquelle celle-ci n'aurait point eu lieu; que l'admission de l'action en cantonnement entraînerait la violation et l'anéantissement du contrat de 1596.

23 Juin 1828, jugement qui relaxe les communes usagères de l'action en cantonnement.

Appel par les mariés Clouchet.

Dans l'intérêt des appelans, il a été soutenu, 1.<sup>o</sup> que les lois anciennes et nouvelles admettaient le cantonnement chaque fois que pour les mêmes fonds concourraient des droits d'usage et des droits de propriété; qu'il importait peu que la concession fût gratuite ou à titre onéreux; que l'usager tint son droit d'usage, d'une vente, d'un échange ou d'une transaction; que toujours il doit subir l'action en cantonnement; qu'il

ne peut s'y soustraire en excipant de la nature de son titre (1) ; que l'objection prise de la violation du contrat, par l'interversion de la jouissance de la totalité, en la propriété d'une partie était réelle, mais qu'elle était de la nature, de l'essence du cantonnement ; que c'est cette interversion même que le législateur s'est proposée en autorisant le cantonnement ; — Qu'il a été déterminé, en cela, par l'intérêt public, par les besoins de l'agriculture ; — 2.<sup>o</sup> Que la réserve de dépaissance, insérée dans l'acte du 20 Avril 1596, ne fut pas une condition substantielle de la vente, puisque les vendeurs déclarent vendre purement et simplement et sans aucune réserve ; que le domaine utile de la chose vendue ne fut pas conservé aux vendeurs, mais que seulement on remit en vigueur une servitude réelle et discontinuée créée en 1583 ; que loin de faire partie du prix principal de la transmission des landes du Boscat, un prix spécial fut convenu en récompense de la création de ce droit d'usage ; que dans tous les cas, fût-il certain que la réserve de la dépaissance était une condition de la vente, l'action en cantonnement n'en serait ni moins recevable, ni moins fondée ; — Que la condition d'un pareil acte n'est pas plus respectable ni plus sacrée que la clause formelle constitutive d'une dépaissance acquise à prix d'argent, insérée dans tout autre contrat ; que le lien de droit est le même dans les deux cas.

On répondait à l'objection prise de ce que l'action en cantonnement n'était ouverte qu'entre usagers et seigneur propriétaire, par les termes et l'esprit des lois de 1790 et 1792, par les raisons d'intérêt public qui avaient fait admettre l'action en cantonnement, et qui étaient les mêmes à l'égard de tout propriétaire qu'à l'égard du propriétaire seigneur (2) ; enfin, quant au moyen pris de ce

(1) Voy. M. Merlin, *Questions de Droit*, v.<sup>o</sup> *Cantonnement*.

(2) Voy. M. Henrion de Pensey, *Traité des Droits des Communes*,

que le cantonnement portait un préjudice notable aux communes, en ce que leurs droits d'usage, restreints à une partie des communaux, étaient insuffisans à leurs besoins, on prétendait, en droit, que ces considérations ne pouvaient être d'aucun intérêt dans la contestation; que l'action en cantonnement était réciproque, et que toutes les fois que les communes peuvent exercer ce droit, il doit être aussi réciproquement ouvert pour le propriétaire. En fait, on disait que le préjudice allégué n'existait point, et qu'il demeurait des droits d'usage suffisans pour les besoins des communes.

Les moyens des intimés se trouvant suffisamment indiqués dans l'analyse des moyens des appelans, nous nous dispensons de les reproduire.

ARRÊT. — Attendu, au fond, et sur le grief pris de ce que l'acte public de vente, à la date du 20 Avril 1596, ferait obstacle au cantonnement demandé; que, sans doute, à cette époque, les parties de Daran, en effectuant la vente de la propriété dite de Boscat, pouvaient imposer à l'acquéreur telles conditions ou restrictions, non contraires aux lois, qu'elles eussent jugé convenables; mais qu'il appert de cet acte, que la vente fut pure et simple, et que, du moins, on ne saurait considérer comme une clause essentielle et déterminante, celle qui concerne les droits d'usage qui y sont réservés; qu'en effet, ce n'est qu'après la stipulation de cette vente, qualifiée de pure et simple, que les parties de Daran rappellent qu'elles exerceront comme autrefois et aux mêmes conditions les droits d'usage énumérés, à la charge de payer une redevance annuelle et perpétuelle, ainsi que cela avait lieu avant qu'elles ne fussent devenues propriétaires; que, dès-lors, on ne saurait reconnaître dans un pareil contrat, que les réserves qui étaient relatives aux droits usagers, fussent une condition inhérente à la vente, et qu'il est plus rationnel d'en déduire que ces parties n'ont entendu que faire revivre leurs anciens droits d'usage, et avec les mêmes obligations; que, d'ailleurs, les réserves dont il s'agit ne seraient

pas telles qu'elles pussent être considérées comme constitution d'une convention qui fût de nature à rendre inadmissible la demande en cantonnement; — Attendu, au surplus, qu'il est sans influence que le titre d'où dérivent les droits d'usage, faisant le sujet d'une action en cantonnement, soit un acte de vente, une donation ou une transaction, parce que c'est pour cause d'une utilité générale et dans l'intérêt de l'agriculture, sans admettre d'exception prise de la nature du titre, que l'ancienne jurisprudence, et les lois des 19 Septembre 1790 et 28 Août 1792, ont autorisé le cantonnement, pour pouvoir affranchir les propriétés des droits usagers auxquels elles étaient asservies; que telle est l'interprétation qui a été consacrée par la jurisprudence et admise par les auteurs, notamment par M. Merlin en ses *Questions de Droit*, v.º *Cantonnement*; — Attendu sur le moyen que lesdites parties de Daran font résulter de ce que les droits d'usage qui leur compétent ne proviennent pas d'une concession qui aurait été effectuée, et de la part d'un propriétaire seigneur, que, d'après les motifs déjà énoncés, l'ancienne jurisprudence en vertu de laquelle les actions en cantonnement étaient admises, et les lois des 19 Septembre 1790 et 28 Août 1792, il est sans importance que les droits d'usage, tels que ceux qui furent réservés dans l'acte du 20 Avril 1595, et qui ne forment nullement une partie de ce qui était considéré comme domaine utile sous l'empire de l'ancienne législation féodale, ne proviennent pas d'une concession qui ait été faite, et aient pour origine une convention entre des parties contractantes; qu'il est pareillement indifférent que le propriétaire assujéti à la servitude n'eût pas la qualité de seigneur, cette qualité n'étant nullement nécessaire, et qu'il suffit particulièrement, d'après les dispositions générales et absolues des lois précitées de 1790 et 1792, que l'on soit propriétaire pour être admis à l'exercice du cantonnement; — Attendu sur le moyen qui consiste en ce que toutes les landes sur lesquelles portent leurs droits d'usage, sont d'une nécessité absolue aux parties de Daran, et que, dans cette situation, un cantonnement devant avoir pour effet la restriction de ces droits ne saurait être accueilli; que ces parties n'ont pas pris des conclusions tendantes à faire vérifier si ce cas de nécessité existait réellement, alors surtout qu'il était fortement contesté par les parties de Nogué; que les documens de la cause indiquent que lesdites parties de Daran possèdent au moins sur toutes les landes,

des droits usagers assez considérables , faisant partie de l'ancienne propriété du Boscat ; et ce qui démontre que ces landes suffisaient amplement à leurs besoins , c'est qu'il a été constaté par elles , qu'en 1792 ou 1793, il fut procédé , entre les habitans , à un partage de terres-landes , dont la propriété leur appartenait exclusivement , et qu'ainsi ce serait par leur fait qu'un cantonnement leur occasionerait aujourd'hui un préjudice plus sensible ; qu'au reste , dans l'appréciation d'une action en cantonnement , il faut aussi avoir égard à l'intérêt et au droit du propriétaire , et que ce droit ne saurait être particulièrement méconnu dans les circonstances qui ont été relevées ; — Attendu que , demeurant les motifs qui ont été exprimés , rien ne s'oppose à ce que le cantonnement demandé soit ordonné ; qu'afin d'obvier à quelques difficultés dans la vérification et évaluation que devront effectuer des experts , il convient d'indiquer la base qu'ils auront à suivre pour leur opération ; qu'à cet effet , ces experts devront , en ayant égard aux utilités que retirent les communes sur toutes les landes assujetties à leurs droits d'usage , évaluer en particulier celles que peuvent le plus habituellement leur procurer les landes qui appartiennent aux parties de Nogué , et qui font l'objet du cantonnement ; que cette évaluation devra être faite en argent pour le produit moyen de tout une année , et que ce produit servira ensuite à former un capital , d'après le revenu ordinaire dans la contrée des propriétés de pareille nature , et qu'en compensation de ce capital , on délivrera en propriété une valeur analogue des landes dont il s'agit ; que même il sera à propos de faire , autant que possible , cette attribution de manière à ce que la partie assignée soit contiguë aux autres landes sur lesquelles lesdites parties de Daran continuent à exercer des droits d'usage ;

Par ces motifs , LA COUR déclare avoir été mal jugé , bien appelé , et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire , ordonne que les fonds des parties de Nogué dont il s'agit au procès , seront affranchis des droits d'usage établis par l'acte public de vente du 20 Avril 1596 ; qu'en compensation de tous ces droits , il leur sera attribué , en toute propriété , une portion de terrain équivalente , etc.

Cour royale de Pau. — Ch. civ. — *Arrêt du 30 Décembre 1834.* — M. DARTIGAUX , 1.<sup>er</sup> prés. — M. BATHIE , cons.-rap. — Plaid. MM. PRAT aîné et PRAT jeune , avoc. , NOGUÉ et DARAN , avoués.

RÉGIME DOTAL. — SÉPARATION DE BIENS. — ALIÉNATION. —  
 PRESCRIPTION. — GARANTIE DU MARI.

*L'immeuble dotal aliéné par la femme séparée de biens, avec l'assistance, mais sans la garantie de son mari, est-il prescriptible pendant le mariage? OUI.*

*Dans ce cas, la présomption légale que les sommes reçues par la femme ont tourné au profit du mari, existe-t-elle seulement dans l'intérêt de cette dernière, de telle sorte qu'elle ne puisse invoquer contre le tiers-acquéreur l'art. 2256, Code civ., portant que la prescription est suspendue pendant le mariage toutes les fois que l'action de la femme réfléchirait contre le mari? OUI.*

BRIANT. — C. — AUZAS.

Par jugement en date du 3 Juin 1806, la femme Auzas, mariée sous constitution de dot générale, fut séparée de biens d'avec son mari; et le 4 Novembre 1816, en qualité de femme libre et avec l'autorisation maritale, elle vendit un immeuble dotal au sieur Briant.

Le 24 Mai 1830, elle obtint un nouveau jugement de séparation de biens, sur le motif que le premier n'aurait pas été légalement exécuté. Par suite, action en résolution de vente dirigée par la femme contre le sieur Briant. — Jugement du tribunal de Privas qui l'accueille.

Appel relevé par l'acquéreur évincé, et porté devant la cour royale de Nîmes, où il soutient que plus de dix ans s'étant écoulés depuis le 3 Juin 1806, la prescription pouvait être valablement opposée à la femme Auzas.

On disait pour la femme :

Point de prescription pendant le mariage! Vainement on oppose les art. 1304 et 1561, Code civ.; car, d'une part, la prescription ne court pas avant la séparation de biens, et la séparation réelle, légale, ne date, dans l'es-

pèce , que du 24 Mai 1830 ; d'autre part , l'art. 2256 présente , comme une exception formelle , le cas où l'exception réfléchit contre le mari , article évidemment applicable à la femme séparée de biens , ainsi que l'ont jugé de nombreux arrêts. Or , dans l'espèce , l'action réfléchit contre le mari ; qu'il soit ou non formellement garant de la vente , son assistance , son concours à l'acte , constituent à son encontre une présomption légale qu'il a reçu lui-même le prix , à moins que l'emploi n'en soit justifié. Cette présomption est basée sur la position respective des époux entre eux , sur l'ascendant du mari , sur la protection qu'il doit aux intérêts de la femme. Ce principe général , universel , est reconnu par le Code , art. 1450. Mais , dit-on , cet article est spécial à la communauté. Nous répondons que cet article n'est pas constitutif , mais applicatif du principe ; que , dès-lors , partout où il y aura mêmes motifs , l'application devra être la même , l'identité de cause entraînant identité d'effets.

C'est contre les dangers de l'influence maritale qu'on a voulu prémunir la femme commune séparée de biens. On n'a pas voulu que le mari pût abuser de son ascendant ou de son autorité , pour lui faire vendre ses propres , et en profiter indirectement. Qu'a-t-on fait ? On a dit au mari : Votre présence à l'acte ne peut pas être insignifiante ou de pure formalité ; mais une garantie , un gage de sécurité pour la femme dont les intérêts sont sous votre surveillance ; la loi vous rend responsable de l'emploi du prix. Eh bien ! ces motifs ne s'appliquent-ils pas , avec la même force , au cas où la femme constituée , séparée de biens , aliène ses paraphernaux ? Ces motifs sont-ils spéciaux à la communauté ? La communauté ! elle n'existe plus ; le jugement de séparation l'a brisée. Ce n'est donc pas la femme *commune* , mais la femme *séparée de biens* que considère la loi dans l'art. 1449. Or , si le mari qui a négligé de surveiller l'emploi du

prix des propres ou paraphernaux, est censé l'avoir reçu, cette présomption légale acquiert un nouveau degré d'énergie lorsqu'il s'agit d'un bien dotal inaliénable; le mari, en autorisant une violation aussi manifeste de la loi, est censé ne l'autoriser que dans son intérêt personnel. Il est donc responsable du prix envers sa femme, dans le cas où elle n'exercerait pas son recours contre le tiers-acquéreur; et si elle l'exerce, pourquoi le tiers-acquéreur ne pourrait-il pas dire au mari: Rendez-moi le prix que vous avez reçu? L'équité permet-elle que la femme rentre en possession de son bien, et que le mari en conserve le prix, alors surtout qu'il a contribué à induire le tiers en erreur par son concours à l'acte d'aliénation?

L'action de la femme réfléchit donc contre le mari, et par suite, point de prescription.

Le système de l'acquéreur se trouve très-bien développé dans les considérans de l'arrêt suivant.

ARRÊT. — Attendu que la femme Auzas a été séparée de biens avec son mari, par jugement du tribunal de Privas, du 3 Juin 1806; — Qu'ayant, ainsi que son mari, volontairement exécuté ce jugement, et s'étant constamment présentée en qualité de femme séparée, tant dans les actes qui donnent lieu à la contestation actuelle, que dans tous ceux où elle a figuré depuis cette séparation, elle est maintenant inhabile à en opposer la nullité aux tiers qui ont contracté avec elle de bonne foi; — Attendu qu'il est établi par le contrat de mariage et convenu par les parties, que la femme Auzas s'était mariée sous la stipulation d'une constitution de dot; — Attendu que, d'après l'art. 1561, Code civ., les immeubles dotaux deviennent prescriptibles après la séparation de biens; — Qu'à la vérité, l'art. 2256 dispose que la prescription est suspendue, pendant le mariage, toutes les fois que l'action de la femme réfléchirait contre le mari; — Qu'il est évident que cette disposition se réfère uniquement aux cas où, par suite de l'action intentée par la femme contre un tiers, ce dernier serait autorisé, soit par la loi, soit par son contrat, à exercer une action récursoire contre le mari; — Qu'il faut donc examiner si, dans le cas actuel, le tiers évincé aurait pu exercer

ce recours ; — Attendu qu'Auzas, bien loin de se rendre garant des ventes attaquées, n'avait figuré aux contrats que pour autoriser sa femme ; que, par sa présence, il n'a pu induire en erreur l'acquéreur sur le plus ou moins de capacité de sa femme, puisque ce dernier a dû ou a pu savoir qu'elle était mariée sous constitution générale de dot ; — Qu'on ne peut dire non plus qu'il pouvait exercer ce recours, parce que le mari avait profité, ou du moins devait être présumé avoir profité du prix des ventes ; — Qu'en fait, rien ne justifie cette allégation qui est repoussée par les termes exprès du contrat, par la situation respective des époux et par les autres faits de la cause ; — Que si, dans l'intérêt de la conservation de la dot, la loi et la jurisprudence ont, dans certains cas, rendu le mari responsable envers sa femme des sommes par elle reçues, et ont établi ainsi, en faveur de cette dernière, une sorte de présomption légale que le mari aurait profité de ces sommes, cette présomption, tout entière dans l'intérêt de la femme, et justifiée par son état de faiblesse et de dépendance, ne peut recevoir aucune application en faveur d'un tiers, qui, libre dans ses actions, n'a pu ignorer l'incapacité où se trouvait la femme d'aliéner ou de recevoir ; — Qu'il suit de là, qu'aucun recours n'ayant pu être exercé contre le mari, la prescription n'a pas été suspendue ; — Attendu que, d'après l'art. 1304, Code civ., les actions en nullité ou en rescision se prescrivent par dix ans, et que plus de dix ans s'étant écoulés entre les ventes d'immeubles consenties à Briant par la femme Auzas, et l'assignation en nullité de ces ventes, la prescription a été accomplie en faveur du premier ; — Que, dès-lors, il devient inutile de se livrer à l'examen des autres questions du procès ;

Par ces motifs, LA COUR, disant droit à l'appel de Briant, réforme le jugement du tribunal de Privas, du 12 Avril 1831, et par un nouveau jugé, relaxe Briant de toutes demandes à lui faites, fins et conclusions contre lui prises.... etc.

Cour royale de Nîmes. — Arrêt du 4 Juin 1835. — 1.<sup>re</sup> Ch. — M. DE DAUNANT, 1.<sup>er</sup> prés. — M. GILLES, *avoc.-gén.* — Plaid. MM. FERDINAND BÉCHARD et NUMA BARAGNON, *avoc.*, DENÈZE et BARAGNON, *avoués.*

SÉPARATION DE BIENS. — JUGEMENT. — POURSUITES. — VALIDITÉ.  
— ORDRE. — CRÉANCIERS POSTÉRIEURS. — AVOUÉ. — DÉPENS.

*Est-il dans le domaine des magistrats d'apprécier les circonstances de l'interruption ou de la continuité des poursuites exigées par l'art 1444, pour la validité du jugement de séparation de biens ? OUI.*

*Ainsi, peut-on considérer comme une exécution suffisante de la part de la femme, la signification de ce jugement au mari, avec commandement de payer les frais, suivie d'une production dans l'ordre ouvert entre les créanciers du mari pour ses droits et reprises dotales, alors que le jugement de séparation de biens et l'adjudication des immeubles du mari ont eu lieu presque en même temps ? OUI. (1)*

*Les créanciers postérieurs à ceux dont les collocations sont contestées, doivent-ils se faire représenter par un seul avoué, même dans l'instance sur l'appel du jugement d'ordre, à peine de supporter personnellement les dépens auxquels leur contestation particulière aurait donné lieu ? OUI.*

Femme Jean GENISSIEUX. — C. — Marie GENISSIEUX et autres.

Un jugement de défaut du 16 Août 1833, prononça la séparation de biens de Marguerite Bernard d'avec Jean Genissieux, son mari. Ce jugement, rendu public dans les formes exigées par la loi, fut signifié, le 19 du même mois d'Août, à Jean Genissieux, à la requête de sa femme.

Le 24 du même mois, celle-ci fit signifier à son mari un commandement de lui payer, avec intérêts légitimes, la somme de 174 fr., montant des dépens adjugés, liquidés par le jugement de séparation de biens.

Sur ces entrefaites, et le 17 Août 1833, les immeubles de Jean Genissieux, qui avaient été saisis, furent adjugés définitivement au sieur Baudoin, et un ordre s'étant ouvert, Marguerite Bernard y produisit pour le montant

(1) Voy. M. Rolland de Villargues, en son *Rép.*, v.° *Séparation de biens*, n.° 85 et suivans.

de ses créances en capital, pour les intérêts d'icelles, à partir du jour de la demande en séparation de biens, et pour les frais de cette même séparation.

Marguerite Bernard ayant été allouée, suivant ses demandes, dans l'état de collocation provisoire, divers contredits furent formés à cet état de collocation. Marie Genissieux demanda entre autres que Marguerite Bernard, femme Genissieux, ne fût point allouée pour les intérêts de ses reprises et pour les frais de séparation de biens, cette séparation étant nulle, aux termes de l'art. 1444 du Code civ, le jugement n'ayant pas reçu exécution suffisante dans le délai déterminé.

Par jugement du 25 Juin 1834, le tribunal de Saint-Marcellin prononça la nullité du jugement de séparation de biens de la femme Genissieux, et, en conséquence, il retrancha des allocations faites à cette dernière, les intérêts de ses reprises et les frais de séparation; il décida que la femme Genissieux ne serait allouée que pour ses créances capitales, dont les intérêts profiteraient aux créanciers du mari, jusqu'à ce qu'elle eût formé une nouvelle demande en séparation de biens.

Sur l'appel de la femme Genissieux, intervint l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Attendu que le jugement de séparation de biens obtenu le 16 Août 1834, par Marguerite Bernard, femme de Genissieux, est intervenu dans des circonstances telles, qu'il y avait péril pour la dot, et que le désordre des affaires de son mari lui donnait lieu de craindre qu'il n'eût pas des biens suffisans pour répondre de ses droits et de ses reprises; — Attendu, en effet, que, lors de sa demande, tous les biens de son mari étaient sous le poids d'une saisie immobilière qui a été tranchée, le lendemain du jugement de séparation de biens, par une adjudication définitive; — Attendu que ce jugement, rendu public au vu de l'art. 1445 du Code civ, et signifié le 19 Août suivant, avait été l'objet d'une nouvelle signification à partie, le 24 Août, avec commandement de payer les frais; que si ce dernier acte ne peut être considéré comme

une exécution prohibée par l'art. 155 du Code de proc. civ., il vaut comme commencement de poursuites; — Attendu que l'art. 1444 du Code civ. n'exige pas seulement, pour rendre valide le jugement de séparation de biens, l'exécution par le paiement des droits et reprises de la femme, mais qu'il se contente de poursuites commencées dans la quinzaine qui a suivi le jugement; qu'étant établi que la signification et le commandement ne sont pas par eux-mêmes une exécution, mais une poursuite commencée pour parvenir à l'exécution, le vœu de l'art. 1444 se trouve suffisamment rempli, si, comme l'exige la finale de cet article, elles n'ont point été interrompues depuis; — Attendu que le fait de continuation ou d'interruption des poursuites rentre dans le domaine des magistrats, qui peuvent apprécier les circonstances de cette interruption ou de cette continuité, alors surtout qu'il n'y a pas fraude dans l'obtention du jugement de séparation de biens; — Attendu que les circonstances dans lesquelles se trouvait la femme Bernard, par suite de l'adjudication des biens de son mari, tranchée le lendemain même du jugement de séparation de biens, ne lui permettaient pas de faire de plus amples frais pour son exécution, frais qui auraient réjailli en définitive sur les créanciers de celui-ci, et qu'en produisant à l'ordre en qualité de femme séparée de biens, en y demandant son allocation, non-seulement pour ses droits et reprises dotales, mais encore pour les intérêts desdits droits et reprises, et pour les dépens du jugement de séparation, elle avait exécuté, autant qu'il dépendait d'elle, ledit jugement, et n'avait pas interrompu les poursuites par elle commencées, cette production étant le seul moyen qu'elle eût de pouvoir obtenir le paiement de ses droits et reprises matrimoniales; — Attendu que cette production, qui, dans le sens de l'art. 1444 du Code civ., pouvait être regardée comme une continuation des poursuites commencées par la signification du jugement et par le commandement, était aussi suffisante pour constituer l'exécution de l'art. 156 du Code de proc. civ., et que cette production ayant eu lieu dans les six mois dans une instance d'ordre dans laquelle figurait celui contre lequel le jugement avait été obtenu, il ne pourrait prétendre avoir ignoré cette production, et faire regarder le jugement comme non-avenue; — Attendu qu'en matière d'ordre, le législateur a voulu éviter, autant qu'il a pu, les frais frustratoires et inutiles; que c'est ce vœu qui a dicté les dispositions des

art. 760 et suivans du Code de proc. ; que cet art. 760, qui exige que les créanciers postérieurement colloqués à la créance contestée, fassent choix d'un seul avoué, sinon ils doivent être représentés par l'avoué du créancier colloqué, s'applique aussi bien à l'instance d'appel qu'à la première instance, ainsi que la cour l'a décidé dans plusieurs circonstances, et notamment dans deux arrêts des 11 Juillet et 1.<sup>er</sup> Août 1823 ; que les créanciers, en prenant le dernier avoué, ne peuvent craindre que leurs droits soient lésés ou trahis, puisque, seul exposé à perdre, le dernier créancier a un intérêt évident de faire repousser toutes les créances sujettes à contestations qui pourraient l'empêcher d'être alloué utilement dans l'ordre, et à défendre par là les créanciers alloués antérieurement à lui ; — Attendu que le dernier créancier dans l'ordre est Marie Genissieux, et que si les créanciers intermédiaires entre elle et Marguerite Bernard, appelante, intimés forcément sur l'appel, à cause de l'indivisibilité de l'ordre, et de ce qu'ils profitaient du jugement qui avait repoussé l'allocation de cette dernière, avaient voulu ne point prendre part à la contestation, ainsi qu'ils l'ont déclaré à la barre, en s'en rapportant à ce qui serait décidé, ils auraient dû le faire dès le principe, et faire déclarer, par le moyen de l'avoué du dernier créancier colloqué, qu'ils abandonnaient l'utilité, en ce qui les concernait, du jugement qui avait repoussé l'allocation ; qu'à défaut de ce faire, ils ont fait des frais qui, étant absolument inutiles, doivent rester à leur charge ; — Attendu que, bien que Marie Genissieux soit le dernier des créanciers colloqués, ce n'est pas comme représentant la masse qu'a agi son avoué, mais comme le défenseur d'un créancier contestant et agissant dans son intérêt personnel ;

Par ces motifs, LA COUR déclare que le jugement de séparation de biens, du 16 Août 1834, a reçu toute l'exécution possible ; et, en conséquence, maintient dans son intégrité l'état de collocation provisoire, en ce qui concerne les allocations en capital, intérêts et frais, faites à la femme Genissieux, du montant desquelles elle pourra se prévaloir immédiatement ; condamne Marie Genissieux aux dépens, autres toutefois que ceux faits par Baudoin et Ferrouillet, qui demeurent à leur charge.

Cour royale de Grenoble. — Arrêt du 24 Mars 1835. — 1.<sup>re</sup> Ch. — M. DE NOAILLE, prés. — M. BLANCHET, avoc-gén. — Plaid. MM. VENTAVON jeune, VIELLE et CHARPIN, avocats.

SÉPARATION DE BIENS. — FEMME. — CAPACITÉ. — EMPLOI. —  
JUGEMENT. — EXÉCUTION — NULLITÉ. »

*La femme séparée de biens, reprenant la libre administration de ses biens, a-t-elle le droit de recevoir les sommes qui forment ses reprises, et d'en passer quittance? OUI.*

*La condition imposée au mari dans un testament fait en faveur de son épouse, de ne pouvoir exiger les sommes léguées qu'au moyen d'emploi ou d'hypothèque, est-elle obligatoire pour la femme qui a fait prononcer sa séparation de biens? NON.*

*La nullité d'un jugement de séparation de biens par défaut d'exécution dans la quinzaine, ne peut-elle être invoquée que par les créanciers du mari, et non par la femme? OUI. (1)*

La femme BRESSON. — C. — BOUTAUD.

ARRÊT. — Attendu que la femme séparée de biens en reprend la libre administration; que dans le droit d'administrer se trouve celui de recevoir les sommes qui forment ses reprises, ou qui lui sont échues pendant le mariage, et d'en concéder valable quittance; — Attendu qu'à l'époque de la quittance du 7 Janvier 1816, la femme Bresson était séparée de biens par jugement du tribunal de Valence, du 10 Décembre 1815; qu'ainsi, elle avait capacité pour recevoir la somme de 4,467 fr. sur les droits et reprises qui lui avaient été légués par la femme de Louis Cartier sa tante, et d'en concéder valable quittance au sieur de Boutaud; — Attendu que la condition imposée par la femme Cartier à Pierre Bresson, de ne pouvoir retirer le montant de ses reprises léguées à l'épouse de ce dernier, par son testament du 27 Mars 1814, qu'en les employant et hypothéquant sur des biens libres, n'était obligatoire que pour Bresson lui-même, afin que son épouse pût recouvrer les sommes qui lui étaient léguées; mais que cette précaution, toute dans l'intérêt de la femme Bresson, s'est trouvée sans application dès qu'elle a eu fait prononcer sa séparation; que

(1) Voy. M. Rolland de Villargues, en son *Répert.*, v.° *Séparation de biens*, n.° 84.

c'était entre ses mains que la somme de 4,467 fr. était comptée ; — Attendu que le second jugement de séparation de biens que la femme Bresson a obtenu contre son mari le 27 Janvier 1823, n'a pu détruire et rendre invalides les actes qui avaient été faits ensuite, et en vertu du jugement du 19 Décembre 1815 ; — Attendu que la nullité du jugement de séparation de biens par défaut d'exécution dans la quinzaine, conformément à l'art. 1444 du Code civ., ne peut être invoquée par la femme, puisque c'est elle qui doit faire exécuter le jugement, et qu'elle ne peut exciper de sa propre négligence ; que cette disposition de l'art. 1444 a été faite entièrement dans l'intérêt des créanciers, contre la femme qui ne fait pas exécuter le jugement qui prononce la séparation de biens ; — Attendu que la femme Bresson a toujours pris la qualité de femme libre en ses biens, depuis le jugement du 19 Décembre 1815, dans divers actes produits au procès ; que ces actes étaient passés en présence et du consentement de Pierre Bresson son mari, ce qui était une exécution non équivoque du jugement de séparation de biens, et une renonciation de la part de l'un et de l'autre, aux moyens et exceptions qui auraient pu leur appartenir contre ce jugement ;

Par ces motifs, LA COUR confirme le jugement dont est appel.

Cour royale de Grenoble. — Arrêt du 8 Avril 1835. — 2.<sup>e</sup> Ch. — M. FORNIER, prés. — M. DE BOISSIEUX, avoc.-gén. — Plaid. MM. MASSENET et CHARPIN, avocats.

#### ADDITION D'HERÉDITÉ. — PRESCRIPTION.

*D'après les anciens principes, le droit à l'hérédité se perdait-il par la seule circonstance du défaut d'addition d'hérédité pendant trente ans ?* NON.

*Fallait-il que l'héritier qui voulait exclure son cohéritier, établit sa possession privative des biens de l'hérédité pendant le même espace de temps ?* OUI. (1)

LES mariés DEBOILE et Consorts. — C. — François CHEVAL et Consorts.

ARRÊT. — Attendu que dans l'ancien droit, sous l'empire duquel

---

(1) Voy. les autorités citées dans l'arrêt.

s'est ouverte la succession dont il s'agit, et suivant la maxime *le mort saisit le vif*, admise dans les pays de droit écrit, tous les héritiers étaient saisis, de plein droit, de l'hérédité du défunt; — Attendu que l'adition d'hérédité n'ajoutait rien au droit que la loi transférait à chaque héritier sur les biens de la succession, et ne produisait d'effet qu'à l'égard des créanciers, en obligeant le cohéritier qui avait fait adition de l'hérédité au paiement des dettes et charges, et en le privant de la faculté qu'il pouvait exercer pendant trente ans, à partir de l'ouverture de la succession, de répudier l'hérédité; — Attendu que le droit à l'hérédité ne se perdait, comme tous les autres droits et actions, que par la prescription de trente ans; que cette prescription ne pouvait s'acquérir au profit de l'un des cohéritiers contre les autres, que lorsque, à la possession du droit qui appartient à tous les héritiers, celui qui se prévalait de la prescription pouvait opposer une possession réelle et exclusive, pendant trente ans, des biens de l'hérédité; « qu'il faut bien prendre garde, dit Furgole, *Traité des Testamens*, chap. 10, sect. 1.<sup>re</sup>, qu'afin que le droit de l'hérédité fût éteint par la prescription, il faudrait qu'un autre l'eût acquis par la possession; car la prescription est bien mise au rang des moyens d'acquérir ou de perdre; mais il faut, afin qu'elle ait lieu, que ce qui est perdu par l'un à cause de sa négligence, soit acquis par un autre à cause de sa possession; » d'où il suit que l'hérédité ne se perdait pas par la seule circonstance du défaut d'adition d'hérédité pendant trente ans, mais qu'il fallait encore que l'héritier qui voulait exclure son cohéritier, établît sa possession privative des biens de l'hérédité pendant trente ans; — Attendu que ce que dit Furgole au chap. 9 du même traité, au sujet de l'accroissement des portions vacantes, n'a rien de contraire au principe général de la prescription; car, en lisant avec attention l'opinion de cet auteur relativement au droit d'accroissement, l'on voit qu'au silence ou à l'inaction du cohéritier, il faut joindre l'appréhension réelle pendant l'espace déterminé par la prescription pour que l'accroissement puisse s'opérer; — Attendu que l'hérédité d'Etienne Grange n'a jamais été possédée exclusivement par Cheval et consorts; que les biens de cette succession ont été jouis et possédés, depuis son ouverture, par Elisabeth Grange, en sa qualité de légataire de l'usufruit de tous les biens, usqu'au 18 Mars 1828, époque de son décès; — Attendu que le

jugement du 15 Février 1799, qui condamne Cheval et consorts, comme héritiers d'Etienne Grange, au paiement de partie des dettes de la succession; que la vente de partie des biens de l'hérédité à laquelle ils ont fait procéder le 20 Juillet 1800, ne peuvent les faire considérer comme seuls héritiers de la succession, comme ayant joui exclusivement des biens qui la composaient, puisque la veuve Grange a continué à jouir de son usufruit, et que le jugement du 15 Juillet 1799, ainsi que la vente du 20 Juillet 1800, en imprimant sur la tête de Cheval et consorts la qualité indélébile d'héritiers, et en les soumettant au paiement des dettes et charges de la succession, n'ont pu faire perdre aux autres héritiers qui n'étaient point en qualité dans ce jugement et dans cet acte, les droits héréditaires qu'ils tenaient de la loi; — Attendu, au surplus, qu'en admettant que la vente du 20 Juillet 1800 eût eu pour effet de rendre Cheval et consorts seuls possesseurs de l'hérédité, et qu'ainsi la veuve Grange fût considérée comme ayant possédé pour eux, ils ne pourraient encore se prévaloir de la prescription, puisque trente ans ne se seraient pas écoulés depuis le 20 Juillet 1800 jusqu'au jour de la demande, en date du mois de Mai 1829;

Par ces motifs, LA COUR ordonne que les mariés Deboile et consorts seront compris au nombre des héritiers d'Etienne Grange; qu'en conséquence, ils concourront, chacun selon son droit, au partage de la succession dudit Etienne Grange.

Cour royale de Grenoble. — Arrêt du 16 Juillet 1835. — 2.<sup>e</sup> Ch. — M. FORNIER, prés. — M. DE BOISSIEUX, *avoc.-gén.* — Plaid. MM. MALLEIN et DEBANTES, *avocats.*

---

DESTITUTION. — NOTAIRE. — CHOSE JUCÉE.

*Le notaire acquitté au criminel, peut-il, à raison du même fait, être poursuivi en destitution? Non.* Code d'Instruct. crim., art. 360, L. 25 Ventose an 11, art. 53. (1)

---

(1) Voy. sur cette question controversée, les arrêts que nous avons rapportés, tome 11, page 238; tome 13, page 80, tome 16, page 234; tome 30, page 377.

## Le Ministère public. — C. — T....

Cette opinion vient d'être adoptée par la cour de Nîmes, dans l'espèce ci-après :

M.<sup>e</sup> T...., notaire, fut mis en accusation, et renvoyé devant la cour d'assises pour crime de faux en écriture publique et authentique, commis en antidatant un acte de vente, dans la vue d'anéantir une vente verbale antérieure. L'information qui avait précédé semblait établir d'une manière péremptoire, que l'acte argué de faux avait été antidaté par le notaire, et signé de confiance par les témoins dans un cabaret. Elle établissait aussi divers faits d'immoralité contre le notaire T... Devant la cour d'assises, il fut posé deux questions : 1.<sup>o</sup> l'accusé est-il coupable d'avoir commis un faux, pour avoir énoncé dans l'acte une fausse date ? 2.<sup>o</sup> Est-il coupable de faux, pour avoir constaté faussement la présence des témoins, et la signature des parties et des témoins, sous une fausse date ? A ces deux questions, le jury répondit négativement, et il intervint une ordonnance d'acquiescement. Cependant le ministère public crut devoir poursuivre M.<sup>e</sup> T.... par l'action disciplinaire, en se fondant sur ce que, quoique acquitté de l'accusation, il restait prévenu de faits de nature à éveiller encore l'action de la justice, et sur ce que sa conduite, lors de la passation de l'acte attaqué pour faux, constituait un manque de délicatesse intolérable dans un notaire. Il l'assigna devant le tribunal de première instance de son arrondissement, pour voir prononcer sa destitution.

Devant le tribunal, M.<sup>e</sup> T.... opposa une exception tirée de l'art. 360, Code instr. crim. Le 10 Février 1835, jugement qui accueille cette fin de non-recevoir :

Attendu que T...., acquitté par suite de la déclaration du jury, ne pouvait plus, aux termes de l'art. 360, Code inst. crim., être repris, accusé, ni par conséquent puni à raison du prétendu faux

dont il a été absous, et, d'autre part, que le fait de l'accusation avait perdu non-seulement son caractère de criminalité, mais qu'il avait encore été déclaré non existant.

Appel de la part du ministère public.

ARRÊT. — LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Cour royale de Nîmes. — Arrêt du 15 Mai 1835. — 1.<sup>re</sup> Ch.

---

LETTRE DE CHANGE. — PROVISION. — PROPRIÉTÉ. — FAILLITE  
DU TIREUR.

*Le porteur d'une lettre de change a-t-il un droit exclusif sur la provision, lorsqu'avant l'échéance de la traite, le tireur est tombé en faillite? OUI, s'il résulte des faits de la cause que l'intention du tireur a été de donner à la lettre de change une affectation spéciale sur les objets formant la provision.*

CALVAYRON. — C. — La faillite BARREPIN.

Cette question divise, depuis long-temps, les plus savans jurisconsultes, et elle n'est pas uniformément décidée par les arrêts. Sur ce point, plusieurs cours royales sont en dissidence avec la cour de cassation (1) : cette controverse et l'intérêt du commerce donnent à l'examen de la difficulté, une très-grande importance. Voici l'espèce de l'arrêt que nous rapportons, intervenue sur renvoi de la cour de cassation :

Le 10 Mai 1830, le sieur Barrepin, négociant à Castelnaudary, expédia au sieur Sève, commissionnaire à Cannes, mille hectolitres de blé et 200 sacs de farine, avec ordre de les vendre pour son compte. Ces marchandises avaient été chargées sur la barque du patron Roux, et comme ce patron ne faisait voile que jusqu'à Agde, un com-

---

(1) Voy. le Mémorial, tome 26, page 387.

missionnaire de transport de cette place avait reçu du sieur Barrepin l'ordre de lui trouver une nouvelle embarcation.

Dès avant le départ de son envoi, Barrepin avait tiré en faveur de divers, sur le sieur Sève, pour 14,000 fr. à valoir sur les produits de la vente, et le commissionnaire avait accepté. Le 21 Mai, il souscrivit, en faveur du sieur Caldayron, une nouvelle lettre de change de 3,590 fr., payable sur ledit Sève. Cette traite ne portait pas, comme la précédente, que le prix de la vente servirait au paiement; mais elle contenait les mots: *A valoir sur celui J. S.*; et par une lettre d'avis du 30 Mai, Barrepin avait expliqué au sieur Sève, que son intention était que cette nouvelle lettre de change fût, comme les autres, soldée par lui sur le produit de la vente.

Le 28 Mai, les blés et farines arrivèrent à Agde; ils en repartirent les 29, 30 et 31 du même mois. Les 200 sacs de farine parvinrent à Cannes le 2 Juin; 600 hectolitres de blé y furent vendus le 8, et les 400 hectolitres restant, qui avaient été dirigés sur Antibes, y furent débarqués le 22 du même mois. Dès le 10 Juin, la faillite du sieur Barrepin avait éclaté. Le sieur Calvayron, qui n'avait pas à ce moment présenté sa traite à l'acceptation, se hâta de la présenter au paiement. Sève refusa, vu la situation du tireur.

Le 4 Décembre 1831, assignation par Calvayron aux syndics, pour voir dire qu'il serait payé par privilège. Dans l'instance fut produit le compte du commissionnaire, d'où il résultait que le produit brut de la vente des marchandises s'était élevé à 32,000 fr.; de quoi déduisant, 1.° 14,000 fr. d'acceptations soldées; 2.° les frais de vente et autres, restait due seulement une somme de 5,135 fr. 42 c. 3 Février 1831, jugement du tribunal de commerce de Castelnau-dary, qui rejette la demande de Calvayron.

Appel , et le 1.<sup>er</sup> Juillet 1831 , arrêt de la cour de Montpellier , qui confirme.

Pourvoi en cassation par le sieur Calvayron , pour violation des art. 115, 116 et 159 du Code de commerce.

3 Février 1835, arrêt de la cour suprême , qui casse l'arrêt de Montpellier , et renvoie le procès et les parties devant la cour royale de Nîmes.

Devant la cour , M.<sup>e</sup> Ferdinand Béchard , pour le sieur Calvayron , a développé la thèse de droit proclamée par la cour de cassation ; s'appuyant sur Pothier , MM. Merlin et Pardesus , il a soutenu que le contrat de change était une véritable cession , un transport en faveur du porteur de la lettre de change , de tous les droits que le tireur pouvait avoir sur les marchandises et valeurs qu'il avait fait passer entre les mains du tiré ; que la translation de propriété emportait le dessaisissement de la provision au profit du porteur ; que la faillite du tireur ne pouvant faire rentrer à la masse des créanciers que les biens dont le failli était encoré propriétaire , elle ne pouvait pas atteindre ceux affectés par celui-ci à une provision qui était devenue la chose propre du porteur , et sur laquelle celui-ci avait un privilège incontestable ; il a appuyé son opinion sur la jurisprudence constante de la cour de cassation , et plusieurs arrêts des cours de Rennes , Aix et Paris ; et il a fait observer qu'il résultait des faits constans au procès , que la lettre de change , tirée par Barrepin le 21 Mai , avait une provision assurée dans l'envoi des marchandises , qui avait eu lieu dès le 10 du même mois ; de plus , la lettre de change avait été recommandée au tiré par la lettre du 30 Mai ; dès cette époque , la provision affectée dans les mains du tiré , au paiement de la lettre de change , était donc devenue , d'une manière irrévocable , la propriété du porteur. Le porteur avait donc , le 10 Juin , époque de la faillite Barrepin , des droits acquis sur la provision ; ces droits ne pouvaient donc plus

lui être enlevés par la faillite du tireur. Il était indifférent, d'ailleurs, que quatre cents hectolitres de blé ne fussent arrivés que le 22 Juin, puisque du moment où l'expéditeur avait affecté toutes les marchandises expédiées au paiement de sa lettre de change, il s'en trouvait dessaisi, et ces marchandises ne pouvaient, dès-lors, entrer dans la masse de son avoir, qu'après acquittement des traites auxquelles elles se trouvaient affectées.

Dans l'intérêt du syndic de la faillite, M.<sup>e</sup> Numa Baragnon répondait en substance : Le Code de commerce ne donne pas la définition du contrat de change, dont la traite n'est que l'exécution; c'est donc dans les effets de ce contrat qu'il faut en chercher la nature; or, d'après la loi, il est évident que le tireur conserve la propriété de la provision jusqu'au jour de l'échéance; il peut en disposer à son gré; en cas de non paiement, le porteur n'a pas droit à une revendication de marchandises, mais seulement à une action en garantie contre le tireur. Le contrat de change n'est que le *do ut facias* des Romains, dont l'inexécution se résout en dommages-intérêts, ce qui équivaut, en cas de faillite du tireur, à un concours au marc le franc sur les biens du failli. Dans tous les cas, il faudrait qu'il y eût provision faite au jour de l'échéance de la traite, et c'est ce qui ne se rencontre pas au procès; une partie des marchandises n'était pas encore arrivée au sieur Sève, lors de cette échéance, et la valeur de celles qui avaient été vendues avait été absorbée par les traites précédentes.

M. Capin, procureur-général, a commencé par établir, avec les discours des orateurs du gouvernement, le texte du Code de commerce, et l'avis du plus grand nombre des commentateurs, que tous les articles relatifs à la lettre de change paraissaient avoir été rédigés d'après la pensée qu'elle servirait de moyen d'exécution à une simple promesse de paiement; toutefois, il a fait observer que le principe de droit commun qui permet aux parti-

culiers de modifier leurs conventions au gré de leurs désirs, pourvu qu'elles ne contiennent rien de contraire aux lois, à l'ordre public ni aux bonnes mœurs, pouvait trouver son application en matière de lettre de change; toute la difficulté se réduisait, dès-lors, à vérifier si l'intention des parties avait été de donner à la lettre de change une affectation spéciale sur les objets formant la provision; en vertu de l'art. 109, cette affectation peut résulter, non-seulement du contexte de la traite, mais de tous les actes, registres, lettres d'avis, connaissements, factures des parties intervenues dans la lettre de change. La jurisprudence paraît conforme à cette théorie; car la plupart des arrêts qui ont accordé au porteur un droit exclusif sur la provision, sont intervenus dans des espèces où l'intention des parties était clairement exprimée en ce sens, et elle est loin d'être aussi manifeste dans les arrêts contraires. — Dans l'espèce, ces mots de la lettre de change : *A valoir sur celui J. S.*, forment, en faveur de l'affectation spéciale, une présomption qui se change en certitude, lorsqu'on la rapproche des termes positifs de la lettre d'avis du 30 Mai.

L'organe du ministère public a présenté, à l'appui de sa définition, des considérations générales propres à faire ressortir les inconvéniens du système contraire; s'il importe de faciliter l'usage de la lettre de change, véritable papier-monnaie frappé au coin du commerce, il n'est pas moins nécessaire de prémunir la bonne foi des créanciers contre les manœuvres frauduleuses du failli; donner au porteur, dans tous les cas et sans qu'il y ait affectation spéciale, un droit exclusif sur la provision, ce serait assurer au tireur la facilité de s'approprier, à l'aide d'une simple antidate, le gage de ses dettes, et de spolieer tous ses créanciers.

Voici le texte de l'arrêt rendu par la cour :

ARRÊT. — Attendu qu'avant d'examiner, en droit, si le por-

teur d'une lettre de change a, par le seul effet de la transmission, et indépendamment de toute affectation spéciale, un droit exclusif sur la provision, il convient d'examiner si, dans l'espèce, ce droit ne résulte pas, soit des conventions des parties, soit des faits et circonstances de la cause; — Attendu qu'il résulte déjà du contenu de la lettre de change, une présomption grave que Barrepin, tireur, avait indiqué à Calvayron, porteur, pour provision de cette traite, le prix provenant d'un envoi de blés et de farines, expédié au sieur Sève, commissionnaire; que cette présomption isolée serait, à la vérité, insuffisante pour établir le transport; mais qu'elle se fortifie et se change même en certitude, en la rapprochant d'une lettre du 30 Mai, par laquelle Barrepin recommande à Sève de payer cette traite, ainsi que plusieurs autres tirées antérieurement, avec le produit des marchandises expédiées; — Attendu qu'il est contant, en fait, que ces marchandises avaient été expédiées à Sève, par Barrepin, dès le 10 Mai, et que, soit au 21 Mai, époque de la transmission de la lettre de change à Calvayron, soit au 30 Mai, date de la lettre précitée, il en avait la libre disposition; — Que, dès-lors, on doit tenir pour certain que, par la volonté commune des parties, Calvayron a acquis sur le prix desdites marchandises un droit exclusif, sauf, toutefois, le paiement des traites tirées antérieurement; qu'une pareille convention, d'après les règles générales du droit, est licite, et n'est pas contrariée par les règles spéciales posées au Code de commerce; — Qu'il importe peu de rechercher si les marchandises étaient ou non arrivées à leur destination, soit le 21, soit le 30 Mai, soit à l'époque de la faillite; si même une partie d'entre elles n'étaient parvenues au sieur Sève que deux jours après l'échéance de la lettre de change, puisque ces circonstances ne peuvent altérer en rien le droit que Calvayron tenait, soit du contenu de la lettre de change, soit de la volonté du tireur, manifestée postérieurement; — Attendu que Calvayron se borne à conclure à être autorisé à demander compte au sieur Sève desdits blés et farines, ce qui rend sans objet les conclusions subsidiaires des appelans;

Par ces motifs, LA COUR, disant droit sur l'appel, déclare que les syndics de la faillite Barrepin n'auront droit sur les blés et farines, ou sur leur valeur, qu'après que Calvayron aura été payé du montant de la lettre de change à lui consentie le 21 Mai

1830; autorise Calvayron à demander compte à Sève jusqu'à concurrence de la somme de 3,500 fr. en capital, avec intérêts et accessoires, sauf les droits que les porteurs d'autres traites pourraient avoir sur lesdites valeurs; condamne les syndics, en leurs dites qualités, aux dépens exposés tant devant les premiers juges de la cour royale de Montpellier, que devant la cour de céans, et ordonne la restitution de l'amende.

Cour royale de Nîmes. — *Arrêt du 19 Juillet 1835.* — Audience solennelle. — M. DE DAUNANT, 1.<sup>er</sup> prés. — M. CAPIN, proc.-gén. — Plaid. MM. FERDINAND BÉCHARD et NUMA BARAGNON, avocats.

---

### JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION.

---

MINISTÈRE PUBLIC. — ACTION. — ORDRE PUBLIC. — AVOUÉS.  
PLAIDOIRIE. — EXCÈS DE POUVOIRS.

*Le ministère public peut-il agir, par voie d'action, dans les causes qui intéressent l'ordre public, notamment peut-il interjeter appel d'un jugement qui reconnaît aux avoués droit de plaidoirie? OUI.*

*Lorsqu'un jugement de première instance a jugé que les avoués avaient le droit de plaider contrairement à l'ordonnance du 27 Février 1822 et à une délibération de la cour royale, cette cour commet-elle un excès de pouvoirs en annulant ce jugement comme incompétemment rendu, et comme ayant méconnu l'autorité de sa délibération? OUI.*

Les avoués d'Apt. — C. — Le Ministère public.

Une délibération prise le 5 Décembre 1831, par la cour royale de Nîmes, en exécution de l'ordonnance du 27 Février 1822, interdit aux avoués près le tribunal d'Apt qui ne seraient pas licenciés, ou qui ne le seraient devenus que depuis le décret du 2 Juillet 1812, la faculté de plaider, sur le motif que les avocats attachés au barreau suffisaient à l'expédition des affaires. Plusieurs

avoués ayant demandé à plaider les causes dont ils étaient chargés, il y eut opposition de la part du ministère public, et l'instance s'engagea. Les avoués soutinrent l'inconstitutionnalité de l'ordonnance de 1822, et le tribunal, par jugement du 5 Juin 1832, adoptant ce moyen, leur maintint le droit de plaider. Le ministère public déféra ce jugement à la cour royale de Nîmes, qui, par arrêt du 20 Juillet suivant, l'infirma en ces termes :

Attendu que, conformément à l'art. 3 de l'ordonnance du 27 Février 1822, c'est aux cours royales qu'appartient le droit d'arrêter chaque année l'état des tribunaux de 1.<sup>re</sup> instance de leur ressort, où les avoués non licenciés, ainsi que ceux qui ne l'ont été que depuis la publication du décret du 2 Juillet 1812, peuvent recevoir l'autorisation de plaider dans le cas où les avocats exerçant près de ces tribunaux, se trouveraient en nombre insuffisant ; — Attendu qu'au prescrit de cette ordonnance, la cour de céans, réunie en assemblée générale le 5 Décembre 1831, a, par sa délibération à la date de ce jour, reconnu que le barreau du tribunal d'Apt était garni d'un assez grand nombre d'avocats pour qu'ils puissent suffire à la plaidoirie et à l'expédition des affaires ; en conséquence, interdit la faculté de plaider aux avoués, attendu que cette délibération a été sanctionnée par l'approbation du garde-des-sceaux ; — Attendu, néanmoins, que depuis, sous le prétexte d'une contestation qui se serait élevée, sur l'audience, entre le ministère public et les quatre avoués au procès, le tribunal d'Apt a frappé d'inconstitutionnalité cette ordonnance dont la cour avait implicitement reconnu la légalité, et rétabli les avoués dans le droit de plaider qu'elle leur avait expressément refusé, et a, par suite, tacitement du moins, réformé une décision émanant d'une autorité supérieure à la sienne, et dont il avait une pleine et entière connaissance ; — Attendu que quel que puisse être le caractère qu'on voudrait attribuer à l'arrêt du 5 Décembre 1831, et le rapport sous lequel on pourrait le présenter, il est incontestable que le tribunal d'Apt était incompétent pour pouvoir en neutraliser les conséquences ; qu'en effet, considéré comme un simple acte d'administration, cet arrêt avait tracé au tribunal d'Apt une règle de conduite qu'il ne lui était pas permis d'enfreindre, et dont les parties intéressées ne pouvaient réclamer la réforma-

tion devant lui ; et que considéré comme acte judiciaire , cet arrêté , émané d'une cour souveraine , échappait bien plus évidemment encore à la compétence et à la censure d'un tribunal inférieur ;

Par ces motifs , LA COUR annule (1).

Les avoués d'Apt se sont pourvus contre cet arrêt. — M. Adolphe Chauveau , leur avocat , a soutenu , en premier lieu , que le ministère public n'avait pas le droit d'agir dans cette affaire par voie d'action , et d'interjeter appel , qu'il n'avait que le droit de réquisition ; qu'en matière civile , et lors même que les intérêts privés qui se débattaient , donnaient lieu à des questions d'intérêt général , les parties seules pouvaient attaquer les jugemens rendus , ou y acquiescer ; que , dans l'espèce , le débat existait entre les avoués et les avocats d'Apt , et que le rôle du ministère public était accompli lorsqu'il avait conclu à l'audience. L'avocat a invoqué l'art. 2 , tit. 8 de la loi du 24 Août 1790 , l'art 46 du décret du 20 Avril 1810 , et l'opinion de M. Carré. En second lieu , l'avocat reproche à l'arrêt attaqué d'avoir commis un excès de pouvoirs ; il a dit qu'on ne pouvait pas méconnaître aux tribunaux le droit d'examiner la question de savoir si une ordonnance était ou non légalement rendue et obligatoire ; qu'à plus forte raison fallait-il leur laisser le droit de s'arrêter ou non devant des décisions prises en thèse générale par des ministres ou des cours royales en exécution d'une ordonnance ; que , dès-lors , la cour de Nîmes , au lieu de s'occuper du fond du procès qui lui était soumis , avait à tort déclaré le tribunal d'Apt incompetent pour apprécier le mérite de l'arrêté du 5 Décembre 1831.

ARRÊT. — Sur le premier moyen : attendu que dans les matières qui touchent à l'ordre public , et alors surtout qu'il s'agit de lois réglementaires dont l'exécution est confiée à la vigilance du ministère public , les magistrats remplissant ces fonctions ont le droit

---

(1) Voy. le Mé morial , tome 27 , page 55.

d'agir par voie d'action; rejette ce moyen; — Sur le deuxième moyen: attendu que le tribunal d'Apt était compétent pour examiner la question de constitutionnalité de l'ordonnance de 1822; que l'arrêté de la cour royale de Nîmes, du 5 Décembre 1831, ne faisait pas obstacle à cet examen, puisqu'il n'était que l'exécution de cette ordonnance; qu'en annulant comme incompétemment rendu le jugement du tribunal d'Apt, au lieu de s'occuper de la question jugée par ce tribunal, la cour royale de Nîmes a commis un excès de pouvoirs; — La Cour casse.

Cour de cassation. — Arrêt du 23 Juin 1835. — Ch. civ. — M. DUNOYER, cons.-prés. — M. LAPLAGNE-BARRIS, 1.<sup>er</sup> av.-gén. — Plaid. M. ADOLPHE CHAUVÉAU, avocat.

---

## DÉCISIONS DIVERSES.

---

CONSEIL DE PRÉFECTURE. — COMMUNE. — AUTORISATION DE PLAIDER. — REFUS.

*Les conseils de préfecture peuvent-ils refuser à celui qui veut actionner une commune en justice, l'autorisation nécessaire? NON.*

FORBIN. — C. — La commune de Cavaillon.

Les sieurs de Forbin, d'Oppède, voulant assigner la commune de Cavaillon en paiement d'une rente formant le prix d'une concession faite par leur auteur, se pourvurent auprès du conseil de préfecture du département de Vaucluse, à l'effet d'obtenir l'autorisation nécessaire à la commune pour ester en justice. Un arrêté du 25 Octobre 1833 décida que les dettes des communes, contractées antérieurement au 10 Août 1793, étant devenues nationales, et celles dont il s'agissait étant de cette nature, et ne pouvant être poursuivies qu'envers l'état par voie de liquidation administrative, il n'y avait lieu de délibérer sur

la demande en autorisation. Sur le pourvoi au conseil d'état, l'ordonnance suivante a été rendue :

Considérant que l'obligation imposée aux créanciers des communes, par l'arrêté du gouvernement, du 9 Octobre 1801 (17 Vendémiaire an 10), de s'adresser au conseil de préfecture, avant d'intenter une action judiciaire, n'a pour objet que d'assurer à l'administration le moyen d'empêcher une commune de soutenir un procès injuste ou onéreux ; mais que, dans aucun cas, le conseil de préfecture ne peut refuser aux créanciers la permission dont il s'agit ; — Considérant, d'ailleurs, que s'il y a lieu à revendication de l'affaire par l'autorité administrative, ce ne serait pas par un refus d'autorisation de traduire la commune devant les tribunaux, que cette revendication pourrait être exercée, mais bien par un conflit régulièrement élevé ;

Par ces motifs, l'arrêt du conseil de préfecture du département de Vaucluse est annulé.

Ordonnance royale du 27 Juin 1835. — Plaid. MM. LATRUFFE-MONTMEYLIAN et ROYER, *avocats*.

---

TESTAMENT. — RESTITUTION. — ENREGISTREMENT.

*Le droit perçu sur le testament d'une personne vivante, présenté par erreur à la formalité, est-il restituable? OUI.*

Le 5 Juillet 1834, M.<sup>e</sup> G...., notaire, fait euregistrer le testament de la dame L.... Peu de jours après, il reconnaît qu'il y a eu erreur, et qu'au lieu du testament de cette dame, encore vivante, il aurait dû soumettre à la formalité le testament du mari, décédé. Il fait enregistrer le testament du sieur L.... ; mais en même temps il demande la restitution du droit perçu sur celui de la dame L.... Cette réclamation a été accueillie, par le motif que la présentation à la formalité avait eu lieu par erreur, et sans avoir été demandée par la testatrice. (Délibération du 9 Décembre 1834, approuvée le 3 Janvier 1835.)

## JURISPRUDENCE DES COURS ROYALES DE FRANCE.

## DUEL. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

*L'individu qui en tue un autre en duel, doit-il être condamné à des dommages-intérêts envers la famille de celui qu'il a tué, lors même qu'il n'y aurait aucune déloyauté à lui reprocher, le fait étant la conséquence de son mépris des lois et de son imprudence? ( Art. 1382 du Code civ. ) OUI.*

VEUVE BEAUDET. — C. — DE L.....

Le 27 Novembre 1831, une rencontre au pistolet eut lieu entre le sieur de L..... et le sieur Lille-Beudet, par suite d'une altercation survenue entr'eux la veille. Le sieur Beudet fut frappé d'une balle; il mourut des suites de sa blessure, le 15 Décembre suivant.

Il paraît, du reste, que les choses se passèrent selon les règles admises par l'usage en ces sortes d'affaires.

Quelque temps après la mort de son fils, la dame veuve Beudet forma contre le sieur de L..... une demande en dommages-intérêts, pour le préjudice qu'il lui avait causé en la privant de son fils, qui était son unique soutien.

Le sieur de L..... dit que ces sortes d'affaires ne donnaient pas lieu à des dommages-intérêts, lorsqu'elles s'étaient passées d'après les usages observés en cette matière; — Qu'à l'effet de vérifier ce point, une instruction criminelle avait eu lieu; qu'il n'en était résulté aucune charge contre lui, et qu'il s'en était ensuivi une déclaration de non-lieu qui l'avait déchargé de toute prévention; qu'ainsi aucune trace de délit ne se rencontrant dans la cause, le sieur L..... ne pouvait être condamné pour un fait que, dans l'espèce, Lille Beudet devait s'imputer à lui-même, puisque, malgré les déclarations qui avaient eu lieu, il

avait persisté à vouloir le combat, et avait ainsi placé le sieur de L..... dans le cas de la légitime défense.

15 Mars 1833, jugement ainsi conçu :

Attendu que le duel était régi par une législation spéciale qui n'est rappelée ni réformée par les lois nouvelles; — Que néanmoins le Code civil prohibe les conventions contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs; — Que telle est la convention du duel; — Attendu que le même Code oblige à la réparation du dommage celui par la faute duquel il est arrivé; — Qu'ainsi, l'obligation du duel n'est obligatoire pour aucune des parties qui l'ont formée; mais que cette convention n'autorise aucune action en justice, quand elle a été volontairement et loyalement exécutée, *parce qu'alors le dommage qui en résulte est occasioné plutôt par l'imprudencé de celui qui succombe, que par le fait de l'adversaire qui s'est exposé, comme lui, aux chances du combat*; — Attendu que la jurisprudence n'a rien de contraire à ce principe; qu'en effet, elle a distingué, en cette matière, le cas où le prévenu aurait été renvoyé devant les tribunaux, et celui où il existait en sa faveur une ordonnance de non-lieu; — Que, dans le premier cas, le délit étant établi, et le prévenu étant renvoyé à justice pour statuer sur la culpabilité, les tribunaux chargés d'apprécier la gravité des faits, pouvaient les trouver dommageables, alors même qu'ils acquittaient le prévenu, et prononcer une condamnation civile, parce qu'ils en puisaient le droit dans l'art. 358 du Code d'inst. crim., combiné avec les dispositions du Code civil; que dans le second cas, au contraire, il n'y avait ni crime, ni délit, ni prévention contre la personne inculpée; que telle est, dans la cause actuelle, la position du sieur de L....., puisqu'il existe en sa faveur une ordonnance de non-lieu ayant acquis la force de la chose jugée, qui a reconnu que la convention du duel avait été librement et loyalement exécutée, et qu'il n'y avait aucun reproche à lui adresser;

Par ces motifs, LE TRIBUNAL déclare la veuve Beaudet non-recevable dans sa demande en dommages-intérêts.

#### Appel par la veuve Beaudet.

ARRÊT. — Vu les pièces remises sur le bureau; — Attendu que dans toute société civilisée nul ne peut se faire justice à soi-

même; que les personnes, leur honneur, leur vie et leurs propriétés sont placés sous la sauve-garde des lois; que s'il y est porté tort ou dommage, il n'y a, pour la réparation, de voie autorisée que le recours aux magistrats; — Que substituer les combats singuliers à ce recours légal, c'est mettre la violence à la place du droit; c'est violer un des principes fondamentaux de l'ordre civil; que si la loi pénale, qui doit toujours être expresse dans ses dispositions, peut paraître incertaine, ou être souvent éludée dans son application en cette matière, il n'en est pas moins certain que si, par suite d'un aussi grave attentat, un meurtre a été commis, il en résulte un des plus grands dommages qui puissent donner ouverture à une action civile en dommages-intérêts; — Que spécialement le meurtre d'un fils unique est le tort le plus cruel porté à une mère dont il était le seul soutien; que c'est le cas d'appliquer la disposition si précise de la loi, suivant laquelle tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer, et qu'il ne peut être dispensé de cette réparation par une excuse fondée soit sur sa négligence, soit sur son imprudence; — Que si, d'après des usages qui tendent à soumettre à des procédés méthodiques les effets d'un préjugé sanguinaire, l'intimé peut paraître avoir agi sans déloyauté, il est vrai néanmoins que le meurtre par lui commis est la conséquence de son mépris pour les lois et de son imprudence; — Qu'indépendamment des circonstances qui ont amené cet événement, il y a nécessairement imprudence lorsque, dans un duel, les combattans s'exposent, soit simultanément, soit successivement, à se priver de la vie; qu'ils ne peuvent trouver une exception contre l'action en dommages-intérêts, ni dans la convention, parce qu'elle est contraire aux bonnes mœurs, ni dans le cas de légitime défense, puisqu'ils sont libres de recourir à la protection des lois de leur pays;

Par ces motifs, LA COUR, émendant, condamne J.-J., comte de L..... à payer à la veuve Beudet la somme de 4,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

Cour royale de Bordeaux. — Arrêt du 15 Avril 1835. — 1.<sup>re</sup> Ch. — M. ROULLET, 1.<sup>er</sup> prés. — M. DOMS, av.-gén. — Plaid. MM. RAMAT et DE MARBOTIN, avocats.

PREUVE TESTIMONIALE. — COMPTE DE TUTELLE. — OMISSION.  
— MINEUR. — TUTEUR.

*Le mineur, devenu majeur, auquel le compte de tutelle est rendu, est-il recevable à prouver, même par témoins, les erreurs ou omissions reprochées au compte, encore qu'elles se rapportent à des sommes excédant 150 fr. ? OUI.*

*Ce droit appartient-il au tuteur pour les erreurs ou omissions qu'il aurait faites à son préjudice, si les articles auxquels elles s'appliquent forment un ensemble supérieur à 150 fr. ? ( Art. 1341, 1345, 1348 du Code civ. ) NON.*

DUBOURG. — C. — DANÉY.

ARRÊT. — Attendu, quant au fond, que Daney, pendant qu'il était mineur, ne pouvait se procurer une preuve par écrit des erreurs et omissions par lui relevées touchant le compte dont il s'agit, et qui ne lui a été connu qu'après qu'il a eu atteint sa majorité; que tous les faits qu'il a articulés, et dont il a offert d'administrer la preuve par témoins, pour obtenir la rectification desdites erreurs ou omissions, sont pertinens et admissibles, et que ce sera lorsque cette preuve aura été rapportée, que la justice pourra être en mesure de décider si Daney est bien ou mal fondé dans sa demande en rectification: — Sur la demande reconventionnelle formée par le sieur Dubourg, et sur l'offre de preuve testimoniale par lui faite; — Attendu que Dubourg avait déjà pris, devant les premiers juges, des conclusions qui tendaient à faire admettre la même preuve par témoins qu'il offre aujourd'hui devant la cour, et que, par le jugement dont est appel, il a été omis de prononcer sur lesdites conclusions, ce qui nécessite de les examiner en ce moment, et d'y faire droit s'il y a lieu; — Mais attendu que l'offre de preuve faite par Dubourg, et qui a pour objet de redresser des erreurs qu'il dit avoir commises lui-même à son préjudice dans son propre compte, tendrait, en définitive, si la preuve testimoniale venait à être administrée, à conférer audit Dubourg, contre le sieur Daney, des droits et des créances dont il aurait pu rapporter des titres par écrit; — Attendu que, jointes ensemble, les prétendues créances que Dubourg demande à prouver par témoins excèdent la somme de 150 fr.,

et qu'en pareil cas, lorsque le demandeur n'a point de titre par écrit, et encore qu'il soit allégué que les créances proviennent de différentes causes, la loi s'oppose à ce que la preuve testimoniale en soit admise; — Attendu que le sieur Dubourg, qui était majeur et maître de ses droits lorsqu'il gérait la tutelle du mineur Daney; qui, d'ailleurs, pendant la durée de cette tutelle, devait nécessairement s'attendre qu'il serait tenu un jour d'en rendre compte, aurait pu se procurer aisément des titres par écrit, pour justifier de ses prétendues créances sur ledit Daney; qu'il a évidemment à s'imputer de n'avoir pas pris toutes les précautions que son intérêt lui commandait de prendre à cet égard, et qu'il ne peut lui être permis aujourd'hui de remplacer par une preuve testimoniale que la loi repousse, les preuves par écrit que cette même loi l'oblige de rapporter;

Par ces motifs, LA COUR, faisant droit de l'appel interjeté par Dubourg du jugement rendu, entre les parties, au tribunal de première instance de Bordeaux, à la date du 28 Août 1833, en tant seulement qu'il a été omis de prononcer sur la demande reconventionnelle dudit Dubourg, et sur l'offre de preuve par lui faite, a mis ledit appel et ce dont a été appelé, au néant; émendant, quant audit chef, et sans s'arrêter à l'offre de preuve dont il s'agit, dans laquelle Dubourg est déclaré non-recevable, le déclare mal fondé dans sa demande reconventionnelle; moyennant quoi, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir par lui opposée; de laquelle il demeure débouté, ordonne que tout le surplus du jugement attaqué sortira son plein et entier effet.

Cour royale de Bordeaux — Arrêt du 12 Mai 1835. — 4.<sup>e</sup> Ch. — M. DUPONT, prés. — Plaid. MM. BORDES et LACOSTE, avocats.

PREUVE TESTIMONIALE. — PARTAGE. — TIERS-CRÉANCIER.

*Un créancier est-il recevable à démontrer, même par la preuve testimoniale, l'existence d'un partage en vertu duquel les objets compris dans une saisie immobilière seraient échus à son débiteur? ( Art. 819, 1341 du Code civ. ) OUI.*

LACOMBE. — C. — ESPITALLIER.

Le sieur Espitallier, créancier du sieur Jean Latreille, ayant fait saisir divers immeubles qui étaient en la posses-

sion de ce dernier, en poursuivit l'expropriation devant le tribunal de Sarlat.

Jeanne Latreille, épouse Lacombe, prétendant que les biens saisis sur la tête de J. Latreille, son frère, n'appartenaient pas exclusivement à ce dernier; qu'ils provenaient des successions de leurs auteurs communs, qui n'avaient point encore été partagée, forma une demande en intervention, et conclut à ce qu'il fût sursis à l'adjudication jusqu'à ce qu'il eût été procédé au partage desdits biens, afin que la saisie ne portât que sur ceux qui, par suite de cette opération, seraient reconnus former le lot du débiteur saisi.

Le sieur Espitallier s'opposa à l'intervention, et soutint qu'il avait été fait entre J. Latreille et la dame Lacombe, un traité par lequel cette dame avait été remplie de tous ses droits dans les successions de ses père et mère; qu'à la vérité, il ne rapportait pas ce traité, mais qu'il devait être admis à prouver son existence par témoins, parce que d'abord c'était un acte dont lui, Espitallier, n'avait pu se procurer une preuve écrite; qu'en second lieu, il existait, sur ce point, un commencement de preuve par écrit, résultant d'un jugement rendu le 12 Juillet 1813, qui, sur la demande même des époux Lacombe, avait ordonné qu'il serait procédé à l'estimation des biens de la succession paternelle et au partage de la succession de la mère commune; qu'il n'était pas présumable que ce préliminaire obtenu, les parties fussent restées depuis si long-temps dans l'indivision. A raison de ces circonstances, le sieur Espitallier demandait à prouver par témoins, qu'à la suite du jugement du 12 Juillet 1813, il fut passé entre les époux Lacombe et J. Latreille, un traité par lequel l'épouse Lacombe fut remplie de ses droits dans les successions de ses père et mère; 2.<sup>o</sup> que cet accord était notoire dans la contrée, et que les époux Lacombe avaient souvent déclaré que J. Lacombe ne leur devait rien à cet égard.

Jugement qui, avant faire droit, autorise le sieur Espitallier à prouver, tant par titres que par témoins, les faits par lui avancés; et, après l'enquête, nouveau jugement qui déclare les époux Lacombe mal fondés dans leur intervention et leur demande en sursis, et ordonne l'adjudication définitive des biens saisis. — Appel.

ARRÊT. — Attendu qu'un créancier est recevable à démontrer, par la preuve vocale, l'existence d'un partage en vertu duquel les objets compris dans une saisie immobilière seraient échus à son débiteur; qu'on ne peut opposer à ce créancier qu'il ne rapporte pas un partage écrit; qu'il ne lui est pas toujours possible de se procurer une preuve de cette nature; que, d'ailleurs, la dissimulation d'un partage réel et effectif est une fraude qu'il doit être permis à un tiers d'établir par le moyen sus-indiqué; qu'en fait, Espitallier a demandé à prouver par témoins, 1.<sup>o</sup> qu'à la suite d'un jugement du 12 Juillet 1813, ordonnant le partage de la succession à laquelle appartiennent les immeubles saisis, il a été passé entre les époux Lacombe et J. Latreille, co-partageans, un traité par lequel l'épouse Lacombe fut remplie de ses droits dans la succession dont il s'agit; 2.<sup>o</sup> que cet accord est notoire dans le pays; 3.<sup>o</sup> que les époux Lacombe ont eux-mêmes souvent déclaré que J. Latreille ne leur devait rien; — Attendu que si, d'après diverses circonstances qu'on invoquait, il y avait lieu de permettre la preuve de ces faits, toutefois les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé, rapprochés des autres élémens de la cause, n'ont pas fourni une suffisante preuve du partage allégué :

Par ces motifs, LA COUR, émendant, dit que le partage prétendu n'est pas prouvé; reçoit les époux Lacombe parties intervenantes dans l'instance en saisie immobilière poursuivie par Espitallier, et, pour fruit de leur intervention, ordonne qu'il sera sursis auxdites poursuites jusqu'à ce qu'il ait été procédé, entre les héritiers Latreille, au partage de l'hérédité de laquelle dépendent les biens saisis.

Cour royale de Bordeaux. — Arrêt du 14 Mai 1835. — 2.<sup>e</sup> Ch. — M. POUMEYROL, prés. — Plaid. MM. LACOSTE et LAGARDE, avocats.

## ENFANT. — EDUCATION. — BIENS PERSONNELS. — PÈRE.

*L'obligation imposée au père par l'art. 203 du Code civ., de nourrir, entretenir et élever ses enfans, reçoit-elle application lorsque ces derniers ont des biens personnels dont il n'a pas la jouissance? NON.*

En conséquence, lorsque le père rend compte de l'administration des biens de son fils, peut-il demander l'imputation de ce qu'il lui a fourni pour sa nourriture, son éducation et son entretien? ( Art. 203, 209 du Code civ. ) OUI. (1)

## MOLÈNES. — C. — GILLET.

Après deux ans de mariage avec le sieur Molènes, la demoiselle Gillet décéda, laissant un enfant, Camille Molènes. — Quelques années après, ce dernier mourut également, laissant, pour lui succéder, son père et le sieur Gillet, son aïeul maternel.

Il s'éleva entre les sieurs Gillet et Molènes quelques contestations au sujet de la liquidation de sa succession; entr'autres choses, le sieur Molènes disait que s'il était obligé de rendre compte, pour venir ensuite à division et partage, des diverses sommes qu'il avait reçues pour son fils pendant sa minorité, il était, d'un autre côté, en droit de déduire à son profit les frais de nourriture, d'entretien et d'éducation qu'il avait exposés pour lui.

Le sieur Gillet repoussait cette prétention, en soutenant que, par le fait seul du mariage, les époux contractent l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfans, ainsi que s'en explique formellement l'art. 203 du Code civ.; qu'ainsi, en remplissant ce devoir, le sieur Molènes n'a fait qu'acquitter une obligation qui lui était personnelle, et que la nature et la loi lui imposaient également;

---

(1) Voy. arrêts conformes dans M. Sirey, 26-2-192; M. Dalloz 11-1-314, et Journal du Palais, tome 37, page 401.

que, dès-lors, il n'était pas fondé à en faire retomber les frais sur son fils ou sa succession.

9 Juillet 1834, jugement par lequel le tribunal de Sarlat condamne Molènes à payer à Gillet les trois huitièmes lui revenant dans la somme de 2,331 fr. appartenant à la succession de Camille Molènes, sous les déductions légitimes dans lesquelles n'entreront pas les frais de nourriture, d'entretien et d'éducation dudit Camille Molènes.

Appel par le sieur Molènes.

ARRÊT. — Attendu que Molènes, à raison du défaut d'inventaire, après la mort de sa femme, était, d'après l'art 1442 du Code civ., sans droit à la jouissance des revenus de son fils; qu'au surplus, il ne prétend pas se les approprier; que, dès-lors, et sous ce premier rapport, on ne peut le soumettre à l'une des charges de l'usufruit légal, telle que la nourriture, l'entretien et l'éducation de l'enfant mineur; que l'accomplissement de cette obligation, qu'aux termes de l'art. 203 du Code précité, contractent deux époux par le fait seul du mariage, ne peut être réclaté en vertu de cette disposition, et sur ce nouveau motif, puisque Molènes et son fils se trouvaient dans les positions respectives que détermine l'art. 209 du même Code; — Attendu que l'éducation qu'avait reçue Camille Molènes lui avait été donnée pour son plus grand avantage; qu'en fait, et d'une part, il a été impossible à son père d'acquitter avec les revenus personnels à celui-ci, les frais que cette éducation a nécessités; que, d'autre part, Camille Molènes se trouvait dans un état tel, qu'il pouvait être satisfait avec son patrimoine aux dépenses faites dans son intérêt; qu'il est équitable que Molènes soit autorisé à porter en compte lesdits frais, fixés qu'ils soient, au plus juste taux, et qu'ils soient payés non-seulement sur les revenus des biens qui ont appartenu au mineur, et dont font partie les 2,331 fr. dont il est question, mais au besoin, sur le capital de sa fortune; — Attendu que dans les déductions légitimes que Molènes est légalement fondé à exercer, sont compris les frais de dernière maladie et de funérailles de l'épouse Molènes;

Par ces motifs, LA COUR, faisant droit de l'appel que J. Victor Molènes a interjeté du jugement rendu le 9 Juillet 1834, par le tribunal civil de Sarlat, en ce qui touche la nourriture, l'en-

retien et l'éducation de feu Camille Molènes; émendant, quant à ce, dit qu'indépendamment de tout autre déduction légitime, telles que frais funéraires et de dernière maladie, ledit Molènes est et demeure autorisé à déduire des revenus des biens personnels de Camille, desquels revenus il sera fait raison, et au cas d'insuffisance du capital desdits biens, les frais de nourriture, entretien et éducation dudit Camille, et ce, suivant la juste appréciation qui en sera faite; ordonne que le surplus du jugement sortira son effet.

Cour royale de Bordeaux. — Arrêt du 21 Mai 1835. — 2.<sup>e</sup> Ch. — M. POMEYROL, prés. — Plaid. MM. DE CHANCEL et GERGÈRES père, avocats.

#### SIGNIFICATION D'AVOUÉ À AVOUÉ. — FORMÉ.

*Les significations d'avoué à avoué, sont-elles assujetties aux formalités prescrites par l'art. 61, C. pr. civ.?* NON. (1)

GERMAIN. — C. — BONNEJOIE.

ARRÊT. — Sur la fin de non-recevoir opposée à l'appel de Germain; — Considérant qu'il résulte du silence gardé par le législateur sur la forme des significations à avoué, soit d'actes de procédure, soit de jugemens rendus, qu'il a par là laissé aux tribunaux le soin d'apprécier, dans les contestations relatives à la régularité de ces mêmes significations, s'il a été satisfait aux conditions que la raison indique comme essentielles pour la validité de pareils actes; — Considérant que dans l'espèce, et en tête de la signification faite par l'huissier audiencier Faria, se trouvait la copie du jugement dont il est appel, certifiée conforme par M.<sup>e</sup> Dufresne, avoué des acquéreurs poursuivant l'ordre; que cette copie mentionnait, en outre, que l'expédition du jugement d'ordre avait été délivrée à M.<sup>e</sup> Dufresne pour les parties qu'il représentait; — Qu'il existe, dès-lors, entre la copie certifiée conforme par l'avoué, et les expressions *signifié et délivré la présente copie*, employées par l'huissier une relation tellement logique, qu'il est impossible d'expliquer dans un sens autre que celui indiqué par l'huissier Faria, les mots dont il s'est servi; c'est donc à la requête de M.<sup>e</sup> Dufresne,

(1) Voy. le Mé morial, tome 26, pages 24 et 36.

avoué des poursuivant l'ordre, que le jugement du 22 Août 1832 a été signifié; — Considérant que la signification énoncée qu'elle a été faite à M.<sup>e</sup> Didelot, avoué de Jean-Baptiste Germain; que si *le parlant à* ne s'y trouve pas, ces expressions ne sont point sacramentelles, et surtout dans un acte dont aucune forme n'a été prescrite par la loi, à peine de nullité; que des mots *signifié et délivré la présente copie à M.<sup>e</sup> Didelot, avoué adverse, par moi huissier audencier, etc.*, on doit conclure que c'est M.<sup>e</sup> Didelot lui-même qui a été touché de la signification, et cela avec d'autant plus de raison, que cette circonstance de fait n'est pas contestée; — Considérant, enfin, que la signification du 6 Octobre 1832 est datée et signée; qu'elle remplit donc les conditions essentielles pour la régularité de ces sortes d'actes; que, dès-lors, c'était dans les dix jours de cette signification, et non point le 20 Mars 1833, que Jean-Baptiste Germain devait interjeter un appel qui, signifié après l'expiration du délai fixé par la loi, ne peut produire d'effet;

Par ces motifs, LA COUR, statuant sur l'exception opposée à Jean-Baptiste Germain, le déclare non-recevable dans son appel; condamne Jean-Baptiste Germain en l'amende d'appel et aux dépens envers toutes les parties.

Cour royale de Nanci. — Arrêt du 16 Mai 1834. — 1.<sup>re</sup> Ch.

ENFANT NATUREL. — RECONNAISSANCE DE PATERNITÉ. —  
SUCCESSION.

*Un enfant naturel peut-il être reconnu après son décès? La reconnaissance autorisera-t-elle ses père et mère, qui l'ont faite, à lui succéder, à l'exclusion de l'hospice qui avait recueilli l'enfant ou de l'état? NON. (1)*

(1) Pour la validité de la reconnaissance, voy. M. Rolland de Villargues, en son *Répert.*, v.<sup>o</sup> *Reconnaissance d'Enfant naturel*, n.<sup>o</sup> 28; Loiseau, *Traité des Enfants naturels*, page 444; Favard de Langlade, *Répert.*, v.<sup>o</sup> *Reconnaissance d'Enfant naturel*, page 732; Malpel, *des Successions*, n.<sup>o</sup> 165.

Dans le sens de l'arrêt que nous rapportons, voy. M. Delvincourt, *Cours du Code civil*, tome 1, page 220 aux notes, et page 235.

## ROLLAND. — C. — L'Hospice de Paris.

Le 18 Mars 1833, la demoiselle PUNCH, majeure, accoucha à l'hospice de la Maternité, à Paris, d'un enfant qui fut inscrit, le 20 du même mois, sur les registres de l'état civil, sous les noms de Joseph PUNCH, sans indication du père. — Elle déclara abandonner l'enfant à l'hospice.

La demoiselle PUNCH décéda le 26 du même mois.

Par un acte notarié du 13 Avril suivant, le sieur Joseph-François Rolland reconnut volontairement pour son fils naturel Joseph PUNCH, et consentit qu'il portât son nom. — Mais, dès le 4 du même mois d'Avril, l'enfant était décédé en nourrice, où il avait été placé par l'hospice.

Cependant le sieur Rolland réclama la succession de Joseph PUNCH, qui se composait d'une somme de 50,000 fr., montant d'un legs fait à sa mère et recueilli par elle. — L'hospice, représenté par M. le préfet de la Seine, combattit cette prétention.

Il faut noter que, pour justifier sa demande, le sieur Rolland se prévalait de quelques lettres qui lui avaient été écrites par la demoiselle PUNCH, mais qui ne le désignaient pas formellement comme père de l'enfant. D'ailleurs, pour écarter le soupçon qu'il n'aurait fait sa reconnaissance que dans un but intéressé, pour recueillir la succession de l'enfant, le sieur Rolland rapportait la preuve que, dès avant le décès de cet enfant, il s'était présenté au bureau des hospices pour le réclamer, et en faire faire la recherche.

Quoi qu'il en soit, voici le jugement qui fut rendu par le tribunal civil de la Seine, le 24 Janvier 1835 :

Attendu que la reconnaissance d'un enfant naturel peut être contestée par tous ceux qui y ont intérêt; — Attendu que les hospices civils de Paris, appelés à recueillir la succession des enfans confiés à leurs soins lorsqu'ils décèdent avant leur majorité ou leur émancipation, ont intérêt et droit de contester la recon-

naissance dont il s'agit ; — Attendu que la reconnaissance du père, sans l'indication de la mère, ne confère aucun droit au père ; — Attendu que les lettres produites par Rolland ne peuvent être considérées comme une indication suffisante de la part d'Elisabeth Punch ; — Attendu, d'ailleurs, qu'une reconnaissance de paternité, pour être efficace, doit être faite dans l'intérêt et pour l'utilité de l'enfant naturel ; — Attendu que si l'état des enfans légitimes existe par le seul fait de leur naissance, indépendamment de toute contestation, il n'en est pas de même de l'état des enfans naturels, au moins en ce qui concerne le père ; qu'à l'égard des enfans naturels, une reconnaissance de paternité, indépendamment de ce qu'elle doit être conforme à la vérité du fait, est un acte entièrement volontaire ; qu'il suit de là que ces sortes de reconnaissances ne sont pas purement déclaratives, mais qu'elles ont, par la volonté de celui qui les a faites, un caractère attributif ; — Attendu que la loi, pour empêcher que ces reconnaissances ne deviennent l'objet d'une spéculation intéressée, a dû vouloir qu'on ne pût s'attribuer la paternité d'un enfant naturel décédé ; qu'il ne peut y avoir d'exception à ce principe, que dans le cas prévu par l'art. 332, Code civ., lorsqu'il s'agit de la légitimation d'un enfant naturel décédé qui a laissé des descendans, et qu'il est clair que cette exception n'a été introduite que dans l'intérêt et pour l'utilité des petits-enfans, qui tiennent lieu à leur aïeul de son fils décédé ; — Qu'ainsi, loin qu'on puisse s'autoriser de l'art. 332, pour en induire que des enfans naturels peuvent être reconnus après le décès de leur père, on doit en conclure, au contraire, que cette reconnaissance ne peut avoir lieu que dans le cas prévu par cet article ; — Attendu que l'enfant naturel d'Elisabeth Punch est décédé le 4 Avril 1833, et que Rolland ne l'a reconnu que le 13 dudit mois ; — Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède, que Rolland n'a pas établi en point de fait la vérité de la reconnaissance, et qu'en droit, il n'a pu s'attribuer la paternité de l'enfant ; — Attendu que, quand même cette reconnaissance lui attribuerait la paternité, elle ne lui conférerait aucun droit dans la succession de l'enfant, d'après l'art. 765, Code civ., comme n'étant pas intervenue avant l'ouverture de cette succession ;

Par ces motifs le TRIBUNAL déclare Rolland non-recevable et mal fondé dans sa demande contre les hospices.

## Appel de la part du sieur Rolland.

Annér. — Considérant que, pour recueillir une succession, c'est à l'époque de l'ouverture de cette succession qu'il faut avoir les droits et la qualité de successible; que Rolland n'avait ni ces droits, ni cette qualité lors du décès de l'enfant dont il s'agit, arrivé le 4 Avril 1833, puisqu'il ne l'a reconnu que le 13 du même mois; — Considérant qu'aux termes de l'art. 765, Code civ., la succession de l'enfant naturel décédé sans postérité est déferée au père qui l'a reconnu; qu'elle n'a pu, par conséquent, être déferée à Rolland, qui n'avait pas encore fait cette reconnaissance;

Par ces motifs, LA COUR met l'appellation au néant; ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet.

Cour royale de Paris. — Arrêt du 25 Mai 1835. — And. sol.

SENTENCE ARBITRALE. — ACTION EN NULLITÉ. — AMIABLES COMPOSITEURS. — RENONCIATION A L'APPEL ET AU POURVOI EN CASSATION. — NULLITÉ PARTIELLE. — CHOSSES NON DEMANDÉES.

*L'action en nullité, autorisée par l'art. 1028 du Code de procédure civile, est-elle admissible contre une sentence arbitrale, bien que rendue par des arbitres institués amiables compositeurs par compromis en acte de société contenant de la part des parties renonciation à tout appel, requête civile, opposition et recours en cassation?*  
OUI. (1)

*Lorsque la nullité est fondée sur ce qu'il a été statué sur choses non demandées, la sentence doit-elle être déclarée nulle pour le tout, et non pas seulement dans les dispositions attaquées?* OUI.

BAZIÈRES. — C. — BROSSON.

La première de ces questions a long-temps partagé les cours et tribunaux : on avait d'abord pensé que l'action en nullité, ouverte par l'art. 1028 du Code de procédure,

(1) Voy. le Mé morial, tome 27, pages 111, 119 et 128.

ne pouvait être dirigée que contre les sentences arbitrales rendues en matières civiles et sur arbitrages volontaires ; plus tard , on l'a admise contre les décisions arbitrales rendues , même en matière d'arbitrage forcé , lorsque les arbitres avaient été constitués amiables compositeurs , parce qu'on a pensé que cette qualité donnée aux arbitres avait fait dégénérer l'arbitrage forcé en arbitrage volontaire ; enfin , et dans le dernier état de la jurisprudence , cette action a été indistinctement admise contre les sentences arbitrales rendues sur arbitrage volontaire ou sur arbitrage forcé.

La raison de décider a été qu'admettre la renonciation à l'action en nullité dans les cas spécifiés par l'art. 1028 , c'était donner aux arbitres une omnipotence dangereuse , livrer à leur discrétion la fortune et l'honneur des parties. On a considéré qu'autre chose était de soumettre à une décision sans appel et recours en cassation , une contestation déterminée qui serait jugée dans les limites des questions présentées , et autre chose de renoncer à l'avance à se pourvoir contre tout ce qu'il plairait à des arbitres de décider , quand bien même ils auraient jugé hors des termes ou après l'expiration du compromis , ou qu'ils auraient jugé sur choses non demandées ; que l'action en nullité devait être réservée pour ces cas spécifiés , ainsi que d'autres , en l'art. 1028 ; que la disposition de cet article était d'ordre public , et qu'il n'était , dès-lors , pas permis d'y renoncer.

La seconde question est plus neuve , et non moins grave : on invoquait en faveur de l'annulation partielle , l'axiome : *tot capita , tot sententiæ* ; ainsi , disait-on , tous les jours un jugement est attaqué dans une ou plusieurs de ses dispositions , et respecté dans les autres , ou s'il est attaqué dans son ensemble , tous les jours il arrive qu'il n'est infirmé qu'en partie , et confirmé dans l'autre. Or , la sentence n'étant attaquée qu'en ce qu'elle aurait statué sur

choses non demandées , il était évident qu'elle n'était susceptible d'être annulée que dans les dispositions exorbitantes sur lesquelles l'action en nullité se fondait , et qu'elle devait être maintenue dans celles qui n'excédaient point les demandes des parties.

On répondait que des arbitres qui avaient été assez oublieux de leurs devoirs pour prononcer sur choses non demandées , avaient perdu la qualité d'arbitres ; que l'acte émané d'eux n'avait plus , dès-lors , la dignité , la force , la puissance d'un jugement ; que c'était un acte désormais sans nom ; qu'il était à remarquer , en effet , que l'art. 1028 disait que dans tous les cas qu'il énumérait , les parties demanderaient la nullité de l'acte qualifié *jugement arbitral*. Aux yeux de la loi elle-même , la sentence arbitrale qui avait prononcé sur choses non demandées , n'avait donc plus le caractère d'un jugement , puisqu'elle lui en refusait même le nom ; dès-lors , cet acte n'était plus rien , et ne pouvait conséquemment plus subsister dans aucune de ses dispositions. On ne pouvait donc lui appliquer la maxime : *tot capita , tot sententiæ*.

Le sieur Bazières s'était associé avec les sieurs Brosson frères , qui , par l'acte de société , étaient demeurés chargés de la gestion et administration de la société. Une demande en nullité , et subsidiairement en dissolution de cette société , avait été formée par les frères Brosson , et portée devant des arbitres qui , aux termes de l'acte de société , étaient institués amiables compositeurs , et dont la sentence devait être rendue en dernier ressort , les parties ayant à l'avance renoncé à tout appel , requête civile , opposition et recours en cassation. Bazières résistait à cette demande , et demandait reconventionnellement que l'administration de la société lui fût confiée.

Les arbitres avaient rejeté la demande en nullité et en dissolution des sieurs Brosson , et , sans s'arrêter à la demande reconventionnelle de Bazières , les avait maintenus

dans l'administration de la société; jusque là ils avaient statué dans les limites des conclusions des parties, mais ils ne s'en étaient pas tenus là; ils avaient imposé aux parties un plan d'administration qui renversait de fond en comble les conventions sociales: les sieurs Brosson demandèrent la nullité de cette sentence, et malgré tout ce que put dire le sieur Bazières sur la loi que s'étaient faite les parties (Code civil, art. 1134) sur la faculté que la loi laissait de renoncer à l'appel (Code de procédure, art. 1010, et Code de commerce, art. 52), faculté qui, par voie de conséquence, pouvait, selon lui, être étendue à l'action en nullité pour les cas spécifiés par l'art. 1028 du Code de procédure civile, le tribunal annula la sentence arbitrale par les motifs suivans:

Attendu qu'aux termes de l'article 1028 du Code de procédure civile, lorsque les arbitres ont prononcé sur choses non demandées, l'acte émané d'eux et qualifié jugement arbitral, doit être annulé sur l'opposition formée par la partie à l'ordonnance d'exécution; — Attendu que les dispositions dudit article, qui sont d'ordre public, peuvent être invoquées dans le cas même où les arbitres ont été autorisés, par compromis, à juger comme amiables compositeurs, et où les parties ont déclaré renoncer à tout appel, requête civile, opposition et recours en cassation; — Attendu, dans l'espèce, que les arbitres ont inséré dans leur sentence diverses dispositions exorbitantes relatives à la publicité à donner au dépôt, à Paris, du remède dont il s'agit, et aux dépôts à établir en France et à l'étranger, aux prix des flacons contenant ledit remède, et à la remise à faire aux dépositaires et autres, le tout avec clauses pénales; — Attendu que ces dispositions sont en dehors des demandes respectives des parties; qu'ainsi les arbitres ont prononcé sur choses non demandées, et que, par suite, leur sentence est nulle pour le tout.

#### Appel de ce jugement par Bazières.

ARRÊT. — LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Cour royale de Paris. — Arrêt du 2 Juillet 1835. — 3.<sup>e</sup> Ch. —  
M. LOPPETIN, prés. — Plaid. MM. BÉNIL et TESTE, avocats.

CONDAMNÉ A LA RÉCLUSION. — TESTAMENT. — CAPACITÉ. —  
INTERDICTION LÉGALE. — INTERDICTION JUDICIAIRE.

*L'interdiction légale dont parle l'art. 29 Code pénal, peut-elle être assimilée à l'interdiction judiciaire réglée par le tit. 11, liv. 1.<sup>er</sup> du Code civil, de manière à appliquer à cette interdiction l'incapacité de disposer par testament que la loi attache à l'interdiction judiciaire ? NON.*

Spécialement, *le condamné à la réclusion perd-il, par l'effet de sa condamnation, le droit de tester ? NON. (1)*

CATHERINE LADOUX. — C. — LES MARIÉS MAS.

Par arrêt de la cour d'assises de l'Aveyron, du 11 Novembre 1819, Jean-Antoine Aygalenq avait été condamné à cinq années de réclusion. — Il subissait sa peine dans la maison centrale de Montpellier, lorsque, le 24 Juillet 1824, il fit son testament reçu par M.<sup>e</sup> Peridier, notaire de cette ville, par lequel il légua à Catherine Ladoux un pré dit de la Fontaine, situé dans le territoire du village de Vergnolles.

Jean-Antoine Aygalenq décéda, dans ces dispositions, le 2 Août 1824, avant l'expiration de sa peine. — Par exploit du 15 Novembre suivant, Catherine Ladoux assigna Catherine Aygalenq et Etienne Mas mariés, devant le tribunal d'Espalion, pour les faire condamner au délaissement du pré à elle légué. — C'est sur cette demande que fut agitée la question relative à la validité du testament de Jean-Antoine Aygalenq. — Un jugement du 29 Juillet 1828, ayant repoussé la demande de Catherine Ladoux, elle se pourvut, par appel, devant la cour, où la question

(1) Voyez les autorités citées dans la discussion.

fut reproduite et dégagée d'autres moyens présentés devant les premiers juges. — On invoquait, au soutien de l'appel, un arrêt de la cour royale de Rouen, du 22 Décembre 1822, rapporté par M. Dalloz, au 1823, page 65 du supplément, arrêt qui a nettement décidé que le testament fait par le condamné à la réclusion, pendant la durée de sa peine, était valable. — On invoquait encore l'opinion conforme de M. Merlin dans ses *Questions de Droit*, v.<sup>o</sup> *Testament*, §. 3 bis; enfin, et surtout l'absence de toute disposition législative qui frappe de cette incapacité le condamné à la réclusion, tandis que les art. 28 et 34, Code pén., modifié en 1832, énumérant les droits dont le condamné à la réclusion se trouve privé, ne comprend pas le droit de tester dans cette énumération.

Pour les intimes, on soutenait qu'il résultait de la combinaison des art. 28 et 29, Code pén., que le condamné à la réclusion était privé, pendant la durée de sa peine, de l'exercice de ses droits civils; que le droit de tester émanait essentiellement du droit civil; d'où la conséquence que ce droit était suspendu en sa personne pendant tout le temps de la durée de la peine; qu'il serait étrange que celui à qui la loi interdit jusqu'au plus petit acte d'administration de ses biens, conservât, en même temps, le droit d'en user de la manière la plus absolue et la plus entière possible en faisant testament: on ajoutait que l'interdiction légale dont le condamné à la réclusion était frappé par la loi pénale, devait être assimilée, pour ses effets, à l'interdiction judiciaire dont s'occupait le Code civil, au titre 11 du livre premier, ce qui devait encore faire donner au condamné à la réclusion, la faculté de tester. On invoquait enfin l'opinion de M. Carnot dans son *Commentaire* sur l'art. 29, Code pén., où cet auteur enseigne que le condamné à la réclusion se trouve, par suite de son interdiction légale, dans l'incapacité de faire aucune disposition de ses biens entre-vifs et à cause de

340

MEMORIAL.

mort, et l'autorité de quelques arrêts, notamment d'un arrêt de la cour de Nîmes, du 26 Mai 1824, rapporté dans le *Journal des Arrêts* de Toulouse, tome 10, page 24, qui appliquant à l'interdit, par suite de condamnations pénales, les dispositions de l'art. 502, Co de civil, sur les interdictions judiciaires, prononce la nullité d'une quittance souscrite par cet interdit, sans l'assistance de son curateur pendant la durée de sa peine, et d'un arrêt de la cour de cassation, du 25 Janvier 1825, rapporté par M. Dalloz au 1825, page 147, dans lequel s'agissant de la demande en nullité d'une cession faite par un condamné à la réclusion pendant la durée de sa peine, la cour suprême consacre la nullité de cet acte sur le motif suivant : — « At- » tendu que l'art. 1124, Code civ., déclare les interdits » incapables de contracter ; qu'il ne distingue point entre » l'interdiction pour cause de démence ou fureur dont le » Code s'est occupé dans les art. 489 et suivans, et l'inter- » diction par l'effet des condamnations afflictives et infamantes qui était prononcée par la législation pénale » existante au temps où ce Code a été promulgué, comme » elle l'est par la législation pénale actuelle ; que là où » la loi ne distingue pas, le magistrat ne doit admettre » aucune distinction.... »

Arrêt. — Attendu qu'aux termes de l'art. 902, Code civ., toutes personnes peuvent disposer par testament, excepté celles que la loi en déclare incapables ; — Attendu qu'aucune disposition législative ne frappe de cette incapacité le condamné à la réclusion ; — Que l'art. 25, Code civ., ne peut lui être appliqué, parce que la condamnation à la réclusion n'emporte pas la mort civile ; — Que l'art. 28, Code pén. de 1810, et les art. 28 et 34 du même Code, tel qu'il a été modifié en 1832, énumèrent les droits dont le condamné à la réclusion se trouve privé, et qu'il n'y est nullement question du droit de tester ; — Attendu qu'aucune loi n'attache à l'interdiction légale dont parle l'art. 29, Code pénal, l'incapacité de disposer par testament, et qu'on ne peut assimiler arbitrairement cette interdiction légale à l'interdiction judiciaire dont

s'occupe le titre 11, livre 1.<sup>er</sup> du Code civil, s'agissant surtout d'une classe pénale qui doit être soigneusement restreinte dans ses termes : — Attendu, enfin, que le seul effet de l'interdiction légale, mentionné en l'art. 29 précité, se trouve indiqué dans la seconde partie de cet article et dans l'art. 30 du même Code, portant que les biens du condamné seront gérés et administrés par un curateur ou tuteur, sans qu'il puisse lui être remis aucune portion de ses revenus. — De tout quoi il suit que le testament dont se prévaut l'appelante doit être déclaré valable ;

Par ces motifs, LA COUR déclare valable le testament fait par Jean-Antoine Aygaleuq le 24 Juillet 1824, et avant dire droit au fond, ordonne la mise en cause des héritiers de Pierre Mas.

Cour royale de Montpellier. — Arrêt du 16 Juin 1835. — Ch. civ.

— M. DE TRINQUELAGE, 1.<sup>er</sup> prés. — M. CLAPARÈDE, av. gén. —

Plaid. MM. GILLES et DAUDÉ DE LAVALLETTE, avoc., ARNAL et DURAND,

avoués.

ACQUISITION EN COMMUN. — MARI. — FEMME. — FIN DE NON-RECEVOIR.

*Le mari, légataire de l'usufruit des biens de son épouse, qui, dans la déclaration relative aux droits successifs, a porté la moitié des biens qu'il avait achetés en commun avec sa femme, et qui, de concert avec les héritiers en la nue-propiété, a consenti titre nouvel d'une rente établie sur un immeuble acheté en commun, s'est-il, par là, rendu non-recevable à critiquer les actes d'acquisition, soit pour se faire déclarer seul propriétaire, soit pour se faire déclarer créancier de la moitié du prix ?*  
OUI.

*La seule circonstance que les acquisitions ont été faites conjointement par la femme et le mari, et avec la participation de celui-ci, ne suffirait-elle pas pour repousser, par fin de non-recevoir, les prétentions élevées par le mari sur les effets de ces actes ?* OUI (1).

(1) Voy. le Memorial, tome 29, page 77.

## CRUCHANDEU. — C. — PEYS.

Jacques Peys et Elisabeth Descossy s'étaient mariés en 1792. Par divers actes successifs de l'an 8, de l'an 10, de l'an 12, de 1809 et 1814, ils avaient fait diverses acquisitions. Dans chacun de ces actes, le mari et la femme stipulèrent dans leur intérêt commun, les propriétés qu'ils achètent devant être indivises entre eux.

Elisabeth Descossy décéda, sans enfans, en 1831, après avoir fait un testament, par lequel elle légua à son mari la jouissance de tous ses biens, et aux mariés Cruchandeu la nue-propriété. L'un des immeubles acquis par les mariés Peys durant le cours de leur mariage, était grevé d'une rente perpétuelle. Le 15 Mars 1832, Jacques Peys et les mariés Cruchandeu, le premier traitant en qualité d'usufruitier, et les seconds comme nus-propriétaires, consentirent titre nouvel de cette rente. Le 15 Juin suivant fut faite, au bureau de l'enregistrement et des domaines, par le sieur Peys et les mariés Cruchandeu, la déclaration de succession exigée pour l'acquit des droits de mutation. On comprit dans cet état la moitié de tous les biens acquis par les mariés Peys durant leur mariage; le mari figure dans cet acte comme légataire de l'usufruit, et paie les droits auxquels il est soumis à ce titre. Les mariés Cruchandeu y figurent comme légataires de la propriété.

C'est dans cet état de choses que, dans le mois de Novembre 1832, Jacques Peys introduisit une instance contre les mariés Cruchandeu devant le tribunal de Perpignan, pour faire déclarer que tous les immeubles achetés par indivis entre lui et son épouse, étaient sa propriété particulière et exclusive; et pour le cas où il serait décidé que la moitié desdits immeubles appartenait à son épouse, pour faire condamner lesdits mariés Cruchandeu à lui payer la moitié des prix stipulés dans

les divers contrats d'acquisition, ainsi que la moitié du coût desdits actes.

Les mariés Cruchandeu excipèrent de l'acte du 15 Mars 1832, portant titre nouvel de la rente perpétuelle établie sur l'un des immeubles acquis, ainsi que de la déclaration de succession faite par Jacques Peys le 15 Juin suivant, pour induire de ces actes une ratification des actes d'acquisition et de leurs effets, et en faire résulter une fin de non-recevoir qui devait faire repousser les prétentions contraires de Jacques Peys. Ils ajoutèrent qu'Elisabeth Descossy avait eu des ressources personnelles, et qu'elle avait exercé une industrie qui l'avait mise en même de faire ces acquisitions. Ils offrirent, devant le tribunal, la preuve subsidiaire de ces faits.

Par jugement du 7 Août 1833, le tribunal de Perpignan, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir opposées par les mariés Cruchandeu, les admit à prouver les faits par eux énoncés, dans la vue de justifier les sources dans lesquelles Elisabeth Descossy avait puisé pour faire ses acquisitions. Les mariés Cruchandeu appelèrent de ce jugement devant la cour.

ARRÊT. — Attendu que par acte du 15 Mars 1832, retenu par Casteillo et son collègue, notaires à Perpignan, le sieur Jacques Peys et les mariés Cruchandeu ont consenti titre nouvel à la dame Luce Adouy, veuve Noël, d'une rente perpétuelle de 37 fr. 20 c. au capital de 740 fr., laquelle est établie sur une maison acquise par ledit Jacques Peys et par Elisabeth Descossy, sa femme, chacun pour moitié, par acte du 23 Prairial an 8; que lesdits Jacques Peys et mariés Cruchandeu, ont consenti ledit titre, savoir, le premier comme usufruitier, et les seconds comme héritiers en la nue-propriété de tous les biens délaissés par ladite Elisabeth Descossy; — Attendu que ledit Jacques Peys, ainsi que les mariés Cruchandeu, ont acquitté le 15 Juin 1832, au bureau de l'enregistrement de Perpignan, le droit de mutation dû en vertu du testament de la susdite dame Descossy, épouse Peys, le mari pour son usufruit, et les autres pour la nue-propriété, et que, dans



M. le président du tribunal civil de Toulouse, ayant enjoint à la dame Miquel de rentrer dans le domicile de son mari, cette dame ne crut pas devoir se conformer aux ordres de la justice. — Cependant la dame Miquel voulant aliéner en faveur de sa fille et de son gendre un immeuble paraphernal, sous les charges et conditions qu'elle fit connaître, demanda à son mari l'autorisation nécessaire pour consentir cette aliénation. Sur le refus de ce dernier, elle l'assigna devant la chambre du conseil du tribunal pour y venir dédaire les motifs de son refus. — Après avoir entendu les parties, le tribunal rendit le jugement suivant :

Considérant que la loi et les bonnes mœurs exigent la cohabitation des époux ; que la femme ne peut se soustraire à la puissance de son mari, ni quitter le domicile de ce dernier qu'avec la permission du juge ; que, dans l'espèce, la dame Miquel s'est permise de quitter sans autorisation le domicile conjugal, et qu'elle s'est refusée à déférer à l'ordonnance de M. le président du tribunal, du 9 Janvier dernier, qui lui enjoignait de réintégrer ledit domicile ; que, dans de pareilles circonstances, il est impossible d'entrer même dans l'examen du mérite de sa demande, tendant à être autorisée à aliéner ses immeubles paraphernaux, sans porter atteinte à la puissance maritale, et au respect dû aux décisions de la justice ; que, d'ailleurs, la jurisprudence a admis que le moyen le plus sûr de forcer la femme à réintégrer le domicile conjugal, était de la priver de ses revenus, et par conséquent de la gêner dans l'administration de ses biens ;

Par ces motifs, LE TRIBUNAL, disant droit sur les conclusions du ministère public et du sieur Miquel, déclare la dame Naves, épouse Miquel, non-recevable, quant à présent, dans sa demande.

Appel de la part de la dame Naves.

ARRÊT. — LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 26 Avril 1833. — 2.<sup>e</sup> Ch. — M. PECH, cons.-prés. — M. LAFITEAU, subst. de M. le proc.-gén. — Plaid. MM. FÉRAL et BOUDET, avocats, TOURNAMILLE et ESPARBIÉ, avoués.

## SOLIDARITÉ. — HÉRITIERS DU VENDEUR. — FRAIS. — DÉPENS.

Lorsque le vendeur s'est obligé de rapporter, dans un délai fixé, la main-levée des inscriptions hypothécaires grevant les biens vendus; que ce délai expire, sans que la radiation de ces inscriptions soit opérée, si plus tard, et à suite d'une revente, l'existence de ces mêmes inscriptions nécessite une procédure d'ordre, les tribunaux, en condamnant les HÉRITIERS du premier vendeur, 1.<sup>o</sup> à rembourser tous les frais de notification et de purge d'hypothèque, ainsi que ceux de l'ordre, et 2.<sup>o</sup> en les déclarant passibles de tous les dépens de l'instance, peuvent-ils également les déclarer SOLIDAIRES pour l'acquit de ces deux condamnations, alors que la première a été prononcée, à titre de dommages-intérêts? Non. (1)

Les héritiers BERNADET. — C. — THOMAS.

Par acte public du 2 Avril 1828, le sieur Jacques Bernadet vendit au sieur Thomas une pièce de terre labourable, située dans la commune de Balma, au prix de 5,482 fr. 87 c. Le vendeur s'obligea de rapporter, dans un délai fixé, la main-levée des inscriptions hypothécaires qui pouvaient grever la pièce vendue. Ce délai expira sans que le sieur Bernadet fit opérer la radiation de ces inscriptions. Cependant le sieur Thomas revendit par acte du 8 Juillet 1832, au sieur Forgues, la pièce de terre qu'il avait acquise le 2 Avril 1828, ainsi que divers autres immeubles qu'il possédait dans la commune de Balma, au prix de 18,000 fr., le tout payable après la transcription du contrat au bureau des hypothèques. Cette transcription eut lieu; et comme le sieur Forgues trouva des inscriptions tant au préjudice de feu Jacques Bernadet qu'à celui du sieur Thomas, il voulut faire procéder à

(1) Voy. le Mémoire, tome 26, page 405.

la purge de ces inscriptions et à celle des hypothèques légales. Il remplit, à cet effet, les formalités voulues par la loi, et requit, le 30 Décembre 1833, l'ouverture d'un ordre.

Dans cet état de choses, le sieur Thomas assigna devant le tribunal de Toulouse, les héritiers du sieur Jacques Bernadet qui était décédé, pour s'y voir condamner à lui payer une somme de 10,000 fr. à titre de dommages-intérêts pour l'atteinte portée à son crédit par les poursuites dirigées contre lui, et à lui rembourser les frais de purge et de l'ordre auxquels ils avaient donné lieu, en ne procurant pas la main-levée des inscriptions hypothécaires, ainsi que leur auteur s'y était obligé. Le sieur Thomas justifiait sa demande, en disant que les inscriptions qui frappaient ses biens ne s'élevaient qu'à la somme de 12,000 fr. ; qu'il y avait, dès-lors, suffisance pour désintéresser les créanciers ; que, par conséquent, il était inutile d'ouvrir un ordre pour fixer leur rang d'hypothèque, tandis que cet ordre était devenu indispensable par le défaut de radiation de celles qui grevaient les biens de Jacques Bernadet, radiation à laquelle celui-ci s'était formellement obligé par des actes publiés.

Le 8 Août 1834, le tribunal rendit le jugement suivant :

Considérant que c'est par le retard du sieur Bernadet ou de ses héritiers à rapporter la main-levée desdites inscriptions, que le sieur Forgues, à qui le sieur Thomas avait vendu un petit domaine dans la commune de Balma, d'où dépend la pièce de terre acquise par Thomas de Bernadet, s'est vu forcé de notifier son acte d'acquisition aux créanciers inscrits, et de remplir les formalités voulues par l'art. 2183, Code civ., pour purger les hypothèques ; que l'existence de ces inscriptions au préjudice du sieur Bernadet, nécessita aussi l'ouverture d'un ordre qui n'aurait pas eu lieu si la main-levée eût été rapportée, puisqu'il y avait plus que suffisance dans le prix des immeubles vendus, pour désintéresser tous les créanciers personnels du sieur Thomas ; que, dès-lors, le tribunal doit condamner les héritiers Bernadet à rembourser les frais de notification.

et de purge, ainsi que ceux exposés dans l'ordre, et qui seront exposés jusqu'au jour où la radiation aura lieu;

Par ces motifs, le TRIBUNAL condamne les héritiers Bernadet à procurer sans délai la radiation des hypothèques, etc.; les condamne également, *solidairement*, à titre de dommages, à payer et rembourser audit Thomas tous les frais de notification et de purge des hypothèques, ainsi que tous ceux de l'ordre qui a été ouvert par le sieur Forgues, aqquéreur du sieur Thomas; condamne les cohéritiers Bernadet *solidairement* aux dépens.

Les héritiers Bernadet relevèrent appel de ce jugement. Ils attaquèrent principalement la disposition qui les condamnaient *solidairement* au paiement des frais de notification, de purge et de l'ordre, et aux dépens. Ils firent sur ce point réformer la décision des premiers juges.

ARRÊT. — Attendu que si les premiers juges n'ont fait qu'une exacte appréciation des faits de la cause, et une juste application des principes du droit, en décidant, 1.° que les appelans devaient procurer à l'intimé main-levée et radiation des inscriptions existantes sur l'immeuble qui avait été transmis à titre de vente à celui-ci, par feu Bernadet qu'ils représentent; 2.° en soumettant les appelans à rembourser à l'intimé tous les frais de notification et de purge d'hypothèque, ainsi que ceux de l'ordre dont la poursuite a été nécessitée par l'existence de ces inscriptions; 3.° en les rendant passibles de tous les dépens de l'instance, ils ont néanmoins ouvertement méconnu les dispositions de l'art. 1202, Code civ., en les déclarant solidaires pour l'acquit de ces deux dernières condamnations; que peu importe que la première ait été prononcée à titre de dommages-intérêts, puisqu'un pareil privilège ne saurait être accordé à cette sorte d'indemnité, que lorsque le fait qui a donné lieu constituerait un délit, art. 55, Code pén.; que, hors ce cas, le principe général en vertu duquel la condamnation civile se divise, de plein droit, entre tous ceux qu'elle frappe, conserve toute sa force; que son application est d'autant plus équitable dans la cause, que le fait qui a justifié cette condamnation provient non personnellement des appelans, mais de leur auteur; que des monumens judiciaires très-nombreux ne permettent pas non plus de douter que, dans aucun cas, la condamnation aux dépens, puisse être prononcée *solidairement* contre les

parties qui succombent ; qu'il y a donc lieu de réformer, mais seulement sous ces deux rapports, la décision attaquée ;

Par ces motifs, LA COUR, vidant le renvoi au conseil, disant droit sur l'appel des parties d'Esparbie, déclare celles-ci libres et affranchies de la solidarité à laquelle les soumet le jugement du tribunal civil de cette ville, du 8 Août dernier, à raison des condamnations ou dommages, et aux dépens qu'il prononce contre elles.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 4 Avril 1835. — 3.<sup>e</sup> Ch. civ. — M. GAUTHIER, prés. — M. TARBON, avoc. gén. — Plaid. MM. MAZOUË et DELQUIÉ, avocats, ESPARBIÉ et MAURON, avoués.

COMMUNES. — RESPONSABILITÉ — LOI DU 10 VENDEMAIRE AN 4.

— ABROGATION. — SOLIDARITÉ.

*La loi du 10 Vendémiaire an 4, sur la responsabilité des communes, à raison des dégâts commis par des habitans de ces communes, a-t-elle été abrogée par d'autres lois ultérieures ?* NON. (1)

*Lorsque les communes déclarées par la loi du 10 Vendémiaire an 4, civilement responsables des dégâts commis par une partie de leurs habitans, sont condamnées au paiement de la valeur des choses enlevées ou détruites, ou à des dommages-intérêts égaux à cette valeur, la condamnation doit-elle être solidaire entre les communes ?*

NON.

Les communes de Lordar et autres. — C. — SOULIÉ.

À suite de la révolution de Juillet 1830, et le 21 Août de cette année, un attroupement de gens armés de haches, fusils et gros bâtons, composés d'habitans des communes

(1) Voy. les nombreux arrêts conformes que nous avons recueillis ou indiqués, tome 21, page 295, et tome 25, page 226 du Mémorial.

de Saint-Conac, Caïchax, Vèbre, Api, Axiat, Bestiac, Lordat et Caussou, aux canton des Cabanes, se porta dans la maison d'habitation du sieur Soulié, située au village de Vèbre, se livra à des excès très-repréhensibles envers les propriétés et les personnes de la famille de ce dernier.

Le sieur Soulié, après avoir fait constater, par des procès verbaux, les dévastations dont il avait été la victime, fit assigner les maires des communes sus-nommées, comme civilement responsables, d'après la loi du 10 Vendémiaire au 4, devant le tribunal de Foix, pour s'y voir condamner en 30,000 fr., à titre de restitution et de dommages-intérêts.

Les communes se présentèrent devant le tribunal, et soutinrent que la loi du 10 Vendémiaire, dont le sieur Soulié demandait l'application contre elles, avait été abrogée implicitement par la charte de 1814 et celle de 1830; que, d'ailleurs, elle n'avait pu survivre aux circonstances pour lesquelles elle avait été faite, et qu'en supposant qu'elle n'eût pas été abrogée, elle était inapplicable dans la cause, sous plusieurs rapports.

Le 18 Avril 1832, le tribunal rendit le jugement suivant :

Attendu que la loi du 10 Vendémiaire au 4, sur la responsabilité des communes, n'a été abrogée ni explicitement, ni implicitement par aucune loi postérieure; qu'elle a été constamment appliquée sous l'empire des différentes constitutions qui ont régi la France, même depuis la promulgation de la charte de 1830, dont l'art. 59 maintient ladite loi, au moins d'une manière implicite; que la jurisprudence de la cour de cassation est constante sur ce point de droit, et que des avis du conseil d'état le consacrent également;... considérant que le tribunal doit, d'après les éléments du procès, apprécier toutes choses dans sa sagesse, en tenant compte des objets rendus ou retrouvés;

Par ces motifs, LE TRIBUNAL déclare les communes de ... civilement responsables des dégâts, etc.; les condamne, en conséquence, à payer

au sieur Soulié une somme de 7,200 fr. à titre de restitution et de dommages-intérêts, conformément aux art. 1, 4 et 6 du tit. 5 de la loi du 10 Vendémiaire an 4, au paiement de laquelle somme lesdites communes seront contraintes *solidairement* par les voies et moyens de droit, et notamment par ceux indiqués par ladite loi.

Appel de la part des communes. — Devant la cour, elles soutinrent de nouveau que la loi du 10 Vendémiaire avait été abrogée par la charte de 1814 et de 1830, et qu'en supposant sa non abrogation, elle était inapplicable dans la cause.

Subsidiairement, elles plaiderent avec force que la solidarité avait été mal à propos prononcée contre elles, que, d'après le texte de la loi, tit. 1.<sup>er</sup>, art. 4, les communes étaient *contribuables* au paiement des dommages-intérêts, ce qui excluait toute solidarité, et que les principes ordinaires étaient inapplicables.

ARRÊT. — Attendu que la loi du 10 Vendémiaire an 4, sur la responsabilité des communes, à raison des dommages causés par les attroupemens, n'a pas prononcé de solidarité entre elles, et que c'est mal à propos que le tribunal de première instance l'a déclaré, c'est le cas de réformer, quant à ce, ledit jugement; — Attendu que, pour tout le surplus, les motifs des premiers juges justifient leur décision;

Par ces motifs, LA COUR a relaxé les communes de la solidarité prononcée contre elles, etc.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 1.<sup>er</sup> Août 1835. — 2.<sup>e</sup> Ch. — M. PAGAN, *cons.-prés.* — M. FERRADOU, *subst. de M. le proc.-gén.* — Plaid. MM. EUGÈNE DÉCAMPS et FÉRAL, *avocats*, DELOUVE et MALLAPOSSE, *avoués*.

USAGE FORESTIER. — DROIT DE LICNERAGE. — DÉFAUT DE DEMANDE EN DELIVRANCE. — PRESCRIPTION.

*Le droit de licnerage dans une forêt, est-il éteint par le laps de 30 ans, lorsque l'usager, en exerçant des faits pos-*

essoires, n'a point formé sa demande en déliorance ?

OUI. (1)

En d'autres termes, les faits de prise de bois, exercés par une commune usagère, sans demande préalable en déliorance, dans une forêt appartenant à des particuliers, sont-ils autant de voies de fait ou d'espèces de délits constitutifs d'une possession vicieuse, et par là incapable de servir à la conservation du droit de lignerage ? OUI. (2)

ASTRIÉ. — C. — Les communes des Cabanes, Aston et autres.

En 1829 et 1830, il s'engagea devant le tribunal civil de Foix, entre le sieur Astrié, et les communes des Cabanes, Aston, Larcet et autres, un procès sur l'étendue des droits de dépaissance et de lignerage que ces communes soutenaient avoir le droit d'exercer dans les bois et forêts de la ci-devant baronnie du Château-Verdu dont le sieur Astrié est aujourd'hui propriétaire.

Un jugement du 31 Août 1833, statua sur les prétentions respectives des parties.

Le sieur Astrié en ayant relevé appel, la cour eut à examiner entr'autres questions, celle de savoir s'il fallait déclarer éteint par le non usage, pendant 30 ans, le droit de lignerage sur les terrains et montagnes autres que ceux établis sur le quartier dit des *Labourieux*, ou bien reconnaître que la possession paisible exercée par les communes, et tolérée par le propriétaire des forêts, avait interrompu la prescription.

Le sieur Astrié, qui soutenait l'extinction du droit par le non usage, disait : Toutes les servitudes peuvent s'éteindre par le non usage. La question n'est point là, mais dans le fait. — Nous pourrions avancer que les communes, pour

(1 et 2) Voyez le Mémorial, tome 28, pages 214 et 220, et les arrêts cités dans la discussion.

le droit de lignerage, ne justifieraient pas les faits de possession, mais la preuve de ces faits serait rapportée, qu'elle serait impuissante pour avoir conservé le droit, parce qu'il n'y aurait pas eu de demande en délivrance.

La jurisprudence a admis, par de nombreux arrêts, que lorsque le titre est antérieur de plus de 30 années, c'est à l'usager à prouver qu'il l'a conservé par l'usage, et non au propriétaire à prouver qu'il l'a perdu par la désuétude.

Mais on dut examiner bientôt les conditions de cet usage. La raison disait qu'il devait être conforme aux obligations et aux droits de l'usager; qu'un fait constituant un *délit*, ne pouvait conserver un *droit*; la jurisprudence ne tarda pas à le proclamer. — Un premier arrêt dans l'affaire *Lockart* (M. Sirey, 20-1-66), le décida ainsi. — Il fut bientôt suivi d'un second dans l'affaire *Sirey* (M. Sirey, 33-1-161), ou plutôt de deux arrêts dans cette même affaire, rapportés sous la même rubrique. — Tel était l'état de la jurisprudence quand on plaida l'affaire du sieur Pons-d'Arnavé; la cour adopta un système contraire. (Voyez le *Mémorial*, tome 18, page 214.)

Bientôt les recueils apportèrent de nouveaux arrêts de la cour de cassation, qui consacrait de plus fort, et étendait davantage encore les principes par elle déjà posés. Ils sont dans M. Sirey, tome 33, part. 1.<sup>re</sup>, page 579.

La cour ne tarda pas à voir la question de nouveau soulevée devant elle. L'arrêt d'Arnavé fut invoqué par la commune de Tignac, avec tous les argumens qui l'avaient préparé. Les magistrats en furent peu touchés; on sait l'arrêt qu'ils rendirent (*Mémorial*, *ibid*, page 220.) — Deux décisions très-récentes de la cour de cassation sont venues y ajouter leur autorité; on peut les lire dans le deuxième cahier de M. Sirey de cette année, page 93.

Pour ne pas laisser matière à interprétation, ou à équivoque, rappelons que les six arrêts de la cour suprême sont tous des arrêts de cassation.

Qu'a-t-on dit pour renverser cette masse imposante d'autorité ? 1.<sup>o</sup> Que l'arrêt Tignac avait fait une distinction entre la prescription pour acquérir, et la prescription pour conserver le titre ; 2. que les arrêts de la cour de cassation étaient intervenus dans des espèces où les faits de possession avaient été poursuivis comme des délits.

Qu'on relise d'abord l'arrêt Tignac, on verra que les motifs s'appliquent à l'une comme à l'autre espèce de prescription. Cette distinction n'est, en effet, qu'une subtilité qui n'a pas permis à l'esprit juste du défenseur des adversaires, le plus simple développement.

Qu'on jette à présent les yeux sur les six arrêts de cassation que nous produisons ; tous sont intervenus dans le cas de la prescription pour conserver. Les communes avaient des titres ( particulièrement dans les affaires Sirey.

— Communes d'Aunat et d'Escoloubre. ) Les titres n'étaient attaqués que dans ce sens, qu'ils étaient prescrits comme n'étant pas soutenus d'une exécution constante. La prescription invoquée était donc de la même nature que la nôtre.

Il faut remarquer encore qu'il n'est pas exact de dire que les faits de possession allégués eussent été poursuivis, et eussent donné lieu à des condamnations. Dans l'affaire *Lokart* se présentait cette circonstance ; mais dans les autres, on disait que les faits de possession n'ayant pas été précédés de la délivrance, avaient le caractère de délit.

C'est précisément ce que nous disons nous-mêmes. — Nous prouvons plus encore ; chaque fois qu'un habitant a été trouvé, par les gardes, hors des *Labourieux*, des procès verbaux ont constaté le délit ; la tradition a si bien maintenu le droit du propriétaire dans ce quartier, que pas un de ses habitans n'a attaqué les verbaux ; tous ont

reconnu le droit du propriétaire, et transigé sur les délits commis.

ARRÊT. — Attenda ... 4.º que la prescription résultant en droit, 1.º de l'inobservation de la formalité de la demande en délivrance prescrite par l'ordonnance de 1529, par l'édit de 1583, et par l'art. 33, tit. 27 de l'ordonnance de 1669; 2.º des dispositions des art. 706, 2234 et 2262, Code civil; 3.º enfin, du non usage desdits droits, en conformité des susdites ordonnances, s'élève contre les communes à raison du lignerage qui leur avait originellement appartenu sur les terrains et montagnes autres que les *Labourieux* et les *Debèzes*, parce que les faits de possession qu'elles y ont exercés durant les 30 ans avant l'instance, ne constituent, suivant la rigueur des ordonnances, que des voies de fait ou d'espèces de délits, comme n'ayant pas été précédés de la demande en délivrance prescrite autant dans l'intérêt public que dans l'intérêt des propriétaires des bois et forêts, intérêt public qui écarte la double exception fondée par les communes sur la préexistence de leurs titres écrits, et sur la tolérance du propriétaire;

Par ces motifs, LA COUR, vidant le renvoi au conseil, déclare que les droits d'usage pour lignerage sur les terrains et montagnes, autres que ceux établis sur le quartier dit des *Labourieux*, se trouvent éteints par la prescription dérivant du non usage légal durant 30 ans avant l'instance.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 25 Mai 1835. — 1.º Ch. — M. Hocquart, 1.º prés. — M. Daculhon-Pujol, 1.º av. gén. — Plaid. MM. FÉRAL et EUGÈNE DÉCAMPS, *avoc.*, GUIRAUD et DESQUERRÈ, *avoués.*

ADOPTION. — ENFANT NATUREL.  
 Sous le Code civil peut-on adopter son enfant naturel  
 reconnu ? OUI.

SEGUY et CHANCEL.

La jurisprudence de la cour de Toulouse est maintenant fixée d'une manière bien précise sur cette question importante. A l'arrêt qu'elle a rendu le 2 Juin 1835, et

que nous avons rapporté *suprà*, page 175, nous pouvons joindre ceux qu'elle a rendus le 21 Juillet suivant, par lesquels elle a confirmé l'adoption faite par Marie-Joseph-Anne Seguy, habitant d'Auterive, de Raymond-Louis, son enfant naturel, et celle faite par Marie Chancel, veuve Bruel, de Jean, aussi son enfant naturel.

EXPLOIT D'AJOURNEMENT. — NULLITÉ. — COMMUNE. — ACTION MIXTE. — AUTORISATION DE PLAIDER. — DÉFAUT D'AUTORISATION. — NULLITÉ RELATIVE. — DÉCISION JUDICIAIRE. — RÉSOLUTION DE CONTRAT. — RÉTROACTIVITÉ.

*L'exploit d'ajournement qui, sans indiquer expressément la nature et les tenans de l'immeuble litigieux, en donne néanmoins, au défendeur, une connaissance quelconque, remplit-il suffisamment le vœu de l'art. 64, Code procédure? OUI.*

*Si l'action intentée contre une commune est mixte, le demandeur doit-il, au préalable, obtenir l'autorisation du conseil de préfecture? NON. (Arrêté des consuls, du 17 Vendémiaire an 10.) (1)*

*L'effet d'une décision judiciaire qui déclare résolu un contrat portant stipulation d'une rente, remonte-t-il au jour de la demande? OUI.*

*La nullité résultant du défaut d'autorisation donnée à un maire pour contracter, est-elle relative, en ce sens qu'elle ne puisse être opposée que par la commune seule? OUI (2)*

MAINHAGUE. — C. — La Commune de Gens.

ARRÊT. — Attendu que l'art. 64 du Code de proc. civ. en exigeant que

(1) Voy. le *Mémorial*, tome 27, pages 31 et 240.

(2) Voy. M. Rolland de Villargues, en son *Répert.*, v.º *Autorisation de plaider*, n.º 24 et suivans.

l'exploit d'ajournement soit entouré de certaines formalités qu'il indique, a pour but unique de mettre le défendeur à même de connaître l'immeuble qui fait l'objet de l'action, et qu'ainsi le vœu de la loi est suffisamment rempli lorsque, d'une manière quelconque, l'exploit procure au défendeur cette connaissance; — Que cette doctrine est enseignée par Pigeau, Carré et Demiau-Crousilhac, et qu'elle a été consacrée par la jurisprudence; — Attendu qu'en fait, la partie de Guillet demanda d'une manière expresse, par son exploit d'ajournement du 12 Mars 1831, la résolution non-seulement des contrats des 22 Janvier, 1826, et des 27 et 28 Octobre, énoncés dans le commandement, mais encore de tous autres, y relatifs, ce qui ne pouvait s'entendre que des contrats constitutifs des engagements; — Que la relation, dans l'exploit, de ces divers contrats connus de la partie de Castelnau, et renfermant expressément l'assiette, les tenans et aboutissans des pièces de terre engagées qui formaient l'objet de l'action, mettait suffisamment à même cette partie de connaître ces immeubles; — Attendu que l'action intentée par l'exploit d'ajournement précité, était une action mixte, puisqu'elle avait pour objet principal le délaissement d'immeubles, et accessoirement seulement, la restitution de leur prix; — Qu'ainsi cette action ne rentrait pas dans les dispositions de l'arrêté des consuls du 17 Vendémiaire an 10, qui n'a pour objet que les actions purement personnelles ou mobilières, et que, par suite, elle ne devait pas être subordonnée à l'obtention de l'autorisation du conseil de préfecture; — Qu'en fût-il autrement, la partie de Guillet aurait satisfait, autant qu'il dépendait d'elle, aux exigences de cet arrêté, en justifiant avant toutes poursuites, comme elle en a justifié, de ses diligences, afin d'obtenir cette autorisation, et qu'il serait contre toute vraisemblance que le législateur eût voulu que les droits d'une partie fussent paralysés par la négligence ou le caprice de l'autorité administrative; — Qu'enfin, il est convenu par toutes parties, que depuis le commencement de l'instance, la commune, partie de Castelnau, s'est faite autoriser elle-même à défendre à l'action dirigée contre elle, et que cela seul serait suffisant pour valider les poursuites de la partie de Guillet, ainsi que l'a décidé la jurisprudence; — Qu'il suit de tout ce qui précède, que c'est à tort que le tribunal a annulé l'exploit d'ajournement du 12 Mars 1831, et par suite, qu'il a déclaré la partie de Guillet non-

recevable, quant à présent, à demander la résolution des contrats à antichrèse qu'elle avait souscrits; — Attendu qu'il est de principe que le droit déclaré par un jugement ou par un arrêt, remonte toujours au jour de la demande; qu'ainsi, l'effet de la résolution des susdits contrats, c'est-à-dire, la cessation de la rente, doit partir à compter du 12 Mars 1831, date de l'exploit d'ajournement contenant la demande; mais que, par une juste réciprocité, la partie de Guillet doit être condamnée à rendre compte, à partir du même jour, des jouissances des immeubles qu'elle est admise à délaisser, lesquelles jouissances seront appréciées par les experts chargés de procéder à l'estimation des améliorations: — Sur l'acte du 2 Janvier 1826, confirmatif de celui du 12 Primaire an 5; — Attendu qu'à la vérité, la partie de Castelneau, ou le maire qu'elle représente, ne se fit point autoriser pour souscrire cet acte et stipuler une rente, mais qu'il est de principe que la nullité résultant du défaut d'autorisation donnée à un maire pour contracter est purement relative, et ne peut être opposée que par la commune au profit de laquelle l'autorisation est réclamée; — Qu'ainsi, c'est sans droit que la partie de Guillet oppose cette nullité, et, par suite, que sa demande à cet égard doit être rejetée;

Par ces motifs, la Cour, disant droit de l'appel interjeté par la partie de Guillet envers le jugement rendu par le tribunal de première instance d'Oloron, le 12 Mars 1832, réforme l'édit jugement, et procédant par nouveau, déclare régulier et valable l'exploit d'ajournement du 12 Mars 1831, et statuait au fond, déboute la partie de Guillet de sa demande en nullité du contrat du 22 Janvier; — Déclare, en outre, que les rentes afférentes aux immeubles compris dans les susdits contrats, sont et demeurent éteintes à partir du 12 Mars 1831; et qu'en conséquence compte en sera fait par la partie de Castelneau à celle de Guillet, qui les a acquittées; comme aussi, condamne cette dernière partie à rendre compte à la partie de Castelneau, à compter du même jour, des jouissances desdits immeubles.

Cour royale de Pau. — Arrêt du 24 Juillet 1835. — Ch. civ. — M. FOURCADE, prés. — M. DOAT, cons.-rapp. — Plaid. MM. LACROIX-SADÉ et PRAT JEUDÉ, avocats, GUILLET et CASTELNAU, avoués.

**PARTAGE ENTRE-VIFS. — EXECUTION VOLONTAIRE. — ACTION EN RESCISION. — DONATION. — ETAT DES DETTES. — NULLITÉ.**

*L'exécution volontaire d'un acte de partage entre-vifs, comme la renonciation anticipée à l'action en rescision, peut-elle empêcher la partie qui prétend avoir été lésée, d'exercer cette action dans le délai de la loi ?* Non. (Art. 1340, Code civ.)

*L'expropriation forcée des immeubles échus au cohéritier qui demande la rescision du partage, est-elle un empêchement absolu à un nouveau partage ?* Non, sauf à rétablir l'égalité entre les cohéritiers, en rapportant activement à la masse les immeubles expropriés.

*Le partage fait par un ascendant, peut-il être attaqué pour cause de lésion, alors même que l'ascendant s'est réservé une partie de ses biens en rente viagère ou en usufruit ?*

OUI.

*Mais la rescision ne peut-elle être demandée que pour lésion de plus du quart par le successible à réserve qui est donataire du préciput ?* OUI. (Art. 918, 1079, Code civ.)

*Est-il nécessaire, à peine de nullité de la donation, que l'état des dettes que le donataire est chargé de payer, soit annexé à l'acte de donation ?* Non. (Art. 945, Code civ.)

VINCENT-MAURICE DOREY. — C. — Les consorts DOREY.

Les motifs de l'arrêt font suffisamment connaître les faits de la cause.

ARRÊT. — Attendu, sur la première fin de non-recevoir proposée par les consorts Dorey, que l'action en rescision pour cause de lésion étant fondée sur la présomption de l'erreur, du défaut de prévoyance ou de la position du demandeur qui a déterminé son consentement à l'acte, l'exécution volontaire de cet acte, comme la renonciation anticipée à l'action en rescision, ne peut empêcher la partie qui prétend avoir été lésée, d'exercer cette action dans les délais déterminés par la loi ; — Attendu que, particu-

— Jurièment pour les actes de partage, l'exécution immédiate n'a jamais été considérée comme une renonciation tacite à l'exercice de l'action en rescision pour cause de lésion; — Attendu que les actes d'exécution ne peuvent être considérés comme une ratification, qu'autant qu'ils est prouvé qu'ils ont été faits à une époque où la partie qui demande la rescision ou la nullité de l'acte, connaissait les vices dont il était infecté, et qu'elle a eu l'intention de réparer ces vices, et de renoncer aux moyens et exceptions par lesquels elle pouvait faire prononcer la rescision ou la nullité de l'acte; — Attendu, sur la seconde fin de non-recevoir, tirée de l'art. 892 du Code civ., qu'en admettant que l'on dût décider contrairement à l'arrêt de la cour de cassation du 24 Janvier 1833 (1), que le cohéritier qui a aliéné la totalité ou une partie de son lot est irrecevable, suivant l'art. 892, à intenter l'action en rescision pour cause de lésion, il n'y aurait lieu à faire l'application de ce principe à l'espèce, puisqu'il n'est pas prouvé que Vincent-Maurice eût vendu aucune partie de son lot à l'époque de sa demande en rescision; qu'il a fait l'aveu d'avoir vendu un immeuble dépendant de son lot, le 6 Juillet 1833; mais il résulte de cet acte, qu'il s'était réservé la faculté de reprendre cet immeuble en remboursant les prix, améliorations, frais et loyaux-coûts, dans le cas où, par l'effet du nouveau partage qu'il avait demandé contre ses frères et sœurs, cet immeuble ne tomberait pas dans son lot; qu'ainsi cet acte, loin d'être une renonciation aux moyens et exceptions qui pouvaient compéter à Vincent-Maurice Dorey, contre la donation-partage du 6 Mars 1823, doit être considéré comme une protestation qu'il entendait conserver tous ses droits; — Attendu, sur la troisième fin de non-recevoir tirée de l'impossibilité d'un nouveau partage par le fait de Vincent-Maurice Dorey, qu'aucune vente volontaire, sauf celle du 6 Juillet 1833 dont il vient d'être parlé, n'a été consentie par Vincent-Maurice Dorey; que l'expropriation forcée de la presque totalité des immeubles qui lui sont échus dans l'acte de partage du 6 Mars 1823, doit être considérée plutôt comme un fait personnel de Meynier, Florentin Dorey et Fleury Arnaud, et autres créanciers, que comme un acte de Vincent-Maurice Dorey, qui aurait rendu

(1) Voy. M. Sirey, 33-1-209; le Memorial, tome 26, page 31 et 237, et tome 27, page 294.

le partage impossible, puisque, sur les offres faites par Vincent-Maurice Dorey à Lambert, créancier poursuivant, de ce qu'il lui devait, Meynier et consorts se sont opposés à ce qu'il fût sursis à l'expropriation, et ont demandé la subrogation aux poursuites, dans le cas où les offres de Dorey seraient accueillies, ainsi qu'il résulte du jugement d'adjudication du 2 Mai 1831; que, par conséquent, cette expropriation, qui avait été précédée de la demande en rescision, en date du 29 Avril 1830, non plus que l'ordre auquel il a été procédé par suite de l'expropriation, ne peuvent avoir fait perdre à Vincent-Maurice Dorey le droit de suivre sa demande en rescision de l'acte du 6 Mars 1823; — Attendu, d'ailleurs, que l'expropriation forcée ne serait point un empêchement absolu à un nouveau partage, afin de rétablir l'égalité entre les cohéritiers selon leurs droits, en rapportant figurativement à la masse les immeubles expropriés; — Attendu, sur la quatrième fin de non-recevoir prise de l'art. 918, Code civ., que, d'après l'art. 1079 du même Code, le partage fait par l'ascendant peut être attaqué pour cause de lésion; que cette disposition est générale et s'applique à tous les cas, quelles que soient les réserves faites par le père, en rente viagère ou en usufruit; que l'art. 918 n'est nullement applicable à l'espèce, puisqu'il s'agit, dans cet article, du cas où un père vend ou donne, à titre de rente viagère ou à fonds perdu, une partie de ses biens à l'un de ses successibles en ligne directe, et non d'un partage entre ses enfans; que la préexistence et le consentement des autres successibles à l'acte dont parle l'art. 918, est une reconnaissance que cet acte ne renferme aucun avantage indirect au profit de l'acquéreur ou du donataire, ce qui doit le dispenser du rapport ou de l'imputation sur la quotité disponible, tandis que le consentement des enfans au partage anticipé fait par le père, a pour objet d'obtenir la part qui leur revient et empêcher que le père ne fasse une chose qui pourrait être plus contraire à leurs intérêts, *ne pejus faceret*; — Attendu, en ce qui concerne la quotité de la lésion pour laquelle la rescision de l'acte du 6 Mars 1823 peut être demandée; que le droit de demander la rescision de l'acte de partage pour simple lésion, dans le cas des dispositions finales de l'art. 1079, Code civ., n'appartient qu'au réservataire, et non au successible à réserve, qui est donataire du préciput; que le but de cette disposition a été de faire respecter la réserve, et ce serait se méprendre sur le véritable sens de la

loi, que de donner au successible, donataire de la quotité disponible, l'avantage de faire rescinder le partage du père pour simple lésion; qu'ainsi, il faut, pour que son action soit fondée, qu'il démontre qu'il a été lésé de plus du quart sur l'ensemble de la réserve et de la quotité disponible; — Attendu que, devant les premiers juges, Vincent-Maurice Dorey demandait la rescision de l'acte de partage du 6 Mars 1823, pour cause de lésion de plus du quart; que le jugement interlocutoire du 11 Avril 1832, qui ordonnait un rapport, permettait à Vincent-Maurice Dorey de vérifier, par experts, que le partage du 6 Mars 1823 contenait une lésion de plus du quart à son préjudice; que ce jugement a été exécuté par toutes les parties; que Vincent-Maurice Dorey n'en a point appelé; que, par conséquent, il était irrévocablement jugé que le partage dont s'agit ne pouvait être rescindé que pour cause de lésion de plus du quart; — Attendu, sur la première exception de nullité du partage proposée par Vincent-Maurice Dorey, que l'acceptation faite par Ferdinand Dorey, de la part qui lui est attribuée dans l'acte de partage dont s'agit, l'exécution qu'il a donnée à cet acte l'empêchent de pouvoir en demander la nullité, et le rendent obligatoirement pour lui comme à l'égard de ses cohéritiers, en sorte que cet acte ne peut être considéré comme nul, par défaut de lien de la part de Ferdinand Dorey; — Attendu, sur la seconde exception de nullité, que s'il est vrai que chaque cohéritier a droit, pour sa part, à chaque nature de biens, cette exception n'appartiendrait, dans l'espèce, qu'aux cohéritiers de Vincent-Maurice Dorey, puisque c'est lui qui, par l'effet du partage, s'est trouvé propriétaire de la presque totalité des immeubles et des meubles du père commun; qu'ainsi, cette exception, si elle était fondée, ne compéterait point à Vincent-Maurice Dorey; — Attendu, sur la troisième exception de nullité, que si, d'après l'art. 943, Code civ., le donataire ne peut être chargé d'autres dettes que de celles existantes à l'époque de la donation, il n'est pas nécessaire, à peine de nullité de la donation, que l'état de ces dettes soit annexé à l'acte; — Attendu, sur la quatrième exception de nullité, que le dol et la fraude doivent être prouvés, et que Vincent-Maurice Dorey, non-seulement ne justifie d'aucun fait de dol et de fraude, mais n'allègue aucunes manœuvres qui auraient été pratiquées à son égard par l'une des parties, et sans lesquelles il n'aurait pas consenti à l'acte du 6

Mars 1823 ; — Attendu, en ce qui concerne personnellement Ferdinand Dorey, que par le jugement du 11 Avril 1832, il avait été tiré de qualité; que ce jugement a été signifié, le 7 Mai de la même année, à Ferdinand Dorey, à la requête de Vincent-Maurice Dorey, sous la protestation d'appeler; mais attendu qu'aucun appel du jugement du 11 Avril 1832 n'a été interjeté par Vincent-Maurice Dorey dans les délais déterminés par la loi; attendu que Ferdinand Dorey ne figure point dans le jugement du 27 Mars 1833, par la raison qu'il avait été mis hors d'instance par celui du 11 Avril 1832, qui avait acquis l'autorité de la chose jugée; qu'ainsi l'appel, en ce qui le concerne, du jugement du 27 Mars 1833, doit être déclaré irrecevable; — Attendu, au fond, qu'il résulte de l'ensemble du rapport, de la comparaison faite de la valeur donnée aux immeubles par les experts, avec le prix de ceux qui ont été expropriés contre Vincent-Maurice Dorey, et des renseignements fournis à l'audience, que les experts ont justement apprécié les immeubles qui faisaient l'objet du partage du 6 Mars 1823; qu'il résulte aussi de l'examen de leur rapport, qu'ils ont porté à sa véritable valeur l'indemnité due à Vincent Maurice Dorey, pour les détériorations commises sur les biens qui lui étaient attribués par le partage, et dont le père s'était réservé l'usufruit; qu'il y a lieu, en conséquence, d'homologuer le rapport; — Attendu que, pour décider si la demande en rescision, pour cause de lésion du partage du 6 Mars 1823, est bien ou mal fondée, il est nécessaire de faire la composition de masse d'après les appréciations faites par les experts, et de fixer le montant de l'actif et du passif de Dorey père, à l'époque du partage; — Attendu que les pièces produites et les renseignements fournis au procès permettent à la cour de faire, en l'état, cette vérification (suivent les calculs faits par la cour, qu'il est inutile de transcrire); — Attendu que ce résultat démontre que la différence entre ce qui revenait à Vincent-Maurice Dorey pour son quart et sa réserve, et ce qu'il a reçu, toutes distractions faites, n'est que de 1509 fr. 24 c., tandis que pour qu'il eût été fondé à demander la rescision de l'acte du 6 Mars 1823, pour cause de lésion, il aurait fallu que la différence en moins eût été de plus du quart de 43,738 fr. 97 c., c'est-à-dire, de plus de 10,934 fr. 49 c.; — Adoptant, pour le surplus, les motifs des premiers juges;

Par ces motifs, la Cour déclare l'appel irrecevable à l'égard de Ferdinand Doréy, et à l'égard des autres parties, confirme le jugement dont est appel.

Cour royale de Grenoble. — Arrêt du 8 Mai 1835. — 2.<sup>e</sup> Ch. — M. FORNIER, prés. — M. IMBERT-DESCRANGES, subst. du proc.-gén. — Plaid. MM. VIELLE et BOVIER-LAPIERRE, avocats.

VENTE. — MARCHANDISE A LIVRER. — SOUFRES. — DIFFÉRENCE. — RÉGLEMENT. — MÉLANGE. — FRAUDE. — EXPERTISE. — RÉSILIATION.

*Lorsque le traité de vente d'une marchandise à livrer porte qu'en cas de différence en sous dans la qualité, elle sera réglée par amis communs, le vendeur peut-il se prévaloir de cette clause, pour obliger l'acheteur à un règlement par amis communs, à raison des mélanges que celui-ci reproche à la marchandise, et qu'il attribue à une fraude? (Rés. nég.) L'acheteur a-t-il, au contraire, et nonobstant cette clause, le droit de faire vérifier par des experts judiciaires, la marchandise qui lui est offerte, afin de constater la fraude dont il se plaint? (Rés. aff.)*

*Par suite, s'il est reconnu que la marchandise offerte (par exemple, des soufres) a été volontairement fraudée et mélangée de corps étrangers, l'acheteur a-t-il droit, non à une simple bonification, mais à faire résilier la vente? (Rés. aff.)*

*En doit-il être ainsi lors même que le propriétaire ou expéditeur primitif, de qui le vendeur tenait la marchandise, n'a pas été l'auteur de la fraude, et n'avait même aucun intérêt à la commettre? (Rés. aff.)*

ARCHIAS. — C. — HUE et BARTHELEMY.

Le 8 Janvier 1834, les sieurs Hue et Barthélemy vendent aux sieurs Archias et Comp., 3,000 cantaros, soit 5,700 quintaux poids de table environ, soufre brut de Sicile,

seconde qualité, à livrer sur le quai, et lors du débarquement... du 1.<sup>er</sup> Mars à fin Mai. — Il est convenu dans le traité, que dans le cas où les soufres vendus ne seraient pas de seconde qualité, la différence *en sous* serait réglée par amis communs; que la vente est faite *franc de mouillé et avarié*, et s'il y en a, ce sera également réglé à l'amiable. — Le prix de la vente est fixé à raison de 10 fr. 50 c. les quarante kil. 8 hect. à la consommation, avec faculté à l'acheteur de recevoir à l'entrepôt, etc.

Le 23 Mai, et après l'arrivée du navire chargé du soufre vendu, les sieurs Hue et Barthélemy somment les acquéreurs de prendre livraison. Ceux-ci, après s'être transportés à bord pour examiner les soufres qui leur étaient destinés, signifient aux sieurs Hue et Barthélemy que les soufres qui leur ont été représentés à bord du navire sont *fraudés*, et qu'ils ne peuvent être reçus comme s'appliquant à la vente, objet du traité du 8 Janvier. Ils citent, en conséquence, leurs acheteurs devant le tribunal de commerce, pour entendre dire et ordonner que la vente sera résiliée et considérée comme non avenue, et subsidiairement, que ces soufres seront vérifiés par des experts nommés d'office, à l'effet de déterminer s'ils ne sont pas fraudés et volontairement mélangés de terre et autres corps étrangers.

Les sieurs Hue et Barthélemy soutiennent qu'il n'y a pas lieu à résiliation, et que le traité doit être maintenu; que ce traité a prévu le cas où il existerait une différence dans la qualité des soufres, et a prescrit que cette différence serait réglée par amis communs; que c'est donc à ce règlement que doivent se borner les prétentions des acheteurs, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une expertise.

Le 4 Juin 1834, jugement par lequel, attendu qu'il y a *fraude* alléguée et contestée, le tribunal, avant dire droit, nomme d'office les sieurs Marre aîné, Casimir Castinel et Augustin Porry, fabricans de produits chimiques, pour experts, à l'effet d'examiner la partie soufre offerte par

les sieurs Hue et Barthélemy aux sieurs Archias et Comp.<sup>e</sup>, et de déclarer si ces souffres sont ou non *fraudés et volontairement mélangés de terre et autres corps étrangers.*

Le 5 Juin et jours suivans, les experts procèdent. Ils se rendent à bord du navire, accompagnés des parties; ils examinent d'abord les souffres composant la superficie du chargement, et y reconnoissent des mélanges de corps étrangers; ils font ensuite opérer le débarquement; ils inspectent les souffres en détail et avec soin, au fur et à mesure de la mise à quai; ils font mettre et peser à part tout ce qui est entaché de fraude visible; ils font transporter dans un magasin la qualité vérifiée la plus loyale, et le mentu composé de débris et débarrassé, autant que possible, des morceaux de crasse, graviers, etc., qui s'y trouvaient; dans un autre magasin, la quantité la plus mélangée de corps étrangers, et dans un coin de ce dernier magasin, les menus morceaux de pierres, briques et débris détachés des pains.

Leur rapport, rédigé à la date du 19 Juin, ayant été déposé, les sieurs Archias et Comp.<sup>e</sup> le font signifier aux sieurs Hue et Barthélemy, et les assignent de nouveau pour entendre prononcer la résiliation de la vente, avec dépens.

Les sieurs Hue et Barthélemy persistent à contester la demande en résiliation, et à soutenir que le droit des acheteurs se réduit à exiger, à raison des différences qui peuvent exister sur les souffres dont il s'agit, une bonification à régler par amis communs, aux termes du traité de vente.

Sur ce, intervint le 27 Juin, jugement en ces termes :

Attendu qu'il est établi par le rapport des experts nommés par le tribunal, que le chargement soufre qui a fait l'objet de la vente qui a eu lieu de la part des sieurs Hue et Barthélemy, aux sieurs Archias et Comp.<sup>e</sup>, a été *volontairement fraudé et mélangé* de corps étrangers; — Que bien que la partie de pierres, terre et autres corps étrangers qui se sont trouvés détachés, et que les

experts ont pu mettre à part, ne soit que de 68 kil., ils ont néanmoins reconnu 16,566 kil. mélangés de corps étrangers extrêmement brisés, qui les rendent impropres à l'emploi que l'on fait ordinairement de cette marchandise dans le commerce, à moins d'une manipulation coûteuse; — Que le défaut d'intérêt de la part du propriétaire, de commettre la fraude, peut bien être pris en considération lorsqu'il s'agit de rechercher s'il y a eu ou non fraude, mais il ne saurait être d'aucun poids lorsque, comme dans l'espèce, le fait de fraude est constant et reconnu; — Attendu qu'en droit, la fraude vicie tous les contrats; que, plus spécialement en matière de vente, l'art. 1641 du Code civil dispose que *le vendeur est tenu de la garantie, à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on l'a destinée, ou qui en diminuent tellement l'usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix s'il les avait connus*; — Qu'en raison de cette garantie, l'art. 1644 laisse la faculté à l'acheteur de rendre la chose, ou de la garder, moyennant une diminution du prix; — Attendu que la clause de la vente dont excipent les sieurs Hue et Barthélemy, pour soutenir que les sieurs Archias et Comp.<sup>e</sup> ne peuvent avoir droit qu'à une *bonification* à régler par amis communs; que cette clause, disons-nous, ne s'entend et ne peut s'entendre que de la qualité de la marchandise, et ne saurait s'appliquer au cas où, comme dans l'espèce, la marchandise a été *volontairement fraudée*; — Qu'il est indifférent que cette fraude soit le fait du propriétaire ou des ouvriers par lui employés, puisqu'il est de principe que l'on répond non-seulement de ses faits nuisibles, mais même de ceux des personnes que l'on emploie; qu'au surplus, en matière de vente, l'acheteur ne connaît que son vendeur, et c'est contre lui seul que pèse la garantie du défaut de la chose vendue, sauf le recours de celui-ci, s'il y a lieu, contre qui de droit;

Par ces motifs, LE TRIBUNAL, faisant droit à la demande des sieurs Archias et Comp.<sup>e</sup>, déclare résiliée la vente du chargement de soufre dont il s'agit; condamne les sieurs Hue et Barthélemy aux dépens.

Appel de la part des sieurs Hue et Barthélemy. — Ils demandent subsidiairement, devant la cour, qu'il soit procédé à une nouvelle expertise.

ARRÊT. — Attendu, quant aux fins subsidiaires des appelans, que le rapport qui a servi de base aux jugemens dont est appel est suffisant pour éclairer la religion de la cour; — Et adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges;

La Cour confirme.

Cour royale d'Aix. — Arrêt du 20 Août 1834. — 1.<sup>re</sup> Ch. — M. PATAILLE, 1.<sup>er</sup> prés. — Plaid. MM. PERRIN et DEFOUGÈRES, avocats.

LETTRE DE CHANGE. — RETOUR SANS FRAIS.

*La clause retour sans frais dans une lettre de change, dispense-t-elle le porteur non-seulement du protêt à l'échéance et de la citation en justice dans le délai de quinzaine, mais encore de l'obligation de prévenir ses cédans, dans le même délai, du non paiement de la traite?*

(Rés aff.)

FLAGEAT. — C. — RIGONNAUD, CAYRON et autres.

Le 18 Mai 1830, le sieur Laviolette souscrit sept lettres de change, pour diverses sommes et à diverses échéances, à l'ordre des sieurs Rigonnaud et Cayron. — Sur cinq de ces traites, le souscripteur ajoute de sa main : *Sans frais*. — Le paiement des sept traites est garanti par un écrit séparé, souscrit par le sieur Dubranle, qui s'engage comme endosseur. — Les sieurs Rigonnaud et Cayron négocient les sept traites au sieur Flageat, avec l'addition des mots *sans frais* sur les deux où le sieur Laviolette les avait omis. — Aux échéances, les traites ne sont ni payées, ni protestées. — Plus de quinze jours après, Flageat assigne Rigonnaud et Cayron devant le tribunal de commerce de Limoges, en remboursement de sept traites. — Rigonnaud et Cayron appellent en garantie Laviolette et Dubranle. — Dubranle soutient que Rigonnaud et Cayron sont déchus de tout recours contre lui, faute de l'avoir prévenu, dans le délai de la loi, du défaut de paiement des traites à leur échéance.

Il ajoute que, dans tous les cas, ils n'étaient point dispensés, à son égard, de faire protester les deux traites sur lesquelles le sieur Laviolette n'avait point écrit les mots *sans frais*.

Le 9 Août 1833, jugement qui décide, en droit, que le porteur était tenu, malgré la dispense de protêt, de prévenir, dans le délai légal, du non paiement des traites.

Appel devant la cour royale de Limoges.

ARRÊT. — Sur l'appel interjeté à l'égard de Flageat : — Attendu que les sept lettres de change qui font l'objet du procès, ont toutes été passées à l'ordre de Flageat par Rigonnaud et Cayron, avec la stipulation *sans frais*; — Attendu que cette stipulation est licite, puisqu'elle n'est interdite par aucune loi, et qu'elle n'a rien de contraire à l'ordre public; qu'il s'agit seulement d'en déterminer la portée et les conséquences; — Attendu qu'en attachant aux termes de cette clause le sens qui en découle naturellement, elle doit avoir pour effet de dispenser le porteur du protêt et de la citation en jugement prescrits par les art. 162 et 165 du C. de com., puisque ces actes entraînent nécessairement des frais, et que le porteur ne pourrait les faire sans violer la convention; — Attendu que les premiers juges, tout en reconnaissant que ces effets résultaient de la stipulation *sans frais*, ont néanmoins pensé qu'elle n'affranchissait pas le porteur de l'obligation de prévenir son cédant du non paiement dans le délai de rigueur déterminé par l'art. 165, mais que la charge de cette obligation ne peut se concilier avec la dispense du protêt et de la citation judiciaire: d'abord, parce qu'aux termes de l'art. 165, le délai de quinzaine court de la date du protêt, et que n'y ayant pas de protêt, il n'y a plus de point de départ fixe pour calculer le délai; ensuite, parce que le protêt et la citation en jugement étant interdits au porteur, s'il demeurait chargé de l'obligation de prévenir son cédant dans le délai de quinzaine, il ne pourrait le faire que par un avertissement donné à l'amiable, tel qu'une missive, et qu'alors il n'aurait aucun moyen d'établir qu'il a accompli son obligation, le cédant de mauvaise foi pouvant toujours nier qu'il ait reçu un avertissement de ce genre; — Qu'ainsi, pour être conséquent, il faut admettre que la stipulation *sans frais*, si elle dispense le porteur du protêt et de la citation en justice qui doit le suivre, le dispense aussi de l'obligation de dénoncer le non paiement dans un délai de rigueur, et que, par

l'effet de cette clause, le porteur, en cas de non paiement, n'est plus, à l'égard du cédant, qu'un mandataire ordinaire, responsable seulement, d'après les règles du droit civil, des fautes qu'il commet dans sa gestion; — Attendu que Rigonnaud et Cayron n'imputent à Flageat aucune faute, aucune négligence, dont il soit résulté pour eux un préjudice; que conséquemment il a conservé son recours contre eux pour le paiement des sept lettres de change dont il est porteur; — Attendu, d'ailleurs, qu'il résulte, soit de la correspondance des parties, soit des déclarations mêmes faites à l'audience par Cayron, que Flageat a été dispensé par Rigonnaud et Cayron de faire les diligences prescrites par les art. 162 et 165 du C. de com., et qu'en tout cas, il a été relevé par eux de la déchéance résultant du défaut de ces diligences; — Sur l'appel interjeté à l'égard de Dubranle: — Attendu que, pour apprécier les obligations de la garantie de Dubranle envers Rigonnaud et Cayron, il importe de distinguer entre les lettres de change dont il s'est rendu garant; — Attendu, d'abord, relativement à la lettre de change de 108 fr. 70 c., que la garantie donnée par Dubranle est pure et simple, sans aucune condition, et qu'il ne peut se soustraire à l'obligation qui en résulte; — Attendu, en second lieu, relativement aux lettres de change de 152 fr. 85 c., de 525 fr. 40 c., de 420 et de 800 fr., que Dubranle a déclaré s'en rendre garant de la même manière que s'il en était endosseur; que ces lettres de change ayant été créées par Lavolette, souscripteur, avec la stipulation *sans frais*, cette stipulation, inhérente au contrat, est censée avoir été acceptée par Dubranle, faute par lui d'y avoir dérogé; qu'ainsi, Rigonnaud et Cayron ont été dispensés, à son égard, d'observer pour ces lettres de change les formalités requises par les art. 162 et 165 du C. de com., de la même manière et par les mêmes raisons que Flageat en a été dispensé à l'égard de Rigonnaud et Cayron, et que Dubranle ne pouvant imputer à ceux-ci aucune faute dont il soit résulté pour lui un préjudice, doit être tenu de les garantir du paiement de ces lettres de change; — Attendu, enfin, relativement aux lettres de change de 700 et 600 fr., que la stipulation *sans frais* n'existait pas lors de leur création par le souscripteur; que Dubranle ayant déclaré s'en rendre garant de la même manière que s'il en était endosseur, est resté, à cet égard, dans les termes rigoureux du contrat de change et des règles du Code de commerce; ainsi, il est en droit d'opposer à Rigonnaud et Cayron la déchéance prononcée

par les art. 168 et 169 de ce Code; — Attendu néanmoins que de l'examen général de la série des opérations qui ont eu lieu entre Dubranle, Rigonnaud et Cayron, il résulte quelques présomptions à l'appui de l'exception invoquée par ces derniers, qui soutiennent que Dubranle les avait dispensés de toutes diligences pour ces deux lettres de change comme les autres, et que la cour, pour éclairer sa religion sur ce point, peut déférer d'office le serment à Dubranle;

Par ces motifs, LA COUR fait droit à la demande de Flageat contre Rigonnaud et Cayron, à la garantie de ceux-ci contre Dubranle pour les cinq lettres de change portant les mots *sans frais* écrits de la main de Laviolette, et la rejette, quant aux deux autres, à la charge par Dubranle de prêter serment, etc.

Cour royale de Limoges. — Arrêt du 28 Janvier 1835. — 3<sup>e</sup> Ch.

— M. TIMIER-LACHASSAGNE, prés. — M. DUMONT-SAINT-PIERRE, proc. gén.

— Plaid. MM. GÉRARDIN, COUTY, ALBIN et TIXIER, avocats.

SEL. — FABRICATION. — PHARMACIEN.

L'art. 51 de la loi du 24 Avril 1806, d'après lequel il ne peut être établi aucune fabrique ni chaudière de sel, sans une déclaration préalable de la part du fabricant, à peine de confiscation des ustensiles propres à la fabrication et de 100 francs d'amende, est-il applicable au pharmacien chez lequel on trouve des ustensiles et des chaudières propres à faire évaporer l'eau salée, ou se livrant à cette évaporation, lorsqu'il prétend ne fabriquer que des sels pharmaceutiques? Non.

L'administration des Contributions indirectes. — C. —

PALLAS.

L'administration des contributions indirectes avait fait traduire le sieur Pallas, pharmacien à Peyrehorade, devant le tribunal correctionnel de Dax, comme prévenu de s'être livré, sans déclaration préalable, à la fabrication du sel en contravention de l'art. 51 de la loi du 24 Avril 1806, et elle demandait qu'il fût condamné à la confiscation des ustensiles propres à la fabrication du sel et en 100 fr. d'amende, conformément à l'art. 51 de cette loi.

27 Juin 1833, jugement qui relaxe le sieur Pallas des poursuites contre lui dirigées par l'administration.

Appel devant le tribunal correctionnel de Mont-de-Marsan, chef-lieu du département. — 5 Février 1834, jugement sur appel confirmatif de celui de Dax. — Pourvoi en cassation de la part de l'administration. — 8 Août 1834, arrêt de la cour de cassation. (M. Sirey, 1834-1-593.) — Cet arrêt casse le jugement du tribunal de Mont-de-Marsan, et pour être statué sur l'appel émis par l'administration des contributions indirectes envers le jugement du tribunal correctionnel de Dax, du 27 Juin 1833, renvoie les parties et les pièces du procès devant la chambre des appels de police correctionnelle de la cour royale de Pau.

Sur ce renvoi, la Cour rendit l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Attendu qu'en distinguant dans le procès verbal les faits dont la contestation fait foi, des conséquences qui en ont été tirées, et dont le mérite doit être examiné, il résulte seulement de ce procès verbal, que les employés des contributions indirectes ont trouvé dans l'atelier du sieur Pallas deux chaudières en plomb et maçonnerie, contenant cent litres d'eau salée en état d'évaporation, et sur le point de passer en ébullition, et que, de plus, ils ont reconnu chez lui l'existence de vingt-trois pièces contenant environ soixante litres d'eau salée, à quinze degré, et qu'enfin le sieur Pallas leur déclara qu'il en avait reçu une plus grande quantité pour continuer la confection du sulfate de soude, et des différens sels pharmaceutiques dont il s'occupait journellement; que de ces faits il ne résulte nullement que le sieur Pallas ait fabriqué du sel ordinaire, nulle quantité de cette substance n'ayant été découverte chez lui; que la question se borne donc à savoir, s'il résulte de ces constatations que ledit Pallas avait établi une fabrique ou chaudière de sel sans autorisation préalable, que cette conséquence ne s'induit pas nécessairement de l'établissement de la chaudière, puisque cet appareil chimique pouvait avoir pour objet d'obtenir divers produits pharmaceutiques; qu'on ne peut pas Pinduire non plus de ce que cette chaudière contenait de l'eau salée en ébullition, ce procédé étant nécessaire pour l'extraction du sulfate de

soude; qu'enfin, on ne peut pas l'induire non plus du grand approvisionnement d'eau salée qu'on a trouvée chez ledit Pallas, parce que le sulfate de soude qu'on pouvait en extraire, quelque grande qu'en paraisse la quantité, pouvait toutefois être livré au commerce; que, d'ailleurs, si l'on considère la nature du métal et la dimension inaccoutumée de la chaudière, et surtout qu'étant scellée en maçonnerie, il n'était pas possible de la renverser, ainsi que cela se pratique au moment où le liquide étant évaporé, la cristallisation du sel est évaporée, on doit reconnaître qu'à raison des difficultés qu'on aurait dû surmonter, et des précautions qu'il aurait fallu prendre pour empêcher que le métal n'entrât pas en état de fusion, cette chaudière n'était point destinée à la fabrication du sel ordinaire, mais bien à la confection du sulfate de soude, pour laquelle l'évaporation complète du liquide n'est pas nécessaire; que, dès-lors, il n'est pas non plus suffisamment prouvé que le sieur Pallas ait établi une fabrique ou chaudière de sel; et conséquemment il doit être acquitté des poursuites dirigées contre lui par l'administration des contributions indirectes;

Par ces motifs, la Cour, etc.

Cour royale de Pau. — Arrêt du 7 Mars 1835. — Ch. cor. —

M. le Baron DOMBIDAU DE CROUSELLES, prés. — M. LAMOTTE-DINCAMPS, av. gén. — Plaid. MM. MONDIET, avocat, et BIRABEN, avoué-licencié.

CONTREFAÇON. — DÉLIT. — LIBRAIRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

— FIXATION.

L'éditeur propriétaire d'un ouvrage littéraire, en vertu d'un acte sous signature privée, non enregistré, a-t-il le droit de saisir les exemplaires contrefaits, et de demander des dommages-intérêts contre l'auteur du délit de la contrefaçon? OUI. (1)

L'exposition d'exemplaires contrefaits dans les magasins d'un libraire suffit-elle pour constituer le délit de contrefaçon, sans qu'il soit nécessaire que l'éditeur ou l'auteur

(1) Voy. arrêt conforme de la cour de cassation, au Memorial, tome 30, page 449.

propriétaire rapporte la preuve d'une ou plusieurs ventes réellement consommées? OUI.

Les dispositions de la loi du 17 Juillet 1793, relatives aux dommages-intérêts réclamés par les auteurs ou éditeurs d'ouvrages contrefaits, ont-elles été abrogées par l'art. 429, C. pén., portant que les dommages, dans ce cas, seront réglés par les voies ordinaires? OUI.

En conséquence, les tribunaux peuvent-ils, s'ils trouvent dans les circonstances de la cause des éléments suffisans, apprécier les dommages soufferts, et arbitrer eux-mêmes le montant de l'indemnité? OUI.

### 1.<sup>re</sup> Espèce.

HACQUART. — C. DEVERS, PAYA ET RÔDIÈRE.

ARRÊT. — Attendu que le sieur Hacquart ayant, par la notification faite devant les premiers juges aux intimés de l'acte de cession du 29 Décembre 1809, enregistré au mois de Mars 1834, justifié qu'il est au lieu et place du sieur Siret, a tout droit et qualité pour exercer les actions de celui-ci à raison de l'ouvrage intitulé: *Epitome historiae Græcæ*, etc., donc il ne peut être contesté que celui-ci est l'auteur; — Attendu que pour repousser cette induction, les intimés soutiennent vainement que ledit acte de cession étant sous signature privée, et n'ayant été soumis à la formalité de l'enregistrement qu'au mois de Mars 1834, ledit Hacquart était sans qualité pour faire procéder à une saisie de contrefaçon dudit ouvrage, au mois de Janvier précédent, puisque les intimés n'exoipant d'aucune cession de l'auteur, propriétaire primitif, l'appelant ne pouvait être forcé de justifier de son droit de propriété; — Attendu qu'un certificat légal et régulier prouvant que le 16 Frimaire an 8, deux exemplaires de cet ouvrage avaient été déposés à la bibliothèque nationale, ce dépôt a garanti à l'auteur ou à ses cessionnaires tous les droits inhérens à la propriété littéraire; — Attendu qu'un procès verbal régulier, dressé par un des commissaires de police de cette ville, constatant, 1.<sup>o</sup> que quatre exemplaires de cet ouvrage ont été trouvés dans le magasin du sieur Devers, libraire en cette ville, et cent dans celui du sieur Paya, et les documens mis sous les yeux de la cour ne permettant pas de douter

que ces exemplaires ne soient une contrefaçon de l'ouvrage original, qui, à moins d'autorisation expresse, ne pouvait être imprimé que par l'appelant, seul cessionnaire de Siret, les intimés Devèrs et Paya seront passibles des peines applicables au débit d'ouvrages contrefaits, à moins qu'ils ne justifient, ainsi qu'ils l'ont allégué, 1.<sup>o</sup> ou que cet ouvrage avait cessé d'être une propriété privée, et était tombé dans le domaine public, 2.<sup>o</sup> ou qu'il n'y a pas eu débit de leur part, 3.<sup>o</sup> ou que des faits établis par eux en prouvant la plus complète bonne foi de leur part, les affranchissent des peines qui présupposent toujours l'existence d'un délit; — Attendu que quoiqu'il soit constant qu'un ouvrage imprimé, et portant pour titre : *Tablettes Bibliographiques*, énonce qu'un sieur Siret est décédé en 1796, et qu'au nombre des ouvrages dont on le proclame l'auteur, on cite l'*Épitome historiae Græcæ*, on ne saurait induire de ce fait l'extinction des droits du sieur Hacquart, soit parce que les prénoms de cet auteur sont différens de ceux de celui dont il est cessionnaire, et dont des actes authentiques, communiqués dans la cause, établissent l'existence actuelle, soit parce que la qualité d'auteur chez celui-ci peut être d'autant moins méconnue par les intimés, que le Journal de la Librairie par eux produit sur l'audience, constate que postérieurement à 1796, plusieurs nouvelles éditions de l'*Épitome* ont eu lieu sous les nom et prénoms du cessionnaire de l'appelant, avec cette observation importante, qu'elles étaient plus amples que les précédentes; ce qui exclut, n'indiquant pas le nom du continuateur, toute idée du décès de l'auteur; — Attendu que n'étant pas contesté, 1.<sup>o</sup> que les intimés ne soient marchands libraires; 2.<sup>o</sup> que les exemplaires saisis ont été trouvés dans leurs magasins, il y a présomption légale de débit qui existe d'après ces deux circonstances, indépendamment de toute vente effective et actuelle; — Attendu que si les droits à la propriété et les conditions auxquelles l'exercice en est subordonné, ont été fixés par la loi du 10 Juillet 1793, et le décret du 5 Janvier 1816, les atteintes que la contrefaçon ou débit peuvent lui porter, ont été caractérisées délit, et reprimées par les art. 426, 427 et 429, C. pén., qui, en organisant une nouvelle pénalité, soit dans l'intérêt de la vindicte publique, soit dans celui de l'auteur lésé, a implicitement abrogé les dispositions de la première de ces lois, qui déterminaient l'indemnité due à celui-ci; — Attendu que (la cour expose ici des circonstances justificatives en faveur des libraires inti-

més); — Attendu que si ces diverses circonstances doivent faire affranchir lesdits Devers et Paya des peines dont les art. 426, 427 et 429, C. pén., punissent les débiteurs d'ouvrages contrefaits, ils n'en doivent pas moins, comme ayant, par leur fait, occasioné un préjudice réel à l'appelant, être tenue de l'en indemniser, mais que cette indemnité sera renfermée dans ses justes limites, en la faisant consister dans l'attribution, au profit de celui-ci, des exemplaires saisis chez les prévenus;

Par ces motifs, la Cour vidant le renvoi au conseil, disant droit sur l'appel d'Haquart envers le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Toulouse, le 28 Novembre 1834, icelui réformant, déclare produits de contrefaçon les exemplaires, etc.; ordonne qu'en sa qualité, et vu ses droits d'éditeur propriétaire de cet ouvrage, lesdits exemplaires lui seront incontinent remis; relaxe Devers, Paya et Rodière, du surplus des conclusions contre eux prises.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 3 Juillet 1835. — Ch. des ap. de pol. cor. — M. GARRISSON, prés. — M. TARRoux, av.-gén. — Plaid. MM. FOURTANIER et BARRAUD, avocats, TOURNAMILLE, DELOUME et CARLES, avoués.

## 2.<sup>e</sup> Espèce.

VEUVE MAIRE-NYON. — C. — DOULADOURE, DAGALIER et

## REV.

ARRÊT. — Attendu, au fond, que les indices ou caractères de contrefaçon signalés dans le jugement attaqué subsistent dans toute leur force; — Attendu que le procès verbal du 4 Janvier 1834, constate qu'un exemplaire d'un ouvrage contrefait, ayant pour titre, *Cours élémentaire de Géographie ancienne et moderne*, par *Letronne*, a été saisi dans le magasin du sieur Rey, libraire; que cinq exemplaires du même ouvrage ont été saisis dans les magasins du sieur Dagalier et dix dans les magasins du sieur Douladoure; — Attendu que les circonstances de la possession matérielle de ces ouvrages contrefaits, rapprochés de celle de la profession de libraire qu'exercent les détenteurs, et l'exposition en vente de ces ouvrages renfermés dans leurs magasins avec les objets de leur commerce, suffisent pour constituer le délit prévu par l'art. 426, Code pén.; — Que si l'appelant ne prouve pas que les intimés ont effectué la vente de quelques-uns de ces ouvrages, l'absence

de cette preuve ne saurait les soustraire à l'application de cet article, puisque par le seul fait de l'achat au contrefacteur avec l'intention de revendre les livres achetés, le libraire débitant a occasioné volontairement un préjudice réel au propriétaire de l'ouvrage contrefait; — Attendu que les premiers juges ont fait une fausse interprétation de la loi, en décidant que les circonstances ci-dessus rapportées ne constituaient pas le délit imputé aux prévenus; — ... Attendu, sur les dommages-intérêts réclamés par la partie civile, que, si la loi du 19 Juillet 1793 subsiste encore dans celles de ses dispositions, qui n'ont été ni virtuellement, ni explicitement abrogées par des lois postérieures, il n'en saurait être de même pour celles relatives aux objets dont les lois plus récentes se sont plus spécialement occupées; — Attendu que le Code pénal actuellement en vigueur, règle, dans son art. 29, le mode d'indemnité qui doit être attribuée au propriétaire d'ouvrages contrefaits, et que, dès-lors, c'est d'après les bases déterminées par cet article que les tribunaux doivent, en cette matière, statuer sur les dommages-intérêts réclamés par la partie civile; — Attendu qu'il est dit dans cet article qu'indépendamment de la confiscation des ouvrages saisis et attribués au propriétaire, le surplus de son indemnité sera réglé par les voies ordinaires; que, par conséquent, la cour peut, si elle trouve dans les circonstances de la cause des éléments suffisans, apprécier les dommages soufferts, et arbitrer elle-même le montant de l'indemnité; que le préjudice causé résulte de la mise en circulation des livres contrefaits, puisqu'elle a dû nécessairement diminuer la vente de l'édition originale, et qu'ainsi, pour fixer la quotité du dommage, il convient d'avoir égard à la valeur de l'ouvrage original, et au nombre des exemplaires contrefaits;

Par ces motifs, LA COUR, vidant le renvoi au conseil, déclare les intimés convaincus du délit de contrefaçon; pour réparation de quoi les condamne, Douladoure et Dagalier, chacun à 12 fr., et Rey à 2 fr. de dommages-intérêts, etc.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 17 Juillet 1835. — Ch. des app. de pol. corr. — M. GARRISSON, prés. — M. TARROUX, av.-gén.

— Plaid. MM. FOURTANIER, BAHUUD et BILHARD, av., DERROUCH, CARLES et LAURENS, avoués.

**SOCIÉTÉ. — COMMERCE INTERLOPE. — ACTION.**  
*Une société contractée pour faire le commerce interlope, en pays étranger, est-elle licite, et les associés ont-ils action les uns contre les autres pour se faire rendre compte du résultat de leurs opérations?* OUI. (1)

*En est-il de même lorsque la contrebande a été faite, non en trompant la surveillance des préposés de la douane, mais en achetant leur silence?* NON.

BATBEDAT. — C. — LACROUX.

L'arrêt expose tout ce qu'il importe de connaître, en fait, pour l'intelligence de la solution.

ARRÊT. — Attendu, en droit, que bien que les gouvernemens interdisent le commerce interlope, les peuples ne laissent pas de s'y livrer les uns chez les autres, et que les mœurs en cela plus puissantes que les lois, l'ont toujours autorisé; — Aussi, la jurisprudence a-t-elle reconnu qu'il peut devenir la matière d'un contrat d'assurance valable; — Que les motifs qui l'ont déterminé doivent également faire décider qu'il peut être l'objet d'une société entre Français; — Qu'il faut cependant distinguer s'il a eu lieu en trompant la surveillance des préposés des douanes, ou en achetant leur connivence; — Que s'il est licite, quand on a employé l'un de ces moyens, il cesse de l'être lorsqu'on a eu recours à l'autre; — Que la raison de cette différence, c'est que, dans le premier cas, on viole des lois prohibitives, qui n'obligent que les sujets du prince qui les a établies, et dont les tribunaux d'un autre pays ne sont pas chargés de réprimer l'infraction, tandis que, dans le second, on blesse les principes de la morale, qui ont partout et à l'égard de tout, une égale autorité, et que dans un pays civilisé, on ne peut réclamer les secours de la justice, pour forcer l'exécution d'engagemens où ils ont été méconnus; — Attendu, en fait, qu'il

(1) Voy. le *Répert. de Jurisp.*, v.<sup>o</sup> *Arrêt du prince*; Eod. verb. aux addit., tome 16. — M. Pardessus, *Droit com.*, tome 1, page 162. — M. Toullier, tome 6, page 124.

est reconnu que la société qui a existé entre les parties, avait pour but, à la faveur de la fourniture qu'elle s'était obligée de faire à l'armée française qui occupait Cadix, d'introduire dans cette place des excédans pour les revendre; — Que, par rapport à ce dernier objet, l'entreprise constituait une véritable contrebande, puisque jusqu'au premier Avril 1825, le roi d'Espagne avait prohibé, d'une manière absolue, l'entrée des grains étrangers, et qu'elle ne fut permise depuis que moyennant un droit de dix réaux par Fanègue; — Qu'à l'égard des excédans importés avant le 9 Juillet 1824, rien n'établit et n'autorise même à présupposer que l'on eût tenté de gagner la douane; que l'introduction dût donc s'en faire en la trompant; — Que, par suite, en appliquant les principes qui ont été posés, il faut reconnaître que Lacrouts doit rendre compte du résultat de cette opération, et qu'il ne peut quant à ce, répéter aucuns frais extraordinaires; — Que, pour ce qui est des excédans répandus dans le commerce, postérieurement au 9 Juillet 1824, la correspondance des parties, et les diverses pièces du procès ne permettent pas de douter que si l'on parvint, soit à les introduire à Cadix, les uns avec permis, les autres sans permis, soit à les soustraire, en grande partie aux droits établis, tant en simulant un jet à la mer, sous prétexte d'avaries, qu'en faisant passer la consommation de l'armée, pour plus forte qu'elle n'avait pu l'être d'après des données certaines et notoires, il est évident que ces fraudes ne purent être pratiquées sans que la douane, dont le devoir était de les empêcher, et qui en avait incontestablement les moyens, ne colludât avec leurs associés, et qu'il est absolument impossible d'admettre que son silence ne fût pas le prix des sacrifices d'argent conseillés par Batbedat, et consommés par Lacrouts, ainsi que leur correspondance l'atteste; — Que cette partie des opérations de la société fut donc illicite, comme résultat de la corruption, et contraire, dès-lors, aux bonnes mœurs et à l'honnêteté publique; — Qu'il s'ensuit que Batbedat, est sans action pour en demander compte; — Qu'en vain, pour écarter la fin de non-recevoir que, sous ce rapport, Lacrouts a élevée contre lui, il lui oppose à son tour, la maxime *nemo auditur propriam turpitudinem allegans*; — Que lorsque la loi prononce la nullité d'un contrat, prétendre que celui qu'on veut contraindre à l'exécuter ne peut s'en affranchir en excipant des vices qui doivent le faire considérer comme étant sans effet, c'est mettre la loi en opposition avec elle-même

et vouloir rendre inattaquable ce qu'elle reprouve ; — Que, par suite des décisions ci-dessus, pour pouvoir parvenir à fixer ce qui revient à Bathedet, il est nécessaire de séparer dans les livres de la société, ce qui n'est relatif qu'aux opérations déclarées illicites ;

Par ces motifs, LA COUR, etc.

Cour royale de Pau. — Arrêt du 11 Juillet 1834. — Ch. civ. — M. DE FIGAROL, 1.<sup>er</sup> prés. — M. RIVES, rap. — M. DAGUENET, subst. de M. le proc.-gén. — Plaid. MM. PRAT, av. ; BRANTHOMÉ et NOGÉ, avoués.

### JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION.

#### RESPONSABILITÉ. — MÉDECIN.

*Un médecin est-il responsable des accidens arrivés à la suite de ses opérations, lorsqu'il est établi que ces accidens sont le résultat de sa négligence, de sa faute lourde et de l'état d'abandon dans lequel il a laissé le malade ?*  
OUI.

THOURET-NOROY. — C. — GUIGNE.

M. Thourët-Noroy, docteur-médecin, fut appelé le 10 Octobre 1832 auprès du sieur Guigne, ouvrier, malade. Il crut devoir pratiquer une saignée. — Quelque temps après une tumeur se forma au pli du bras qui avait été saigné.

Le médecin, appelé de nouveau pour donner ses soins au malade qui déclarait souffrir beaucoup de cette tumeur, répondit que cet accident n'aurait aucune suite fâcheuse; mais la douleur ne diminuant pas et le médecin ayant abandonné le malade, un officier de santé fut appelé. — Celui-ci crut reconnaître un anévrisme dans la tumeur, qui avait alors la grosseur d'un œuf. La gangrène survint et l'officier de santé ayant jugé l'amputation indispensable, l'opéra immédiatement.

Demande en dommages et intérêts de la part de l'amputé

contre le médecin Thouret-Noroy. — Jugement qui ordonne une enquête. Des témoins furent entendus, mais dans leur nombre ne figura aucun homme de l'art.

Sur cette enquête et la contre-enquête à laquelle il fut procédé au nom du médecin, jugement qui condamne Thouret à payer à Guigne 600 francs de dommages et intérêts, et une pension viagère de 150 fr.

Sur l'appel, arrêt confirmatif de la cour royale de Rouen, dont les motifs sont ainsi conçus :

Attendu que les bases du jugement définitif sont fixées par le jugement d'appointement en preuve, et que ce jugement d'appointement a été exécuté par les deux parties; — Attendu qu'il résulte de l'ensemble des dépositions des témoins de l'enquête directe : 1.° Que les personnes présentes lors de la saignée faite par Thouret au bras de Guigne furent étonnées de l'effet immédiat de cette saignée, de la manière dont le sang jaillissait et brouillait ou brouillait, de la couleur du sang, de l'insistance que Thouret, malgré les observations qui lui furent faites, mit à ce que le sang fût jeté, ce qu'il exécuta lui-même et presque immédiatement; des symptômes alarmans qui suivirent cette saignée; 2.° que pendant dix-huit jours, Guigne se plaignait continuellement de la douleur qu'il éprouvait au bras; qu'une tumeur se manifesta bientôt au siège de la saignée, et augmenta chaque jour; que, pendant ce temps, Guigne a été obligé de garder le lit, et qu'on avait beaucoup de mal à lui passer ses vêtemens lorsqu'il se levait; 3.° que dans cet intervalle, Guigne ne s'est livré à aucune espèce de travail; qu'après ces dix-huit jours, la tumeur présentait la grosseur et le volume d'un œuf; que cependant Thouret disait que ce n'était rien, et qu'il donnerait de quoi faire passer cette tumeur; — Attendu qu'il est inutile de s'attacher aux petites fioles fournies par Thouret, aux substances qu'elles contenaient, à la couleur qu'elles offraient à l'œil, et à la douleur qu'elles ont produite au bras de Guigne; qu'il suffit qu'il soit prouvé et même reconnu par Thouret qu'il a fourni ces fioles et la liqueur qu'elles contenaient, pour qu'il demeure constant que, long-temps après la saignée, le malade souffrait beaucoup, et que le siège du mal était à l'endroit de cette saignée, où l'on remarquait cette sorte de tumeur attestée par un grand nombre de témoins, et dont Thouret n'a pu diminuer

le volume, nonobstant ses diverses applications ou compressions ; — Attendu que c'est après diverses tentatives infructueuses et sans succès, et dans un moment où Guigne avait le plus grand besoin de l'assistance et des secours de son médecin, que celui-ci désespérant sans doute de pouvoir guérir ou du moins soulager son malade, l'abandonna à ses souffrances ; — Attendu qu'aux symptômes qui ont accompagné la saignée, aux événemens qui sont survenus postérieurement, à la tumeur qui s'est formée et qui progressivement augmenté, aux douleurs continuelles du malade, à l'impossibilité où il était de se livrer à aucun travail, à l'inefficacité des remèdes de Thouret, et à l'abandon du malheureux Guigne, il faut réunir ce qui s'est passé ultérieurement et les autres circonstances que révèle également l'enquête, qu'il résulte des dépôts de quatre témoins qui ont été présens aux opérations antérieures à l'amputation, que l'officier de santé leur fit palper et reconnaître les battemens qui existaient à la tumeur; que lorsqu'elle fut ouverte il en sortit du sang caillé et du sang liquide de couleur rouge; qu'ils reconnurent que la piqûre existait à l'artère; qu'ils jugerent à l'odeur et à la couleur du sang que c'était du sang artériel, et qu'ils ont vu le sang jaillir de l'artère avant l'introduction de la sonde; qu'enfin la gangrène survenue a nécessité l'amputation ; — Que Thouret, présent à l'enquête, n'a fait aucune observation, aucune interpellation lors de la déposition de Chouippe, dont il avait tant d'intérêt à contredire les déclarations et les symptômes dont l'officier de santé rendait compte ; — Attendu qu'il est également établi par tous les documens du procès, que c'est par le fait de Thouret-Noroy, par le résultat de la saignée qu'il a pratiquée, par la lésion de l'artère brachiale, par l'inefficacité de ses remèdes, par sa négligence grave, par sa faute grossière, notamment par l'abandon du malade dont il a refusé de visiter le bras, lors même qu'il en était par lui requis, que l'amputation du bras de l'infortuné Guigne, après ces opérations répétées et douloureuses qu'il avait subies, est devenue indispensable.

Pourvoi en cassation, 1.º pour violation de la loi du 19 Ventôse an XI, et par suite, fausse application des art. 1382 et 1383 du Code civ., et excès de pouvoir; 2.º pour violation de la double maxime de droit : *volenti non fit injuria*, et *consilii non fraudulentis nulla obligatio*.

L'avocat du demandeur convient qu'il n'y a pas de profession qui puisse s'entourer du privilège de l'irresponsabilité devant la justice; que tout fait de l'homme qui porte préjudice à autrui entraîne réparation. « Cette règle si juste, dit-il, si équitable, s'applique, à tous les hommes sans distinction de rang, ni d'état. Elle a son principe dans la morale, sa sanction dans la loi. Ainsi, loin de nous la prétention de soutenir que les médecins échappent à la responsabilité de leurs faits. Nous soutenons seulement qu'ils échappent à toute condamnation, à toute action judiciaire pour tout ce qui tient à l'expérience, à l'usage de leur profession, pratiquée de bonne foi et dans la mesure de leur savoir.

L'avocat rapporte ici plusieurs exemples du cas où la responsabilité est applicable. Ainsi, un médecin, appelé, arrive dans un état d'ivresse, ordonne une prescription qui tue, fait subir une opération qui prive le malade d'un de ses membres: la responsabilité est encourue. Elle repose alors non sur le mode de l'exercice de l'art du médecin, mais sur l'état d'ivresse qui n'a laissé à la place du médecin qu'un homme indigne de sa profession. « Il en est de même, ajoute-t-il, si le médecin appelé auprès d'un malade refuse de lui donner les soins de son art, et le laisse succomber sans secours. Dans ces diverses hypothèses, c'est le *fait de l'homme* qu'on juge, et non l'opinion, l'acte du médecin.

« La loi du 19 Ventôse an XI consacre formellement le principe de l'irresponsabilité du médecin pour les prescriptions ou opérations, puisqu'elle ne parle de responsabilité qu'à l'égard des officiers de santé qui n'auraient point appelé de médecin dans les cas d'accidens graves arrivés à la suite d'opérations qu'ils auraient faites, et cela, parce qu'elle voit dans celui qui exerce l'art de la médecine, toutes les garanties qu'assure le choix d'hommes éclairés qui n'ont acquis leur profession qu'après les exercices et les épreuves les plus difficiles.

» Ajoutons, dit l'avocat, que si jamais la responsabilité a dû être repoussée, à peine d'être absurde, c'est quand il s'agit d'un art où les plus habiles sont si souvent trompés, d'un art qui sera toujours conjectural et plein des plus désespérantes incertitudes. »

L'avocat discute ensuite les différens faits sur lesquels l'arrêt attaqué s'est fondé; il cherche à établir que ces faits ne sont point du nombre de ceux qui peuvent donner lieu à la responsabilité, et qu'ils rentrent tous dans la question d'art, dans le domaine de la science.

« Supposons, dit-il, que tous ces motifs trouvés *incontestables* par la cour royale, trouvés *insoutenables* par les médecins, soient l'expression d'une vérité absolue, qu'en résulte-t-il? Une grande ignorance de la part du médecin. Mais encore une fois, ce n'est pas son ignorance, c'est sa volonté de faillir que la loi punit, *consilii non fraudulentis nulla est obligatio*. Or, cette volonté de faillir ne se rencontre dans aucune des circonstances relevées par l'arrêt attaqué; elle ne résulte pas même du fait d'abandon; car cet abandon ne serait coupable qu'autant que le médecin, pénétré de la nécessité de ses soins, les aurait refusés par volonté de nuire. Dans l'espèce, au contraire, et d'après l'arrêt lui-même, Thouret-Noroy a cru que la tumeur n'était rien, et s'est borné, dans cette pensée, à prescrire au malade le breuvage de quelques liqueurs. Ce n'est pas là un refus de traitement, c'est la négation d'un état grave; c'est, en un mot, une opinion. Elle peut être erronée; mais, comme on l'a dit, les hommes de l'art et de science ne sont pas responsables de leurs opinions, alors même qu'elles reposent sur une erreur. »

Après avoir exploré la jurisprudence, dans laquelle il a soutenu qu'on ne trouvait rien de contraire aux principes par lui plaidés, après avoir cherché à écarter la rigueur des textes du droit romain, comme abrogés par nos lois, et comme n'étant plus en rapport avec nos

usages et nos mœurs, l'avocat a conclu à l'admission de son pourvoi.

M. le procureur-général Dupin prend la parole, et commence en ces termes :

« Les art. 1382 et 1383 du Code civil, rappellent le principe général que « chacun est responsable des dommages qu'il a causés, non-seulement par son fait, mais encore par sa négligence et par son imprudence. »

Le savant et judicieux Domat l'avait développé en ces termes :

« Toutes les pertes et tous les dommages qui peuvent arriver par le fait de quelque personne, soit imprudence, légèreté, ignorance de ce qu'on doit savoir, ou autres causes semblables, si légères qu'elles puissent être, doivent être réparées par celui dont l'imprudence ou autre faute y a donné lieu; car c'est un tort qu'il a fait, quand même il n'aurait pas eu l'intention de nuire. »  
(*Domat*, liv. 2, sect. iv, n.º 1.)

« Ce principe est établi par la loi civile de la manière la plus étendue, sans exception. Il exerce sa puissance non-seulement sur les actes et sur les faits accidentels de la vie privée, mais encore sur ceux qui se rattachent à l'exercice des diverses professions, ou même à celui des fonctions publiques.

» C'est principalement dans ces derniers cas, c'est-à-dire, lorsqu'il s'agit de l'exercice d'une profession ou d'une fonction publique, que l'on est responsable envers les tiers, non-seulement de son imprudence, de sa légèreté, mais encore de l'ignorance de ce qu'on doit savoir. »

« Il faut mettre au nombre des dommages causés par des fautes, dit encore Domat, ceux qui arrivent *par l'ignorance des choses que l'on doit savoir*. Ainsi, lorsqu'un artisan, pour ne pas savoir ce qui est de sa profession, fait une faute qui cause quelque dommage, il en sera tenu. Ainsi, s'il arrive qu'un charretier ayant mal rangé

» des pierres sur une charrette, la chute d'une pierre cause  
 » quelque mal, il en répondra. » ( *Domat*, livre 2,  
 sect. iv, n.º 5.

» De même, l'architecte ou l'entrepreneur est respon-  
 sable pendant dix ans, aux termes de l'art. 1792 du Code  
 civ., de l'édifice qu'il a construit, et il doit réparation de  
 tous les dommages qu'aurait occasionés sa chute, sur-  
 venue, en tout ou en partie, par le vice de la construction,  
*même par le vice du sol*, parce qu'il devait connaître les  
 règles de son art, et les mettre en pratique, de manière à  
 prévenir cette chute.

» Une responsabilité semblerait peser sur le charpen-  
 tier, sur le couvreur et sur tout autre artisan exerçant  
 une profession industrielle. Pothier cite notamment, pour  
 exemple, le cas où le charpentier aurait mis des étais  
 trop faibles, et aurait ainsi entraîné par sa faute la chute  
 d'un édifice.

» Cette rigueur des principes, puisée dans la loi natu-  
 relle elle-même, serait-elle réservée uniquement contre  
 ceux qui exercent des professions mécaniques, industriel-  
 les, de telle sorte que, dans les professions scientifiques,  
 dans les charges ou dans les fonctions publiques qui sup-  
 posent plus d'études, plus de savoir, et des conditions  
 d'aptitude plus élevées, il y aurait, à l'inverse, moins de  
 responsabilité? Non, Messieurs, il n'en est pas ainsi. Par-  
 courons la série de ces principales professions, charges ou  
 fonctions publiques, dans toutes nous trouverons l'appli-  
 cation des mêmes principes pour la réparation du dommage  
 causé.

» 1.º Le notaire répond de la nullité ou des vices des ac-  
 tes qu'il passe, soit qu'elles proviennent de surcharges,  
 interlignes, additions, vices ou omissions de forme, aux  
 termes des articles 16 et 68 de la loi du 25 Ventose an XI.  
 Et la jurisprudence et les auteurs sont d'accord pour étен-  
 dre cette responsabilité aux nullités qui sont le résultat

non-seulement d'une faute proprement dite, mais encore de l'impéritie, de l'ignorance d'une chose que le notaire ne devait pas ignorer. Ainsi, dans un cas pareil, la nullité d'un testament, d'une donation ou des transactions les plus importantes, tomberait à sa charge, et il serait obligé d'indemniser les parties lésées par les conséquences de son impéritie. (Grenier, *Traité des Donations*, tome 1, n.º 232. — Toullier, tome 5, n.º 389;)

2.º L'huissier est soumis aux mêmes règles pour la nullité des exploits ou des actes dont il est chargé, provenant de sa négligence ou de son impéritie dans les choses qu'il doit savoir. (L'art. 45 du décret du 14 Juin 1813, contient une application particulière de cette responsabilité.)

3.º De même l'avoué, pour les procédures qu'il est chargé de diriger;

4.º L'agent de change, pour les opérations qui lui sont confiées;

5.º Nul doute enfin que l'avocat ne soit aussi responsable dans l'exercice de sa profession. Sans doute il ne sera pas exposé, comme disait l'avocat du demandeur, à se voir assigné, à l'issue de l'audience, pour répondre du jugement du procès. L'avocat ne peut répondre de l'arrêt; il ne peut répondre de ce qui serait le résultat de l'erreur, de la partialité et de la passion du juge. Un mal jugé est pour lui ce que la nature, la mort, la fatalité, sont, pour le médecin, des cas fortuits, une force majeure; mais il serait responsable si, par négligence, légèreté, ou même ignorance de ce qu'il devait savoir nécessairement, il avait porté préjudice à ses cliens. L'art. 17 de l'ordonnance du 20 Novembre 1822, en contient la réserve expresse.

Cela ne veut pas dire que les notaires, les agents de change, les huissiers, les avoués et les avocats, se trouveront exposés à des procès quotidiens de la part de leurs cliens; que nul d'entre eux n'osera plus se charger des actes de son ministère; enfin, que l'on méconnaîtra les règles de la

simple raison, qui veulent que l'on tienne compte du plus ou moins de capacité, du plus ou moins d'expérience ou de talent dans les hommes qui exercent une même profession, et qu'on réponde aux cliens qui se plaignent de ceux qu'ils ont choisis : Pourquoi avez-vous choisi celui-là ? (*Cuius talem elegeris ?*)

» Aucune de ces objections n'est fondée, parce que dans la responsabilité, telle que l'entend la loi civile, il ne s'agit pas de capacité plus ou moins étendue, de talent plus ou moins brillant, plus ou moins solide, la négligence, la légèreté, et une ignorance crasse des choses qu'on devait nécessairement savoir et pratiquer dans sa profession.

» Les tribunaux sont là pour apprécier les faits, et dans cette appréciation, ils ne doivent pas perdre de vue ces principes : que pour qu'un homme puisse être déclaré responsable d'un acte de sa profession, il faut qu'il y ait une faute dans son action, c'est-à-dire, qu'il lui ait été possible, avec plus de vigilance sur lui-même ou sur ses actes, de s'en garantir : ou que le fait qui lui est reproché soit tel, qu'il soit tout-à-fait inexcusable de l'avoir commis.

» Ce qui doit consoler les professions de la responsabilité qui pèse sur ceux qui les exercent, c'est que l'exercice des fonctions publiques entraîne la même responsabilité dans les cas qui en sont susceptibles. Cette responsabilité à l'égard des fonctionnaires publics, est non-seulement l'application d'un principe de droit naturel, mais l'application d'un principe de droit constitutionnel. Le roi seul est irresponsable.

» Ainsi, sans parler des dépositaires publics, responsables des deniers ou des actes qui leur sont confiés, des conservateurs des hypothèques responsables, à peine de dommages-intérêts envers les tiers, des formalités que la loi leur prescrit de remplir, je parlerai de ce qui concerne les magistrats.

» Le Code de procédure établit d'une manière générale

la prise à partie contre les juges, en réparation du dommage qu'ils ont pu causer par leur faute à leurs justiciables : et il établit cette action, non-seulement pour des cas de négligence, par exemple, en matière criminelle, si le juge qui a tenu l'audience n'a pas signé, dans les vingt-quatre heures, la minute du jugement ( Code d'instr. crim. art. 164 ), ou si le juge de paix a laissé périmer l'instance par sa faute ( Code de proc. civ., art. 15 ), mais encore dans des cas où il peut n'y avoir eu qu'une ignorance ou un oubli de la loi. Ainsi la responsabilité pèse sur le juge, s'il a prononcé la contrainte par corps dans des cas pour lesquels la loi ne l'a pas établie ( Code civil, art. 2063 ); sur le juge d'instruction, pour inobservation des formalités requises à l'égard des témoins ( Code d'instr. crim., article 77 ); sur le juge d'instruction et sur le ministère public, pour inobservation des formes prescrites pour les divers mandats ( art. 112 ); sur le juge d'instruction ou sur l'officier qui a commis une nullité qui oblige à recommencer tout ou partie de la procédure ( art. 415 ); sur le procureur-général, s'il a porté devant la cour une accusation hors les formes et les cas déterminés par la loi ( Code d'instr. crim., art. 271 ). Enfin, M. le procureur-général cite l'exemple de Pothier qui, dans un procès dont il était rapporteur, indemnisa la partie qui avait perdu son procès par suite de l'omission qu'il a fait faite d'une pièce décisive dans son rapport.

» Pourquoi donc les médecins et chirurgiens seraient-ils seuls exempts de cette responsabilité naturelle qui pèse à la fois sur toutes les fonctions publiques et sur toutes les professions ? Comment leur diplôme serait-il pour eux un brevet d'impunité ? Renferme-t-il donc la clause burlesque qu'a rappelé à cette audience l'avocat du demandeur, le droit d'agir, *impunè per omnem terram* ?

» Dira-t-on qu'avant d'être autorisés à exercer leur profession, ils subissent des examens, soutiennent des

thèses, et que leur capacité se trouvant ainsi légalement établie, ils n'ont plus à répondre ? Mais le notaire, l'avoué, l'avocat, ont aussi des conditions à remplir, des épreuves légales à subir, des diplômes à recevoir ; et cela ne les empêche pas d'être responsables.

» Dira-t-on que c'est au client à s'en prendre à lui-même du mauvais choix qu'il a fait, et qu'on pourra toujours lui dire : Pourquoi avez-vous choisi celui-là ? Mais la même raison pourrait s'appliquer aussi bien à l'égard du notaire, de l'avoué, de l'avocat.

» Dira-t-on enfin, comme les médecins eux-mêmes ont la modestie d'en convenir, que la médecine est un art conjectural ; que les plus grandes renommées de la science diffèrent souvent, dans la même maladie, d'opinion, de vues sur la nature, sur les causes, sur les préservatifs, sur les remèdes, et que nul n'osera plus entreprendre une cure, hasarder une opération, s'il lui faut répondre du résultat ?

» Mais qui songe à imposer aux médecins ou à toute autre profession scientifique quelconque, une telle responsabilité ? Dans les questions de ce genre, il ne s'agit pas de savoir si tel traitement a été donné à propos ou mal à propos, s'il devait avoir des effets salutaires ou nuisibles, si un autre n'aurait pas été préférable, si telle opération était ou non indispensable, s'il y a eu imprudence ou non à la hasarder, adresse ou malhabileté à l'exécuter ; si, avec tel ou tel instrument, d'après tel ou tel autre procédé, elle n'aurait pas mieux réussi. Ce sont là des questions scientifiques à débattre entre docteurs, et qui ne peuvent pas constituer des cas de responsabilité civile, ni tomber sous l'examen des tribunaux.

» Mais du moment que les faits reprochés au médecin sortent de la classe de ceux qui, par leur nature, sont exclusivement réservés aux doutes et aux discussions de la science ; du moment qu'ils se compliquent de négli-

gence, de légèreté ou d'ignorance de choses qu'on devait nécessairement savoir, la responsabilité de droit commun est encourue, et la compétence de la justice est ouverte.

» Qu'un médecin ordonne une potion, qu'il proportionne les élémens dont il la compose, d'une manière plus ou moins salubre, plus ou moins en harmonie avec le mal et avec le tempérament du malade, jusque là il peut n'y avoir qu'un fait soumis aux discussions scientifiques des docteurs; mais que, par inadvertance, il prescrive une dose telle qu'elle a dû être infailliblement un poison, (par exemple, un once d'émétique, au lieu de 2 ou 3 grains), toute la responsabilité de ce fait retombe sur lui, sans qu'il soit nécessaire, à l'égard de la responsabilité purement civile, de rechercher, s'il y a eu de sa part intention coupable; il suffit qu'il y ait eu négligence, légèreté ou méprise grossière, et par là même inexusable.

» Assurément il serait injuste et absurde de prétendre qu'un médecin ou un chirurgien réponde indéfiniment des résultats qu'on voudrait attribuer à l'ignorance ou à l'imprévoyance; mais réciproquement il serait injuste et dangereux pour la société de proclamer, comme un principe absolu, qu'en aucun cas ils ne sont responsables dans l'exercice de leur art. Un jugement qui se serait décidé par l'une ou l'autre de ces deux questions, ne pourrait échapper à la cassation.

» Mais si la vérité n'est dans aucun de ces deux extrêmes, elle se trouve dans le juste milieu qu'il faut garder ici comme en bien d'autres circonstances. Non, le médecin, le chirurgien ne sont pas indéfiniment responsables, mais ils le sont quelquefois; ils ne le sont pas toujours, mais on ne peut pas dire qu'ils ne le sont jamais.

» Cependant où sera la limite de cette responsabilité? où tracerons-nous la ligne de la démarcation? Il est impossible de la fixer d'une manière générale; c'est au juge

à la saisir et à la déterminer dans chaque espèce, selon les faits et les circonstances qui peuvent varier à l'infini, et en ne perdant jamais de vue le principe fondamental que nous avons posé, et qui doit toujours lui servir de guide, jusqu'il faut, pour qu'un homme soit responsable d'un acte de sa profession, qu'il y ait eu faute dans son action, soit qu'il lui eût été possible, avec plus de vigilance sur lui-même ou sur ses actes, de s'en garantir, ou que le fait qui lui est reproché soit tel, que l'ignorance sur ce point ne lui était pas permise dans sa profession. C'est aux tribunaux à faire cette application avec discernement, avec modération, en laissant à la science toute la latitude dont elle a besoin, mais en accordant aussi à la justice et au droit commun tout ce qui leur appartient.

» Les docteurs de la Faculté ont invoqué l'autorité de Montesquieu, et ils se sont fondés sur ce passage de *l'Esprit des Loix* :

« Les lois romaines voulaient que les médecins pussent être punis pour leur négligence ou pour leur impéritie. Dans ces cas, elles condamnaient à la déportation le médecin d'une condition un peu relevée, et à la mort celui qui était d'une condition plus basse. Par nos lois, il en est autrement; les lois de Rome n'avaient pas été faites dans les mêmes circonstances que les autres: à Rome s'ingérait de la médecine qui voulait; mais parmi nous, les médecins sont obligés de faire des études et de prendre certains grades; ils sont donc censés connaître leur art. » (Montesquieu, *Esp. des Loix*, liv. 29, chap. 14.)

» Mais la présomption peut être détruite par les faits. Tout est dans la preuve. Telle est la jurisprudence française.

» M. Le conseiller a reconnu dans son rapport, que dans l'ancienne jurisprudence il y avait doute si l'on pouvait agir par la voie criminelle, mais il reconnaît en même

temps qu'il n'y avait aucun doute qu'on pût agir par l'action civile ; seulement cette responsabilité civile, rarement invoquée, était tantôt accueillie et tantôt repoussée par les tribunaux, selon la qualité des faits et la nature ou des circonstances.

» Tout dépendait des circonstances ; et, comme le dit M. Papon : « DE LA FAUTE DES MÉDECINS ET CHIRURGIENS, IL EN FAUT ENQUÉRIR, » c'est-à-dire, il faut procéder à une instruction pour rechercher et constater la nature et la vérité des faits, et juger en conséquence.

» La loi spéciale du 19 Ventose an XI, invoquée par le demandeur, ne contient rien qui soit contraire aux principes que nous venons d'exposer.

» De ce qu'elle accorde un recours en indemnité contre l'officier de santé, dans le cas d'accidens graves arrivés à la suite d'une opération qu'il aurait exécutée hors de la surveillance et de l'inspection d'un docteur (art. 29), on a cru être en droit de conclure que, puisque la loi déclare l'officier de santé responsable, et n'étend pas cette disposition au docteur ; puisqu'au contraire le docteur, par sa seule surveillance, suffit pour communiquer à l'officier de santé sa son irresponsabilité, il est lui-même irresponsable.

» Mais la conclusion n'est pas juste. La loi ne dit nulle part que le docteur en médecine est dispensé de répondre de ses faits de négligence, de légèreté ou d'ignorance des choses qu'il doit savoir ; elle dit seulement que l'officier de santé sera soumis à un recours en indemnité pour des suites graves d'une opération, lorsqu'il aura négligé d'appeler un docteur. Ainsi la différence entre eux, c'est que pour rendre le docteur responsable, il faudrait établir contre lui des faits de négligence, de légèreté ou d'ignorance impardonnable, tandis que contre l'officier de santé, le simple fait de n'avoir pas réclamé l'assistance d'un docteur, est une négligence suffisante pour entraîner la responsabilité, et il n'y a aucun besoin d'en établir d'autre contre lui.

» Aussi voyons-nous que sous l'empire de cette loi, comme sous l'ancienne jurisprudence, la responsabilité invoquée contre les pharmaciens, chirurgiens et médecins, a été appliquée par plusieurs arrêts (que je ne rappellerai pas, parce qu'ils ont été cités par M. le rapporteur) toutes les fois qu'il s'est présenté des cas, rares à la vérité, mais des cas précis, où les faits avaient le caractère de gravité jugé nécessaire pour entraîner cette responsabilité.

» Faisons maintenant l'application de ces principes à l'espèce.

» La cour de cassation n'est pas juge du fait; elle n'a point à le chercher, à le construire, à le prouver; c'est la mission des juges ordinaires. La cour de cassation accepte le fait tel qu'il est établi dans l'arrêt attaqué; et le mal jugé fût-il patent, il suffit qu'il soit en fait pour qu'il échappe à la censure de la cour.

» L'exemple de M. Delpech, cité par le défenseur pour prouver qu'un fait même très-grave ne donnait pas lieu à la responsabilité du médecin, me fournira l'occasion, en poursuivant cette hypothèse, de montrer quel aurait pu être, selon les circonstances, le sort d'une action intentée dans ce cas.

» *Je suppose* que les héritiers du malade qui a succombé sous l'effort de quatre hommes chargés de lui remettre l'épaulé en lui tirant le bras de toute l'énergie de leurs forces, fassent venus dire à M. Delpech : « Nous ne vous faisons pas un procès, parce que vous avez décidé qu'il fallait remettre l'épaulé démise; parce que vous avez eu recours aux moyens que vous indiquait la science, mais parce que vous, chirurgien célèbre, et nous argumentons de votre célébrité, vous avez livré votre client, votre patient, comme disent les Anglais, à la violence brutale de quatre hommes dont les forces combinées étaient nécessairement supérieures à ce que pouvait supporter un

malade affaibli par la souffrance, et parce que, après l'avoir ainsi livré à ces hommes, vous vous êtes retiré, et l'avez abandonné à leurs mains. »

» Même quand le juge faisait subir la question à un accusé, il était responsable de la mort arrivée par l'excès des tortures, s'il avait négligé de se faire assister par un chirurgien, chargé de suivre les effets de la douleur, et de calculer jusqu'à quel point les épreuves pouvaient être poussées. Eh bien ! vous, vous aviez recommandé de n'avoir égard à aucun des signes de douleur du malade. On crierait : Défiez-vous, n'écoutez pas les cris, ne vous arrêtez à aucun symptôme de défaillance ; et le malade vainement imploré grâce ; ces cris : *Je meurs, je meurs!* ont vainement averti ; il a expiré sous votre ordre trop fidèlement exécuté.

» Était-ce là une ordonnance de médecin ? Non, vous n'étiez plus médecin. C'étaient ces quatre hommes qui étaient vos délégués ; ces hommes n'étaient pas des médecins, mais plutôt des bourreaux. Vous deviez les arrêter quand ils employaient aveuglément une force qui a eu un si funeste résultat. Nous ne nous en prenons pas à votre science que nous vénérons, mais nous accusons votre acte anti-médical.

» Si de pareilles circonstances s'étaient rencontrées dans l'espèce, et si, sur cette action des parties intéressées, une condamnation en dommages-intérêts, motivée sur des faits, tels que je viens de les supposer fictivement, avait été prononcée, et que l'arrêt vous fût déféré, pourrait-il y avoir lieu à cassation ? Non, Messieurs, sans hésiter, je conclurais au rejet.

» Le simple fait d'avoir ouvert l'artère, au lieu de la veine, n'entraînerait pas responsabilité. Des circonstances nombreuses peuvent entraîner cet accident, sans qu'il y ait faute de l'opérateur, parce que dans l'anfractuosité du bras, la complication des nerfs et des vaisseaux dans

cette partie, peut, au moindre mouvement, soustraire le véritable point à l'instrument de l'opérateur.

La question dépend donc des circonstances. Voilà pourquoi, ainsi que nous l'avons vu, on peut citer des arrêts qui auront condamné, d'autres qui auront absous pour ce fait.

Il n'y a pas à examiner non plus, avec les premiers juges, si l'accident arrivé, il fallait employer tel mode de compression plutôt que tel autre; si les moyens résolutifs étaient suffisans ou non. La question est ici entre Hippocrate et Gallien: elle n'est pas judiciaire, et s'il n'y avait que de pareils motifs pour soutenir l'arrêt, ils seraient impuissans: il devrait être cassé.

Mais l'arrêt, en cela d'ailleurs mieux motivé que le jugement des premiers juges, nous fournit d'autres faits précis, judiciairement établis, qu'il ne nous appartient pas de rechercher ni de vérifier, mais que nous devons admettre pour constans.

Il y a eu enquête, contre-enquête ordonnée, faite et acceptée de part et d'autre, et à la suite de cette recherche, l'arrêt décide en termes exprès:

Qu'il est établi par tous les documens du procès, que c'est par le fait de Thouret-Noroy, par le résultat de la saignée qu'il a pratiquée, par la lésion de l'artère brachiale..., par sa négligence grave, par sa faute grossière, notamment par l'abandon du malade dont il a refusé de visiter le bras, lors même qu'il en était par lui requis, que l'amputation du bras de l'infortuné Guigne, après les opérations réitérées et douloureuses qu'il avait subies, est devenue indispensable.

La discussion de ces faits, quant à la vérité de leur existence, n'est plus permise devant vous.

N'y eût-il que celui d'avoir abandonné le malade et refusé de le visiter, lors même qu'on en était par lui requis, ce fait à lui seul suffirait pour justifier la condamnation

en dommages-intérêts civils, prononcée contre Thouret-Noroy ; en désertant son malade, il a manqué au premier devoir de son état, à cette double qualité qui distinguait le médecin d'Horace : *Celer atque fidelis medicus.* »

Conformément à ces conclusions, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Attendu que pour décider que le sieur Thouret-Noroy était responsable envers le sieur Guigne, de la perte de son bras, l'arrêt attaqué s'est fondé sur la négligence de ce médecin, sur sa faute grave, et notamment sur l'abandon volontaire dans lequel il avait laissé le malade en refusant de lui continuer ses soins ; — Que ces faits matériels sont du nombre de ceux qui entraînent la responsabilité civile de la part des individus à qui ils sont imputables, et qu'ils sont soumis, d'après la disposition des art. 1382 et 1383, à l'appréciation des juges ; — Que l'arrêt attaqué, en se conformant à ces principes, n'a violé ni la loi du 19 Ventose an XI, ni les deux maximes de droit invoquées, et n'a commis aucun excès de pouvoir ;

Par ces motifs, LA COUR rejette le pourvoi.

Cour de cassation. — Chambre des requêtes. — Arrêt du 18 Juin 1835. — M. ZANCIACOMI, prés. — M. DUPIN, proc.-gén. — Plaid. M. CRÉMIEUX, avocat.

DONATION PAR CONTRAT DE MARIAGE. — BIENS PRÉSENTS ET À VENIR. — CADUCITÉ. — PRÉDÈCES.

Sous l'ordonnance de 1731, la donation par contrat de mariage d'une quantité de biens présents et à venir, était-elle totalement caduque, même pour les biens présents, en cas de prédécès du donataire sans postérité? OUI.

Une telle donation demeurait-elle indivisible, et l'option ne pouvait-elle être faite pour les biens présents, avant le décès du donateur? OUI.

Les héritiers EYCHÈNE. — C. — Les héritiers DIS.

Cette décision de la cour suprême, servant à interpréter, par analogie, l'art. 1084, C. civ., rédigé à peu près dans

les mêmes termes que l'ordonnance, et entendu diversement par les auteurs, est intervenue sur le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la cour royale de Toulouse, que nous avons rapporté dans ce recueil, tome 28, page 35.

Annêt. — Attendu qu'il s'agissait dans la cause d'une donation de biens présents et à venir faite par un mari au profit de sa femme, dans leur contrat de mariage passé antérieurement à la promulgation du Code civil, et sous l'empire de l'ordonnance de 1731; — Attendu qu'en décidant qu'une pareille donation ne pouvait pas être divisée du vivant du donateur; que ce n'était qu'à l'époque du décès du donateur, que la donataire aurait pu, si elle avait survécu, opter entre la donation de biens présents, et la donation de biens présents et à venir, et que, par le prédécès de la donataire, l'exercice de ce droit d'option était devenu impossible, l'arrêt attaqué n'a pas contrevenu à l'art. 17 de l'ordonnance de 1731, ni à aucune autre disposition de cette ordonnance; — La Cour rejette.

Cour de cassation. — Arrêt du 3 Février 1835. — Ch. des req.

PRESCRIPTION. — ÉGLISE. — HOSPICE.

*La propriété d'une église ou chapelle, où le culte se célèbre publiquement, mais qui appartient à un particulier ou à un établissement public, par exemple, à un hospice, est-elle prescriptible? OUI.*

*La prescription court-elle contre les hospices, pour toutes les propriétés? OUI.*

Le Maire de Mayenne. — C. — Les hospices de cette ville.

Le maire de la ville de Mayenne ayant voulu convertir la chapelle de l'hospice en caserne, la commission administrative de cet hospice s'y opposa; mais le maire en prit possession à l'aide d'escalade: de là une action en réintégrande de la part de la commission. Cette action soulevait la question de savoir si la chose qu'elle avait pour objet était ou non prescriptible. En effet, les actions possessoires, et par conséquent l'action en réintégrande, ne sont pas recevables à l'égard des biens non susceptibles de s'acquérir par prescription.

La demande de la *commision*, accueillie par le juge de paix, le fut aussi, en appel, par jugement du tribunal de Mayenne, du 28 Mars 1834.

Pourvoi pour violation du principe d'imprescriptibilité en matière d'édifices religieux.

ARRÊT. — Attendu que les hospices sont propriétaires comme les particuliers, avec le droit d'exercer toutes actions relatives au droit de propriété, ainsi que cela est reconnu par l'avis des trois sections réunies du conseil d'état, de l'intérieur, de législation et des finances, du 28 Juillet 1819; — Attendu que le principe de l'imprescriptibilité des églises et chapelles consacrées au culte divin, principe incontestable, s'applique seulement aux églises dans lesquelles le culte divin est publiquement et actuellement célébré, il est sans application à une ancienne église ou chapelle mise hors de la disposition de l'évêque, et dont la fabrique de la commune aurait destiné l'usage à tout autre service; il est aussi sans application à une église ou chapelle d'une maison particulière, d'un château, d'un établissement particulier quelconque, église ou chapelle qui ne serait et ne pourrait être dans ce cas autre chose qu'une propriété privée, quoique le culte divin y fût publiquement célébré; — LA COUR rejette.

Cour de cassation. — Arrêt du 4 Juin 1835. — Ch. des req.

### DÉCISIONS DIVERSES.

DONATION. — CONTRAT DE MARIAGE. — ENREGISTREMENT.

La stipulation d'un contrat de mariage par laquelle les pères et mères des futurs prennent l'engagement de ne pas avantager leurs autres enfans, forme-t-elle une donation éventuelle passible d'un droit particulier? Non.

C'est ce qui a été décidé dans l'espèce que voici :

Le contrat de mariage, en date du 12 Mai 1834, du

sieur Marignier avec la demoiselle Champvallier, renferme la disposition ci-après : « Les pères et mères des futurs s'interdisent la faculté de faire aucun avantage, direct ni indirect, en faveur de leurs autres enfans, au préjudice des futurs, assurant, au contraire, à ceux-ci l'intégrité de leur portion héréditaire dans leurs successions, et promettant de conserver une parfaite égalité entre tous leurs enfans. »

Lors de l'enregistrement du contrat, il n'a été perçu aucun droit particulier sur cette disposition.

Depuis, un vérificateur de la régie a pensé qu'il était dû quatre droits fixes de 5 fr., pour autant de donations éventuelles. Il s'est fondé sur ce que la promesse de conserver une parfaite égalité entre tous les enfans, assurait aux futurs la totalité de leur part héréditaire dans les successions de leurs auteurs, et constituait, par cela même, une libéralité, un avantage au profit des futurs. Cette opinion a été combattue par les observations ci-après : Aux termes de l'art. 745, C. civ., les enfans succèdent, par égale portion et par tête, à leurs pères et mères. C'est là le droit commun, et cette règle est invariablement suivie toutes les fois que les ascendans n'ont pas profité de la faculté que leur accorde l'art. 913 du Code, de disposer, par préciput, d'une certaine portion de leur patrimoine. La disposition litigieuse doit être considérée comme une simple renonciation par les père et mère, à profiter de cet art. 913, et lorsqu'elle est insérée dans un contrat de mariage, elle forme une condition essentielle et intégrante de ce contrat. Il serait d'ailleurs contraire à la raison d'assimiler une simple renonciation à la faculté de donner comme une donation, et comme cette renonciation se lie entièrement aux conventions du mariage, elle n'est passible d'aucun droit particulier.

Ces observations ont été admises par une solution de la régie, du 6 Juillet 1835.

## JURISPRUDENCE DES COURS ROYALES DE FRANCE.

LETTRE DE CHANGE. — RETOUR SANS FRAIS. — PROTÊT. —  
PROHIBITION.

*La clause retour sans frais, insérée dans le corps d'une lettre de change, doit-elle être entendue dans le sens non d'une simple dispense, mais d'une prohibition de protêt? Rés. aff. (1)*

*En conséquence, si, malgré cette clause, le porteur fait protester, les frais de protêt restent-ils à sa charge? Rés. aff.*

*Toutefois, le tireur est-il tenu des frais de timbre, d'amende et d'enregistrement? Rés. aff.*

LAMBERT. — C. — PERARDEL-BROCHARD.

Le sieur Lambert fournit, à l'ordre du sieur Perardel-Brochard, une lettre de change de 1015 fr. sur papier non timbré, avec la clause *retour sans frais*. — Perardel négocie cette traite. — A l'échéance, le tiré refuse paiement. Le tiers-porteur fait faire un protêt, ce qui oblige à faire timbrer l'effet, avec amende. — Perardel rembourse en principal et frais, et assigne en recours le souscripteur devant le tribunal de commerce de Châlons-sur-Marne. — Le souscripteur excipe de la clause *retour sans frais*.

Jugement qui condamne Lambert au paiement de la traite, et au remboursement des frais de protêt, de timbre, d'amende et d'enregistrement.

Appel de la part de Lambert devant la cour royale de Paris.

(1) Voy. *suprà*, page 368.

Annér. — A l'égard des frais du protêt ; — Considérant que la traite dont il s'agit a été souscrite avec la mention *retour sans frais* ; que, bien que cette mention *sans frais* soit, dans les usages du commerce, une *dispense* de faire protester en cas de non paiement à l'échéance, on ne peut toutefois la regarder comme une *défense* qui interdirait au porteur l'usage des droits qui lui sont expressément acquis par l'article 162 du Code de commerce ; — Que s'il est admis en principe, par quelques jugemens des cours royales, que cette mention *sans frais*, acceptée par celui au profit duquel la lettre de change est tirée, l'oblige, ainsi que tous les endosseurs qui lui succèdent, et même le porteur, à ne pas faire protester, on ne peut se dissimuler néanmoins que la jurisprudence, sur ce point, est encore incertaine, et même controversée ; — Que, dans cet état de doute, le *retour sans frais*, qui est une exception à la règle établie pour les formalités de la lettre de change par l'article 110 du Code de commerce, ne peut proscrire contre le porteur le droit de protester qu'il tient de l'art. 162 ; — Considérant que jusqu'à ce que la loi ou la jurisprudence des tribunaux aient établi des règles fixes sur l'utilité ou l'inutilité du protêt faute de paiement, lorsqu'il y a stipulation d'un *retour sans frais*, le tribunal ne peut, quel que soit son pouvoir discrétionnaire, se permettre d'interpréter ou de modifier des dispositions aussi claires et aussi impératives que celles de l'art. 162 précité ; qu'au contraire, il doit les appliquer dans toute leur étendue ; — En ce qui touche les frais de timbre et d'amende ; — Considérant que la souscription d'une traite sur papier non timbré est une contravention à la loi sur le timbre, commise par le tireur, et qu'il doit rester seul passible des conséquences de cette infraction ; — En ce qui touche la demande principale, les frais de timbre, d'amende et d'enregistrement, adoptant les motifs des premiers juges ;

Par ces motifs, LA COUR confirme ; — Mais en ce qui touche les frais de protêt ; — Considérant que le mandat contenait ces mots, *sans frais* ; que le souscripteur a fait connaître, par cette énonciation, qu'il ne voulait pas que le mandat fût protesté faute de paiement à son échéance ; qu'il s'est engagé sous cette condition qui a été acceptée tant par le bénéficiaire même du mandat que par celui à l'ordre duquel il a été passé par voie d'endossement ;

LA COUR, émendant, décharge Lambert des condamnations prononcées contre lui, en ce qui concerne les frais de protêt.

Cour royale de Paris. — Arrêt du 24 Janvier 1835. — M. LEROY-TEVIN, prés. — M. PÉCOURT, av.-gén. — Plaid. MM. PERSIL et PIGEON, avocats.

SAISIE-ARRÊT. — JUGEMENT. — DISTRIBUTION. — TIERS-SAISI.  
— PAIEMENT. — CRÉANCIER. — QUALITÉ. — PRESCRIPTION.

*Le jugement qui, sur une saisie-arrêt, a renvoyé les créanciers à procéder à la distribution par contribution des sommes déclarées par le tiers-saisi, a-t-il clos cette instance, de telle manière que le tiers-saisi ne puisse plus, au mépris de ce jugement, se démentir des sommes dont il avait fait sa déclaration ? OUI.*

*Le tiers-saisi qui, dans de pareilles circonstances, a payé d'autres créanciers du débiteur saisi, peut-il se prétendre aux droits de celui-ci, et avoir qualité comme exerçant ses droits et actions pour opposer la prescription aux créanciers par lesquels la saisie-arrêt avait été faite ? NON.*

VIDAL. — C. — CAFFORT.

Bessière fils était, depuis 1807, marié, sous le régime de la communauté, avec Elisabeth Boyer, qui, d'après le contrat de mariage, avait versé dans cette communauté une somme de 3,200 fr.

Le 24 Septembre 1808, Bessière fils vend quelques immeubles à Caffort, qui demeure réliquataire d'une partie du prix. — Elisabeth Boyer fait prononcer, le 16 Août 1810, sa séparation de biens d'avec Bessière fils, et le 1.<sup>er</sup> Août 1811, elle fait jeter une saisie-arrêt entre les mains de Caffort, pour obtenir paiement de 3,200 fr. reconnus en sa faveur dans son contrat de mariage. — Le 12 Mars 1812, Caffort fit au greffe sa déclaration, par laquelle il se reconnut débiteur de 4,000 fr. pour solde du prix de la vente. — Le lendemain 13 Mars 1812, le sieur Bessière de Puicherie, autre créancier de Bessière fils, fit

une nouvelle saisie-arrêt entre les mains de Caffort ; d'autres créanciers firent des oppositions, et le 7 Décembre 1812, il fut rendu, entre le tiers-saisi et les créanciers opposans ou saisissans, un jugement qui tire d'instance un des créanciers opposans, et renvoie les autres ou le plus diligent d'entr'eux, à se pourvoir, aux termes de la loi, à l'effet de faire procéder à l'ordre des créanciers privilégiés ou hypothécaires, ou à la distribution par contribution entre les divers créanciers saisissans ou opposans.

Postérieurement à ce jugement, et le 17 Août 1813, Caffort paya par acte public, à Elisabeth Boyer, épouse de Bessière fils, la somme de 3,200 fr. établie par son contrat de mariage.

Cependant dans un ordre ouvert à la suite d'autres ventes, le sieur Bessière de Puicherie ayant contesté à Elisabeth Boyer le droit de se présenter comme créancière, et d'obtenir aucune collocation, un jugement du 21 Mars 1814, confirmé par arrêt du 2 Février 1816, rejeta la demande en collocation d'Elisabeth Boyer, sur le motif qu'elle était mariée sous le régime de la communauté.

L'instance sur la saisie-arrêt est reprise, en 1828, à la diligence de Bessière de Puicherie, qui fait aux autres créanciers la sommation de produire : aucune production n'est faite ; le sieur Caffort se présente seul pour s'opposer aux prétentions de Bessière de Puicherie ; il soutient que la créance d'Elisabeth Boyer était établie par son contrat de mariage du 7 Avril 1807, qui était d'une date antérieure aux titres de Bessière de Puicherie ; il avait pu se libérer valablement entre ses mains ; il ajoutait qu'ayant par ce paiement, libéré Bessière fils, et se trouvant subrogé aux droits d'Elisabeth Boyer, il était devenu créancier de Bessière fils ; qu'il pouvait exercer, à ce titre, tous les droits et actions de celui-ci, et par suite, repousser, par la prescription, les prétentions de Bessière de Puicherie ;

que les titres de celui-ci ne consistant qu'en des lettres de change et en jugemens prescrits par l'expiration du temps requis pour les prescriptions de cette nature, le sieur Bessière de Puicherie devait être débouté de ses demandes. Ce système ayant été accueilli par jugement du tribunal de Saint-Pons, du 22 Juillet 1833, le sieur Vidal, cessionnaire de Bessière de Puicherie, en releva appel devant la cour.

Annét. — Attendu que le jugement du 7 Décembre 1813 fut rendu avec le tiers-saisi et les créanciers saisissans ou opposans, parmi lesquels figurait Etienne Bessière de Puicherie, représenté aujourd'hui par Vidal, son cessionnaire; — Attendu que ce jugement, en renvoyant les créanciers à un ordre ou à une distribution par contribution des deniers dont le tiers-saisi s'était déclaré débiteur, a clos, en quelque sorte, l'instance en saisie-arêt, a réglé entre les intéressés le mode de procéder, et a suffisamment averti le sieur Caffort, tiers-saisi, qu'il était tenu à son exécution; — Attendu, dès-lors, que le sieur Caffort ne pouvait pas, au mépris du susdit jugement, se démantir des sommes dont, comme tiers-saisi, il s'était déclaré débiteur; d'où suit qu'il n'est pas devenu le créancier du débiteur-saisi; qu'ainsi, il ne peut pas exercer ses droits, et qu'il suit de là, que Caffort doit être tenu de payer à Vidal la somme de 4,000 fr. dont s'agit, avec les intérêts dus depuis le 13 Mars 1812, époque de la saisie-arêt de Bessière de Puicherie;

Par ces motifs; LA COUR, disant droit à l'appel, réformant, rejette le moyen de la prescription opposé par le sieur Caffort au sieur Vidal par défaut de qualité dudit Caffort; ce faisant, condamne le sieur Caffort à payer au sieur Vidal la somme de 4,000 fr. dont il s'agit, avec les intérêts dus depuis le 13 Mars 1812, époque de la saisie-arêt de Bessière de Puicherie.

Cour royale de Montpellier. — Arrêt du 27 Mai 1835. — M. DE PODENAS, prés. — M. CAVALLIER, subst. du proc.-gén. — Plaid. MM. DIGEON et BERTRAND, avoc.; TASTU et CHAMAYOU, avoués.

DONATION. — RÉDUCTION. — ÉPOUX. — ENFANS. — RÉVO-  
CABILITÉ.

*Dans l'hypothèse de trois dispositions successives faites par le père, d'abord du quart en propriété et à titre de préciput à l'un de ses enfans, et d'un autre quart en jouissance en faveur de son épouse; ensuite, et par un acte postérieur d'un douzième à titre de préciput en faveur d'un autre enfant, sur lequel de ces donataires doit tomber la réduction à opérer? Sur l'épouse.*

*La donation préciputaire faite à l'enfant postérieurement à la donation, en usufruit faite à l'épouse, doit-elle être considérée comme une révocation de la donation faite à l'épouse à concurrence de la quotité préciputaire attribuée à l'enfant? OUI.*

LES MARIÉS SABATIER. — C. — Les mariés Cor et la veuve  
DELMAS.

L'espèce que nous allons rapporter pouvait présenter, indépendamment des questions posées en tête de cet article, des difficultés d'un autre genre, dont la solution a longtemps partagé les jurisconsultes. D'après l'art. 913, C. civ., la quotité disponible est du tiers lorsqu'il n'y a que deux enfans, tandis que, d'après l'art. 1094, la plus forte libéralité permise, dans tous les cas, à l'époux qui laisse des enfans, est d'un quart en propriété et d'un quart en jouissance, ce qui ne laisse de libre pour les réservataires, que la moitié de la succession; mais lorsqu'au lieu du quart en propriété, c'est le tiers dont le père de famille a disposé dans les limites réglées par l'art. 913, la femme à laquelle la jouissance du quart a été attribuée par son époux, forcée de subir une réduction, ne pourra-t-elle pas retenir, à titre de jouissance, tout l'excédant du tiers préciputaire jusqu'à concurrence de la moitié? Ce tempérament paraîtrait présenter quelque justice; les droits des réserva-

faïres ne seraient point lésés, puis que la moitié intégrale de la succession leur serait de suite dévolue, selon le vœu de l'art. 1094, et qu'au décès de la mère, le père n'ayant pas dépassé, dans ses dispositions préciputaires à titre de propriété, les limites que lui imposait l'art. 913, le réservataire aurait encore à cette époque, la réserve entière que la loi lui assignait : cependant un arrêt de la cour royale de Toulouse, du 20 Juin 1809 (1), dont les motifs ont déterminé M. Grenier à rétracter l'opinion qu'il avait manifestée dans la première édition de son *Traité des Donations*, tome 3, n.º 584, a décidé, dans cette hypothèse, que le douzième en propriété, dont la quotité disponible se trouvait augmentée, équivalant à deux douzièmes de jouissance, c'était à un douzième que l'épouse devait être réduite.... ; mais cette solution, adoptée encore par M. Toullier, tome 5, page 778, nous offre ce contraste fâcheux, que tandis que la réserve des enfans se trouve portée à sept douzièmes, au lieu des six douzièmes auxquels elle pouvait être réduite d'après la loi, l'épouse légitime, que notre législation favorise à un si haut degré lorsqu'il s'agit de la conservation de sa dot, est traitée en véritable étrangère, et réduite à la jouissance d'un misérable douzième qui, dans la majeure partie des successions, ne lui assurera pas du pain dans ses vieux jours.... Nous avons cru pouvoir livrer ces réflexions à nos lecteurs. Un jour, peut-être, nos vœux seront-ils compris des législateurs et des tribunaux.

Etienne Delmas avait deux filles. Le 10 Floréal an 8, il maria l'une d'elles au sieur Sabatier, et lui fit donation, par contrat de mariage, à titre de préciput, du quart de tous ses biens présents ; il fit donation, par le même acte, à son épouse, d'un autre quart des mêmes biens à titre d'usufruit.

(1) *Journal des Arrêts*, tome 3, page 128.

Le 1.<sup>er</sup> Décembre 1818, la seconde fille du sieur Delmas contracta mariage avec le sieur Cot ; son père lui donna par préciput, 1.<sup>o</sup> le douzième de tous les biens qu'il possédait au 10 Floréal an 8, et, en outre, le tiers de tous les autres biens qu'il posséderait à son décès.

Le sieur Delmas père décéda, et le 10 Mai 1832, une instance en partage fut portée, par les mariés Sabatier, devant le tribunal de première instance de Saint-Pons.

La veuve Delmas prétendit que la donation dont elle avait été l'objet, ayant précédé celle faite à la dame Cot, cette donation devait sortir à effet. Ce système fut réellement accueilli par le tribunal, qui, par son jugement du 3 Janvier 1834, déclara inutile et sans effet la donation du douzième faite aux mariés Cot dans leur contrat de mariage du 1.<sup>er</sup> Décembre 1818, et ordonna l'écart en faveur des mariés Sabatier, du quart des biens possédés en l'art. 8 par le sieur Delmas père, et en faveur de la veuve Delmas, d'un autre quart en usufruit.

Les mariés Cot appellèrent de ce jugement. Devant la cour, ils s'attachèrent au principe posé par l'art. 1096, Code civ., qui déclare révocables toutes donations faites entre époux pendant le mariage ; ils présentèrent comme une véritable révocation partielle de la donation faite par le sieur Delmas à son épouse, dans l'acte du 10 Floréal an 8, la donation à titre de préciput faite par le sieur Delmas, à sa seconde fille, le 1.<sup>er</sup> Décembre 1818, du douzième dont il conservait la libre disposition pour atteindre le tiers disponible.

ARRÊT. — Attendu, quant aux biens possédés en l'an 8, que, d'après les actes des 10 Floréal an 8 et 1.<sup>er</sup> Septembre 1818, Delmas père a disposé, en faveur de l'épouse Sabatier, d'un quart par préciput en toute propriété, d'un quart en usufruit en faveur de son épouse, et d'un douzième, aussi par préciput, en faveur de l'épouse Cot ; — Attendu que ces trois dispositions régulières en la forme ne peuvent concurremment sortir à effet en leur entier, sans dépasser la quo-

tité disponible fixée par les art. 913 et 1094, Code civ. ; qu'elles doivent donc être restreintes dans les limites de cette quotité, conformément à la loi ; — Attendu que le don fait par Delmas à son épouse dans l'acte de l'an 8, était révocable ; — Attendu que par la donation faite en faveur de l'épouse Cot dans l'acte de 1818, Delmas père a révoqué d'autant le don en usufruit qu'il avait fait à son épouse ; que, par suite, cette dernière ne peut recueillir que ce qui restera de disponible, prélèvement fait des deux donations en faveur des fils.

Par ces motifs, la Cour, disant droit à l'appel des mariés Cot, et réformant quant à ce, ordonne que sur les biens possédés en l'an 5 par Delmas père, l'épouse Sabatier prélèvera à titre de préciput, en toute propriété, trois douzièmes, l'épouse Cot, un douzième, et que l'épouse Delmas aura la jouissance, sa vie durant, d'un autre douzième.

Cour royale de Montpellier. — Arrêt du 27 Mars 1835. —  
Ch. somm. — M. DE GINZET, prés. — M. CLAPARÈDE, avoc. gén. —  
Plaid MM. FRAYSSE, BERTRAND, et DAUDÉ-LAVALLETTE, avoc., TASTU,  
CHAMAYOU et SAY, avoués.

**SURENCHÈRE. — DISTANCE. — AUGMENTATION DE DÉLAI.**

Le délai de 40 jours pour former une surenchère du dixième, doit-il être augmenté, lorsqu'au lieu d'une distance de cinq myriamètres, exigée par l'art. 2185, Code civ., il n'existe qu'une fraction de cette distance entre le domicile réel des créanciers et leur domicile élu ? NON. (1)

Les mariés BÉNAFORT. — C. — CAHAPÉ et autres.

Le 7 Février 1835, la femme Bénéfort, séparée de biens de son mari, fait notifier aux créanciers de ce dernier un contrat transcrit, par lequel il lui cédait divers immeubles en paiement de ses reprises matrimoniales. — Le 21 Mars, les créanciers demandèrent une mise aux enchères, en offrant le dixième en sus. — La femme Bénéfort

(1) Voy. M. Victor Fons, *Jurisprudence inédite*, x.<sup>e</sup> Assignation, art. 47.

soutient devant le tribunal de Tarbes, que, formée après les 40 jours, cette surenchère était nulle.

Les créanciers répondent que la surenchère a été faite le 42.<sup>e</sup> jour, il est vrai, mais que leur domicile réel, autre que le domicile par eux élu, se trouvant à un myriamètre et à deux myriamètres, ils doivent profiter, pour cette fraction de distance, du même délai que si la distance de 5 myriamètres, voulue par la loi, avait été complète; qu'il fallait le décider ainsi, avec d'autant plus de raison, que la surenchère qui tend à éviter des fraudes est favorable de sa nature (1). — Jugement qui déclare la surenchère valable. — Appel.

Devant la cour, les mariés Bénafort invoquent le texte de l'art. 2185, Code civ., aux termes duquel toute surenchère doit être déclarée dans les 40 jours, à peine de nullité; ils ajoutent que tout ce qui tend à détruire un contrat de vente, loin d'être favorable, a dû être soumis à des délais rigoureux; que le système des créanciers conduirait à cette conséquence bizarre, qu'il faudrait accorder à une simple fraction d'un mètre, la même augmentation de délai que pour la distance de cinq myriamètres (2). Ces moyens furent accueillis.

ARRÊT. — Attendu, en fait, qu'il résulte des pièces du procès que la notification des titres de propriété de la femme Bénafort au sieur Cauhapé et à la veuve Sabatier, eut lieu le 7 Février 1835, et que la réquisition de surenchère de ces derniers ne vint que le 21 Mars suivant, c'est-à-dire, 43 jours après ladite notification; qu'ainsi, cette notification est tardive et nulle; — Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 2185, Code civ., la réquisition de surenchère doit, à peine de nullité, être signifiée dans les 40 jours;

(1) Voy. M. Pardessus sur l'art. 165 du Code de commerce; un arrêt de cassation, M. Sirey, 1827-1-129; *ibid.* 1830-2-56.

(2) Voy. M. Toullier, tome 1, page 67; Delvincourt, tome 1, page 10, et tome 3, page 367; un arrêt rapporté par M. Sirey, 1814-2-272.

au plus tard, de la notification faite par le nouveau propriétaire de l'immeuble, en y ajoutant deux jours par cinq myriamètres de distance, outre le domicile élu et le domicile réel de chaque créancier requérant; — Mais que, dans l'espèce, étant justifié que de Tarbes, lieu du domicile élu par le sieur Cahapé et la veuve Sabatier, à Sarriac et à Andrest, leur domicile réel, la distance la plus longue n'est que de deux myriamètres huit kylomètres, il suit qu'il n'y a lieu à l'augmentation du délai accordé à raison de la distance;

Par ces motifs, LA COUR, etc.

Cour royale de Pau. — Arrêt du 3 Septembre 1835. — Ch. des vacat. — M. DOMEDEAU DE CROUZEILLES, prés. — M. DAGUENET, subst. — Plaid. MM. BLANDIN et MONDIET, avoc., BAILE et GROZE, avoués.

SUCCESSION. — RENONCIATION. — ACCEPTATION. — ANCIEN DROIT. — MINEURS. — ACTION EN NULLITÉ. — DÉLAI. — DÉLIVRANCE.

*La disposition des lois romaines, portant que les héritiers qui répudiaient une hérité ne pouvaient plus l'accepter lorsqu'elle avait été recueillie par un autre héritier, était-elle suivie dans les pays de droit écrit? OUI.*

*La demande en nullité d'une renonciation à succession, fondée sur ce que les parties mineures l'auraient consentie sans être assistées d'un tuteur, devait-elle être formée, par ces dernières, à peine de déchéance, conformément à l'art. 134 de l'ordonnance de 1539, dans les dix ans de leur majorité? OUI.*

*Les parties qui n'auraient formé leur demande qu'après l'expiration de ce délai de dix ans, pourraient-elles invoquer, pour repousser l'application de la déchéance, la maxime: Quæ sunt temporalia ad agendum, sunt perpetua ad excipiendum? NON.*

Cohéritiers RICAUD.

Annét. — ..... Attendu, en fait, qu'il résulte d'une sentence du 19 Juin 1777, rendue par le juge de la baronnie de la

Sarthe, que les cohéritiers Ricaud répudièrent la succession délaissée par feu Armand leur père ; que les pièces de la procédure constatent encore, que feu Jean-François, père de la partie de Caзаубон, s'était mis en possession de cette succession ; qu'il en a joui pendant toute sa vie ; qu'il a même disposé d'une partie des immeubles qui en dépendaient, en faveur des héritiers d'Artigue Picote, par un acte du 24 Germinal an 7 ; — Attendu, en droit, qu'aux termes des lois romaines suivies dans les pays de droit écrit, entr'autres de la loi 6, col. de *repudiendâ vel abstinendâ hereditate*, les héritiers répudiants ne pouvaient plus accepter l'héritage lorsqu'elle avait été recueillie par un autre héritier ; que la jurisprudence consacrée par l'art. 134 de l'ordonnance du mois d'août 1539, accordait toutefois aux mineurs dix ans, à partir de leur majorité, pour demander la cassation des actes qu'ils avaient faits en minorité ; — Attendu, en fait, que les parties de Nogué n'ont demandé la nullité de la renonciation dont il s'agit, que le 5 Novembre 1828, d'où la conséquence qu'elles ont encouru la déchéance prononcée entr'elles par cette loi ; que la distinction qu'elles voudraient faire entre l'action en rescision et la demande en nullité, fondée sur ce qu'elles auraient consenti la renonciation sans être assistées d'un tuteur, ne saurait être accueillie, étant formellement repoussée par les dispositions de l'article précité, qui ne transmettait aux mineurs le droit d'attaquer les actes par eux passés par voie de restitution ni par voie de nullité, qu'autant qu'ils venaient, après leur majorité, dans le délai qui leur était accordé ; — Attendu que les parties de Nogué ne se sont pas même pourvues, dans les 30 ans, contre la renonciation du 19 Juin 1777 ; que les nullités n'ont pas lieu, de plein droit, en France, et qu'elles ne peuvent être prononcées qu'autant qu'elles ont été formellement demandées en temps utile ; — Attendu que la disposition qui réduit à dix ans après leur majorité les actions des mineurs, est spéciale, il s'ensuit qu'elle ne saurait être étendue à l'aide de la maxime : *Quæ sunt temporalia ad agendum, sunt perpetua ad excipiendum*, comme l'enseignent les auteurs qui ont écrit sur la matière, et que l'a consacré la jurisprudence ; que les parties de Nogué sont d'autant plus non-recevables dans leur demande, que ce n'est que plus de 50 ans après qu'elles ont attaqué la renonciation par elles consentie volontairement en connaissance de cause, et admise par une sentence qui a, en sa faveur, la

prescription; que les formalités nécessaires à sa validité n'avaient pas été négligées; que les choses ne sont plus entières, la succession ayant été liquidée par feu leur père; et qu'enfin, il est intervenu entre les parties une transaction le 26 Germinal an 8, dans laquelle le père de la partie de Cazaubon agissait comme étant aux droits de Jean d'Arigue Picole et d'Arnaud Ricaud son père. Il résulte de cet acte, qu'il demandait, en cette dernière qualité, que ses frères et sœurs fussent tenus de lui rembourser les sommes que l'auteur commun avait payées à la décharge de la succession Bariforse, tandis que ces derniers demandaient des droits infus dans la succession paternelle; que ce même acte constate que les parties procédèrent à la liquidation de leurs droits respectifs dans les successions paternelle et maternelle; qu'après avoir établi une balance, elles opérèrent une compensation, avec déclaration, y est-il dit, qu'elles se tenaient respectivement quittes de ces mêmes droits, savoir, les parties de Nogué, sur les biens délaissés par Arnaud Ricaud, et la partie de Cazaubon, sur ceux délaissés par la mère commune; qu'il suit incontestablement de l'ensemble de la transaction, que les parties traitèrent définitivement sur les successions délaissées par leurs auteurs; que leur intention était que la paternelle restât au pouvoir de Jean François, tandis que la maternelle serait le partage des sœurs; que c'est, dès-lors, le cas de confirmer le jugement dont est appel;

Par ces motifs, LA COUR, etc.

Cour royale de Pau. — Arrêt du 31 Juillet 1835. — Ch. civ. —

M. FOURCADE, prés. — M. CASSAGNE, rap. — M. LAFORTE, 1.<sup>er</sup> av.-gén.

— MM. CAZAUBON et NOGUÉ, avoués.

**EXPLOIT D'APPEL. — HUISSIER AUDIENCIER. — MENTION DE LA DEMEURE. — OMISSION.**

*Un exploit d'appel fait par un huissier audiencier, est-il nul, s'il ne mentionne pas la demeure de cet huissier?*

Non.

BORRUST et PUJOL. — C. — LACROIX et autres.

Dans une instance engagée devant le tribunal civil de Moissac, et qui avait pour objet la fixation et le partage

des biens dépendant de la succession d'Antoine Marsals, ce tribunal rendit un jugement qui fut frappé d'appel par les sieurs Borrust et Pujol. On remarque dans plusieurs des exploits d'appel, que l'huissier ne fit pas mention de sa demeure. Il se borna à énoncer qu'il était huissier audiencier près le tribunal civil de Moissac. Sur le fondement des termes de l'art. 61, Code proc. civ., portant que l'exploit d'ajournement doit contenir, à peine de nullité, les noms, demeure et immatricule de l'huissier, les intimés demandèrent la nullité des exploits d'appel qui ne contenaient pas la mention de cette demeure; mais la cour rejeta ce moyen dans les termes suivans :

ARRÊT. — Attendu que, d'après la loi, les huissiers audienciers doivent résider dans le lieu où siège le tribunal auprès duquel ils sont attachés; que, dès-lors, l'exploit dont on demande la nullité, portant, en termes exprès, qu'il est fait par un huissier audiencier, contient virtuellement la demeure de cet huissier;

Par ces motifs, LA COUR rejette les moyens de nullité, etc.

Cour royale de Toulouse — Arrêt du 3 Juin 1835. — 1<sup>re</sup> Ch. — M. HOCQUART, 1<sup>er</sup> prés. — M. DAGUILLON-PILLOL, 1<sup>er</sup> avoc.-gén. — Plaid. MM. EUGÈNE DÉCAMPS et DELQUIÉ, av.; LAURENS et MALLAFOSSE, avoués.

**BILLET A ORDRE. — CONTRAINTE PAR CORPS. — PERCEPTEUR DES CONTRIBUTIONS DIRECTES.**

*La contrainte par corps peut-elle être prononcée contre un percepteur des contributions directes, à raison d'un billet à ordre qu'il a souscrit, lorsqu'il n'est pas prouvé que l'engagement a eu réellement pour cause une opération commerciale? NON.*

*Un tel billet constitue-t-il par lui-même un acte de commerce? NON.*

BONNEFOUS. — C. — REY.

ARRÊT. — Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 634 et 638, Code com., qu'il y a présomption légale que tout billet à ordre, souscrit par un comptable des deniers publics, l'est dans l'intérêt de sa gestion, à moins qu'une autre cause n'y soit expressément énoncée; 2.<sup>o</sup> que ce comptable est, pour de pareils billets, justiciable du tribunal de commerce; — Attendu qu'il est constant en fait, 1.<sup>o</sup> qu'à l'époque où l'appelant souscrivit le billet à ordre, cause de l'instance, il était percepteur des contributions; 2.<sup>o</sup> que ce billet porte par expès que la valeur en a été reçue comptant du preneur, l'intimé; de tout quoi il faut conclure que c'est avec raison que le tribunal de commerce de Castres s'est reconnu compétent pour prononcer sur l'action formée en paiement de ce billet par l'intimé; qu'il a déclaré que la prescription ne l'avait point éteint, et qu'il a condamné l'appelant à en effectuer le paiement entre les mains de celui-ci; — Attendu, néanmoins, que les premiers juges ayant reconnu que ledit intimé n'avait point justifié, malgré l'autorisation qu'il avait reçue d'eux d'en faire la preuve, soit que l'appelant était négociant, soit qu'il se livrait à des opérations de banque ou de commerce, l'exécution de la condamnation prononcée par eux ne pouvait l'être avec l'autorisation de la contrainte par corps, à moins que sa qualité de comptable ne l'en rendit passible, ou qu'elle ne fût attachée au titre par lui souscrit, abstraction faite de la qualité du souscripteur; — Attendu que si l'art. 3 de la loi du 15 Germinal an 6, soumet les comptables à la contrainte personnelle, ce n'est, ainsi qu'il le dit expressément, qu'au profit et dans l'intérêt du trésor public; que peu importe donc qu'une pareille voie d'exécution puisse être exercée par un particulier, lorsqu'il est devenu le cessionnaire du trésor, puisque cette circonstance ne se rencontre pas dans l'espèce, le billet, après sa création, étant passé immédiatement dans les mains de l'intimé; — Attendu qu'il résulte formellement des dispositions des art. 636 et 637, Code com., que la voie de la contrainte personnelle n'est point un moyen d'exécution inhérent au billet à ordre; d'où suit que c'est sans fondement et en méconnaissant les dispositions prohibitives de l'art. 2063, C. civ., que les premiers juges ont attaché ce mode d'exécution à la condamnation par eux prononcée; — Attendu que c'est vainement que

pour justifier leur décision sous ce rapport, on se prévaut, soit des dispositions précitées relatives à la compétence, et d'où l'on induit que le comptable est assimilé au négociant, puisque la soumission de diverses classes de citoyens à la même juridiction, ne saurait établir entre eux une parité d'obligation, et qu'un grand nombre de dispositions du Code de commerce prouvent qu'on peut être justiciable de cette juridiction, sans pour cela pouvoir être soumis à la contrainte personnelle, soit de ce qu'une jurisprudence, presque uniforme, semble avoir consacré et préparé d'avance la décision des premiers juges, puisqu'il n'est point d'autorité qui, en une matière aussi grave, doive prévaloir sur celle de la loi;

Par ces motifs, LA COUR décharge le sieur Bonnefous de la contrainte personnelle contre lui prononcée par le jugement du tribunal de commerce de Castres, du 3 Juillet dernier.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 21 Août 1835. — 3.<sup>e</sup> Ch. — M. GARRISSON, prés. — M. LAFITEAU, subst. de M. le proc.-gén. — Plaid. MM. MAZOYER et EUGÈNE DÉCAMPS, avocats, DERROUCH et ANALVY, avoués.

COMPÉTENCE. — DERNIER BESSORT. — DETTE. — RÉDUCTION.  
— LETTRE DE VOITURE. — RETENUE. — RETARD.

*Est-il vrai que la condamnation à une somme de plus de 1000 fr. soit toujours susceptible d'appel, alors même que, devant les premiers juges, le défendeur, en reconnaissant une partie de la dette, aurait réduit le véritable objet de la contestation à une somme moindre de 1000 fr., si, d'ailleurs, il n'a pas fait d'offres réelles pour la partie de la créance avouée, et si, de son côté, le demandeur n'a pas, en acceptant ces offres, réduit le dernier état de ses conclusions à la partie de la dette restée en contestation ? OUI.*

*La retenue du tiers, en cas de retard dans le transport de marchandises, doit-elle être prise sur toutes les sommes portées par la lettre de voiture, ou seulement sur la partie du prix relative aux voitures en retard ? Rés. dans le premier sens.*

LORE et DELHOM. — C. — ROUGÉ.

Dans les mois de Novembre et Décembre 1834, l'entreprise des bateaux accélérés sur le canal du Languedoc, fut remise aux sieurs Lore et Delhom, négocians-commissionnaires à Toulouse, de divers colis à leur adresse, et accompagnés de lettres de voiture faites à Montpellier, indiquant la somme à payer *pour toute voiture* : ce sont les expressions qu'elles contiennent. Elles indiquaient aussi le délai dans lequel les colis devaient être parvenus à Toulouse, sous peine de la perte du tiers de la voiture dans le cas d'inexécution de cette condition.

Le prix fixé dans ces lettres de voiture avait été augmenté des frais de transport qu'avaient déjà occasionés ces colis pour arriver à Montpellier.

Les sieurs Lore, Duroux et Delhom, s'étant convaincus, par la vérification des lettres de voiture, que les colis qu'elles mentionnaient auraient dû leur parvenir 10, 15, 20 et 30 jours plus tôt, ne voulurent payer le montant porté par lesdites lettres de voiture, que retenue faite du tiers de l'entier prix qu'elles énonçaient.

La compagnie des bateaux accélérés se refusa à subir cette réduction du tiers sur la totalité du prix, et ne consentit à perdre que le tiers des frais de transport depuis Montpellier jusqu'à Toulouse.

Les parties n'ayant pu s'accorder, la Comp.<sup>e</sup> assigna les sieurs Lore, Duroux et Delhom, devant le tribunal de commerce de Toulouse, en condamnation de la somme, montant du prix du transport des colis, sous l'offre de réduire celle de ... pour le tiers du prix du transport de Montpellier à Toulouse.

15 Mars 1835, jugement qui accueille ces conclusions.

Appel de la part des sieurs Lore, Duroux et Delhom.

ARRÊT. — En ce qui touche le rejet de l'appel ; — Attendu que l'instance ayant été introduite devant les premiers juges par la

Comp.<sup>e</sup> des bateaux accélérés, à l'effet d'y faire condamner les appelans à leur payer, pour frais de transport, la somme de 1523 fr. 25 c., le taux de cette demande la soumettait évidemment aux deux degrés de juridiction; — Que c'est vainement que pour se soustraire à cette conséquence, on objecte que les appelans n'ayant jamais méconnu leur dette à concurrence de 1095 fr. 90 c., le litige ne portait en réalité que sur une somme bien inférieure à celle du dernier ressort, soit parce que les appelans n'ont jamais fait d'offres réelles de cette dernière somme, soit parce que cette fixation de leur débet était le résultat de leurs exceptions contre la demande principale, soit enfin parce que la condamnation prononcée contre eux pour la somme de 1523 fr. 86 c., n'est point le résultat de leur consentement ou du contrat judiciaire qui seul aurait pu la constater, mais que les premiers juges l'ont uniquement basée sur les titres produits par l'intimé; — Attendu, au fond, qu'il résulte des diverses lettres de voiture produites, 1.<sup>o</sup> que les colis y désignés par leur poids et leur nature furent remis à la Comp.<sup>e</sup>, représentée par l'intimé, par la maison Bimar de Montpellier; 2.<sup>o</sup> que la première devait en effectuer le transport de cette ville dans celle de Toulouse, dans l'espace de six à sept jours; 3.<sup>o</sup> que le prix de ce transport est exprimé dans chaque lettre de voiture pour les colis y déterminés, par une somme fixe et détaillée; 4.<sup>o</sup> qu'il y est par expès stipulé que cette somme sera réduite d'un tiers, à défaut de remise dans le délai fixé; que ces diverses conventions, élémens du contrat prévu et décrit par l'art. 102, Code de com., liaient irrévocablement, aux termes de l'article qui précède celui qui vient d'être cité, et l'expéditeur (la maison Bimar), et le voiturier (la Comp.<sup>e</sup>, etc.); que celle-ci ne méconnaissant point le retard par elle mis dans le transport, le droit de la première à l'indemnité stipulée pour ce cas était non-seulement certain et irréfragable, mais qu'il ne pouvait être autre que celui stipulé dans les lettres de voiture, c'est-à-dire, la perte d'un tiers du prix exprimé; qu'il y a donc eu de la part des premiers juges violation manifeste d'un contrat légal et formel, lorsque, sur la demande des appelans représentans de la maison Bimar, en retenue du tiers de ce prix, ils ont, tout en reconnaissant le droit au fond, décidé que les sommes portées dans les lettres de voiture ne devaient pas servir à en fixer la quotité, et qu'ils y ont substitué une base purement arbitraire;

## DE JURISPRUDENCE.

419

— Attendu que c'est sans fondement que pour justifier leur décision, ils allèguent, 1.<sup>o</sup> que le prix stipulé dans les lettres de voiture n'était pas seulement l'indemnité fixée pour le transport de Montpellier à Toulouse, mais qu'il comprenait, en outre, les sommes remboursées par la Comp.<sup>e</sup> des bateaux accélérés, aux voituriers, qui, du lieu de l'expédition primitive, avaient transporté les marchandises dans ses magasins; 2.<sup>o</sup> qu'il est d'un usage constant, dans le commerce, que la retenue pour retard, de quelque manière qu'elle soit exprimée, ne s'exerce que sur la portion du prix de transport affectée au voiturier sur qui le retard est constaté, soit parce que les lettres de voiture ne renferment aucun indice de la distinction admise par les premiers juges, et que la précision de ces énonciations rend absolument arbitraire celle à laquelle ils se sont arrêtés, soit parce qu'une pareille interprétation aurait presque toujours pour résultat de rendre illusoire l'indemnité; que la provision de retard dans le transport fut cependant constamment stipulée; le dernier voiturier, en effet, pourrait s'être chargé du transport à une distance si rapprochée du lieu de la destination, que le paiement en étant extrêmement minime, la garantie serait illusoire; qu'on n'objurait pas même à ce grave inconvénient, en admettant que, dans ce cas, le destinataire pourrait exercer le même droit contre les voituriers précédens, que le retard fut de leur fait; ou qu'il leur fût étranger; car, dans cette première hypothèse, comment soumettre à une indemnité ceux qui ont exactement rempli leurs engagements? et dans la deuxième, quel titre pourrait invoquer le destinataire contre des tiers avec qui il n'a point traité? Ce qu'il ne faut point perdre de vue, en cette matière, c'est que le contrat n'existe qu'entre l'expéditeur et le voiturier; les agens intermédiaires que celui-ci se substitue, ne sauraient l'affranchir de ses engagements envers le premier, qui peut toujours, en vertu du titre qui les lie, en poursuivre l'exécution contre lui seul, soit enfin parce que l'usage invoqué par le tribunal de commerce, fût-il constant, son existence ne saurait nullement justifier sa décision, puisqu'elle aurait pour résultat direct et immédiat de paralyser l'exécution due à un titre régulier et légal; qu'il n'est pas plus permis aux tribunaux de commerce qu'aux juridictions ordinaires de méconnaître ce principe, base essentielle de toute législation, et que consacre l'art. 1134, Code civ., *legem enim facit contractus*;

**MÉMORIAL**  
 Par ces motifs, LA COUR, sans s'arrêter à la demande en rejet, disant droit sur l'appel des parties de Mazoyer, leur donne acte de leur offre, de payer incontinent et sans délai, à celles d'Esparbié, la somme de 1015 fr. 90 c. pour les deux tiers des frais de transport à elles dus; et réformant le jugement..., déclare que la somme de 507 fr. 95 c., formant l'autre tiers dudit prix de transport, leur est irrévocablement acquise à titre d'indemnité de retard, etc.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 9 Mai 1835. — 3<sup>e</sup> Ch. — M. GARRISSON, prés. — M. FERRADOU, subst. — Plaid, MM. MAZOYER et FÉRAL, avocats; MAZOYER et ESPARBIÉ, acqués.

**INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — RENOUELEMENT. — VENTE VOLONTAIRE. — NOTIFICATION AUX CRÉANCIERS.**

Lorsqu'à suite d'une vente volontaire, l'acquéreur a fait les notifications prescrites par les art. 2183 et 2184, Code civ.; qu'aucune surenchère n'est survenue, et que l'ordre a été ouvert à la requête de l'acquéreur, le créancier est-il obligé de conserver, par un renouvellement, son inscription, si les dix ans de sa date s'accomplissent après la notification aux créanciers, et l'expiration du délai légal sans surenchère? **NON. (1)**

**FAILLITE. — C. — DOTORY.**

Par acte public du 18 Novembre 1822, le sieur Soumet se reconnut débiteur envers le sieur Dutory, de la somme de 9,986 fr. 65 c., avec affectation hypothécaire sur certains immeubles y désignés. Une inscription fut prise, le 22 du même mois, au bureau de la conservation des hypothèques de Villefranche.

(1) Voy. sur cette question, M. Victor Fons, *Jurisprudence inédite*, v.<sup>o</sup> *Inscription hypothécaire*, art. 6, et le *Mémorial*, tome 21, page 183, et tome 27, page 136. — M. Rolland de Villargues, *Répert.*, v.<sup>o</sup> *Notification de Contrat*, n.<sup>o</sup> 54, et v.<sup>o</sup> *Inscription hypothécaire*, n.<sup>o</sup> 371.

Le 29 Septembre 1830, le sieur Soumet vendit aux époux Lamy les immeubles soumis à l'hypothèque du sieur Dottory.

L'acte de vente ayant été transcrit, les époux Lamy firent les notifications prescrites par les art. 2183 et 2184, Code civ., aux créanciers inscrits. Aucune surenchère ne fut faite. Un ordre ayant été ouvert, de nombreux crédits s'élevèrent entre les divers créanciers. Le sieur Faillou demanda le rejet de l'allocation du sieur Dottory, faite en sixième rang, attendu que ce dernier avait perdu son droit d'hypothèque sur les immeubles pour n'avoir pas renouvelé son inscription avant les dix ans de sa date.

Le sieur Dottory répondit que la notification faite aux créanciers inscrits par les époux Lamy avant l'expiration des dix ans de la date de son inscription, ayant fait produire à cette inscription son effet légal, il s'était trouvé dispensé de la renouveler.

Jugement du tribunal de Villefranche, ainsi conçu :

Sur le contredit dirigé par le sieur Faillou contre Dottory, qu'il veut faire déclarer simple créancier chirographaire, faute de renouvellement de son inscription ; — Attendu qu'une inscription hypothécaire n'a plus besoin d'être renouvelée lorsqu'elle a produit son effet ; qu'il est inutile de discuter les divers systèmes produits sur la question de savoir à quelle époque l'inscription a produit son effet ; qu'une règle générale et sans exception ne saurait être établie en cette matière, à cause de la variété de position où peuvent se trouver les parties intéressées, et qu'il faut, dès-lors, s'attacher exclusivement à poser les principes pour l'espèce actuelle ; — Attendu, en fait, que l'inscription du sieur Dottory est à la date du 22 Novembre 1822 ; que la notification du contrat d'acquisition à la requête des acquéreurs, contenant toutes les formalités voulues par les art. 2183 et 2184, Code civ., a été faite aux créanciers inscrits le 31 Décembre 1830, et, par conséquent, long temps avant la péremption de ladite inscription ; qu'il n'est pas survenu de surenchère ; que l'ordre se poursuit à la requête des acquéreurs

encore débiteurs des immeubles hypothéqués, et qu'enfin le sieur Faillou est un des créanciers auxquels la notification a été faite; — Attendu, en droit, que l'offre contenue dans la notification de payer aux créanciers inscrits le prix de la vente, se trouve acceptée par ceux-ci, par l'effet de l'expiration du délai légal sans surenchère, ce qui établit un contrat ou quasi-contrat entre le vendeur et les créanciers; que la notification renfermant le tableau des inscriptions existantes, et l'offre de payer le prix n'étant faite qu'à la charge de suivre l'ordre des inscriptions, chaque créancier a accepté dans ces termes, ce qui constitue ainsi entre eux un quasi-contrat, d'après lequel ils consentent tacitement à ce que leur rang réciproque soit déterminé sur les élémens que fournit la notification; — Attendu que le règlement de l'ordre a un effet rétroactif, et ne fait que consacrer les rangs tacitement convenus par les créanciers à suite de la notification, et qu'il serait injuste de faire profiter le sieur Faillou d'une circonstance survenue depuis le quasi-contrat, à laquelle ce quasi-contrat n'était pas subordonné, et qu'il n'avait rien fait pour faire réaliser; d'où suit que le sieur Dotory doit être colloqué en sixième rang, qui est celui de son inscription;

Par ces motifs, LE TRIBUNAL, etc.

Appel de la part du sieur Faillou.

ARRÊT. — LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, démet de l'appel.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 30 Juillet 1835. — M. PAGAN, cons.-prés. — M. FERRADOU, subst. de M. le proc.-gén. — Plaid. MM. FÉRAL et DELQUIÉ, avocats, MALLAROSSE et ASTRE, avoués.

**DONATION DE BIENS PRÉSENTS ET À VENIR. — ANCIEN DROIT. —**

**ALIÉNATION. — DETTES. — CAUSE LÉGITIME. — RÉSERVE.**

*Sous l'empire de l'ancien droit, la donation cumulative de biens présents et à venir, faisait-elle obstacle à ce que le donateur aliénât les biens donnés pour faire face aux dettes qu'il avait antérieurement à la donation, et le donataire pouvait-il ensuite, en optant pour les biens présents, faire révoquer ces aliénations? NON.*

Lorsque dans une pareille donation, le donateur s'était réservé la libre disposition de certaines sommes, et le droit pour réaliser cette réserve de vendre tout ou partie des immeubles donnés, la vente qu'il a consentie plus tard ne devait-elle pas être maintenue jusqu'à concurrence de la somme en réserve, et proportionnellement au prix total de l'immeuble aliéné? Oui.

SARRECAVE. — C. — DARIO, DUFAY et autres.

Le 19 Avril 1751, contrat de mariage entre le sieur Jean-Charles de Sarrecave et Jeanne-Marie de Percin. —

Denis-Alexandre de Sarrecave, père du futur, lui fit donation de tous ses biens présents et à venir, se réservant entre autres choses, une somme de mille livres pour en disposer à ses plaisirs et volonté. D'un autre côté, le sieur Etienne de Sarrecave, oncle du fiancé, lui fit pareillement donation de tous les biens immeubles présents et bestiaux, sous la réserve également d'une somme de deux mille livres pour en disposer comme il aviserait, même par exprès de pouvoir vendre, engager et aliéner lesdits biens donnés à concurrence de ladite somme, dans quel endroit et lieu qu'il trouverait à propos. Et enfin, par une dernière clause de ce contrat, les futurs époux firent donation de tous leurs biens présents et à venir, en faveur des enfans mâles, à l'exclusion des filles qui naîtraient de leur mariage, s'en réservant, par exprès, la nomination, et au cas où ils ne feraient point d'élection, ils déclarèrent vouloir que le premier né de leurs enfans mâles fût tenu pour nommé.

De ce mariage naquirent trois enfans, Denis-Alexandre l'aîné, Jean-Louis et Anne-Françoise. — Denis-Alexandre mourut, et sa mère Jeanne-Marie de Percin le suivit de près.

Jean-Louis de Sarrecave, second fils, contracta mariage, le 3 Juillet 1780, avec demoiselle Robert de Latour. Jean-Charles, son père, l'institua pour son héritier général et

universel en tous ses biens présents et à venir, sous la réserve notamment d'une somme de 6,000 fr., la concurrence de laquelle il réserva la faculté de vendre des biens donnés.

Mais déjà dans l'intervalle écoulé depuis le contrat de mariage de 1750, il avait été consenti plusieurs actes de vente d'immeubles, parmi lesquels surtout il est essentiel de rappeler les suivans. — 23 Avril 1755, vente par les sieurs Denis-Alexandre et Jean-Charles de Sarrecave, père et fils, solidairement en faveur de Jean Baldara, représenté au procès par le sieur Courtiade, d'une pièce de terre située dans la commune de Saint-Pédardet, pour le prix et somme de 310 fr. — 22 Mai 1752, 29 Avril 1762 et 2 Janvier 1765, vente, au profit d'un sieur Duffaut, de trois métairies: la première, dite Labourdasse, vendue par Jean-Charles seul, au prix de 1900 fr.; la seconde, dite *Borde-Blanche*, par le même, agissant tant en son nom que comme procureur fondé d'Etienne, son oncle. Il fut dit dans l'acte de vente, que le prix en provenant devait servir à désintéresser un sieur Robino de La Mauette, créancier d'Etienne, et dont le titre remontait à l'année 1727; et enfin, la troisième métairie, dite Mercerat, fut vendue au prix de 2,400 fr. par Jean-Charles et par Jean, prêtre, faisant tant pour lui que pour Etienne. — 28 Mai 1766, autre vente consentie par Jean-Charles à un sieur Pagan, pour la somme de 13,000 fr. L'acte constatait que cette vente avait lieu pour éviter les poursuites d'expropriation commencées contre Jean-Charles, et que le prix en fut payé aux créanciers poursuivans. — Enfin, le 28 Juin 1777, échange entre un sieur Dario et Jean-Charles de Sarrecave, de certains immeubles et de plus, vente sous faculté de rachat, en faveur dudit Dario, d'une métairie dite La Barraque. La soule provenant de l'échange, et le prix de la vente de la métairie, se portèrent en somme à 5,000 fr., qui furent payés lors de l'acte ou depuis, à un

— sieur Foulquier, créancier du sieur de Sarrecave, suivant des titres qui remontaient à 1737. — Tel était l'état des choses, lorsque Jean-Charles de Sarrecave décéda en 1803. — Sa succession fut répudiée par les enfans de Jean-Louis, prédécédé, qui déclarèrent s'en tenir à la donation contractuelle du 19 Avril 1750, en optant seulement pour les biens existant à l'époque de cette donation. — Ce fut à suite de cette répudiation que lesdits enfans de Sarrecave engagèrent contre les sieurs Duffaut, Dario, Pagan et Courtiade, une action en délaissement des immeubles qu'ils avaient acquis postérieurement à la donation. La cause appelée devant le tribunal de Saint-Gaudens, à suite du renvoi prononcé par le tribunal d'Auch incompétemment saisi, il intervint un jugement qui relaxa les sieurs Dario et Pagan, annula les ventes consenties à Courtiade le 23 Avril 1755, et à Duffaut le 22 Mai 1752; et quant à celles consenties au même Duffaut les 20 Avril 1762 et 2 Janvier 1765, les maintint à concurrence seulement de la somme de 2,000 fr. que le sieur Etienne de Sarrecave s'était réservée dans l'acte de donation de 1750, et proportionnellement au prix total des deux aliénations. Appel de la part des enfans Sarrecave. On a soutenu pour eux, que toutes les ventes étaient nulles, comme consenties par des individus qui n'avaient plus qualité, et comme portant atteinte à l'irrévocabilité des donations de 1750 et 1780. — Ainsi, ils ont prétendu que les ventes consenties aux sieurs Dario et Pagan devaient être annulées, le sieur Jean-Charles de Sarrecave ne pouvant plus vendre les biens dont il s'était irrévocablement dépouillé par l'institution contractuelle de 1750, et qu'il avait fixé plus tard sur la tête de son fils Jean-Louis, en 1780. — On répondait pour ceux-ci, qu'en droit une donation de biens présents et à venir n'empêche pas le donateur d'aliéner les biens donnés pour une cause légitime, par

exemple, pour payer des dettes urgentes, antérieures à la donation. En particulier, le sieur Dario opposait la ratification postérieure de Jean-Louis de Sarrecave fils, résultant, disait-il, d'un acte privé de 1785 qu'il produisait. Quant au sieur Duffaut, les enfans Sarrecave prétendaient que même les ventes qui leur avaient été consenties les 29 Avril 1762 et 2 Janvier 1765, devaient être annulées, pour le tout, par le motif déjà dirigé contre les acquisitions de Dario et Pagan, et, de son côté, le sieur Duffaut opposait les mêmes raisons de droit que ces derniers. Il faisait remarquer, en outre, que pour la vente de 1765 en particulier, elle avait été consentie par le sieur Etienne de Sarrecave, donateur primitif, en vertu de la réserve qu'il avait faite dans la donation de pouvoir vendre les biens donnés jusqu'à concurrence d'une somme de 3.000 fr. Il concluait, en conséquence, à ce que la cour, réformant, quant à ce, le jugement de première instance, déclarât valable en son entier l'acte de vente de 1762, et n'anéantît celle consentie en 1765, que pour tout ce qui excéderait seulement les 2.000 fr. réservés.

De son côté, le sieur Courtiade fai sait appel de la disposition du jugement de Saint-Gaudens, quant à lui, l'immeuble qu'il avait acquis lui ayant été vendu par Denis-Alexandre de Sarrecave père, en vertu de la réserve qu'il avait stipulée dans la donation de 1750, d'une somme de 1000 fr. bien supérieure au prix de son acquisition.

Ce fut sur ces conclusions ou prétentions respectives qu'intervint l'arrêt dont voici les principaux motifs:

Annér. — Sur l'appel principal; — En ce qui touche les héritiers Dario; — Attendu que si Jean-Charles transmet d'abord à leur auteur commun le fonds dont le délaissement leur est demandé, Jean-Louis, donataire ou héritier contractuel de celui-ci, ratifie postérieurement cette aliénation, ce qui suffit pour la valider; qu'elle devrait même l'être s'il était convenable d'ajouter quelque créance aux attaques dont, dans la substance, cet acte de rati-

fication a été l'objet, puisque, soit les motifs donnés par les premiers juges, soit ceux qui seront développés plus bas, démontrent la capacité de Jean-Charles de Sarrecave seul pour consentir cette aliénation; — En ce qui touche le sieur Pagan; — Attendu qu'il résulte du contrat de vente des biens dont le délaissement est demandé, la nécessité et l'urgence de cette aliénation, et que ce même contrat constate pareillement la légitimité de l'emploi du prix en provenant; d'où suit qu'aucune atteinte ne saurait lui être portée si Jean-Charles de Sarrecave avait, nonobstant la donation par lui faite, le droit de consentir cette aliénation; — Attendu que cette donation comprenant à la fois les biens présents et à venir du donateur, et ne pouvant être divisée qu'au décès de celui-ci, était frappée d'un caractère d'indivisibilité tel, que le droit du donataire était en suspens jusqu'à l'ouverture irrévocable de ce droit, qui, du vivant du père, n'était qu'une simple expectative qui pouvait ne jamais se réaliser par le défaut de naissance du donataire appelé, ou devenir caduqué par le décès de celui-ci; d'où il faut conclure que la propriété ne devant jamais demeurer incertaine, et ne pouvant, d'après ce qui a été dit ci-dessus, faire du vivant du donateur impression sur la tête de l'appelé, avait continué d'être établie sur celle du donateur; — Attendu qu'on objecterait vainement qu'adopter un pareil système, serait enlever toute efficacité à la donation; car, si elle ne fait pas un obstacle à ce que la propriété se continue sur la tête du donateur, elle n'est plus entière et absolue, elle est dépouillée du droit *utendi et abutendi*; le donateur ne peut disposer de la propriété que pour l'accomplissement des conditions explicites de la donation, le paiement des dettes du donateur, ou la libération des charges qui grevaient les biens qui en sont l'objet; — Attendu que cette interprétation doit être admise avec d'autant plus de confiance, qu'elle ne peut jamais porter aucun préjudice au donataire. Si, en effet, les motifs de l'aliénation sont légitimes, le donateur n'a fait que ce que le donataire eût été contraint de faire lui-même; si, au contraire, il y a eu fraude, abus ou intention de porter atteinte à un titre irrévocable, le donataire conserve tous ses droits pour faire anéantir les actes qui l'ont consommé; d'où suit la nécessité de maintenir, sur ces divers chefs, le jugement attaqué; — En ce qui touche le sieur Duffaut et l'appel incident de celui-ci; — Attendu qu'il résulte des faits de

la cause, que la vente de la métairie de *Borde-Blanche* fut non-seulement consentie par Jean-Charles de Sarrecave, mais encore par Etienne son oncle; que celui-ci étant donateur à l'égard du premier, cette aliénation fut l'ouvrage de tous ceux qui avaient quelque droit sur cet immeuble; que vainement objecterait-on que la donation faite par Jean-Charles dans son contrat de mariage du 19 Avril 1750, au premier de ses mâles à naître, en recevait une atteinte, puisqu'il a été prouvé que le prix fut employé à éteindre une dette du donateur à laquelle la donation imposait au donataire de faire face; — Attendu que si ce dernier motif ne s'applique point à l'acte du 2 Janvier 1765, il est néanmoins protégé par les stipulations du contrat de mariage du 19 Avril 1750, dans lequel Etienne, en donnant à son neveu, s'était réservé non-seulement la disposition d'une somme de 2,000 fr., mais encore le droit pour réaliser cette réserve d'aliéner des immeubles à due concurrence; mais que l'aliénation, pour le surplus, doit être annulée, puisque Etienne serait sans droit pour tout ce qui excédait 2,000 fr., et qu'il n'est pas justifié qu'il y eût, pour cet excédant, motif légitime d'aliénation de la part de Jean-Charles; — En ce qui touche l'appel incident du sieur Coartiadé; — Attendu qu'il n'est pas contesté que le fonds dont le délaissement lui est demandé, n'ait été par lui acquis, le 23 Avril 1755, de Denis-Alexandre et de Jean-Charles de Sarrecave, père et fils, celui-ci donataire du premier; que cette aliénation devant être irrévocable, quoique consentie par le père seul, puisque, en faisant la donation, celui-ci s'était réservé une somme supérieure au prix du fonds aliéné, il y a lieu à dire droit sur l'appel incident qu'il a relevé;

Par ces motifs, LA COUR, etc.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 7 Juin 1834. — 2.<sup>e</sup> Ch.

— M. GARRISSON, prés. — M. LAFITEAU, subst. de M. le proc.-gén. —

Plaid. MM. FÉRAL, EUGÈNE DÉCAMPS, MAZOYER et DUCOS, avocats, MARION, MAZOYER; ASTRE, TOURNAMILLE, LAURENS, FONQUELLE et B. GASC, avoués.

**NOTAIRE. — RESPONSABILITÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — BORDÉREAU D'INSCRIPTION.**

*Lorsqu'au dos de l'expédition d'un acte qu'il a retenu, le notaire a transcrit le bordereau à fin de l'inscription hypothécaire, est-il responsable, vis-à-vis du créancier, des suites de la nullité de l'inscription qui a été faite sur la représentation de ce bordereau, s'il résulte des faits de la cause qu'il s'est chargé, moyennant salaire, de dresser ledit bordereau? OUI. (1)*

*En est-il ainsi, encore que le bordereau n'ait pas été écrit de la main du notaire, mais bien de celle de son fils ou de son clerc? OUI.*

*La décision est-elle la même, bien que ce soit le créancier qui ait requis l'inscription au bureau des hypothèques? OUI.*

*Ne pourrait-on pas dire, dans ce cas, qu'en retirant le bordereau de chez le notaire, le créancier aurait pu le vérifier, et reconnaître l'erreur qu'il renfermait, et qu'en ne le faisant pas, et requérant lui-même l'inscription, il s'est associé à cette erreur?*

*ENFIN, la responsabilité du notaire doit-elle être prononcée, alors même que l'inscription a été déclarée valable par un arrêt de cour royale, cassé, à la vérité, par la cour de cassation? OUI.*

**Les héritiers LATREILLE. — C. — DELMAS-GROSSIN.**

Par acte public du 13 Avril 1825, retenu par M.<sup>e</sup> Latreille-Olivier, notaire à Montauban, le sieur Larrieu fit la reconnaissance de huit lettres de change de 2,000 fr. chacune, au profit du sieur Delmas-Grossin, et consentit hypothèque, en faveur de ce dernier, sur les

(1) Voy. ce recueil, tome 26, page 287.

immeubles lui appartenant. Le surlendemain, 15 Avril, cette hypothèque fut inscrite au bureau de Castelsarrasin.

Postérieurement, les immeubles du sieur Latraille, affectés à la créance du sieur Delmas-Grossin, ayant été vendus par expropriation forcée poursuivie à la requête de ce dernier, un ordre fut ouvert pour la distribution du prix. Delmas-Grossin fut colloqué en rang utile; mais sa collocation fut contredite par les héritiers Barsalou, par le motif que l'inscription ne contenait ni la date, ni la nature du titre qui avait donné naissance à l'hypothèque. Déclarée valable par la cour royale de Toulouse, elle fut annulée, après arrêt de cassation, par la cour de Montpellier.

Dans cet état de choses, le sieur Delmas-Grossin exerça son recours en garantie contre les héritiers de M.<sup>e</sup> Latraille. Il leur exposa que le 13 Avril 1825, leur père lui avait promis non-seulement de retenir l'acte de reconnaissance de ce même jour, mais encore de lui délivrer l'expédition, et de rédiger le bordereau à fin de l'inscription, le tout moyennant salaire; que M.<sup>e</sup> Latraille avait effectué sa promesse, au point que c'est sur ce bordereau que l'inscription avait été calquée. En conséquence, le sieur Delmas demanda devant le tribunal civil de Montauban, que les héritiers de M.<sup>e</sup> Latraille fussent condamnés à lui payer, à titre d'indemnité, à raison de la perte éprouvée par suite de l'irrégularité du bordereau, la somme de 16,000 fr., les intérêts et tous les frais exposés devant les cours et tribunaux.

26 Janvier 1835, jugement qui statue en ces termes:

Attendu qu'il importe peu de rechercher jusqu'à quel point un notaire peut être responsable pour les actes de son ministère; qu'il ne s'agit, dans la cause, que d'un acte évidemment en dehors des fonctions et des attributions des notaires; — Attendu, toutefois, qu'il est d'usage que le notaire qui retient un acte public conférant hypothèque, se charge de dresser le bordereau d'inscription qui en est la suite; — Que, dans l'espèce, M.<sup>e</sup> Latraille retint, le 13 Avril 1825, un acte portant aveu et reconnaissance

de lettres de change pour la somme de 16,000 fr., consenties, avec hypothèque, par Larrieu à Delmas-Grossin; — Que le lendemain, 15 Avril, ce notaire délivra au sieur Delmas-Grossin, sur sa demande, une expédition de cet acte, jointe au bordereau nécessaire pour aller sur-le-champ prendre inscription au bureau des hypothèques de Castelsarrasin; qu'il est constant que ce bordereau fut fait dans l'étude de M.<sup>e</sup> Latreille au même moment que l'expédition; que le double de ce bordereau fut écrit au dos de cette expédition, et de la même main qui avait écrit celui signé par M.<sup>e</sup> Latreille, que s'il est vrai que l'écriture de ces deux bordereaux, non plus que celle de l'expédition, ne soient pas de M.<sup>e</sup> Latreille, mais de son fils ou de son clerc, il n'en est pas moins vrai que ceux-ci sont censés, à cause surtout du rapprochement et de l'instantanéité de ces actes, les avoir écrits en son nom, sous sa dictée ou par son ordre; qu'ils ne sauraient être considérés, dans ce cas, que comme ses instrumens dans son propre ouvrage; que, d'un autre côté, on ne peut douter que M.<sup>e</sup> Latreille n'ait pas reçu le coût de ces bordereaux; que cela résulte notamment, à défaut de production, tant des carnets de M.<sup>e</sup> Latreille, du livre de caisse du sieur Delmas-Grossin, que du reçu délivré par *duplicata* à ce dernier par Latreille fils, faisant pour son père, comme il est notoire qu'il avait coutume de le faire; — Qu'il résulte de tous ces faits et des considérations de la cause, la preuve que Latreille père avait reçu et accepté le mandat de faire, pour Delmas-Grossin, le bordereau d'inscription résultant de l'hypothèque contre Larrieu; — Attendu que le mandat devant s'interpréter, quant à son exécution, suivant l'intention des parties, il est évident que celui dont s'était chargé M.<sup>e</sup> Latreille était de faire un bordereau valable, afin de procurer au sieur Delmas-Grossin une inscription aussi valable; que la juste confiance que ce dernier avait aussi en la qualité et la prudence du sieur Latreille père, notaire, devait également le mettre à l'abri de tout doute sur la bonne confection et la validité de cet acte, que, d'ailleurs, il pouvait ne pas savoir apprécier lui-même; — Attendu que, malgré cela, le bordereau fourni par Latreille ne contient ni la date, ni la nature du titre; que ces formalités sont textuellement exigées par l'art. 2148, Code civ.; que plusieurs arrêts les avaient déjà jugées essentielles pour la validité d'une inscription hypothécaire; qu'en admettant qu'il pût y avoir doute à cet égard,

ce n'était pas moins un devoir rigoureux pour l'auteur du bordereau, de se conformer aux prescriptions formelles de la loi; qu'enfin dans l'affaire qui a donné lieu au procès actuel, la cour de cassation et la cour royale de Montpellier ont définitivement jugé que ces mêmes formalités étaient de l'essence de l'inscription, et qu'elles ne pouvaient, celle de la date surtout, être suppléées par un équipollent; que, par suite de ces arrêts, l'inscription prise par Delmas contre Larrieu a été annulée, ce qui a occasionné au sieur Delmas une perte de 16,000 fr. en principal, et évalués, avec les frais et les intérêts, à celle de plus de 25,000 fr.; qu'en conséquence, l'omission faite par le sieur Latreille doit être considérée comme une faute lourde; — Attendu que pour apprécier l'étendue de cette faute, il convient d'examiner quelle est la nature d'un bordereau d'hypothèque, et la distance qui peut le séparer de l'inscription; qu'on ne saurait considérer le bordereau comme un simple projet d'inscription; que le bordereau est un acte qui a par lui-même un caractère légal; il doit être écrit sur papier timbré; il est soumis à des formalités précises et indispensables pour opérer l'inscription; il doit être remis au conservateur revêtu de ces formalités, aussi-bien que l'expédition de l'acte qui donne lieu à l'hypothèque; en sorte que si le bordereau n'est pas l'inscription, c'est lui qui l'a créée; il en est une condition nécessaire, inhérente; sans bordereau, point d'inscription; c'est de lui que celui-ci tire sa force ou son inefficacité; d'où il suit que, quoique Latreille ne soit réellement mandataire que pour la confection d'un bordereau hypothécaire, néanmoins, en faisant cet acte invalide, et en le remettant ainsi au sieur Delmas pour le porter instantanément au bureau de Castelsarrasin, il a vicié l'inscription qui a dû être inscrite d'après le même acte, et causé la nullité qui en a été prononcée; — Considérant, toutefois, que nul n'étant censé ignorer la loi, il est permis de dire que le sieur Delmas aurait pu vérifier le bordereau remis en ses mains, et reconnaître l'erreur qu'il renfermait; qu'en ne le faisant pas, et requérant lui-même l'inscription hypothécaire, il s'est associé à cette erreur, qui jusque là n'était pas irréparable; qu'il a donc participé à la faute qui lui a occasionné un si grand préjudice; — Attendu, enfin, que le préjudice résultant de la mauvaise exécution d'une obligation, donne lieu à des dommages-intérêts qui, quoique indiqués en général par la loi, peuvent être appréciés par les tribunaux, et

doivent l'être suivant les circonstances ; que , dans la cause , plusieurs de ces circonstances militent en faveur de Latreille père , ou de ses héritiers : telles sont surtout celles prises de la bonne foi , des considérations qu'on peut tirer de l'arrêt de la cour royale de Toulouse , entre les héritiers Barsalou et Delmas , et de la négligence de ce dernier ; — Attendu que , d'après les motifs déjà énoncés sur la première question , c'est le cas de rejeter la demande en garantie formée contre Latreille fils , par ses cohéritiers ;

Par ces motifs , LE TRIBUNAL condamne les héritiers Latreille à payer au sieur Delmas-Grossin , à titre de dommages-intérêts , la somme de 8,000 fr. , etc.

Les héritiers Latreille relevèrent appel de ce jugement. Pour le justifier , ils disaient que si leur auteur eût fait dans la confection du bordereau dont s'agit , un acte de notaire , il ne serait responsable , aux termes de la jurisprudence , que dans le cas de l'une de ces fautes qui entraînent l'idée d'une *ignorance crasse* , ou d'une extrême impéritie ; que telle ne pouvait être la prétendue erreur commise dans la confection du bordereau ; qu'indépendamment que de nombreux arrêts de la cour de cassation avaient validé des inscriptions dans des espèces analogues , la cour de Toulouse , juge naturel des parties , avait validé le bordereau dont s'agit , qu'il était impossible de qualifier de faute lourde l'omission prétendue dans ce bordereau , sans faire remonter à l'arrêt une pareille qualification ; qu'il n'était pas possible d'exiger dans un notaire une plus grande infailibilité que dans les magistrats , juges souverains de ces matières ; qu'au demeurant , les arrêts de la cour de cassation et de la cour de Montpellier , ne portaient pas avec eux une assez grande autorité de doctrine , pour qu'on ne pût préférer à leurs décisions celle de la cour de Toulouse ; que le doute existant encore suffirait pour excuser le notaire lui-même.

En second lieu , les appelans soutenaient que la rédaction des bordereaux n'était pas un acte de notaire ; que si ,

dans l'usage, les notaires les rédigent ordinairement, il n'est pas moins vrai qu'un tel acte est hors de leurs attributions; dès-lors, les erreurs par eux commises doivent être appréciées avec bien moins de rigueur encore.

Les appellans ajoutaient qu'en fait, le bordereau dont s'agit avait été rédigé par le clerc de M.<sup>e</sup> Latreille; qu'il fut remis au sieur Delmas-Grossin; que c'est ce dernier qui seul requit l'inscription; que s'il y avait eu faute, à lui seul elle pouvait être imputée.

En troisième lieu enfin, les héritiers Latreille soutenaient qu'on ne pouvait considérer la commission de dresser un bordereau comme un mandat, mais que, dans tous les cas, le mandataire ne pourrait être soumis à une responsabilité plus rigoureuse que le notaire. Rien, d'ailleurs, ajoutaient-ils, n'établissait que le prétendu mandat donné à Latreille fût salarié.

**ARRÊT.** — La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du 25 Juillet 1835.* — 3.<sup>e</sup> Ch. — M. GARRISON, prés. — M.<sup>e</sup> FERRADOU, subst. de M. le proc.-gén. — PL. MM. DELOMÉ, HUGÈNE DÉCAMPS et FÉRAL, av.<sup>o</sup>, TOURNAMILLE, MAMOU, BRESSOLLES et BASTIÉ, avoués. *Interêt* La décision intervenue en première instance.

La voie ouverte à une action nouvelle contre la commune de Castelnau, tout en écartant celle par elle intentée contre la commune de Castelnau, tout en écartant celle par elle intentée contre la commune de Castelnau.

#### JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION.

La dame Delphy possède une pièce de terre qui touchait immédiatement à un chemin public pratiqué sur les bords du fleuve. — Le chemin fut emporté en 1817, par l'impétuosité du débordement d'un fleuve. — Les propriétaires de ce moulin auquel conduisait le chemin furent condamnés à fournir un nouveau chemin sur son héritage.

**CHEMIN PUBLIC. — DESTRUCTION PAR L'IMPÉTUOSITÉ ET LE DEBORDEMENT D'UN FLEUVE.**  
Le propriétaire dont l'héritage borde un chemin public, est-il obligé, si ce chemin est emporté par le débordement d'un fleuve, de fournir un nouveau chemin sur son héritage, et sans indemnité? Oui, en ce sens que l'indemnité ne peut être réclamée des particuliers auxquels le chemin peut être utile ou nécessaire. —

Les époux DELPY. — C. — DE PUISSEGUR.

L'arrêt que nous allons rapporter décide que le riverain doit fournir le nouveau chemin sur son terrain, sans qu'il puisse réclamer aucune indemnité des particuliers, auxquels ce chemin peut être utile ou même nécessaire; mais il laisse la question d'indemnité entière à l'égard de la commune, si le chemin est vicinal. Comme ces sortes de chemins appartiennent aux communes qui doivent les entretenir, l'arrêt fait pressentir que lorsqu'il s'agit de leur remplacement, l'action en indemnité pourrait être intentée contre la commune; ainsi la cour de cassation n'admet pas complètement les principes du droit romain et de l'ancienne jurisprudence française, d'après lesquels, comme le dit *Domat*, les voisins doivent fournir le chemin (*viam præstare*) sans pouvoir réclamer ce qu'ils perdent. Elle ne l'adopte qu'en ce sens que l'action en indemnité, s'il y a lieu, ne peut pas être intentée contre des particuliers qui useraient du nouveau chemin, mais seulement contre la commune; d'où il résulte que le système du pourvoi dont nous allons rendre compte, n'a pas été repoussé d'une manière absolue. La décision intervenue paraît laisser, au contraire, la voie ouverte à une action nouvelle contre la commune de Confolens, tout en écartant celle qui avait été dirigée contre les propriétaires du moulin.

La dame Delpy possède une pièce de terre qui touchait immédiatement à un chemin public pratiqué sur les bords du Tarn. — Ce chemin fut emporté en 1812, par l'impétuosité du fleuve. — Les propriétaires d'un moulin auquel conduisait le chemin détruit, en pratiquèrent un nouveau sur la pièce de terre de la dame Delpy. — En 1831, celle-ci assigna ces propriétaires pour les faire condamner à délaisser le terrain qu'elle prétendait avoir été usurpé sur elle, ou, en tout cas, à l'indemniser dans la proportion de la valeur de ce même terrain. — Jugement qui repousse la demande.

Le 5 Juillet 1834, arrêt de la cour de Toulouse, ainsi conçu :

Attendu que le cadastre de la commune de Confolens, donnant pour confront aux propriétés des appelans, le chemin déjà désigné, ce chemin, par cette simple désignation, doit être nécessairement placé dans la classe des voies publiques, puisque s'il n'avait point ce dernier caractère, il n'aurait dû être désigné que sous le nom de chemin de service, sans aucune indication ni du lieu d'où il part, ni de celui où il va aboutir; — Attendu que ce chemin étant expressément désigné comme devant aboutir au moulin de la Fronde, ne peut évidemment conserver cette destination qu'autant qu'il facilite les communications jusqu'à ce dernier point; que, dès-lors, si, par un événement de force majeure ou un cas fortuit, il a été détruit en partie, il ne s'agit plus de l'examiner si les appelans doivent supporter les suites de ce rétablissement; — Attendu que les textes les plus précis du droit romain ne laissent aucune doute à cet égard, la loi 14, au ff. *quæadmodum serv. amitt.*, s'exprime, en effet, ainsi : *Cum via publica vel fluminis impetu vel ruinâ amissa est, vicinus proximus viam præstare debet*, décision, que sa sagesse et son équité ont fait adopter par notre droit, ainsi que le constatent ces expressions de Domat (de la Vente, sect. 13, n.º 8) : Si, par quelque cas fortuit, comme un débordement, ou chemin public est emporté, ou rendu inutile, les voisins doivent le chemin, mais sans pouvoir vendre ce qu'ils perdent; car c'est un cas fortuit qui fait un chemin de leur héritage, et cette situation les engage à souffrir cet événement; — Vainement objecterait-on que, d'après les principes vivans de notre droit civil ou politique, la propriété privée ne peut recevoir aucune atteinte que dans le cas où il y a nécessité dans l'intérêt de tous, et sans une préalable et juste indemnité, puisque ces principes, constans même sous le droit qui a précédé nos nouvelles institutions politiques, et le Code civil, n'ont porté nulle atteinte aux modifications que l'intérêt du voisinage ou la situation des lieux peut faire subir aux propriétés privées;

Par ces motifs, la Cour confirme.

Pourvoi en cassation, pour fausse application de la loi romaine et des anciens principes du droit français, et pour

violation de la loi du 28 Septembre 1791, titre 1.<sup>er</sup>, sect. 6, art. 2 et 3, et de l'art. 538 du Code civ.

Ce moyen consistait à soutenir que la nouvelle législation avait complètement changé les principes sur la matière; que, d'après la loi du 28 Septembre, 1791, les chemins publics, vicinaux et communaux, appartiennent aux communes; que leur entretien et leur remplacement sont à la charge des habitans; que c'est ce qui a été reconnu dans la discussion à laquelle a donné lieu au conseil d'état la rédaction de l'art. 538 du Code civ.; que c'est enfin ce que la cour de cassation a consacré elle-même par un arrêt récent de cassation. ( Dalloz, tome 33. )

L'avocat de la demanderesse terminait sa discussion, en faisant remarquer qu'il ne s'agissait pas, dans l'espèce, d'un chemin de hallage que le propriétaire riverain est obligé de fournir pour l'utilité publique, sans avoir droit à aucune indemnité, mais bien et uniquement d'un chemin vicinal communal; qu'un chemin de cette nature, lorsque son remplacement devient nécessaire, ne peut être pris sur la propriété d'un particulier, qu'en lui accordant une juste et préalable indemnité. Or, l'arrêt attaqué, disait-on, a reconnu que le chemin dont il s'agit était une simple *voie publique communale*, puisqu'il n'a pas établi qu'il eût une destination d'intérêt général, telle que celle qui résulte d'un chemin de hallage.

ARRÊT. — Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué, que le chemin confrontant aux propriétés de la dame Delpy, est un chemin public appartenant à la commune de Confolens, et que ce chemin a été envahi en partie par le débordement de la rivière du Tarn;

— Attendu que, suivant les principes consacrés par l'ancienne jurisprudence, auxquels il n'a pas été déroge par la nouvelle législation, lorsqu'un chemin public est détruit par l'impétuosité d'un fleuve, ou par tout autre événement de force majeure, le nouveau chemin peut être pris sur les héritages voisins; — Attendu que

si la femme Delpy se croyait fondée à réclamer une indemnité pour

Pourvoi en cassation, pour l'année 1825, et des anciens principes du droit français, et pour

la valeur de la langue de terre qui lui appartenait, et qui a été employée à la formation du nouveau chemin, c'était contre la commune, propriétaire dudit chemin, que son action devait être intentée; — Que, dans cet état, l'arrêt attaqué, en déboutant la femme Delpy de la demande en délaissement et en indemnité par elle formée contre les propriétaires du moulin, n'a violé aucune loi, et n'a fait qu'une juste application des principes de la matière; — La cour rejette. — Arrêt du 11 Août 1835. — Ch. des req.

Cour de cassation. — Arrêt du 11 Août 1835. — Ch. des req. — M. BOREL DE BRETIZEL, *cons.-prés.* — M. MOREAU, *rap.* — M. TARBÉ, *av.-gén.* — Plaid. M. BOHAIN, *avocat.*

SÉPARATION DE BIENS. — LIQUIDATION DES REPRISSES. — JUGEMENT. — TIÈRCE-OPPOSITION. — CRÉANCIERS. — DÉLAI.

Lorsqu'un jugement qui prononce une séparation de biens liquide en même temps les reprises de la femme, les créanciers du mari sont-ils recevables à se pourvoir par tierce-opposition après le délai d'un an, fixé par l'art. 873 du Code de procédure civile, contre le chef du jugement qui statue sur la liquidation? OUI. (1)

L'arrêt qui juge, en fait, que le mari, en ne prenant pas inscription pour la conservation d'une créance de sa femme, ne lui a causé aucun préjudice, attendu qu'il était lui-même son créancier, échappe-t-il à la censure de la cour de cassation? OUI.

La dame BOURDON. — C. — PÉREUX et DONNAT.

La première question, extrêmement grave, divisait la cour de cassation et un grand nombre de cours royales. Un arrêt de la chambre civile, du 4 Décembre 1815, et un autre, de la chambre des requêtes, du 26 Mars 1833,

(1) Voy. les arrêts rapportés au *Mémorial*, tome 16, page 166, tome 18, page 246; tome 20, page 191.

ont décidé que les créanciers n'avaient qu'un an pour se pourvoir même contre le chef relatif à la liquidation. La cour royale de Riom s'est prononcée dans le même sens, le 24 Août, 1813 ; mais d'autres cours royales, malgré l'arrêt de 1815, ont persisté dans une jurisprudence contraire : ce sont celles de Rouen, Bordeaux, Grenoble, Agen et Limoges. Cette résistance a fait de nouveau examiner la question par la cour suprême ; et après une savante dissertation de M. Laplagne-Barris, qui a adopté le système des cours royales, la chambre civile a changé sa jurisprudence. Voici les faits qui ont donné lieu au pourvoi :

Un jugement du 27 Juillet a prononcé la séparation de biens des sieur et dame Bourdon, et a liquidé en même temps les droits de celle-ci à 36,125 fr. 32 c., dont 6,000 fr. pour lui tenir lieu d'un usufruit vendu de son chef, et 22,625 fr. pour autant payé avec ses deniers à l'acquit de son frère, somme qu'elle répétait sur son mari, à raison de ce que, par la négligence de celui-ci, le privilège de copartageant n'avait pas été inscrit, ce qui aurait entraîné la perte du droit de recours de la dame Bourdon contre son frère. En 1832, un ordre s'étant ouvert du prix des biens vendus sur le sieur Bourdon, la dame Bourdon fut colloquée provisoirement sur le montant de ses reprises liquidées ; les créanciers du mari contestèrent cette collocation. La femme leur opposa une fin de non-recevoir, tirée de ce que plus d'une année s'était écoulée depuis la publication de son jugement de séparation. Le tribunal de première instance accueillit cette fin de non-recevoir. Sur l'appel, le même moyen fut discuté, et au fond il fut soutenu par les créanciers, que la femme n'avait éprouvé aucun préjudice par le défaut d'inscription, puisque son mari était son créancier d'une somme plus forte, et qu'il y avait eu compensation. Un arrêt de la cour de Rouen, du 10

Mai 1833, rejeta la fin de non-recevoir, et, au fond, refusa la collocation de 22,625 fr. par les motifs que si Bourdon n'avait pas pris inscription, il n'avait porté préjudice qu'à lui-même, créancier sur sa femme d'une somme excédant celle de 22,625 fr. et qu'il résultait d'ailleurs des faits et circonstances de la cause, que la liquidation intervenue entre les époux Bourdon n'avait été qu'en fraude des droits des créanciers.

La dame Bourdon s'est pourvue contre cet arrêt. Son avocat a dit, sur la fin de non-recevoir, que le législateur avait pris soin d'entourer la demande en séparation, et de faire suivre le jugement qui la prononçait, de formalités qui mettaient les créanciers à même d'intervenir pendant l'instance, ou d'attaquer la décision après qu'elle serait rendue; qu'ils étaient bien avertis, par les publications, de ce qui pouvait blesser leurs intérêts; qu'ainsi jamais forclusion ne fut plus légitime; qu'on ne peut pas distinguer dans le jugement le chef relatif à la séparation, et celui relatif à la liquidation; que le législateur ne faisait pas cette distinction, et qu'en permettant de faire la liquidation dans le même jugement, et qu'en ne donnant qu'un an pour attaquer ce jugement, il avait entendu appliquer le même délai au jugement entier, quelles que fussent ses dispositions; que, d'ailleurs, les créanciers, en n'intervenant pas pour empêcher que la liquidation ne fût faite par le même jugement, avaient consenti à la jonction de ces deux chefs; les publications leur ont fait connaître la liquidation, et par leur silence, ils ont acquiescé au jugement dans toutes ses parties. L'avocat a ajouté qu'il concevait que le même délai ne s'appliquât pas au jugement séparé qui liquiderait les reprises, mais que, dans ce cas, la position n'était pas la même, puisque les créanciers n'auraient pas été avertis de cette liquidation. Il a invoqué les arrêts de la cour, rendus sur la même question.

L'avocat des sieurs Préaux et Donnat, créanciers, a disputé la fin de non-recevoir; il a fait valoir la différence qui existe entre la séparation et la liquidation, et les motifs qu'a eus le législateur pour accorder un court délai aux créanciers quant à la séparation; nécessité d'assurer l'état des époux, facilité pour les créanciers de s'opposer, la séparation ne reposant que sur un fait attesté par la notoriété publique; les mêmes motifs n'existent pas quant à la liquidation; pas d'urgence pour rendre le jugement inattaquable, et difficulté pour les créanciers de connaître les pièces sur lesquelles repose la liquidation, fraude facile entre les époux comme dans l'espèce. Aussi, le législateur n'a-t-il parlé que du jugement de séparation, délai d'une année, exception à l'art. 1167 du Code civ., qui règle, en général, les droits des créanciers; il faut une disposition expresse pour y déroger, elle n'existe pas. L'avocat tire argument de l'art. 87 du Code de proc., dont les formalités n'ont pour objet que la séparation; le législateur n'a pris aucune précaution pour la liquidation, lorsqu'il laissait le délai ordinaire de trente ans. L'avocat a tiré avantage de la concession faite par son adversaire, pour le cas où le jugement de liquidation serait séparé, et a démontré que les deux positions étaient semblables. Il a terminé, en combattant, avec une contenance remarquable, des arrêts de la cour.

Arrêt. — Attendu que le délai d'une année, fixé par l'art. 873 du Code de proc. civ., dans lequel les créanciers du mari doivent former tierce-opposition, ne s'applique qu'à la séparation elle-même; que le motif de cette disposition est tiré de la nécessité de ne pas prolonger l'incertitude de l'état des époux; que ni l'article, ni son motif n'ont d'application, soit à un acte amiable de liquidation, soit à un jugement qui règle cette liquidation; — Que l'art. 873, qui prescrit les formalités qui doivent suivre le jugement de séparation, ne s'applique pas aux chefs relatifs à la liquidation des reprises; — Qu'ainsi sur cette matière, comme sur

toutes celles qui ne sont pas formellement exceptées, l'art. 1167 du Code civ., doit régler l'exercice du droit des créanciers; — Attendu que l'arrêt attaqué, en jugeant, en point de fait, que le mari était créancier de la femme d'une somme plus considérable, et qu'elle ne souffrirait aucun tort du défaut d'inscription, ce qui juge que la créance de la femme était compensée, et que la perte tombait sur le mari seul, n'a violé aucune loi; — La Cour rejette le pourvoi.

Cour de cassation. — Arrêt du 11 Novembre 1835. — Ch. civ. — M. DENAYER, *cons.-prés.* — M. TRUPIER, *rap.* — M. LAFRANCHE-BARRIS, *av. gén.* — Plaid. MM. LACOSTE et PIET, *avocats.*

#### ENFANT NATUREL. — RECONNAISSANCE.

*La reconnaissance d'un enfant naturel par un mineur, est-elle valable? OUI. (1)*

Les héritiers GOETY. — C. — La dame MAINVIELLE.

Le 21 Mai 1808, le sieur Goety reconnut, par un acte public, comme sa fille naturelle, la demoiselle Madeleine, née de lui et de Jeanne Recalde dans la commune d'Armandeix. — La reconnaissance fut signée du nom de Solué, sous lequel était connu le sieur Goety. La demoiselle Madeleine a épousé depuis le sieur Mainvielle. Au décès du sieur Goety, la dame Mainvielle réclama ses droits d'enfant naturel reconnu. — Les héritiers légitimes du sieur Goety prétendirent que la signature de l'acte de reconnaissance était fautive, et qu'au surplus il n'était pas prouvé que la dame Mainvielle fût l'enfant reconnu. — Jugement qui, après deux expertises, déclare la signature fautive.

2 Août 1834, arrêt de la cour royale de Pau qui infirme le jugement de première instance, en se fondant sur ce

(1) Voy. sur cette question M. Victor Fons, *Jurisprudence inédite*, v.° *Enfant naturel*.

que, suivant une première expertise, le faux avait été révoqué en doute.

Pourvoi en cassation, fondé sur quatre moyens. Le quatrième moyen (c'est celui qui se réfère à la question principale posée en tête de cet article) était tiré de la violation des art. 1123 et 1124 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré valable la reconnaissance d'un enfant naturel, faite par un mineur, alors que la loi frappe les mineurs de l'incapacité absolue de contracter. — « L'article 1124, disait-on, en déclarant les mineurs incapables de contracter, a eu pour but évident de garantir leur fortune des dangers auxquels leur inexpérience les expose. Or, il est évident que le père qui reconnaît un enfant, contracte envers cet enfant les obligations les plus étendues et les plus graves. Ces obligations ne peuvent donc recevoir la sanction de la justice, lorsque la loi les proscriit d'une manière générale. — » On objecte que l'article 1124 ne s'applique qu'aux obligations civiles, et non aux engagements naturels, tels que ceux qui résultent d'une reconnaissance de paternité. Mais la réponse est facile; cette reconnaissance n'est pas à proprement parler, une simple obligation naturelle; c'est la sanction d'une obligation naturelle préexistante, sans force par elle-même, vraie et illusoire. L'obligation civile, résultant de l'acte de reconnaissance, ne vient pas lui prêter son appui. L'article 1124 est donc applicable. — » On objecte encore que, suivant l'art. 1316, le mineur n'est pas restituable contre les obligations résultant de son délit ou quasi-délit, et que donner le jour à un enfant naturel, c'est commettre un délit. » L'avocat soutient que s'il y a faute dans ce fait aux yeux de la morale, il ne peut y avoir délit ni quasi-délit, à moins que la naissance de l'enfant ne soit l'effet du rapt ou de la déception d'une promesse de mariage, par exemple; mais que toutes fois que l'union volontaire de l'homme et de la femme a été

volontaire des deux côtés, elle échappe à toute qualification de délit ou de quasi-délit; ce qui, dans l'opinion de l'avocat, écarte l'application de l'article 1310.

Une objection plus grave rendait bien plus problématique encore l'admission du pourvoi. La cour de cassation a formellement jugé, par arrêt du 8 Juin 1813 (Daloz, vol. 11, page 360), que le mineur ne peut attaquer, pour cause d'incapacité, ses engagements que dans les cas prévus par la loi; que l'article 334 et suivans, sur la reconnaissance des enfans naturels, ne distingue pas entre les majeurs et les mineurs, pour n'admettre la reconnaissance qu'autant que celui qui la fait est majeur. Cette doctrine a été adoptée par les auteurs les plus accrédités qui ont écrit sur le Code civil, (MM. Proudhon, Delvincourt, Duranton, Toullier.)

En présence de ces autorités, l'avocat du demandeur ne s'est pas dissimulé combien sa tâche devenait délicate et difficile. Il s'est borné, en conséquence, à se demander s'il ne conviendrait pas à la cour d'examiner de nouveau les raisons de droit et les considérations que l'arrêt de 1813 a écartées, et de revenir à une autre jurisprudence.

ARRÊT. — Sur le quatrième moyen tiré de la violation des articles 1123 et 1124 du Code civil; — Attendu, en fait, que l'arrêt ne juge point que Goety fût mineur, quand il reconnut pour sa fille Victo-rine-Madeleine, devenue femme Mainvielle; — Attendu, en droit, que, suivant l'art. 1123 du Code civil, le mineur ne peut attaquer, pour cause d'incapacité, ses engagements que dans les cas prévus par la loi; que l'art. 334 et les suivans ne distinguent pas, quant à la reconnaissance, les mineurs des majeurs; qu'ainsi le législateur n'interdisant pas cette reconnaissance, elle ne peut être attaquée que dans les cas prévus par la loi; — Attendu que les dangers inhérens à l'inexpérience du mineur, sont écartés par l'art. 330, qui confère à tous ceux qui y ont intérêt le droit d'attaquer la reconnaissance de l'enfant naturel; — Attendu enfin que, d'après l'art. 1310, le mineur n'est point restituable contre les obligations résultant de son délit ou de son quasi-délit; que le père qui reconnaît un enfant

ne fait que réparer une faute, et que, dans ce cas, l'aveu du mineur ne pourrait donner ouverture à une action en restitution;

La Cour rejette le pourvoi.

Cour de Cassation. — Arrêt du 4 Novembre 1835. — Ch. civ. — M. ZANGLIACOMI, pres. — M. BRIÈRE DE VALIGNY, rapp. — Nicod, avoc. gen. — Plaid. M. ADOLPHE CHAUVEAU, avocat.

DECISIONS DIVERSES.

HUISSIER. — EXPLOIT. — COPIE.

*Doit-on appliquer aux copies faites par les huissiers, en ce qui concerne le nombre de lignes, la compensation d'une feuille à l'autre, autorisée à l'égard des expéditions par la loi du 13 Brumaire an 7 ?* OUI.

Le décret du 29 Août 1813, contient deux dispositions distinctes relatives aux huissiers: la première les oblige à écrire correctement et lisiblement les écritures qu'ils ont à faire, à peine de rejet de la taxe, et d'une amende de 25 fr. à laquelle ils sont condamnés, sur la seule provocation du ministère public, par la cour ou le tribunal devant lequel cette copie aura été produite. D'après la seconde disposition, les papiers employés à ces copies ne peuvent contenir plus de trente-cinq lignes par page de petit papier, plus de quarante lignes par page de moyen papier, et plus de cinquante lignes par page de grand papier, à peine d'une amende de 25 fr. prononcée pour les expéditions par l'art. 26 de la loi du 13 Brumaire an 7.

On a demandé si l'on doit appliquer à ces copies la compensation d'une feuille à l'autre, que l'art. 20 de la loi du 13 Brumaire admet pour les expéditions.

Il semble que la disposition du décret de 1813, relative au nombre de lignes, a eu principalement pour but l'amé-

lioration du produit du timbre ; car quoiqu'un nombre de lignes déterminé par page, sans compensation, puisse contribuer à rendre une copie plus lisible, néanmoins une copie peut être incorrecte et illisible, et ne pas dépasser, dans chaque page, le nombre de lignes prescrit par la loi. Ainsi le décret, considéré seulement comme mesure d'ordre public, n'atteindrait pas son but. Ce décret, en appliquant la pénalité établie par la loi du 13 Brumaire à l'égard des expéditions ou copies dont il s'agit, semble avoir sous-entendu que la compensation d'une feuille à l'autre leur fût également appliquée. En conséquence, le conseil d'administration a délibéré, le 28 Octobre 1834, et le ministre des finances a décidé, le 14 Novembre suivant, conformément à l'opinion de M. le garde des sceaux, qu'on doit appliquer aux copies faites par les huissiers, en ce qui concerne le nombre de lignes fixé par le décret du 29 Août 1813, la compensation d'une feuille à l'autre, autorisée à l'égard des expéditions par l'art. 20 de la loi du 13 Brumaire an 7.

(Extrait du Journal de l'Enregistrement et des Domaines.)

**TIMBRE. — CONTRAVENTION. — INVENTAIRE.**  
*La mention, dans un inventaire, d'actes ou billets écrits sur papier non timbré, suffit-elle pour autoriser la régie à exiger le paiement des droits et amendes de timbre? Non.*

Cette proposition a été consacrée par un arrêt de la cour de cassation, du 26 Février 1835. — La régie vient, en adoptant la jurisprudence de cet arrêt, d'acquiescer à un jugement rendu dans le même sens par le tribunal d'Aix, le 27 Août 1833. Voici les motifs sur lesquels la régie s'est fondée :

Attendu que les actes, même authentiques, n'ont de

valeur qu'entre les parties, aux termes de l'article 1319, Code civ., et ne peuvent nuire ni profiter aux tiers; — Attendu qu'un inventaire ne donne pas aux actes dont il contient l'énonciation le moindre degré de force, et que l'indication d'un billet constate seulement son existence dans sa forme matérielle, et nullement sa validité, son utilité ou sa sincérité; que Pothier, *des Obligations*, n.º 706, et M. Toullier, enseignent que la relation, dans un inventaire, des actes et pièces trouvés à la mort du défunt, ne suffit pas pour prouver leur réalité, s'ils ne sont pas représentés; qu'ainsi, pour que les droits et amendes résultant de l'émission de billets non écrits sur papier timbré puissent être exigés, il faut, ou la représentation effective de ces billets, ou leur indication dans un acte destiné à les constater; mais qu'un inventaire dans lequel on ne trouve ni la reconnaissance du débiteur, ni la volonté du créancier manifestée légalement, ne peut produire cet effet. (Délib. du 21 Avril 1835.)

ENREGISTREMENT. — BILLET. — RECONNAISSANCE.

*La mention, dans un inventaire notarié, de billets sous seing privé non enregistrés, souscrits au profit de l'auteur de la succession par l'un des héritiers présent à l'inventaire, donne-t-elle lieu à la perception du droit proportionnel sur le montant des billets?*

M. Rolland de Villargues établit dans son Répertoire, aux mots *Inventaire*, n.º 328, et *Reconnaissance de dette*, n.º 5, que les déclarations contenues dans les inventaires, par lesquelles un ou plusieurs des héritiers se reconnaissent personnellement débiteurs envers la succession, ne donnent pas ouverture au droit proportionnel.

La même règle est applicable lorsqu'il s'agit de billets mentionnés dans les inventaires, souscrits par les héritiers au profit de l'auteur de la succession.

Voici l'espèce qui s'est présentée :

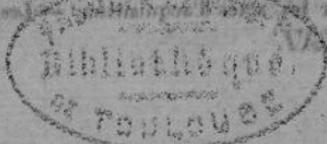
L'inventaire notarié , en date des 19 et 20 Septembre 1834 , des meubles dépendant de la succession du sieur Raimbart , mentionne deux billets sous seing privé , l'un de 12,000 fr. , l'autre de 20,000 fr. , souscrits par deux des héritiers présents à l'inventaire.

Il a été perçu le droit de 1 pour 100 sur la somme de 32,000 fr. , montant de ces deux billets.

Cette perception a été critiquée par les motifs ci-après : l'héritier, débiteur envers la succession , ne peut pas empêcher que la somme qu'il doit soit portée à l'actif dans l'inventaire , ni par conséquent qu'il soit fait mention du titre qui le constitue débiteur. Il suffit qu'en pareil cas l'énonciation de l'acte sous seing privé puisse être faite dans l'inventaire sans enregistrement préalable , et sans qu'à défaut de cet enregistrement , le notaire rédacteur commette aucune contravention , pour que le droit ne soit pas exigible. La présence et le concours de l'héritier débiteur à l'inventaire , ne peut autoriser la perception du droit de titre , parce que la dette ne résulte pas de sa comparution , mais d'actes préexistans qui restent tels et les mêmes qu'ils étaient. Ce n'est pas d'ailleurs pour reconnaître la dette que l'héritier intervient en pareil cas , mais pour veiller à la conservation de ses droits sur la succession.

Ces moyens ont été adoptés , et par une solution du 1.<sup>er</sup> Avril 1835 , la régie a ordonné la restitution du droit de 1 pour 100 indûment perçu.

FIN DU TOME TRENTE-UNIÈME.



## TABLE ALPHABÉTIQUE

### DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE TOME 31.<sup>er</sup>

#### ACCROISSEMENT. — ( Legs-conjoint. )

La clause par laquelle le testateur institue pour ses héritières générales et universelles, par portions égales, deux sœurs, voulant que celles-ci puissent recueillir sa succession intégrale après son décès, ne contient pas une assignation partielle au profit de chacun des légataires dans la chose léguée. 210

#### ACQUISITION. — ( Femme. — Présomption. — Propriété. )

La présomption d'après laquelle les acquisitions faites par la femme pendant le mariage, sont censées faites par le mari et de ses deniers, n'est pas applicable au cas où la femme mariée jouissait de paraphernaux, avec les revenus desquels elle peut avoir été mise en position de faire des acquisitions. — Le mari ne peut prétendre que les sommes par lui payées l'ont été de ses deniers, plutôt que de ceux de sa femme, lorsqu'il a déclaré agir au nom de celle-ci. 243

2. — ( *Idem.* — Commerce. — Prix. — Code civil. ) Les acquisitions faites par la femme pendant le mariage, sont présumées faites avec les deniers du mari, même depuis la publication du Code civil, si la femme ne justifie pas de ressources personnelles. — La même règle s'applique à la femme mariée sous le régime dotal, alors même qu'elle a continué, en son nom, le commerce qu'avait son mari, si toutefois il n'avait été fait aucun inventaire. — Les magistrats peuvent encore invoquer cette présomption pour statuer sur le sort des acquisitions faites après la mort du mari, si toutefois il n'a été fait aucun inventaire. — Dans tous les cas, la femme conserve la propriété des biens; elle ne peut être tenue de rapporter que le prix fixé par les actes d'acquisition. — Les tribunaux ne

peuvent ordonner l'estimation, par experts, des biens acquis pour déterminer ce prix. — (Saisie-immobilière.) 163

**ACQUISITIONS EN COMMUN.** — (Mari. — Femme. — Fin de non-recevoir.)

Le mari, légataire de l'usufruit des biens de son épouse, qui, dans la déclaration relative aux droits successifs, a porté la moitié des biens qu'il avait achetés en commun avec sa femme, et qui, de concert avec les héritiers en la nue-propiété, a consenti titre nouvel d'une rente établie sur un immeuble acheté en commun, s'est, par là, rendu non-recevable à quereller les actes d'acquisition, soit pour se faire déclarer seul propriétaire, soit pour se faire déclarer seul créancier de la moitié du prix. — La seule circonstance que les acquisitions ont été faites conjointement par la femme et le mari, et avec la participation de celui-ci, suffirait pour repousser, par fin de non-recevoir, les prétentions élevées par le mari sur les effets de ces actes. 341

**ACTION.** — (Recevabilité. — Habitans d'une commune.)

— **Droit individuel.** — (Revendication.)

L'habitant d'une commune est non-recevable à agir *individuellement* pour revendiquer un droit communal. — C'est le maire seul qui a qualité pour exercer les actions de la commune.

— La réclamation *individuelle* de l'habitant n'est admissible que relativement à l'exercice qu'on lui refuse d'un droit communal *reconnu et avoué*. 56

**V. Société commerciale.**

**ADITION D'HERÉDITÉ.** — (Prescription.)

D'après les anciens principes, le droit à l'hérédité ne se perdait pas par la seule circonstance du défaut d'adition d'hérédité pendant 30 ans. — Il fallait que l'héritier qui voulait exclure son cohéritier, établit sa possession privative des biens de l'hérédité pendant le même espace de temps. 306

**ADJUDICATAIRE.** — **V. Preuve.**

**ADOPTION.** — (Enfant naturel.)

Sous le Code civil, on peut adopter son enfant naturel reconnu. 775 et 335

**AMELDE.** — **V. Bois.**

**ANTICHRESE. — ( Saisie-immobilière. — Immobilisation des fruits. — Créanciers postérieurs. )**

En matière d'expropriation forcée, l'antichrèse établie sur l'immeuble saisi, subsiste même après la dénonciation de la saisie, et les fruits ne sont pas immobilisés pour être distribués aux créanciers inscrits, si l'hypothèque de ces créanciers est postérieure au bail d'antichrèse. 267

**APPEL. — ( Pension alimentaire. )**

L'appel d'un jugement rendu en matière d'arrérages de pension alimentaire, est recevable, bien que la pension ne soit que de 200 fr. par an. 252

**V. Exploit d'appel**

**ARBITRAGE FORCÉ. — ( Condamnation. — Solidarité. — Associés. — Dépens. )**

Les arbitres forcés ne peuvent, par leur sentence, prononcer la condamnation solidaire pour le paiement des frais auxquels deux des associés sont condamnés vis-à-vis d'un troisième. 207

**2. — ( Jugement — Arbitres. — Minorité. — Refus. )**

La disposition de l'art. 1016, Code proc. civ., portant que lorsqu'il y a plus de deux arbitres, si la minorité refuse de signer le jugement, les autres arbitres en feront mention, et que le jugement aura le même effet que s'il avait été signé par chacun des arbitres, s'applique aux arbitrages forcés ou commerciaux, comme aux arbitrages volontaires. 206

**AUGMENT. — ( Dot constituée en papier-monnaie. — Fixation. )**

Lorsque la dot a été constituée et payée en papier-monnaie, l'augment coutumier tacite, ou même expressément stipulé, doit être fixé en proportion de la valeur réelle de la dot payée et non pas de sa valeur nominale. — En d'autres termes, la somme à restituer pour la dot par le mari, est la mesure de l'augment que la femme peut réclamer. 95

**AUTORISATION DE CONTRACTER. — ( Défaut de... — Commune. — Nullité relative. )**

La nullité résultant du défaut d'autorisation donnée à un maire pour contracter, est relative, en ce sens qu'elle ne peut être opposée que par la commune. 356

452  
**AUTORISATION MARITALE. — ( Domicile conjugal. — Abandon. )**

Lorsqu'une femme a déserté le domicile conjugal, et qu'une ordonnance du président du tribunal civil lui a enjoint d'y rentrer, le mari est fondé à lui refuser l'autorisation dont elle a besoin pour aliéner ses immeubles paraphernaux, tant qu'elle n'a point satisfait aux injonctions de cette ordonnance. 344

**AUTORISATION DE PLAIDER. — ( Commune. — Action mixte. )**

Si l'action intentée contre une commune est mixte, il n'est pas nécessaire que le demandeur obtienne, au préalable, l'autorisation du conseil de préfecture. 356

2. — ( Commune. — Refus. ) Les conseils de préfecture ne peuvent refuser à celui qui veut actionner une commune en justice, l'autorisation nécessaire. 319

**AVOUE. — V. Excess de pouvoir, Ministère public.**

**BAIL A LOCATAIRE. — V. Clause résolutoire.**

**BOIS. — ( Commune. — Amende. — Arbres. — Défaut d'abattage. )**

Une commune ne se rend point passible des peines prononcées par les art. 40 et 82, Code forest., en ne faisant point abattre la totalité des arbres qui lui ont été assignés dans ses bois pour l'affouage de l'année. 208

**CANTONNEMENT. — ( Droit d'usage. — Titre constitutif. — Seigneur propriétaire. )**

L'action en cantonnement est ouverte à tout propriétaire contre l'usager, quelle que soit la nature du titre constitutif des droits d'usage, vente, échange, donation ou transaction. —

Il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait lieu à cantonnement, que les droits d'usage proviennent d'une concession faite, et ayant pour origine une convention entre des parties contractantes. — L'art. 5 de la loi du 28 Août 1792 ne s'applique pas seulement entre seigneur et tenanciers, il s'applique aussi entre usagers et propriétaire non seigneur. 291

**CASSATION. — ( Arrêt de cour royale. )**

L'arrêt qui juge, en fait, que le mari, en ne prenant pas inscription pour la conservation d'une créance de sa femme, ne lui a causé aucun préjudice, attendu qu'il était lui-même son créancier, échappe à la censure de la cour de cassation. 438

**CHEMIN PUBLIC.** — ( Destruction par le débordement d'un fleuve. — Rétablissement. — Propriétaire riverain. — Indemnité. )

Le propriétaire dont l'héritage borde un chemin public, est obligé, si ce chemin est emporté par le débordement d'un fleuve, de fournir un nouveau chemin sur son héritage, sans indemnité, mais en ce sens, que l'indemnité ne peut être réclamée des particuliers auxquels le chemin peut être utile ou nécessaire. 434

**CHOSE JUGÉE.** — V. *Notaire.*

**CLAUSE RÉSOLUTOIRE.** — ( Clause comminatoire. — Bail à locataire. — Déguerpissement. — Délai. )

La clause résolutoire, stipulée avant le Code civil, dans un contrat de bail à locataire perpétuelle, pour défaut de paiement de la rente pendant un temps déterminé, est seulement comminatoire, de telle sorte que les juges peuvent aujourd'hui accorder un délai pour purger la demeure. 53

**COMMERCE INTERLOPE.** — V. *Société commerciale.*

**COMMUNE.** — ( Responsabilité. — Loi du 10 Vendémiaire an 4. — Abrogation. )

La loi du 10 Vendémiaire an 4, sur la responsabilité des communes, à raison des dégâts commis par des habitans de ces communes, n'a pas été abrogée par d'autres lois ultérieures. 1349

2. — ( *Idem.* — *Solidarité.* ) Lorsque les communes déclarées par la loi du 10 Vendémiaire an 4, civilement responsables des dégâts commis par une partie de leurs habitans, sont condamnées au paiement de la valeur des choses enlevées ou détruites, ou à des dommages-intérêts égaux à cette valeur, la condamnation ne doit pas être solidaire entre les communes. *Ibid.*

V. *Bois, terres vaines et vagues.*

COMPÉTENCE. — ( Octroi. — Femme. — Contraven-  
tion.)

Les contestations qui s'élèvent entre une commune et le fermier  
de son octroi, sont de la compétence exclusive des tribu-  
naux, lorsqu'elles ne portent pas sur le sens des clauses  
du bail.

2. — ( *Tribunaux de commerce. — Aubergiste.* ) Les tribunaux  
de commerce sont compétens pour statuer sur les différens  
qui s'élèvent entre un aubergiste et un marchand ambulant,  
à raison du compte habituel des dépenses que ce dernier a  
faites dans l'auberge pour lui-même, ses domestiques ou ses  
chevaux.

3. — ( *Tribunaux de commerce. — Entrepreneur de Diligences.*  
— *Bac.* — *Passage.* — *Traité.* ) Le traité fait entre le fermier  
d'un bac et des entrepreneurs de diligences pour le passage  
de leur voiture, est un acte purement civil dont la con-  
naissance ne peut appartenir à la juridiction commerciale.

4. — ( *Tribunaux de commerce. — Interprétation. — Litis-  
pendance.* ) Lorsqu'il s'agit de savoir si une lettre de change  
produite devant un juge commercial est comprise dans la  
disposition d'un jugement émané d'un tribunal civil, le  
juge de commerce doit surseoir et renvoyer au juge civil pour  
cause d'interprétation, au lieu de se dessaisir et renvoyer au  
tribunal civil pour cause de litispendance.

5. ( *Tribunaux de commerce. — Lettre de change. — Carac-  
tères. — Remise de place en place.* ) Une lettre de change  
tirée d'un lieu sur un autre, à l'ordre du tireur lui-même,  
ne contient pas remise de place en place, si l'endossement  
qui la rend parfaite est daté d'un lieu situé dans la ban-  
lieue de la ville où elle est payable. — *En conséquence*, les  
tribunaux de commerce sont incompétens pour connaître de  
la demande en paiement d'un effet de ce genre.

6. — ( *Idem. — Idem.* ) Une lettre de change perd son carac-  
tère par cela seul que le tireur qui se trouve en même  
temps porteur d'ordre, l'a endossé, au profit d'un tiers, dans  
le lieu même où elle est payable. — *Dans ce cas* les juges  
commerciaux doivent, d'office, se déclarer incompétens pour  
prononcer sur la demande en paiement de la lettre de  
change.

7. — (*Idem.* — *Nantissement.*) Un tribunal de commerce, compétent pour statuer sur une créance commerciale, l'est aussi pour statuer sur l'existence ou la légitimité d'un nantissement dont cette créance est l'objet. 49

V. *Dernier ressort.* — *Rapport.*

COMPTE. — (Reddition de — Fermier de l'octroi.)

Si le fermier de l'octroi est mis en possession avant l'approbation du ministre, malgré la disposition du cahier des charges, il doit compter de cleric à maître pour le temps de son bail antérieur à cette approbation, à moins qu'un pacte contraire n'ait été formé au moment de l'installation provisoire. 123

COMPTE DE TUTELLE. — (Preuve testimoniale. — Omission. — Erreur. — Mineur. — Tuteur.)

Le mineur, devenu majeur, auquel le compte de tutelle est rendu, est recevable à prouver, même par témoins, les erreurs ou omissions reprochées au compte, encore qu'elles se rapportent à des sommes excédant 150 fr. — Mais ce droit n'appartient pas au tuteur pour les erreurs ou omissions qu'il aurait faites à son préjudice, si les articles auxquels elles s'appliquent, forment un ensemble supérieur à 150 fr. 324

CONTRAINTE PAR CORPS. — (Billet à ordre. — Percepteur des contributions directes.)

La contrainte par corps ne peut être prononcée contre un percepteur des contributions directes, à raison d'un billet à ordre qu'il a souscrit, lorsqu'il n'est pas prouvé que l'engagement a eu réellement pour cause une opération commerciale. — Un tel billet ne constitue pas par lui-même un acte de commerce. 414

2. — (*Sursis.* — *Révocation.* — *Violation de domicile.* — *Perquisition.* — *Procès verbal.* — *Nullité.*) Lorsqu'un sursis à l'exercice de la contrainte par corps a été accordé par un créancier à son débiteur, le premier peut, par sa seule volonté, révoquer ledit sursis, et faire procéder à la contrainte par corps dans le domicile d'un tiers, sans se rendre coupable d'une violation de domicile. — L'huissier chargé de la capture peut se dispenser de dresser procès verbal de la perquisition faite dans son domicile. — Le défaut de procès verbal n'opère pas nullité des poursuites. 137

**CONTREFAÇON.** — (Délit. — Librairie. — Dominages-intérêts.)

L'éditeur propriétaire d'un ouvrage littéraire, en vertu d'un acte sous signature privée, non enregistré, a le droit de saisir les exemplaires, et de demander des dommages-intérêts contre l'auteur du délit de la contrefaçon. 373

2. — (*Idem.* — *Idem.* — *Fixation.*) Les dispositions de la loi du 17 Juillet 1793, relatives aux dommages-intérêts réclamés par les auteurs ou éditeurs d'ouvrages contrefaits, ont été abrogées par l'art. 429, Code pén., portant que les dommages, dans ce cas, seront réglés par les voies ordinaires. — En conséquence, les tribunaux peuvent, s'ils trouvent dans les circonstances de la cause des éléments suffisans, apprécier les dommages soufferts, et arbitrer eux-mêmes le montant de l'indemnité. 374

3. — (*Idem.* — *Exposition.* — *Vente.*) L'exposition d'exemplaires contrefaits dans les magasins d'un libraire, suffit pour constituer le délit de contrefaçon, sans qu'il soit nécessaire que l'auteur ou l'éditeur propriétaire rapporte la preuve d'une ou plusieurs ventes réellement consommées. 373

**COPIE.** — (Huissier. — Exploit. — Lignes.)

On doit appliquer aux copies faites par les huissiers, en ce qui concerne le nombre de lignes, la compensation d'une feuille à l'autre, autorisée à l'égard des expéditions par la loi du 13 Brumaire an 7. 445

**DEGRÉS DE JURIDICTION.** — (Demande principale. — Garantie.)

La demande en garantie, considérée dans ses rapports entre le garant et le garanti, est une demande principale qui doit subir les deux degrés de juridiction, et qui ne peut être formée pour la première fois en cause d'appel. 200

**DÉGUEPPISEMENT.** — V. *Clause résolutoire.*

**DÉLAI.** — (Distance. — Augmentation. — Défendeur.)

L'augmentation de délai à raison des distances, accordée par l'art. 1033, Code proc. civ., est dans le seul intérêt des défendeurs, en sorte que ceux-ci peuvent, sans en attendre l'échéance, et immédiatement après l'expiration du délai ordinaire de huitaine, se présenter à l'audience, après sommation préalable, et poursuivre le jugement de la cause. 254

V. *Surenchère.*

## DERNIER RESSORT. — (Demande réduite.)

La condamnation à une somme de 1000 fr. est toujours susceptible d'appel, alors même que, devant les premiers juges, le défendeur en reconnaissait une partie de la dette, aurait réduit le véritable objet de la contestation à une somme moindre de 1000 fr. si, d'ailleurs, il n'a pas fait d'offres réelles pour la partie de créance avouée, et si, de son côté, le demandeur n'a pas, en acceptant ces offres, réduit le dernier état de ses conclusions à la partie de la dette restée en contestation. 416

DESIGNATION. — V. *Officier ministériel.*

## DOMMAGES-INTÉRÊTS. — (Contrat de mariage. — Inexécution. — Préjudice.)

L'inexécution d'un contrat de mariage donne à la future le droit de réclamer des dommages-intérêts, si par suite de l'autorisation qui lui en avait été donnée dans le contrat de mariage, le futur avait déjà fait des aliénations de biens immeubles appartenant à la future. 279

2. — (*Partie civile. — Fin de non-recevoir.*) Le plaignant qui s'est rendu partie civile, et n'a fait aucunes réserves de dommages-intérêts devant la chambre d'accusation, n'est pas recevable à demander ces dommages-intérêts devant les tribunaux civils, lorsqu'il a été décidé n'y avoir lieu à poursuivre. — Le prévenu a droit à l'adjudication de dommages-intérêts à l'encontre de la partie civile, par le seul fait de l'opposition à la mise en liberté, suivie d'un arrêt de non-lieu. 216

V. *Ducl.*

## DONATION. — (Étendue. — Etat des dettes. — Nullité.)

Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité de la donation, que l'état des dettes que le donataire est chargé de payer, soit annexé à l'acte de donation. 359

2. — (*Étendue. — Loi. — Quotité disponible. — Fixation. — Support fictif.*) La donation à titre de gain de survie, faite sous la loi du 17 Nivôse an 2, doit être redite, lorsque l'époux laisse des enfans à son décès, d'après la quotité disponible, fixée par cette loi entre les époux au cas de survéance d'enfans, et non d'après la loi du décès. — Dans ce cas, pour calculer la portion disponible en faveur de l'époux, il faut comprendre dans la masse de l'hérédité

le montant d'une donation faite en faveur de l'enfant du mariage par l'époux décédé.

3. — (*Réduction. — Enfants — Epoux.*) Dans l'hypothèse de trois dispositions successives faites par le père, d'abord du quart en propriété et à titre de préciput à l'un de ses enfants, et d'un autre quart en jouissance en faveur de son épouse, ensuite, et par un acte postérieur, d'un douzième à titre de préciput en faveur d'un autre enfant, la réduction doit tomber sur la donation faite à l'époux.
4. — (*Révocation. — Enfants. — Epoux.*) La donation préciputaire faite à l'enfant postérieurement à la donation en usufruit faite à l'épouse, doit être considérée comme une révocation de la donation faite à l'épouse à concurrence de la quotité préciputaire attribuée à l'enfant.

**DONATION DE BIENS PRÉSENTS ET À VENIR. — (Ancien droit. — Dettes. — Aliénation. — Cause légitime. — Réserve.)**

Sous l'empire de l'ancien droit, la donation cumulative de biens présents et à venir ne faisait pas obstacle à ce que le donateur aliénât les biens donnés pour faire face aux dettes qu'il avait antérieurement à la donation, et le donataire ne pouvait ensuite, en optant pour les biens présents, faire révoquer ces aliénations. — Lorsque, dans une pareille donation, le donateur s'était réservé la libre disposition de certaines sommes, et le droit pour réaliser cette réserve de vendre tout ou partie des immeubles donnés, la vente qu'il a consentie plus tard doit être maintenue jusqu'à concurrence de la somme en réserve, et proportionnellement au prix total de l'immeuble aliéné.

**DONATION DÉGUISÉE. — (Validité.)**

Une donation déguisée sous l'apparence d'un contrat à titre onéreux, est valable. — *Dissertation.*

2. — (*Seconde épouse. — Nullité. — Réduction.*) La dot que s'est constituée une seconde femme, n'est pas, lorsque la numération constatée par le contrat de mariage est reconnue fictive, une libéralité indirecte simplement réductible à la part d'enfant dont la disposition est permise par l'art. 1098, Code civ. Il faut considérer une telle libéralité comme donation déguisée, et la déclarer nulle pour le tout, par

application du deuxième alinéa de l'art. 1099 du même Code.

**DONATION INDIRECTE. — V. Preuve.**

**DONATION PAR CONTRAT DE MARIAGE. — (Biens présents et à venir. — Célérité. — Prédéces.)**

Sous l'ordonnance de 1731, la donation par contrat de mariage d'une quantité de biens présents et à venir, était totalement caduque, même pour les biens présents, en cas de prédécès du donataire sans postérité. — Une telle donation demeurait indivisible, et l'option ne pouvait être faite pour les biens présents avant le décès du donateur.

**DOT. — (Femme. — Aliénation. — Hypothèque.)**

La femme mariée depuis le Code civil, sous le régime avec la réserve du droit d'aliéner, permise par l'art. 1557 du même Code, a le droit de engager et d'hypothéquer ses immeubles dotaux.

**DOT MOBILIERE — (Restitution. — Emploi.)**

La femme mariée sous le Code civil, même avec soumission au régime dotal, peut, après avoir obtenu la séparation de biens, exiger le remboursement de sa dot mobilière, sans être tenue de faire emploi, lorsqu'il n'y a dans le contrat de mariage aucune stipulation d'emploi.

**V. Prescription.**

**DUEL — (Dommages-intérêts.)**

L'individu qui en tue un autre en duel, doit être condamné à des dommages-intérêts envers la famille de celui qui a tué, lors même qu'il n'y aurait aucune déloyauté à lui reprocher, le fait étant la conséquence de son mépris des lois et de son imprudence.

**EAU. — V. Source.**

**Eaux thermales. — (Servitude. — Source.)**

Il n'existe pas au profit des établissemens des bains d'eaux thermales, une servitude légale qui empêche les propriétaires des fonds voisins d'y pratiquer des fouilles susceptibles de détourner la source qui alimente ces bains.

**EGLISE. — V. Prescription.**

**ENFANT. — (Education. — Biens personnels. — Père.**

Frais. — Imputation.)

L'obligation imposée au père par l'art. 203, Code civ., de nourrir, entretenir et élever ses enfans, cesse lorsque ces derniers ont des biens personnels dont il n'a pas la jouissance. — *En conséquence*, lorsque le père rend compte de l'administration des biens de son fils, il ne peut demander l'imputation de ce qu'il lui a fourni pour sa nourriture, son éducation et son entretien. 328

**ENFANT NATUREL. — (Reconnaissance. — Mineur.)**

La reconnaissance d'un enfant naturel par un mineur, est valable. 44a

2. — (*Idem. — Succession.*) La reconnaissance d'un enfant naturel, faite après son décès, n'autorise pas ses père et mère qui l'ont faite, à lui succéder à l'exclusion de l'hospice qui avait recueilli l'enfant, ou de l'état. 331

3. — (*Idem. — Réduction. — Refus.*) La disposition que fait un père au profit de son enfant naturel, à qui il assigne et abandonne actuellement, conformément à l'art. 761, Code civ., la moitié de ce qui lui serait attribué par la loi sur sa succession, n'est pas une donation entre-vivans qui, pour sa validité, est subordonnée à l'acceptation de l'enfant naturel. — Une telle disposition n'est qu'un acte de la puissance paternelle, indépendamment de la volonté et de l'acceptation de l'enfant naturel, et qui ne lui donne d'autre droit que celui de demander un supplément à l'ouverture de la succession, si l'assignation qui lui a été faite n'équivaut pas réellement à la moitié de ce qui serait revenu, sans la disposition. 237

**ENQUÊTE. — (Délai. — Ouverture. — Nullité.)**

L'art. 257, Code proc. civ., qui détermine le délai dans lequel l'enquête doit être commencée, est applicable au cas où il est question de reprendre, en vertu du jugement confirmé sur appel, une enquête régulièrement commencée avant l'appel. — *En d'autres termes*, l'arrêt confirmatif doit être signifié à l'avoué de la partie contre laquelle il est rendu pour faire courir de nouveau le délai de l'enquête. 250

**ENREGISTREMENT. — (Donation. — Contrat de mariage.)**

La stipulation d'un contrat de mariage, par laquelle les pères et mères des futurs prennent l'engagement de ne pas avantager leurs autres enfans, ne forme pas une donation éventuelle passible d'un droit particulier. 399

2. — (*Enregistrement. — Inventaire. — Billet. — Reconnaissance.*)

La mention dans un inventaire notarié, de billets sous seing privé non enregistrés, souscrits au profit de l'auteur de la succession par l'un des héritiers, présent à l'inventaire, ne donne pas lieu à la perception du droit proportionnel sur le montant des billets 417

3. — (Inventaire. — Testament. — Acte en conséquence d'un autre. — Contravention.) Les notaires peuvent, sans contravention, énoncer dans un inventaire le testament non encore enregistré de la personne décédée. 340

4. — (Subrogation. — Quittance. — Transport.) Le paiement fait par un créancier hypothécaire à un autre créancier dont le rang était préférable, n'opère que le droit de quittance à 50 centimes pour cent. 160

5. — (Testament. — Restitution.) Le droit perçu sur le testament d'une personne vivante, présenté par erreur à la formalité, est restituable. 320

ETABLISSEMENT. — (Mariage. — Acte de célébration.)

Lorsqu'un legs d'une somme d'argent est payable à l'époque de l'établissement du légataire, on doit entendre par ce mot le mariage de ce dernier. — Le mariage est alors suffisamment établi par la représentation de l'acte de célébration devant l'officier de l'état civil, quoique cet acte de célébration n'ait pas été suivi de la bénédiction nuptiale. 65

EXCÈS DE POUVOIR. — (Jugement. — Avoués. — Plaidoirie.)

Lorsqu'un jugement de première instance a été rendu par un juge qui n'avait pas le droit de plaider contrairement à l'ordonnance du 27 Février 1822, et à une délibération de la cour royale, cette cour commet un excès de pouvoir en annulant ce jugement comme incompetentement rendu, et comme ayant méconnu l'autorité de sa délibération. 316

EXPLOIT. — (Nature et tenans de l'immeuble.)

Un exploit d'ajournement qui, sans indiquer expressément la nature et les tenans de l'immeuble litigieux, en donne néanmoins au défendeur une connaissance quelconque, remplit suffisamment le vœu de l'art. 64, Code de proc. civ. 356

EXPLOIT D'APPEL. — (Absence de date. — Nullité.)

L'acte d'appel dont la copie ne porte pas la mention du jour où il a été signifié à l'intimé, est nul. 241

2. — (Etranger. — Signification.) L'acte d'appel doit, à l'égard des personnes établies en pays étranger, être

signifié sous peine de nullité, au domicile du procureur-général près la cour royale devant laquelle l'appel est porté, et non au domicile du procureur du Roi près le tribunal qui a rendu le jugement attaqué. — Un second acte d'appel signifié au domicile du procureur-général, portant notification par bail de copie du premier acte d'appel, sans indication d'un délai d'assignation, est nul comme acte d'appel.

3. — (Nullité. — Huissier audiencier. — Mention de la demeure. — Omission.) Un exploit d'appel fait par un huissier audiencier n'est pas nul, encore qu'il ne mentionne pas la demeure de cet huissier. 413
4. — (Signification. — Maire — Adjoint. — Absence. — Conseiller municipal.)

Depuis la loi du 21 Mars 1831, sur l'organisation municipale, un exploit d'appel est valablement signifié, en l'absence du maire et de l'adjoint, au conseiller municipal, le premier dans l'ordre du tableau. 48

FAILLI. — V. *Tutelle.*

FEMME. — (Séparation de biens. — Capacité. — Emploi.)

La femme séparée de biens, reprenant la libre administration de ses biens, a le droit de recevoir les sommes qui forment ses reprises, et d'en passer quittance. — La condition imposée au mari, dans un testament fait en faveur de son épouse, de ne pouvoir exiger les sommes léguées qu'au moyen d'emploi ou d'hypothèque, n'est pas obligatoire pour la femme qui a fait prononcer sa séparation de biens. 305

V. *Dot.*

GARANTIE. — V. *Huissier.*

HABITANS D'UNE COMMUNE. — V. *Action.*

HÉRITIER À RÉSERVE. — V. *Légaire à titre universel.*

HUISSIER. — (Responsabilité. — Compétence.)

L'huissier qui a commis une nullité dans la signification d'un appel, peut-être valablement assigné en garantie devant la cour saisie de l'appel. 241

HYPOTHÈQUES GÉNÉRALES. — (Hypothèques spéciales. — Concours.)

Dans le cas de concours d'une hypothèque générale avec une hypothèque spéciale, le créancier qui a une hypothèque spéciale, peut-il exiger que le créancier à hypothèque générale soit renvoyé à faire valoir ses droits sur les biens existans et suffisans pour acquitter l'obligation? — Ou bien encore, le créancier qui a une hypothèque générale, a-t-il le droit d'exercer son hypothèque en entier sur un des biens du débiteur, quel que soit le sort qui en résulte pour les créanciers qui ont des hypothèques spéciales sur ce bien, et qui n'en ont pas sur les autres? — Dissertation. 117

#### HYPOTHÈQUE LÉGALE. — V. *Ordre.*

#### INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — (Renouvellement. — Vente volontaire. — Notification aux créanciers.)

Lorsqu'à suite d'une vente volontaire, l'acquéreur a fait les notifications prescrites par les art. 2183 et 2184, Code civ. ; qu'aucune surenchère n'est survenue et que l'ordre a été ouvert à la requête de l'acquéreur, le créancier n'est pas obligé de conserver par un renouvellement son inscription, si les dix ans de sa date s'accomplissent après la notification aux créanciers, et l'expiration du délai légal sans surenchère. 420

#### INSTITUTIONS CONTRACTUELLES. — (Lois anciennes. — Etendue.)

Les institutions contractuelles faites antérieurement au Code par une personne décédée depuis le Code, ont leur effet pour tous les biens dont le donateur pouvait disposer selon les lois existantes à l'époque du contrat. 148

#### INTERDICTION LÉGALE. — (Condamné à la réclusion. — Capacité. — Testament.)

L'interdiction légale dont parle l'art. 29, Code pén., ne peut être assimilée à l'interdiction judiciaire réglée par le tit. 11, liv. 1.<sup>er</sup> du Code civ., de manière à appliquer à cette interdiction l'incapacité de disposer par testament que la loi attache à l'interdiction judiciaire. — *Spécialement*, le condamné à la réclusion ne perd point, par l'effet de sa condamnation, le droit de tester. 338

#### JUGEMENT — V. *Séparation de biens.*

#### JUGEMENT ARBITRAL. — V. *Sentence arbitrale.*

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — (Exécution. — Procès verbal de carence.)

Un jugement par défaut n'est pas réputé exécuté dans le sens de l'art. 159, Code proc. civ., encore que, dans les six mois de son obtention, il ait été suivi d'un procès verbal de carence dressé au domicile de la partie condamnée, alors que ce procès verbal a été fait en l'absence de cette partie. 196

LÉGATAIRE À TITRE UNIVERSEL. — (Héritier à réserve.

— Saisine. — Demande en délivrance. — Partage. —

Administration provisoire — Capitaux. — Placement

— Intérêts. — Partage.)

Le légataire à titre universel qui a formé et obtenu la demande en délivrance contre l'héritier à réserve, et la saisine, et par suite l'administration de sa portion durant l'instance en partage. — Dans ce cas, si pourtant il ne doit y avoir qu'un administrateur, les juges peuvent laisser l'administration provisoire entre les mains de l'héritier à réserve, alors qu'on n'a rien à lui reprocher. — Durant l'instance en partage, le légataire universel ne peut forcer l'héritier à réserve à partager avec lui les capitaux dus à la succession, à fin et à mesure que ces capitaux sont payés à ladite succession. — Ces capitaux doivent être déposés entre les mains d'un notaire, pour être placés d'accord entre toutes parties jusqu'au partage définitif. — L'héritier à réserve et le légataire peuvent seulement prendre chacun leur part d'intérêts. 185

LÉGITIME. — (Paiement. — Action en retranchement. Donataire particulier.)

Le donataire particulier de la nue-propiété d'une partie des biens de sa mère, ne peut être tenu au paiement de la légitime de ses frères et sœurs, mais seulement à l'action en retranchement. — Il en est ainsi, quoique le donataire de la propriété du chef de la mère, ait été directement gratifié par l'aïeul de la jouissance des mêmes biens. 188

LEGS. — (Caducité.)

Lorsqu'à suite de la clause d'un testament qui déclare nul et sans effet le legs qui y est contenu, dans le cas où le légataire persisterait dans une instance déjà introduite, le tes-

lateur ajoute que le légataire devra donner à son héritier une renonciation expresse à toute demande, contestation ou querelle mue ou à mouvoir, le legs ne devient pas caduc par le fait du procès suscité à l'héritier, à raison de l'interprétation du testament. 65

2. — (*Condition.*) Le legs d'une somme d'argent, payable à l'époque de l'établissement du légataire, constitue un legs conditionnel, exigible seulement à l'époque de l'événement de la condition. *Ibid.*

V. *Etablissement.* — *Preuve testimoniale.*

LÉSION. — V. *Partage.*

LETRE DE CHANGE. — (*Retour sans frais.*)

La clause *retour sans frais*, dans une lettre de change, dispense le porteur, non-seulement du protêt à l'échéance, et de la citation en justice dans le délai de quinzaine, mais encore de l'obligation de prévenir ses cédans, dans le même délai, du non paiement de la traite. 368

V. *Compétence.* — *Protêt.* — *Provision.*

LETRE DE VOITURE. — (*Retenue.* — *Retard.*)

La retenue du tiers en cas de retard dans le transport de marchandises, doit être prise sur toutes les sommes portées par la lettre de voiture, et non-seulement sur la partie du prix, relative aux voitures en retard. 416

MANDAT DE VENDRE. — (*Débiteur.* — *Créancier.* — *Stipulation illicite.*)

La clause par laquelle un débiteur donne à son créancier pouvoir irrévocable de vendre l'immeuble hypothéqué, d'après le mode convenu entre eux, n'est contraire ni aux lois, ni aux bonnes mœurs; dès-lors, elle est obligatoire pour ceux qui l'ont stipulée. 145

MINISTÈRE PUBLIC. — (*Action.* — *Avoués.* — *Plaidoirie.*)

Le ministère public peut agir, par voie d'action, dans les causes qui intéressent l'ordre public; notamment il peut interjeter appel d'un jugement qui reconnaît aux avoués droit de plaidoirie. 316

NANTISSEMENT. — (*Matière de commerce.* — *Preuve.*)

Il n'est pas nécessaire, en matière commerciale, que le nantissement d'un objet excédant la valeur de 150 fr., pour qu'il puisse être opposé aux tiers, soit prouvé par un acte public sous seing privé dûment enregistré. 49

**NOTAIRE. — (CHOIX. — Inventaire. — Dissidence.)**

Après l'ouverture d'une succession, l'exécuteur testamentaire n'est pas en droit d'imposer aux héritiers légitimes et aux légataires universels, le notaire de son choix, à l'effet de faire l'inventaire du mobilier. — S'il y a dissidence entre ces parties, le choix du notaire doit être fixé, non par les divers motifs de préférence qu'on peut invoquer, mais par une nomination faite d'office par le président du tribunal. 248

2. — (*Déstitution. — Chose jugée.*) Le notaire acquitté au criminel, ne peut, à raison du même fait, être poursuivi en destitution. 308

3. — (*Responsabilité. — Bordereau d'inscription.*) Lorsqu'un dos de l'expédition d'un acte qu'il a retenu, le notaire a transcrit le bordereau, à fin de l'inscription hypothécaire, il est responsable, vis-à-vis du créancier, des suites de la nullité de l'inscription qui a été faite sur la représentation de ce bordereau, s'il résulte des faits de la cause qu'il a été chargé par le créancier, moyennant salaire, de dresser ledit bordereau. — Il en est ainsi, encore que le bordereau n'ait pas été écrit de la main du notaire, mais bien de celle de son fils ou de son clerc, dans son étude. — La décision est encore la même, bien que ce soit le créancier qui ait requis l'inscription au bureau des hypothèques. — Enfin, la responsabilité du notaire doit être prononcée, alors même que l'inscription a été déclarée valable par un arrêt de cour royale, cassé, à la vérité, par un arrêt de la cour de cassation. 429

**OFFICIER MINISTÉRIEL. — (Suspension. — Destitution.)**

— *Ordonnance royale.*

Un officier ministériel, frappé d'une peine disciplinaire, par un tribunal, chambres assemblées, peut être révoqué par ordonnance royale sans provocation de la part du tribunal. 425

**OPTION. — V. Donation par contrat de mariage.**

**OPPOSITION. — (Tierce. — Créanciers.)**

Le créancier n'est pas représenté par le débiteur dans les jugemens rendus depuis la dénonciation de la saisie immobilière, touchant la propriété des immeubles. — Ces jugemens sont, à l'égard du créancier, *res inter alios judicata*. — Le créancier est recevable à y former opposition.

210

**V. Séparation de biens.**

**ORDRE. — (Créanciers. — Frais.)**

Les créanciers postérieurs à ceux dont les collocations sont contestées, doivent se faire représenter par un seul avoué, même dans l'instance sur l'appel du jugement d'ordre, à peine de supporter personnellement les dépens auxquels leur contestation particulière aurait donné lieu.

301

2. — (Femme. — Hypothèque légale. — Purgé.) La femme dont l'hypothèque légale a été purgée, en conformité de l'art. 2194, Code civ., peut se présenter à l'ordre, tant que le prix n'est pas distribué.

77

**PACTE COMMISSOIRE. — (Rente viagère.)**

La disposition de l'art. 1978, Code civ., portant que le seul défaut de paiement des arriérages de la rente viagère n'autorise pas celui au profit duquel elle est créée, à demander le remboursement du capital, n'est pas applicable au cas où il y a stipulation contraire. Le pacte commissoire n'est pas contraire à l'essence du contrat de rente viagère.

144

**PARTAGE. — (Exécution volontaire. — Action en rescision. — Recevabilité.)**

L'exécution volontaire d'un acte de partage entre-vifs, comme la renonciation anticipée à l'action en rescision, ne peut empêcher la partie qui prétend avoir été lésée, d'exercer cette action dans le délai de la loi.

359

2. — (Existence. — Preuve testimoniale. — Créancier.) Un créancier est recevable à démontrer, même par la preuve testimoniale, l'existence d'un partage, en vertu duquel les objets compris dans une saisie immobilière seraient échus à son débiteur.

325

3. — (Expropriation des biens échus au cohéritier. — Action en rescision. — Recevabilité.) L'expropriation des immeubles échus au cohéritier qui demande la rescision du partage, n'est

pas un empêchement absolu à un nouveau partage, sauf à rétablir l'égalité entre les cohéritiers, en rapportant fictivement à la masse les immeubles expropriés. 359

**PARTAGE D'ASCENDANT.** — (Rescision pour cause de lésion. — Réserve.)

Le partage fait par un ascendant peut être attaqué pour cause de lésion, alors même que l'ascendant s'est réservé une partie de ses biens en rente viagère ou en usufruit. — Mais la rescision ne peut être demandée que pour lésion de plus du quart par le successible à réserve qui est donataire du préciput. *Ibid.*

**PÉREMPTION D'INSTANCE.** — (Interruption.)

Les actes frustratoires, et qui ne font que répéter ce que contiennent des actes antérieurs, suffisent pour interrompre la péremption. 113

2. — (*Tribunaux de commerce.*) La péremption d'instance n'est pas admise devant les tribunaux de commerce. 161

**PÉREMPTION DE JUGEMENT.** — (Jugement par défaut. — Effet. — Assignation.)

La péremption d'un jugement par défaut pour inexécution dans les six mois de sa date, n'entraîne pas l'annulation de l'assignation sur laquelle il a été rendu. — La partie qui l'avait obtenu, peut poursuivre un second jugement sur la même assignation. 147

**POSSESSION IMMÉMORIALE.** — (Caractères. — Condition.)

Les caractères essentiels de la possession immémoriale étant qu'aucun homme vivant n'en a vu le commencement, dont il tient l'existence de ses anciens, dont il n'a rien appris de contraire, de quelqu'un qui l'ait vu, ou entendu dire de ceux qui l'auraient vu, il s'ensuit que lorsque ces conditions sont réunies, la possession immémoriale est acquise sans que les autres conditions exigées par les auteurs ne soient pas indispensables. 199

**PRESCRIPTION.** — (Ancien droit. — Femme mariée.)

Avant le Code, et dans les pays de droit écrit, la prescription commencée avant le mariage, et depuis sa puberté, continuait-elle à courir, après le mariage, contre la femme mariée sous le régime dotal? 288

2. — (*Délit de chasse.*) L'action pour délit de chasse en temps prohibé, n'est point prescrite lorsque le prévenu n'a été cité à comparaître devant le tribunal de police correctionnelle que plus d'un mois après le jour du délit, si dans l'intervalle et avant l'expiration du mois, il a été fait des actes de procédure et d'instruction. 154
3. — (*Dot. — Aliénation. — Femme séparée de biens. — Garantie du mari.*) L'immeuble dotal aliéné par la femme séparée de biens avec l'assistance, mais sans la garantie de son mari, est prescriptible pendant le mariage. — Dans ce cas, la présomption légale que les sommes reçues par la femme ont tourné au profit du mari, existe seulement dans l'intérêt de cette dernière, en sorte qu'elle ne peut invoquer contre le tiers-acquéreur, l'art. 2256, Code civ., portant que la prescription est suspendue pendant le mariage toutes les fois que l'action de la femme réitélerait contre le mari. 297
4. — (*Eglise. — Hospice.*) La propriété d'une église ou chapelle où le culte se célèbre publiquement, mais qui appartient à un particulier ou à un établissement public, par exemple, à un hospice, est prescriptible. 398
5. — (*Interruption. — Conciliation. — Ancien droit.*) La prescription trentenaire n'a pas été interrompue par une citation en conciliation donnée sous l'empire de la loi du 24 Août 1790, si le procès verbal de non conciliation n'a pas été suivi d'un ajournement devant le tribunal dans le délai d'un mois, à partir de la mise à exécution du Code de procédure. 195
6. — (*Interruption. — Héritier débiteur. — Notification du titre.*) La notification du titre exécutoire faite à l'héritier, aux termes de l'art. 877, Code civ., interrompt la prescription. 95
7. — (*Interruption. — Usage. — Exception. — Preuve.*) C'est à l'usager et non au propriétaire à établir l'interruption de la prescription. — Les faits interraptifs de prescription tendant à établir les droits d'usage, peuvent être prouvés par témoins. — On peut fonder l'interruption de la prescription sur des actes de violence qui ne pourraient fonder une possession utile pour acquérir un droit. — La jouissance

individuelle des habitans pour droits d'usage, peut interrompre la prescription au profit de la commune.

8. — *Prescription quinquennale. — Actes interruptifs. — Prorogation.* Les actes interruptifs de la prescription doivent avoir pour effet de convertir en prescription trentenaire, les prescriptions de moindre durée, et notamment la prescription quinquennale.

9. — (*Usage forestier. — Droit de lignerage. — Défaut de demande en délivrance.*) Le droit de lignerage dans une forêt est éteint par le laps de trente ans, lorsque l'usager, en exerçant des faits possessoires, n'a point formé sa demande en délivrance. — *En d'autres termes*, les faits de prise de bois exercés par une commune usagère, sans demande préalable en délivrance, dans une forêt appartenant à des particuliers, sont autant de voies de fait ou d'espèces de délits constitutifs d'une possession vicieuse, et par là incapables de servir à la conservation du droit de lignerage.

V. *Addition d'hérédité. — Usufruitier.*

**PREUVE. — (Adjudicataire. — Traité secret. — Dol. — Surenchère. — Débiteur.)**

L'adjudicataire ne peut être admis à prouver qu'en vertu d'un traité secret entre le surenchérisseur et les propriétaires, parmi lesquels figurent des mineurs, le premier en sera tenu de leur payer, quel que soit le résultat d'une surenchère, qu'une somme fixe inférieure au quart du prix de la première adjudication.

2. — (*Offres de — Insuffisance. — Rejet d'office.*) Les offres de preuve sur des faits qui ne justifieraient point la demande, et dont les témoins ne pourraient, d'ailleurs, déposer avec certitude, doivent être rejetées d'office.

3. — (*Présomptions. — Donation indirecte.*) Un héritier peut être admis à prouver, même par présomptions graves, précises et concordantes, qu'un avantage indirect au-dessus de la quotité disponible, a été fait à son cohéritier par l'auteur commun.

4. — (*Preuve testimoniale. — Legs de la quotité disponible.*) Un cohéritier ne peut être admis à prouver, par témoins, que le legs de la quotité disponible, fait par le testateur à un de ses cosuccessibles, lui était réellement destiné, et

que ce dernier n'en a été légataire apparent qu'à la charge de le lui rendre.

V. *Compte de tutelle.*

PROMESSE DE MARIAGE. — V. *Donnages-intérêt.*

PROTÈT. — (Prohibition. — Lettre de change. —

Retour sans frais.)

La clause *retour sans frais*, insérée dans le corps d'une lettre de change, doit être entendue dans le sens non d'une simple dispense, mais d'une prohibition de protêt. *En conséquence*, si, malgré cette clause, le porteur fait un protêt, les frais de protêt restent à sa charge. — 1. *Cet avis*, le tireur est tenu des frais de timbre, d'amende et d'enregistrement.

V. *Lettre de change.*

PROVISION. — (Lettre de change. — Propriété. — Faillite du tireur.)

Le porteur d'une lettre de change a un droit exclusif sur la provision, lorsqu'avant l'échéance de la traite, le tireur est tombé en faillite, s'il résulte des faits de la cause que l'intention du tireur a été de donner à la lettre de change une affectation spéciale sur les objets formant la provision.

QUOTIE DISPONIBLE. — V. *Donation, preuve.*

RAPPORT. — (Chose jugée. — Lettre de change. — Tribunal de commerce. — Compétence.)

Lorsque dans une instance en partage on jugement valide une reconnaissance de sommes souscrite par le défunt à son de ses enfans, et moyennant ce, tient celui-ci pour rempli des valeurs qu'il dit avoir fournies à ses frères avant la date de la reconnaissance, le dispensant de rapporter à la masse les titres concernant les valeurs qu'il dit leur avoir fournies après cette date, avec autorisation d'en poursuivre contre eux le recouvrement, il ne s'ensuit pas que ceux-ci ne soient pas recevables à mettre plus tard, en question, la propriété d'une lettre de change produite par leur frère sous une date postérieure, et d'en demander le rapport. — Ce n'est pas violer la chose jugée que de mettre en question la propriété de cette lettre de change.

V. *Donation.*

RÉCIDIVE. — (Surveillance de la haute police. — Rupture de ban.) — Ancien droit. — Lois intermédiaires.

La désobéissance d'un individu mis sous la surveillance de la haute police, aux dispositions prescrites par la loi, ne donne pas lieu à l'application des peines de la récidive.

RECONNAISSANCE. — V. *Enfant naturel.*

RÉCUSATION. — V. *Renvoi d'un tribunal à un autre.*

RÉDUCTION. — V. *Donation.*

REMPLACEMENT MILITAIRE. — (Echange de numéros. —

Résolution. — Réforme. — Dépenses légales. —

Remboursement.)

Lorsque dans un contrat de remplacement militaire, portant échange de numéros, il a été stipulé qu'au cas où le remplacé serait appelé pour remplir le service du numéro du remplaçant, il y aurait lieu à la résolution du contrat, la résolution ne peut être prononcée si le remplacé n'est rappelé au service que par l'effet d'une levée extraordinaire non prévue lors du contrat, et non comme porteur du numéro de son remplaçant. — Cette décision doit avoir lieu alors surtout que le remplacé n'a fait ni fait faire le service militaire par suite de la réforme qu'il a obtenue pour cause de faible complexion. — Tout au moins il est en droit d'imputer sur l'indemnité promise dans le contrat de remplacement, toutes les sommes légalement dépensées pour obtenir cette réforme.

RENONCIATION À SUCCESSION. — (Demande en nullité. —

Délai. — Déchéance.)

La demande en nullité d'une renonciation à succession, fondée sur ce que les parties mineures l'auraient consentie sans être assistées d'un tuteur, devait être formée par ces derniers, à peine de déchéance, conformément à l'art. 134 de l'ordonnance de 1539, dans les dix ans de leur majorité.

— Les parties qui n'auraient formé leur demande qu'après l'expiration de ce délai de dix ans, ne pourraient invoquer, pour repousser l'application de la déchéance, la maxime : *Quæ sunt temporalia ad agendum, sunt perpetua ad excipiendum.*

RENONCIATION A SUCCESSION FUTURE. — (Validité. —

Lois intermédiaires. — Ancien droit.)

Sous le droit romain, et dans le ressort du parlement de Toulouse, les renonciations à succession future étaient autorisées lorsqu'elles étaient faites hors mariage, en présence et avec le consentement de la personne sur la succession de laquelle on traitait. — Ces renonciations contractuelles n'ont pas été atteintes par les lois intermédiaires, et frappées de nullité par les dispositions de ces lois. — Les dispositions prohibitives de ces lois frappaient exclusivement les renonciations à succession future faites par contrat de mariage. — Et c'est par la loi existante à l'époque de l'acte, et non par la loi existante à l'époque du décès de celui sur la succession duquel on a traité, que doit être appréciée la validité de la renonciation contractuelle.

RENTE VIAGÈRE. — V. *Pacte commissoire.*

RENOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE. — (Recevabilité.)

En matière de demande en renvoi devant une autre cour, l'arrêt qui, en exécution de l'art. 374, Code proc. civ., ordonne la communication prescrite par cet article, ne préjuge en rien la recevabilité de la demande, quelles que soient les expressions employées dans cet arrêt.

2. — (Récusation. — Associés. — Intérêt personnel.) Les principes posés par le Code de procédure civile en matière de récusation, sont applicables à la demande en renvoi d'une cour à une autre. — Lorsqu'après la dissolution de la société et sa mise en liquidation, des difficultés s'étant élevées sur la validité et les effets d'un acte consenti par la société au profit d'un tiers, celui-ci a actionné individuellement tous les membres de cette société, la parenté ou alliance de certains de ces membres avec des magistrats de la cour, ne peut donner lieu à une demande en renvoi. — Par l'expression d'*Intérêt personnel*, employée dans l'art. 379 Code proc. civ., on doit entendre seulement un intérêt dérivant d'un autre titre que de l'acte social. *Ibid.*

REQUÊTE EN OPPOSITION. — (Signification.)

L'art. 68, Code proc. civ., n'est pas applicable aux actes d'avoué à avoué. *Spécialement*, la notification d'une requête

en opposition n'est pas nulle, bien que la copie ait été laissée  
à la mère de l'avoué, sans énoncer qu'elle ait été trouvée  
au domicile de l'avoué.

RESPONSABILITÉ. — ( Médecin. ) — ( Fabrication. ) — ( Fourniture. )

Un médecin est responsable des accidents arrivés à la suite de  
ses opérations, lorsqu'il est établi que ces accidents sont le  
résultat de sa *négligence*, de sa *faute lourde*, et de l'état  
d'abandon dans lequel il a laissé le malade.

V. Communes. — Notaire.

RÉTROACTIVITÉ. — ( Décision judiciaire. — Résolution  
de contrat. )

L'effet d'une décision judiciaire, qui déclare résolu un contrat  
portant stipulation d'une rente, remonte au jour de la  
demande.

RÉVOCATION. — V. Donation.

SAISIE. — ( Traitement de légionnaire. )

Le traitement d'un légionnaire est insaisissable par voie de  
*saisie-arrest*, même par sa femme et ses enfants, et pour  
cause d'aliments. — C'est seulement au ministre de la guerre  
qu'ils doivent s'adresser pour obtenir une retenue que, seul,  
il peut ordonner, et dans la proportion d'un tiers au plus.

SAISIE-ARRÊT. — ( Jugement. — Distribution. — Tiers  
saisi. — Paiement. — Créancier. — Qualité. —  
Prescription. )

Le jugement qui, sur une saisie-arrest, a renvoyé les créanciers  
à procéder à la distribution par contribution des sommes  
déclarées par le tiers-saisi, a clos cette instance de manière  
que le tiers-saisi ne peut plus, au mépris de ce jugement,  
se démantier des sommes dont il avait sa déclaration. — Le  
tiers-saisi qui, dans de pareilles circonstances, a payé d'autres  
créanciers du débiteur saisi, ne peut se prétendre aux droits  
de celui-ci, et avoir qualité comme exerçant ses droits et  
actions pour opposer la prescription aux créanciers par les-  
quels la saisie-arrest avait été faite.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — ( Notification des placards aux  
créanciers. )

En matière d'expropriation forcée, le placard imprimé dont  
parlent les art. 684 et 695, Code proc. civ., doit être notifié

par le saisissant, à peine de nullité, aux créanciers inscrits sur les précédents vendeurs.

SAISINE. — V. *Légataire à titre universel*.

SEL. — (Fabrication. — Pharmacie.)

L'art. 51 de la loi du 24 Avril 1806, d'après lequel il ne peut être établi aucune fabrique ni chaudière de sel sans une déclaration préalable de la part du fabricant, à peine de confiscation des ustensiles propres à la fabrication, et de 100 fr. d'amende, n'est pas applicable au pharmacien chez lequel on trouve des ustensiles et des chaudières propres à évaporer l'eau salée, ou se livrant à cette évaporation, lorsqu'il prétend ne fabriquer que des sels pharmaceutiques.

SENTENCE ARBITRALE. — (Action en nullité. — Amiables compositeurs. — Renonciation à l'appel et au pourvoi en cassation. — Nullité partielle. — Choses non demandées.)

L'action en nullité, autorisée par l'art. 1028, Code proc. civ., est admissible contre une sentence arbitrale, bien que rendue par des arbitres institués amiables compositeurs, par compromis en acte de société, contenant, de la part des parties, renonciation à tout appel, requête civile, opposition et recours en cassation. — Lorsque la nullité est fondée sur ce qu'il a été statué sur choses non demandées, la sentence doit être déclarée nulle pour le tout, et non pas seulement dans les dispositions attaquées.

SÉPARATION DE BIENS. — (Créanciers du mari. — Tierce-opposition. — Délai. — Reprises de la femme. — Liquidation.)

Lorsqu'un jugement qui prononce une séparation de biens, liquide en même temps les reprises de la femme, les créanciers du mari sont recevables à se pourvoir par tierce-opposition après le délai d'un an, fixé par l'art. 873, C. proc. civ., contre le chef du jugement qui statue sur la liquidation.

2. — (Jugement. — Poursuites. — Validité. — Ordre. — Créanciers postérieurs. — Avoué. — Dépens.) Il est dans le domaine des magistrats d'apprécier les circonstances de l'interruption ou de la continuité des poursuites exigées par

l'art. 1444 pour la validité du jugement de séparation de biens. — Ainsi, on peut considérer comme une exécution suffisante de la part de la femme, la signification de ce jugement au mari, avec commandement de payer les frais, suivie d'une production dans l'ordre ouvert entre les créanciers du mari pour ses droits et reprises dotales, alors que le jugement de séparation de biens et l'adjudication des immeubles du mari ont eu lieu presque en même temps. 301

3. — (*Jugement. — Nullité. — Créanciers.*) La nullité d'un jugement de séparation de biens par défaut d'exécution dans la quinzaine, ne peut être invoquée que par les créanciers du mari, et non par la femme. 305

**SERVITUDE. — (Déplacement. — Ordre public.)**  
Le débiteur d'une servitude pouvait autrefois en déplacer le siège, comme il le peut aujourd'hui dans le cas prévu par l'art. 701, paragraphe 3, Code civ. — Cet article est applicable aux servitudes établies par titres, comme à celles qui s'établissent par prescription. — La faculté donnée au débiteur d'une servitude d'en déplacer l'assiette, est d'ordre public, en sorte qu'elle peut être exercée nonobstant une renonciation antérieure. — Pour déterminer le cas où le débiteur d'une servitude peut la déplacer, conformément à l'art. 701, Code civ., il ne faut avoir égard qu'à l'état où se trouvait le fonds dominant à l'époque où elle fut établie. 74

### V. *Eaux thermales.*

**SIGNIFICATION D'AVOUÉ A AVOUÉ. — (Formalités.)**

Les significations d'avoué à avoué ne sont point assujetties aux formalités prescrites par l'art. 61, Code pr. civ. 350

**SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — (Commerce interlope. — Action.)**

Une société contractée pour faire le commerce interlope en pays étranger est licite, et les associés ont action les uns contre les autres pour faire rendre compte du résultat de leurs opérations. — Il n'en est pas de même lorsque la contrebande a été faite non en trompant la surveillance des préposés de la douane, mais en achetant leur silence. 378

2. — (*Dissolution. — Liquidateur. — Créanciers. — Action.*)  
Après la dissolution d'une société, les créanciers de la

société peuvent réclamer de chacun des anciens associés le paiement de leur créance. 266

**SOLIDARITÉ. — (Héritiers du vendeur. — Frais. — Dépens.)**

Lorsque le vendeur s'est obligé de rapporter, dans un délai fixé, la main levée des inscriptions hypothécaires grevant les biens vendus; que ce délai expire sans que la radiation de ces inscriptions soit opérée; si, plus tard, et à suite d'une revente, l'existence de ces mêmes inscriptions nécessite une procédure d'ordre, les tribunaux, en condamnant les héritiers du premier vendeur, 1. à rembourser tous les frais de notification et de purge d'hypothèque, ainsi que ceux de l'ordre, et 2.° en les déclarant passibles de tous les dépens de l'instance, ne peuvent également les déclarer *solidaires* pour l'acquit de ces deux condamnations, alors que la première a été prononcée, à titre de dommages-intérêts. 346

**V. Communes.**  
**SOURCE. — (Concession. — Etendue. — Veines souterraines.)**

La concession d'une source comprend les veines souterraines qui se trouvent dans les propriétés de l'auteur de la concession. — Les tiers-acquéreurs de ces propriétés sont, comme l'auteur de la concession, obligés de s'interdire des fouilles qui auraient pour effet de couper les veines de la source. 117

**SUBROGATION. — (Poursuites de folle-enchère. — Chose jugée. — Recevabilité. — Désistement.)**

Un jugement de subrogation aux poursuites de folle-enchère rendu entre le poursuivant et l'un des créanciers, ne rend point l'adjudicataire non-recevable à contester le mérite de la subrogation prononcée par ce jugement. — La subrogation aux poursuites dans le cas d'une revente sur folle-enchère, peut être demandée comme dans le cas d'une vente par expropriation forcée. — Le désistement de la part du créancier poursuivant par suite du paiement qu'il en aurait reçu, ne peut empêcher que la subrogation ne soit prononcée en faveur de tout autre créancier non désintéressé. 127

Après la dissolution d'une société, les créanciers de la

**SUCCESSION. — ( Répudiation. — Acceptation. — Ancien droit. )**

La disposition des lois romaines, portant que les héritiers qui répudiaient une hoirie, ne pouvaient plus l'accepter lorsqu'elle avait été recueillie par un autre héritier, étant suivie dans les pays de droit écrit. 411

**SURENCHÈRE. — ( Délai. — Augmentation. — Dis-**

**tance. )**

Le délai de quarante jours pour former une surenchère du dixième ne doit pas être augmenté, lorsqu'au lieu d'une distance de cinq myriamètres exigée par l'art. 2185, Code civil, il n'existe qu'une fraction de cette distance entre le domicile réel des créanciers et leur domicile élu. 409

**SURENCHÈRE DU QUART. — ( Licitacion entre majeurs et mineurs. )**

La surenchère du quart établie par l'art. 710, Code pro. civ., est admise en matière de licitation d'immeubles où des

mineurs sont intéressés. — La déclaration de cette surenchère peut être faite dans l'étude du notaire commis pour recevoir les enchères et prononcer l'adjudication. —

La dénonciation de cette surenchère ne doit point, à peine de nullité, être accompagnée d'une sommation d'audience pour la faire recevoir. — Il n'est pas nécessaire que

la surenchère soit notifiée dans les vingt-quatre heures de sa déclaration, même au cas où, par défaut d'avoué, cette

notification n'a pu se faire qu'à la personne ou au domicile de chaque partie. 189

**TÉMOINS. — ( Repris de justice. — Actes publics. —**

**Etat de domesticité. )**

Les individus repris de justice qui ont subi leur condamnation, et qui sont rentrés dans la société, peuvent-ils être

employés comme témoins dans les actes publics? — L'état de domesticité rend-il incapable aussi d'être témoins dans

les mêmes actes? ( Dissertation. ) 56

**TERRES VAINES ET VAGUES. — ( Seigneur. — Commune. —**

**Revendication. — Délai. — Propriété. )**

La commune à l'égard de laquelle il est démontré qu'elle n'a

pu être victime d'aucune usurpation de la part du seigneur, ne peut se prévaloir des dispositions des lois de 1792 et 1793, pour se faire attribuer la propriété des terres vaines et vagues de son territoire. L'acte de partage passé entre le Roi et un ancien seigneur pour régler la jouissance indivise d'un ténement, et la répartition, des prestations ou redevances seigneuriales qui devaient y être perçues, ne peut être repoussé comme entaché de féodalité, de la part surtout de la commune qui n'a pas été partie dans cet acte. — La commune qui n'a pas exercé la revendication, dans les cinq ans qui ont suivi la promulgation de la loi du 28 Août 1792, ne peut se prévaloir des dispositions de ces lois, si elle ne justifie ni qu'elle ait pris possession des vains, ni qu'elle en ait payé les contributions. — La qualité d'usagère, établie au profit de la commune par les actes produits, met-elle obstacle à l'admission de la preuve par elle offerte, tendant à établir qu'elle aurait prescrit la propriété? 131

**TESTAMENT. — V. Interdiction légale.**

**TIMBRE. — (Contravention. — Inventaire.)**  
 La mention, dans un inventaire, d'actes ou billets écrits sur papier non timbré, ne suffit pas pour autoriser la régie à exiger le paiement des droits et amendes de timbre. 436

**TRAITEMENT DE LÉGIONNAIRE. — V. Saisie.**

**TRANSPORT. — (Signification. — Obligation à ordre notariée. — Endossement.)**  
 Le transport d'une obligation à ordres, souscrite devant notaire, ne peut produire son effet à l'égard du débiteur que par la signification de ce transport faite au débiteur. — Le simple endossement mis au has de la grosse de l'obligation, ne peut suppléer à cette formalité. 79

**TUTELLE. — (Failli.)**

Le failli conserve, malgré sa faillite, le droit d'être tuteur ou membre d'un conseil de famille. 94

**USAGE FORESTIER. — V. Prescription.**

**USUFRUITIER. — (Action. — Prescription. — Suspension.)**

L'usufruitier qui a payé les droits de mutation à la charge du nu-propriétaire, peut en réclamer le remboursement immédiat, et doit, par voie de suite, intenter son action dans les trente ans à dater du paiement. — Dans ce cas, la prescription n'est pas suspendue pendant la durée de l'usufruit.

2. — (Héritier. — Action. — Prescription. — Suspension.)

La prescription ne court point, en faveur de l'héritier, au préjudice du légataire de l'usufruit de l'hérédité, pour les créances personnelles de celui-ci contre la succession. —

Dans ce cas, la prescription est suspendue au profit de l'usufruitier pendant la durée de l'usufruit. *Ibid.*

VENTE. — (Marchandise à livrer. — Différence. — Règlement. — Mélange. — Fraude. — Expertise. — Résiliation.)

Lorsque le traité de vente d'une marchandise à livrer porte qu'en cas de différence en sous dans la qualité, elle sera réglée par amis communs, le vendeur ne peut se prévaloir de cette clause pour obliger l'acheteur à un règlement par amis communs, à raison des mélanges que celui-ci reproche à la marchandise, et qu'il attribue à une fraude. — L'acheteur a, au contraire, et nonobstant cette clause, le droit de faire vérifier, par des experts judiciaires, la marchandise qui lui est offerte, afin de constater la fraude dont il se plaint. — Par suite, s'il a reconnu que la marchandise offerte (par exemple, des soufres), a été volontairement fraudée et mélangée de corps étrangers, l'acheteur a droit, non à une simple bonification, mais à faire résilier la vente. — Il doit en être ainsi lors même que le propriétaire ou expéditeur primitif de qui le vendeur tenait la marchandise, n'a pas été l'auteur de la fraude, et n'avait même aucun intérêt à la commettre.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES DU TOME TRENTE-UNIÈME.

